



McLAREN
GLOBAL SPORT SOLUTIONS

OCTOBRE 2020

Viser haut

APPROCHES INDÉPENDANTES POUR ADMINISTRER LE CODE
DE CONDUITE UNIVERSEL POUR PRÉVENIR ET CONTRER
LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT AU CANADA

RAPPORT FINAL



5 octobre 2020

Rapport final sur les approches indépendantes pour l'administration du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport au Canada (« CCUMS »)*

Préparé pour le Centre de documentation sur le sport (« SIRC ») et le Groupe de direction du CCUMS

Préparé par l'équipe de recherche indépendante (« ÉRI ») dirigée par :

Le professeur Richard H. McLaren, O.C.

Bob Copeland, M.A.

Diana Tesic, M.A., J.D.

Un projet de McLaren Global Sport Solutions Inc. (MGSS)

Dirigé par le professeur Richard H. McLaren, O. C., MGSS est une société de conseil spécialisée dans le sport, qui possède une grande expérience de la gouvernance du sport, de la planification stratégique du sport, de l'examen des politiques, de l'analyse juridique, des enquêtes, de la gestion des risques, de la recherche et de l'éducation. Parmi les organisations qui ont fait confiance à MGSS pour fournir des solutions, on compte USPORTS, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES »), À nous le podium, le Comité olympique canadien (« COC »), la Ligue canadienne de football, le triathlon IRONMAN, la European Tour, la Ultimate Fighting Championship (« UFC »), la Fédération internationale de basketball (« FIBA »), la Fédération internationale d'haltérophilie (« IWF »), ZWIFT, le Josoor Institute (Qatar) et la Conférence des écoles indépendantes de l'Ontario, entre autres organisations publiques et privées. www.mclarenglobalsportsolutions.co m

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	VI
CHAPITRE 1 : RÉSUMÉ	1
1.1 INTRODUCTION	1
1.2 CADRE DE RÉFÉRENCE	4
1.3 MÉTHODOLOGIE	5
1.3.1 <i>Résumé de la recherche primaire</i>	6
1.3.2 <i>Recherche secondaire</i>	7
1.3.3 <i>Rétroaction du groupe de direction sur l'ébauche de rapport</i>	8
1.4 STRUCTURE DU RAPPORT ET MANIÈRE DE LE LIRE	8
RECOMMANDATIONS	10
1.5 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	11
<i>Recommandations pour le développement final du CCUMS</i>	12
<i>Recommandations pour les principes de mise en place du MIN</i>	13
<i>Recommandations concernant les rôles et responsabilités du personnel du MIN</i>	14
<i>Recommandations sur la structure de gouvernance et les conseillers</i>	15
<i>Recommandations sur la structure organisationnelle</i>	15
<i>Recommandations sur les fonctions externalisées</i>	16
<i>Recommandations sur les composantes essentielles du MIN</i>	17
<i>Recommandations pour faciliter l'introduction du MIN</i>	20
<i>Recommandations pour la mise en place progressive du MIN</i>	20
<i>Recommandations pour l'évolution du MIN</i>	21
<i>Recommandations sur le processus d'activation et de résolution</i>	22
<i>Recommandations sur l'éducation et la prévention</i>	26
<i>Recommandations sur le financement du MIN</i>	26
<i>Recommandations sur les rôles et responsabilités des OSFGF</i>	28
CHAPITRE 2 :MISE EN ŒUVRE DU CODE UNIVERSEL DE CONDUITE POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT	29
2.1 INTRODUCTION	29
2.2 ACCEPTATION DES MODIFICATIONS AU CCUMS	29
2.3 PORTÉE ET APPLICATION DU MIN	31
2.4 CONSIDÉRATIONS JURIDICTIONNELLES ET STRUCTURELLES DES ONS	34
2.4.1 <i>Accord de contribution de Sport Canada</i>	34
2.4.2 <i>Structures des ONS et analyse des participants</i>	36
2.4.3 <i>Harmonisation entre les ONS et les OSPT</i>	43
CHAPITRE 3 : MODÈLE CANADIEN PROPOSÉ POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT	45
3.1 INTRODUCTION	45
3.2 FONDEMENT DU MIN	47
3.3 FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME	48
3.3.1 <i>Activation du mécanisme</i>	49
3.3.2 <i>Processus de divulgation</i>	50
3.3.3 <i>Processus formel de signalement</i>	51
3.3.4 <i>Processus d'enquête</i>	52
3.3.5 <i>Sanction et mise en œuvre</i>	54

3.3.6 Processus d'arbitrage	54
3.4 STRUCTURE DE GOUVERNANCE	55
3.5 CONSEILLERS VISIONNAIRES	62
3.6 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	63
3.6.1 Composantes essentielles.....	64
3.6.2 Enquêtes.....	65
3.6.3 Soutien aux plaignants et aux usagers.....	66
3.6.4 Résolution des litiges, mesures correctives et sanctions	67
3.6.5 Conformité et excellence du système.....	68
3.6.6 Éducation	69
3.7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS FONCTIONNELS	69
3.7.1 Chef de l'exploitation	70
3.7.2 Directeur des enquêtes.....	70
3.7.3 Équipe d'évaluation préliminaire	71
3.7.4 Enquêteurs	72
3.7.5 Directeur du soutien aux plaignants et aux usagers	72
3.7.6 Agents de protection du sport nationaux.....	72
3.7.7 Directeur de l'éducation et de la recherche	74
3.8 FONCTIONS EXTERNALISÉES	75
3.8.1 Services de contact en cas de crise.....	75
3.8.2 Services de soutien en santé mentale	77
3.8.3 Éducation	78
3.8.4 Avocat de la défense du plaignant.....	81
3.8.5 Services de règlement des litiges.....	82
3.8.6 Technologie : Logiciel de gestion des cas	83
3.9 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES OSFGF	85
3.10 COÛTS DE FONCTIONNEMENT ET MODÈLE DE FINANCEMENT	87
3.10.1 Sources de financement du MIN	88
3.10.2 Coûts de fonctionnement	93
CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DU MIN.....	97
4.1 MISE À L'ÉCHELLE DU MIN	97
4.2 BASE D'UN PILOTE	99
4.3 MISE EN PLACE DU MIN – 2021 (10 À 12 MOIS)	102
4.4 PREMIÈRE ANNÉE PILOTE (2022)	104
4.5 DEUXIÈME ANNÉE PILOTE (2023).....	105
4.6 PLEINEMENT OPÉRATIONNEL (2024)	106
CHAPITRE 5 : CONTEXTE DE LA MALTRAITANCE AU CANADA	107
5.1 INTRODUCTION	107
5.2 POLITIQUES ET LOIS EN MATIÈRE DE SPORTS.....	109
5.2.1 Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport	109
5.2.2 Loi sur l'activité physique et le sport	110
5.2.3 Déclaration de Red Deer.....	111
5.2.4 Développement à long terme du sport et de l'activité physique.....	111
5.2.5 Lois provinciales générales sur le sport	112
5.2.6 Loi sur la sécurité dans les sports du Québec.....	113
5.3 SERVICES NATIONAUX DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE	116
5.3.1 Sensibilisation et formation.....	117
5.3.2 Services d'aiguillage et de soutien	126
5.3.3 Agents de sport sécuritaire et tiers indépendants.....	130
5.4 SERVICES DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES PROVINCIALES	132
5.4.1 viaSport en Colombie-Britannique	132

(i) Financement	133
(ii) Sensibilisation communautaire.....	133
(iii) Règlement de différends : le Programme Connexion droit et sport.....	134
(iv) Accessibilité.....	134
5.4.2 SASK SPORT INC.	134
(i) Conditions d'adhésion.....	136
(ii) Financement	137
(iii) Signalements et procédures de règlement des différends	139
(iv) Sensibilisation et formation	141
(v) Remarques de la tierce partie indépendante	142
5.4.3 SPORT MANITOBA	143
(i) Financement	143
(ii) Participation du gouvernement	144
(iii) Signalement et règlement de plaintes	144
5.4.4 SPORT'AIDE QUÉBEC	146
5.4.5 SPORT NOUVELLE-ÉCOSSE	146
(i) Programmes.....	147
5.4.6 SPORT ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, SPORT NOUVEAU-BRUNSWICK ET CENTRE CANADIEN DU SPORT ATLANTIQUE	149
(i) Sport Île-du-Prince-Édouard.....	149
(ii) Sport Nouveau-Brunswick.....	150
(iii) Centre canadien du sport atlantique.....	150
5.4.7 SPORT NORTH FEDERATION	151
5.5 CADRES LÉGISLATIFS ACTUELS POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE	152
5.5.1 Code criminel.....	152
5.5.2 Services de protection de l'enfance.....	155
5.5.3 Système des droits de la personne	162
CHAPITRE 6 : CADRES INTERNATIONAUX POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT	166
6.1 INTRODUCTION.....	166
6.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES : CONVERGENCE DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE GENRE DANS LE SPORT : RAPPORT DE LA HAUTE-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME	167
6.3 PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME : MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE RÉFÉRENCE « PROTÉGER, RESPECTER ET RÉPARER » DES NATIONS UNIES (2011).....	170
6.4 LIGNES DIRECTRICES SUR L'INTÉGRITÉ DU SPORT DU CONSEIL DE L'EUROPE : ACCORD PARTIEL ÉLARGI SUR LE SPORT	173
6.5 COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE : DÉCLARATION DE CONSENSUS SUR LE HARCÈLEMENT ET LES ABUS SEXUELS DANS LE SPORT (2007).....	177
6.6 MESURES INTERNATIONALES DE PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS DANS LE SPORT	179
CHAPITRE 7 : MODÈLES INTERNATIONAUX DE SPORT SÉCURITAIRE	181
7.1 CENTRE AMÉRICAIN POUR LA SÉCURITÉ DANS LE SPORT	181
7.1.1 Financement	183
7.1.2 Compétence et autorité d'exécution	183
7.1.3 Signalement	184
7.1.4 Procédures de résolution.....	186
7.1.5 Audit.....	187
7.1.6 Éducation et prévention	188
7.1.7 Autres caractéristiques du CASS.....	189
7.2 MODÈLE DU ROYAUME-UNI.....	190
7.2.1 Financement.....	190
7.2.2 Éducation, formation et prévention	193
7.2.3 Unité de protection de l'enfance dans le sport du Royaume-Uni.....	193
7.2.3 Appel à la centralisation.....	201
7.2.5 Notes de l'ÉRI	203

7.3 MALTRAITANCE DANS LE SPORT DANS LE MODÈLE DE L’AUSTRALIE	203
7.3.1 <i>Sport Integrity Australia</i>	204
7.3.2 <i>Financement</i>	205
7.3.3 <i>Compétence et mise en œuvre</i>	205
7.3.4 <i>Signalement</i>	206
7.3.5 <i>Procédures de résolution</i>	206
7.3.6 <i>Structures d’incitation et processus de vérification</i>	208
7.3.7 <i>Cadres de soutien</i>	209
7.4 MODÈLE DE MALTRAITANCE DANS LE SPORT NORVÉGIEN	210
7.4.1 <i>Financement</i>	212
7.4.2 <i>Droits des enfants dans le sport</i>	212
7.4.3 <i>Lignes directrices pour la prévention du harcèlement sexuel</i>	213
7.4.4 <i>Signalement</i>	215
7.4.5 <i>Sanction et mise en œuvre</i>	215
7.4.6 <i>Ombudsman</i>	216
CHAPITRE 8 : ANALYSE DE LA LITTÉRATURE	218
8.1 INTRODUCTION	218
8.2 OBSTACLES AU SIGNALEMENT DE CAS DE MALTRAITANCE.....	219
8.3 STRUCTURE ET SYSTÈME	225
8.4 ÉDUCATION, FORMATION ET SOUTIEN	233
8.5 FINANCEMENT.....	239
CHAPITRE 9 : INTERVENANTS UNIQUES	241
9.1 INTRODUCTION.....	241
9.1 COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE.....	242
9.1.1 <i>Cercle sportif autochtone</i>	242
9.1.2 <i>Sask Sport – Initiatives</i>	246
9.1.3 <i>Volets du MARC – Approche hybride du MARC</i>	248
9.1.4 <i>Rapports, politiques et pratiques exemplaires</i>	249
9.2 ATHLÈTES EN SITUATION DE HANDICAP	252
9.2.1 <i>Comité paralympique canadien</i>	252
9.2.2 <i>Rapports, politiques et pratiques exemplaires</i>	254
9.2.3 <i>Lacunes du CCUMS</i>	256
9.3 OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA – DÉFICIENCE INTELLECTUELLE	256
9.3.1 <i>Lacunes du CCUMS</i>	257
9.5 COMMUNAUTÉ LGBTQ2	258
9.5.1 <i>You Can Play</i>	258
9.5.2 <i>Femmes et sport au Canada</i>	259
9.5.3 <i>Athlètes lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres dans le sport</i>	261
9.5.4 <i>CCES – Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien</i>	262
9.6 MINORITÉS RACIALES ET ETHNIQUES	263
CHAPITRE 10 : CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	266
10.1 SONDAGE AUPRÈS DU SECTEUR DU SPORT AU CANADA	266
10.1.2 <i>Structures de gestion de la maltraitance</i>	266
10.1.3 <i>Mécanismes de signalement de cas de maltraitance</i>	267
10.1.4 <i>Dépenses liées à la maltraitance</i>	268
10.1.5 <i>Structure administrative nationale indépendante pour gérer le CCUMS</i>	268
10.1.6 <i>Rôles et responsabilités de l’organisme national indépendant</i>	270
10.1.7 <i>Questions pressantes ou préoccupations concernant le CCUMS</i>	271
10.1.8 <i>Conseils relatifs à la mise en œuvre du CCUMS</i>	271
10.2 THÈMES LIÉS AU GROUPE DE DIRECTION	271

10.2.1 Soutien au cadre conceptuel	271
10.2.2 Compétence et rapports.....	274
10.2.3 Confidentialité et divulgation publique.....	277
10.2.4 Conformité avec le CCUMS.....	278
10.2.5 Éducation	281
10.2.6 Financement.....	283
ANNEXE A : ENTREVUES MENÉES PAR L'ÉRI	285
ANNEXE B : SONDAGE AUPRÈS DU SECTEUR DU SPORT MENÉ PAR L'ÉRI.....	268
C.1 SOINS DE SANTÉ.....	1
C.1.1 Secteur des soins de santé canadien : collègues professionnels	2
C.1.2 Soins de santé en Norvège	9
C.1.3 Soins de santé en Suède	11
C.1.4 Soins de santé au Royaume-Uni.....	13
C.1.5 Soins de santé en Allemagne.....	20
C.1.6 Soins de santé aux Pays-Bas.....	21
C.1.7 Soins de santé en Finlande	25
C.1.8 Soins de santé en Australie	27
C.2 SECTEUR DE L'ÉDUCATION.....	30
C.2.1. Secteur de l'éducation au Canada.....	30
C.2.1 Modèles d'éducation internationaux	41
Angleterre	41
Australie	44
Allemagne	50
Suède : Inspection des écoles suédoises	50
Pays-Bas	51
Norvège.....	54
C.3 APPLICATION DE LA LOI.....	55
C.3.1 Application de la loi au Canada.....	55
C.4 APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL	63
C.4.1 Application de la loi en Norvège.....	64
C.4.2 Application de la loi en Australie.....	66
C.4.3 Application de la loi aux Pays-Bas.....	73
C.4.4 Application de la loi au Royaume-Uni	74
C.5 PROTECTION DE L'ENFANCE.....	78
C.5.1 Royaume-Uni.....	78
C.5.2 Pays-Bas	84
C.5.3 Allemagne	86
ANNEXE D : STRUCTURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES DES ONS.....	393

GLOSSAIRE

AAA	Agence australienne antidopage
ACE	Association canadienne des entraîneurs
ACEAA	Association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur
AIP	Agent pour l'intégrité publique
AMA	Agence mondiale antidopage
APE	Autorité de police écossaise
APES	Accord partiel élargi sur le sport
APSN	Agent de protection du sport national
ARE	Agence de réglementation des enseignants
ARS	Autorité régionale de santé
ASPC	Agence de la santé publique du Canada
BDIEP	Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police
BICP	Bureau indépendant sur le comportement de la police
CASS	Centre américain pour la sécurité dans le sport
CCC	Commission sur la lutte contre la criminalité et la corruption
CCES	Centre canadien pour l'éthique dans le sport
CCETP	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes
CCPE	Centre canadien de protection de l'enfance
CCSA	Centre canadien du sport atlantique
CCSMS	Centre canadien de la santé mentale et du sport
CCSVME	Centre de conseil et de signalement en matière de violence domestique et de maltraitance des enfants
CCUMS	Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport
CDP	Commissaire à la déontologie policière
CEEP	Commissaire aux enquêtes et à l'examen de la police
CESEF	Conseil d'examen des services aux enfants et aux familles
CGS	Code de gouvernance sportive
CICC	Commissaire indépendant contre la corruption
CILC	Commission indépendante de lutte contre la corruption
CIO	Comité international olympique
CMB	Chambre des médecins de Berlin
CMCCB	Collège des médecins et chirurgiens de la Colombie-Britannique
CMCNE	Collège des médecins et chirurgiens de Nouvelle-Écosse
CMCQ	Collège des médecins et chirurgiens du Québec
COC	Comité olympique canadien
COEU	Comité olympique des États-Unis
COPEU	Comité olympique et paralympique des États-Unis
CPC	Comité paralympique canadien

CPIN	Conseil de protection de l'Irlande du Nord
CPSICB	Collège des professionnels en soins infirmiers de la Colombie-Britannique
CPSS	Commission des plaintes en matière de soins de santé
CRECB	Commissaire à la réglementation des enseignants de la Colombie-Britannique
CRDSC	Centre de règlement des différends sportifs du Canada
CRFS	Cadre de responsabilité en matière de financement du sport
CSA	Cercle sportif autochtone
CSDT	Commission scolaire du district de Toronto
CSEM	Commission scolaire English-Montréal
CSRH	Commission scolaire régionale de Halifax
CRSEF	Commission de révision des services à l'enfance et à la famille
DAS	Directeur de l'administration scolaire
DNP	Département des normes professionnelles
DRCE	Direction du rendement et de la conduite des employés
OSPH	Organisme de sport pour personnes en situation de handicap
ÉIIGA	Équipe d'intervention en cas d'incident grave de l'Alberta
ÉPL	Équipe de police locale
ÉRI	Équipe de recherche indépendante
ÉSAS	Équipe locale de services des passerelles de la santé et de l'aide sociale
ÉSI	Équipe de soutien intégrée
FNCPC	Fondation néerlandaise pour les commissions de plaintes des consommateurs
FPA	Force policière australienne
FSC	Femmes et sport au Canada
GAF	Gymnastique artistique féminine
GCC	Groupe de commissionnement clinique
GIES	Garanties internationales pour les enfants dans le sport
GPN	Groupe de protection national
GRC	Gendarmerie royale du Canada
IES	Inspection des écoles suédoise
INPSSI	Institut néerlandais pour la promotion des soins de santé intégrés
LASC	Ligne d'assistance du sport canadien
LHO	Ligue de hockey de l'Ontario
LMH	Ligue nationale de hockey
LSEJF	Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille
LSS	Loi sur la sécurité dans les sports
MARC	Mode alternatif de règlement des conflits
MCMS	Ministère de la Culture, des Médias et du Sport
MEA	Modules d'entraînement autochtones
MGSS	McLaren Global Sport Solutions Inc.

MIN	Mécanisme indépendant national
MIPFES	Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport
MSSSP	Ministère de la Santé, des Services sociaux et de la Sécurité publique
NIF	Confédération des sports de la Norvège
OAE	Outil d'auto-évaluation
ODN	Organe directeur national
OGHP	Organisme de gestion de la haute performance
OEEO	Ordre des enseignants et des enseignantes de l'Ontario
OIIO	Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
OIIQ	Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
OIP	Ordonnance d'interdiction provisoire
OLA	Organisation locale affiliée
OMCO	Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
OMN	Organisme de mise en œuvre nationale
ONESEC	Office des normes en éducation, des services à l'enfance et des compétences
ONS	Organisme national de sport
OPS	Organisme provincial de sport
OSM	Organisme de services multisports
OSFGF	Organisme de sport financé par le gouvernement fédéral
OSPT	Organisme de sport provincial et territorial
OTS	Organisme territorial de sport
PAEA	Programme d'apprentissage des entraîneurs autochtones
PAR	Processus d'activation et de résolution
PCA	Programme canadien antidopage
PCDS	Programme Connexion droit et sport
PCS	Politique canadienne du sport
PEOA	Programme d'entraîneurs et d'officiels autochtones
PNCE	Programme national de certification des entraîneurs
PPAAM	Politiques de prévention des abus envers les athlètes mineurs
PPM	Politique de protection des membres
PPO	Police provinciale de l'Ontario
REPP	Rapport d'évaluation du projet pilote
RISOP	Réseau des instituts du sport olympique et paralympique
SA	Sport Australia
SAE	Société d'aide à l'enfance
SIA	Sport Integrity Australia
SIRC	Centre de documentation sur le sport
SNPCE	Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants
SNF	Sport North Federation
SNS	Service national de santé

SSC	Sport sécuritaire Canada
TNS	Tribunal national du sport
UCP	Unité de conduite professionnelle
UKAD	UK Anti-Doping
UNIS	Unité nationale de l'intégration du sport
UPES	Unité de protection de l'enfance dans le sport



Chapitre 1

RÉSUMÉ

1.1 Introduction

Il existe un vaste consensus sur le fait que non seulement la participation au sport est un droit de la personne, mais que la participation à des sports sécuritaires l'est également. En conséquence, la communauté sportive a pris rapidement conscience des graves conséquences physiques, psychologiques et émotionnelles que peuvent avoir les abus, le harcèlement et la discrimination sur les athlètes. Cette prise de conscience a conduit les organismes de sport internationaux et les gouvernements nationaux à se mobiliser pour s'attaquer au problème touchant le sport afin qu'il soit exempt d'abus, de harcèlement et de discrimination. Comme ce changement culturel mondial n'en est qu'à ses débuts, l'établissement de sports sans risque en est actuellement à différentes phases de mise en œuvre et d'adoption. En effet, certains gouvernements nationaux légifèrent actuellement sur des codes et des mécanismes de sécurité dans le sport pour lutter contre les actes indiqués dans ces codes, tandis que d'autres en sont aux premières phases de l'élaboration de politiques. Ce qui rend le Canada unique dans ce processus d'évolution, c'est qu'il essaie de mettre en place cet environnement de sport sécuritaire sans recourir à la législation nationale.

La communauté sportive canadienne pourrait être considérée comme une des premières à entrer dans le mouvement pour la sécurité dans le sport, ayant mobilisé le soutien national nécessaire pour faire des avancées progressives dès le début des années 1990. Les premières actions ont visé à mobiliser l'ensemble du secteur afin de créer les changements nécessaires aux politiques du sport et de commencer à pratiquer le sport en toute sécurité et sans aucune forme de

maltraitance. Ce parcours a cependant été long en raison de la structure fédérative unique du Canada. Le sport relève principalement de la compétence des provinces. L'intérêt du gouvernement fédéral se situe au niveau politique, mais il est confronté à des défis juridictionnels, ce qui limite l'aide financière qu'il apporte au sport national. Il a donc fallu plusieurs années de sommets nationaux, de création de groupes de direction du sport nationaux, d'élaboration d'un code de conduite harmonisé et d'un accord pour arriver enfin au point actuel où l'on établit une feuille de route visant à créer une structure pancanadienne de lutte contre la maltraitance dans le sport.

Plus récemment, lors de différents sommets, la communauté sportive canadienne a exprimé un soutien massif en faveur de la mise en place d'un code de conduite pancanadien comprenant des définitions et des sanctions uniformes. Ce soutien, avec l'appui financier de Sport Canada, a abouti à la rédaction du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS » ou « Code universel »), dirigée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») en collaboration avec le Centre de documentation sur le sport (« SIRC »).

Le CCUMS aborde la maltraitance de manière large et exhaustive, couvrant tous les types de comportements qui infligent un préjudice physique ou psychologique par une personne à une autre au sein de la communauté sportive. Ce préjudice peut être causé de plusieurs façons, notamment par de la maltraitance psychologique, physique ou raciale.¹ La version la plus récente du Code (5.1) est accessible au public sur le site web du SIRC (<https://sirc.ca/fr/sport-securitaire/>). L'adoption et l'intégration du CCUMS dans les politiques et procédures organisationnelles deviendront une condition pour tous les organismes de sport nationaux financés par le gouvernement fédéral d'ici le 1^{er} avril 2021.

Le CCUMS étant sur le point d'être finalisé, un groupe de direction informel a été créé pour mettre en œuvre la phase suivante, soit l'application et l'administration du CCUMS. Le groupe de direction est composé d'athlètes et de représentants d'organismes nationaux de sport (« ONS »), d'organismes de services multisports (« OSM »), de membres du Réseau des instituts du sport

¹La maltraitance psychologique désigne des comportements et des conduites sous forme d'actes verbaux, d'actes physiques non agressifs et d'actes qui refusent l'attention ou le soutien, comme la négligence. Dans le cas de la maltraitance physique, la conduite et le préjudice se rapportent à des comportements susceptibles de causer un préjudice physique. Le CCUMS établit en outre une distinction importante entre la maltraitance sexuelle et la manipulation psychologique. Elle comprend également des dispositions qui envisagent la maltraitance sur le plan de manipulation de processus et de signalements.

olympique et paralympique du Canada (« RISOP »), d'experts en la matière et de Sport Canada. Sous l'égide du SIRC, le groupe de direction a lancé une demande de propositions pour externaliser la réflexion analytique nécessaire à la conceptualisation d'une structure de mise en œuvre et d'administration du Code universel.

Dans un communiqué de presse daté du 15 juillet 2020, il a été annoncé que McLaren Global Sport Solutions Inc. (« MGSS ») a été choisi pour exécuter le mandat en réponse à la demande de proposition du SIRC. MGSS a été engagé pour fournir une analyse, des avis et des recommandations fondés sur des modèles canadiens et internationaux, afin de prévenir et de traiter la maltraitance dans le sport au Canada. MGSS a constitué une équipe de recherche indépendante (« ÉRI ») dirigée par le professeur Richard McLaren, O.C., le vice-président de MGSS, Bob Copeland et l'avocate Diana Tesic. L'ÉRI a été aidée par les efforts inlassables de son groupe de recherche, qui comprenait Wade Wilson, associé de recherche principal, ainsi que Tamara Kljakic, Jeffrey Buchan et Liam Billings, qui sont tous allés au-delà de l'appel pour soutenir l'ÉRI. Ce rapport représente l'achèvement de la phase analytique de la mise en œuvre.

L'ÉRI a examiné et analysé plus de 500 documents, a étudié divers modèles internationaux de sécurité dans le sport et d'autres secteurs, a tenu plus de 90 entrevues avec des intervenants du sport canadien, des experts internationaux en matière de sécurité dans le sport et divers experts en la matière, et a réalisé un sondage confidentiel et anonyme auprès du secteur du sport canadien. Le résultat de ces travaux a conduit l'ÉRI à recommander la structure, les responsabilités et les phases de mise en œuvre d'un mécanisme indépendant national (« MIN »). Dans son analyse, l'ÉRI a pesé les différents défis existant au Canada qui n'existent tout simplement pas ailleurs. Il s'agit notamment des défis juridictionnels et des différents degrés d'harmonisation entre les ONS et les organismes de sport provinciaux et territoriaux (« OSPT ») qui en sont membres. Par conséquent, en tenant compte de tout ce qui précède, l'ÉRI est convaincue que l'architecture proposée pour le MIN et sa mise en œuvre est la meilleure voie à suivre pour le Canada afin de prévenir et de traiter la maltraitance dans le sport.

L'urgence d'accepter le Code universel et de le faire administrer par le MIN est soulignée par des litiges très médiatisés sur la question de la maltraitance dans le sport. Le cas de l'ancien entraîneur national de ski alpin, Bertrand Charest, condamné pour diverses agressions, dont des agressions sexuelles sur des mineurs, a été l'un des événements qui ont galvanisé la vague de rapports sur la

maltraitance dans le sport canadien.^{2,3} Un autre exemple récent est celui d'une action collective en justice impliquant Daniel Carillo, aujourd'hui ancien joueur de la Ligue nationale de hockey (« LNH »), qui prétend que les joueurs les plus âgés ont eu recours à des activités d'intimidation abusives à son égard lorsqu'il a rejoint un club de hockey de la Ligue de hockey de l'Ontario (« LHO ») en tant que recrue.⁴

En plus de cet échantillon de litiges concernant la maltraitance dans le sport, à une échelle plus large, la Société Radio-Canada a enquêté sur les abus sexuels dans le sport. Elle a découvert qu'au moins 222 entraîneurs impliqués dans le sport amateur au Canada avaient été condamnés pour des délits sexuels entre 1998 et 2018, impliquant 600 survivants de moins de 18 ans. Ces délits concernaient 36 sports différents, le hockey ayant le taux d'incidents le plus élevé avec 59 condamnations. Les infractions comprenaient des agressions sexuelles, de l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants et la fabrication ou la possession de pornographie infantile.⁵ Depuis l'enquête, au moins 22 autres entraîneurs au Canada ont été accusés d'avoir abusé sexuellement un mineur.⁶ Ce sont des faits troublants, qui illustrent de manière évidente la nécessité d'une action immédiate.

1.2 Cadre de référence

MGSS a été engagé pour :

« [...] fournir un examen des pratiques, structures et mécanismes internationaux, nationaux et provinciaux/territoriaux existants en matière de prévention et de lutte contre la

² *R c. Charest*, 2017 QCCQ 7017. Charest a été reconnu coupable en juin 2017 de 37 chefs d'accusation, dont 16 agressions impliquant 9 athlètes féminines âgées de 12 à 18 ans, et a été condamné à 12 ans de prison.

³ *Charest c. R.*, 2019 QCCA 1401. En appel, Charest a vu sa peine réduite à 10 ans et 3 mois.

⁴ John Chidley-Hill, « Ex-NHLer Carcillo recalls alleged OHL beat with sawed-off goalie stick » (26 novembre 2018), en ligne : CBC <<https://www.cbc.ca/sports/hockey/nhl/carcillo-hazing-hockey-ohl-1.4920922>> [consulté le 10 septembre 2020].

⁵ Lori Ward et Jamie Strashin, « Sex offences against minors: Investigation reveals more than 200 Canadian coaches convicted in last 20 years » (10 février 2019), en ligne : CBC. <<https://www.cbc.ca/sports/sex-offences-against-minors-investigation-reveals-more-than-200-canadian-coaches-convicted-in-last-20-years-1.5006609>> [dernier accès le 10 septembre 2020].

⁶ Lori Ward et Jamie Strashin, « Government falls short on pledge to better protect kids against abuse in sport » (3 septembre 2019), en ligne : CBC <<https://www.cbc.ca/news/canada/government-falls-short-on-pledge-to-better-protect-kids-against-abuse-in-sport-1.5260360>> [dernier accès le 10 septembre 2020].

maltraitance dans le sport, ainsi qu'une analyse de la manière dont les éléments les plus efficaces et les plus pertinents des pratiques existantes pourraient être appliqués à l'administration indépendante du CCUMS au Canada. »

Le présent rapport contient une analyse indépendante des recherches existantes et des meilleures pratiques fondées sur des données probantes afin de contribuer à l'établissement de la méthode et de l'approche les plus appropriées et les plus efficaces pour administrer et appliquer de manière indépendante le CCUMS à l'échelle nationale au Canada. L'analyse qui en résulte, ainsi que les recommandations et les avis supplémentaires de la communauté sportive nationale, permettront à Sport Canada d'établir les exigences proposées, la structure nécessaire et les principales responsabilités et les services qui seraient obligatoires pour un organisme indépendant chargé d'administrer le CCUMS pour les organismes de sport financés par le gouvernement fédéral (« OSFGF ») qui choisissent de l'adopter.

Une ébauche du rapport a été fournie au groupe de direction du SIRC le 10 septembre 2020. Une présentation PowerPoint et une discussion sur l'ébauche menées par l'ÉRI ont eu lieu le 15 septembre 2020. L'ÉRI a donné suite à la rétroaction reçue en grande partie jusqu'au 27 septembre 2020, ce qui a nécessité une prolongation pour déposer le présent rapport final, le 5 octobre 2020.

1.3 Méthodologie

Le contexte du sport amateur canadien est une mosaïque d'intervenants touchés par une diversité d'environnements sportifs, d'influences culturelles, de ressources, de besoins spéciaux et d'objectifs de compétition. Chacun de ces intervenants a des perspectives et des expériences différentes en ce qui concerne la question de la maltraitance dans le sport. Pour ces raisons, l'ÉRI a délibérément choisi de rechercher le plus grand nombre possible de perspectives différentes dans des délais stricts afin d'orienter ses recommandations. Une combinaison de données qualitatives et quantitatives a été utilisée pour étayer les recommandations de l'ÉRI.

L'ÉRI a entrepris des recherches primaires et secondaires. Les méthodes de recherche primaire comprenaient des entrevues personnelles et un sondage auprès d'organismes de sport nationaux et provinciaux. La recherche secondaire a consisté en un examen approfondi de la littérature

canadienne et internationale et en une analyse des modèles d'enquête et d'arbitrage nationaux et internationaux dans divers secteurs. L'examen de la littérature comprenait les sources identifiées dans le cadre de référence, ainsi que de nombreuses sources supplémentaires qui ont été recherchées et obtenues par l'ÉRI.

1.3.1 Résumé de la recherche primaire

Entrevues

- i. Des guides d'entrevue structurés ont été élaborés pour les personnes interrogées, notamment celles regroupées comme suit : (i) groupe de direction (N= 24); (ii) intervenants et experts canadiens en matière de maltraitance dans le sport (N= 56); (iii) experts internationaux en matière de sport et de maltraitance (N= 11).
- ii. Des entrevues préliminaires ont été menées avec les membres du groupe de direction, qui ont été invités à identifier toute autre personne que l'ÉRI pourrait juger utile d'interroger. Plusieurs autres personnes ont été identifiées au cours de ce processus.
- iii. Plusieurs personnes interrogées dans les groupes d'intervenants du sport canadien et international ont également identifié de nouveaux sujets d'entrevue pour l'ÉRI, ainsi que des documents supplémentaires utiles pour l'ÉRI.
- iv. Les entrevues confidentielles ont été menées par vidéoconférence sur Zoom, et toutes les entrevues ont été enregistrées avec la permission des personnes interrogées. Les entrevues ont duré en moyenne environ 50 minutes.
- v. Les personnes interrogées ont été invitées à donner leur avis sur le cadre conceptuel d'un processus d'activation et de résolution (« PAR ») présenté dans la demande de propositions soumise par MGSS. L'éventuel PAR présenté dans le présent rapport (figure 2) reflète les commentaires recueillis lors des entrevues.
- vi. Les personnes interrogées ont été invitées à répondre à diverses autres questions sur la maltraitance dans le sport par rapport à leur contexte particulier, ainsi qu'à donner leur avis sur les structures optimales de prévention et de traitement de la maltraitance dans le sport qui pourraient être envisagées pour le Canada.
- vii. La plupart des entrevues ont été menées individuellement. Certaines entrevues de groupe ont été tenues. Plusieurs entrevues de suivi ont été faites afin que l'ÉRI puisse approfondir sa compréhension de certains concepts importants qui ont été identifiés. Une liste complète des entrevues est fournie à l'annexe A.

- viii. Des transcriptions écrites confidentielles de toutes les entrevues ont été produites et examinées par l'ÉRI. Une analyse thématique des entrevues a été entreprise. Un résumé de la rétroaction du groupe de direction est fourni au chapitre 10. Le cas échéant, la rétroaction provenant d'autres entrevues a été intégrée dans l'ensemble du rapport.

Enquête de l'ÉRI sur le secteur du sport

Un sondage bilingue sur le web auprès des ONS et des OSPT a été élaboré et mis en œuvre à l'aide de la plateforme de sondage Qualtrics. Une ébauche de sondage a été élaborée par MGSS, puis partagée avec le groupe de direction pour obtenir des avis et des commentaires. Le sondage a été envoyé par le SIRC à une liste de distribution d'ONS, d'OSM et du RISOP. Il a également été demandé à chacune de ces organisations d'inviter leurs OSPT respectifs à participer au sondage. La communication concernant la distribution du sondage a également été coordonnée entre le SIRC et Sport Canada.

Les réponses comprenaient 61 OSN, 17 OSM, 4 membres du RISOP, 20 OSPT et deux organisations qui se sont identifiées comme « autres ». Le taux de réponse indique que les résultats sont représentatifs des ONS et des OSM. L'ÉRI n'a pas reçu la liste de distribution complète des OSPT. Par conséquent, les résultats du sondage ne peuvent pas être considérés comme un échantillon représentatif des OSPT à l'échelle nationale en fonction des taux de réponse.

Le sondage comprenait une combinaison de questions qualitatives et quantitatives. Les questions qualitatives ont été organisées par domaines thématiques, le cas échéant. Les questions quantitatives ont été organisées à l'aide d'un logiciel de statistiques utilisé pour l'analyse statistique interactive, ou par lots.

1.3.2 Recherche secondaire

La recherche secondaire comprenait une analyse approfondie de la littérature canadienne et internationale visant à passer en revue les recherches universitaires existantes dans ce domaine. L'ÉRI a examiné une liste de plus de 550 documents canadiens et internationaux sur le sport identifiés par le SIRC et le groupe de direction, ainsi que d'autres documents dans les secteurs

sportifs et non sportifs identifiés par MGSS. Une analyse des modèles d'enquête et d'arbitrage internationaux et nationaux dans divers secteurs a également été réalisée afin d'identifier les meilleures pratiques existantes. La recherche secondaire a été organisée en domaines thématiques et présentée dans le rapport. L'ÉRI a extrait de ces sources des points de comparaison, des intérêts et des meilleures pratiques pour étayer les recommandations formulées.

1.3.3 Rétroaction du groupe de direction sur l'ébauche de rapport

MGSS a fourni des mises à jour régulières au groupe de direction. Une copie de l'ébauche de rapport a été distribuée au groupe de direction le 10 septembre 2020. MGSS a présenté l'ébauche de rapport au groupe de direction le 15 septembre 2020 par vidéoconférence. Le groupe de direction a fourni de la rétroaction à MGSS pendant la vidéoconférence, et on a demandé à ce que les commentaires écrits soient soumis au plus tard le 21 septembre 2020.

MGSS a reçu des commentaires écrits directement de plusieurs membres du groupe de direction. MGSS a accepté les commentaires écrits au-delà de la date limite, jusqu'au 27 septembre. Un résumé des changements substantiels apportés au rapport final sur la base de ces commentaires a été fourni au SIRC en même temps que le rapport final soumis le 5 octobre 2020.

1.4 Structure du rapport et manière de le lire

Le rapport comprend neuf chapitres, outre le présent résumé. La structure est simple. Le chapitre 2 décrit ce qui est nécessaire pour compléter le Code universel. Le chapitre 3 décrit le modèle recommandé pour administrer le CCUMS, soit le MIN. Le chapitre 4 décrit le processus de mise en œuvre recommandé pour le MIN. Ces trois premiers chapitres s'appuient sur les informations descriptives, l'analyse et les recommandations contenues dans les sept chapitres suivants, l'avant-dernier chapitre étant le résumé des informations détaillées sur les parties prenantes, le groupe de direction et d'autres informations tirées d'entrevues et de sondages.

L'analyse et les recommandations de l'ÉRI dans les chapitres 2, 3 et 4 sont tirées des travaux de l'ÉRI décrits dans les chapitres 5 à 10. C'est dans ces derniers chapitres que le lecteur trouvera la

justification des recommandations et les raisons qui sous-tendent les éléments constitutifs du MIN et sa mise en œuvre. Les recommandations de l'ÉRI se retrouvent tout au long de ces chapitres descriptifs et analytiques lorsque le sujet particulier se présente.

À la fin du présent résumé, on y trouve la liste consolidée des recommandations regroupées sous des rubriques thématiques. Les différentes recommandations font référence aux chapitres et sections d'où a été tirée l'analyse applicable. Ainsi, le lecteur peut s'informer sur les raisons pour lesquelles une recommandation particulière a été faite et sur les avantages et les inconvénients qu'elle présente.

Il est suggéré de lire d'abord les chapitres 2, 3 et 4 du rapport, puis de lire le résumé des recommandations figurant à la fin du présent chapitre. Les parenthèses qui suivent chaque recommandation dans le résumé des recommandations dirigent le lecteur vers la section du rapport d'où l'analyse a été tirée. Les recommandations importantes ou majeures ont, à certains endroits, une justification sommaire tirée de sources ou d'autres informations dans le rapport et ses annexes. Ceci a été fait pour aider le lecteur sans devoir nécessairement faire continuellement référence à la section de la recommandation. Il appartient au lecteur de choisir si les informations des chapitres 5 à 10 doivent être lues dans leur intégralité ou si les références croisées aux sections de ces chapitres doivent être utilisées seules. Les annexes jointes au rapport contiennent des informations faisant partie de la mobilisation de MGSS assurée par le SIRC et de son cadre de référence. Elles constituent une ressource pour les lecteurs du rapport et une aide pour les personnes qui seront engagées pour mettre en œuvre les recommandations.

RECOMMANDATIONS



UN CADRE POUR ALLER DE L'AVANT

Les recommandations de l'ÉRI ont été étayées par des recherches, des pratiques exemplaires et de la rétroaction importante de la part des parties prenantes du secteur sportif canadien ainsi que d'experts internationaux en matière de maltraitance et de spécialistes des enquêtes, de la protection de l'enfance et de la violence sexuelle. Cela comprend des entrevues personnelles avec plus de 90 personnes et des réponses à des sondages menés auprès de 104 ONS, OSM, OSPT et membres du RISOP. L'ÉRI est alignée avec la philosophie qui guide le secteur sportif canadien, à savoir « *par le secteur, pour le secteur* », qui a inspiré ses recommandations. Par exemple, le MIN ne peut être mandaté et doit donc être accepté volontairement.

L'ÉRI encourage vivement les OSFGF et les OSPT à adopter le MIN et à travailler à l'harmonisation d'une manière qui reflète leurs compétences uniques. Les réactions du secteur du sport sont sans équivoque en faveur de la nécessité d'un système aligné sur un mécanisme indépendant national unique qui sera essentiel pour prévenir et traiter la maltraitance au Canada. L'ÉRI est donc convaincue que les organismes de sport démontreront un vif intérêt pour adopter volontairement le MIN.

1.5 Recommandations générales

Au cours du processus de rétroaction de l'ÉRI avec les différentes parties prenantes, il est apparu qu'il y avait un fort désir de voir des progrès et une mise en œuvre, au minimum, d'ici le 1^{er} avril 2021. Afin de mettre en œuvre les recommandations, une première phase de lancement est nécessaire. Sur la base de ce rapport, l'ÉRI propose deux options différentes pour atteindre l'objectif de la demande de propositions (voir section 3.4).

La première consiste à ce que le secteur travaille avec le SIRC pour sélectionner une entreprise, par l'entremise d'un appel d'offres, qui dispose d'une structure de gouvernance organisationnelle existante. L'autre est l'identification et la nomination d'une personne au poste de chef de l'exploitation par un comité de recherche, probablement issu du groupe de direction. Ce dernier processus exigerait que le chef de l'exploitation identifie d'abord le personnel de base avant de créer une entité juridique entièrement nouvelle pour héberger le MIN avec son propre conseil d'administration et son propre processus de gouvernance. Bien que cette solution ne soit pas conventionnelle, elle offre l'avantage principal de la rapidité et de la reconnaissance immédiate du MIN. La sélection de l'entité juridique existante ayant l'intérêt et l'expérience appropriés pour exécuter le MIN pourrait en revanche offrir une orientation et une stabilité initiales. Dans cette option, c'est le conseil d'administration existant de cette entité qui désigne un chef de l'exploitation pour mettre en œuvre le MIN. Les deux options requièrent finalement le même processus pour mettre en œuvre le MIN, comme le propose le présent rapport.

Toutes les recommandations suivantes découlent des travaux de l'ÉRI, sont contenues dans le rapport et sont identifiées par le nombre entre parenthèses. Elles reflètent la consolidation des recommandations de l'ÉRI dans l'ensemble du rapport, présentées ici par thèmes et sujets opérationnels.

1. Le CCUMS exige l'ajout de procédures et l'élaboration de protocoles dans les délais indiqués ci-dessus; les domaines critiques à modifier sont notamment les suivants (2.2) :
 - i. Ajout d'une définition pour chacune des personnes décrites dans l'accord de contribution de Sport Canada, au-delà des athlètes, à qui la compétence s'appliquera;
 - ii. Portée et objectif du MIN;
 - iii. Procédures d'activation du mécanisme;
 - iv. Évaluation des plaintes;
 - v. Procédures d'enquête;
 - vi. Obligations spécifiques des plaignants, des défendeurs et des tiers, y compris les obligations de coopérer au processus, l'obligation éventuelle d'assister aux enquêtes, l'obligation de produire des documents et des preuves, etc.;
 - vii. Évaluation et détermination des sanctions définies;
 - viii. Procédures d'arbitrage, y compris l'arbitrage final et contraignant;
 - ix. Assistance du sport pour accepter les sanctions et aider à leur mise en œuvre;
 - x. Éducation sur l'existence et l'utilisation du MIN et du CCUMS.
2. Malgré les difficultés qui pourraient surgir, il faut développer et réviser une éventuelle définition de « personne affiliée » à un OSFGF et la normaliser selon la définition de l'accord de contribution pour qu'elle s'applique à l'ensemble du secteur du sport. (2.4.1)
3. Le MIN doit avoir la supervision et la responsabilité de la gestion de toute modification future du CCUMS. (2.2)

4. Le MIN doit être indépendant de tous les organismes de sport afin d'apporter soutien, confort et confiance dans le système de protection contre la maltraitance. (3.1, 3.2 et 8.3)
5. L'acceptation et l'utilisation du MIN doivent être volontaires pour tous les organismes de sport. Les OSPT et les clubs qui choisissent d'adhérer au MIN devront aligner leurs règles et procédures sur celles de leurs OSFGF et de leurs provinces ou territoires participants respectifs. (2.3)
6. Le rôle du MIN doit être de garantir la protection de tous les participants contre la maltraitance dans le sport canadien. La mission est de créer un environnement sécuritaire et accueillant pour tous les participants au sport – sans harcèlement, abus, discrimination et toute autre forme de maltraitance. (3.2)
7. Les fonctions principales du MIN doivent être les suivantes : (3.2)
 - i. Fournir des voies confidentielles pour la divulgation et le signalement de cas de maltraitance;
 - ii. Mener des enquêtes sur les allégations de cas de maltraitance signalés au MIN par un participant couvert;
 - iii. Recommander des mesures disciplinaires et correctives concernant les plaintes;
 - iv. Fournir une représentation juridique aux victimes lors de toute décision de sanction. Développer un programme d'assistance juridique à l'intention des plaignants et des défendeurs qui ne sont pas des OSFGF et qui participent au processus décisionnel.
 - v. Diriger et faire des recherches sur l'éducation à la prévention pour tous ceux et celles qui sont liés au secteur du sport.
 - vi. Fournir des conseils, des orientations et un soutien aux OSFGF.
 - vii. Garantir un système d'excellence grâce à des fonctions de conformité et d'audit.
8. Le MIN et son personnel, aidé par ses conseillers visionnaires et ses groupes de réflexion, doivent assurer le leadership nécessaire pour garantir un mécanisme indépendant et fiable de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le sport au Canada. (3.2)

9. Le chef de l'exploitation, en poste dès le départ, doit être responsable de la transition et du développement du MIN. Le chef de l'exploitation assurera la direction et l'intendance générales par la suite. (3.7.1)
10. Un directeur des enquêtes doit être nommé lors de la phase pilote pour superviser le développement et la gestion de l'équipe d'évaluation préliminaire et des enquêteurs internes. (3.7.2)
11. Un agent juridique principal doit être nommé lors de la phase pilote. (3.7)
12. Un directeur du soutien aux plaignants et aux usagers doit être nommé pour gérer les agents de protection du sport nationaux (« APSN ») et le conseil de défense des plaignants. Ce directeur sera également responsable de la liaison avec les parties externalisées du MIN. (3.7.5)
13. Un directeur de l'éducation doit être chargé de diriger le contenu et la création de matériel de formation et de prévention de la maltraitance. (3.7.7)
14. Des enquêteurs internes doivent être nommés selon les besoins. Ces personnes doivent avoir l'expérience de la conduite d'entrevues axées sur les traumatismes, de la collecte et de l'analyse de preuves complexes et des compétences analytiques pour rédiger un rapport. (3.7.4)
 - a. *Examiner la recommandation de la Direction du rendement et de la conduite des employés (« DRCE ») du ministère de l'Éducation de Nouvelle-Galles-du-Sud, qui suggère que les entrepreneurs privés qui mènent des enquêtes produisent un travail de qualité variable. (Annexe C.2.2)*
15. Une équipe d'évaluation préliminaire doit être créée et composée d'employés à plein temps chargés de recevoir, d'évaluer et de classer par ordre de priorité les rapports officiels concernant les allégations de maltraitance. (3.7.3)
16. Deux APSN doivent être nommés dans un premier temps, et d'autres au besoin. Ces personnes seront le principal point de contact pour tout ce qui a trait aux divulgations. Leurs responsabilités consisteront notamment à effectuer des renvois, à soutenir et

appliquer les processus de plaintes officielles, et à aider les plaignants à gérer le processus. Elles assureront également la liaison avec la tierce partie indépendante au niveau des OSFGF. (3.7.6 et 8.3)

Recommandations sur la structure de gouvernance et les conseillers visionnaires

17. Il faut évaluer si le MIN devrait avoir sa propre structure de gouvernance ou utiliser une structure existante d'une organisation canadienne sans but lucratif. (3.4)
18. Le MIN nécessitera la nomination d'un groupe de conseillers visionnaires ayant une expérience avérée afin de remplir son rôle de leadership. La composition, l'expérience et l'expertise du groupe sont décrits dans le présent rapport (3.10). Les conseillers visionnaires assureront un leadership éclairé et la défense des intérêts des plaignants afin de prévenir et de traiter la maltraitance dans le sport canadien. (3.5)
19. Deux groupes de réflexion clés doivent être formés. L'un chargé de l'éducation, de la prévention et de la recherche et l'autre composé de membres du terrain de jeu (athlètes, entraîneurs et arbitres). (3.5)

Recommandations sur la structure organisationnelle

20. Le chef de l'exploitation doit mettre en place une structure organisationnelle horizontale. Cela permettra au MIN de se concentrer sur les fonctions essentielles du mécanisme tout en gardant une orientation sur les fonctions externalisées et en conservant la capacité de mener des recherches sur ces dernières. (3.6)
 - a. *La structure organisationnelle recommandée s'inspire d'une analyse du Centre américain pour la sécurité dans le sport (« CASS »). Les postes clés ont été orientés*

par l'analyse de l'ÉRI sur l'Unité de protection de l'enfance dans le sport (« UPES ») du Royaume-Uni, entre autres compléments de dotation des secteurs tels que le ministère de l'Éducation de Nouvelle-Galles-du-Sud et l'Agence écossaise des services de protection de l'enfance. Le modèle de dotation en personnel de l'ÉRI a également été orienté par les entrevues de l'ÉRI avec d'autres experts en la matière. (7.1, 7.2.4, C.5.1, C.2.1 [Australie] et C.5.1)

21. L'équipe de direction du MIN est responsable de la direction et de la supervision de toutes les fonctions externalisées du MIN. (3.8)

Recommandations sur les fonctions externalisées

22. Les fonctions externalisées doivent être intégrées de manière transparente pour les utilisateurs du MIN. Ces fonctions devraient inclure des services de contact en cas de crise 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des services de soutien en matière de santé mentale, des services d'éducation et des services d'arbitrage. Toutes les autres fonctions doivent rester internes au MIN. (3.8)
23. Un partenariat avec Jeunesse, J'écoute doit être créé pour fournir des services d'intervention en cas de crise et d'orientation pour les jeunes et les adultes. (3.8.1 et 3.8.2)
 - a. *Jeunesse, J'écoute offre des services de soutien en cas de crise, à l'échelle nationale, entièrement accessibles et multilingues, pour les jeunes et les adultes. L'ÉRI n'a identifié aucun service d'intervention en cas de crise équivalent ayant la portée et la capacité de s'adapter au MIN. (3.8.1)*
24. Le soutien à la santé mentale doit être sous-traité au Centre canadien de la santé mentale et du sport (« CCSMS »). (3.8.2 et 8.3)
 - a. *L'ÉRI n'a identifié aucune autre organisation fournissant des soins mentaux axés sur le sport à des athlètes et entraîneurs. (3.8.2)*
25. L'éducation doit être dirigée et externalisée par le MIN par l'entremise d'un processus d'appel d'offres. Une stratégie nationale doit être élaborée qui comprend l'identification des exigences éducatives obligatoires conçues pour des groupes d'intervenants spécifiques, la conception des programmes d'études, les modèles financiers pour la formation, la fréquence de l'enseignement, les processus d'évaluation et le suivi et la gestion des bases de données. (3.8.3 et 8.4)

26. Le MIN doit externaliser les plateformes technologiques et les programmes de formation. (3.8.3 et 3.8.6)
- a. *L'ÉRI note que la société canadienne i-Sight fournit ce service au CASS. (3.8.6)*
27. Les processus d'arbitrage doivent être confiés au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »), à condition qu'il soit complètement indépendant en tant que fournisseur de ces services. (3.8.5)
- a. *L'ÉRI note que les services non juridictionnels du CRDSC sont décrits dans les points de discussion de l'assemblée publique annuelle du CRDSC du 24 septembre 2020. (3.8.5)*
28. La fonction externalisée au CRDSC peut nécessiter l'examen d'un nouveau tribunal supplémentaire pour la maltraitance, avec des arbitres formés en matière de processus d'arbitrage et de règlement des litiges spécifiques à la maltraitance dans le sport. (3.8.5)
- a. *Le tribunal de protection proposé semble être destiné à servir le CCUMS de la Colombie-Britannique conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, version 3, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.*

Recommandations sur les composantes essentielles du MIN

Enquêtes

29. La fonction d'enquête doit être hébergée en interne au sein du MIN. (3.6.2)
30. Les fonctions du directeur des enquêtes consisteront notamment à créer, contrôler et modifier les procédures de divulgation et de plainte officielle. (3.6.2)
31. La fonction d'enquête doit comprendre : (i) l'évaluation préliminaire; (ii) l'enquête interne complète; (iii) le renvoi et la supervision des enquêtes externes menées par une tierce partie indépendante d'un OSFGF à faible risque. (3.6.2)
32. L'évaluation préliminaire des plaintes doit être effectuée par une équipe spécialisée de personnes ayant les compétences, la formation et l'expérience appropriées en matière d'évaluation des risques. (3.6.2)

33. Le MIN doit avoir le pouvoir discrétionnaire d'enquêter sur toutes les autres formes de maltraitance. Les évaluations des risques moins élevés seront transmises à la tierce partie indépendante d'un OSFGF. (3.6.2)
34. Le MIN doit avoir l'autorité exclusive d'enquêter sur la maltraitance sexuelle, la manipulation psychologique, les abus physiques graves et le consentement des personnes majeures. Il s'agit là d'incidents à haut risque. (3.6.2)
- a. *Examiner l'Inspection des soins de santé des Pays-Bas qui se penche sur les plaintes les plus graves concernant la violence ou le licenciement grave d'un employé et le Comité de révision des pratiques de protection de l'enfance en Angleterre, qui a l'autorité d'examiner les cas les plus graves de protection de l'enfance. (C.1.6 et C.5.1)*
 - b. *Examiner la pratique du CASS. (7.1)*

Assistance aux plaignants et aux usagers

35. Le MIN doit permettre aux usagers qui font une divulgation ou un rapport officiel d'avoir accès à un soutien en matière de santé mentale. (3.6.3 et 8.3)
36. Les APSN doivent être le premier point de contact en matière de divulgation confidentielle ou anonyme. Ils détermineront si le comportement en question correspond aux définitions de la maltraitance dans le CCUMS. Si c'est le cas, ils peuvent mettre en œuvre la procédure de plainte officielle ou renvoyer l'affaire aux services de police ou de protection de l'enfance. (3.6.3)
37. Il faut nommer un avocat de la défense du plaignant qui doit être indépendant du MIN et être disponible pour les plaignants qui répondent aux critères. (3.8.4)
- a. *Examiner le panel d'assistance juridique de Sport Integrity Australia (« SIA ») pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de se prononcer, le rôle de « gardien » en Écosse dans les décisions relatives à la protection des enfants, et un rôle recommandé par le To-Zero : Le rapport indépendant du groupe de travail des ministres sur la prévention des abus sexuels sur les patients et la Loi sur les professions de santé réglementées, 1991. (7.3.5, C.5.1 [Écosse] et 3.8.4)*
38. La nomination d'un avocat de la défense du plaignant doit se faire après la sélection par le directeur d soutien aux plaignants et aux usagers. (3.8.4)

39. L'avocat de la défense du plaignant doit être chargé de fournir des services juridiques au plaignant dans le cadre de la procédure d'arbitrage. (3.8.4)

Règlement des litiges, mesures correctives et sanctions

40. Le chef de l'exploitation doit être la seule autorité habilitée à émettre des sanctions dans le cadre du CCUMS. (3.6.4)

41. Les OSFGF peuvent être tenus de soutenir ou d'appliquer la sanction recommandée. (3.6.4)

42. Les infractions au CCUMS à moindre risque peuvent être résolues avant le début de toute procédure d'arbitrage. (3.6.4)

Conformité et excellence du système

43. Le MIN doit avoir la responsabilité de s'engager dans un contrôle de conformité pour assurer l'intégrité de ses opérations. L'objectif est de fournir aux OSFGF un leadership et des informations relatives aux exigences et aux opérations du MIN et d'assurer un leadership continu. Il en résultera une assurance que les OSFGF respectent leurs accords de contribution. (3.6.5)

a. Examiner le processus d'audit de l'UPES du Royaume-Uni et du CASS. (7.2.3 et 7.1.5)

44. Le MIN doit déposer auprès de Sport Canada un rapport annuel qui sera présenté à la Chambre des communes et qui servira de base à l'évaluation des bulletins de notes des OSFGF participants. (3.6.5)

c. Examiner les processus de consultation et d'audit au Royaume-Uni administrés par la Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants (« SNPCE ») et l'UPES. Voir aussi les procédures d'audit des Pays-Bas pour le secteur de l'éducation et les procédures d'audit de la Norvège pour le système de santé. (7.2.3(iii), C.2.7 et C.1.2)

Recommandations pour faciliter l'introduction du MIN

45. Les OSFGF doivent s'assurer de l'acceptation du CCUMS par leurs participants (athlètes, entraîneurs, bénévoles, personnel médical, etc.) par l'entremise d'un accord contractuel qui peut inclure une surveillance par le MIN. (4.3)
46. Une nouvelle disposition dans l'accord de contribution peut être nécessaire pour obtenir l'effet suivant : Modifier le paragraphe 5 de l'annexe A, pour ajouter « 5.1.4 Le bénéficiaire accepte volontairement que le MIN surveille les cas de maltraitance dans le cadre du CCUMS. »

Recommandations pour la mise en place progressive du MIN

47. Il est recommandé de développer progressivement le MIN par l'entremise d'un projet pilote afin de : (4.3)
 - (i) gérer les capacités à mesure que le système se développe;
 - ii) permettre de tester et d'évaluer le système;
 - (iii) permettre aux ONS et à leurs affiliés d'aligner d'abord leurs politiques avant que le MIN ne soit pleinement opérationnel.
 - a. *Justification d'une phase pilote : ADR Sport RED a été piloté sur une période de quatre ans. La création, le développement et la mise à l'échelle du MIN sont beaucoup plus complexes que le pilote d'un organe juridictionnel. SIA procède par l'entremise d'un plan de mise en œuvre échelonné sur deux ans (7.3.1). Le CASS n'a pas procédé par l'entremise d'un projet pilote et, au début, a été paralysé par le volume imprévu de plaintes. En conséquence, les participants ont perdu une confiance considérable dans le système. (7.1)*
48. Il est recommandé que le MIN soit développé en trois phases, à partir de 2021 avec la création du cœur du MIN et l'attente que le MIN soit entièrement lancé d'ici 2024 à l'échelle nationale. Une mise en œuvre réussie pourrait accélérer l'exécution de ces phases. (4.2)

49. Un processus de demande et d'examen doit être lancé par le MIN pour les OSFGF et les OSPT qui souhaitent avoir accès au pilote. Les organismes sélectionnés doivent être des OSFGF de taille, de complexité et de caractéristiques différentes, ce qui permettra au MIN d'évaluer le développement en cours du projet pilote. (4.2)
50. Toutes les caractéristiques décrites dans le MIN doivent être obligatoires pour tous les OSFGF participant à la période pilote. (4.2)
51. Le MIN sera à la disposition de tous les OSFGF restants qui souhaitent l'adopter volontairement d'ici 2024, date à laquelle il devrait être pleinement opérationnel. (4.2)

Recommandations pour l'évolution du MIN

Phase de démarrage

52. Pendant la phase de démarrage, les effectifs doivent être modestes et se limiter à l'embauche du personnel à temps plein suivant : agent juridique principal, directeur de l'éducation et de la recherche, directeur des enquêtes et gestionnaire des affaires. Les besoins technologiques, notamment le développement du site web et les outils de gestion des dossiers, doivent être externalisés. (4.3)
53. Le MIN doit disposer de fournisseurs externes conformément aux suggestions du présent rapport. (4.3)
54. Dans la phase de démarrage, il est recommandé que les exigences existantes en matière d'éducation et de formation, dispensées par l'Association canadienne des entraîneurs (« ACE »), le Groupe Respect ou d'autres prestataires nationaux équivalents, soient maintenues jusqu'à ce que la surveillance de l'éducation et de la formation par le MIN devienne opérationnelle. (4.3)
55. Le MIN doit établir un plan de communication le plus tôt possible afin de faire connaître au public canadien et à la communauté sportive les valeurs du CCUMS en matière de maltraitance. Pour ce faire, Sport Canada, le SIRC et éventuellement MGSS devront travailler en étroite collaboration avec le chef de l'exploitation. (4.2)

Première année pilote (2022)

56. Il est recommandé, au cours de la première année pilote, de sélectionner 12 ONS ainsi que deux organismes provinciaux de gestion du sport : Sport Manitoba et Sask Sport (participants volontaires). Voir les suggestions de l'ÉRI au point 4.3.
57. Le personnel de base doit être augmenté de 14 personnes à temps plein pour lancer la première année pilote. Le personnel devra comprendre les nominations de deux ONS, d'un directeur des communications, d'un enquêteur principal, de deux agents d'évaluation préliminaire, d'un directeur de la conformité et de l'excellence du système, d'un directeur du soutien aux plaignants et aux usagers, d'un avocat de la défense des plaignants ainsi que d'enquêteurs supplémentaires à temps plein ou contractuels et d'un ou plusieurs agents de réception selon les besoins. (4.3)
58. Des services impartis seront requis pour assurer que cette phase soit opérationnelle. Voir les discussions au point 4.3.

Deuxième année pilote (2023)

59. Vingt autres ONS doivent être sélectionnés pour compléter l'effectif inaugural, ainsi que pour sélectionner les OSM et les membres du RISOP. (4.4)
60. Le groupe inaugural de participants remettra, pour la première fois, un droit d'utilisation au nom de leurs participants inscrits. Le groupe sélectionné pour la deuxième année paiera ses frais d'utilisation de la première année en 2024. (4.4)
61. Au cours de la deuxième année pilote, le MIN doit fournir son premier rapport annuel, qui sera déposé comme recommandé ci-dessus. En outre, un examen indépendant du projet pilote doit être effectué au cours de cette deuxième année, qui sera remis à Sport Canada et déposé à la Chambre des communes. (4.4)

Pleinement opérationnel (2024)

62. Les autres organismes qui souhaitent adhérer au MIN peuvent le faire au cours de cette première année pleinement opérationnelle. Ce sera la première année où tous les participants seront tenus de verser une cotisation annuelle. (4.6)

Activation du MIN

63. Dès le départ, le MIN doit mettre au point un processus de réception pour les procédures de divulgation et de rapport officiel. (3.3.1 et 3.3.2)
64. Le processus de réception disponible doit inclure un accès par téléphone, messagerie texte, portail web, clavardage et courriel. D'autres formats accessibles doivent être mis à la disposition de ceux et celles qui ne sont pas en mesure d'utiliser les formats susmentionnés. Il n'y aura pas de ligne téléphonique disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour la réception des plaintes. (3.3.1, 3.3.2 et 9.2)

Processus de divulgation

65. La divulgation doit suivre un processus similaire à celui de la Politique sur les agressions sexuelles de l'Université de Toronto. Les lignes directrices comprendraient ce qui suit : (3.3.2)
- a. La divulgation consiste simplement à partager une expérience de maltraitance. Une divulgation ne lance aucun processus formel et ne doit pas comporter de détails importants ou spécifiques.
 - b. La personne peut en parler à n'importe qui, par exemple à un ami ou à un collègue. Elle peut également en parler au MIN.
 - c. Lorsque la personne en parle au MIN, celui-ci proposera un soutien et des services et pourra discuter avec la personne à savoir si des conseils, des accès ou des renvois vers des services médicaux et d'autres aménagements sont appropriés. La personne n'a pas à faire un rapport pour accéder à ces services.
 - d. Une divulgation ne donne pas lieu à un rapport, sauf si la personne le souhaite.
66. L'APSN doit être chargé de prendre ou de superviser des mesures selon l'une des modalités suivantes : (i) écouter la divulgation; (ii) orienter la personne vers des services de soutien ou des organismes de protection en matière de santé mentale, des services de protection de l'enfance et/ou les services de police; et (iii) aider la personne à mettre en œuvre le mécanisme de rapport officiel. (3.3.2)

Processus de rapport formel

67. Le processus de rapport formel doit être mis en œuvre par l'entremise d'un portail en ligne, sauf lorsque des questions d'accessibilité doivent être traitées. (3.3.3, 8.3 et 9.2)
- a. *La recommandation est basée sur un processus similaire géré par le CASS.*
68. L'équipe d'évaluation préliminaire doit recevoir et examiner les plaintes. L'examen comprendra la détermination que la plainte est conforme au CCUMS, et le MIN traitera la plainte. (3.3.3)
69. Après confirmation de la compétence, l'équipe d'évaluation préliminaire doit déterminer comment la plainte doit être résolue de manière appropriée. (3.3.3)
70. Le MIN doit définir le seuil, le champ d'application et les lignes directrices de l'équipe d'évaluation préliminaire. (3.3.3)
71. Le MIN doit enquêter sur tous les comportements définis dans le CCUMS qui sont assortis d'une sanction présumée d'inéligibilité permanente. (3.3.3)
72. Le directeur des enquêtes doit examiner la détermination faite par l'équipe d'évaluation préliminaire et informer l'auteur présumé qu'une plainte a été déposée contre lui, si nécessaire. (3.3.3)

Processus d'enquête

73. Lorsqu'une plainte est acceptée aux fins de traitement, le directeur des enquêtes doit nommer un enquêteur interne. (3.3.4)
74. Lorsque l'équipe d'évaluation préliminaire adresse une plainte à la tierce partie indépendante d'un OSFGF, elle doit soumettre un rapport final à un enquêteur désigné par le MIN. L'enquêteur désigné par le MIN doit être mis à disposition pour aider la tierce partie indépendante, sur demande. (3.3.4)
75. Un processus permettant au MIN de reprendre l'autorité sur les plaintes adressées à l'enquête externe doit être mis au point. (3.3.4)
76. Lorsque le MIN reprend l'autorité sur une plainte, il est recommandé de nommer un enquêteur interne du MIN qui n'a pas joué le rôle de surveillance afin de réduire les risques de partialité. (3.3.4)
77. L'enquêteur doit remettre une ébauche de rapport aux parties et leur demander de l'examiner et de faire des commentaires définitifs. (3.3.4)

78. L'enquêteur doit offrir la possibilité d'une résolution rapide par l'entremise d'un mode alternatif de règlement des conflits (« MARC ») si les parties acceptent les faits tels qu'ils sont écrits. (3.3.4)
- a. *Voir l'agent des plaintes en matière de soins de santé des Pays-Bas, qui offre une résolution rapide au début de la plainte et qui peut également aider à la présentation d'une plainte officielle. (C.1.6)*
79. La fonction de règlement rapide doit faire partie de la fonction d'arbitrage assurée par le prestataire de services externalisé. Un règlement rapide ne doit pas être utilisé dans les cas de maltraitance sexuelle. (3.3.4)
80. L'enquêteur doit préparer un rapport final pour déterminer les faits et si le comportement allégué a eu lieu. Le rapport peut comprendre des recommandations de sanctions. Le rapport doit être soumis au chef de l'exploitation, qui prendra la décision finale. (3.3.4)
81. Le chef de l'exploitation peut émettre une demande d'enquête complémentaire en fonction de la nécessité d'examiner des questions, des constatations de fait ou des sanctions. (3.3.4)
82. Si la sanction recommandée est l'inéligibilité à vie, le chef de l'exploitation doit alors présider un panel de trois personnes pour déterminer la sanction finale. (3.3.4)
- a. *Examiner les consultations approfondies au sein d'un panel nécessaire pour revoir les sanctions de licenciement ou de rétrogradation par rapport à la recommandation de la DRCD de la Nouvelle-Galles-du-Sud. (C.2.2)*
83. Lorsqu'un enquêteur constate qu'un cas de maltraitance sexuelle présumé n'a pas eu lieu, le chef de l'exploitation doit avoir la possibilité de convoquer un groupe externe de conseillers en matière d'agression sexuelle pour examiner le rapport de l'enquêteur et déterminer si certains facteurs ont été pris en compte de manière appropriée (connu sous le nom de modèle de Philadelphie). (3.3.4)

Sanctions et mise en œuvre

84. Lors de la communication d'une décision et d'une sanction définitives, la mise en œuvre de toute sanction peut exiger de l'OSFGF qu'il accepte et, parfois, qu'il agisse en tandem avec le MIN pour faire l'exécution. (3.3.5)

Processus d'arbitrage

85. Toute personne en désaccord avec la décision du MIN, pour des raisons de procédure ou de fond, peut demander que l'affaire soit portée en arbitrage. (3.3.6)
86. Le prestataire de services d'arbitrage imparti peut exiger l'élaboration de règles de procédure et la création d'un tribunal de la maltraitance afin de fournir des services d'arbitrage au MIN. Certains cas peuvent avoir besoin d'un comité d'arbitrage de trois personnes dans les cas appropriés. (3.3.6)

Recommandations sur l'éducation et la prévention

87. Le MIN doit superviser le développement national de ressources et de politiques axées sur la prévention et l'éducation. Il s'efforcera également de garantir un changement fondamental dans la culture du sport afin qu'il soit sécuritaire pour tous les participants. (3.2)
88. Le directeur de l'éducation doit diriger le contenu et la création des programmes éducatifs. (3.7.7)
89. La prévention et l'éducation nécessiteront des approches ciblées pour les différentes parties prenantes (par exemple, les entraîneurs, les autres responsables d'activités, les membres du conseil d'administration, les athlètes, les parents). Le groupe de réflexion sur l'éducation et le directeur de l'éducation doivent déterminer les prestataires de services éducatifs externalisés appropriés. (3.6.6)

Recommandations sur le financement du MIN

90. Sport Canada doit fournir un financement de démarrage à partir de 2021 jusqu'au lancement du MIN en 2024. Le MIN doit cependant être financièrement viable dès qu'il sera pleinement opérationnel en 2024 et ne doit pas dépendre exclusivement du financement de Sport Canada. (4.2 et 3.10.2)

91. La participation au MIN s'accompagne de l'obligation de payer des frais d'utilisation de 4 \$ pour soutenir les opérations du MIN. La perception de ce droit commencerait au cours de la deuxième année pour un OSFGF qui a participé l'année précédente. Ce financement proposé vise à limiter la charge financière des OSFGF. (4.2)
- a. *Tous les modèles examinés par l'ÉRI ont été établis par une législation et la plupart ont été financés par le gouvernement. Voir le soutien consensuel à cette recommandation par l'entremise des commentaires du groupe de direction de l'ÉRI. (10.2.6)*
92. Lorsque le système sera pleinement opérationnel en 2024, ou plus tôt, les frais d'utilisation doivent être obligatoires pour tous les participants; le gouvernement fédéral ne peut pas et ne sera pas le seul contributeur au coût de fonctionnement du MIN. (4.2)
93. Si les gouvernements provinciaux ou territoriaux décident d'adhérer au MIN, l'ÉRI recommande que les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se consultent et collaborent entre eux sur la façon dont les provinces et territoires peuvent partager une partie du financement. (3.10.1)
94. Une partie des frais d'utilisation peut être allouée aux OSFGF pour soutenir leurs efforts de lutte contre la maltraitance, comme l'embauche d'une tierce partie indépendante. Les OSFGF doivent être tenus de collecter et de verser ces frais annuellement au MIN. (3.10)
95. Un modèle financier *pro forma* complet doit être élaboré. Celui-ci devrait s'appuyer sur les statistiques de participation fournies par les OSFGF. (3.10)
96. Une fondation publique, habilitée à émettre des reçus fiscaux, doit faire l'objet d'un examen pour déterminer si elle peut être une source de financement. Les dons de charité et les commandites comme sources de financement doivent être examinés. (3.10.2)
97. Les services d'externalisation fournis par l'intermédiaire du MIN peuvent être soumis à des frais d'utilisation. (3.10.2)
- a. *Voir le modèle de soins de santé des Pays-Bas dans lequel les frais de justice administrative sont payés par les patients et les frais de traitement sont assumés par les prestataires de soins de santé. (C.1.6)*
98. D'autres ministères du gouvernement fédéral, à part Sport Canada, doivent être considérés comme sources de financement. (3.10.2)

99. Afin de participer activement au changement de la culture de la maltraitance dans le sport au Canada, tous les OSFGF sont encouragés à participer volontairement au MIN. (3.9)
100. Les OSFGF qui adhèrent au MIN ont l'obligation d'informer les personnes affiliées que le MIN est à leur disposition pour la divulgation et le signalement de cas de maltraitance tels que définis dans le CCUMS.
101. L'obligation actuelle pour les OSFGF de faire appel à une tierce partie indépendante pour recevoir et gérer les rapports de harcèlement et d'abus, telle que décrite dans l'accord de contribution, doit rester en vigueur pour les OSFGF qui adhèrent au MIN. (3.9)
 - a. *Selon le document de Sport Canada sur l'intégration du CCUMS dans l'outil de référence des politiques et procédures organisationnelles, l'exigence d'avoir une tierce partie indépendante ne changera pas avec l'intégration du CCUMS et l'identification de l'organisme indépendant.*



Chapitre 2

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE UNIVERSEL POUR PRÉVENIR ET CONTRER LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT

2.1 Introduction

L'ÉRI a ciblé certains défis qui doivent être relevés avant qu'un système pancanadien de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le sport puisse être mis en place. Ces défis sont liés aux modifications du CCUMS basées sur les travaux de l'ÉRI et de MGSS. Ces changements sont nécessaires pour relier le MIN, tel que recommandé dans le présent rapport, au CCUMS afin de garantir une compétence efficace sur les participants couverts par le CCUMS, et pour assurer l'acceptation du modèle proposé en tant qu'autorité au centre du système pour administrer le CCUMS. L'ÉRI traite de questions juridictionnelles complexes au niveau fédéral-provincial-territorial et dans le continuum du sport amateur (OSFGF/OSPT/clubs) afin d'orienter la structure qu'elle recommande pour le MIN.

2.2 Acceptation des modifications au CCUMS

Actuellement, le CCUMS définit de manière exhaustive l'étendue de la maltraitance et les comportements spécifiques qui constituent de la maltraitance. Elle prescrit également une série de sanctions potentielles et de considérations à évaluer lors de la détermination de la sanction appropriée. L'ÉRI note que l'élaboration du CCUMS a été menée par le CCES et que, bien qu'elle ait initialement inclus certaines des lacunes identifiées par l'ÉRI, son orientation actuelle a été

orientée par Sport Canada. En conséquence, de nombreuses sections du Code universel initial, tel que rédigé par le CCES, ont été supprimées, laissant des domaines que la version actuelle ne traite pas, comme les dispositions procédurales et juridictionnelles. Par exemple, il n'existe actuellement aucun détail sur la manière dont la compétence sur les participants du système, autres que les athlètes, sera acquise.

L'ÉRI n'a pas été retenue pour revoir la version initiale du CCUMS, ni pour modifier ou rédiger les procédures relatives au MIN. Cependant, l'ÉRI recommande vivement qu'un examen et une modification du Code universel soient entrepris immédiatement afin d'être dans sa forme finale d'ici le 31 mars 2021. Ce faisant, l'ÉRI recommande que ces éléments clés soient réexaminés :

- (i) Ajout d'une définition pour chacune des personnes décrites dans l'accord de contribution de Sport Canada, au-delà des athlètes, à qui la compétence s'appliquera;
- (ii) Portée et objectif du MIN;
- (iii) Procédures d'activation du mécanisme;
- (iv) Évaluation des plaintes;
- (v) Procédures d'enquête;
- (vi) Obligations spécifiques des plaignants, des défendeurs et des tiers, y compris les obligations de coopérer au processus, l'obligation éventuelle d'assister aux enquêtes, l'obligation de produire des documents et des preuves, etc.;
- (vii) Évaluation et détermination des sanctions définies;
- (viii) Procédures d'arbitrage, y compris l'arbitrage final et contraignant;
- (ix) Assistance du sport pour accepter la sanction et aider à sa mise en œuvre;
- (x) Éducation sur l'existence et l'utilisation du MIN et du CCUMS.

Les recommandations contenues dans le présent rapport aideront les rédacteurs à développer et à modifier les dispositions essentielles du CCUMS. Le Code universel modifié exigera des OSFGF qu'ils mettent à jour leurs règles et procédures internes, conformément à leurs obligations dans l'accord de contribution avec Sport Canada.

Le Code universel doit être modifié pour inclure les étapes procédurales du MIN. Cela signifierait également que les OSFGF accepteraient d'aider à la mise en œuvre des sanctions recommandées par le MIN. Ceux qui n'acceptent pas volontairement d'utiliser le MIN devront prévoir leur propre procédure en cas de violation du Code universel. Ces révisions et modifications auront des répercussions sur les organismes affiliés aux OSFGF, y compris les OSPT et les clubs locaux.

En fait, de nombreux OSFGF interrogés envisagent déjà des questions liées à la compétence du CCUMS sur les OSPT. Dans le cadre du processus d'intégration des règles du CCUMS dans leurs politiques, les OSFGF conviendront qu'en ce qui concerne toutes les formes de maltraitance couvertes par le Code universel, les procédures disciplinaires internes des OSFGF ne seront pas applicables et que le Code universel et ses procédures s'appliqueront.

Comme expliqué au chapitre 3, le MIN aura une compétence exclusive en réponse à certaines formes de maltraitance et un pouvoir discrétionnaire sur d'autres formes de maltraitance. Ces autres formes de maltraitance peuvent être soumises à l'agent responsable du harcèlement et des abus d'une tierce partie indépendante d'un OSFGF, tel que défini dans l'accord de contribution de Sport Canada, aux fins de résolution. En outre, les OSFGF effectueront le dernier élément d'une procédure disciplinaire conjointement avec le MIN, à savoir l'application des sanctions par l'entremise du processus de réponse et de résolution du MIN.

L'adoption du CCUMS dans les politiques et procédures des OSFGF sera le principal moyen de promulguer les règles canadiennes en matière de maltraitance dans le sport. Le Code universel doit également répondre aux préoccupations liées à l'adaptation aux contextes provinciaux, territoriaux et locaux et à la relation entre les OSFGF et leurs OSPT homologues.

2.3 Portée et application du MIN

Le CCUMS ne sera pas et ne peut pas être constitutionnellement légiféré au niveau fédéral. Il doit être mis en œuvre par contrat. Chaque OSFGF doit donc accepter et intégrer volontairement le Code universel dans ses règles.

On peut considérer que la question de la maltraitance dans le sport relève de la compétence législative des provinces et territoires. Toutefois, le gouvernement fédéral peut financer des initiatives qui encouragent la communauté sportive à adopter et à appliquer le Code universel.

Sport Canada a fixé des conditions spécifiques aux fonctions du CCUMS dans les accords de contribution des OSFGF. L'une de ces conditions est que les OSFGF doivent adopter et intégrer le CCUMS dans leurs politiques et procédures organisationnelles d'ici le 31 mars 2021, conformément à la section 5.1.3 de l'annexe A de l'accord de contribution. Les OSFGF peuvent accepter volontairement le financement de Sport Canada, ou le refuser.

Contrairement au Programme canadien antidopage (« PCA »), des accords d'adoption entre le MIN et les OSFGF ne seront pas nécessaires.⁷ La modification des procédures de mise en œuvre du CCUMS par le MIN peut être convenue volontairement. L'intégration du CCUMS dans les codes, politiques et procédures internes des OSFGF peut inclure l'utilisation et l'application du MIN ou le sport peut se retirer mais doit toujours se conformer aux parties non procédurales du CCUMS. Les organismes qui ne sont pas d'accord devront fournir leurs propres procédures et processus d'application du CCUMS conformément aux normes établies par Sport Canada.

Les moyens par lesquels les OSFGF assureront le respect du Code universel par leurs participants et la compétence du MIN à leur égard passent par des accords contractuels avec leurs membres. Il est à noter que, dans certaines circonstances, les OSFGF n'ont pas d'arrangements contractuels avec leurs membres et que, par conséquent, ces personnes ne seraient pas soumises aux exigences du MIN ou n'y auraient pas accès.

L'annexe A des accords de contribution de Sport Canada avec les OSFGF exige que le Code universel s'applique à toutes les « personnes affiliées » à un OSFGF. Par conséquent, le moyen le plus direct d'obtenir l'effet de silo, où tous les participants relèvent de la compétence du MIN, est de prévoir des dispositions expresses de respect obligatoire du Code universel par l'entremise des obligations contractuelles des OSFGF avec les entraîneurs des équipes nationales, des accords avec les athlètes, des accords avec les bénévoles, des accords avec les officiels, des accords avec les employés, des accords avec le personnel médical et avec toutes les autres personnes mentionnées, comme décrit à l'annexe A, section 5.1.

⁷ Le PCA a des accords d'adoption avec tous les ONS, car le CCES exerce les obligations de chaque ONS en vertu du Code de l'Agence mondiale antidopage (« AMA »). Il le fait parce que l'autorité imposée par le Code de l'AMA à l'ONS est la Fédération internationale du sport. Par conséquent, le CCES n'obtient pas son autorité par l'accord de contribution de Sport Canada, mais par des accords contractuels avec les ONS, qui sous-traitent au CCES leurs obligations de gestion des résultats imposées par la Fédération internationale en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons, les tests et les poursuites judiciaires.

Enfin, en prévision d'une éventuelle extension du Code universel aux provinces et territoires, l'ÉRI note que les provinces et territoires sont en accord avec les principes généraux du sport exempt de maltraitance.⁸ En outre, les recherches de l'ÉRI indiquent que de nombreux OSPT et ONS soutiennent l'harmonisation avec un système national comme étant le moyen le plus efficace de traiter et de prévenir la maltraitance dans le sport. Certaines provinces ont exprimé leur intérêt à s'aligner sur le MIN dès sa création. Cet alignement serait réalisé par l'entremise d'accords contractuels conclus entre le MIN et la province, dans lesquels les provinces consentiraient à ce que la compétence du MIN soit exercée pour résoudre leurs différends concernant les organismes provinciaux de sport (« OPS ») et la maltraitance au niveau local.

Lorsque les provinces ont créé et souhaitent maintenir leur propre mécanisme de signalement et de résolution, une disposition doit être incluse dans la relation contractuelle avec le MIN, selon laquelle les personnes au niveau provincial n'auraient pas le droit de « magasiner leurs recours ». Si le MIN est activé, la personne ne serait pas autorisée à utiliser le MARC provincial. De même, si une personne au niveau provincial choisit d'utiliser le mécanisme provincial de règlement des litiges, elle ne sera pas autorisée à accéder au MIN. Il s'agit là de considérations importantes qui permettraient aux provinces de disposer de la souplesse et de l'autonomie nécessaires pour choisir la manière dont elles souhaitent s'aligner sur un système national.

⁸ Secrétariat de la Conférence intergouvernementale canadienne, « Red Deer Declaration » (février 2019), en ligne : <<https://scics.ca/en/product-produit/red-deer-declaration-for-the-prevention-of-harassment-abuse-and-discrimination-in-sport/>> [consulté le 5 septembre 2020].

2.4 Considérations juridictionnelles et structurelles des ONS

2.4.1 Accord de contribution de Sport Canada

Sport Canada a apporté une aide financière à la mise en place du CCUMS, qui a été développé par et pour les OSFGF. En vue de ce qui est considéré comme un OSFGF, l'ÉRI a examiné le modèle d'accord de contribution. Selon cet accord, un bénéficiaire de fonds fédéraux est défini comme un organisme sans but lucratif qui est admissible à un soutien dans le cadre du Programme de soutien au sport. L'annexe A de l'accord de contribution définit plus précisément le bénéficiaire du programme comme un :

« organisme national de sport qui, en collaboration avec ses membres provinciaux, fournit des programmes et des services liés au sport pour les athlètes ordinaires et/ou les athlètes en situation de handicap, le cas échéant, pour [le sport en question] afin de faire progresser le développement du sport au Canada. » (annexe A, paragraphe 1, accord de contribution)

Dans cette annexe, il existe des conditions spécifiques liées au harcèlement et aux abus qu'un organisme financé par le gouvernement fédéral doit respecter afin de recevoir des fonds liés aux programmes. Ces conditions sont décrites ci-dessous :

« Aux fins du présent accord, les "personnes affiliées à l'organisation" comprennent un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre du personnel d'encadrement des athlètes, un employé, un travailleur contractuel, un administrateur ou un bénévole agissant au nom du bénéficiaire ou le représentant à quelque titre que ce soit. » (annexe A, section 5, accord de contribution)

Il y a une ambiguïté quant à la définition de Sport Canada de ce qui constitue une personne « affiliée à l'organisation ». Par exemple, il est clair pour la plupart des gens qu'un athlète d'une équipe nationale est affilié à un ONS. Cependant, il y a une ambiguïté quant à la manière dont est traité un athlète récréatif qui paie un droit d'inscription de transit obligatoire d'un OSPT à un ONS. Beaucoup supposeraient qu'un tel athlète est affilié à l'ONS par l'entremise de ce paiement et des autres avantages dont il peut bénéficier en conséquence. Toutefois, cette interprétation présente des incohérences qui sont exacerbées, en partie, par d'autres documents que l'ÉRI a examinés, notamment les documents d'orientation de Sport Canada sur les *Normes minimales de formation*

obligatoire pour prévenir et combattre le harcèlement et les abus (juillet 2020) [« norme de formation obligatoire »] et sur l'Intégration du CCUMS dans les politiques et procédures organisationnelles.

Dans la norme de formation obligatoire, Sport Canada restreint la définition de ce qui constitue un athlète affilié aux « *athlètes du programme de l'équipe nationale* » et aux « *athlètes de l'équipe nationale junior* ». Un autre exemple dans ce document inclut la définition des entraîneurs comme « *rémunérés ou non rémunérés* » et « *personnes ayant un contact direct avec les athlètes* ». Il n'est pas clair si cette référence concerne strictement les entraîneurs des équipes nationales ou les entraîneurs plus largement dans le continuum d'un sport, des loisirs à la compétition d'élite. De telles variations de description ont créé une confusion liée à la mise en œuvre du CCUMS et soulèvent des questions quant à son champ d'application.

En outre, il existe des différences dans les structures de gouvernance entre les OSPT et leurs ONS affiliés qui peuvent entrer en conflit avec les définitions de Sport Canada sur qui est (et/ou n'est pas) une personne affiliée à un OSFGF. Par exemple, Hockey Canada recommande que tous les entraîneurs à l'échelle municipale et au sein des OSPT suivent la formation « *Respect dans le sport* » et recommande que les parents participent à une formation similaire, bien que Sport Canada ne l'exige pas nécessairement. L'ÉRI recommande que la définition de « *personnes affiliées* » à un OSFGF soit normalisée conformément à la définition de l'accord de contribution pour s'appliquer à l'ensemble du secteur du sport.

Les conditions spécifiques liées au programme dans le domaine du harcèlement et des abus sont définies comme suit dans l'accord de contribution :

5.1.1 Le bénéficiaire doit permettre aux personnes affiliées à l'organisme d'avoir accès à une tierce partie indépendante pour traiter les allégations de harcèlement et d'abus.

5.1.2 Le bénéficiaire doit veiller à ce que les personnes affiliées à l'organisme suivent une formation obligatoire appropriée sur la prévention et la lutte contre le harcèlement et les abus.

5.1.3 Le bénéficiaire doit, au plus tard le 31 mars 2021, adopter et intégrer le CCUMS dans ses politiques et procédures organisationnelles.

Outre l'accord de contribution, les lignes directrices de Sport Canada sur l'intégration du CCUMS précisent que les organismes financés par le gouvernement fédéral (i) « *peuvent déterminer la meilleure façon d'entreprendre le processus d'intégration à leurs propres fins* »; et (ii) puisque Sport Canada « *n'a ni le mandat ni l'autorité d'exiger que les ONS mandatent l'adoption du CCUMS par leurs OSPT membres* »; (iii) le CCUMS n'est pas non plus destiné à remplacer ce qui existe actuellement dans les OSPT. Il en résulte une réalité désordonnée et incongrue de l'environnement structurel et de gouvernance des OSFGF, comme nous le verrons dans la section suivante.

Comme décrit ci-dessous, les OSFGF ont adopté des approches différentes pour l'intégration du CCUMS qui, par conséquent, peuvent être incompatibles avec la structure étroitement envisagée d'un MIN, s'appliquant uniquement aux participants de niveau national tels que caractérisés par la demande de propositions. La vision de Sport Canada pour le MIN ne tient pas compte de la manière dont les OSFGF ont structuré leurs politiques de gouvernance pour s'aligner ou non sur celles de ses membres et personnes affiliés, y compris les OSPT et les clubs, ou éventuellement sur la législation provinciale.

2.4.2 Structures des ONS et analyse des participants

Tous les OSFGF sont tenus de respecter les termes de leur accord de contribution. Il y a un manque d'uniformité entre les OSFGF en ce qui concerne leur compétence à l'égard de leurs organismes affiliés pour tenter de se conformer aux conditions liées au CCUMS. Les moyens par lesquels les « personnes affiliées à un organisme » sont définies dans la politique et la pratique diffèrent sensiblement d'un OSFGF à l'autre. Il existe des différences complexes dans les structures de gouvernance et l'autorité sur les personnes affiliées en ce qui concerne la conformité avec le CCUMS.

Le sondage de l'ÉRI illustre certaines des différences entre les structures de gouvernance des OSFGF en ce qui concerne l'application des politiques de lutte contre la maltraitance. Environ 43 % des ONS n'ont pas de compétence au-delà du niveau national. Il existe une contradiction entre l'accord de contribution et ce que Sport Canada exige des OSFGF. L'accord de contribution de Sport Canada comporte des dispositions spécifiques (5.1.1 Accès à une tierce partie indépendante; 5.1.2 Formation obligatoire; 5.1.3 Adoption du CCUMS). Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes affiliées à l'organisme décrites dans le document, ce qui pourrait inclure les personnes basées dans les provinces. Le problème est que de nombreux ONS n'ont pas l'autorité nécessaire pour imposer ces exigences aux membres de leur OSPT. À ce sujet, un ONS a fait le commentaire suivant :

**43 % des ONS
n'ont pas de
compétence au-
delà du niveau
national**

- Sondage de l'ÉRI

« Nos OSPT ne veulent pas relever de nous. Les clubs sont des organisations indépendantes et sont membres des OSPT et non de l'organisme national. On nous dit que nous avons des comptes à rendre, mais qu'en tant qu'ONS, nous n'avons aucune autorité pour mettre en œuvre des mesures au-delà de notre propre organisation. »

Inversement, 57 % des ONS sondés par l'ÉRI ont indiqué un alignement plus important avec les participants de base au sein des directions et des clubs en ce qui concerne les politiques de lutte contre la maltraitance. Certains de ces ONS ont élaboré des accords contractuels avec leurs organismes affiliés qui stipulent le respect des politiques de l'ONS concernant la maltraitance (par exemple, le signalement, l'éducation et la résolution des conflits). Par conséquent, ces ONS sont en mesure d'avoir l'autorité d'exiger le respect de ces politiques en ce qui concerne la mise en œuvre du CCUMS. Un exemple de soutien à l'alignement des ONS/OSPT, en ce qui concerne la compétence en matière de maltraitance, est fourni par le commentaire suivant :

« Les athlètes ne font pas de différence entre les "juridictions" dans le sport. Ils participent à des compétitions sportives et supposent que les ONS/OPS travaillent déjà ensemble (ou devraient le faire). S'ils ont été victimes de maltraitance, il est probable qu'ils voudront aller "au sommet". Le sport est pareil partout : si la maltraitance se produit à n'importe quel niveau dans un sport, elle va affecter chaque province et chaque organisme national parce que les gens ne voient pas de "frontières". Ils ne voient que le sport. Et, en tant qu'organe directeur du sport au Canada, nous devrions avoir des liens plus formels avec ce qui se passe au niveau provincial. »

Le tableau 1-A illustre l'éventail de ces différentes structures de gouvernance où certains ONS jouissent d'une plus grande harmonisation et autorité avec leurs OSPT et clubs.

Ce tableau montre l'alignement des processus internes entre les ONS et les OSPT en ce qui concerne la maltraitance. Ce tableau fournit des exemples de différents spectres d'alignement entre les ONS et les OSPT, allant d'un alignement complet à un alignement très limité/nul.

Légende des niveaux d'intégration du sport sécuritaire

Indique l'alignement complet de l'élément noté	
Indique un alignement partiel/partagé de l'élément noté	
Indique qu'il n'y a pas d'alignement ou des éléments distincts	

	Modèle entièrement aligné	Modèle partiellement aligné	Modèle partiellement aligné	Modèle faiblement aligné	Modèle faiblement aligné
	Canoë-kayak Canada	Patinage Canada	Gymnastique Canada	Athlétisme Canada	Curling Canada
1 CCUMS	L'ONS et l'OSPT ont tous deux intégré le CCUMS dans leurs politiques internes	L'ONS et l'OSPT ont tous deux une intégration <i>partielle</i> du CCUMS dans leurs politiques internes, mais plus de détails sont nécessaires à l'un ou aux deux niveaux	L'ONS et l'OSPT ont tous deux une intégration partielle du CCUMS dans leurs politiques internes, mais plus de détails sont nécessaires à l'un ou aux deux niveaux	L'ONS a intégré le CCUMS dans ses politiques internes; certains OSPT n'ont <i>pas</i> intégré le CCUMS dans leurs politiques internes	L'ONS a intégré le CCUMS dans ses politiques internes; certains OSPT n'ont <i>pas</i> intégré le CCUMS dans leurs politiques internes
2 Plaintes	L'ONS reçoit toutes les plaintes et les transmet au niveau approprié	L'ONS reçoit toutes les plaintes et les transmet au niveau approprié	L'ONS et les OSPT reçoivent des plaintes, mais peuvent être redirigées vers un niveau plus approprié	L'ONS et les OSPT reçoivent des plaintes, mais peuvent être redirigées vers un niveau plus approprié	L'ONS et les OSPT reçoivent des plaintes, mais peuvent être redirigées vers un niveau plus approprié
3 Appels	Les clubs peuvent faire appel auprès de l'organisme provincial de règlement des litiges, et les OSPT peuvent faire appel auprès de l'organisme national de règlement des litiges	Les clubs peuvent faire appel auprès de l'organisme provincial de règlement des litiges, mais les OSPT <i>ne peuvent pas</i> faire appel auprès de l'organisme national de règlement des litiges	Les clubs peuvent faire appel auprès de l'organisme provincial de règlement des litiges, mais les OSPT <i>ne peuvent pas</i> faire appel auprès de l'organisme national de règlement des litiges	Les clubs <i>ne peuvent pas faire</i> appel auprès de l'organisme provincial de règlement des litiges, et les OSPT <i>ne peuvent pas faire appel</i> auprès de l'organisme national de règlement des litiges	Les clubs <i>ne peuvent pas faire</i> appel auprès de l'organisme provincial de règlement des litiges, et les OSPT <i>ne peuvent pas faire appel</i> auprès de l'organisme national de règlement des litiges

④ Éducation	L'ONS et les OSPT ont les mêmes recommandations en matière de formation	Les recommandations en matière de formation de l'ONS et des OSPT se recoupent dans une certaine mesure	L'ONS et les OSPT ont les mêmes recommandations en matière de formation	Les recommandations en matière de formation de l'ONS et des OSPT sont distinctes	Les recommandations en matière de formation de l'ONS et des OSPT sont distinctes
-------------	---	--	---	--	--

Tableau 1-B : Évaluation des caractéristiques des ONS/OSPT en ce qui concerne l'alignement avec le CCUMS

① CCUMS Les politiques internes en matière de maltraitance ou les codes de conduite de l'ONS et de l'OSPT intègrent-ils le CCUMS?		② Plaintes Les plaintes sont-elles centralisées au niveau de l'ONS et ensuite dirigées vers le niveau d'organisation approprié?		③ Appels Les organismes de niveau inférieur peuvent-ils faire appel des décisions au niveau d'organisation suivant dans leur sport?		④ Éducation et formation Existe-t-il des recommandations en matière d'éducation ou de formation pour tous les membres de ce sport?	
L'ONS et l'OSPT ont tous deux intégré le CCUMS dans leurs politiques internes		L'ONS reçoit toutes les plaintes et les transmet au niveau approprié		Les clubs peuvent faire appel auprès de l'organisme provincial de règlement des litiges, et les OSPT peuvent faire appel auprès de l'organisme national de règlement des litiges		L'ONS et les OSPT ont les mêmes recommandations en matière de formation	
L'ONS et l'OSPT ont tous deux une intégration <i>partielle</i> du CCUMS dans leurs politiques internes, mais plus de détails sont nécessaires à l'un ou aux deux niveaux		L'ONS et les OSPT reçoivent des plaintes, mais peuvent être redirigées vers un niveau plus approprié		Les clubs peuvent faire appel auprès de l'organisme provincial de règlement des litiges, mais les OSPT <i>ne peuvent pas</i> faire appel auprès de l'organisme national de règlement des litiges		Les recommandations en matière de formation de l'ONS et des OSPT se recoupent dans une certaine mesure	
L'ONS a intégré le CCUMS dans ses politiques internes; mais certains OSPT		L'ONS et les OSPT reçoivent des plaintes, puis peu ou pas de réorientation		Les clubs <i>ne peuvent pas faire</i> appel auprès de l'organisme		Les recommandations en matière de de formation de l'ONS et	

n'ont pas intégré le CCUMS dans leurs politiques internes		vers un niveau plus approprié		provincial de règlement des litiges, et les OSPT ne peuvent pas faire appel auprès de l'organisme national de règlement des litiges		des OSPT sont distinctes	
---	--	-------------------------------	--	---	--	--------------------------	--

Mesures d'harmonisation

L'alignement des ONS a été évalué sur la base de 4 caractéristiques : CCUMS, plaintes, appels et éducation et formation. L'élément « CCUMS » indique si les politiques internes en matière de maltraitance ou les codes de conduite de l'ONS et de l'OSPT intègrent le CCUMS. L'élément « Plaintes » montre si les plaintes sont centralisées au niveau de l'ONS et/ou dirigées vers le niveau d'organisation approprié. L'élément « Appels » est classé en fonction de la capacité des organismes de niveau inférieur à faire appel des décisions au niveau d'organisation suivant dans leur sport. Enfin, l'élément « Éducation et formation » montre s'il existe une exigence en matière d'éducation ou de formation pour tous les membres du sport. Le tableau X-B illustre la manière dont chaque caractéristique ci-dessus a été évaluée.

Canoë-kayak Canada, par exemple, représente un ONS qui est aligné avec ses organisations affiliées en ce qui concerne la maltraitance dans les quatre domaines mentionnés : 1) CCUMS; 2) Plaintes; 3) Appels; et 4) Éducation et formation. Tous les rapports dans le domaine du canoë-kayak sont envoyés à un responsable indépendant de la sécurité dans le sport. L'agent réoriente ensuite le rapport vers la compétence appropriée (ONS, OSPT ou club) pour l'administration de la plainte. Ce processus centralisé reflète un niveau élevé d'alignement dans la lutte contre la maltraitance dans le sport, des loisirs à l'élite. Il reflète également un système de triage centralisé permettant d'évaluer et d'attribuer chaque niveau et type de plainte de manière uniforme.

Inversement, Curling Canada n'a pas la même étendue d'autorité sur ses membres affiliés et sur les personnes. Curling Canada a nommé une tierce partie indépendante spécialisée dans le harcèlement, les abus et la discrimination pour servir de ressource aux athlètes de niveau national qui ont des plaintes à formuler. L'ONS a récemment intégré le CCUMS dans ses politiques et dirige les rapports au PDG de Curling Canada. Les OSPT ne sont pas alignés dans leurs approches. Sur leurs sites web, Curling Alberta et Curling Manitoba ne fournissent pas de moyen de faire rapport ni de lien vers le processus de plainte. Le manque d'uniformité de la procédure et de la compétence en matière de plaintes pose des difficultés au sport pour gérer les efforts de lutte contre la maltraitance à l'échelle nationale ou pour assurer le respect de l'accord de contribution de Sport Canada.

Enfin, de nombreux ONS se situent au milieu de ce spectre. Par exemple, Gymnastique Canada est aligné avec ses organismes affiliés en ce qui concerne l'éducation et a un certain degré d'alignement sur les décisions disciplinaires, mais d'autres processus ne sont pas totalement harmonisés. Par exemple, Gymnastique Canada exige de ses entraîneurs, juges et personnel de niveau national qu'ils suivent une formation « Respect dans le sport ». Certains de leurs OSPT exigent également cette formation (Manitoba et Nouvelle-Écosse) et d'autres l'encouragent fortement (Colombie-Britannique). Cette structure reflète un haut niveau d'intégration lorsqu'il s'agit d'aborder l'éducation et la formation, bien qu'elle ne soit pas rendue obligatoire par la norme de formation obligatoire.

Gymnastique Canada autorise les appels des décisions disciplinaires au niveau national, mais ne permet pas d'entendre les appels des décisions prises au niveau de l'OSPT ou du club (par exemple, les décisions disciplinaires de l'OSPT ne peuvent faire l'objet d'un appel qu'auprès de l'OSPT, qui désignera un arbitre unique dont la décision sera définitive et contraignante). L'absence de progression des appels entre les compétences reflète un niveau d'intégration plus faible et l'incapacité de l'ONS à évaluer les décisions prises au niveau des OSPT ou des clubs.

Le processus de plainte est brièvement décrit dans le tableau 1-A. Il s'agit d'un processus complexe, qui diffère considérablement d'un ONS à l'autre. Une des différences entre les ONS est la réception des plaintes, à la fois l'endroit où un rapport peut être fait et la personne qui reçoit la notification initiale. Canoë-kayak Canada et Patinage Canada, par exemple, disposent d'un système de notification centralisé dans lequel tous les athlètes, de la base jusqu'au sommet, peuvent faire un rapport à une tierce partie indépendante ou à un service sur la sécurité du sport. Voir l'annexe D sur les structures de traitement des plaintes des ONS. En comparaison, pour les ONS tels que Natation Canada et Curling Canada, les plaignants relèvent du PDG de l'OSPT ou de l'ONS selon leur niveau d'adhésion. Ces différences dans les rapports reflètent l'absence d'uniformité dans la prise de décisions entre les compétences.

Une autre différence entre les ONS est l'évaluation d'une plainte et la façon dont elle progresse dans une procédure disciplinaire jusqu'à la résolution du litige. Les ONS tels que Canoë-kayak Canada et Curling Canada évaluent le rapport sur la base de la conduite (voir annexe D). Les commentaires irrespectueux et les incidents de violence mineurs sont considérés comme des infractions « mineures ». Les infractions « majeures » couvrent les incidents mineurs répétés, l'intimidation, le harcèlement sexuel et les condamnations au titre du Code pénal. La gravité du

comportement guide l'évaluateur dans le traitement de la plainte. Canoë-kayak Canada envoie les incidents mineurs au niveau du club local et les incidents majeurs au niveau de l'OSPT. Pour Curling Canada, les incidents mineurs sont traités par un président responsable de la discipline, tandis qu'un gestionnaire de cas et un comité de discipline s'occupent des incidents majeurs.

Tous les ONS n'évaluent pas une plainte en fonction de sa gravité. Patinage Canada décide de l'endroit où diriger la plainte en fonction de l'importance de l'affaire. Les questions importantes sont non seulement d'une importance personnelle pour les personnes qui déposent la plainte, mais aussi suffisamment sérieuses pour être d'une importance générale pour le patinage et/ou la capacité générale de Patinage Canada à atteindre son objectif principal. Si une plainte est jugée significative de cette manière, l'ONS la traitera, tandis que les autres plaintes sont envoyées au club local ou à l'OSPT aux fins de résolution.

De nombreux ONS ont des approches similaires en matière d'arbitrage. La plupart des ONS suivent une structure similaire en essayant d'abord de résoudre les litiges par la médiation ou la négociation, puis en désignant un président ou un comité disciplinaire pour évaluer la plainte et, le cas échéant, imposer les sanctions correspondantes. Les sports varient en ce qui concerne le nombre de membres du comité.

2.4.3 Harmonisation entre les ONS et les OSPT

Plus de 84 % des répondants au sondage sont favorables à un système national indépendant pour administrer le CCUMS

Sondage de l'ÉRI

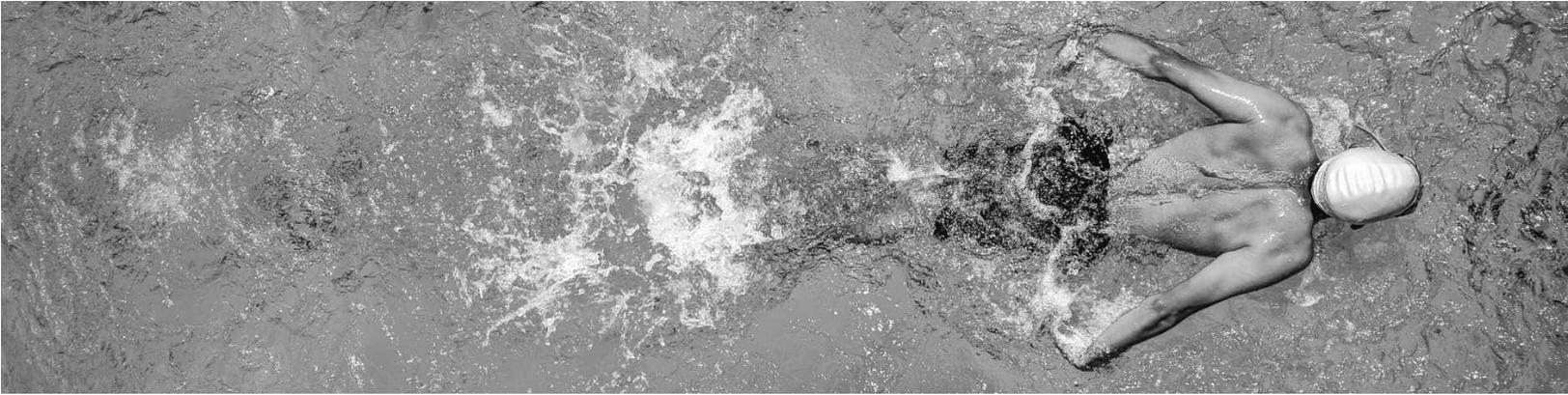
Certains ONS ont indiqué qu'ils sont en train de mieux aligner leurs politiques avec celles de leurs organisations affiliées. Cela suggère qu'il y a un désir d'alignement entre les ONS, les OSPT et les clubs dans certains sports. Le sondage de l'ÉRI le confirme. Plus de 84 % des répondants soutiennent, en principe, le développement d'un système national pour l'administration du CCUMS qui inclut la participation des OSPT en plus des OSFGF. Un seul répondant n'est pas d'accord, et 12 % des répondants étaient incertains.

Les résultats du sondage de l'ÉRI illustrent le fort soutien en faveur d'un alignement. C'est encourageant, car cela suggère une « adhésion organique » au processus plutôt qu'une approche législative de l'application et de la conformité.

Les différences d'alignement entre les ONS et les OSPT/clubs suggèrent qu'il y aura un accès radicalement différent pour les personnes, y compris les athlètes de base, au MIN proposé lorsqu'il sera mis en œuvre. C'est un facteur important à prendre en compte lors de la mise en place du mécanisme.

Comme décrit dans les exemples précédents, certains ONS comptent déjà des personnes affiliées au niveau des OSPT et des clubs qui ont déjà accès aux processus nationaux concernant les rapports et le règlement des litiges. Ainsi, par extension, ces personnes auraient également un accès similaire au MIN proposé. Inversement, les personnes à la base qui ne sont pas alignées avec leur ONS n'auraient pas un accès similaire, jusqu'à ce que leurs politiques respectives soient alignées. Le processus par lequel les ONS s'efforceront d'aligner leurs structures de gouvernance sur celles de leurs membres et clubs affiliés aux OSPT doit être évalué sur une base individuelle par chaque ONS. L'ÉRI n'offre aucune recommandation sur la manière dont les ONS doivent procéder à cet égard, car cela ne relève pas de son mandat.

L'absence d'alignement causée par les différentes structures de gouvernance des ONS suggère un besoin de flexibilité dans la manière dont les OSFGF sont déterminés à se conformer au MIN. Un processus d'introduction progressive de la participation nationale au MIN est donc important pour les raisons suivantes : (i) pour gérer la capacité à mesure que le système se développe; (ii) pour permettre de tester et d'évaluer le système; et (iii) pour permettre aux ONS et à leurs affiliés d'aligner d'abord les politiques avant que le MIN ne soit pleinement opérationnel.



Chapitre 3

MODÈLE CANADIEN PROPOSÉ POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT

3.1 Introduction

Le droit canadien du sport est façonné par le système de gouvernement fédéral du Canada. L'article 92 de la *Loi constitutionnelle* de 1867 attribue aux provinces le pouvoir législatif sur les questions liées à la propriété et aux droits civils, qui englobent la plupart des aspects du sport. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il n'existe pas de pouvoir législatif pour imposer l'adoption du CCUMS; en revanche, les OSFGF pourraient être tenus de se conformer au Code universel comme condition de leur accord de contribution avec Sport Canada. Il n'existe pas d'accord similaire entre les OSPT et les clubs locaux. Toutefois, le processus de consultation de l'ÉRI suggère qu'il existe un fort soutien en faveur de l'accès à un processus national indépendant pour résoudre les problèmes de maltraitance qui peuvent survenir au niveau local et au niveau des OSPT.

Ce chapitre contient les recommandations de l'ÉRI concernant la structure et les responsabilités du MIN, un modèle de dotation en personnel et les services externalisés. Les conclusions et les détails de ces recommandations résumées tout au long de ce chapitre ont été tirés de diverses sources et de l'analyse de différents domaines contenus dans les chapitres et annexes suivants. Sur la base de l'analyse qui précède, l'ÉRI a élaboré un modèle qui servira au mieux le secteur canadien du sport et ses divers défis dans l'administration du Code universel. Il s'agit d'un modèle flexible qui tient compte des particularités de la division fédérale/provinciale du pouvoir législatif au Canada et des complexités de gouvernance de l'environnement du sport amateur.

De nombreuses parties prenantes ont exprimé leur opinion sur la manière dont le Code universel devrait être administré et respecté. Le message clé répété tout au long de la consultation, du processus de sondage et de l'analyse documentaire est que le détachement des ONS est essentiel pour générer le niveau d'indépendance et de confiance des utilisateurs afin de mettre en œuvre le fondement du MIN. Par conséquent, cette condition préalable d'indépendance vis-à-vis des organismes de sport est le point de départ à partir duquel le reste de ce chapitre traitera des fonctions essentielles du MIN, notamment : les structures de gouvernance potentielles; les processus de divulgation et de rapport, y compris les rapports d'évaluation et d'analyse des seuils; les protocoles d'enquête; l'établissement et l'application des sanctions; les procédures d'appel; la prévention et l'éducation.

Conformément à son mandat, l'ÉRI a également recommandé un modèle de financement des revenus diversifié. Dans son analyse, l'ÉRI a mis en balance la stabilité financière du modèle avec l'accessibilité des fonds de Sport Canada et certaines responsabilités partagées au sein du secteur sportif canadien. Le modèle de financement proposé par l'ÉRI considère donc que puisque tous les participants du secteur sportif sont responsables de changer la culture de la maltraitance dans le sport, ils devraient également être responsables du partage du financement de celle-ci.

Enfin, l'ÉRI est convaincue que les caractéristiques décrites du MIN offriront des services à valeur ajoutée, un soutien et des économies de coûts aux OSPT et aux clubs qui pourraient souhaiter participer au mécanisme pancanadien. Étant donné que l'accès au MIN est volontaire pour les OSFGF, comme pour tout autre organisme qui adhère au MIN, l'accès des OSPT et des clubs doit en fin de compte être fondé sur l'alignement avec les OSFGF et/ou leurs provinces ou territoires participants respectifs. L'ÉRI est encouragée par le fait que de nombreux ONS ont déjà un certain alignement avec leurs OSPT affiliés en ce qui concerne la gouvernance de la maltraitance; et d'autres sont en cours de consultation pour parvenir à un meilleur alignement. Une forte majorité des personnes interrogées ont exprimé l'opinion qu'un système national de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le sport devrait inclure la participation des OSPT dans le cadre d'un système totalement aligné. C'est pourquoi l'ÉRI a conçu un système national qui peut être adapté aux niveaux provincial et local.

3.2 Fondement du MIN

Il est largement admis qu'un mécanisme indépendant doit avoir une portée nationale et que l'application du CCUMS doit être uniforme dans tous les OSFGF. À ce stade, l'adoption du Code universel est en cours, mais l'uniformité dans le spectre national n'a pas été réalisée.

La mission du MIN et ses rôles et fonctions devraient être déterminés en dernier ressort par son organe directeur. Les modèles potentiels de gouvernance sont examinés ci-dessous. Nonobstant ce qui précède, l'ÉRI recommande que la mission du MIN soit simple : créer un environnement sécuritaire et accueillant pour tous les participants au sport, exempt de harcèlement, d'abus et de toute autre forme de maltraitance. Le rôle du MIN devrait consister à s'assurer que les victimes de maltraitance dans le sport canadien bénéficient du soutien, du confort et de la confiance nécessaires dans le système. Il devrait également être chargé de développer des ressources et des politiques de prévention et d'éducation qui seront fondamentales pour changer la culture du sport afin qu'il soit sécuritaire pour tous les participants. En fin de compte, le MIN devrait être un leader d'opinion, un expert et un mécanisme indépendant de confiance pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport au Canada.

L'ÉRI recommande de se concentrer sur le fondement du mécanisme central :

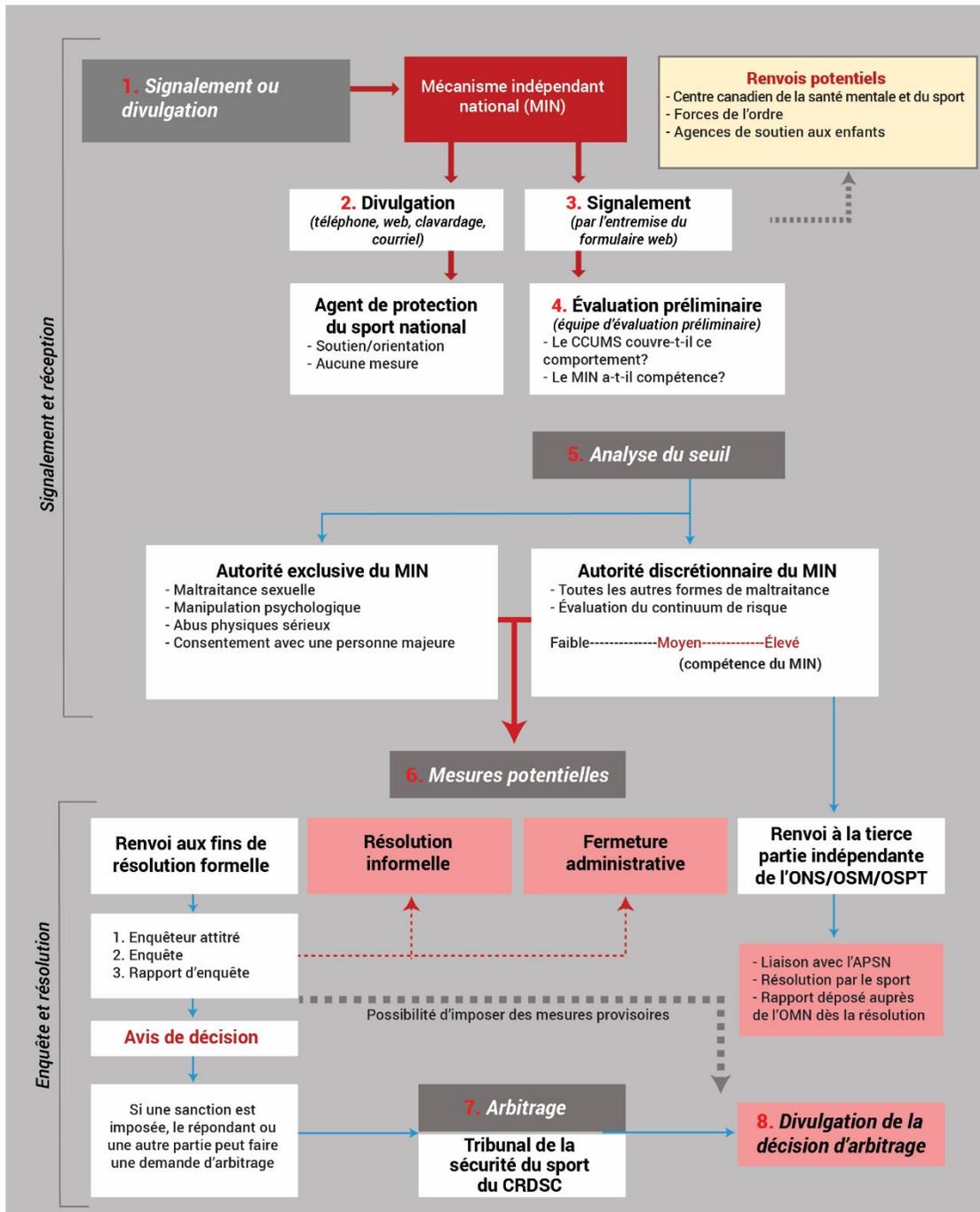
1. Fournir des voies confidentielles pour la divulgation et le signalement de cas de maltraitance.
2. Mener des enquêtes sur les allégations de cas de maltraitance signalées au MIN par un participant couvert.
3. Recommander des dispositions appropriées pour les plaintes, y compris l'imposition de mesures disciplinaires, le cas échéant.
4. Fournir une représentation juridique aux victimes lors de toute décision de sanction. Développer un programme d'aide juridique à l'usage des défenseurs qui ne sont pas des OSFGF et s'impliquer dans une procédure d'arbitrage.
5. Diriger et faire des recherches sur l'éducation à la prévention pour le secteur du sport et le public.
6. Fournir des conseils, des orientations et un soutien aux OSFGF.

7. Garantir un système d'excellence grâce à des fonctions de conformité et d'audit.

3.3 Fonctionnement du mécanisme

Cette section décrit le PAR du MIN.

Figure 1 : Processus d'activation et de résolution



3.3.1 Activation du mécanisme

L'activation initiale du MIN ne peut être effectuée que par ou à propos d'une partie couverte par la juridiction, et cela peut se faire de deux manières : par une divulgation ou un rapport officiel. La divulgation ou le rapport sont des décisions distinctes qui entraînent différents niveaux de réponse ou d'action de la part du MIN.

En ce qui concerne la divulgation, d'après les résultats de la Politique sur les agressions sexuelles de l'Université de Toronto, un grand pourcentage des allégations d'agression sexuelle sont résolues par l'entremise du processus de divulgation, évitant dans de nombreux cas le processus d'enquête officiel. L'ÉRI recommande au MIN de développer un processus de réception qui prévoit à la fois des procédures de divulgation et de rapport formel. Ce processus de réception ne nécessite pas de centre d'appel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Cette recommandation est soutenue par les recherches de l'ÉRI. Ce processus de réception devrait être un processus développé en interne par le MIN. Par exemple, les statistiques du modèle du CASS indiquent que celui-ci reçoit plus de 80 % des rapports par l'entremise d'un formulaire en ligne. L'ÉRI note que le fait de remplir le formulaire en ligne signifie qu'il n'y a pas de frais administratifs d'initiation pour la préparation d'un rapport. Les 20 % des rapports restants entrent dans leur mécanisme soit par courrier électronique, soit par téléphone directement à leur bureau pendant les heures de bureau normales. Les rapports ne sont pas établis par l'intermédiaire d'un centre d'appel.

Ce processus en ligne ne semble pas avoir affecté l'accès des utilisateurs au système, car le nombre de plaintes entrant dans leur système continue d'augmenter. Par conséquent, l'ÉRI ne considère pas qu'un centre d'appel ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 soit un service essentiel en matière de divulgation et de rapport.

L'ÉRI recommande que, pour des raisons d'accessibilité, le MIN maintienne une ligne téléphonique opérationnelle uniquement pendant les heures de bureau normales pour les demandes de renseignements et les divulgations, et non pour les rapports officiels. Toute demande ou divulgation faite par téléphone, messagerie texte, portail web, clavardage ou courriel serait dirigée vers un APSN pour des suivis personnels. La possibilité d'avoir un contact direct avec le personnel du MIN est soutenue par de nombreux entretiens et experts.

3.3.2 Processus de divulgation

L'activation du mécanisme par l'entremise du processus de divulgation pourrait se faire par l'une des méthodes de communication recommandées ci-dessus par l'ÉRI. L'opération de Jeunesse, J'écoute fournit une justification à la recommandation de l'ÉRI d'opérer le processus de divulgation de cette manière. Ses données montrent que 36 % des consultations professionnelles ont eu lieu par téléphone et par clavardage en direct et que 64 % des interventions volontaires en cas de crise ont eu lieu par messagerie texte. Étant donné l'adoption généralisée de divers modes de communication à activer, le processus de divulgation devient non seulement plus accessible aux utilisateurs, mais aussi moins intimidant que la communication par téléphone. En outre, le coût de développement et de personnel des fonctionnalités du centre d'appel serait prohibitif pour le MIN.

Toutes les divulgations seront adressées à l'APSN du MIN. Celui-ci déterminera d'abord si le MIN est compétent pour entendre la divulgation. Le MIN n'a compétence que sur les comportements définis dans le Code universel. Si la conduite faisant l'objet de la plainte ne relève pas du Code universel, la divulgation n'entrera pas dans le système.

L'ÉRI recommande que la divulgation suive un processus similaire à celui de la Politique sur les agressions sexuelles de l'Université de Toronto. Les lignes directrices pour la divulgation incluraient ce qui suit :

- La divulgation consiste simplement à partager une expérience de maltraitance. Une divulgation ne lance aucun processus formel et ne doit pas comporter de détails importants ou spécifiques.
- La personne peut en parler à n'importe qui, par exemple à un ami ou à un collègue. Elle peut également en parler au MIN.
- Lorsque la personne en parle au MIN, celui-ci proposera un soutien et des services et pourra discuter avec la personne à savoir si des conseils, des accès ou des renvois vers des services médicaux et d'autres aménagements sont appropriés. La personne n'a pas à faire un rapport pour accéder à ces services.

- Une divulgation ne donne pas lieu à un rapport, sauf si la personne le souhaite.⁹

Lorsqu'une personne active le processus de divulgation, l'APSN peut prendre plusieurs mesures, dont : (i) écouter la divulgation; (ii) orienter la personne vers des services de soutien ou des organismes de protection en matière de santé mentale, des services de protection de l'enfance et/ou les services de police; et (iii) aider la personne à mettre en œuvre le mécanisme de rapport officiel.

3.3.3 Processus formel de signalement

Pour amorcer une procédure formelle, un rapport doit être fait. L'ÉRI recommande que l'activation du mécanisme par l'entremise du processus de rapport formel ne se fasse qu'à partir du portail web. Celui-ci devrait être entièrement accessible à ceux et celles qui utilisent des lecteurs d'écran ou d'autres dispositifs de communication tels que les commutateurs et la technologie de saisie vocale. Le formulaire de signalement du portail web demanderait des renseignements sur le plaignant, comme le nom, le sport, la caractérisation de la maltraitance, la date à laquelle l'incident a eu lieu, le nom de la personne qui, selon le plaignant, a commis les actes, et la confirmation que la personne porte officiellement plainte. Cette recommandation est basée sur un processus similaire géré par le CASS. Le formulaire de signalement serait généré et examiné par l'équipe d'évaluation préliminaire. Les fonctions de l'équipe d'évaluation préliminaire ne sont déclenchées qu'à la réception d'une plainte officielle.

Une fois la plainte reçue, une évaluation préliminaire sera faite pour déterminer d'abord si le MIN est compétent pour traiter la plainte. Si l'évaluation détermine que le MIN n'est pas compétent, le plaignant en sera informé et le dossier sera clos.

Lorsque la compétence est confirmée, la plainte passe à l'étape suivante de l'évaluation qui exige que l'équipe d'évaluation préliminaire détermine où la plainte doit être résolue de manière appropriée. Il existe deux options possibles : (i) la plainte est résolue en interne par l'entremise du

⁹ Ces lignes directrices sont basées sur celles du Centre de prévention et de soutien en matière de violence sexuelle de l'Université de Toronto, indiquées sur leur page web « Disclosure or Report », en ligne : < <https://www.svpscentre.utoronto.ca/support/disclose-or-report/> > [consulté le 5 septembre 2020].

mécanisme; ou (ii) la plainte est adressée à la tierce partie indépendante de l'OSFGF, avec une surveillance continue du MIN. C'est l'analyse du seuil.

La portée du seuil et les lignes directrices de l'équipe d'évaluation préliminaire devraient être élaborées par la future administration du MIN. Toutefois, l'ÉRI recommande qu'au minimum, les comportements définis dans le Code universel qui sont assortis d'une présomption d'inéligibilité permanente atteignent automatiquement le seuil qui doit être résolu en interne par le MIN¹⁰, tandis que les comportements qui sont évalués comme présentant un faible risque et dont le résultat probable est une résolution informelle devraient être renvoyés à des ressources extérieures au MIN. Ce processus de renvoi des comportements à faible risque a reçu le soutien des administrateurs sportifs, des experts en la matière dans les enquêtes, et des athlètes. Toutefois, les conclusions et les résultats de la tierce partie indépendante devraient être communiqués au MIN. Le processus recommandé s'inspire de pratiques similaires dans les secteurs de l'éducation et de l'application de la loi.

L'équipe d'évaluation préliminaire peut être tenue de mener une enquête préliminaire afin de disposer de suffisamment d'informations sur lesquelles fonder son évaluation et sa détermination. Elle peut notamment s'entretenir avec le plaignant et les témoins. Une fois que l'équipe d'évaluation préliminaire a déterminé si la plainte sera résolue par le mécanisme, un rapport sera établi à l'intention du directeur des enquêtes, qui pourra ou non annuler sa décision. S'il a été décidé que la plainte sera résolue par le mécanisme, le directeur des enquêtes informe l'auteur présumé qu'une plainte a été déposée contre lui, que le comportement présumé fera l'objet d'une enquête et que la plainte sera gérée, soit en interne au MIN, soit en externe avec la tierce partie indépendante.

3.3.4 Processus d'enquête

Le fait de dispenser le MIN d'enquêter en interne sur toutes les plaintes qui entrent dans le mécanisme a pour conséquence qu'il y aura deux processus d'enquête. Si la plainte fait l'objet d'une enquête interne au sein du MIN, un enquêteur interne sera nommé pour gérer l'affaire. Si la plainte fait l'objet d'une enquête externe, gérée par une tierce partie indépendante, un

¹⁰ Voir la disposition 3.3.1 (a) du CCUMS sur la maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur.

enquêteur du MIN sera nommé en qualité de superviseur. Cela permettra de renforcer la confiance et l'excellence du système dans la manière dont les plaintes sont résolues.

L'ÉRI recommande de développer une méthode pour que le MIN reprenne autorité sur les cas qui sont initialement envoyés hors du mécanisme et gérés par une tierce partie indépendante au niveau du sport. Si, au cours de son enquête, la tierce partie indépendante détermine que les faits montrent que le comportement présumé est plus grave que ce qui avait été évalué à l'origine, ou que l'enquête est devenue trop complexe à exécuter, la tierce partie indépendante peut demander que l'affaire soit transférée au MIN. Le mode de prise en charge de l'enquête de la tierce partie indépendante doit être déterminé par les futurs administrateurs du MIN. Toutefois, lorsque le MIN accepte l'affaire, l'ÉRI recommande qu'un enquêteur qui n'a pas exercé le rôle de surveillance soit nommé afin de réduire les risques de partialité.

Dans les deux enquêtes, internes et externes au MIN, l'enquêteur joue un rôle d'enquête et d'évaluation de la crédibilité du plaignant, de l'auteur présumé et des témoins, par l'entremise d'entrevues, de sondages et de collecte de renseignements et de preuves. À la fin de l'enquête, l'enquêteur remet une ébauche de rapport aux parties et leur demande de l'examiner et de faire des commentaires finaux. Si les parties acceptent les faits tels qu'ils sont écrits, l'enquêteur offrira la possibilité d'un règlement rapide par l'entremise du règlement extrajudiciaire des litiges. L'ÉRI recommande que le MIN sous-traite cette fonction de règlement rapide au CRDSC, qui, en vertu de la version 3 de l'ébauche de règles du CRDSC qui doivent être mises en œuvre le 1^{er} janvier 2021, permet de recourir à un facilitateur du CRDSC pour régler le litige si une décision finale n'a pas été rendue dans une affaire. Ce processus n'est pas recommandé dans les cas de maltraitance sexuelle.

Si les parties ne sont pas d'accord avec les faits et que le règlement extrajudiciaire des litiges n'est pas accepté, l'enquêteur finalisera le rapport en déterminant si le comportement présumé a eu lieu et en recommandant des sanctions si tel est le cas, et aucune mesure si tel n'est pas le cas. Le rapport est ensuite remis au chef de l'exploitation qui prend la décision finale.

La décision du chef de l'exploitation pourrait inclure une demande de réouverture de l'enquête, une demande d'examen de questions supplémentaires, ou l'acceptation des conclusions de fait et l'émission d'une sanction. Dans les cas où la sanction recommandée entraînerait une inéligibilité à vie, l'ÉRI recommande que le chef de l'exploitation forme un panel de trois personnes présidé

par le chef de l'exploitation pour prendre la décision. L'ÉRI recommande également que dans un nombre limité de circonstances où l'enquêteur constate que le comportement allégué de maltraitance sexuelle n'a pas eu lieu, que le MIN envisage d'adopter le modèle d'examen de Philadelphie, dans lequel un panel externe de conseillers en matière d'agression sexuelle examine le rapport de l'enquêteur pour déterminer si certains facteurs ont été ou non pris en compte.

3.3.5 Sanction et mise en œuvre

Une fois que le chef de l'exploitation a pris la décision finale, le résultat est communiqué aux parties et la sanction est appliquée. Toutefois, la mise en œuvre complète de la sanction peut nécessiter que l'APSN agisse en tandem avec le MIN pour en achever l'exécution. L'APSN peut être tenu de prendre des mesures indépendantes, par exemple en mettant fin à la relation de travail avec l'auteur de l'infraction. Le reste du secteur du sport sera également responsable de la reconnaissance et de l'application de la sanction, le cas échéant. Par conséquent, l'application des sanctions imposées sera, à toutes fins utiles, un travail d'équipe pour qu'elle soit efficace dans tout le secteur du sport.

3.3.6 Processus d'arbitrage

Si les parties ne sont pas d'accord avec la décision du MIN, pour des raisons de procédure ou de fond, elles peuvent demander que l'affaire soit confiée à un prestataire de services d'arbitrage externe. Le CRDSC pourrait assumer ce rôle. Le fournisseur de services d'arbitrage externalisés peut exiger l'élaboration de règles de procédure et la création d'un tribunal de la maltraitance afin de fournir des services d'arbitrage au MIN. Certains litiges peuvent nécessiter un comité d'arbitrage de trois personnes dans les cas appropriés. Le MIN exigera ce qui suit :

1. L'ensemble des services juridictionnels, y compris la facilitation du règlement des litiges, la médiation ou l'arbitrage, seront mis à disposition par le prestataire de services juridictionnels externalisés pour traiter les contestations des décisions prises par le MIN.
2. Si un arbitrage définitif et contraignant est choisi, il sera soumis à un tribunal de la maltraitance créé de manière appropriée. Le MIN acceptera les règles du fournisseur

d'arbitrage, mais il n'y aurait pas de médiation obligatoire car ce processus aurait eu lieu plus tôt dans les procédures internes du MIN.

3. Toute sanction imposée resterait en place en tant que mesure temporaire jusqu'à ce que le jugement final soit terminé.¹¹

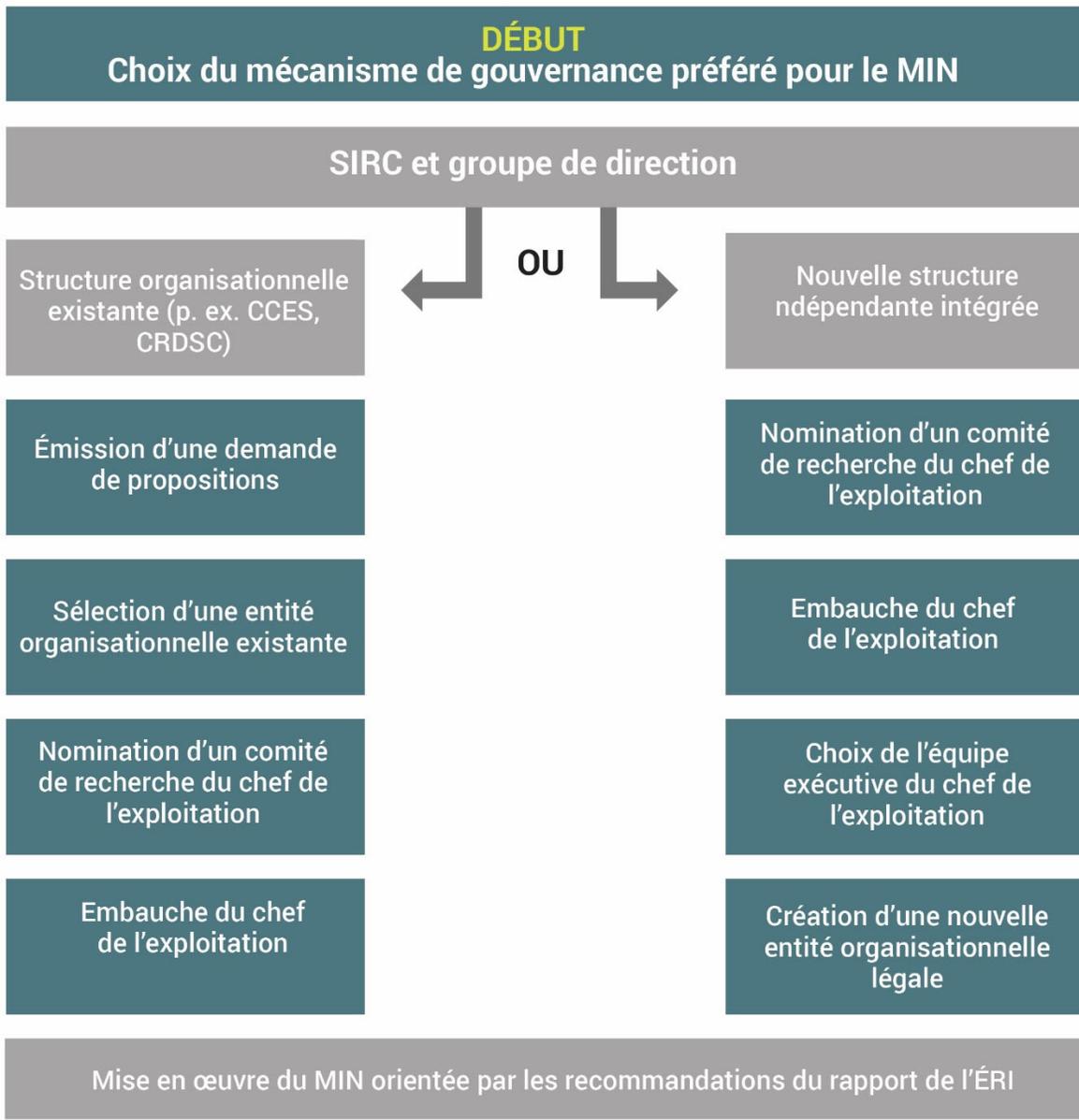
La décision rendue peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal d'appel compétent. L'ÉRI recommande qu'un panel de trois arbitres entende l'appel. L'arbitrage sera rémunéré à l'acte selon les règles du prestataire de services d'arbitrage.

3.4 Structure de gouvernance

La demande de propositions exigeait que l'ÉRI « *identifie les mécanismes et l'approche les plus appropriés et les plus efficaces pour administrer et appliquer de manière indépendante le CCUMS à l'échelle nationale au Canada.* » Trois structures potentielles de surveillance de la gouvernance et de contrôle réglementaire ont été identifiées par l'ÉRI. Elles sont illustrées dans la figure 2.

¹¹ Les règles du CRDSC permettent aux demandes de suspension des sanctions d'être entendues par le comité d'arbitrage.

Figure 2 : Étapes de la création de la structure de gouvernance initiale du MIN



Tout d'abord, le mécanisme pourrait résider dans les structures de gouvernance existantes telles que le CCES, le CRDSC ou autres. Le CCES et le CRDSC ont déjà fait des propositions à Sport Canada pour diriger ces efforts. L'ÉRI note qu'il ne lui était pas possible d'entreprendre une évaluation approfondie des structures de gouvernance existantes, notamment en ce qui concerne la portée, l'efficacité et l'adoption des programmes et services pertinents de chaque organisation. Toutefois, il s'agit d'une étape cruciale qui devrait être franchie avant que l'une ou l'autre des organisations ne soit considérée comme étant l'hôte du MIN. L'ÉRI a cependant identifié un certain nombre d'avantages et d'inconvénients à considérer si le CCES ou le CRDSC souhaitent être l'hôte du MIN au sein de leur structure de gouvernance existante.

Avantages et inconvénients : nouvelle structure indépendante

Avantages

- Mise en œuvre plus rapide du MIN
- Indépendance totale
- L'entité nouvellement créée se concentre uniquement sur la maltraitance dans le sport
- Aucun conflit de gouvernance existant qui doit être résolu

Inconvénients

- Premiers travaux pour créer une structure de gouvernance
- Perception d'une autre entité sportive nationale distincte

Avantages et inconvénients : structure organisationnelle existante

Avantages

- Gouvernance établie
- Peut s'appuyer sur les structures nationales de gouvernance du sport existantes
- Peut tirer parti des capacités existantes au sein des organisations établies

Inconvénients

- Perception de ne pas être vraiment indépendant
- La gouvernance existante n'est pas uniquement axée sur la maltraitance dans le sport
- Peut nécessiter la résolution des conflits de gouvernance existants pour permettre l'intégration du MIN
(par exemple, voir la discussion sur les structures du CRDSC)

Deuxièmement, et c'est peut-être l'étape la plus évidente, il s'agit de créer une structure sans but lucratif entièrement nouvelle. Enfin, comme alternative aux approches conventionnelles susmentionnées, il convient d'examiner si toutes les fonctions d'intégrité du sport doivent être intégrées dans un organisme non gouvernemental d'intégrité du sport unifié et centralisé. Si l'ÉRI s'est principalement concentrée à recommander la fonction du mécanisme lui-même, nous examinerons brièvement les avantages et les inconvénients des structures de gouvernance identifiées.

1. Création au sein d'une structure de gouvernance existante

Les institutions qui pourraient être en mesure de fournir ces conseils sont examinées ci-dessous.

Centre de règlement des différends sportifs du Canada

Le CRDSC fonctionne en vertu d'un mandat statutaire. Sa mission, telle que dictée dans la *Loi sur l'activité physique et le sport*, SC 2003, c.2, est de fournir à la communauté sportive un service national de prévention et de règlement des litiges sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en matière de MARC. Il a été créé par la législation pour répondre à la nécessité d'offrir à la communauté sportive canadienne des outils de prévention des conflits et, lorsqu'ils sont inévitables, de les résoudre.

Les avantages perçus sont donc liés à son mandat statutaire et à l'alignement partiel sur les aspects de la prévention et de l'arbitrage. Les résultats de l'enquête de l'ÉRI ont également démontré que le secteur du sport percevait le CRDSC comme ayant un degré élevé d'indépendance. En outre, il a l'expérience et la familiarité de l'application du PCA et, par conséquent, l'application du CCUMS aboutirait à un règlement par les mêmes méthodes : arbitrage par facilitation, médiation ou arbitrage de la question qui a été soulevée dans le cadre des dispositions du Code universel. Faire autrement, c'est avoir une structure de gouvernance nommée par le gouvernement plutôt que « *par le secteur du sport, pour le secteur du sport* ».

L'inconvénient que le MIN soit au sein de la structure de gouvernance déjà existante du CRDSC est que le conseil d'administration est enchâssé dans une loi,¹² qui ne dispose pas pour l'instant de l'expertise spécifique nécessaire pour diriger le changement culturel requis pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport (voir ci-dessous les caractéristiques des membres du groupe des conseillers visionnaires qui doivent conseiller le MIN). En outre, il y a une représentation

¹² Article 14 (1) de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (SC 2003, c 2) . « 14. 1) Les administrateurs sont nommés à titre inamovible par le ministre pour un mandat de trois ans au maximum, de manière à assurer, dans la mesure du possible, l'expiration au cours d'une année donnée du mandat de la moitié des directeurs, tout au plus. »

obligatoire des athlètes au sein du conseil d’administration. La représentation des athlètes au sein de ce type de conseil a ses propres défis qui doivent être examinés et évalués séparément. Le conseil d’administration du CRDSC est nommé par le ministre des Sports, qui est chargé de nommer des hommes et des femmes pour la promotion et le développement du sport dans tout le Canada, avec une représentation de la communauté sportive. Ainsi, une modification législative serait nécessaire non seulement pour modifier la composition du conseil d’administration, mais aussi pour modifier son objectif requis pour un alignement complet avec la mission du MIN.

Les meilleures pratiques internationales imposent en outre que les fonctions d’enquête et d’arbitrage soient séparées de toutes les autres fonctions. Par conséquent, si le CRDSC décide de présenter une demande pour régir le MIN, il doit démontrer comment il créera un pare-feu entre l’administration du MIN et celle de la structure existante du CRDSC pour garantir l’absence de conflits d’intérêts et de partialité et que la structure de gouvernance est indépendante du gouvernement.

Centre canadien pour l’éthique dans le sport

Le CCES est une organisation nationale sans but lucratif indépendante des organismes de sport et du gouvernement. Il travaille pour et au nom des athlètes, des joueurs, des entraîneurs, des parents, des officiels et des administrateurs. Il est l’organisation nationale antidopage du Canada et est responsable de la mise en œuvre du PCA. Il offre des services liés à la lutte contre le dopage à ses partenaires et clients, tels que les fédérations sportives internationales et les grands jeux. Sa vision est de plaider pour un sport équitable, sécuritaire et ouvert à tous.

Bien que le CCES soit mieux connu de la communauté sportive canadienne en tant que responsable de l’application du PCA, il y a un alignement partiel avec l’objectif recommandé du MIN tel que décrit par l’ÉRI dans son examen des fournisseurs de services nationaux actuels au Canada (chapitre 4.3). Le CCES est actuellement engagé dans l’évaluation de ses priorités stratégiques en tant qu’organisation. Il a actuellement mis en pause un auto-examen de ce que devraient être ses activités optimales et attend les résultats de ce rapport.

Le MIN pourrait être placé dans la structure du CCES, s’il décidait de continuer à poursuivre une stratégie consistant à avoir la responsabilité d’un large éventail de services d’intégrité, y compris

la lutte contre le dopage, le jeu, la manipulation des matchs et la maltraitance dans le sport. Cette approche de la gouvernance du MIN, ainsi que d'autres présentées par l'ÉRI, nécessite une évaluation plus approfondie de la proposition par les examinateurs. Toutefois, si le CCES choisit de présenter une demande de gouvernance du MIN, il devra absolument démontrer comment il créera un pare-feu entre l'administration du MIN et celle de la structure existante du CCES pour assurer l'indépendance.

2. Création dans une nouvelle organisation indépendante sans but lucratif

L'incarnation la plus évidente d'un MIN serait peut-être de créer une structure de gouvernance entièrement nouvelle et indépendante. Les avantages de cette approche seraient qu'elle aurait son propre conseil d'administration indépendant, adapté à ses objectifs et composé des experts et des visionnaires suggérés par les recherches de l'ÉRI pour promouvoir la mission unique de fournir un environnement sportif sécuritaire, exempt de harcèlement et d'abus. L'ÉRI recommanderait que la composition du conseil d'administration ne dépasse pas cinq personnes aptes à remplir cette mission et possédant les compétences appropriées.

Cette option serait la plus indépendante et permettrait au mécanisme de prendre un véritable nouveau départ, sans l'histoire ou l'image publique d'autres organisations existantes, comme l'ont suggéré plusieurs personnes consultées. L'inconvénient serait bien sûr qu'elle pourrait simplement devenir un autre « baume » sur le système sportif existant au Canada qui n'est déjà pas en bon état.

Le concept d'un mécanisme indépendant entièrement nouveau a reçu un fort soutien de la part du processus de consultation s'il est structuré de manière à tirer parti des capacités et de l'expertise existantes dans le système, y compris, par exemple, l'éducation, la résolution des conflits et le soutien à la santé mentale. Plutôt que de créer une « méga-structure », un mécanisme central allégé qui s'appuie sur les capacités existantes semble faire l'objet d'un consensus. Par conséquent, l'ÉRI recommande que le MIN conçoive et développe son propre conseil de surveillance pour la gouvernance du MIN, si la création d'une nouvelle structure de gouvernance indépendante est la voie choisie. Cela nécessiterait la création d'une nouvelle entité

juridique organisationnelle et la nomination d'un conseil d'administration indépendant devant lequel le chef de l'exploitation serait responsable.

Dans ce scénario, l'ÉRI recommande que le MIN rende des comptes à la population canadienne. À cet égard, le MIN serait tenu de déposer un rapport annuel auprès de Sport Canada, qui serait présenté à la Chambre des communes. Étant donné qu'il s'agit d'un moment important pour modifier les normes et la culture de la société autour du sport, l'ÉRI recommande que la Chambre des communes détermine l'incidence et l'efficacité globale du MIN sur une base continue. Ce n'est qu'en rendant des comptes à la société qu'il est censé servir que de réels changements seront possibles.

3. Création d'un grand organisme non gouvernemental responsable de l'intégrité

On observe une tendance mondiale croissante à la consolidation de toutes les fonctions liées à l'intégrité du sport, du dopage à l'organisation de matchs truqués, en passant par la maltraitance et les jugements, au sein d'une seule organisation. En juillet 2020, le ministère des Sports de l'Australie a déclaré la création d'une nouvelle grande unité de ce type, qui sera connue sous le nom de Sport Integrity Australia (« SIA »). Cette organisation regrouperait toutes les fonctions d'intégrité de l'Australie, y compris toutes les fonctions susmentionnées et d'autres questions d'intégrité. Par exemple, l'Autorité australienne de lutte contre le dopage dans le sport a migré vers le nouvel organisme non gouvernemental australien responsable de l'intégrité.

La déclaration la plus récente au Royaume-Uni par UK Anti-Doping (« UKAD ») suggère que le Royaume-Uni déterminera si cette structure est également la bonne à suivre. C'est au secteur du sport canadien de décider si c'est la bonne approche à suivre. L'alignement et la consolidation complets de toute la sphère des questions d'intégrité présentent certains avantages : ils permettent plus facilement de conduire le changement culturel nécessaire pour prévenir et traiter ces comportements; du point de vue de l'utilisateur ou du participant, ils simplifient l'accès; et ils créent un programme national unique, dont le message peut être unifié. Il s'agirait d'un projet monumental qui nécessiterait l'adhésion du secteur qui a passé les 60 dernières années à

décentraliser et à fournir des solutions innovantes à ses participants. Cela risque également de devenir trop bureaucratique et moins agile.

Cependant, la raison la plus importante pour laquelle on ne peut pas suivre cette voie au Canada est que l'environnement sportif canadien, très fragmenté, ne peut pas facilement accueillir une telle structure globale en raison de la répartition des pouvoirs législatifs des provinces et du gouvernement fédéral. La seule façon d'établir une telle structure globale serait de mettre en place une coopération opérationnelle fédérale/provinciale complète, comme cela n'a jamais été le cas au Canada jusqu'à présent. C'est ce dernier point qui constitue réellement l'obstacle majeur à la mise en place d'une institution nationale globale suivant les modèles d'autres pays.

3.5 Conseillers visionnaires

Indépendamment de ce qui est décidé par la communauté sportive comme étant la structure de gouvernance idéale du MIN, l'ÉRI recommande qu'une caractéristique clé du MIN soit acceptée et adoptée : la création d'un groupe de conseillers visionnaires qui fournira le leadership de réflexion pour pousser et innover afin de mettre fin à la maltraitance dans le sport canadien. Ces personnes devront avoir une expérience avérée pour agir rapidement et avec agilité et proviendront de milieux variés et hautement qualifiés, avec un large éventail de compétences. Les personnes ayant les antécédents suivants devraient être incluses :

1. Droits de la personne/enquête et contentieux de ces sujets.
2. Psychologue/santé mentale/soutien aux victimes, violence conjugale et maltraitance des enfants, psychologie de l'éducation et questions juridiques dans le domaine de l'éducation.
3. Protection de l'enfance/enquêtes et les litiges sur les traumatismes, idéalement dans les mêmes domaines.
4. Éthique/conformité/leadership des affaires.
5. Expertise en matière de conception et de mise en œuvre de programmes d'enseignement.

En outre, il serait utile que certaines de ces personnes connaissent le système sportif canadien afin de fournir un aperçu contextuel de l'application de la maltraitance à différents contextes sportifs.

L'objectif principal de ce groupe serait également de choisir éventuellement, puis de conseiller le chef de l'exploitation qui serait chargé de rendre opérationnelle la vision du groupe. Certaines des activités initiales comprendraient les étapes de mise en œuvre du mécanisme, la création et la supervision du développement futur du MIN et le réaligement continu de la recherche sur la maltraitance, et le développement de ses propres politiques et procédures.

La création de groupes de réflexion aiderait à la fois les conseillers visionnaires et le chef de l'exploitation. L'ÉRI recommande de commencer par deux groupes de travail clés, qui seront ajustés si le chef de l'exploitation et les conseillers visionnaires le jugent nécessaire. Il s'agit (i) d'un groupe de réflexion sur l'éducation, la prévention et la recherche, chargé de fournir des connaissances approfondies sur la conception de l'éducation, la présentation du contenu et l'application pratique du contenu à des publics différents, y compris les groupes marginalisés et les minorités; et (ii) d'un groupe de réflexion sur le terrain de jeu, composé d'athlètes, d'entraîneurs et d'arbitres, chargé de représenter les voix des participants du terrain de jeu dans le modèle. Les entrevues de l'ÉRI ont permis d'orienter la composition de ces groupes de réflexion.

3.6 Structure organisationnelle

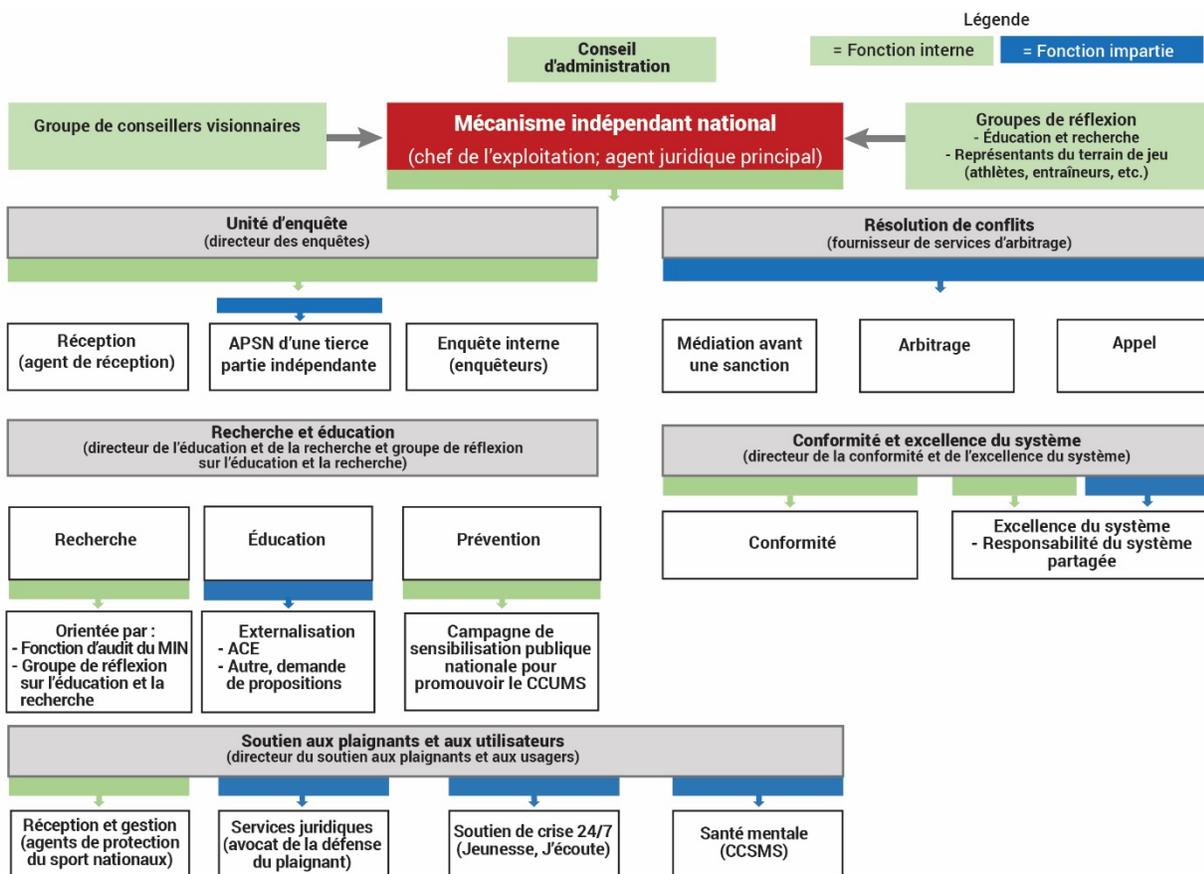
La structure organisationnelle durant la phase pilote devrait être linéaire et non hiérarchique, les personnes ayant une expérience fonctionnelle croisée assumant les rôles clés au sein des fonctions essentielles. Une structure linéaire augmente la capacité à répondre rapidement aux problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent, en s'adaptant et en se réalignant si nécessaire. L'ÉRI recommande une structure hybride verticale/modulaire pour permettre au MIN de se concentrer sur les fonctions essentielles du mécanisme tout en conservant parallèlement une orientation sur les fonctions externalisées et la capacité de mener des recherches sur celles-ci.

Parmi les rôles internes au MIN, le principal décideur, le chef de l'exploitation, aurait la responsabilité principale d'opérationnaliser les recommandations de l'ÉRI dans le présent document et de créer les structures organisationnelles et opérationnelles de gestion pour le MIN.

Nonobstant ce qui précède, l'ÉRI a défini ce qu'elle recommande comme structure organisationnelle initiale. Cette première section est organisée en fonction des principales composantes du mécanisme central de base, qui représentent les opérations essentielles du MIN. Certains aspects de la hiérarchie organisationnelle, de la départementalisation et de la délégation des responsabilités seront abordés, mais l'ÉRI note que ce sont tous des domaines que le chef de l'exploitation évaluera et créera en dernier ressort. La deuxième section décrit les rôles et responsabilités clés des postes clés à pourvoir par le chef de l'exploitation, ainsi que leurs points de contact au sein du MIN.

3.6.1 Composantes essentielles

Figure 3 : Composantes essentielles du MIN



3.6.2 Enquêtes

Réception : Activation du mécanisme

La réception est un élément essentiel de toute la fonction du MIN. Le manque de ressources ou le manque de personnel expérimenté pour ce processus pourrait facilement paralyser l'ensemble du mécanisme. Pour illustrer ce point, l'ÉRI note qu'un processus de rapport et d'enquête inadéquat a été corrigé par la création et la dotation en personnel adéquate de l'équipe de réception préliminaire de la DRCD du ministère de l'Éducation de Nouvelle-Galles-du-Sud. Après que l'équipe soit devenue un groupe permanent au sein de la DRCD, les statistiques de résolution des plaintes de la DRCD se sont considérablement améliorées. Elle a eu un effet positif sur la charge de travail des enquêteurs internes et a réduit la durée globale des enquêtes.

En ce qui concerne le MIN, la réception peut être décomposée en quatre procédures distinctes : (i) divulgation anonyme; (ii) divulgation confidentielle; (iii) rapports officiels; et (iv) rapports anonymes. Il est recommandé que la responsabilité de la création, du suivi et de la modification des procédures de divulgation et de plainte officielle incombe au directeur des enquêtes. Il faudrait qu'il y ait un travail interfonctionnel entre le directeur des enquêtes et le directeur du soutien aux plaignants et aux usagers, étant donné que des processus de réception différents s'appliqueraient aux procédures de divulgation et de rapport formel évoquées ci-dessus.

Enquêtes

La fonction d'enquête principale comprend trois processus d'enquête distincts : (i) l'évaluation préliminaire; (ii) l'enquête interne à grande échelle; et (iii) le renvoi et la supervision des enquêtes externes à faible risque de la tierce partie indépendante. L'évaluation préliminaire des plaintes officielles doit être effectuée par une équipe spécialisée de personnes ayant des compétences, une formation et une expérience bien développées en matière d'évaluation des risques. Dans le cadre de ce processus, les affaires doivent être triées de manière appropriée et identifiées comme présentant un risque faible, moyen ou élevé; une enquête préliminaire doit être entreprise; les

questions pertinentes doivent être déterminées; et un plan d'enquête préliminaire doit être élaboré.

Les plaintes identifiées comme présentant un risque élevé devraient être prioritaires et rester internes au MIN, et les plaintes à faible risque seraient renvoyées à la tierce partie indépendante. Les plaintes à haut risque seraient examinées par l'enquêteur interne du MIN. Le contrôle des plaintes à faible risque transmises à la tierce partie indépendante serait effectué par un enquêteur interne, nommé par le directeur des enquêtes. Ce rôle de surveillance concernant les questions soumises à la tierce partie indépendante a été identifié dans l'analyse documentaire et par d'autres meilleures pratiques internationales comme une caractéristique nécessaire du MIN.

3.6.3 Soutien aux plaignants et aux usagers

L'ÉRI propose quatre domaines distincts de soutien aux plaignants : (i) soutien en matière de santé mentale; (ii) ligne de soutien en cas de crise pour les jeunes et les adultes; (iii) APSN; et (iv) avocat de la défense du plaignant. Le soutien en matière de santé mentale, les services de soutien en cas de crise et l'avocat du plaignant seraient des fonctions externalisées.

Les usagers seraient orientés vers un soutien en santé mentale au cours des processus de réception pour les divulgations ou les rapports officiels. Une évaluation sera effectuée par la personne chargée de la réception des plaintes afin de déterminer si la personne qui fait une divulgation ou un rapport bénéficiera de services de santé mentale, et un renvoi sera effectué en conséquence. Une fois que cette orientation est effectuée, le MIN n'aurait plus aucun rôle de surveillance ou de contrôle, et la personne orientée serait responsable de poursuivre les discussions avec le prestataire de services.

De même, la ligne de soutien en cas de crise devrait être un service externe entièrement autonome fourni, idéalement, par une entité nationale préexistante, telle que Jeunesse, J'écoute, qui ferait office de ligne de soutien en cas de crise 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour le MIN. Ce sont des décisions qui doivent être prises par le MIN.

Le rôle de l'avocat de la défense du plaignant doit être extérieur au MIN afin de réduire toute perception de partialité ou de conflit d'intérêts. Dans les cas où un plaignant fait appel de la

décision du MIN, l'avocat de la défense du plaignant lui fournira des services juridiques. La désignation d'un avocat de la défense du plaignant pour une affaire se fera au cas par cas et sera décidée par le directeur du soutien aux plaignants et aux usagers. L'avocat du plaignant pourrait également représenter une victime en tant que partie affectée dans les cas où l'OSFGF ou l'auteur présumé de l'infraction fait appel de la décision du MIN.

Enfin, l'APSN assurerait une fonction interne du MIN et serait le point de contact initial pour toute divulgation confidentielle ou anonyme. Cette personne déterminerait si la personne qui fait la divulgation est une personne couverte et conclurait si le comportement relève des définitions de la maltraitance du CCUMS. Elle pourrait également aider la personne couverte à activer le processus de rapport de plainte officielle. En outre, les renvois nécessaires aux organismes d'application de la loi et de protection de l'enfance se feraient à ce point d'entrée dans le système.

3.6.4 Résolution des litiges, mesures correctives et sanctions

Le règlement des litiges, les mesures correctives et les sanctions sont également des éléments essentiels du mécanisme. Étant donné que le MIN n'exercera pas de rôle réglementaire, il ne pourra pas compléter efficacement les sanctions contre les personnes reconnues coupables de maltraitance. Alors que le MIN aura le pouvoir d'imposer la sanction, les OSFGF seront tenus d'accomplir certaines actions pour rendre la sanction efficace. La détermination initiale d'une sanction devrait relever de la seule autorité du chef de l'exploitation. Cela permettra d'assurer l'uniformité des sanctions pour tous les types de maltraitance et dans tous les sports.

L'ÉRI reconnaît également que le MIN devrait fournir une capacité de résolution des litiges pour les allégations de maltraitance à faible risque, permettant aux participants de sortir du système à différents moments du processus. La décision de proposer une médiation relèverait également de la compétence du chef de l'exploitation sur recommandation de l'enquêteur ou à la demande des parties.

3.6.5 Conformité et excellence du système

L'une des raisons invoquées pour expliquer l'échec des efforts déployés par le Canada pour mettre en place un système pancanadien de lutte contre la maltraitance dans les années 1990 est le manque de surveillance concernant le respect par les ONS du Cadre de responsabilité en matière de financement du sport (« CRFS »). Des dispositions similaires qui figurent actuellement dans les accords de contribution des OSFGF relatifs au CCUMS ont été incluses dans le CRFS mais n'ont pas fait l'objet d'un contrôle efficace quant à leur conformité. C'est pourquoi l'ÉRI recommande qu'une fonction de contrôle de la conformité soit un élément central du MIN. Cette recommandation s'inspire des meilleures pratiques d'autres juridictions internationales, dont le CASS et l'UPES du Royaume-Uni, qui incluent tous deux des fonctions de conformité indépendantes dans leurs mécanismes.

Un rôle de conformité pour le MIN jouera également un rôle important dans le développement de l'excellence à travers le système en travaillant en collaboration avec les OSFGF pour soutenir et orienter leurs efforts dans la lutte contre la maltraitance. De nombreux répondants au sondage de l'ÉRI ont laissé entendre qu'ils ne comprennent pas bien leurs responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre du CCUMS. La fonction de conformité et d'excellence du système du MIN peut fournir aux OSFGF un leadership et des informations sur ces exigences ainsi qu'un leadership permanent pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations dans le cadre de leurs accords de contribution. L'ÉRI recommande que cette fonction du MIN comprenne des rapports annuels à Sport Canada afin d'orienter l'évaluation des rapports de rendement des OSFGF.

Dans un premier temps, le MIN serait chargé de veiller au respect des dispositions suivantes :

- Assurer le suivi des plaintes; la responsabilité de veiller à ce que l'affaire soit conclue conformément aux dispositions et à la bonne application du Code universel.
- Veiller à ce que les recommandations du MIN soient suivies et appliquées dans l'organisation.
- Examiner l'application des sanctions.

Le chef de l'exploitation serait responsable de cette composante dans un premier temps, et par la suite, il pourrait être envisagé de nommer un directeur interfonctionnel responsable de l'audit et de l'excellence du système.

Si la plainte est renvoyée à une tierce partie indépendante, le MIN doit alors s'assurer que la plainte a été gérée conformément aux dispositions du CCUMS.

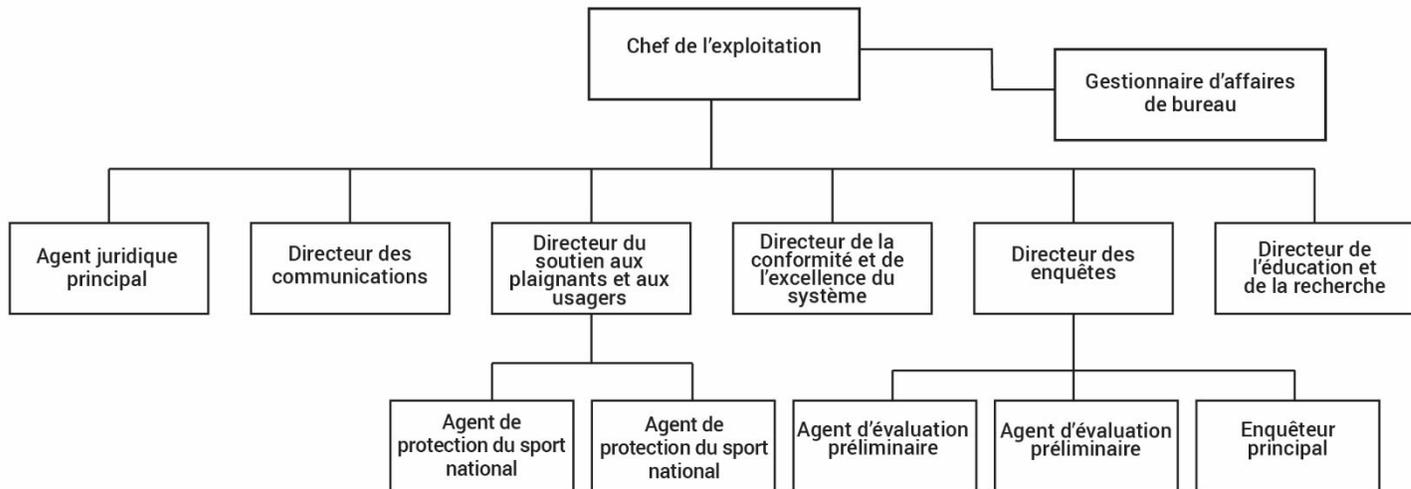
3.6.6 Éducation

Les domaines clés de la composante d'éducation sont la formation et l'éducation à la prévention, ainsi que l'orientation des OSFGF et autres, au fur et à mesure que le système évolue. Il s'agit notamment de la formation des agents de la sécurité du sport des OSFGF ainsi que des tierces parties indépendantes chargées de recevoir les plaintes de maltraitance. La direction de la prévention et de l'éducation à l'échelle nationale pour les différentes parties prenantes (par exemple, les entraîneurs, les autres responsables d'activités, les membres du conseil d'administration, les athlètes, les parents) serait principalement une fonction externalisée par l'entremise du groupe de travail sur l'éducation et du directeur de l'éducation. Voir la description de toutes les fonctions externalisées ci-dessous.

Les APSN seraient chargés de fournir en permanence des conseils et des orientations aux OSFGF sur le système et sur toute préoccupation qu'ils pourraient avoir concernant la mise en œuvre de protocoles de sport sécuritaire.

3.7 Rôles et responsabilités fonctionnels

Voici l'organigramme proposé pour le MIN.



3.7.1 Chef de l'exploitation

Outre la direction et l'intendance générales du MIN, ainsi que l'établissement et la mise en œuvre des politiques et procédures organisationnelles, le chef de l'exploitation a la fonction essentielle de décider des sanctions recommandées lorsque l'enquête a révélé qu'une faute présumée a été commise.

Dans un premier temps, le chef de l'exploitation sera chargé de prendre la décision relative à la dotation en personnel et d'engager l'équipe centrale du MIN. Cette personne doit être fondamentalement aimée par le secteur sportif canadien, un champion capable de mener à bien cette tâche monumentale et fournir le leadership enthousiaste nécessaire à son accomplissement.

3.7.2 Directeur des enquêtes

Le directeur des enquêtes rendra compte directement au chef de l'exploitation et supervisera la gestion de l'équipe d'évaluation préliminaire et des enquêteurs internes. Ce rôle constituera un élément clé de l'organisation et contribuera à l'élaboration des politiques et des stratégies du MIN. Le directeur des enquêtes veillera à la bonne gestion, à l'évaluation et à la hiérarchisation d'une plainte jusqu'à ce que l'affaire soit close. Sur recommandation de l'équipe d'évaluation préliminaire, le directeur des enquêtes déciderait en dernier ressort si une allégation doit rester dans le système et faire l'objet d'une enquête ou si elle doit être envoyée à une tierce partie indépendante pour être résolue.

La décision d'enquêter est importante non seulement sur le plan des ressources pour le MIN, mais aussi en ce qui concerne les ramifications personnelles et professionnelles de la cible de l'enquête. Le directeur des enquêtes, dans l'exercice de ses fonctions, peut demander à l'équipe d'évaluation préliminaire de recueillir des informations supplémentaires avant de prendre une décision. Si l'équipe d'évaluation préliminaire et le directeur des enquêtes ne sont pas d'accord sur l'opportunité d'ouvrir une enquête, le chef de l'exploitation prend la décision finale.

Le directeur des enquêtes soutiendrait et conseillerait le chef de l'exploitation dans le processus de décision visant à déterminer une sanction. Le directeur des enquêtes est habilité à faire appel à des conseillers juridiques et des avocats externes pour aider et représenter le MIN et poursuivre le processus de décision. Le directeur des enquêtes élaborera également le continuum des risques, les procédures et les politiques pour l'équipe d'évaluation préliminaire et les enquêteurs.

3.7.3 Équipe d'évaluation préliminaire

Les personnes qui composent l'équipe d'évaluation préliminaire doivent occuper des postes à plein temps et doivent être chargées de recevoir, d'évaluer et de classer par ordre de priorité les rapports officiels concernant les allégations de maltraitance. Ces personnes mènent une enquête préliminaire suffisante pour établir si une affaire atteint le seuil d'investigation par le MIN. L'équipe d'évaluation préliminaire peut faire l'une des deux recommandations suivantes : (i) l'allégation atteint le seuil permettant d'ouvrir une enquête par des enquêteurs internes au MIN ou (ii) l'allégation n'atteint pas le seuil et est renvoyée à une tierce partie indépendante aux fins de résolution.

En plus de faire l'évaluation préliminaire, l'équipe d'évaluation préliminaire doit classer la plainte comme simple, non exceptionnelle ou complexe. Il peut y avoir des cas où les affaires simples qui atteignent le seuil pour rester dans le système seraient mieux résolues avec la tierce partie indépendante afin de réduire la demande globale sur le mécanisme d'enquête interne. Grâce à la

consultation et aux recherches de l'ÉRI, ce processus de renvoi des affaires simples ou à faible risque à des niveaux administratifs inférieurs est couramment pratiqué dans d'autres secteurs tels que l'éducation. Ce processus est également une caractéristique du CASS. L'équipe d'évaluation préliminaire transmet ses recommandations sur le lieu d'examen de la plainte au directeur des enquêtes qui prend la décision finale.

3.7.4 Enquêteurs

Les enquêteurs doivent avoir l'expérience de la conduite d'entrevues axées sur les traumatismes. Un enquêteur doit avoir des compétences et une expertise bien développées dans l'interrogation de témoins qui sont des enfants ou des personnes traumatisées, dans la collecte et l'analyse de preuves complexes, et dans les compétences analytiques nécessaires à la rédaction de rapports. Il est également nécessaire de faire preuve de discernement pour formuler des recommandations de sanctions ou de mesures correctives. L'enquêteur rédige un rapport final et détermine si, selon la prépondérance des probabilités, la maltraitance alléguée a eu lieu. Si c'est le cas, l'enquêteur recommande les sanctions à appliquer. Si ce n'est pas le cas, aucune autre mesure n'est requise et l'affaire est classée. Tous les rapports et recommandations doivent être envoyés au directeur des enquêtes pour la prise de décision finale.

3.7.5 Directeur du soutien aux plaignants et aux usagers

Le directeur du soutien aux plaignants et aux usagers rendrait compte au chef de l'exploitation et gérerait les APSN et l'avocat du plaignant, tout en assurant la liaison avec les organisations qui assument les fonctions externalisées des lignes de crise et de l'assistance en matière de santé mentale. Le directeur du soutien aux plaignants et aux usagers gérerait le processus de divulgation et le flux de travail des APSN chargés de recevoir les divulgations. Cette approche s'est inspirée du processus de recherche et de consultation de l'ÉRI qui a suggéré l'importance de fournir un soutien et des conseils complets aux utilisateurs du système.

3.7.6 Agents de protection du sport nationaux

Les APSN relèveraient directement du directeur du soutien aux plaignants et aux usagers. Ce rôle a un objectif centré sur le soutien aux victimes/usagers. Il a plusieurs fonctions clés. Premièrement, être le principal point de contact pour toutes les divulgations signalées au MIN.

Les APSN effectueraient d'abord une analyse juridictionnelle pour déterminer si la personne qui divulgue un cas de maltraitance entre dans les catégories de maltraitance du Code universel. Si elle n'entre pas dans ces catégories, les APSN pourraient renvoyer la personne vers les politiques de l'ONS afin qu'elle consulte le processus de résolution approprié.

Selon qu'il s'agit d'une divulgation anonyme ou confidentielle, les APSN peuvent faire certaines références au CCSMS, à la ligne d'écoute téléphonique, aux forces de l'ordre ou aux services de protection de l'enfance. Il pourrait également être demandé aux APSN d'écouter simplement la divulgation et de ne pas agir. Si un utilisateur décide que la divulgation n'a pas été efficace pour résoudre le problème et souhaite déposer une plainte, les APSN peuvent aider à activer le processus de plainte officielle et rester dans un rôle de soutien pour la victime/l'utilisateur en le guidant à travers le mécanisme et en gérant les attentes.

L'ÉRI propose la création de deux postes d'APSN dans le cadre de la composition initiale du personnel à temps plein du MIN. Les trois fonctions principales des APSN sont les suivantes : (i) soutien aux personnes au moment de la divulgation; (ii) soutien aux usagers du système; et (iii) liaison et soutien auprès des OSFGF. L'ÉRI s'attend à ce que le nombre d'APSN s'adapte à celui du MIN. Lorsque cela se produira, le chef de l'exploitation et la direction exécutive du MIN pourraient envisager de modéliser une structure similaire à la façon dont les conseillers en sport de haut niveau sont déployés par À nous le podium pour soutenir les ONS. En suivant cette approche, les APSN peuvent être affectés à des groupes spécifiques de sports qui permettront une plus grande spécialisation, un meilleur soutien et une plus grande uniformité dans la manière dont ces sports sont soutenus. Les APSN doivent être considérés comme une ressource pour les OSFGF afin de les aider à développer leur capacité interne, qui est très limitée pour beaucoup, comme le montrent les recherches de l'ÉRI.

Les APSN ont un rôle central dans le soutien des personnes au moment de la divulgation et tout au long du processus d'activation et de résolution. Cette caractéristique du mécanisme a été recommandée par plusieurs personnes interrogées qui considèrent qu'il s'agit d'une fonction essentielle pour aider les utilisateurs à naviguer dans le système, et cela inclut des connaissances spécialisées et une attention aux exigences des groupes de parties prenantes uniques. Le système actuel de signalement de cas de maltraitance est décrit comme portant à confusion, complexe et intimidant pour les personnes qui pourraient souhaiter divulguer ou signaler des abus. Le rôle des APSN est important pour toutes les personnes qui peuvent divulguer ou signaler des abus et est particulièrement important pour celles qui ont des besoins particuliers, comme les athlètes des Jeux olympiques spéciaux souffrant d'une déficience intellectuelle.

Les APSN soutiendront de nombreuses fonctions du MIN. Ils serviront de liaison centrale avec les responsables de la sécurité dans le sport dans les OSFGF. Cela constituera une source importante de soutien pour les OSFGF en ce qui concerne tous les processus associés au MIN. Les recherches de l'ÉRI indiquent que cette structure est analogue à des rôles similaires dans d'autres organisations internationales telles que l'UPES du Royaume-Uni. Celle-ci, par exemple, emploie des consultants qui travaillent avec les organisations sportives pour améliorer leurs normes et les aider à résoudre les problèmes que le sport peut rencontrer. Les consultants sont également souvent contactés par les organisations sportives aux premiers stades des processus de gestion des cas graves. Ces consultants aident également les organisations sportives à élaborer leurs normes de sauvegarde. De même, le CASS emploie des « conseillers en ressources et processus » qui remplissent des fonctions similaires à celles proposées pour les APSN.

La création des postes d'APSN permettra de répondre à un grand nombre des questions soulevées par l'enquête de l'ÉRI. Par exemple, plusieurs organisations ont exprimé leur frustration et leur confusion concernant le déploiement initial du CCUMS et une myriade de questions sur la mise en œuvre. En outre, les petites organisations s'inquiètent de leur capacité à mettre en œuvre le CCUMS. Le MIN lui-même, et le rôle des APSN, permettront d'apaiser ces inquiétudes et d'apporter plus de clarté et de cohérence dans la mise en œuvre du MIN à l'échelle du système. La création des APSN répond aux nombreux appels en faveur d'une approche collaborative de la maltraitance et de l'aide aux demandeurs pour naviguer dans le système.

Compte tenu de la petite taille de la structure initiale des effectifs du MIN, on s'attend à ce que les APSN aient d'autres responsabilités interfonctionnelles pour soutenir les diverses fonctions du MIN, et ce sera au chef de l'exploitation et aux conseillers visionnaires de le déterminer. Cela peut inclure un soutien dans des domaines tels que l'éducation, la conformité et la gestion du renvoi des plaintes pour maltraitance entre le MIN et les OSFGF.

3.7.7 Directeur de l'éducation et de la recherche

Le directeur de l'éducation et de la recherche, avec le soutien du groupe de réflexion sur l'éducation, serait chargé de diriger le contenu et la création du contenu de la formation et de la prévention de la maltraitance. Le directeur de l'éducation et de la recherche ferait directement rapport au chef de l'exploitation. La fourniture du matériel d'éducation et de formation devrait être une fonction externalisée. Le directeur de l'éducation et de la recherche serait également chargé de coordonner les campagnes nationales d'éducation avec les prestataires de services éducatifs. Il comble le vide qui a été identifié en ce qui concerne la consolidation des données et des recherches sur la maltraitance disponibles au Canada et à l'échelle internationale. Il aura aussi

la responsabilité de commander des recherches appropriées provenant de sources de données internes et externes.

3.8 Fonctions externalisées

Il existe un fort consensus parmi les réponses au sondage pour utiliser des prestataires de services externes lorsqu'ils sont disponibles dans le système sportif canadien. L'ÉRI recommande une structure qui externalise les fonctions sous l'autorité du MIN lorsqu'il est pratique de le faire.

L'externalisation permettra de mettre en place un système à la fois efficace et efficient. Il est important que ces relations externalisées soient intégrées de manière transparente pour les utilisateurs du MIN afin que celui-ci ait l'apparence d'un guichet unique. Le marketing stratégique et la promotion du MIN en tant que point de contact unique et autorité en ce qui concerne la mise en œuvre du CCUMS contribueront à développer une image publique correcte à cet égard. Les fonctions externalisées recommandées sont les suivantes : (i) services en cas de crise 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7; (ii) services de soutien en santé mentale; (iii) éducation; et (iv) arbitrage. Il est recommandé que toutes les autres fonctions restent internes au MIN.

La justification de la recommandation de l'ÉRI concernant certains prestataires de services externalisés est examinée ci-dessous et étayée par un examen des services nationaux actuellement offerts par plusieurs de ces organisations, comme décrit au chapitre 4.3. Ces recommandations devront faire l'objet d'une évaluation plus approfondie et d'une diligence raisonnable de la part du MIN et de son équipe de direction avant qu'il puisse négocier et/ou passer des contrats pour les services de ces fonctions externalisées.

3.8.1 Services de contact en cas de crise

Bien que l'ÉRI ait déterminé qu'un centre d'appel n'est pas tenu d'accepter les divulgations ou les rapports de maltraitance, l'accès à une assistance de crise 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est important. Le CASS a développé un partenariat externalisé avec RAINN, la plus grande organisation de lutte contre la violence sexuelle aux États-Unis. Cette ligne d'assistance téléphonique pour la sécurité dans le sport :

« Propose une intervention de crise, des références et un soutien émotionnel spécialement conçus pour les athlètes, le personnel et les autres participants du sport sécuritaire touchés par la violence sexuelle. Grâce à ce service, les spécialistes du soutien fournissent un soutien

individuel, en direct et confidentiel. Tous les services sont anonymes, sécurisés et disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. »

L'ÉRI recommande de développer un partenariat avec Jeunesse, J'écoute pour fournir des services d'intervention et d'orientation en cas de crise, tant pour les jeunes que pour les adultes. L'organisme Jeunesse, J'écoute est :

« Le seul service de soutien national du Canada qui offre aux jeunes, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des conseils, des renseignements et des références professionnelles ainsi qu'un soutien textuel dirigé par des bénévoles, en anglais et en français ». Récemment, Jeunesse, J'écoute a étendu certains de ces services pour offrir un soutien aux adultes.

Jeunesse, J'écoute offre un service national de soutien en cas de crise, entièrement accessible et multilingue, à la fois pour les jeunes et les adultes. Il offre une suite d'outils sophistiqués pour soutenir les utilisateurs par l'intermédiaire d'opérateurs formés en direct, par téléphone et par clavardage, qui sont des modes d'accès populaires à leurs services. Il s'agit d'une marque nationale omniprésente au Canada qui apporterait une valeur ajoutée et un soutien au MIN. L'organisation a exprimé son intérêt pour piloter une relation avec le MIN éventuel afin de soutenir les initiatives nationales de sécurité dans le sport au Canada. Elle a également exprimé sa volonté d'agir en tant que mécanisme d'orientation vers le MIN lorsque toute personne en crise signale un problème de maltraitance lié au sport.

L'ÉRI a examiné les trois autres fournisseurs nationaux de soutien en cas de crise reconnus par le gouvernement du Canada et ils n'étaient pas appropriés pour fournir les services requis au MIN.¹³ Par conséquent, l'ÉRI n'a identifié aucun service national de soutien en cas de crise équivalent à Jeunesse, J'écoute ayant la portée et la capacité de s'adapter au MIN.

L'ÉRI recommande que le MIN adopte une approche similaire à celle du CASS et externalise la ligne de crise à Jeunesse, J'écoute. Les enfants et les adultes qui ont besoin d'un soutien immédiat en cas de crise seraient dirigés vers les services de Jeunesse, J'écoute. Les recommandations du MIN peuvent être signalées lors de l'utilisation fonctionnelle de messages textes en attribuant des mots clés. Par exemple, « textez Sport sécuritaire au 686868 ». Cette fonctionnalité aiderait Jeunesse,

¹³ Le site web du gouvernement du Canada donne la liste des services de crise du Canada, qui offrent des services de prévention du suicide et de soutien, ainsi que des références aux organisations provinciales ou territoriales, à Jeunesse, J'écoute et à la Ligne d'écoute d'espoir, qui offre des services d'intervention d'urgence aux peuples autochtones du Canada, <https://www.canada.ca/en/public-health/services/mental-health-services/mental-health-get-help.html> [dernier accès le 30 septembre 2020].

J'écoute à suivre les appels qui sont liés à la sécurité du sport pour des rapports et des analyses supplémentaires. Jeunesse, J'écoute intégrerait également la formation de ses opérateurs en ce qui concerne le MIN et inclurait les informations du MIN dans sa base de données des services à la jeunesse. Par exemple, une personne qui appelle ou envoie un message texte indiquant un cas de maltraitance dans le sport serait informée de la possibilité de contacter le MIN pour divulguer le cas, le signaler ou accéder à des services supplémentaires.

Jeunesse, J'écoute a l'envergure et l'expertise nécessaires pour soutenir le MIN et sa croissance prévue. Jeunesse, J'écoute reçoit actuellement plus de 2 millions de visiteurs uniques par an sur son site web et offre la possibilité de développer du contenu et des informations sur la maltraitance dans le sport, ce qui représente une formidable opportunité de sensibilisation. Il faudrait négocier un accord de rémunération à l'acte en fonction du volume de références et d'autres services qui pourraient être nécessaires (par exemple, recherche et analyse, contenu éducatif).

Bien que Jeunesse, J'écoute ne soit pas un expert en la matière en ce qui concerne le sport, il est un expert en intervention de crise et a une longue expérience. À ce titre, l'objectif principal recommandé dans le MIN devrait être un service d'écoute et d'intervention de crise lié aux allégations de maltraitance, bien que dans un contexte sportif. L'organisation a exprimé sa volonté de se développer avec le MIN et d'étendre ses services pour répondre aux besoins du MIN afin de servir au mieux les personnes nécessitant une gestion de crise immédiate 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les services, la portée, la capacité et les coûts associés à Jeunesse, J'écoute devraient être évalués par rapport à d'autres approches, y compris la ligne d'assistance du sport canadien (« LASC »).

3.8.2 Services de soutien en santé mentale

L'ÉRI recommande d'externaliser le soutien en santé mentale au CCSMS. La mission du CCSMS est de « *fournir des services de santé mentale efficaces et opportuns aux athlètes et aux entraîneurs* ». Cette organisation a établi un partenariat avec le CRDSC pour assurer la formation et la dotation en personnel de la LASC actuelle. Les références au CCSMS peuvent être faites par les APSN et promues sur le site web du MIN.

Le CCSMS offre de nombreux avantages. Il emploie des conseillers, des psychothérapeutes et des psychologues ayant une formation ou une expertise dans le domaine du sport et dispose d'une expertise unique pertinente au contexte sportif qui viendrait compléter les autres services qui peuvent être offerts à certaines personnes qui peuvent accéder au MIN. Par exemple, les athlètes

accrédités des équipes nationales peuvent avoir accès à des services de soutien en santé mentale par l'entremise de leur programme d'équipe de soutien intégrée (« ÉSI ») via le RISOP ou par des agences telles que Plan de match. Toutefois, les athlètes et les entraîneurs qui n'ont pas un accès similaire peuvent être orientés vers le CCSMS. Le parcours de l'utilisateur du service comprend une séance d'accueil avec un coordinateur de soins du CCSMS, qui est fournie gratuitement. Des services supplémentaires sont disponibles grâce à une liste de conseillers, psychothérapeutes et psychologues qualifiés qui facturent à l'acte. L'une des caractéristiques intéressantes du CCSMS est un barème d'honoraires dégressif jusqu'à un montant minimal pour les utilisateurs qui peuvent avoir des difficultés à accéder à ces services par l'entremise d'une assurance ou d'autres moyens.

Le CCSMS est une organisation caritative enregistrée naissante qui génère des revenus modestes grâce aux honoraires des praticiens et à certaines collectes de fonds, ce qui pourrait être considéré comme un inconvénient sur le plan de la capacité. Il est proposé d'établir un budget pour soutenir leurs services externalisés dans le cadre du MIN et d'évaluer ce budget au fur et à mesure que le volume de références est atteint par l'entremise d'une phase pilote.

3.8.3 Éducation

Il existe un certain nombre de fournisseurs d'éducation et de formation qualifiés en matière de sécurité dans le sport, notamment l'ACE, le Groupe Respect et le Centre canadien de protection de l'enfance (« CCPE » ou « Priorité jeunesse »). L'ÉRI présente un examen plus détaillé de ces services actuels dans le chapitre 4.3. Il est recommandé que l'éducation soit dirigée et externalisée par le MIN. Compte tenu de la complexité, du coût et des alternatives qui existent actuellement sur le marché, l'ÉRI ne recommande pas que le MIN développe des plateformes technologiques et des programmes éducatifs.

« Est-il possible de n'exiger qu'une seule méthode de formation? Respect dans le sport, Priorité jeunesse, et Sport sécuritaire de l'ACE : ce sont toutes des formations qui ont des exigences différentes et cela décourage nos bénévoles car, on s'attend d'eux qu'ils suivent constamment une nouvelle formation sur "une chose de plus". »

Le lancement du programme obligatoire sur le sport sécuritaire de l'ACE a créé une certaine confusion, des dédoublements et de la frustration chez les usagers, qui ne comprennent pas pourquoi ils doivent suivre plusieurs programmes de différentes organisations, certains payants et

d'autres gratuits. Certains OSPT ont exprimé leur inquiétude quant au fait que le chevauchement des programmes existants et les exigences obligatoires supplémentaires pourraient éloigner les entraîneurs bénévoles du sport.

Une considération importante dans le développement des stratégies éducatives relatives au CCUMS et, en particulier, dans l'extension de ce dernier aux OSPT et à l'échelle locale, concerne la pléthore de relations et de modèles commerciaux existants parmi les OSN, les OSM, les OSPT et les clubs locaux. Il convient de les prendre en considération lorsque l'on envisage toute forme de déploiement national et de caractéristiques de conformité obligatoires. Par exemple, des organisations telles que Sport Manitoba et Hockey Canada ont été les premières à offrir une formation à leurs groupes d'intervenants. Hockey Canada a depuis longtemps recommandé le programme « Respect et sport pour le parents » et la formation « Respect et sport les leaders d'activités » pour les entraîneurs, entre autres.

Hockey Canada propose des programmes de paiement à l'utilisation. Les parents doivent payer 12 dollars pour suivre le cours, et les entraîneurs et animateurs doivent payer 30 dollars. La formation « Respect dans le sport » propose différents modèles financiers qui peuvent être négociés avec le client en fonction de ses besoins spécifiques et du volume d'utilisation. Par exemple, Sport Manitoba et Sask Sport paient des frais de licence et fournissent l'enseignement gratuitement aux utilisateurs. Ainsi, un entraîneur de hockey en Saskatchewan n'a pas à payer les 30 dollars de frais d'utilisation à Hockey Canada car ce coût est assumé par Sask Sport. Cela illustre le niveau de complexité et d'intégration requis en aval pour adapter ces différents modèles à l'échelle nationale.

L'approche du Groupe Respect est celle d'une entreprise sociale où les organisations sportives ont la possibilité de négocier des arrangements qui fonctionnent au mieux pour leurs parties prenantes et leur organisation. Cette approche est flexible, personnalisable et adaptable à différentes organisations. Un autre exemple est le programme Bon départ de Canadian Tire, qui a fourni des fonds pour que le programme « Respect et sport les leaders d'activités » puisse être offert gratuitement aux membres d'AthletesCAN.

Une proposition visant à mettre en œuvre une stratégie pancanadienne pour aligner l'éducation sportive sécuritaire à l'échelle nationale a été élaborée par le Groupe Respect et présentée à Sport

Canada en 2007 avec des partenaires tels que la Croix-Rouge canadienne, Sport pur et PREVNet, un réseau national qui s'est engagé à mettre fin à l'intimidation, commandité par les Réseaux de centres d'excellence. Ce dernier a proposé un programme d'études pancanadien unique pour toutes les provinces et tous les territoires. Ce programme comprenait un code de conduite universel intégré et la possibilité de créer des pages de renvoi uniques et de les personnaliser pour différentes organisations sportives. Nous comprenons que cette proposition a été fortement soutenue par Sport Canada, mais il n'y a pas eu de consensus au sein du Comité fédéral-provincial/territorial du sport. La présence du MIN encourage une stratégie pancanadienne d'éducation et de prévention réussie.

L'ÉRI recommande d'externaliser l'éducation par l'entremise d'un processus d'appel d'offres lors de la création du MIN et devrait accorder une attention particulière à l'ACE et au Groupe Respect, qui sont tous deux approuvés par Sport Canada en ce qui concerne les exigences éducatives du CCUMS auxquels les OSFGF sont contractuellement liés dans leurs accords de contribution. Le programme Priorité Jeunesse fournit également des connaissances spécialisées en matière d'élaboration de programmes éducatifs concernant la maltraitance et les enfants. L'existence de plusieurs prestataires qualifiés en matière de maltraitance dans l'éducation sportive suggère qu'une stratégie nationale doit être élaborée sous la direction du MIN afin d'inclure les éléments suivants :

- i. Établissement des exigences éducatives obligatoires conçues pour des groupes d'intervenants spécifiques. Par exemple : les entraîneurs, les athlètes, le personnel, les bénévoles, les parents.
- ii. Conception de programmes d'études reflétant les exigences des différents groupes d'intervenants (y compris les exigences d'entraînement spécialisé pour les athlètes souffrant de déficience intellectuelle et de handicaps physiques ou sensoriels).
- iii. Un modèle financier pour mettre en œuvre les exigences obligatoires désignées (par exemple, modèle de paiement à la pièce ou modèle de licence et de fourniture gratuite).
- iv. Fréquence de l'enseignement pour chaque groupe de parties prenantes identifié (par exemple, période de recertification des entraîneurs versus d'autres parties prenantes).
- v. Programme annuel de « mise à jour » du contenu si une formation annuelle est nécessaire.
- vi. Processus d'évaluation pour déterminer l'équivalence d'autres programmes éducatifs sur le marché.

vii. Suivi et gestion de la base de données.

Il s'agit là de caractéristiques importantes de la conception pédagogique qui doivent être orientées par un groupe de réflexion sur l'éducation et la recherche sous la direction du MIN, une fois qu'il aura été créé. La rétroaction reçue à travers le processus de consultation suggère qu'il doit y avoir une plus grande uniformité et un meilleur alignement de la formation éducative obligatoire. Ainsi, le MIN devrait jouer un rôle de leadership dans la définition de cette orientation qui soit à la fois efficace et efficiente pour répondre aux besoins des parties prenantes en matière d'éducation et de formation.

3.8.4 Avocat de la défense du plaignant

L'une des raisons fondamentales de la création d'un rôle d'avocat de la défense des plaignants est le déséquilibre des ressources dans certaines relations et les problèmes liés aux ressources qui pourraient empêcher l'égalité d'accès à la justice. Afin de remédier à ce déséquilibre et de permettre aux plaignants qui ne sont pas d'accord avec la résolution de leur plainte d'accéder au mécanisme de règlement des litiges, l'ÉRI recommande au MIN de créer un groupe d'avocats de la défense des plaignants appropriés. Ce rôle, bien qu'extérieur au MIN pour des raisons de maintien de l'indépendance et d'évitement des conflits d'intérêts, serait toutefois entièrement financé par le MIN. La désignation d'un avocat de la défense du plaignant pour une affaire se ferait au cas par cas et serait décidée par le directeur du soutien aux plaignants et aux usagers. Le chef de l'exploitation et le directeur du soutien aux plaignants et aux usagers seraient chargés de déterminer les critères d'évaluation pour la nomination d'un avocat de la défense du plaignant dans une affaire jugée.

Il s'agit d'un pas nouveau et innovant dans une direction positive, contrairement à ce qui existe actuellement dans tout secteur évalué par l'ÉRI. En consultation avec la sénatrice McPhedran, qui a effectué un travail considérable sur les recommandations visant à prévenir les abus sexuels des patients dans le secteur des soins de santé,¹⁴ l'ÉRI a été alertée sur le manque de ressources juridiques et d'éducation qui sont mises à la disposition des victimes d'abus sexuels dans le secteur

¹⁴ Marilou McPhedran, Sheila McDonald, « To-Zero The Independent Report of the Ministers Task Force on the Prevention of Sexual Abuse of Patients and the Regulated Health Professions Act 1991 », (15 décembre 2015).

des soins de santé. L'une des principales recommandations de la sénatrice McPhedran pour résoudre ce problème systémique est de :

« Réduire les barrières qui empêchent les patients des populations vulnérables de :

- [...];
- [...];
- *recevoir des ressources appropriées et en temps utile afin qu'ils puissent participer pleinement à l'enquête et au jugement des plaintes pour abus sexuels.* »¹⁵

Certains modèles nationaux et internationaux, tels que le Programme pro bono du CRDSC, le Tribunal national du sport (« TNS ») de l'Australie ou le rôle du « gardien » au sein de l'agence écossaise de protection de l'enfance soutiennent cette recommandation. Le TNS australien a créé un comité d'assistance juridique composé d'avocats qui proposent leurs services à prix réduit ou gratuitement aux personnes en difficulté financière, tandis qu'en Écosse, un « gardien » est nommé dans les affaires de protection de l'enfance afin de veiller aux intérêts de l'enfant ou du jeune. Le CRDSC tient une liste d'avocats disposés à fournir des services bénévoles. À cet égard, l'ÉRI a pris en considération tous ces modèles et les recommandations spécifiques de la sénatrice McPhedran pour en arriver à sa recommandation que le MIN inclue le rôle externalisé de l'avocat de la défense du plaignant.

3.8.5 Services de règlement des litiges

L'ÉRI recommande de confier le règlement des litiges au CRDSC qui agit comme fournisseur de services tiers indépendant. Cette recommandation suit les meilleures pratiques internationales en matière de traitement des cas de maltraitance dans le sport, qui sont jugés par les tribunaux sportifs nationaux dans des pays comme l'Australie et la Norvège, lorsqu'ils existent. En revanche, les États-Unis n'ont pas de tribunal sportif national et, à ce titre, les décisions du CASS sont rendues par une société privée qui fournit des services de règlement des litiges.

¹⁵ Recommandation 18. Accès à la justice pour les patients de l'Ontario : projet pilote avec Aide juridique Ontario dans : « To-Zero The Independent Report of the Ministers Task Force on the Prevention of Sexual Abuse of Patients and the Regulated Health Professions Act 1991 », (15 décembre 2015).

Le CRDSC est une société sans but lucratif qui fonctionne avec un mandat statutaire sous l'autorité de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (SC 2003, c. 2). Comme le prévoit la Loi, la mission du CRDSC est de fournir à la communauté sportive « *(a) un service national de règlement extrajudiciaire des litiges sportifs; et (b) une expertise et une assistance en matière de règlement extrajudiciaire des litiges* ». Par conséquent, le CRDSC a le pouvoir légal et l'indépendance nécessaires pour fournir un service de règlement extrajudiciaire des litiges selon le modèle proposé pour le MIN. De nombreux membres du groupe de direction ont estimé que le CRDSC serait un fournisseur externalisé approprié de services de règlement des litiges ayant une solide expérience de la prestation indépendante de ces services à la communauté sportive.

L'ÉRI recommande, comme condition à cette relation d'externalisation, que le CRDSC établisse un Tribunal de la maltraitance doté d'arbitres formés à la résolution de litiges spécifiques aux cas de maltraitance dans le sport. Il pourrait être possible de fusionner ce Tribunal de la maltraitance avec le Tribunal de protection proposé par le CRDSC. Cela nécessite des connaissances spécialisées qui sont essentielles pour que le MIN puisse servir correctement les plaignants et les défendeurs dans le système.

3.8.6 Technologie : Logiciel de gestion des cas

Le MIN nécessitera un logiciel de gestion des cas robuste. Il est recommandé de l'externaliser en raison de la complexité et du coût des tentatives de développement d'une telle capacité en interne. En outre, les produits externalisés fourniront des fonctionnalités importantes « prêtes à l'emploi » qui peuvent être personnalisées et adaptées pour répondre aux exigences uniques du MIN. Le MIN et son équipe de direction seront responsables en dernier ressort de la sélection du fournisseur privilégié pour répondre à ses besoins. Cependant, l'ÉRI recommande que i-Sight soit pris en considération pour ce rôle externalisé.

i-Sight est une société canadienne basée à Ottawa. Elle pourrait être sollicitée pour établir une solution de gestion des plaintes et des dossiers d'entreprise afin de gérer une série de dossiers dans différentes unités. Dans le cas du MIN, cette solution permettrait d'intégrer de manière transparente les fonctions de rapport et de gestion des cas entre le MIN et la tierce partie indépendante avec les organismes de sport.

Les organismes de sport qui utilisent actuellement i-Sight comprennent le CASS, le Comité olympique des États-Unis (« COEU ») et sept organismes nationaux américains, dont U.S.A. Gymnastics. Celui-ci a déployé i-Sight en 2018 afin d'offrir une plus grande fonctionnalité dans la gestion des enquêtes et comme mesure de réduction des risques. i-Sight est actuellement évalué par Environnement et changement climatique Canada pour gérer le processus de gestion des plaintes de son ombudsman. Parmi les autres grandes entreprises canadiennes qui sont clientes, citons la Financière Manuvie et la Great West. De nombreuses autres entreprises du palmarès Fortune 500 utilisent i-Sight.

L'un des principaux avantages de la plateforme i-Sight est sa capacité de configuration qui permettrait au MIN d'élaborer ses propres processus, flux de travail, contrôles et rapports. La possibilité d'acheminer les affectations de cas est particulièrement importante en ce qui concerne le renvoi des plaintes entre le MIN et la tierce partie indépendante.

La capacité d'analyse des données et de rapport d'i-Sight apporterait une fonctionnalité importante au MIN. La possibilité d'analyser et de cartographier les données sous forme de tableaux, de graphiques et d'autres types de rapports permettrait au MIN d'identifier des modèles et des tendances et d'utiliser ces informations pour aligner les actions sur la stratégie commerciale. C'est un domaine qui fait défaut en ce qui concerne le suivi de la maltraitance dans les données sportives au Canada. Par exemple, selon l'enquête de l'ÉRI, deux tiers des organisations sportives ne compilent aucune statistique sur les plaintes ou les rapports concernant la maltraitance. Cela va à l'encontre des meilleures pratiques et recommandations internationales visant à développer des stratégies pour prévenir et traiter efficacement la maltraitance dans le sport. La centralisation de ces rapports par l'entremise du MIN contribuerait à combler cette lacune.

Les coûts de démarrage approximatifs comprennent les frais de développement et de configuration (25 000 \$), et la cartographie commerciale des logiciels (15 000 \$). Les coûts annuels comprennent l'hébergement, la maintenance et l'assistance (18 000 \$), et une licence par utilisateur (499 \$). Il est recommandé d'acheter des licences pour le personnel du MIN (enquêteurs, équipe d'évaluation préliminaire, APSN), ainsi que pour la tierce partie indépendante des organismes de sport.

3.9 Rôles et responsabilités des OSFGF

L'efficacité du MIN dépendra de la coopération des OSFGF pour l'adoption des modifications recommandées aux règles et procédures du CCUMS. Le succès du MIN dépendra de la participation active des OSFGF et de leur rôle essentiel dans la communication et la mise en œuvre des procédures du CCUMS afin de permettre à leurs affiliés d'accéder au MIN. L'ÉRI considère qu'il est important que le MIN et les OSFGF forment un partenariat de bonne foi afin de remplir leurs obligations respectives de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le sport. Ce partenariat est fondamental si l'on veut parvenir à un changement de culture dans ce domaine.

Le rôle permanent que les OSFGF devraient jouer auprès du MIN est lié aux trois conditions énoncées à l'annexe A de l'accord de contribution concernant le harcèlement et les abus, qui sont énoncées ci-dessous.

5.1.1 Le bénéficiaire doit permettre aux personnes affiliées à l'organisme d'avoir accès à une tierce partie indépendante pour traiter les allégations de harcèlement et d'abus.

L'exigence actuelle de l'accord de contribution est que les OSFGF fournissent à leurs affiliés l'accès à une tierce partie indépendante pour traiter les allégations de harcèlement et d'abus. Sport Canada a clairement indiqué, dans le document d'orientation du 26 août 2020 envoyé aux OSFGF, que cette position restera en vigueur, malgré le fait qu'un mécanisme indépendant fonctionnera à terme pour recevoir et résoudre les plaintes. Ainsi, l'ÉRI a développé un modèle qui intègre la position obligatoire de la tierce partie indépendante comme un canal essentiel au sein du MARC du MIN.

L'ÉRI recommande que la fonction de la tierce partie indépendante soit déclenchée dans certaines circonstances et à des niveaux de risque spécifiques évalués. L'ÉRI a proposé que le MIN conserve une autorité exclusive sur certaines formes de maltraitance (maltraitance sexuelle, violence physique grave, manipulation psychologique, consentement avec la personne majeure) et une autorité discrétionnaire sur d'autres formes de maltraitance. Toute affaire jugée à faible risque ou ne relevant pas de l'autorité exclusive du MIN sera transmise à la tierce partie indépendante de l'OSFGF pour enquête et résolution. La détermination de la personne qui doit enquêter sur la plainte (le MIN, la tierce partie indépendante ou une autre personne) sera faite en fonction de l'évaluation de la plainte. Toute divulgation ou tout rapport fait au MIN éventuel, qui est en dehors

du champ d'application du CCUMS, sera renvoyé à la tierce partie indépendante de l'OSFGF pour résolution.

Le PAR recommandé exige que la tierce partie indépendante dépose un rapport auprès du MIN une fois la plainte résolue. Ainsi, la tierce partie indépendante des OSFGF continuera à jouer un rôle essentiel dans la résolution de certains problèmes de maltraitance grâce à un processus intégré avec le MIN. L'ÉRI recommande que le personnel du MIN travaille en collaboration avec la tierce partie indépendante de tous les OSFGF et continue à fournir un soutien, une éducation et une formation aux tierces parties indépendantes afin d'assurer une plus grande uniformité et un plus grand professionnalisme dans l'ensemble du système.

5.1.2 Le bénéficiaire doit veiller à ce que les personnes affiliées à l'organisme suivent une formation obligatoire appropriée sur la prévention et le traitement du harcèlement et des abus.

Les OSFGF ont un rôle vital continu à jouer en ce qui concerne l'éducation et la formation des personnes affiliées au CCUMS. L'ÉRI estime que ce rôle va au-delà de toute exigence de formation obligatoire tel que stipulé dans l'accord de contribution. Comme le montrent les réponses à l'enquête de l'ÉRI, la tendance des OSFGF à dispenser un enseignement et une formation au-delà des exigences obligatoires devrait se poursuivre. De nombreuses personnes interrogées ont suggéré que pour être efficaces, l'éducation et la formation doivent être contextualisées pour refléter les différents publics et facteurs sportifs. De nombreux OSFGF offrent actuellement cette formation par l'entremise de diverses méthodes, notamment la formation en personne, les webinaires et les séminaires.

5.1.3 Le bénéficiaire doit, d'ici le 31 mars 2021, adopter et intégrer le CCUMS dans ses politiques et procédures organisationnelles.

Les règles et procédures proposées par le MIN, si elles sont adoptées, obligeront les OSFGF à conclure des contrats avec les personnes et organismes affiliés en ce qui concerne l'adoption et l'application du Code universel. Les autres responsabilités comprendront la coopération avec le MIN dans les domaines de conformité au Code par l'entremise d'une fonction de contrôle de la conformité. Cette fonction a pour but d'assurer l'excellence du système et d'aider les OSFGF à

renforcer leur capacité afin de servir au mieux les personnes qui leur sont affiliées. Les OSFGF auront également la responsabilité d'aider à l'exécution des sanctions imposées par le MIN.

3.10 Coûts de fonctionnement et modèle de financement

Le financement du système est un défi complexe et l'ÉRI reconnaît les limites financières actuelles du secteur. Le modèle de financement proposé par l'ÉRI limite la charge financière des OSFGF, car les informations recueillies suggèrent que nombre de ces organisations sportives sont à un point de rupture financière. En outre, certains ONS sont encore plus menacés financièrement par des litiges concernant des cas de maltraitance. Le MIN peut réduire la pression financière sur les organismes participants tout en offrant un système plus efficace et plus fiable.

Le MIN doit être financièrement viable mais ne peut pas dépendre exclusivement du financement de Sport Canada. Étant donné la réticence et l'incapacité de la plupart des OSFGF à financer directement ce système, l'ÉRI propose les stratégies de financement ci-dessous pour permettre au système de s'adapter à l'adoption du CCUMS. Les recherches de l'ÉRI et les preuves provenant d'autres juridictions, y compris les États-Unis, suggèrent que le MIN proposé se développera de manière significative à mesure que le système gagnera en notoriété, en confiance et en adoption généralisée par les OSPT et les utilisateurs locaux. Le modèle financier proposé tient compte de cette croissance. L'ÉRI note cependant que le facteur de distinction entre les mécanismes de sport sécuritaire évalués pour ce rapport et le modèle de financement proposé pour le MIN, est que le Canada serait la seule juridiction où le MIN n'est pas financé par le gouvernement fédéral. En revanche, la plupart des autres systèmes de sport sécuritaire semblent également être financés en grande partie par le gouvernement, qui a joué le rôle de filet de sécurité permettant à ces systèmes ou mécanismes de répondre de manière adéquate à des pressions financières accrues.

Le MIN, bien qu'indépendant des OSFGF, dépendra de l'adoption active du MIN par les OSFGF et de la mise en œuvre du Code universel pour qu'il soit opérationnel. Étant donné que le modèle recommandé par l'ÉRI intègre davantage les domaines de responsabilité partagée, y compris l'éducation et la résolution de certaines plaintes par la tierce partie indépendante des OSFGF, l'ÉRI propose que le financement du MIN nécessite également certains aspects partagés. À cet égard, l'ÉRI recommande que les ONS participant au MIN mettent en place un droit d'utilisation annuel obligatoire facturé à leurs membres participants enregistrés. Cela permettra à ces participants

inscrits d'accéder au MIN. Les ONS seraient donc tenus de collecter et de verser cette redevance sur une base annuelle au MIN.

3.10.1 Sources de financement du MIN

Une fois que la contribution de Sport Canada pour le financement de démarrage du MIN sera épuisée, le MIN aura besoin d'autres sources de revenus. Pour assurer la pérennité du système, l'ÉRI recommande que la principale source de financement provienne d'un modeste droit d'utilisation facturé aux participants inscrits des organisations qui adoptent le MIN.

D'autres sources de financement devraient éventuellement être développées, notamment un investissement stratégique continu de Sport Canada et des contributions caritatives pour augmenter les frais d'utilisation. La possibilité de recevoir des dons caritatifs et des commanditaires pourrait représenter une proposition lucrative et gratifiante pour le MIN, ce qui est confirmé par les réponses au sondage de l'ÉRI. Toutefois, une évaluation supplémentaire est nécessaire pour déterminer si le MIN pourrait demander le statut d'organisme caritatif et si la création d'une fondation publique pour soutenir le MIN serait possible.

De plus, si les gouvernements provinciaux ou territoriaux décident de se joindre au MIN, il faut s'attendre à ce qu'une partie du financement soit partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux. Étant donné que la majorité des organismes provinciaux de réglementation du sport sont financés en grande partie par le système de loterie provincial, une partie de ces revenus pourrait être affectée au MIN. Cela nécessitera sans aucun doute une consultation et une collaboration plus poussées entre les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs. Alors que le MIN s'efforce de réaliser son ambition d'offrir un programme pancanadien, d'autres sources de financement des gouvernements provinciaux et fédéral pourraient être examinées, car l'objectif de prévention de la maltraitance dans le sport est un objectif qui touche aussi les autres ministères et organismes gouvernementaux.

Soutien du gouvernement fédéral

De nombreuses parties prenantes ont exprimé des opinions bien arrêtées concernant la contribution du gouvernement fédéral au MIN. Le sentiment dominant partagé par ces parties prenantes est que le CCUMS et ses mécanismes devraient être principalement financés par le gouvernement fédéral par l'entremise de Sport Canada. D'autres ont suggéré qu'étant donné l'accent mis sur la maltraitance, il pourrait être approprié de rechercher un financement auprès d'autres ministères fédéraux, tels que le ministère de la Justice, Patrimoine canadien, le ministère de la Santé et d'autres organismes gouvernementaux comme l'Agence de la santé publique du Canada (« ASPC ») et Femmes et Égalité des genres Canada. Ces derniers méritent de faire l'objet d'un examen plus approfondi en tant que sources de financement potentielles pour les activités qui pourraient être menées sous les auspices du MIM.

Un autre groupe de parties prenantes a cependant exprimé que le financement devrait être une responsabilité de collaboration plutôt qu'une responsabilité unique pour le gouvernement et que tout le monde devrait y participer.

« Le financement est la clé du succès. Si les gouvernements fédéral et provinciaux n'ont pas l'intention de financer ce projet, nous perdons tous notre temps, selon moi. »

Gouvernement provincial/territorial et agences de sport provinciales/territoriales

Une fois le MIN établi pour les OSFGF, il conviendra d'étudier la possibilité d'une évaluation plus approfondie des partenaires provinciaux et de leur contribution potentielle au financement du MIN.

« Je suis également convaincu que la prévention et la lutte contre la maltraitance infligée aux athlètes doivent être une priorité pour notre société. La collaboration entre les gouvernements provinciaux et fédéral est, à mon avis, la stratégie la plus sûre pour garantir le financement d'une organisation tierce. »

Frais d'utilisation du MIN

L'ÉRI recommande que les participants inscrits d'un OSFGF et les autres personnes qui auront accès au MIN (entraîneurs, officiels), soient tenus de payer un droit d'utilisation annuel symbolique pour accéder aux avantages du mécanisme. L'OSFGF sera responsable de la mise en œuvre et de la collecte de ce droit d'utilisation proposé. L'ÉRI recommande que ce droit d'utilisation soit la principale source de financement pour assurer la durabilité du MIN.

Étant donné les limites financières des OSFGF pour soutenir la mise en œuvre du CCUMS, il existe peu d'alternatives de financement qui permettraient de soutenir le MIN et de le faire évoluer à l'échelle nationale. Bien que d'autres sources de financement soient recommandées pour augmenter les revenus du MIN, y compris le soutien caritatif, ces sources sont soit insuffisantes, soit très variables.

« De manière réaliste, aux fins de durabilité, il devrait s'agir principalement d'un paiement "tous utilisateurs", soit une cotisation annuelle isolée et distincte des frais d'adhésion ou d'inscription pour tous les sports, de sorte qu'aucun sport ne soit moins ou plus touché par l'augmentation du coût de participation. »

Le concept d'un frais d'utilisation modeste (par exemple 4 dollars) exigé des participants aux activités sportives a reçu un fort soutien de la part des personnes interrogées.

Parmi les préoccupations limitées, on peut citer le fait que les frais d'utilisation pourraient réduire l'accès pour certaines personnes. En outre, il y a d'autres facteurs à prendre en compte dans sa mise en œuvre. Certains OSM,

par exemple, ne font pas payer de frais de participation, ou incluent comme membres des personnes qui sont déjà membres d'un autre organisme tel qu'un ONS ou un OSPT. Dans de telles circonstances, il sera important de ne pas facturer des frais deux fois aux participants. Par

conséquent, les OSM tels que le COC et le Comité paralympique canadien (« CPC ») ou les Jeux du Canada ne devraient pas être tenus de verser des frais d'utilisation des participants au MIN, si ces frais sont déjà versés et perçus par un autre organisme de sport. Cette complexité doit être prise en compte dans la mise en œuvre des frais d'utilisation.

Toutefois, l'échelle collective d'une telle approche présente des avantages qui vont au-delà des avantages financiers évidents. Par exemple, certains ont suggéré qu'une taxe nationale d'utilisation pourrait contribuer à susciter des conversations et une compréhension au niveau de la base sur la question de la maltraitance dans le sport.

« Il sera important d'assurer la viabilité du modèle. Si la contribution du gouvernement fédéral est trop élevée, on court le risque de perdre ce financement et de déstabiliser tout le processus. Les sports pourraient apporter un financement direct ou faire payer des frais d'utilisation à ses participants. »

En outre, compte tenu de l'attention accordée aux problèmes flagrants concernant les abus sexuels dans le sport dans les médias, certaines personnes interrogées ont suggéré que cette redevance soit positionnée comme une responsabilité collective ou comme une sorte de police d'assurance qui offrirait aux personnes une voie de résolution par l'accès à un mécanisme national. Alors que d'autres ont suggéré qu'une proposition de valeur forte axée sur la sécurité, l'éducation et la sensibilisation du public serait soutenue par le grand public. L'ÉRI est d'accord avec ces observations. Les réactions du secteur du sport ont été très favorables à cette approche, en particulier compte tenu des possibilités de financement limitées, et de la réticence et de l'incapacité des ONS à financer le MIN au moyen de leurs budgets de fonctionnement.

Les recherches de l'ÉRI indiquent qu'une majorité d'ONS perçoit actuellement des cotisations de participants. La proposition de frais d'utilisation du MIN pourrait être intégrée dans le mécanisme de collecte des frais existant, mais clairement définie comme une exigence pour accéder aux avantages du MIN. Cette approche serait unique par rapport à d'autres modèles de sport sécuritaire existants qui sont légiférés au niveau national et sont entièrement financés par le gouvernement, comme la Norvège, l'Australie, les États-Unis et les Pays-Bas.

En fonction de l'échelle du MIN et du niveau de financement requis pour soutenir les fonctions administratives et la dotation en personnel du MIN, l'ÉRI envisage qu'une partie des frais d'utilisation annuels puisse être allouée aux OSFGF afin de soutenir les efforts en cours pour lutter contre la maltraitance. L'ÉRI suggère de positionner les frais d'utilisation comme une exigence nationale du MIN, plutôt qu'une exigence imposée par l'OSFGF. Il s'agit donc d'isoler les OSFGF de toute résistance potentielle de la part des participants inscrits et d'isoler les frais d'utilisation des autres frais que les OSFGF doivent facturer.

Comme indiqué dans la description du processus pilote, l'ÉRI recommande que les frais d'utilisation commencent dès la deuxième année du projet pilote pour les OSFGF qui ont participé au projet pilote au cours de la première année. Cela permet aux OSFGF qui entrent dans le pilote au cours de la première année d'appliquer les frais d'utilisation pendant une année complète. Dans l'intervalle, il sera nécessaire de financer le lancement du mécanisme par l'entremise des fonds de démarrage de Sport Canada.

Un exemple de projection de financement est fourni ci-dessous pour la première année du projet pilote, sur la base des statistiques des participants fournies par les ONS. Ceux-ci ont été sélectionnés de manière aléatoire et ne représentent pas la composition réelle ou souhaitée de la participation des ONS au cours de la première année du projet pilote et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Tableau 2 : Programme pilote hypothétique sur les revenus liés au sport sécuritaire (2023)

ONS	Participants	Total des frais à raison de 4 \$/participant
Tir à l'arc Canada	8 000	32 000 \$
Canada alpin	6 000	24 000 \$
Badminton Canada	80 000	320 000 \$
Canada Snowboard	2 280	9 120 \$
Canada Soccer	800 000	3 200 000 \$
Association canadienne des sports pour aveugles	1 600	6 400 \$
Canoë-kayak Canada	40 000	160 000 \$
Curling Canada	165 000	660 000 \$
Luge Canada	250	1 000 \$
Natation Canada	65 000	260 000 \$
Patinage Canada	185 000	740 000 \$
Basketball en fauteuil roulant Canada	1 000	4 000 \$
Total	1 354 130	5 416 520 \$

L'exactitude du nombre de participants ci-dessus doit être vérifiée. Il y a beaucoup d'incertitude et de variabilité dans les coûts associés à cette proposition. Les coûts dépendront du nombre de plaintes qui seront signalées et des demandes qui nécessiteront l'intervention du MIN. Il faut qu'il y ait une certaine souplesse pour s'adapter et augmenter la capacité si nécessaire.

Une analyse pro-forma doit être entreprise sur la base des données des utilisateurs affiliés fournies par les OSFGF, y compris les participants inscrits au sport, les entraîneurs et les officiels.

3.10.2 Coûts de fonctionnement

Les principaux coûts de fonctionnement du MIN comprennent la dotation en personnel et l'administration du bureau du MIN, les coûts liés au fournisseur de services d'arbitrage externalisés, l'éducation et les services de soutien aux plaignants. Les coûts supplémentaires comprennent les services technologiques externalisés, notamment le développement du site web et le logiciel de gestion des dossiers. L'ÉRI a été averti par de nombreuses personnes qu'il n'était pas conseillé de créer une grande structure amplifiée, mais plutôt de tirer parti de l'expertise et

des capacités existantes dans le système pour remplir certaines fonctions. L'ÉRI est d'accord avec cette évaluation et note en outre que l'externalisation de certaines fonctions offre également une plus grande flexibilité dans la construction de ces composantes du mécanisme global.

Le MIN a été conçu pour limiter les coûts de démarrage exorbitants nécessaires au développement de fonctions qui ont nécessité des années d'expertise et d'investissement. Ces fonctions comprennent, par exemple, les structures de résolution des conflits développées par le fournisseur de services d'arbitrage externalisés, les plateformes éducatives sophistiquées offertes par de nombreux fournisseurs, ainsi que la technologie et le soutien pour la réponse aux crises.

L'ÉRI recommande que certaines fonctions soient assumées au sein du MIN, pour des raisons tant stratégiques que financières. Par exemple, la recommandation d'assumer la fonction d'enquête au sein du MIN plutôt que de l'externaliser est importante pour que cette fonction reste séparée du processus de règlement des litiges et pour constituer un ensemble de compétences et d'uniformité au sein du mécanisme. Ce sera également plus rentable pour les besoins du fonctionnement. Il est beaucoup plus rentable d'avoir des enquêteurs à temps plein plutôt qu'une fonction externalisée où les coûts pourraient monter en flèche. Au fur et à mesure que le besoin de capacité d'enquête croît avec l'évolution du MIN, il est possible d'ajouter des postes à temps plein. Cela reflète l'approche du CASS.

Tableau 3 : Prévisions initiales des coûts de fonctionnement

Dépenses	2021	2022	Notes
Frais de personnel			
Chef d'exploitation	260 000 \$	260 000 \$	Fourchette salariale : 240-280 k\$
Agent juridique principal	210 000 \$	210 000 \$	Fourchette salariale : 190-225 k\$
Directeur de l'éducation et de la recherche	165 000 \$	165 000 \$	Fourchette salariale : 155-175 k\$
Directeur des enquêtes	175 000 \$	175 000 \$	Fourchette salariale : 165-185 k\$
Gestionnaire des affaires de bureau	100 000 \$	100 000 \$	Fourchette salariale : 90-110 k\$
Agents de protection du sport nationaux (2)	40 000 \$*	160 000 \$	Fourchette salariale : 70-90 k\$
Directeur de la conformité	75 000 \$*	150 000 \$	Fourchette salariale : 140-160 k\$
Agents de l'équipe d'évaluation (2)	50 000 \$*	200 000 \$	Fourchette salariale : 90-110 k\$
Enquêteur principal	40 000 \$*	120 000 \$	Fourchette salariale : 110-130 k\$
Directeur des communications	s. o.	130 000 \$	Fourchette salariale : 120-140 k\$
Directeur du soutien aux plaignants et aux usagers	25 000 \$*	100 000 \$	Fourchette salariale : 90-110 k\$
Avocat de la défense des victimes	s. o.	135 000 \$	Fourchette salariale : 115-135 k\$
			*Embauche progressive en 2021/2022
Sous-total – dotation en personnel	1 140 000 \$	1 905 000 \$	
Dépenses pour le lieu de travail			
Ameublement de bureau et autres	40 000 \$	s. o.	Frais de démarrage pour le bureau
Matériel (ordinateurs, etc.)	50 000 \$	15 000 \$	
Loyer	48 000 \$	48 000 \$	
Déplacements	20 000 \$	30 000 \$	
Internet, téléphone, hébergement web	5 200 \$	7 200 \$	
Assurance	À déterminer	À déterminer	*Nécessite une demande de devis
Divers	5 000 \$	5 000 \$	
Sous-total – lieu de travail	168 200 \$	105 200 \$	
Dépenses externalisées			
Services juridiques	75 000 \$	75 000 \$	
Comptabilité et tenue de livres	75 000 \$	75 000 \$	
Autres consultations	50 000 \$	s. o.	
Éducation externalisée	s. o.	300 000 \$	Conception de programmes d'études et développement de plateformes
Projet pilote de Jeunesse, J'écoute	s. o.	30 000 \$	Coûts du pilote pour la fourniture de services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur plusieurs plateformes, y compris le téléphone et le clavardage
CCSMS	s. o.	20 000 \$	Personnel dédié pour gérer le volume des renvois
Formation du CRDSC	15 000 \$	7 500 \$	Formation spécialisée des arbitres en matière de maltraitance

Technologie : logiciel de gestion des dossiers	s. o.	66 000 \$	Les coûts en 2022 comprennent des frais de démarrage uniques de 40 000 dollars, des frais de licence annuels de 18 000 dollars et une licence d'utilisation de 8 000 dollars (sur une base de 16 utilisateurs)
Technologie : développement web, autres		35 000 \$	
Sous-total – dépenses externalisées	185 000 \$	578 000 \$	
Total des dépenses	1 493 200 \$	2 588 700 \$	

Le tableau ci-dessus montre les projections de coûts préliminaires de l'ÉRI pour le lancement du bureau, sur la base de nos recommandations quant à la manière dont le MIN devrait être structuré. Il est prévu que ces coûts seront financés par des fonds de démarrage de Sport Canada. Alors que le MIN entre dans la phase pilote, des coûts supplémentaires sont prévus pour fournir les services externalisés comme indiqué.

Les coûts totaux estimés pour 2021 (lancement du MIN) et la première année du projet pilote (2022) sont respectivement de 1 493 200 dollars et de 2 588 700 dollars. Il est important qu'un plan d'affaires complet soit élaboré en ce qui concerne ces coûts estimés et qu'il confirme le niveau de financement de départ de Sport Canada, ainsi que les hypothèses faites en ce qui concerne les sources de revenus. À titre de comparaison, le CASS a prévu un budget de fonctionnement de 25 millions de dollars US sur cinq ans, soit environ 5 millions de dollars par an en 2017.¹⁶ Ce financement comprenait l'affectation annuelle d'un million de dollars par an pour les exercices 2017 à 2021 au CASS par le Bureau du budget du Congrès, conformément à l'article 1426 de la *Loi d'autorisation du Centre américain pour la sécurité dans le sport* de 2017.¹⁷ Comme indiqué au chapitre 6, ces prévisions budgétaires ont largement sous-estimé les demandes adressées au système. En 2019, les dépenses annuelles du Centre ont atteint près de 10 millions de dollars (le double de l'estimation initiale) et ces coûts devraient atteindre ou dépasser 20 millions de dollars sur une base annualisée.

¹⁶Will Hobson, « Senators propose legislation to offer money, legal protection to Olympic sex abuse prevention agency », (23 juin 2017), en ligne : *The Washington Post* < <https://www.washingtonpost.com/news/sports/wp/2017/06/23/senators-propose-legislation-to-offer-money-legal-protection-to-olympic-sex-abuse-prevention-agency/> > [consulté le 10 septembre 2020].

¹⁷ Bureau du budget du Congrès des États-Unis, « S. 1426, United States Center for Safe Sport Authorization Act of 2017 » (18 août 2017), en ligne : < <https://www.cbo.gov/publication/53046> > [dernier accès le 10 septembre 2020].



Chapitre 4

MISE EN ŒUVRE DU MIN

4.1 Mise à l'échelle du MIN

La demande de propositions exigeait que l'ÉRI « envisage la possibilité d'une application au-delà de la communauté sportive nationale (par exemple aux niveaux provincial/territorial et communautaire du système sportif canadien) ». L'ÉRI a soigneusement pris en compte ce potentiel dans ses approches pour s'assurer que tous les Canadiens et Canadiennes ont la possibilité de participer à un environnement sportif exempt de maltraitance.

L'élaboration d'un mécanisme au profit de tous les Canadiens et Canadiennes dans le système du sport amateur est très complexe en raison des problèmes de compétence qui sont identifiés tout au long de ce rapport. Toutefois, la demande de propositions est sans ambiguïté quant à l'objectif et à la portée éventuels d'un mécanisme visant à prévenir et à traiter la maltraitance dans le sport :

*« L'analyse devrait se pencher sur les rôles et responsabilités des organismes du système sportif canadien, y compris l'entité administrative indépendante, en ce qui concerne la promotion et le maintien d'expériences sportives sécuritaires pour **tous les Canadiens et Canadiennes** (accent ajouté). »*

L'ÉRI note que la mise en place d'un mécanisme limité uniquement aux athlètes et au personnel de niveau national serait inefficace pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport pour tous les participants canadiens et contraire à toutes les meilleures pratiques internationales. Par conséquent, en suivant les directives de la demande de propositions et en observant les meilleures

pratiques internationales, l'ÉRI a élaboré un cadre pour la mise en place d'un mécanisme véritablement national et indépendant au profit de toutes les parties prenantes du système sportif amateur canadien.

Ce cadre recommandé, qui découle du fort soutien en faveur de l'accès à tous les participants aux activités sportives au Canada, a été repris par l'ÉRI dans le cadre d'une vaste consultation menée auprès des parties prenantes canadiennes par l'entremise d'entrevues et d'un sondage sur le sport conçus à cette fin. L'accès pour tous les participants est fondamental pour changer la culture de la maltraitance dans le sport qui a été discutée pendant des décennies au Canada sans une approche nationale efficace. Les recommandations de l'ÉRI offrent aux OSFGF une flexibilité et une autonomie quant à la manière dont ils souhaitent organiser leurs politiques internes pour adopter le MIN afin de répondre aux besoins de leurs participants au niveau local, provincial et national. L'ÉRI estime qu'il s'agit d'une approche plus réaliste, capable de susciter l'adhésion des OSFGF plutôt que de les obliger à prendre certaines mesures définitives et à apporter des changements radicaux à leurs politiques et procédures internes lors de la mise en place du MIN. Il est clair pour l'ÉRI qu'une telle approche serait difficile à mettre en œuvre pour de nombreux OSFGF. C'est pourquoi l'ÉRI recommande de mettre en place un projet pilote pour initialiser et adapter le MIN.

Ce processus pilote reconnaît que les ONS qui ont déjà une approche intégrée et alignée de la maltraitance avec leurs OSPT, y compris l'adoption du CCUMS, fourniront dès le début l'accès au MIN aux participants des ONS et des OSPT. De nombreux autres ONS qui travaillent à l'alignement de leurs politiques avec celles des OSPT ont déclaré à l'ÉRI qu'un mécanisme national indépendant doit être accessible à tous les participants dès le départ, et pas seulement aux athlètes du bassin national. D'autres, cependant, auraient du mal à adopter et à appliquer le MIN au sein des OSPT en raison d'un manque de compétence perçu. Le processus pilote de l'ÉRI permet aux ONS, dans chacune de ces différentes circonstances, d'étendre l'accès des participants au MIN d'une manière qui leur convient. Cette approche reflète également la philosophie « par le secteur, pour le secteur » qui a été exprimée à l'ÉRI.

La réalité consistant à confiner le MIN aux athlètes et au personnel de niveau national est donc une impossibilité et ne soutient pas les réponses que l'ÉRI a entendues au cours de son processus de consultation. En outre, le modèle de financement des frais d'utilisation recommandé par l'ÉRI

permettra de financer immédiatement le MIN au-delà du nombre très limité d'athlètes nationaux qui n'auraient pas été en mesure de financer le mécanisme à eux seuls.

En fin de compte, une approche qui confine le MIN aux seuls participants nationaux des phases de formation est incongrue avec les structures et les souhaits de nombreux OSFGF existants. Ce serait un pas en arrière pour certains OSFGF qui sont aujourd'hui en mesure de rendre le MIN accessible à tous les participants. Par exemple, un répondant du sondage a déclaré que « *nous sommes actuellement en train de finaliser nos politiques de sécurité dans le sport en partenariat avec nos provinces afin que tout le monde travaille à partir d'une politique harmonisée* ». D'autres ne sont pas dans un état de préparation similaire et peuvent choisir volontairement la manière dont ils souhaitent participer au MIN pendant la phase pilote. En outre, cette période de transition, ou de mise à l'échelle, permettra au MIN d'évaluer ces différentes structures afin que le mécanisme évolue de manière à la fois efficace et effective, sur la base de l'expérience réelle du projet pilote.

4.2 Base d'un pilote

La conception d'un MIN pour mettre en œuvre le CCUMS est un projet important, en particulier compte tenu de la complexité juridictionnelle et des différences dans les pratiques de fonctionnement à l'échelle locale, des OSPT et nationale. Si elle n'est pas correctement prise en compte, cette complexité pourrait submerger le MIN. Si cela devait se produire, cela pourrait conduire à un manque de confiance, à de l'insatisfaction et à une mauvaise adoption des mécanismes fournis par le MIN.

Une façon d'éviter ces résultats indésirables et de garantir la souplesse nécessaire pour résoudre rapidement les problèmes est de lancer un projet pilote avec une mise en œuvre progressive. Ce système de développement a été très efficace pour transformer le système ADR Sport RED dans le CRDSC au cours de la première décennie du siècle. Ce processus a également été le précurseur de la *Loi sur l'activité physique et le sport* du gouvernement fédéral (*supra*). L'ÉRI recommande de procéder de la même manière. Ceci est soutenu par les recherches et analyses de l'ÉRI qui suggèrent que le MIN devrait diriger tous les aspects du CCUMS, y compris la gestion et l'examen des ressources externalisées. Cependant, il devrait procéder modestement en laissant suffisamment de temps pour identifier les besoins et les techniques opérationnels avant de les mettre à disposition au niveau national.

Les recherches et analyses menées par l'ÉRI reconnaissent les avantages d'une approche qui voit grand, commence petit et se développe. Elle permet au MIN : (i) d'adapter la capacité et les ressources nécessaires aux exigences du système; (ii) d'évaluer rapidement les différentes caractéristiques du MIN grâce à des consultations avec les principaux experts et parties prenantes; et (iii) d'offrir aux organismes de sport une période de transition souple pour adopter les caractéristiques et les exigences du MIN.

Plusieurs organismes de sport ont exprimé des inquiétudes quant au calendrier et à la mise en œuvre. Par exemple, un répondant au sondage s'est dit préoccupé par « *les délais de mise en œuvre, en particulier si nous devons pivoter pour tenir compte de tout changement dans les attentes des ONS/OSPT à la suite de la création d'un nouvel organisme chargé de mettre en œuvre le Code* ». Il est préférable de répondre à ces préoccupations par l'entremise du processus pilote de mise en œuvre progressive recommandé avant l'adoption complète du MIN. Au terme de ce processus, le MIN aura eu l'occasion de développer ses politiques, procédures et processus, et de combler rapidement les lacunes lui permettant d'optimiser avec souplesse ses services sur la base des opérations réelles avant son adoption nationale par l'ensemble de la communauté sportive canadienne.

Au fur et à mesure que le MIN teste des idées, se développe et évolue, il devrait être capable de passer à l'échelle d'une plus grande organisation basée sur les compétences opérationnelles et l'expérience de terrain. L'approche progressive permettra au MIN de résoudre tous les problèmes d'intégration des fournisseurs externalisés qui sont à la base de sa structure. Les prestataires de services externalisés auront besoin d'un délai approprié pour intégrer leurs systèmes existants ou nouvellement établis au MIN. La rétroaction des utilisateurs du système, des prestataires externalisés et des conseillers experts aidera à développer un système efficace, durable et fiable pour les utilisateurs.

Un pilote du MIN donne également le temps nécessaire pour définir les besoins budgétaires et les autres sources potentielles de revenus comme le financement de départ de Sport Canada, qui devra être augmenté. Il est proposé que Sport Canada fournisse un financement de démarrage au MIN à partir de 2021 jusqu'à l'année de lancement du MIN à pleine maturité (2024), lorsqu'il deviendra opérationnel pour tous les utilisateurs nationaux. L'ÉRI recommande que la participation au MIN soit conditionnelle au paiement d'un modeste droit d'utilisation pour

soutenir le MIN qui serait progressivement mis en place, au cours de la deuxième année du projet pilote (2023). Ainsi, un ONS qui choisit de participer à l'année de lancement du projet pilote (2022) ne serait pas tenu de verser ce droit d'utilisation avant sa deuxième année de participation au projet pilote (2023). Cela donne à ces organisations (et au MIN) l'occasion d'informer leurs parties prenantes sur cette obligation de paiement et sur la valeur de l'accès au MIN qui en découle. Elle a l'avantage de rassembler tous les acteurs de la communauté sportive pour qu'ils contribuent au financement du MIN.

Une fois que le MIN sera pleinement opérationnel, ces frais seront obligatoires pour tous les participants; le gouvernement ne peut pas et ne sera pas le seul contributeur au coût de fonctionnement du MIN. Cela réduira la dépendance à l'égard du financement fédéral et contribuera à un modèle durable pour prévenir et réduire la maltraitance dans le sport au Canada.

Certains ONS et certaines provinces ont exprimé leur volonté immédiate d'adopter le MIN pour le signalement et le règlement de litiges, tandis que d'autres ne sont pas dans un état de préparation similaire. L'ÉRI recommande que l'entrée dans le projet pilote soit conditionnelle à l'acceptation de certaines conditions, distinctes et complémentaires des exigences de l'accord de contribution de Sport Canada. Par exemple, les participants au projet pilote seraient tenus d'utiliser le processus de signalement et de règlement des litiges du MIN pour toutes les formes de maltraitance. Les processus de signalement et de résolution existants des participants non-pilotes ne seraient pas affectés et continueraient jusqu'à ce que le MIN leur soit accessible. Il est recommandé que tous les OSFGF soient tenus d'adopter le MIN d'ici 2024, date à laquelle il devrait être pleinement opérationnel. Il est prévu que d'autres organisations au niveau des OSPT deviennent également signataires volontaires du MIN pendant toute la durée du projet pilote et après que le MIN soit devenu pleinement opérationnel en 2024. Il est proposé que toutes les caractéristiques décrites dans le MIN soient des exigences obligatoires pour tous les OSFGF qui participent au MIN pendant toute la période pilote.

Le projet pilote du MIN serait introduit dans le système sportif canadien en trois phases, à partir de 2021 jusqu'au lancement national du MIN, qui devrait avoir lieu en 2024. Étant donné que l'ÉRI recommande une participation plafonnée aux phases initiales du projet pilote, un processus de demande et d'examen devrait être lancé par le MIN pour les OSFGF et les OSPT qui souhaitent y accéder. L'ÉRI recommande de prendre en considération les OSFGF de tailles, de complexités et

de caractéristiques différentes qui permettront au pilote du MIN d'évaluer ses processus dans ces différents contextes.

L'ÉRI estime que cette approche garantira une plus grande adhésion de la communauté sportive et donnera suffisamment de temps pour se préparer à la mise en conformité totale avec le MIN d'ici 2024.

4.3 Mise en place du MIN – 2021 (10 à 12 mois)

Tout d'abord, le MIN doit être créé, financé et ses structures administratives doivent être développées. Cela devrait prendre entre 10 et 12 mois, y compris la nomination de conseillers visionnaires et d'un chef de l'exploitation. Celui-ci recrutera le personnel initial et procédera à l'élaboration des structures, des règles et des procédures administratives du MIN. Il faudra également modifier le CCUMS pour y intégrer les procédures administratives et les mécanismes de règlement des litiges du MIN.

Des accords de fonctionnement devront être établis avec les fournisseurs externalisés qui constitueront les composantes fondamentales du mécanisme. Au cours de cette phase, il est recommandé que les exigences existantes en matière d'éducation et de formation, fournies par l'ACE, le Groupe Respect ou d'autres prestataires nationaux équivalents, soient maintenues jusqu'à ce que la surveillance de l'éducation et de la formation par le MIN devienne opérationnelle. D'autres fonctions technologiques devront être développées au cours de cette phase, notamment la création d'un site web et la mise en place d'un système de gestion des dossiers et d'une banque de données des enquêtes de renseignement. Ces développements respecteront soigneusement les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et des législations provinciales équivalentes. Il s'agit d'un domaine complexe qui nécessitera une administration et une gestion minutieuses une fois que le MIN sera opérationnel.

Les effectifs seront modestes pendant cette phase de démarrage, et il est recommandé d'engager cinq personnes à temps plein, dont un chef de l'exploitation, un agent juridique principal, un directeur de l'éducation

et de la recherche, un directeur des enquêtes et un gestionnaire des affaires. Les besoins technologiques, notamment le développement du site web et les outils de gestion des dossiers, seront externalisés.

Une partie essentielle de cette phase initiale est la communication au public canadien et à la communauté sportive concernant l'établissement du MIN et ce que cela signifie pour le sport amateur canadien. Ce sera une occasion importante pour Sport Canada et ses parties prenantes dans le sport amateur de démontrer leur engagement à s'attaquer au problème de la maltraitance dans le sport. Il est recommandé que Sport Canada, le SIRC, et éventuellement MGSS, travaillent

ACTIONS CLÉS

- Confirmer le financement de Sport Canada
- Communiquer avec les sports et le public
- Établir le MIN
- Nommer l'équipe consultative
- Engager un chef de l'exploitation
- Embaucher le personnel de base
- Établir un bureau
- Établir les règles du MIN
- Modifier les processus du CCUMS
- Développer les processus du CRDSC
- Consulter et éduquer les sports
- Développer les processus de réception de plaintes
- Établir un contrat avec le CCSMS
- Établir un contrat avec Jeunesse, J'écoute
- Créer un site web

Services externalisés

- Éducation : ACE, Groupe Respect
- Services technologiques

en étroite collaboration avec le chef de l'exploitation pour développer ce plan de communication. Au-delà de la communication initiale qui annonce le MIN, la communication continue et les séances d'éducation entre le MIN et les OSFGF sont d'une importance capitale tout au long de cette période de démarrage. Ces organisations auront une courbe d'apprentissage très prononcée et le MIN devra répondre à de nombreuses questions, notamment sur la manière de participer au projet pilote.

4.4 Première année pilote (2022)

ACTIONS CLÉS

- Établir un contrat avec les organismes de sport pilotes (adoption des processus du MIN)
- Créer des groupes de réflexion
- Embaucher du personnel supplémentaire (total de 11 employés à temps plein)
- Rendre le processus de réception pleinement fonctionnel
- Développer des outils de gestion de cas
- Lancer le processus d'activation et de résolution

- Élaborer un plan d'éducation/demandes de propositions
- Élaborer un plan et un processus d'audit
- Faire un rapport de l'année 1

Services externalisés

- Éducation (ACE, Groupe Respect)
- Règlement des litiges (CRDSC)
- Soutien en santé mentale (CCSMS)
- Intervention en cas de crise (Jeunesse, J'écoute)
- Logiciel de gestion de cas (i-Sight)

Organismes de sport pilotes (14)

- 12 ONS
- SASK Sport/Sport Manitoba

Une fois que le MIN aura été mis en place, un nombre limité d'OSFGF se verront accorder l'accès au mécanisme au cours de la première année de mise en œuvre. Il est recommandé de cibler 12 ONS pour cette participation initiale. L'identification des ONS pilotes se fera par l'entremise d'un processus de soumission.

Grâce au processus de consultation de l'ÉRI, il est évident que de nombreux intervenants du secteur du sport canadien, y compris les OSPT et certaines agences gouvernementales provinciales, sont favorables à un service pancanadien intégré. Il est donc essentiel que certaines de ces organisations soient incluses dans le projet pilote. Lors des entrevues de l'ÉRI, tant Sport Manitoba que Sask Sport ont exprimé le souhait d'être inclus immédiatement dans le MIN. Par conséquent, l'ÉRI suggère d'inviter Sport Manitoba et Sask Sport à participer à cette première phase du projet pilote.

Afin d'avoir une idée de la manière dont le MIN servirait le secteur du sport dans son ensemble, il est essentiel d'inclure le groupe le plus large possible de différentes configurations d'ONS. Par exemple, certains membres

d'OSFGF comprennent des athlètes de niveau national et non national. Les différentes structures

doivent être reflétées dans le projet pilote. Par exemple, Canoë-kayak Canada et Patinage Canada représentent des sports d'été et d'hiver qui ont compétence sur des participants allant des athlètes de la base aux athlètes des équipes nationales.

En revanche, d'autres ONS n'ont compétence que sur les athlètes du bassin national. Le curling est un exemple de cette structure. Le nombre total d'athlètes dans le bassin national d'athlètes est d'environ 5 450. Le MIN peut souhaiter inclure certains sports qui font l'objet d'importantes actions en justice pour des cas de maltraitance au moment de la rédaction du présent document, tels que la gymnastique, l'athlétisme, le ski alpin, le hockey et d'autres. Certains de ces organismes ont fait part à l'ÉRI de leur intérêt immédiat à participer au MIN.

L'ÉRI recommande d'augmenter les effectifs à un total de 14 personnes à temps plein en prévision du lancement des fonctions de rapport et de résolution du MIN. Le personnel supplémentaire comprend deux APSN, un directeur des communications, un enquêteur principal, deux agents d'évaluation préliminaire, un directeur de la conformité et de l'excellence du système, un directeur du soutien aux plaignants et aux usagers, un avocat de la défense des plaignants ainsi que des enquêteurs supplémentaires à plein temps ou sous contrat et un ou plusieurs agents de réception des plaintes selon les besoins.

Les services externalisés qui seront opérationnels pendant cette phase comprennent le règlement des litiges par le CRDSC, le soutien en santé mentale par le CCSMS, le soutien en cas de crise 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par l'intermédiaire de Jeunesse, J'écoute, et l'éducation telle qu'elle existe actuellement par l'ACE. Ces services auront été développés au cours de la première année du projet pilote.

4.5 Deuxième année pilote (2023)

Vingt autres ONS, ainsi que certains OSM et membres du RISOP seront ajoutés à la deuxième année du projet pilote par l'entremise du même mécanisme de soumission et d'examen que celui développé au cours de la première année. Cela portera le nombre total d'organisations à environ 37, y compris les ONS et les agences gouvernementales provinciales qui continueront à fonctionner à partir de la première année. Les organismes qui entameront leur deuxième année dans le cadre du projet pilote seront tenus de verser des frais d'utilisation au nom de leur base de

participants enregistrés. Les organismes qui entrent dans leur première année dans le cadre du projet pilote ne seront pas tenus de payer des frais d'utilisation. Tous les OSFGF participants seront tenus de verser un droit d'utilisation annuel à partir de 2024.

Les fonctions de dotation doivent être réexaminées à la suite d'un rapport interne préparé par le MIN à la fin de la première année du projet pilote. Du personnel supplémentaire peut être nécessaire en fonction du nombre de rapports reçus par le MIN. Il est recommandé qu'un examen indépendant du projet pilote soit effectué au cours de sa deuxième année et qu'il soit présenté à la Chambre des communes à l'issue de celle-ci.

4.6 Pleinement opérationnel (2024)

Après le programme pilote et son évaluation, il est prévu que le MIN devienne pleinement opérationnel à partir de 2024. Les autres organismes souhaitant adhérer au MIN pourront le faire au cours de cette première année de fonctionnement complet. L'inclusion de tous les OSFGF est le but ultime, ce qui constituerait un mécanisme pancanadien indépendant pleinement opérationnel pour superviser le fonctionnement du CCUMS.

Les deux agences provinciales de gouvernance du projet pilote contribueront à orienter les discussions fédérales-provinciales-territoriales sur leur adhésion au MIN. Les organismes provinciaux devront déterminer lequel de leurs OPS aura accès au MIN. Par exemple, si tous les organismes membres d'une province ont accès au MIN, ou s'ils sont limités aux OPS qui sont totalement alignés avec l'ONS duquel ils relèvent.

ACTIONS CLÉS

- Évaluer les services externalisés de la première année pilote
- Ajouter des participants supplémentaires (qui adoptent le MIN)
- Lancer un nouveau programme éducatif

Services externalisés

- Éducation (tel que déterminé par la demande de propositions)
- Résolution de litiges
- Soutien en santé mentale (CCSMS)
- Intervention en cas de crise (Jeunesse, J'écoute)

Organismes de sport pilotes (+37)

- 12 ONS (suite de l'année 1)
- SASK Sport/Sport Manitoba (suite de l'année 1)
- +20 ONS (année 1)
- +2 OSM (année 1); 1 RISOP (année 1)
- +1 RISOP (Année 1)
- + OSPT supplémentaires tels que négociés



Chapitre 5

Chapitre 5 : Contexte de la maltraitance au Canada

CONTEXTE DE LA MALTRAITANCE AU CANADA

5.1 Introduction

Le CCUMS est le fruit d'un long processus de consultation qui a fait suite à une annonce faite le 19 juin 2018 par la ministre fédérale des Sports de l'époque, Kirsty Duncan, qui demandait des « *mesures plus rigoureuses pour éliminer le harcèlement dans le système sportif canadien*¹⁸ ». Ces mesures comprenaient de nouvelles dispositions dans les accords de financement visant à favoriser des « *milieux de travail sains et sécuritaires* ». Parmi les principaux éléments de l'annonce, on peut citer i) l'obligation pour les OSFGF d'« *immédiatement divulguer à la ministre des Sports et des Personnes handicapées tout incident relevant du harcèlement, de l'abus ou de la discrimination qui pourrait mettre en péril leurs projets ou leurs programmes* »; ii) les OSFGF « *doivent prévoir des fonds – selon leur cadre de gouvernance – en vue d'obtenir l'aide d'un tiers indépendant pour gérer les cas de harcèlement et d'abus* »; et iii) les OSFGF « *doivent donner à leurs membres une formation obligatoire sur le harcèlement et les abus, d'ici le 1^{er} avril 2020. Ils sont exhortés à en faire une priorité et à offrir cette formation le plus tôt possible* ».

L'annonce de la ministre a donné lieu à un processus de consultation comprenant une série de sommets nationaux sur la sécurité dans le sport, auxquels ont participé des intervenants du milieu du sport amateur. Elle est également à la base d'une consultation entre les ministres fédéral,

¹⁸ Gouvernement du Canada, « Minister Duncan Announces Stronger Measures to Eliminate Harassment, Abuse and Discrimination in Sport », communiqué de presse, 19 juin 2018.

provinciaux et territoriaux du sport, qui s'est soldée par la Déclaration de Red Deer pour la prévention du harcèlement, de l'abus et de la discrimination dans le sport (Déclaration de Red Deer)¹⁹. La Déclaration de Red Deer définit un ensemble de principes communs visant à éliminer l'abus, la discrimination et le harcèlement dans le sport. Le travail de consultation supplémentaire et le leadership du Groupe de travail des organismes nationaux de sport sur le sport sécuritaire ont mené à la publication du CCUMS (version 5.1), résultat de la collaboration avec d'autres intervenants. Il a été présenté à la communauté sportive nationale en décembre 2019²⁰.

Selon le Centre pour les études des politiques sur le sport de l'Université de Toronto, à la fin des années 1990, le Canada était à l'avant-garde et a donné « *l'un des exemples plus progressistes au monde d'une politique de lutte contre le harcèlement et l'abus dans le sport*²¹ ». Les règles de financement de Sport Canada de l'époque, qui ressemble à celles du CCUMS, exigeaient que toutes les OSFGF aient une politique permettant ce qui suit :

« a) de traiter de manière appropriée les incidents de harcèlement et d'abus; b) de désigner des agents de gestion du harcèlement (un homme et une femme) formés et indépendants, auxquels les athlètes et leurs parents, et d'autres personnes, pourraient poser des questions, et auxquels ils pourraient adresser des plaintes sans craindre de représailles de la part des entraîneurs ou d'autres responsables sportifs; et c) de rendre compte chaque année de leur respect de la politique afin de recevoir ce financement. »

Parmi les autres initiatives pionnières, on peut citer un groupe de 40 ONS formé en 1997 et appelé Regroupement des organismes contre le harcèlement et les abus dans le sport. Ces initiatives fédérales « *ont commencé à être répliquées dans les ministères provinciaux responsables du sport et les OPS, et à être considérées à l'étranger*²² ».

¹⁹ Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du sport, de l'activité physique et des loisirs, « Red Deer Declaration », en ligne : <<https://scics.ca/fr/product-produit/declaration-de-red-deer-pour-la-prevention-du-harcelement-de-labus-et-de-la-discrimination-dans-le-sport/>> [consulté le 5 septembre 2020].

²⁰ Centre de documentation pour le sport, « UCCMS Leadership Group Terms of Reference », en ligne : <<https://sirc.ca/fr/sport-securitaire/ccums/uccms-leadership-group-terms-of-reference/>> [consulté le 5 juillet 2020].

²¹ Peter Donnelly et Gretchen Kerr, Centre pour les études des politiques sur le sport, Université de Toronto, *Revising Canada's Policies on Harassment and Abuse in Sport: A Position Paper and Recommendations*, août 2018.

²² *Ibid.*

Malgré ces efforts, l'élan s'est arrêté et les efforts n'ont pas permis de mettre en œuvre une stratégie pancanadienne pour gérer et prévenir la maltraitance dans le sport. Parmi les raisons invoquées, citons le manque de surveillance centralisée, l'incapacité à mettre à jour les politiques en fonction des nouvelles tendances et recherches et un système fédéral-provincial-territorial qui va de l'avant sans harmonisation. En outre, « *les cas récurrents et actuels de harcèlement et d'abus sexuels dans divers secteurs, y compris le sport, ont soulevé des questions à savoir dans quelle mesure les organisations sportives respectaient les règlements de financement du Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport et si une attention suffisante était accordée à la prévention* ».

Ces raisons soulignent l'importance d'un mécanisme national indépendant qui pourrait fournir les structures nécessaires et une orientation éclairée afin d'éviter un second échec. Un répondant à l'enquête de la tierce partie indépendante a d'ailleurs fait remarquer ce qui suit :

« Le sport dans son ensemble doit mener cette initiative jusqu'à la ligne d'arrivée et être capable de mettre en œuvre les protections nécessaires pour garantir à nos athlètes l'environnement qu'ils méritent. L'harmonisation, la collaboration et le leadership par la responsabilisation sont la voie à suivre pour atteindre cet objectif. »

Outre le CCUMS et les moyens législatifs ou politiques en place pour lutter contre la maltraitance dans le milieu sportif, le présent chapitre aborde également les différentes structures législatives permettant au grand public de divulguer et de demander réparation pour différentes formes de maltraitance au Canada. Il s'agit notamment du *Code criminel* canadien, des services de protection de l'enfance et des systèmes fédéral et provinciaux de protection des droits de la personne.

5.2 Politiques et lois en matière de sports

5.2.1 Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport

Le Code de conduite universel est destiné à servir « *de base à l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre coordonnée pour prévenir et traiter les mauvais traitements à tous les niveaux du système sportif canadien et pour tous les participants (athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, praticiens, etc.)* ». Le mandat prévu du CCUMS visant à prévenir et éliminer les mauvais traitements à « *tous les niveaux* » du système sportif canadien et pour « *tous les*

participants » est ambitieux puisque la mise en œuvre actuelle du Code de conduite universel est étroitement axée sur les OSFGF.

Comme l'illustre le présent rapport, il n'existe pas de plateforme politique pancanadienne pour la création d'une approche intégrée visant à prévenir et à éliminer la maltraitance dans le sport pour tous les participants, à tous les niveaux. Malgré cela, le CCUMS, et le processus de consultation qui lui a donné naissance, a stimulé à la fois le débat et l'action en vue d'une harmonisation potentielle. Il a mis en évidence les lacunes du système et a attiré l'attention sur les pratiques exemplaires dans le domaine de la lutte contre la maltraitance, en reconnaissant que « *de nombreux groupes et organismes de sport font déjà les choses correctement, mais il existe différents programmes*²³ ». Étant donné que l'environnement sportif pancanadien en matière de gestion de la maltraitance dans le sport est un ensemble d'approches, d'expertises et de capacités différentes, nombre de personnes réclament un système plus harmonisé. Par exemple, selon la chef de la direction de l'ACE, « *[si] nous prenons le temps de mettre en œuvre ce code de conduite universel et pancanadien, c'est pour qu'il soit adopté, de manière permanente, par l'ensemble des organisations et associations sportives du pays* ».

Dans sa version actuelle, le CCUMS est un code de conduite qui définit les mauvais traitements et prévoit une série de sanctions disciplinaires et correctives. À compter du 1^{er} avril 2021, les ONS qui souhaitent recevoir un financement fédéral doivent adopter le Code de conduite universel et l'intégrer dans leurs politiques et procédures organisationnelles comme condition de leur accord de contribution. La version actuelle du CCUMS ne comporte pas de lignes directrices procédurales qui décrivent les pouvoirs administratifs et juridiques du Code de conduite universel, ainsi que l'examen des violations et des plaintes.

5.2.2 Loi sur l'activité physique et le sport

²³ Association Canadienne des entraîneurs, « Putting an End to Abuse in Sport: The Coaching Association of Canada is Working on Developing a National Code of Conduct », 11 février 2019.

La *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003) (Supra) définit le cadre législatif et politique du gouvernement du Canada en matière d'activité physique et de sport. Elle décrit les objectifs du gouvernement et les principes de la politique du sport au pays. Elle vise à accroître la participation et à soutenir l'excellence dans le sport. Elle énonce également l'objectif et le mandat du ministre. La Loi établit en outre le CRDSC comme un service national de MARC entre les organisations sportives et les personnes qui y sont affiliées²⁴.

5.2.3 Déclaration de Red Deer

La Déclaration de Red Deer est une déclaration conjointe des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs concernant la prévention du harcèlement, des abus et de la discrimination dans le sport. Dans cette déclaration, les ministres reconnaissent l'importance d'un milieu du sport sans harcèlement et s'engagent à donner la priorité à une action collective pour traiter ces questions. Les ministres ont notamment convenu de créer immédiatement un point permanent sur la sécurité et l'intégrité dans le sport, de mettre en œuvre une approche intergouvernementale concertée et d'investir dans un mécanisme de signalement et de suivi des incidents de harcèlement, d'abus et de discrimination. Même si le gouvernement du Québec ne participe pas à ces initiatives, la province a accepté d'échanger de l'information et des pratiques exemplaires avec d'autres gouvernements²⁵.

5.2.4 Développement à long terme du sport et de l'activité physique

Le Développement à long terme du sport et de l'activité physique est un cadre pour le développement des enfants, des jeunes et des adultes, qui encourage une participation optimale au sport et à l'activité physique. Les facteurs clés qui sous-tendent le développement à long terme sont des facteurs personnels, organisationnels et systémiques. Le cadre cerne des lacunes et formule des recommandations ayant trait à la croissance dans différents secteurs du sport

²⁴ *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2.

²⁵ Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, « Red Deer Declaration – For the Prevention of Harassment, Abuse and Discrimination in Sport », en ligne : <<https://scics.ca/fr/product-produit/declaration-de-red-deer-pour-la-prevention-du-harcelement-de-labus-et-de-la-discrimination-dans-le-sport/>> [consulté le 3 septembre 2020].

canadien, notamment le savoir-faire physique et les principes fondamentaux du sport, l'entraînement et la récupération, et les performances dignes du podium.

Ce cadre repose sur quatre principes directeurs : des expériences de qualité, des programmes optimaux, l'inclusion et la collaboration. Premièrement, le cadre stipule que chaque enfant, jeune et adulte mérite une expérience de qualité lorsqu'il participe à une activité physique ou sportive. Cela signifie « *de bons programmes, dans de bons endroits, dispensés par de bonnes personnes* ». Deuxièmement, l'accent est mis sur des programmes optimaux qui donnent à chaque participant ce dont il a besoin pour réussir selon une approche centrée sur le participant et adaptée à son développement. Troisièmement, le cadre stipule que l'inclusion est non négociable et qu'elle est essentielle pour que les participants se sentent en sécurité, accueillis et inclus dans l'environnement sportif. Il stipule également que les services doivent être prêts et en place pour répondre aux divers besoins de la personne dans toutes ses dimensions. Enfin, le cadre met en évidence la collaboration pour un développement efficace. Cette collaboration repose sur l'harmonisation des efforts de tous les intervenants de l'écosystème du sport et de l'activité physique canadien, des programmes communautaires à l'excellence sportive ciblée de haut niveau. Ce cadre est continuellement retravaillé pour inclure les dernières recherches et les objectifs actualisés du système sportif au Canada²⁶.

5.2.5 Lois provinciales générales sur le sport

Certaines provinces ont promulgué leur propre loi en matière de sécurité dans le sport. Même si ces lois ne concernent pas exclusivement les mauvais traitements, elles sont liées à la tendance générale en faveur de la sécurité dans le sport par le biais de sujets tels que la sécurité en matière de commotions cérébrales, les limites dans le sport de combat et la création de conseils et de commissariats.

La *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales* de l'Ontario, par exemple, impose diverses exigences aux organisations sportives relatives à la sensibilisation et des protocoles en matière de commotions cérébrales. Elle exige des organisations qu'elles établissent

²⁶ Le sport, c'est pour la vie, « Long-Term Development in Sport and Physical Activity 3.0 », 2019, en ligne : <<https://sportforlife.ca/portfolio-view/long-term-development-in-sport-and-physical-activity-3-0/>> [consulté le 3 septembre 2020].

un code de conduite en matière de commotions cérébrales, ainsi qu'un protocole de retrait du sport pour les athlètes soupçonnés d'avoir subi une commotion cérébrale. Cette loi vise à protéger les athlètes en améliorant les mesures de sécurité relatives aux commotions cérébrales dans le sport²⁷.

En Nouvelle-Écosse, la *Loi sur le port du casque pour les participants aux sports d'hiver* oblige les jeunes de moins de 16 ans à porter un casque quand ils s'adonnent à des sports d'hiver. Le ministre de la Santé et du Mieux-être est habilité à nommer des agents chargés de l'application de cette loi²⁸.

La *Loi sur le commissaire aux sports* de la Colombie-Britannique a établi un commissaire aux sports qui est responsable de l'administration des normes et des protocoles de sécurité provinciaux visant les participants à la boxe professionnelle et aux arts martiaux mixtes, ainsi que les arbitres dans ces disciplines. Grâce à des permis uniformes, à des règlements cohérents et au respect des règles, la Loi renforcera la sécurité des participants en offrant une approche réglementaire plus cohérente²⁹.

5.2.6 Loi sur la sécurité dans les sports du Québec

La province de Québec a adopté la *Loi sur la sécurité dans les sports*³⁰ (« LSS ») pour réglementer certaines activités sportives intrinsèquement dangereuses. La LSS couvre les sports de combat professionnels, le ski alpin, la plongée sous-marine récréative et le tir à la cible. La LSS ne traite pas des questions de maltraitance, mais établit plutôt des règles pour garantir que les personnes ne sont pas blessées pendant la pratique de ces activités sportives. L'article 26 exige que chaque fédération sportive et organisme sportif non affilié adoptent des règlements de sécurité portant sur les matières prescrites par les règlements du gouvernement et veillent à ce que ses membres les respectent. En outre, en vertu de l'article 27, ces fédérations sportives et organismes sportifs non affiliés doivent faire approuver leurs règlements de sécurité par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

²⁷ *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*, 2018, L.O. 2018, ch. 1.

²⁸ *Loi sur le port du casque pour les participants aux sports d'hiver*, 2011, ch. 47, par. 1.

²⁹ *Loi sur le commissaire aux sports*, 2012, ch. 29.

³⁰ *Loi sur la sécurité dans les sports*, L.R.Q., ch. S-3.1.

La professeure Sylvie Parent de l'Université Laval³¹, membre des comités ministériels québécois « Devenir meilleurs ensemble³² » et « Entité distincte³³ » du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, a informé la tierce partie indépendante que la LSS pourrait être utilisée pour élaborer un régime juridique pour contrer la maltraitance au Québec. Pour ce faire, la LSS devrait être modifiée afin de changer son objectif statutaire.

Certaines dispositions de la LSS peuvent faciliter la création d'un organisme administratif de réglementation. Le paragraphe 55(1) permet au ministre d'adopter des normes pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport; le paragraphe 55(7) permet au ministre de créer des comités pour l'application de la LSS; et le paragraphe 55(8) permet au ministre d'établir des règles de procédure applicables à l'examen des questions sur lesquelles il a compétence. Si la LSS était modifiée pour couvrir la maltraitance, ces pouvoirs réglementaires faciliteraient la création d'un mécanisme pour s'attaquer aux mauvais traitements.

Pouvoirs et obligations du ministre

En vertu de l'article 20, le ministre est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Pour remplir cette obligation, le ministre se voit accorder certains pouvoirs en vertu de la LSS. Par exemple, en vertu de l'article 22, le ministre peut ordonner une enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport. De plus, en vertu de l'article 25, le ministre peut autoriser une vérification portant sur une organisation sportive pour s'assurer de sa conformité à la LSS. Le ministre a également le pouvoir de modifier, suspendre, annuler, révoquer ou refuser de renouveler un permis en vertu de l'article 46.37.

Règlements sportifs

³¹ Entretien en personne avec la professeure Sylvie Parent, 20 août 2020.

³² Comité ministériel « Devenir meilleurs ensemble » vise à définir les éléments du plan d'action sur la sécurité et l'intégrité en milieu sportif et à cibler les besoins d'accompagnement des fédérations sportives pour mettre en œuvre le plan d'action.

³³ Le Comité ministériel « Entité distincte » vise à réfléchir aux solutions afin d'assurer une gestion efficace et indépendante des plaintes en matière de violence en contexte sportif.

La LSS exige des organisations et des personnes sous réglementation qu'elles remplissent un certain nombre d'obligations. Elle décrit les exigences en matière de permis et les motifs de refus, de révocation, de suspension et de modification d'un permis pour les organisateurs d'événements de combat sportif et leurs participants, ainsi que les participants à la plongée récréative et les exploitants de champs de tir et leurs participants. En voici quelques exemples : (i) l'obligation pour les exploitants et les membres des champs de tir de signaler l'utilisation abusive d'armes à feu et d'autres activités dangereuses en vertu des articles 46.31 et 46.42; et (ii) l'obligation pour les installations de ski alpin de satisfaire à certaines normes de premiers soins en vertu des articles 46.7 et 46.8. Les exploitants d'une station de ski alpin ont également l'obligation d'afficher le code de conduite du skieur alpin en vertu de l'article 46.4. Le Code de conduite du skieur alpin est un règlement de la LSS qui énonce certaines exigences en matière de comportement que les skieurs et les employés doivent respecter. Ces comportements ne sont pas liés aux mauvais traitements.

Révision ministérielle et recours devant le Tribunal administratif du Québec

Le processus d'examen ministériel des infractions présumées de la LSS est décrit au chapitre VI de la LSS. Le ministre révisé les décisions rendues par les fédérations sportives et les organismes sportifs non affiliés conformément à un règlement de sécurité découlant de la LSS. Le chapitre VI stipule également que le Tribunal administratif du Québec entend les appels des décisions du ministre ou de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, qui peut émettre des permis ou rejeter des demandes. La tierce partie indépendante note que la Régie de la sécurité dans les sports du Québec a été abolie en 1997 et que ses responsabilités ont été transférées au ministre des Affaires municipales³⁴.

³⁴ Gouvernement du Québec, « Fondements de la pratique sportive au Québec », 2019, en ligne : <<https://www.loisirmunicipal.qc.ca/wp-content/uploads/2019/09/Fondements-de-la-pratique-sportive-au-Québec.pdf>> [consulté le 28 août 2020].

Établissement des règlements

Le chapitre VII de la LSS accorde au gouvernement du Québec et au ministre le pouvoir de prendre des règlements en vertu de la LSS. Ces pouvoirs comprennent, sans s’y limiter, l’adoption de normes de sécurité et de normes relatives à l’équipement et la création de comités. Le ministre a également le pouvoir spécifique d’établir le Code de conduite du skieur alpin en vertu du paragraphe 55.1(1).

Caractéristiques notées par la tierce partie indépendante

La tierce partie indépendante a pris note de l’article 20, qui rend le ministre responsable de veiller à ce que la sécurité et l’intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Le fait de confier à la responsabilité ministérielle l’atteinte des objectifs du MIN contribuerait à favoriser une plus grande participation gouvernementale au projet et pourrait contribuer à bonifier le financement provincial.

5.3 Services nationaux de prévention et de lutte contre la maltraitance

Divers services sont actuellement offerts dans tout le Canada, notamment la sensibilisation, la formation, le règlement de différends, les enquêtes, le soutien en matière de santé mentale et les services d’orientation vers des sports sûrs. Ces services sont actuellement fournis par une série d’organisations publiques et privées qui sont ouverts aux intervenants nationaux, provinciaux et locaux du système sportif amateur au Canada. Comme indiqué dans la discussion comprise dans le rapport sur les services externalisés, la tierce partie indépendante recommande que le MIN intègre dans sa structure la capacité et l’expertise de certaines de ces organisations et qu’il les utilise à son avantage. Certains de ces services existants sont issus de la mise en œuvre du CCUMS et des exigences figurant dans les accords de contribution.

5.3.1 Sensibilisation et formation

Plusieurs organisations fournissent actuellement du contenu éducatif au milieu du sport au Canada, notamment l'ACE, le Groupe Respect et le CCPE. Les réponses à l'enquête de la tierce partie indépendante ont permis de constater que ces organisations sont les prestataires de services éducatifs les plus utilisés parmi les organisations de sport amateur au Canada.

Association canadienne des entraîneurs

L'ACE propose un ensemble de programmes de sensibilisation et de formation pour les entraîneurs et les autres intervenants du sport, qui se concentre sur le comportement éthique. L'ACE dirige le programme mouvement Entraînement responsable qui « *vise à protéger les athlètes et les entraîneurs de comportements illégaux ou contraires à l'éthique par l'application de mesures comme la règle de deux, la vérification des antécédents (ex. : casier judiciaire) et la formation sur le respect et l'éthique*³⁵. » Plusieurs ressources sont fournies aux entraîneurs sous la bannière de la sécurité sportive, y compris de l'information sur la règle de deux, la vérification des antécédents, la formation liée au respect et à l'éthique et le signalement des comportements (y compris l'inconduite, les comportements préoccupants et l'exploitation sexuelle d'enfants).

L'ACE a également été à l'avant-garde des initiatives éducatives pionnières qui s'inscrivent dans le cadre de la sécurité dans le sport, comme la violence fondée sur le sexe dans le sport. L'ACE a reçu un financement de l'ASPC « *afin d'améliorer la capacité des entraîneurs et des autres intervenants du système sportif à prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe dans le sport*³⁶. » Ce financement faisait partie du programme Nouvelle perspective de la santé de l'ASPC qui soutient la Stratégie pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe.

L'ACE a également dirigé l'élaboration d'un programme d'entraînement sportif sûr basé sur le CCUMS, conformément aux nouvelles exigences établies par Sport Canada pour les OSFGF. Ce programme est un produit en ligne qui a été élaboré à la suite d'un processus de demande de

³⁵Centre canadien pour l'éthique dans le sport, « Responsible Coaching Movement », en ligne : <https://cces.ca/fr/mouvement-entrainement-responsable> [consulté le 21 septembre 2020].

³⁶ Association canadienne des entraîneurs, « Gender-based violence/Teen Dating Violence in Sport », en ligne : <https://coach.ca/fr/la-violence-fondée-sur-le-sexe-et-dans-les-relations-amoureuses-chez-les-adolescents-dans-le-sport> [consulté le 21 septembre 2020].

propositions pour un coût de développement initial d'environ 150 000 dollars. Le programme a été dirigé par l'ACE, qui a réuni un groupe d'experts en la matière pour guider la création du contenu. L'élaboration et l'hébergement ont ensuite été confiés à un autre fournisseur. Ce programme est actuellement offert gratuitement et s'adresse principalement aux entraîneurs de niveau national et aux autres responsables d'activités et employés à titre d'exigence réglementaire. Il incombe aux ONS de déterminer qui doit suivre ce cours (et à quelle fréquence) conformément aux modalités de leurs accords de contribution (p. ex. les employés, les bénévoles, les entrepreneurs qui doivent respecter des paramètres d'engagement particuliers). Les principales caractéristiques du programme de sécurité dans le sport de l'ACE sont les suivantes :

- Il doit être offert gratuitement aux utilisateurs.
- Il doit être intégré à la base de données de l'ACE, Le Casier.
- Concepts fondamentaux, définitions et obligations du CCUMS.
- Concepts de maltraitance.
- Il doit convenir (avec un contenu ciblé) aux entraîneurs, aux administrateurs, aux athlètes et à d'autres membres du personnel technique (toute personne placée sous l'autorité de l'organisation nationale).
- Il doit convenir aux sports de spécialisation hâtive.
- Il doit fournir une formation de base de première instance.
- Il ne peut être adapté aux entraîneurs communautaires ou bénévoles.

Cette formation vise principalement à satisfaire aux exigences en matière de formation du CCUMS au niveau du sport national. Cependant, elle a été critiquée par les athlètes, car elle ne comprend pas nécessairement le point de vue de l'athlète ou n'explique pas vraiment comment un athlète doit reconnaître certaines formes de maltraitance. Les athlètes ont également noté que le contenu est destiné au niveau national et qu'il faudrait un contenu plus ciblé, en particulier pour les rangs mineurs.

L'ACE offre un large éventail de formations complémentaires, notamment sur la prise de décisions éthiques. Même si cette formation n'est pas spécifiquement axée sur la maltraitance dans le sport, elle fournit de l'information de base importante pour soutenir un processus de décision éthique.

Le Groupe Respect

Fondé par l'ancien joueur de hockey professionnel et défenseur de la sécurité dans le sport, Sheldon Kennedy, le Groupe Respect offre une variété de programmes de sensibilisation populaires au Canada, dont le programme Respect et sport pour leaders d'activité (pour les entraîneurs et autres leaders), ainsi que des programmes ciblés pour les filles (Gardons les filles en sport), les jeunes participants (Rester dans le jeu) et les arbitres (Respect envers les arbitres). Le Groupe Respect a certifié plus de 566 924 leaders dans le cadre du programme des leaders d'activités et 471 065 parents dans le cadre du programme qui leur est réservé grâce à un certain nombre de partenariats innovants. Il propose également un programme de respect au travail qui s'adresse aux employés, aux bénévoles et aux membres du conseil d'administration. Le programme Respect au travail est largement proposé aux organisations non sportives et sa plateforme a été utilisée par KPMG comme élément éducatif de base dans le cadre de la pratique de KPMG en matière de diversité et d'inclusion.

Le Groupe Respect est bien implanté sur le marché canadien du sport amateur avec des accords de service avec 53 ONS et de nombreuses OSFGF. Il entretient des relations productives et complémentaires avec plusieurs OSM, dont AthletesCAN, Bon départ de Canadian Tire et l'ACE. En 2014, dans une lettre destinée à clarifier une certaine confusion entre le programme Prise de décision éthique de l'ACE et le programme Respect et sport, l'ACE a écrit ce qui suit :

« En termes de programme d'études, sachez que les programmes Respect et sport/ Respect et soccer (RS) se concentrent sur de l'information fondamentale importante pour les entraîneurs et les responsables d'activités, notamment :

- *la prévention de l'intimidation, de l'abus, du harcèlement et de la négligence;*
- *les procédures et les protocoles de signalement appropriés pour les comportements ci-dessus;*
- *l'utilisation de l'autorité émanant d'un poste;*
- *le développement émotionnel d'un athlète.*

[...] Pour améliorer la formation et l'éducation des entraîneurs, plusieurs organisations sportives nationales (p. ex. Hockey Canada, Gymnastique Canada) et provinciales

(p. ex. Sport Manitoba, Sask Sport, Ontario Soccer) exigent l'achèvement du programmes RS pour garantir l'environnement sportif le plus sécuritaire qui soit³⁷. »

Les cours sous la bannière Respect et sport sont reconnus par l'ACE et donnent droit à des crédits de perfectionnement professionnel du Programme national de certification des entraîneurs (« PNCE ») et leur réussite est enregistrée dans Le Casier, la base de données centralisée de l'ACE. Cette relation entre les programmes de l'ACE et le Groupe Respect illustre les possibilités de formation complémentaires et la diversité actuellement disponibles sur le marché canadien.

Les principales caractéristiques des offres éducatives du Groupe Respect sont les suivantes :

- Des programmes qui ciblent de multiples intervenants, de niveau débutant au sport de haut niveau
- Personnalisation locale (p. ex. messages du leader à la clientèle, image de marque)
- Émulation des catégories de rôles
- Intégration frontale et secondaire avec d'autres bases de données
- Validité des certificats pour les autres sports
- Application hors ligne
- Fonction de recertification automatique
- Conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*
- Respect de l'accessibilité (gouvernement du Canada)
- Outil de gestion des enfants
- Enquêtes auprès des utilisateurs intégrées
- Fonction de rapports complète

Le programme Respect et sport pour leaders d'activité procède au renouvellement de l'ensemble du contenu au cours d'un cycle de quatre ans, avec des mises à jour annuelles selon les besoins, en fonction des exigences organisationnelles et législatives spécifiques, selon l'administration. Le contenu continue d'évoluer pour répondre aux besoins du secteur. Par exemple, le Groupe Respect a récemment introduit le sous-titrage multilingue pour mieux servir les communautés

³⁷ Association canadienne des entraîneurs, *Lettre de Lorraine Lafrenière*, octobre 2014.

non anglophones. Les modules actuels comprennent l'équité entre les sexes, la sensibilisation aux questions LGBTQ+, au racisme et aux préjugés inconscients, et la sensibilisation aux questions autochtones, en plus d'un contenu de base sur l'intimidation, les abus, le harcèlement et la discrimination. Le contenu actuel de ses produits en ligne ne comprend pas d'information sur le CCUMS (un document papier est fourni dans le cadre de certains modes de distribution). Le programme Respect et sport pour leaders d'activité a récemment été approuvé par Sport Canada à titre de formation qui répond aux exigences éducatives relatives à la mise en œuvre du CCUMS, telles que définies dans les accords de contribution.

Centre canadien de protection de l'enfance (ou Priorité jeunesse)

Le CCPE est le principal organisme national au Canada chargé de sensibiliser les intervenants à la protection de l'enfance.

« Aujourd'hui, les grands programmes du CCPE — Cyberaide.ca, la DSEDF (qui comprend EnfantsPortesDisparus.ca), Enfants avertis et Priorité Jeunesse – travaillent de concert pour outiller les familles, les enfants, les enseignants et les organismes de services à l'enfance du Canada, sensibiliser la population et, surtout, réduire la violence faite aux enfants³⁸. »

Le Centre est financé, en partie, par le gouvernement du Canada (Sécurité publique Canada) qui apporte un soutien continu à Cyberaide.ca « dans le cadre de la Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet³⁹ ». Le CCPE a des relations bien établies avec les services de police au Canada, y compris le Centre national contre l'exploitation d'enfants de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC »), ainsi qu'avec les services d'application de la loi internationaux.

Le programme Priorité jeunesse a été créé par le CCPE en 2007 afin de « répondre aux besoins des organismes de services à l'enfance, qui sont souvent ciblés par des personnes cherchant à côtoyer des enfants. C'est ainsi que Priorité Jeunesse, un plan étape par étape pour aider les organismes à se prémunir contre les risques d'abus pédosexuels, a été mis à l'essai en 2009 et offert au public en

³⁸ Centre canadien de protection de l'enfance, « History », en ligne : <<https://protectchildren.ca/fr/le-centre/histoire/>> [consulté le 20 septembre 2020].

³⁹ Centre canadien de protection de l'enfance, « About Us – Partners », en ligne : <<https://protectchildren.ca/fr/le-centre/partenaires/>> [consulté le 15 août 2020].

2010. » Environ 3 800 organisations et 42 000 utilisateurs ont participé au programme Priorité jeunesse et à la formation qu'il offre.

Le programme Priorité jeunesse pour le sport a été conçu par le CCPE dans le cadre d'un contrat avec l'ACE. Il vise à cibler les entraîneurs, les bénévoles et les animateurs communautaires qui travaillent avec des enfants. De plus, il est étroitement axé sur la formation contre l'exploitation sexuelle en fonction de la définition plus large de la formation décrite dans le CCUMS. Le programme fournit également des ressources « *pour aider les organisations sportives à élaborer des politiques permettant d'assujettir les entraîneurs et les bénévoles à un code de conduite propre à assurer la protection des jeunes athlètes* ». Les statistiques suivantes sur les utilisateurs du programme Protection jeunesse pour le sport ont été fournies par le CCPE :

- 8 806 comptes de formation en ligne Priorité Jeunesse pour entraîneurs ont été fournis à des organisations sportives (du 1^{er} mars 2017 au 18 août 2020);
- 640 programmes Priorité jeunesse ont été fournis aux organisations sportives (dont 95 % entre 2017 et 2020).

Les chiffres ci-dessus comprennent les ONS, les OPS, les organismes de sport locaux, les OSM et les organismes de sport pour personnes en situation de handicap (« OPSH »).

Le programme de formation en ligne Priorité Jeunesse ne représente qu'une petite partie du programme global Priorité Jeunesse qui est offert gratuitement par le CCPE. Le CCPE offre des programmes de protection plus larges, notamment le programme Priorité Jeunesse : Introduction à la protection des enfants contre les abus sexuels.

Le CCPE fournit également des recherches et des rapports importants, notamment des Rapports de valeur sociale. Cette année, le CCPE publié un rapport intitulé *The Prevalence of Sexual Abuse by K-12 School Personnel in Canada, 1997-2017* qui visait à détailler les infractions sexuelles commises (ou alléguées) contre les enfants par les employés des écoles primaires et secondaires au Canada sur une période de 20 ans⁴⁰. Il n'existe pas suffisamment de recherches similaires sur la maltraitance dans le

⁴⁰ Centre canadien de protection de l'enfance, « About Us – Partners », en ligne : <<https://protectchildren.ca/fr/le-centre/partenaires/>> [consulté le 15 août 2020].

sport au Canada et les meilleures pratiques internationales suggèrent que la recherche devrait faire partie de toute stratégie intégrée de sécurité dans le sport.

Centre de règlement des différends sportifs du Canada

Le CRDSC a collaboré étroitement avec une multitude d'intervenants du milieu du sport amateur au Canada et a été représenté au sein du Groupe de travail des ONS et du groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la sécurité, l'intégrité et l'éthique dans le sport⁴¹.

Le CRDSC a joué un rôle de premier plan dans le lancement et la gestion de deux projets pilotes concernant la sécurité du sport au Canada : (1) la LASC et (2) l'Unité d'enquêtes. Étant donné la participation du CRDSC à ces initiatives, ce dernier a également assuré le leadership en matière de formation et d'éducation sur la sécurité dans le sport. Par exemple, le CRDSC a élaboré le document *Profil et rôle de la tierce partie « à la demande de plusieurs organismes de sport financés par le gouvernement fédéral⁴² »*. À la suite d'une directive de Sport Canada demandant de fournir un mécanisme de tierce partie pour gérer les plaintes de maltraitance, de nombreux ONS n'étaient pas certains des caractéristiques de ce rôle, ce qui a mené à l'élaboration du document.

Le CRDSC a également lancé et hébergé le site Web <https://sport-sans-abus.ca>. Le site Web est décrit comme suit :

« Le site Sport-Sans-Abus.ca a été créé en mars 2019 pour accueillir la Ligne d'assistance du sport canadien, qui vise à offrir un endroit sûr pour les victimes et les témoins d'abus, de harcèlement et de discrimination dans le sport afin de pouvoir partager leurs préoccupations et obtenir des conseils sur la démarche à suivre. Depuis, plusieurs projets et initiatives ont été mises en place pour accroître la sécurité du système sportif canadien. Ce nouveau site Sport-Sans-Abus.ca amélioré peut maintenant servir de plateforme

⁴¹ Association canadienne des entraîneurs, communiqué, « Putting an End to Abuse in Sport: The Coaching Association of Canada is Working on Developing a National Code of Conduct », 11 février 2019, en ligne : <https://coach.ca/fr/mettre-fin-aux-abus-dans-le-sport-lassociation-canadienne-des-entraîneurs-travaille-developper-un>.

⁴² Centre de règlement des différends sportifs du Canada, « Third-Party Profile and Role », en ligne : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/eng/documents/Third Party - Profile and Role with Declaration EN.pdf> [consulté le 11 août 2020].

d'information centralisée pour ceux et celles qui partagent la vision d'un sport sécuritaire au Canada⁴³. »

Le site Web bilingue contient de l'information sur les points suivants : la LASC et des liens vers d'autres lignes d'assistance; l'Unité d'enquêtes; le Code de conduite (CCUMS); la procédure de plainte (y compris le document *Profil et rôle de la tierce partie*); la sensibilisation (liens vers l'ACE, Respect et sport, Priorité jeunesse); et des liens vers des ressources supplémentaires.

Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Le CCES est bien connu en raison de son rôle d'agence nationale antidopage indépendante du Canada. Toutefois, le CCES a une mission plus large qui consiste à promouvoir « *un système sportif axé sur des valeurs et des principes⁴⁴* » et à défendre le « *sport juste, sécuritaire et ouvert à tous.* » Cette mission est à la base de son rôle en matière de défense des droits et de sensibilisation dans des domaines autres que la lutte contre le dopage, y compris, par exemple, les matchs truqués et la sécurité dans le sport. Le CCES est également un partenaire et un éducateur dans le cadre du mouvement « Sport pur » qui promeut la valeur de l'esprit sportif.

Le CCES offre une gamme de services principalement axés sur la lutte contre le dopage, dont les suivants :

- Services en matière d'éthique
- Services antidopage
- Entraînement et certification du personnel
- Programmes éducatifs personnalisés
- Services antidopage pour les grands jeux
- Vérifications et évaluations des programmes
- Élaboration et révision des politiques

⁴³ Centre de règlement des différends sportifs du Canada, « *Advocating for a Safe Sport System* », en ligne : <<https://sport-sans-abus.ca>> [consulté le 11 août 2020].

⁴⁴ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, site Web, en ligne : <<https://cces.ca/>> [consulté le 26 septembre 2020].

Dans le cadre de sa mission actuelle, le CCES fournit des ressources limitées en matière de sensibilisation à la sécurité dans le sport sur son site Web. Cela comprend la promotion de la Ligne d'assistance du sport canadien et la coordination du Mouvement Entraînement responsable en collaboration avec l'ACE. Le Mouvement Entraînement responsable est une « *initiative pancanadienne [qui] découle d'une consultation continue de la communauté sportive canadienne*⁴⁵ ». De l'information sur le Mouvement Entraînement responsable est mise à la disposition des parents, des organisations sportives et des entraîneurs. Par exemple, le site de CCES propose un lien vers la formation Sécurité dans le sport pour les entraîneurs, offerte sur le site coach.ca/fr. Un lien vers une brève explication des punitions corporelles est également fourni sur le site Web du CCES, dans la section des programmes de sécurité dans le sport.

Le CCES a joué un rôle essentiel en tant que rédacteur final de la version 5.1 du CCUMS. Il l'a fait à la suite d'un vaste processus de consultation et de rétroaction des intervenants de la communauté sportive, des experts en matière de maltraitance et de Sport Canada. La version existante aurait toujours nécessité des modifications pour prévoir le processus procédural. La tierce partie indépendante a été avertie qu'il existe des lacunes de fond dans le CCUMS en ce qui concerne la protection des enfants et des populations ayant des besoins spéciaux. L'analyse du contenu du CCUMS dépasse la portée du mandat de la tierce partie indépendante.

Autres prestataires de services éducatifs

Plusieurs ONS, OSM et OPST interrogés ont indiqué qu'ils avaient développé leurs propres programmes internes de sensibilisation et de formation sur la maltraitance, en plus d'utiliser d'autres programmes disponibles. Par exemple, Saskatchewan Volleyball lancera un nouveau programme pour les étudiants-athlètes en septembre 2020. Voici d'autres exemples :

- Formation sur la violence et le harcèlement au travail du ministère du Travail de l'Ontario
- Formation Thomlinson
- Formation en ligne du Comité international olympique

⁴⁵ Centre de règlement des différends sportifs du Canada, « Advocating for a Safe Sport System », en ligne : <https://sport-sans-abus.ca> [consulté le 11 août 2020].

- Formation spécialisée pour les personnes ayant une déficience intellectuelle
- Formation de la Croix-Rouge canadienne
- Modèle de sensibilisation en ligne élaboré en collaboration avec Deloitte Consulting pour éduquer le personnel du Comité olympique canadien sur l'inclusion des personnes LGBTQ
- Programme des entraîneurs autochtones pour le perfectionnement des entraîneurs de niveau provincial
- Élaboration de plateformes d'apprentissage pour aborder des sujets comme l'équité entre les sexes, l'inclusion et la diversité dans la mesure où elles peuvent être liées à l'oppression dans le soccer
- Consultants externes et experts en sécurité

5.3.2 Services d'aiguillage et de soutien

Moins de la moitié (47 %) des organisations sportives qui ont participé à l'enquête de la tierce partie indépendante ont indiqué qu'elles fournissaient des services de soutien aux athlètes ou à d'autres personnes ayant des problèmes de santé mentale, et nombre de ces services sont réservés à certaines catégories d'athlètes de haut niveau.

Voici quelques exemples de services de soutien à la santé mentale qui sont fournis :

- Toutes les équipes nationales ont accès à des formateurs en santé mentale et à des psychologues du sport par l'intermédiaire de l'Institut national du sport du Québec.
- L'accès au service Plan de match pour les athlètes brevetés du Programme d'aide aux athlètes des équipes nationales comprend l'accès aux services de Morneau Shepell.
- La campagne Faites du bruit pour la santé mentale de l'Association canadienne du sport collégial aiguille les étudiants-athlètes vers les ressources de leur institution.
- Accès d'équipe à un conseiller en performance en santé mentale.

- Coaching lié à la performance mentale (sessions individuelles virtuelles et en direct et certaines sessions de groupe lors des événements) mis uniquement à la disposition d'athlètes ciblés brevetés et de l'équipe 2020 (À nous le podium).
- Ressources universitaires en matière de santé mentale destinées aux étudiants.
- Promotion de la LASC.

Ligne d'assistance du sport canadien

La LASC est un service national qui a été lancé à titre de projet pilote par le CRDSC en mars 2019. Ce service confidentiel vise à « offrir de l'aide aux victimes et aux témoins de harcèlement, d'abus ou de discrimination⁴⁶ ». La LASC est un service d'écoute et de référence assuré par des opérateurs en direct de 8 h à 20 h (HE), sept jours par semaine. Le centre d'appel comprend « une équipe de praticiens ayant une expérience en counseling, en psychologie et en sport, pour répondre aux utilisateurs de la Ligne d'assistance ». Cependant, comme le personnel de la LASC est composé d'employés du CCSMS, on a jugé qu'il y avait conflit d'intérêts si le personnel du centre d'appel aiguillait des personnes vers le CCSMS pour un soutien en santé mentale – leur compétence clé.

L'absence de soutien direct en matière de counseling en santé mentale et le fait que de nombreuses personnes ont été aiguillées vers un OPST ou un ONS ont provoqué la frustration de certains utilisateurs qui ont fait appel à ce service, comme l'indique le *Rapport d'évaluation des projets pilotes (« REPP »)*.

« Les téléphonistes disent toutefois qu'ils reçoivent également des appels de personnes qui sont frustrées parce que la LASC n'offre pas de services de counseling; parce qu'elle donne l'impression (dans certains cas) de rediriger vers un organisme de sport qui, à leur avis, est partial ou fait "partie du problème"; ou parce qu'elle n'agit pas davantage (elle ne prend pas de mesures en réponse aux préoccupations et plaintes), et qu'elle ne fait pas de suivi. »

Selon le REPP, « les clients/utilisateurs de la LASC sont principalement des parents d'enfants ou adolescents qui pratiquent des sports au niveau des clubs, ainsi que des athlètes de niveau national

⁴⁶ Prairie Research Associates, « Pilot Project Evaluation Report: Canadian Sport Helpline and Investigation Unit », 31 mars 2020.

et des entraîneurs (surtout du niveau club et provincial, quelques-uns de niveau national) ». Cela correspond aux données du CCPE qui suggèrent que les enfants victimes ne signalent généralement pas les comportements liés à des abus sexuels et qu'il est plus probable qu'un parent ou un autre adulte signale de telles allégations.

La LASC a reçu 1 192 appels et 193 courriels sur une période de 361 jours pendant lesquels le centre d'appel était opérationnel⁴⁷. Cela représente environ 3,3 appels par jour sur une période de 12 h où le personnel assure le service. Le budget total de la LASC était d'environ 252 500 dollars, ce qui représente une dépense de 212 dollars par appel. Plusieurs de ces appels n'étaient pas liés à des problèmes de maltraitance dans le sport.

Le REPP reconnaît ce qui suit :

L'« évaluation des projets pilotes de la LASC et de l'Unité d'enquêtes a été réalisée alors que les parties prenantes tenaient d'importantes conversations au sujet des mesures à prendre pour faire du sport un milieu plus sécuritaire, notamment de la meilleure manière de mettre en œuvre le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, et de la nécessité d'avoir un organisme indépendant consacré au sport sécuritaire. »

Même si la tierce partie indépendante est d'accord en principe avec l'exigence d'un mécanisme indépendant, ses recommandations relatives à la méthode de mise en œuvre des services d'aiguillage, d'écoute et d'enquête sont en contradiction avec les recommandations du REPP. Le REPP fait remarquer un élément important : *« Les parties prenantes clés croyaient fermement qu'un service d'écoute et d'orientation, ainsi que des enquêtes indépendantes constituent des éléments cruciaux d'un système sportif plus sécuritaire au Canada et devraient être maintenus sous une forme ou une autre. »* La tierce partie indépendante convient toutefois que la forme d'écoute, d'aiguillage et d'enquête qu'elle recommande comprend des mécanismes et des méthodologies qui diffèrent des services actuellement offerts par la LASC et l'Unité d'enquêtes du CRDSC. Elle explique les divergences au chapitre 3.

Il existe diverses approches quant à la manière dont les organismes gèrent les rapports et le soutien à la santé mentale relatifs aux programmes de sécurité dans le sport, comme il est indiqué

⁴⁷ Ibid.

dans d'autres parties du présent rapport. Par exemple, le CASS, ne dispose pas d'un centre d'appel disponible en tout temps pour recevoir des plaintes. La grande majorité des plaintes sont faites par le biais d'un formulaire de signalement en ligne, même si les gens peuvent également appeler directement le CASS où un membre du personnel acceptera l'appel pendant les heures de bureau. Le CASS a toutefois établi un contrat avec un centre d'appel indépendant qui fournit des services d'intervention en cas de crise, d'écoute et d'aiguillage en matière de santé mentale.

Centre canadien de la santé mentale et du sport

Le CCSMS est unique au Canada puisqu'il s'agit d'une organisation caritative enregistrée qui fournit des services de santé mentale spécifiquement adaptés à l'environnement sportif. Son objectif stratégique est d'« offrir des soins spécialisés et intégrés en santé mentale conçus pour aider les athlètes et les entraîneurs », ainsi que des recherches et un engagement communautaire⁴⁸. Le modèle de prestation de services du CCSMS est présenté ci-dessous.



⁴⁸ Centre canadien de la santé mentale et du sport, « Organization Overview Document », 2020.

Le CCSMS a mis au point un parcours d'utilisation des services comprenant une demande d'aiguillage suivie d'une séance d'accueil gratuite avec un coordinateur de soins du CCSMS. Le coordinateur de soins du CCSMS « *est un point de contact centralisé et neutre qui guide les utilisateurs de services tout au long du processus de soins* ». La personne peut se voir attribuer une équipe de soins collaboratifs, le cas échéant, ce qui donnera lieu à une prestation de soins sur la base d'une rémunération à l'acte. L'équipe de soins collaboratifs du CCSMS « *est composée de 17 praticiens de la santé mentale ayant une expérience dans le domaine du sport* ». Elle est composée de neuf psychologues agréés ou cliniciens, cinq conseillers et psychothérapeutes et trois consultants en performance mentale.

Après la séance d'accueil gratuite, les frais varient de 150 dollars (conseiller, psychothérapeute) à 200 dollars (psychologue) qui peuvent être couverts par une assurance privée. Le CCSMS note que « *quand les athlètes ont du mal à payer pour les services, de nombreux praticiens du CCSMS travaillent sur une échelle dégressive jusqu'à un tarif minimum qui est autorisé par leur organisme de réglementation* » et « *les athlètes des équipes nationales sont souvent couverts dans le cadre du Plan de match* ».

5.3.3 Agents de sport sécuritaire et tiers indépendants

Environ 42 % des organisations qui ont répondu à l'enquête de la tierce partie indépendante ont désigné des postes pour la gestion des questions liées à la maltraitance. Parmi les ONS, 56 % (N= 34) ont indiqué avoir un poste dédié et 44 % (N= 27) n'en avaient pas. La majorité de ces postes sont à temps partiel ou bénévoles et comprennent des postes portant notamment le titre d'agent de sport sécuritaire et de tiers indépendant.

La tierce partie indépendante a clairement constaté que certaines organisations sportives utilisent les termes agent de sport sécuritaire et tiers indépendant de façon interchangeable. Cela a entraîné une grande confusion chez les OSFGF. La tierce partie indépendante souligne qu'il convient d'établir une distinction claire entre un agent de sport sécuritaire et un tiers indépendant. Elle utilisera comme exemple le poste de directeur de la protection du sport et de l'intégrité à Tennis Canada pour illustrer cette distinction.

Le poste de directeur de la protection du sport et de l'intégrité à Tennis Canada existait avant l'exigence du CCUMS concernant un tiers indépendant. Le rôle d'un agent de sport sécuritaire n'est pas obligatoire. Le rôle du directeur de la protection du sport et de l'intégrité à Tennis Canada comprend de nombreuses responsabilités au-delà de celles qui constituent la maltraitance. Par exemple, ce rôle comprend de nombreuses fonctions de surveillance liées à la vie privée, à la conformité, à l'assurance et à la gestion des risques, qui dépassent la portée limitée de la maltraitance. Il est important de noter que le directeur de la protection du sport et de l'intégrité à Tennis Canada est complètement distinct du tiers indépendant de Tennis Canada. Ce dernier poste a été ajouté pour répondre aux exigences du CCUMS.

Le rôle des tiers indépendants est décrit comme suit dans les accords de contribution (art. 5.1.1) : « *Le bénéficiaire doit permettre aux personnes affiliées à l'organisation d'avoir accès à un tiers indépendant qui traitera les allégations de harcèlement et d'abus* ». Ainsi, les fonctions d'un tiers indépendant ne seraient pas confiées à un agent de sport sécuritaire (comme il a été décrit dans l'exemple de Tennis Canada) qui n'est pas indépendant de son organisation et qui exerce d'autres fonctions au nom de son organisation.

La majorité des tiers indépendants tels que décrits à la tierce partie indépendante comprennent des postes à temps partiel qui peuvent recevoir les plaintes de maltraitance, au besoin. Dans certains cas, les agents de sport sécuritaire employés au sein d'un ONS agissent à titre de tiers indépendant pour d'autres ONS. Une personne interrogée a décrit cet arrangement comme étant un écran de fumée, et une autre personne a exprimé des inquiétudes quant à la véritable indépendance de telles ententes.

Le rôle permanent des tiers indépendants est fondamental dans le cadre du MIN et reflète les divers mécanismes qui devront encore être mis en place pour gérer la maltraitance. Cela inclut la nécessité pour les tiers indépendants de faire des suivis sur des plaintes de maltraitance moins graves, conformément à l'autorité discrétionnaire prévue par le MIN, qui peuvent être transmises aux organisations sportives. Le rôle des tiers indépendants dans ces circonstances est essentiel pour continuer à gérer les plaintes moins graves sur une base indépendante dans le monde du sport. Il assure l'indépendance nécessaire et rassure les athlètes (et autres intervenants) sur le fait que toutes les plaintes seront traitées de manière indépendante, que ce soit par l'entremise du MIN ou par le sport.

En revanche, les recommandations proposées par la tierce partie indépendante pour les ONS englobent un ensemble de responsabilités professionnelles différent (et plus restreint) que celui des responsables de la sécurité dans le sport qui peuvent exister au sein des ONS. La position de Tennis Canada illustre ce point. Par conséquent, l'APSN ne devrait pas, et n'a pas pour but, de remplacer les responsables de la sécurité dans le sport existants ou prévus (ou les postes portant un nom similaire) dans les ONS, des OSM ou des OPST.

En outre, Sport Canada, dans ses directives aux ONS, aux OSM et au RISOP concernant l'intégration du CCUMS dans les politiques et procédures organisationnelles, a noté ce qui suit :

« Les organismes financés sont tenus de mettre en place un tiers indépendant pour recevoir et gérer les signalements de harcèlement et d'abus, comme le prévoit l'accord de contribution. Cette exigence ne changera pas avec l'intégration du CCUMS et la désignation de l'organisme indépendant⁴⁹. »

5.4 Services des fédérations sportives provinciales

5.4.1 viaSport en Colombie-Britannique

En 2011, la province de la Colombie-Britannique a créé viaSport, un organisme à but non lucratif⁵⁰. Sa principale fonction consiste à gérer les investissements de la province dans le sport au nom du ministère du Tourisme, des Arts et de la Culture. Ces investissements sont destinés à accroître la participation sportive de manière équitable en augmentant et en maintenant la participation sportive, en particulier parmi les groupes sous-représentés. L'organisme cherche également à soutenir l'excellence organisationnelle et systémique des organisations sportives de la Colombie-Britannique en favorisant leur indépendance financière, en développant leur leadership et en améliorant leurs pratiques. L'organisme viaSport est principalement financé par la province de la Colombie-Britannique, mais il reçoit également des fonds du gouvernement du Canada, de fondations et de sociétés privées. Dirigé par un PDG et un conseil d'administration, il compte

⁴⁹ Sport Canada, « Integration of the UCCMS into Organizational Policies and Procedures. REFERENCE TOOL », 26 août 2020.

⁵⁰« Government Partners », *viaSport*, en ligne : <<https://www.viaSport.ca/partners/government>> [consulté le 4 septembre 2020].

également un Comité de direction du sport, un groupe consultatif des entraîneurs et un groupe consultatif des filles et des femmes. Ces groupes fournissent des recommandations spécialisées au conseil d'administration sur l'élaboration de politiques, de procédures et de programmes dans leurs domaines de compétence respectifs.

Actuellement, viaSport ne gère pas les plaintes de maltraitance. Cependant, il est en train de mettre au point un équivalent provincial du CCUMS et un organe administratif d'accompagnement. La tierce partie indépendante a communiqué avec la direction de viaSport pour obtenir de l'information concernant ses plans relatifs au code de conduite et au mécanisme de gestion de la maltraitance en Colombie-Britannique. L'organisme viaSport a indiqué que la tierce partie indépendante pourrait avoir accès à son équivalent provincial du CCUMS, une fois l'étape du comité de vérification franchie, ce qui était prévu le 18 septembre 2020. Malgré les demandes, la tierce partie indépendante n'a pas reçu ce document.

(i) Financement⁵¹

En 2019, les recettes totales de viaSport étaient de 16 236 337 dollars, dont une majorité provenait de la province de la Colombie-Britannique. En plus des fonds versés par la province, viaSport a également reçu 41 500 dollars de financement du secteur privé en 2018-2019. La plupart de ces fonds sont destinés à financer des organisations sportives en Colombie-Britannique. En 2019, viaSport a accordé 14 148 721 dollars de subventions aux OPS, aux OPSH, aux OSM et à des projets spéciaux. Le reste des revenus a été consacré à ses propres frais administratifs. En 2018-2019, 57 OPS et OPSH accrédités et 11 OSM de la Colombie-Britannique ont reçu des fonds par le biais de subventions de viaSport.

(ii) Sensibilisation communautaire

L'organisme viaSport mène plusieurs programmes de sensibilisation du public afin de favoriser une communauté sportive plus équitable en Colombie-Britannique. Ces programmes portent sur la représentation des femmes et des personnes handicapées dans le sport, l'entraînement responsable et le harcèlement. Pour sensibiliser le public à ces questions, viaSport utilise les

⁵¹ « viaSport British Columbia Society : Financial Statements », 31 mars 2019, en ligne (pdf) : viaSport <<https://www.viaSport.ca/sites/default/files/viaSport%20British%20Columbia%20Society%20Audited%20FS%2C%20Mar%202019%20-%20Final%20%28Signed%29.pdf>> [consulté le 4 septembre 2020].

médias traditionnels, les bulletins d'information, les médias sociaux et la mobilisation en personne. L'organisme estime qu'il a potentiellement atteint 11 019 077 personnes en 2018-2019.

(iii) Règlement de différends : le Programme Connexion droit et sport

Le Programme Connexion droit et sport (« PCDS ») a été créé par le CRDSC et est mis à l'essai en Colombie-Britannique en partenariat avec viaSport, l'Université de la Colombie-Britannique, l'Université de Victoria et l'Alternative Dispute Resolution Institute of BC (institut de règlement de différends extrajudiciaires de la Colombie-Britannique). Le PCDS permet aux athlètes et aux organisations sportives d'entrer en contact avec les participants au PCDS (étudiants en droit et autres professionnels du droit) pour faciliter le règlement de différends; toutefois, les participants au PCDS n'offrent pas de conseils juridiques. L'organisme viaSport remplit lui-même plusieurs fonctions dans le processus du PCDS, notamment : la promotion du programme; l'acceptation et la gestion des demandes de services de membres du comité arbitral, des facilitateurs ou des gestionnaires de cas; la nomination de participants au PCDS pour les cas; la tenue d'une base de données du programme; et l'envoi de formulaires d'évaluation à la fin des procédures.

Les organisations sportives peuvent également s'adresser au CRDSC pour obtenir un règlement officiel de leur différend.

(iv) Accessibilité

L'organisme viaSport mène d'autres opérations visant à favoriser la participation des personnes handicapées au sport, notamment le Carrefour d'accès au sport, un outil de clavardage permettant aux gens de trouver des programmes de sport et de loisirs inclusifs et adaptés qui répondent à leurs besoins dans toute la Colombie-Britannique et d'échanger avec ces organismes. Ce programme comprend également de la recherche sur l'inclusion des personnes handicapées en partenariat avec l'Université de Colombie-Britannique.

5.4.2 Sask Sport Inc.

Sask Sport Inc. (« Sask Sport ») est la fédération provinciale du sport amateur en Saskatchewan. Il s'agit d'un organisme bénévole à but non lucratif dirigé par des bénévoles qui a été créé en 1972 et qui compte aujourd'hui plus de 70 OPS et OSM membres⁵². Grâce à des partenariats avec le gouvernement, des organismes à but non lucratif, des entreprises et le secteur bénévole, Sask Sport travaille à améliorer la vie des habitants de la Saskatchewan en favorisant des expériences positives et inclusives à tous les niveaux du sport.

Sask Sport fournit un certain nombre de services pour aider ses organisations membres à lutter contre les mauvais traitements dans le sport. Il a élaboré un cadre politique que ses organisations membres doivent adopter et mettre en œuvre afin de s'assurer qu'elles sont équipées pour traiter les plaintes et résoudre les litiges⁵³. Sask Sport fournit également à ses membres des services indépendants de MARC, tels que la gestion des dossiers et la sélection des médiateurs ou des arbitres, dans le cadre d'un contrat avec l'ADR Institute of Saskatchewan⁵⁴. Afin de s'assurer que le personnel clé de ses organisations membres reçoit une formation adéquate en matière de maltraitance dans le sport, Sask Sport a rendu certaines formations obligatoires pour tous les animateurs et entraîneurs, comme celles du Respect in Sport Group Inc.⁵⁵

Conformément à un accord (l'« accord ») conclu avec le gouvernement de la Saskatchewan, les recettes des loteries sont placées dans le fonds fiduciaire des loteries de la Saskatchewan pour le sport, la culture et les loisirs (le « fonds fiduciaire »), qui sont ensuite distribuées aux organisations de sport, de culture et de loisirs admissibles dans la province⁵⁶. En tant que fédération provinciale du sport, Sask Sport reçoit des fonds du fonds fiduciaire et est responsable de leur distribution aux

⁵² Conseil bénévole de Sask Sport, « 2019/2020 Annual Report », en ligne : Sask Sport <<https://sasksport.ca/pdf/AnnualReport/1920AnnualReport.pdf>> [consulté le 3 septembre 2020].

⁵³ « Dispute Resolution Policies and Procedures », en ligne : *Sask Sport*, en ligne : <<https://sasksport.ca/dispute.php>> [consulté le 4 septembre 2020].

⁵⁴ « Dispute Resolution Policies and Procedures Program, Frequently asked Questions », en ligne : *Sask Sport* <https://sasksport.ca/pdf/dispute/FAQ_July2019.pdf> [dernière visite le 4 septembre 2020].

⁵⁵ Sask Sport, « Respect in Sport: Frequently Asked Questions », en ligne : *Respect in Sport* <http://www.sasksport.sk.ca/RiS/faq.html> [consulté le 4 septembre 2020].

⁵⁶ L'Accord désigne Sask Sport comme l'organisme de marketing provincial chargé de vendre les billets de la Western Lottery Corporation dans la province. Sask Sport a créé la Western Canada Lottery – Saskatchewan Division Inc. qui est responsable du marketing, et Sask Sport Distributors Inc. pour distribuer les billets en son nom. Sask Sport est l'un des trois partenaires communautaires indépendants chargés d'étudier les demandes de financement présentées au Fonds fiduciaire; les deux autres sont Sask Culture Inc. et Saskatchewan Parks and Recreation Association.

OPS de la Saskatchewan⁵⁷. Sask Sport conserve une partie de ces fonds pour couvrir partiellement ses propres opérations. Pour être admissibles au financement, les OPS doivent répondre à certaines exigences en matière de politique organisationnelle, fixées par Sask Sport et à des critères établis par le ministre des Parcs, de la Culture et du Sport. Le financement est ensuite versé aux OPS qui le transfèrent à leurs organisations sportives associées à l'échelon inférieur⁵⁸.

Les conditions d'adhésion et les autres caractéristiques clés de Sask Sport sont décrites ci-dessous.

(i) Conditions d'adhésion

Pour bénéficier d'un financement provincial en Saskatchewan, les OPS doivent être membres de Sask Sport⁵⁹. L'adhésion est conditionnée par la mise en place, par les OPS, de politiques et de procédures de règlement de différends et de lutte contre le harcèlement et les abus. Pour s'assurer que cette condition est remplie, les OPS soumettent à Sask Sport un « *ensemble de politiques de règlement des différends* ». L'ensemble de politiques de règlement des différends comprend les éléments suivants :

- Politique en matière de discipline et de plaintes et organigramme
- Politique relative aux appels et organigramme
- Politique de MARC (médiation)
- Politique en matière de code de conduite
- Politique en matière de conflits d'intérêts
- Liste de contrôle des politiques et procédures de règlement des différends

Sask Sport fournit des modèles pour chacune de ces politiques, qui doivent être personnalisés par l'OPS pour inclure les coordonnées pour présenter des plaintes ou des appels, les délais de rapport et les procédures de paiement en cas d'appel. Les politiques personnalisées sont ensuite soumises à Sask Sport pour approbation. Tout changement apporté aux politiques de résolution des différends d'une organisation doit être approuvé par Sask Sport. Rob Kennedy, le directeur du

⁵⁷ Virtus Group, « Financial Statements of Saskatchewan Lotteries Trust Fund For Sport, Culture and Recreation », en ligne : <<http://www.sasklotteries.ca/about-us/sask-lotteries-trust-fund.htm>> [consulté le 4 septembre 2020].

⁵⁸ Sask Sport, « Funding », en ligne : <<https://sasksport.ca/funding.php>> [consulté le 4 septembre 2020].

⁵⁹ Association canadienne des entraîneurs, *Résumé du sommet, Rapport du Sommet national sur la sécurité dans le sport* [consulté le 7 juillet 2020].

développement du sport provincial à Sask Sport, a noté que cet ensemble de politiques a été utile sur le plan de la résolution de conflits. Même si les politiques concernent le harcèlement et l'intimidation, elles ne traitent pas des formes plus graves de maltraitance.

En outre, les membres de Sask Sport doivent compter ce qui suit :

« un nombre approprié d'entraîneurs actifs certifiés dans le cadre du PNCE de l'ONS et de l'ACE, et ils doivent s'engager à assurer la formation continue et la formation officielle des entraîneurs » . Ils doivent également avoir « un nombre approprié d'arbitres actifs certifiés dans le cadre d'un programme de sensibilisation et de formation officiel sanctionné par l'ONS, et s'engager à poursuivre la sensibilisation et la formation officielle des arbitres⁶⁰. »

Les OPS doivent s'assurer de respecter les conditions d'adhésion à Sask Sport. Toutefois, Sask Sport effectue des vérifications pour enquêter sur les préoccupations relatives aux conditions d'adhésion. Si l'un des critères d'adhésion à Sask Sport n'est pas rempli, l'OPS bénéficie d'une période probatoire d'un an pour apporter les corrections nécessaires. Si les critères ne sont toujours pas remplis après un an, Sask Sport prépare un rapport qui sera examiné par le conseil d'administration de Sask Sport, lequel déterminera si l'OPS est admissible à titre de membre.

(ii) Financement

En 2019, les recettes totales tirées de la loterie étaient de 210 754 891 dollars. Environ 75 % des de ces recettes servent à couvrir diverses dépenses telles que l'administration provinciale, les prix et les commissions des détaillants. Les 25 % restants vont au Fonds fiduciaire afin d'être distribués aux bénéficiaires admissibles. Les bénéfices nets transférés au Fonds fiduciaire en 2019 se sont élevés à 61 800 433 dollars. Les coûts de fonctionnement du Fonds fiduciaire et les autres dépenses connexes sont prélevés sur ce montant. Les 50 % du montant restant sont réservés à l'octroi de subventions aux organisations sportives admissibles. Comme indiqué ci-dessus, pour être admissible à un financement en tant qu'OPS, il faut être membre de Sask Sport. En outre, l'OPS doit être désigné comme admissible par le ministre des Parcs, de la Culture et du Sport.

⁶⁰ Sask Sport, « Criteria for Active Membership in Sask Sport », en ligne : *Sask Sport* <<https://sasksport.ca/pdf/membership/SaskSportMembershipCriteria.pdf>>[consulté le 4 septembre 2020].

En 2019, les dépenses annuelles de Sask Sport s'élevaient à 12 802 860 dollars, soit une diminution d'environ 1,5 million de dollars par rapport à l'année précédente. Les principales sources de recettes de Sask Sport sont les suivantes :

Sources de recettes – 2019

Loyer et services :	2 210 214 \$
Subventions et contrats :	9 593 113 \$
Intérêts et autres recettes :	1 025 435 \$

Comme mentionné ci-dessus, Sask Sport reçoit des subventions du fonds fiduciaire pour fournir des programmes et des services à ses organisations sportives membres. En 2019, ces subventions se sont élevées à 5 405 964 dollars. Les ressources utilisées par Sask Sport dans son rôle de gestionnaire et d'administrateur du fonds fiduciaire sont incluses dans les frais administratifs du Fonds fiduciaire.

Selon les termes de l'accord, le fonds fiduciaire est tenu d'effectuer des paiements à Sask Sport Distributors Inc. pour couvrir les paiements effectués aux organismes bénévoles à but non lucratif, qui agissaient auparavant comme distributeurs de billets. En tant qu'ancien distributeur de billets, Sask Sport a reçu 358 560 dollars en 2019. En outre, en vertu de l'accord, Sask Sport a reçu 2 500 000 dollars supplémentaires pour remplir son engagement envers la ville de Regina afin de faciliter l'accès des organisations sportives de niveau inférieur à de nouvelles installations.

En tant que membre du Conseil canadien des fédérations sportives provinciales et territoriales, Sask Sport a également été autorisé à gérer la division de la Saskatchewan du fonds fiduciaire national du sport. Le Conseil canadien des fédérations sportives provinciales et territoriales est reconnu par l'Agence du revenu du Canada dans la catégorie des donataires reconnu comme une Association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur (« ACEAA »). Celle-ci sert à développer le sport amateur sur une base nationale et le fait sous le nom de *fonds fiduciaire national du sport*. En tant que gestionnaire de fonds provincial, Sask Sport approuve les projets, reçoit des dons et alloue des subventions aux projets approuvés en Saskatchewan⁶¹.

⁶¹ Sask Sport, Fundraising, en ligne: *Sask Sport* <<https://sasksport.ca/fundraising.php>> [consulté le 4 septembre 2020].

(iii) Signalements et procédures de règlement des différends

Sask Sport ne traite pas les plaintes concernant la maltraitance dans le sport. Toutefois, grâce à un partenariat avec le gouvernement de la Saskatchewan, il a mis en place des campagnes pour promouvoir la Respect Resource Line, une ligne d'assistance téléphonique gratuite, accessible en tout temps, gérée par le Groupe Respect dans le sport, qui fournit aux utilisateurs des conseils sur la manière de traiter les cas de maltraitance dans le sport et les oriente vers les ressources appropriées. Les campagnes comprenaient des publications sur les médias sociaux et une couverture médiatique gratuite, ainsi que des affiches distribuées dans des écoles et des installations sportives de toute la Saskatchewan. La dernière campagne a permis d'augmenter de 50 % le trafic sur le site web de Sask Sport. Sask Sport dépense environ 15 000 dollars par an pour faire fonctionner la Respect Resource Line. Il y a notamment un intérêt de la part de Sask Sport à s'aligner sur le MIN quand il sera lancé.

Comme indiqué ci-dessus, la procédure de règlement des différends pour les organisations membres est définie dans le modèle de politique en matière de discipline et de plaintes fourni par Sask Sport. Les plaintes doivent être présentées à l'OPS concernée par écrit. Le délai dans lequel la plainte doit être soumise après l'incident est déterminé par l'OPS au moment de personnaliser le modèle de politique de discipline et de plaintes fourni par Sask Sport⁶².

À la réception d'une plainte, l'OPS peut soit nommer son propre gestionnaire de cas, soit demander la nomination d'un gestionnaire de cas indépendant en contactant le responsable du règlement des différends de Sask Sport. ADR Saskatchewan met à la disposition des membres de Sask Sport un groupe de gestionnaires de cas qualifiés pour aider à la résolution des différends. Sask Sport couvre les frais du gestionnaire de cas pour l'organisation membre, soit environ 500 dollars par cas. La demande pour un gestionnaire de cas indépendant ne peut être faite qu'après l'échec des tentatives de l'organisation de résoudre le problème à l'interne. Le responsable du règlement des différends doit alors renvoyer la plainte à ADR Saskatchewan qui désignera un gestionnaire de cas neutre. Sask Sport préfère de loin renvoyer la plainte à ADR Saskatchewan, car cet organisme a plus d'expérience dans le règlement de différends.

⁶² Sask Sport & Sport Law Strategy Group, « Discipline and Complaints Policy », en ligne : *Sask Sport* <https://sasksport.ca/pdf/dispute/DisciplineComplaintsPolicy_Oct2016.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

Le gestionnaire de cas détermine d'abord si la plainte est frivole ou si elle ne relève pas de la politique de l'OPS. Si la plainte relève de la politique, les parties sont informées que la plainte est acceptée. Le gestionnaire de cas propose ensuite d'utiliser la *Politique de MARC*, qui prévoit la nomination d'un médiateur ou d'un facilitateur pour résoudre le problème. Cette Politique de MARC est incluse dans les modèles de l'ensemble de politiques de règlement des différends fournis par Sask Sport. Les deux parties doivent consentir à l'application de la Politique de MARC.

Si la plainte n'est pas résolue par la Politique de MARC, le gestionnaire du dossier nommera un comité de discipline composé d'un arbitre. Toutefois, en fonction de la complexité de la question et à la discrétion du gestionnaire de cas, deux autres membres peuvent être nommés au comité de discipline.

Des enquêteurs tiers d'ADR Saskatchewan peuvent être nommés pour recueillir de l'information supplémentaire et mener des entrevues. Cependant, il s'agit d'un processus informel, car il n'y a pas de procédure d'enquête officielle définie dans les documents de règlement des différends fournis par Sask Sport. Au lieu de cela, une audience formelle est tenue dans un format approprié selon les circonstances, c'est-à-dire par téléphone ou en personne. Les parties soumettent tous les documents qu'elles souhaitent faire examiner, et elles peuvent se faire accompagner d'un représentant ou d'un conseiller pendant l'audience. À l'issue de l'audience, le comité de discipline décide s'il y a eu infraction et si des sanctions sont appropriées. Avant l'audience, la partie défenderesse peut reconnaître et accepter les allégations. Toutefois, le comité disciplinaire peut toujours tenir une audience afin de déterminer les sanctions appropriées.

Les décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel que pour des motifs spécifiques et dans les délais prévus par la *Politique relative aux appels* de l'OPS⁶³. Il existe quatre motifs d'appel décrits dans le modèle de *Politique relative aux appels* : trois d'entre eux sont centrés sur la justice naturelle et le dernier concerne une décision manifestement déraisonnable prise par l'organisation sportive impliquée dans le différend. Des frais d'appel de 500 dollars sont facturés à la partie qui fait appel, laquelle est remboursée si l'appel aboutit. Le gestionnaire de cas proposera à nouveau l'utilisation de la politique de MARC. Si l'une des parties ne consent pas au MARC, une audience d'appel sera organisée. Le gestionnaire de cas désignera un ou trois membres à un comité d'arbitrage pour

⁶³ Sask Sport & Sport Law Strategy Group, « Appeal Policy », en ligne : *Sask Sport* <https://sasksport.ca/pdf/dispute/AppealPolicy_Feb2016.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

entendre l'appel, en fonction de la complexité de la question. Les décisions prises lors de l'audience d'appel sont définitives et contraignantes pour les parties et pour l'OPS.

La confidentialité est mentionnée dans la *politique en matière de code de conduite*, la *politique en matière de discipline et de plaintes* et la *politique relative aux appels*. Le *politique en matière de code de conduite* précise qu'il incombe aux membres du conseil d'administration et du comité de discipline, aux entraîneurs et aux administrateurs de préserver la confidentialité des questions de « nature délicate ». La *politique en matière de discipline et de plaintes* et la *politique relative aux appels* précisent que « *la procédure relative aux appels est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire de cas, le comité de discipline et tout conseiller indépendant dudit comité. Une fois engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'information confidentielle à une personne qui ne participe pas au à la procédure.* »

Les participants au niveau local ont le sentiment que leur voix n'est pas entendue dans le règlement des différends, car l'OPS prend toujours le parti de l'organisation de niveau local quand celle-ci lui transmet une plainte. La surveillance assurée dans le cadre du MIN pourrait contribuer à réduire ce parti pris apparent.

(iv) Sensibilisation et formation

Sask Sport ne participe pas de manière indépendante dans la conception de modules ou de cours de sensibilisation ou de formation. Toutefois, comme condition d'adhésion, les organisations sportives doivent remplir certaines exigences en matière de formation du personnel. Des organisations distinctes fournissent les programmes de formation requis dans les conditions d'adhésion de Sask Sport.

Les responsables d'activités et les entraîneurs des organisations membres de Sask Sport doivent suivre le programme Respect et sport. Le programme Respect et sport a été conçu par le Groupe Respect dans le sport. Sask Sport couvre les coûts de cette formation pour ses organisations membres par le biais d'un accord officiel avec le Groupe Respect dans le sport. L'accord comprend également la Respect Resource Line mentionnée ci-haut ainsi que le cours de formation Respect au travail destiné au personnel de Sask Sport. Les OPS sont responsables de s'assurer que tous les entraîneurs ont suivi la formation. Environ 5 000 à 6 000 entraîneurs suivent la formation obligatoire chaque année. Sask Sport n'a pas encore rendu obligatoire la recertification de la

formation Respect et sport, mais il cherche à le faire. Auparavant, Sask Sport avait un partenariat avec la Croix-Rouge pour offrir une formation obligatoire similaire. Même si ce partenariat est échu, la sensibilisation et la formation de la Croix-Rouge sont toujours utilisées comme une option pour des mesures correctives dans le processus de MARC.

En outre, même s'ils ne sont pas obligatoires pour l'adhésion, Sask Sport fournit également des liens vers divers programmes de formation et de sensibilisation élaborés par d'autres organisations telles que Priorité jeunesse, le SIRC, Bénévoles Canada et l'ACE⁶⁴.

Le ministère des Parcs, de la Culture et des Sports est également signataire du *Protocole de 2019 de la Saskatchewan sur les abus*, qui comprend des définitions de diverses formes de maltraitance des enfants, de l'information sur le signalement et les enquêtes sur la maltraitance des enfants, et les rôles et responsabilités de diverses organisations, dont le ministère des Parcs, de la Culture et des Sports. En tant que signataire du protocole, il incombe au ministère des Parcs, de la Culture et du Sport de « *veiller à ce que les instructeurs, les entraîneurs, le personnel et les dirigeants de nos communautés soient conscients de leurs obligations légales et de leur "devoir de signaler" les soupçons de maltraitance envers les enfants*⁶⁵ ». Un lien vers le protocole est inclus sur le site web de Sask Sport.

(v) Remarques de la tierce partie indépendante

La tierce partie indépendante note un certain nombre de considérations importantes découlant de l'analyse du modèle de Sask Sport. Premièrement, le statut de donataire reconnu de Sask Sport dans le cadre de l'ACEAA fournit un bon exemple d'un moyen de diversifier les sources de financement pour la mise en œuvre du MIN afin de ne pas dépendre uniquement du gouvernement. Deuxièmement, il existe une volonté et un enthousiasme de la part de Sask Sport de travailler aux côtés des ONS et de participer au processus de mise en œuvre du CCUMS. Et troisièmement, l'ensemble des politiques et les fonctions de vérification actuelles de Sask Sport fournissent un exemple de moyens possibles pour assurer le respect des exigences de la politique organisationnelle.

⁶⁴ Sask Sport, « Safe Sport: Keep Sport Healthy, Safe and Fun », en ligne : *Sask Sport Safe Sport* <<https://sasksport.ca/safesport/>> [consulté le 4 septembre 2020].

⁶⁵ Gouvernement de la Saskatchewan, « Saskatchewan Child Abuse Protocol », en ligne : <<https://sasksport.ca/SkChildAbuse.php>> [consulté le 4 septembre 2020].

5.4.3 Sport Manitoba

Sport Manitoba est un organisme à but non lucratif dirigé par des bénévoles, qui a été constitué en 1996 après la fusion de la Fédération des sports du Manitoba et de la Direction des sports de la province du Manitoba⁶⁶. Sa principale fonction consiste à gérer l'investissement du gouvernement du Manitoba dans le sport en finançant et en soutenant plus de 100 organisations de sport amateur du Manitoba, y compris des OSM, des OPS et des universités. Plus de 350 000 participants relèvent de la compétence de Sport Manitoba. L'organisme aide également le gouvernement à élaborer des politiques en matière de sport.

Même si Sport Manitoba gère principalement les investissements du gouvernement dans le sport, il soutient également les mécanismes de maltraitance des OPS sous son égide et gère un service téléphonique d'aiguillage en matière de maltraitance. En outre, Sport Manitoba gère son propre mécanisme interne de réception et de résolution des plaintes.

Sport Manitoba est dirigé par un conseil d'administration composé de 16 membres bénévoles qui représentent les principaux partenaires de Sport Manitoba. Le conseil d'administration travaille surtout sur l'élaboration de politiques. Le bureau du président et chef de la direction aide le conseil d'administration et assure le leadership, la direction stratégique et la supervision de toutes les activités.

(i) Financement⁶⁷

Sport Manitoba tire la majeure partie de ses recettes de subventions accordées par la province du Manitoba. Il reçoit également des financements bilatéraux de la province du Manitoba et du

⁶⁶ Sport Manitoba, « About Sport Manitoba », en ligne : <<https://www.sportmanitoba.ca/about/>> [consulté le 28 août 2020].

⁶⁷ Sport Manitoba, « Consolidated Financial Statements of Sport Manitoba inc. and Independent Auditors' Report thereon Year ended March 31, 2020 », en ligne (pdf) : <<https://www.sportmanitoba.ca/wp-content/uploads/2020/07/AuditedFinancialStatementsEnding2020.pdf>>.

gouvernement fédéral destinés à accroître la participation au sport des populations sous-représentées et marginalisées. Les recettes totales en 2019 étaient de 17 592 852 dollars, dont 8 716 220 dollars ont été transférés aux organisations sportives du Manitoba. L'administration et les « services fournis » constituent l'autre dépense majeure, représentant 7 358 780 dollars au total.

(ii) Participation du gouvernement

Même si Sport Manitoba n'est pas lui-même une entité gouvernementale, il collabore avec le gouvernement du Manitoba pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes sportifs. Sport Manitoba dispose d'un secrétariat du sport au sein du gouvernement qui élabore des politiques sportives de haut niveau. De plus, le gouvernement compte sur Sport Manitoba pour fournir des recommandations en matière de politique sportive.

(iii) Signalement et règlement de plaintes

Soutien aux OPS

Sport Manitoba ne reçoit pas de plaintes, mais influence plutôt les mécanismes relatifs à la maltraitance à l'échelle des OPS et des clubs de plusieurs façons. Premièrement, Sport Manitoba aide les OPS à élaborer des politiques. Cela est d'autant plus essentiel que la ministre du Tourisme, de la Culture, du Patrimoine, du Sport et de la Protection du consommateur a demandé à toutes les organisations sportives du Manitoba d'établir un code de conduite et une politique d'éthique. Deuxièmement, Sport Manitoba a demandé à tous les OPS de nommer un gestionnaire de cas pour traiter les questions de maltraitance; toutefois, il n'est pas nécessaire que le gestionnaire de cas soit indépendant, car de nombreux OPS n'auraient pas les ressources nécessaires pour remplir cette obligation. Enfin, Sport Manitoba aide financièrement les OPS en payant la moitié des honoraires d'un gestionnaire de cas indépendant. Actuellement, cette personne est un ancien entraîneur sportif formé à l'atténuation des risques. En plus de ces fonctions de soutien, Sport Manitoba demande aux OPS de l'informer de l'issue de chaque cas de maltraitance. Il n'est pas impliqué dans le cas, mais utilise simplement l'information pour l'élaboration de politiques.

Ligne de soutien pour les sportifs

Sport Manitoba offre une ligne de soutien pour les sportifs afin d'aider les participants à répondre aux questions liées à la maltraitance de divers degrés de gravité. Un seul employé contractuel de la ligne de soutien a de l'expérience dans la prévention des abus dans le sport, en gestion des risques, en règlement des différends et en intervention en cas de crise. La ligne de soutien n'est pas un mécanisme officiel de présentation de plaintes, mais un service d'aiguillage qui aide à diriger les plaignants à trouver les ressources appropriées. Cette ligne reçoit de 500 à 1 000 appels par an et son fonctionnement coûte environ 10 000 dollars par an.

Mécanisme interne

Sport Manitoba gère un mécanisme de réception et de résolution des plaintes qui s'applique aux affaires et aux activités de Sport Manitoba. Ce mécanisme ne s'applique pas aux affaires menées par des organisations sous l'égide de Sport Manitoba. Seuls les membres du public et les intervenants peuvent présenter des plaintes auprès de Sport Manitoba par l'entremise de cette procédure.

Les plaintes sont reçues par le membre du personnel (la personne pertinente) de Sport Manitoba qui est le plus concerné par le problème. Les plaignants peuvent trouver cette personne sur le site web de Sport Manitoba ou en communiquant avec Sport Manitoba par courriel ou par téléphone. Les plaintes peuvent être présentées de façon anonyme. La personne pertinente ne répondra pas si la plainte est déposée de façon anonyme, mais l'affaire fera quand même l'objet d'une enquête. La personne concernée documente alors la plainte et tente de la résoudre de façon informelle. Si la plainte n'est pas résolue, ou si le plaignant ne se sent pas à l'aise de discuter de la question avec la personne pertinente, il peut en informer son supérieur hiérarchique. Si la plainte concerne le président ou le directeur général, le plaignant peut l'adresser au président du conseil d'administration qui s'efforcera de la résoudre.

Si la personne pertinente et les autres membres du personnel ne sont pas en mesure de résoudre la plainte, celle-ci est transmise au président. Celui-ci peut choisir de porter la plainte devant le conseil d'administration ou un organisme extérieur, tel qu'un service de règlement des différends sportifs ou un service de police à des fins d'examen, de conseils ou de suivi. À moins que l'affaire ne soit de nature criminelle, la responsabilité ultime de la résolution incombe au personnel de

Sport Manitoba. Sport Manitoba se réserve le droit de ne pas enquêter sur les plaintes qu'il juge non fondées ou frivoles.

5.4.4 Sport'Aide Québec

Sport'Aide est un organisme indépendant à but non lucratif qui offre des services d'orientation, de soutien et d'accompagnement à tous les acteurs du sport au Québec qui sont confrontés à la violence dans le sport⁶⁸. Il est dirigé par un conseil d'administration de 10 membres. Les membres sont issus de divers milieux : chercheurs universitaires, anciens athlètes, entraîneurs, dirigeants de fédérations sportives québécoises et bénévoles. Les opérations sont également supervisées par un directeur général, un agent de développement et un gestionnaire de projet. Sport'Aide opère en partenariat avec le gouvernement du Québec, Sport Québec, Sécurité Sport International, l'UPES et le Cégep de Jonquière; cependant, la nature de ces relations n'est pas claire. La principale fonction de Sport'Aide est d'exploiter une ligne téléphonique de soutien et d'aiguillage pour les personnes qui ont subi de la maltraitance dans le sport ou qui en ont été témoins.

Signalements

Sport'Aide gère un service de contact et de soutien pour les jeunes sportifs qui ont subi de la maltraitance ou pour les personnes qui en ont été témoins. Les participants peuvent contacter Sport'Aide par téléphone, texto, courriel, Facebook ou à l'aide du formulaire sur le site web de Sport'Aide. Le service de soutien est gratuit et confidentiel. Il ne s'agit pas d'un mécanisme officiel de réception des plaintes, mais d'un service d'aiguillage qui aide les participants à trouver les ressources appropriées. Sport'Aide emploie une équipe de conseillers « *formés en relation d'aide*⁶⁹ » qui sont des personnes-ressources pour les participants.

5.4.5 Sport Nouvelle-Écosse

⁶⁸ Sport'Aide, « About Us », en ligne : <<https://sportaide.ca/en/about/>> [consulté le 18 août 2020].

⁶⁹ Sport'Aide, « Our Board of Directors », en ligne : <<https://sportaide.ca/en/team-2/>> [consulté le 18 août 2020].

Sport Nouvelle-Écosse est une organisation fédérative non gouvernementale à but non lucratif. Elle est composée de plus de 55 OPS représentant 160 000 Néo-Écossais. L'organisation a cinq grands domaines de responsabilité : développement du sport; marketing et événements; entraîneurs et entraînement; relations publiques et communications; finances et administration. Sport Nouvelle-Écosse est financé par la province, la société provinciale des loteries et des casinos, ainsi que par les recettes de ses programmes, les cotisations des membres et les recettes tirées de son immeuble⁷⁰.

Sport Nouvelle-Écosse offre des consultations aux OPS afin de les conseiller sur les possibilités de financement, la planification, la mise en œuvre et l'exécution des programmes et sur la manière de lancer un programme sportif durable.

(i) Programmes

reSPORT

Le programme reSPORT a été créé pour trouver des moyens novateurs permettant à un plus grand nombre de Néo-Écossais d'accéder aux possibilités de sport. Il est parrainé par une collaboration entre Sport Nouvelle-Écosse, le Centre canadien du sport atlantique (« CCSA ») et le ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine de la Nouvelle-Écosse⁷¹. Sa mission est de « transformer la nature du sport pour tous en Nouvelle-Écosse afin qu'il soit plus équitable en intégrant davantage les valeurs d'accès, d'inclusion, de communauté et d'appartenance ». Le projet dispose d'une équipe de base de 35 dirigeants communautaires qui travaillent à trouver de nouvelles idées à mettre à l'essai dans le sport. L'organisation développe des prototypes pour concevoir, mettre en œuvre, évaluer et optimiser une idée de reSPORT. Elle cherche des améliorations dans les domaines de l'accessibilité, de l'égalité entre les sexes, de la géographie et des horaires⁷².

⁷⁰ Sport Nouvelle-Écosse, « Overview », en ligne :

<<http://www.sportnovascotia.ca/AboutUs/Overview/tabid/1445/Default.aspx>> [consulté le 4 septembre 2020].

⁷¹ Sport Nouvelle-Écosse, « Increasing opportunities for all Nova Scotians to participate in sport », en ligne :

<<http://www.snsannualreport.ca/pages/opportunities-or-all/>> [consulté le 4 septembre 2020].

⁷² reSPORT, reSPORT Explained, en ligne : <<https://www.resportns.ca/resport-explained>> [consulté le 4 septembre 2020].

Le programme reSPORT a mené à la création d'un nouveau poste permanent de responsable de la sécurité dans le sport. La Nouvelle-Écosse est la première province du pays à créer et à engager un responsable de l'élaboration de politiques, de pratiques et de sensibilisation en matière de sécurité dans le sport pour la province. Ces politiques de sécurité dans le sport seront obligatoires et le financement provincial sera conditionnel à leur adoption.

Le responsable de la sécurité dans le sport travaille avec ses homologues gouvernementaux et les intervenants locaux, provinciaux et nationaux pour mettre en œuvre des principes internationaux de sécurité dans le sport⁷³. Il a deux initiatives majeures : (i) un engagement à élaborer un ensemble de politiques à l'échelle de la province et des ressources sur la sécurité dans le sport; et (ii) une augmentation de la sensibilisation sur le sujet.

Il existe un groupe consultatif sur la sécurité dans le sport qui comprend le gouvernement provincial, le CCSA et les sports régionaux. Dans le cadre des objectifs éducatifs du groupe, les membres vont lancer une vidéo pour tous les âges sur la signification du terme « sécurité » dans le sport. La définition du terme « sécurité » par le groupe va au-delà de la simple absence de danger, elle mise sur un environnement accueillant et d'appartenance. Le groupe travaille actuellement sur la logistique du programme de sensibilisation, mais d'autres sujets peuvent inclure un aperçu de la sécurité dans le sport, la règle de deux et d'autres questions propres à l'entraînement⁷⁴.

Programme Support4Sport

Le programme Support4Sport est financé par la Société des jeux de la Nouvelle-Écosse. Il s'agit du plus grand bailleur de fonds du sport dans la province. Selon les estimations, le programme devrait fournir environ 2 millions de dollars par an aux OPS. Il amasse des fonds pour l'octroi de subventions à la formation et au perfectionnement des athlètes, des entraîneurs et des arbitres. Le programme aide les organisations à acheter des équipements sportifs, à améliorer les programmes, à soutenir la formation à la performance et à créer des postes à plein temps tels que des entraîneurs provinciaux, des arbitres et des directeurs techniques. Le programme soutient les

⁷³ Sport Nouvelle-Écosse, « News », en ligne :

<<http://www.sportnovascotia.ca/Home/News/TabId/1587/ArtMID/3473/ArticleID/873/Sport-Nova-Scotia-welcomes-Elana-Liberman.aspx>> [consulté le 5 septembre 2020].

⁷⁴ Entretien avec Elana Liberman, 17 août 2020.

particuliers en Nouvelle-Écosse en offrant des subventions pour la certification et la formation des entraîneurs individuels; pour augmenter la participation au sport; et pour aider les athlètes de haut niveau⁷⁵.

Parasport NS

Parasport NS soutient et encourage la mise en place de programmes sportifs accessibles partout dans la province. Il est administré par Sport Nouvelle-Écosse. Parasport NS est le premier point de contact pour communiquer avec la communauté parasportive. Même si Parasport NS ne fournit pas d'encadrement, il donne des références aux ressources de formation des ONS et des OSM de la province, y compris l'entraînement responsable, la formation sur la diversité et l'inclusion, et une formation en ligne du PNCE pour l'entraînement des athlètes handicapés⁷⁶.

5.4.6 Sport Île-du-Prince-Édouard, Sport Nouveau-Brunswick et Centre canadien du sport atlantique

(i) Sport Île-du-Prince-Édouard

Sport Île-du-Prince-Édouard (« Î.-P.-É. ») est une fédération sportive à but non lucratif sous la direction d'un conseil d'administration bénévole et d'un personnel professionnel. L'organisme représente plus de 50 organisations sportives membres de l'Î.-P.-É. La fédération apporte son soutien et son leadership aux sports de l'Î.-P.-É. grâce à des partenariats et à la mise en œuvre de programmes et de services. Sport Î.-P.-É. ne régit pas le sport et ne lui fournit pas de fonds. La principale source de financement de Sport Î.-P.-É. provient du gouvernement de l'Î.-P.-É., du

⁷⁵ Sport Nouvelle-Écosse, « Support4Sport », en ligne : <http://sportnovascotia.ca/SportDevelopment/Support4Sport/tabid/1447/Default.aspx> [consulté le 4 septembre 2020].

⁷⁶ Parasport NS, « Welcome to Parasport NS Adapted and Inclusive Sports in Nova Scotia », en ligne : <https://parasportns.com/> [consulté le 4 septembre 2020].

ministère de la Santé et du Mieux-être et de la Division des loisirs, du sport et de l'activité physique. L'organisme reçoit également des fonds de plusieurs sociétés commanditaires⁷⁷.

Sport Î.-P.-É. n'a pas de programme unique pour prévenir et gérer les cas de maltraitance, mais il fournit des liens vers des ressources nationales sur le sujet. Le site web de Sport Î.-P.-É. propose un lien vers la LASC. La fédération reconnaît également que chacun a un rôle à jouer pour assurer la sécurité dans le sport et invite les gens à suivre une formation sur la sécurité dans le sport pour savoir quoi faire s'ils soupçonnent des cas de maltraitance et pour créer une culture de protection. Enfin, Sport Î.-P.-É. soutient et encourage la formation des entraîneurs au moyen du PNCE et du programme Respect et sport⁷⁸.

(ii) Sport Nouveau-Brunswick

Sport Nouveau-Brunswick est un organisme bénévole à but non lucratif qui travaille en partenariat avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'une fédération qui se consacre au développement et à la promotion de la communauté du sport amateur dans la province. Elle regroupe plus de 60 OPS et autres organisations liées au sport. L'organisme reçoit une partie de son financement de la province, plus précisément du ministère des Communautés saines et inclusives⁷⁹.

Sport Nouveau-Brunswick n'a pas de programme unique en ce qui concerne la sécurité dans le sport; cependant, il fournit des liens vers des ressources nationales sur le sujet, y compris la LASC, le CAC et d'autres organismes et leurs programmes d'éthique et de conduite.

(iii) Centre canadien du sport atlantique

⁷⁷ Sport Î.-P.-É., « President's Package for Provincial Sport Organizations », en ligne :

<https://sportpei.pe.ca/userfiles/files/Presidents_Package_3.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

⁷⁸ Sport Î.-P.-É., « Safe Sport », en ligne : <https://sportpei.pe.ca/safe_sport> [consulté le 4 septembre 2020].

⁷⁹ Sport Nouveau-Brunswick, « About Us », en ligne : <<https://www.sportnb.com/about-us/>> [consulté le 4 septembre 2020].

Le CCSA fournit des services coordonnés aux athlètes et aux entraîneurs de haut niveau du Canada atlantique. Il fait partie d'un réseau national de services offerts aux OSM, dont l'objectif est de travailler avec le système sportif existant pour offrir des services à la communauté sportive. Leur objectif est de réaliser des progrès significatifs en matière de performance avec leurs partenaires en répondant aux besoins des athlètes et des entraîneurs, en atteignant l'excellence avec des ressources limitées et en développant des partenariats pour mettre en place un système efficace pour le développement des athlètes.

Le CCSA est lié à la LASC et s'est engagé à aligner ses pratiques sur le Mouvement Entraînement responsable⁸⁰. Il s'est engagé à veiller à ce que les athlètes et les entraîneurs soient protégés par la règle de deux, en obligeant l'ensemble des membres du personnel à se soumettre à une vérification des antécédents et en donnant une formation sur le respect et l'éthique à l'ensemble du personnel. Tous les employés du CCSA suivent une formation sur la prise de décisions éthiques et les programmes Respect et sport et Priorité jeunesse.

5.4.7 Sport North Federation⁸¹

Sport North Federation (« SNF ») est une société à but non lucratif créée pour aider à la promotion et au développement du sport dans les Territoires du Nord-Ouest. Elle est dirigée par un conseil d'administration bénévole composé de huit membres. La SNF offre des services aux organismes territoriaux de sport (« OTS »), aux clubs sportifs et aux athlètes dans son administration, notamment des programmes de développement sportif, des formations pour les entraîneurs et des subventions aux athlètes. La SNF gère un processus interne de réception des plaintes et de règlement de différends; cependant, il ne s'applique qu'aux comportements au sein de la SNF,

⁸⁰ Centre canadien du sport atlantique, « Safe Sport », en ligne : <<https://cscatlantic.ca/safe-sport>> [consulté le 4 septembre 2020].

⁸¹ Sport North Federation, « About us », en ligne : <<https://www.sportnorth.com/about/about-us>> [consulté le 5 septembre 2020].

sans englober les plaintes émanant des OTS⁸². La SNF finançait les OTS dans son administration, mais cette fonction a été transférée au ministère des Affaires municipales et communautaires⁸³.

En 2019, la SNF a généré 1 624 234 dollars de recettes, qui provenaient tous du fonds pour l'activité physique, le sport et les loisirs (le « fonds »). Le fonds génère des recettes par le biais de la Commission des loteries des Territoires du Nord-Ouest, conformément à la *Loi sur la loterie de l'Ouest du Canada*⁸⁴.

Bien que la SNF ne dispose pas d'un mécanisme de réception des plaintes et de résolution des différends qui s'étend aux OTS et aux clubs sportifs relevant dans son administration, elle entend soutenir les efforts internes des OTS en matière de lutte contre la maltraitance.

5.5 Cadres législatifs actuels pour lutter contre la maltraitance

Le *Code criminel* du Canada, les services de protection de l'enfance et les systèmes fédéral et provinciaux des droits de la personne sont quelques-uns des mécanismes législatifs existants pour gérer les différentes formes de maltraitance et demander réparation au Canada.

5.5.1 Code criminel

Le *Code criminel* canadien codifie la plupart des infractions et des procédures pénales au Canada. Il contient des dispositions qui traitent des actes violents et non violents qui sont, dans une certaine mesure, liés à la maltraitance. Les interdictions contenues dans les infractions pénales générales visent à protéger le grand public et à maintenir les normes et les valeurs comportementales acceptées par la société canadienne, ainsi que la protection des personnes qui en font partie. Certains crimes constituent des infractions criminelles générales pour les adultes, qui s'appliquent également aux actes de violence contre les enfants, tandis que d'autres sont des infractions spécifiques aux enfants. Étant donné que les infractions au *Code criminel* sont

⁸² « Harassment », 3 mai 2008, en ligne (pdf) : *Sport North Federation* <https://www.sportnorth.com/sites/default/files/harrasment_policy.pdf> [consulté le 5 septembre 2020].

⁸³ « POLICY Department of Municipal and Community Affairs Recreation and Sport Contributions », 9 juillet 2015, en ligne : *Territoires du Nord-Ouest* <https://www.maca.gov.nt.ca/sites/maca/files/resources/2017_03_30_maca-recreation-and-sport-contributions-policy.pdf> [consulté le 8 septembre 2020].

⁸⁴ *Loi sur la loterie de l'Ouest canadien*, L.T.N.-O. 2018, ch. 5.

considérées comme des crimes contre l'ensemble de la société, les poursuites pénales sont lancées par l'État et le rôle de la victime consiste à fournir un témoignage pour l'État. S'ils sont reconnus coupables, les auteurs seront punis par l'État. Les victimes ne reçoivent pas de compensation monétaire déterminée ni de réparation individuelle pour les actes commis contre elles⁸⁵.

La tierce partie indépendante a identifié 14 infractions au *Code criminel* qui se recoupent avec les infractions en vertu du CCUMS; elles sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Même s'il y a un chevauchement entre le CCUMS et le *Code criminel*, il existe des différences entre les infractions et la manière dont les dispositions sont appliquées. Tout d'abord, le CCUMS applique une norme nettement inférieure pour déterminer quels comportements constituent de la maltraitance. Par exemple, une seule insulte vicieuse ne constitue pas une infraction au sens du *Code criminel*, mais correspond au libellé de l'article 2.2.1.2.1 du CCUMS pour la maltraitance psychologique. L'article 2.2.1.2.1 du CCUMS fait en sorte que le dénigrement de l'apparence ou le harcèlement verbal envers un participant constituent une infraction. Inversement, pour être reconnu coupable de communications harcelantes en vertu de l'article 372(3) du *Code criminel*, l'accusé doit être reconnu coupable, hors de tout doute raisonnable, d'avoir communiqué ou fait communiquer de façon répétée avec une victime par télécommunication avec l'intention de la harceler. En d'autres termes, un participant reconnu coupable de communications harcelantes en vertu de l'article 372(1) du *Code criminel* aurait également enfreint l'article 2.2.1.2.1 du CCUMS, mais un participant qui a enfreint l'article 2.2.1.2.1 n'est pas nécessairement coupable en vertu de l'article 372(3) du *Code criminel*.

La deuxième différence est que les dispositions du CCUMS sont formulées ouvertement de manière à permettre de considérer comme un délit un comportement qui n'est pas nécessairement prévu par les définitions de la maltraitance. Par exemple, l'article 2.2.3.2 stipule que la maltraitance sexuelle

« englobe la commission d'un acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, ainsi que toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au Code criminel suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. »

⁸⁵ *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Inversement, les dispositions du *Code criminel* sont formulées de manière très restrictive afin que les citoyens canadiens sachent exactement quels types de comportements constituent des crimes au Canada.

Tableau 4 : Équivalence entre le CCUMS et le Code criminel

Disposition du CCUMS	Disposition du <i>Code criminel</i>
2.2.1.2.1 Maltraitance psychologique : Violence verbale	art. 372(3) : Communications harcelantes : Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, communique avec lui de façon répétée ou fait en sorte que des communications répétées lui soient faites, par un moyen de télécommunication.
2.2.1.2.2 Violence physique sans agression	art. 423(1) : Intimidation
2.2.1.2.3 Refus d'attention ou de soutien	art. 219 : Négligence criminelle (exige un devoir envers l'athlète)
2.2.2.2.1 Comportements avec contact	art. 265(1) : Voies de fait
2.2.2.2.2 Comportements sans contact	art. 219 : Négligence criminelle
2.2.3.2 Maltraitance sexuelle	art. 271 : Agression sexuelle art. 153(1) : Exploitation sexuelle art. 151 : Contacts sexuels
2.2.4.1 Négligence	219 : Négligence criminelle
2.2.5.1 Maltraitance liée au conditionnement	art. 153(1) : Exploitation sexuelle
2.2.6.1.1 Entrave ou manipulation des procédures	art. 139(1) : Entrave à la justice
2.2.6.1.2 Représailles	art. 423(1) : Intimidation
2.2.6.1.3 Complicité	art. 21 : Participants à une infraction et intention commune
2.2.7.1 Omission de signaler une maltraitance mettant en cause un mineur	s.o.
2.2.7.2 Omission de signaler une conduite inappropriée	s.o.
2.2.7.3 Dépôt intentionnel de fausses allégations	art. 140(1) : Méfait public

5.5.2 Services de protection de l'enfance

L'objectif des services de protection de l'enfance est de protéger les enfants contre les abus et la négligence. Les organismes responsables de ces services vont généralement recevoir les allégations, faire enquête, prendre des décisions concernant la protection des enfants et l'intervention auprès des enfants, et superviser et organiser le placement en famille d'accueil et les adoptions.

Le Canada a un système de protection de l'enfance décentralisé. À l'exception des services financés par le gouvernement fédéral aux peuples des Premières Nations vivant dans les réserves, les services de protection sont financés, légiférés et régis par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les organismes autochtones de protection de l'enfance ont signé des accords exclusivement avec le gouvernement fédéral, ou à la fois avec les gouvernements fédéral et provinciaux, qui autorisent ces derniers à fournir toute la gamme des services de protection de l'enfance⁸⁶.

Le gouvernement fédéral soutient les initiatives en matière de protection de l'enfance afin de prévenir et contrer la violence familiale et envers les enfants. Par exemple, à l'échelon fédéral, l'Initiative de lutte contre la violence familiale réunit 12 ministères partenaires pour contrer et prévenir la violence familiale et intervenir le cas échéant⁸⁷. Dans le cadre de l'Initiative, des travaux sont menés pour renforcer la réponse du système de justice criminelle à la violence familiale et pour soutenir la création et l'amélioration de refuges. L'ASPC et les partenaires provinciaux et territoriaux participent à la surveillance de la maltraitance envers les enfants et de l'incidence et de la prévalence de la violence familiale au Canada.

Services provinciaux

⁸⁶ Gouvernement du Canada, « First Nations Child and Family Services », en ligne : <<https://www.sac-isc.gc.ca/eng/1100100035204/1533307858805>> [consulté le 13 août 2020].

⁸⁷ Agence de la santé publique du Canada, « Provincial and Territorial Child Protection Legislation and Policy 2018 », en ligne : <<https://www.canada.ca/en/public-health/services/publications/health-risks-safety/provincial-territorial-child-protection-legislation-policy-2018.html>> [consulté le 13 août 2020].

Les approches relatives à la protection de l'enfance dans le pays peuvent varier d'une province ou d'un territoire à l'autre, car chaque administration a ses propres politiques et sa propre structure décisionnelle. Bien qu'il existe certaines différences, les systèmes de protection de l'enfance au Canada sont similaires dans la mesure où leur principal intérêt consiste à protéger les enfants. Les systèmes partagent également de nombreuses caractéristiques législatives communes, notamment le signalement obligatoire des cas présumés de maltraitance et de négligence envers les enfants, les enquêtes et les évaluations des risques et de la sécurité, et le placement des enfants lorsqu'une intervention est nécessaire. La plupart des provinces disposent d'un défenseur, d'un représentant ou d'un médiateur indépendant pour les enfants⁸⁸.

Les différences entre les provinces et les territoires portent notamment sur l'âge de protection, le signalement obligatoire et les processus décisionnels pour les interventions en matière de sécurité et de risque. Tout d'abord, chaque province et territoire a sa propre définition des termes « enfant » et « jeune ». L'âge de protection prévu par la loi varie entre moins de 16 ans et moins de 19 ans. Deuxièmement, bien que chaque province et territoire a une disposition de signalement obligatoire des cas de maltraitance, la formulation de chaque directive législative diffère d'une administration à l'autre. Il peut en résulter des divergences dans les interprétations du seuil à partir duquel une personne se sent responsable de signaler un cas de maltraitance. Il s'agit d'un élément important, car cela impose une obligation de signaler toute inconduite dans le cadre du MIN.

Par exemple, au Manitoba, une obligation de signaler plus large stipule qu'une personne doit faire un signalement lorsqu'elle « *possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection* ». Cette disposition contraste avec celle du Nouveau-Brunswick, qui a une obligation plus spécifique en la matière :

« toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou d'atteintes sexuelles, notamment d'exploitation sexuelle sous forme de pornographie juvénile ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le ministre. »

⁸⁸ L'Ontario, l'Î.-P.-É. et les T.N.-O. n'en ont pas.

Enfin, chaque province et territoire dispose de son propre processus décisionnel structuré et adapté qui guide ses organismes dans la prise de décisions en matière d'intervention. Certaines provinces utilisent des ressources externes, comme la Nouvelle-Écosse qui utilise la matrice d'évaluation des risques de l'État de Washington, tandis que d'autres provinces et territoires ont élaboré leurs propres lignes directrices internes.

Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario

Le cadre des services de protection de l'enfance de l'Ontario sera utilisé pour décrire certaines des caractéristiques des enquêtes relatives aux plaintes pour maltraitance d'enfants, ainsi que les plaintes internes visant les organismes de protection de l'enfance eux-mêmes.

Financement et compétence

En Ontario, la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (« LSEJF »)⁸⁹ donne aux sociétés d'aide à l'enfance (« SAE ») le mandat exclusif de superviser la qualité et la prestation des services de protection de l'enfance⁹⁰. En vertu de la LSEJF, les SAE sont considérées comme des « *organismes responsables* ». Les SAE sont chargées d'enquêter sur les allégations ou les preuves indiquant qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection; de protéger les enfants qui ont été ou qui sont à risque; d'assurer leur prise en charge et leur supervision si nécessaire; et de placer les enfants en vue de leur adoption⁹¹. Il y a 50 SAE en Ontario, dont 12 sont des sociétés autochtones.

Les SAE sont des organismes non gouvernementaux indépendants qui sont enregistrés comme organismes caritatifs et peuvent donc recevoir des dons. Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires assure le financement et le suivi des activités des SAE. Le financement est basé sur une moyenne du volume de services sur trois ans (nombre d'enquêtes

⁸⁹ L.O. 2017, chap. 14, annexe 1.

⁹⁰ Gouvernement de l'Ontario, « About Ontario's children aid societies », en ligne : <<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/English/professionals/childwelfare/societies/index.aspx>> [consulté le 13 août 2020].

⁹¹ *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, 2017*, L.O. 2017, ch. 14, par. 25(1).

terminées, de cas ouverts et d'enfants pris en charge) et sur des facteurs socio-économiques (nombre de familles monoparentales à faible revenu dans la région⁹²).

Signalements

En Ontario, toute personne, y compris les membres du public et les professionnels qui travaillent en étroite collaboration avec les enfants, est tenue par la loi de signaler des soupçons de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant.⁹³ Les signalements faits aux SAE sont reçus et évalués par un spécialiste du bien-être de l'enfant⁹⁴. Les spécialistes sont formés pour écouter les préoccupations et prendre des décisions en fonction du risque et de l'urgence. Ils évaluent les niveaux de risque à l'aide d'une « échelle d'admissibilité » complète. Il s'agit d'un document d'intervention qui évalue les incidents de maltraitance et désigne un seuil d'intervention qui, s'il est atteint, doit donner lieu à une intervention et à la protection de l'enfant⁹⁵.

Après un signalement, la SAE vérifie généralement la base de données provinciale pour déterminer s'il existe un historique avec la SAE. Le spécialiste prend en compte d'autres facteurs pour déterminer comment enquêter sur les préoccupations exprimées, comme l'âge de l'enfant, la présence de blessures et d'autres signes préoccupants. La SAE peut faire appel à la police ou à d'autres organismes au besoin. Si une enquête est ouverte, la SAE doit élaborer un plan d'enquête fondé sur toute l'information connue concernant l'enfant et sa famille. Les enquêtes comprennent des démarches comme une entrevue avec la victime présumée, l'observation directe de la situation de vie de l'enfant et des entrevues avec l'auteur présumé des faits et avec le responsable non contrevenant de l'enfant, s'il est présent. La SAE procède à une évaluation de la sécurité et

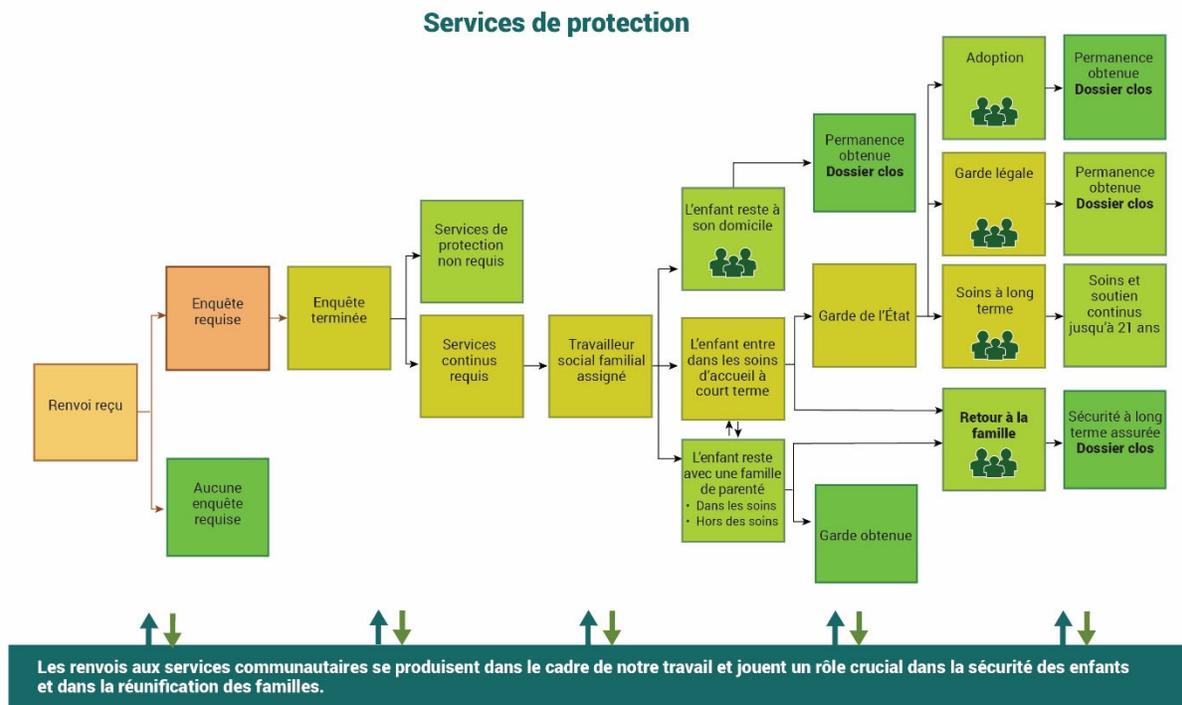
⁹² Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, « Funding », en ligne : <<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/English/professionals/childwelfare/residential/residential-review-panel-report/3funding.aspx>> [consulté le 14 août 2020].

⁹³ Gouvernement de l'Ontario, « Reporting child abuse and neglect », en ligne : <<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/English/childrensaid/reportingabuse/index.aspx>> [consulté le 13 août 2020].

⁹⁴ Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance, « How to report abuse », en ligne : <<http://www.oacas.org/childrens-aid-child-protection/how-to-report-abuse/>> [consulté le 13 août 2020].

⁹⁵ Bien-être de l'enfance en Ontario, « Eligibility Spectrum », en ligne : <<http://www.oacas.org/wp-content/uploads/2019/12/Eligibility-Spectrum-2019-EN-updated-feb-2020.pdf>> [consulté le 13 août 2020].

met en œuvre un plan de sécurité dans les situations où des menaces imminentes pour l'enfant sont décelées⁹⁶. Le diagramme suivant illustre le cheminement des services de protection⁹⁷.



Ce graphique représente le flux général des services de protection des enfants. Cependant, comme chaque situation familiale est différente, ce graphique peut ne pas représenter toutes les circonstances d'une famille donnée.

Recours et révision des décisions

Il existe quelques avenues qu'une personne peut emprunter pour formuler une plainte contre une société autochtone ou une SAE. Premièrement, elle peut porter plainte directement auprès de la SAE qui traite le dossier et déposer une plainte officielle auprès du comité d'examen interne des plaintes de la société. Ensuite, une personne peut porter la plainte devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille (« CRSEF »). Enfin, elle peut en informer l'Ombudsman de l'Ontario.

⁹⁶ Rapport de vérification, « Child Protection Services, Children's Aid Societies Chapter 3 Section 3.02 2015 », chapitre 3, section 3.02, 2015, en ligne : < https://www.auditor.on.ca/en/reports_en/en15/3.02en15.pdf > [consulté le 13 août 2020].

⁹⁷ Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance, « Protection Services », en ligne : < http://www.oacas.org/wp-content/uploads/2015/01/CAPM_2014_Flow-Chart.png > [consulté le 13 août 2020].

Plaintes présentées directement à la SAE

En vertu de l'article 119 de la LSEJF, une personne a le droit de présenter une plainte à la SAE concernant le service qu'elle a demandé ou reçu⁹⁸. Les particuliers sont encouragés à discuter d'abord directement avec la SAE. Toutefois, s'ils ne veulent pas le faire ou s'ils ne reçoivent pas de réponse, ils ont le droit d'amorcer un processus de plainte officielle. Les plaintes qui sont liées à une question tranchée par un tribunal ou qui sont liées à un autre processus décisionnel en vertu de la LSEJF ou de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*⁹⁹ ne peuvent pas être examinées dans le cadre de ce processus¹⁰⁰.

Après réception de la plainte, le comité d'examen interne des plaintes de la SAE évaluera la plainte pour déterminer si elle peut faire l'objet d'un examen. Si c'est le cas, un comité peut être créé. Ce comité sera composé d'un petit nombre de personnes qui ne sont pas directement impliquées dans le cas. Le directeur général de la SAE sélectionnera les membres du comité, qui comprendra un cadre supérieur ainsi qu'une personne provenant de l'extérieur de la SAE¹⁰¹. Le comité posera des questions et examinera les préoccupations du plaignant. Dans les 14 jours suivant la réunion, le comité enverra au plaignant et au directeur général de la SAE un résumé écrit des résultats de la réunion, y compris toutes les étapes convenues au cours des travaux du comité. Si la plainte est résolue à la satisfaction du plaignant, la SAE enverra une confirmation écrite de cette résolution aux parties concernées.

Les particuliers peuvent également s'adresser directement à la CRSEF pour présenter une plainte, en contournant la procédure interne de la SAE. Ils peuvent déposer une plainte auprès de la SAE et de la CRSEF simultanément. Ils peuvent également décider de s'adresser à la CRSEF si la procédure interne de la SAE n'a pas été menée à bien avec exactitude ou équité.

⁹⁸ *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, 2017*, L.O. 2017, chap. 14, annexe 1.

⁹⁹ L.O. 1995, chap. 1, annexe A.

¹⁰⁰ Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, « Formal Complaint To A Society's Internal Complaints Review Panel (ICRP) », en ligne : <http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/FormDetail?OpenForm&ACT=RDR&TAB=PROFILE&SRCH=&ENV=WWE&TIT=3249&NO=006-3249E> > [consulté le 13 août 2020].

¹⁰¹ Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, « Your right to complain to a children's aid society or indigenous society », en ligne : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/English/childrensaid/societies/ocascomplaint.aspx#:~:text=Child%20Welfare%20Engagement,Your%20Right%20to%20Complain%20to%20a%20Children's%20Aid%20Society%20Or,someone%20else%20at%20the%20society> > [consulté le 13 août 2020].

Plaintes auprès de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

Un particulier peut présenter une plainte à la CRSEF en vertu des articles 119 et 120 de la LSEJF. La plainte peut être déposée pour de nombreuses raisons, notamment : si une SAE ne donne pas suite à une plainte interne, si la société ne répond pas à la plainte dans les délais requis, si la SAE ne respecte pas les exigences procédurales pour l'examen des plaintes, si la société ne veille pas à ce que les enfants et leurs parents aient la possibilité (le cas échéant) d'être entendus et représentés, si la société ne fournit pas à un individu les motifs de la décision, et si l'on pense qu'il y a une inexactitude dans les dossiers de la société.

Une fois qu'une plainte a été déposée, la CRSEF décidera si la plainte peut être examinée. Si c'est le cas, la CRSEF prendra une décision sur la base des documents écrits et soumis, ou elle pourrait prévoir une audience. Si une audience est fixée, la CRSEF organisera une conférence préparatoire qui permettra aux parties de participer à une séance de médiation. Si les parties n'acceptent pas de participer à la médiation, ou si aucun accord n'a pas été conclu au cours de la médiation, la CRSEF prévoit une audience qui peut se tenir en personne, par écrit, par téléphone ou par vidéoconférence¹⁰². Les décisions de la CRSEF ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, l'Ombudsman de l'Ontario peut enquêter sur des plaintes concernant la CRSEF et peut faire rapport et formuler des recommandations à la suite de telles enquêtes.

Plaintes auprès de l'Ombudsman de l'Ontario

L'Ombudsman de l'Ontario supervise les organismes du gouvernement provincial et du secteur parapublic et fait enquête sur ces derniers. Depuis le 1^{er} mai 2019, le mandat de l'Ombudsman comprend l'examen des plaintes individuelles concernant les services de protection de l'enfance. L'Ombudsman peut enquêter sur toute question concernant un enfant en rapport avec un service de la SAE¹⁰³.

¹⁰² Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, « Complain about services of a children's aid society », en ligne : < <http://tribunalsontario.ca/cfsrb/complain-about-services-of-a-childrens-aid-society/> > [consulté le 13 août 2020].

¹⁰³ Ombudsman de l'Ontario, « Who we oversee », en ligne : < <https://www.ombudsman.on.ca/have-a-complaint/who-we-oversee> > [consulté le 13 août 2020].

Lorsqu'il reçoit une plainte, le Bureau de l'Ombudsman tente d'abord de résoudre la plainte de manière informelle et rapide. La plupart des plaintes sont résolues dans un délai de deux semaines. S'il ne peut pas résoudre la plainte de façon informelle, l'Ombudsman peut émettre un avis officiel d'enquête. Les enquêteurs recueillent des preuves en examinant des documents, en interrogeant les personnes impliquées et en menant d'autres activités relatives à la plainte. Les organismes qui font l'objet d'une enquête officielle ont la possibilité d'y apporter une réponse avant que l'Ombudsman ne présente des conclusions et des recommandations publiques. L'Ombudsman ne peut pas faire appliquer les recommandations ni annuler les décisions prises par la SAE. Cependant, la plupart des recommandations sont acceptées et le personnel de l'Ombudsman assure un suivi pour vérifier que ces recommandations ont été mises en œuvre. Les plaintes concernant la décision de l'Ombudsman sont soumises à l'équipe de direction. Leurs conclusions sont définitives¹⁰⁴.

5.5.3 Système des droits de la personne

Au Canada, chaque personne a le droit de vivre à l'abri de la discrimination. Le harcèlement est une forme de discrimination qui comprend « *tout comportement physique ou verbal indésirable qui choque ou humilie* ». Le harcèlement persiste souvent dans le temps; toutefois, un incident grave et ponctuel peut également être considéré comme du harcèlement¹⁰⁵.

Les lois sur les droits de la personne, tant à l'échelon fédéral que provincial, protègent les personnes au Canada contre la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, dont la race, le sexe, la religion et le handicap. La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, promulguée par le gouvernement fédéral, est une loi que les particuliers peuvent utiliser pour se protéger contre le harcèlement ou la discrimination lorsqu'elle est fondée sur un ou plusieurs des 11 motifs de discrimination¹⁰⁶. La Loi s'applique aux personnes qui sont employées par le gouvernement fédéral, les gouvernements des Premières Nations ou les entreprises privées qui sont réglementées par le gouvernement fédéral, ou qui reçoivent des services de ces derniers. Pour

¹⁰⁴ Ombudsman de l'Ontario, « What we do », en ligne : < <https://www.ombudsman.on.ca/what-we-do> > [consulté le 13 août 2020].

¹⁰⁵ Commission canadienne des droits de la personne, « What is harassment », en ligne : < <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/eng/content/what-harassment-1> > [consulté le 15 août 2020].

¹⁰⁶ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.

obtenir une protection dans les champs de compétence provinciale, les particuliers peuvent se tourner vers le code des droits de la personne de la province concernée, qui s'applique aux personnes qui sont employées ou qui reçoivent des services dans les domaines du logement, des contrats, de l'emploi, des services et des installations de production de biens, et de l'adhésion à des syndicats, des associations commerciales ou professionnelles¹⁰⁷.

Droits de la personne à l'échelon fédéral

Les particuliers peuvent présenter une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne en ligne, par courriel ou par téléphone. La plainte doit être présentée dans les 12 mois suivant l'incident. La Commission examinera le rapport pour s'assurer qu'il répond aux critères pertinents à une plainte en matière de droits de la personne et informera le plaignant des prochaines étapes du processus¹⁰⁸.

Si une plainte est acceptée, la Commission recommandera et animera une séance de médiation entre le plaignant et le défendeur. Si une partie refuse la médiation ou si aucun accord n'est conclu au cours du processus, la plainte peut être confiée à un agent des droits de la personne pour évaluation. La Commission indique qu'il faut environ quatre mois aux parties pour mener à bien la médiation et que l'évaluation d'une plainte peut prendre jusqu'à six mois par la suite. Dans le cadre de l'évaluation d'une plainte par un agent des droits de la personne, les preuves et les déclarations seront prises en compte pour préparer un rapport qui sera fourni aux commissaires des droits de la personne. Les commissaires prendront une décision fondée sur le rapport et décideront de rejeter la plainte, de l'envoyer en conciliation, de reporter leur décision et de demander plus d'information, ou de renvoyer la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne. Les décisions prises par la Commission dans ces cas sont définitives.

Le Tribunal canadien des droits de la personne décide si une personne ou une organisation s'est livrée à une pratique discriminatoire en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le

¹⁰⁷ Commission canadienne des droits de la personne, *Les droits de la personne au Canada*, en ligne : <<https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/contenu/Les-droits-de-la-personne-au-Canada>> [consulté le 15 août 2020].

¹⁰⁸ Commission canadienne des droits de la personne, « About the Process », en ligne : < <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/eng/content/about-process#:~:text=Stage%201%3A%20Filing%20your%20complaint,confirmation%20email%20within%2024%20hours> > [consulté le 15 août 2020].

Tribunal ne peut traiter que les affaires qui lui ont été renvoyées par la Commission¹⁰⁹. La médiation est facultative, mais elle demeure une option tout au long des procédures du Tribunal. S'il n'y a pas de règlement par la médiation ou s'il n'y a pas eu de médiation, le Tribunal tiendra une audience où il examinera les preuves documentaires et les déclarations des témoins présentées. Le Tribunal décidera s'il y a eu discrimination. Le Tribunal a la capacité d'appliquer des mesures correctives, notamment en obligeant le défendeur à modifier ses règles ou ses politiques, à payer les salaires perdus, à s'informer sur les droits de la personne ou à payer un montant pour souffrances et douleurs. Si une partie est en désaccord avec la décision du Tribunal, elle peut interjeter appel à la Cour fédérale du Canada dans les 30 jours suivant la communication de la décision aux parties.

Droits de la personne à l'échelon provincial

Les particuliers peuvent accéder aux codes provinciaux des droits de la personne et aux procédures d'arbitrage qui leur sont associées pour les questions ne relevant pas de la compétence fédérale. Bien que les provinces et territoires disposent tous de cadres similaires, le cadre des droits de la personne de la Colombie-Britannique sera utilisé pour illustrer certaines des caractéristiques du système.

Les citoyens de la Colombie-Britannique ont accès au *Code des droits de la personne de la Colombie-Britannique* (le « Code »)¹¹⁰. Le Code s'applique à toutes les entreprises, organismes et services de la Colombie-Britannique, à l'exception de ceux qui sont réglementés par le gouvernement fédéral. Le Code contribue à protéger les personnes contre la discrimination et le harcèlement et permet aux particuliers de présenter une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique.

Le système des droits de la personne de la Colombie-Britannique comprend un Bureau du commissaire aux droits de la personne, un Tribunal des droits de la personne et une Clinique des droits de la personne. Le Bureau du commissaire aux droits de la personne s'attaque aux causes profondes de la discrimination par l'éducation, la recherche, la défense des droits et les enquêtes

¹⁰⁹ Commission canadienne des droits de la personne, « Complaint FAQ », en ligne : < <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/eng/content/complaint-faq> > [consulté le 15 août 2020].

¹¹⁰ R.S.B.C. 1996, c. 210.

sur la discrimination systémique. Le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique reçoit toutes les plaintes relatives aux droits de la personne et mène à bien les enquêtes et les audiences sur les affaires, le cas échéant. La Clinique des droits de la personne de la Colombie-Britannique fournit aux particuliers des conseils juridiques gratuits et une orientation après un acte discriminatoire allégué¹¹¹.

Une fois qu'une plainte est présentée au Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, celui-ci décidera s'il a le pouvoir, en vertu du code, de traiter la plainte. Si la plainte est acceptée, le Tribunal en informera le défendeur et lui demandera de fournir une réponse écrite à la plainte. À tout moment au cours de la procédure du Tribunal, les parties peuvent décider de régler l'ensemble ou une partie de la plainte. Le Tribunal affectera également un gestionnaire de cas à la plainte¹¹².

Les parties seront invitées à participer à une réunion de règlement et à une conférence préparatoire à l'audience. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un règlement, la plainte passera à l'étape suivante de la procédure devant le Tribunal. Lors d'une audience, un commissaire décide si la plainte est justifiée et, si oui, détermine la solution appropriée. Le commissaire peut rendre une décision orale à la fin de l'audience et rendra ensuite une décision écrite. Les recours appropriés peuvent comprendre une ordonnance de cessation et d'abstention, une ordonnance déclaratoire, des mesures pour remédier à la discrimination, le rejet de la plainte, une indemnisation pour les pertes, une indemnisation pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi, ou des intérêts sur les montants établis par ordonnance. Les parties qui sont en désaccord avec une décision du Tribunal peuvent demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de revoir cette décision¹¹³.

¹¹¹ Bureau du commissaire aux droits de la personne, « About the office », en ligne : <https://bchumanrights.ca/about-the-office/> [consulté le 15 août 2020].

¹¹² Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, « Guide to the BC Human Rights Code and Tribunal », en ligne : <http://www.bchrt.bc.ca/law-library/guides-info-sheets/guides/human-rights.htm> [consulté le 15 août 2020].

¹¹³ Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, « What happens after the hearing », en ligne : <http://www.bchrt.bc.ca/complaint-process/after-hearing/index.htm> [consulté le 15 août 2020].



Chapitre 6

CADRES INTERNATIONAUX POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT

6.1 Introduction

Plusieurs cadres internationaux ont été examinés et ils fournissent des orientations sur les obligations du gouvernement du Canada ainsi que celles d'autres organisations en ce qui concerne la maltraitance dans le sport. Ces cadres internationaux comprennent notamment :

- Assemblée générale de l'ONU : *Convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport : Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme* (15 juin 2020)¹¹⁴
- *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* (2011)¹¹⁵
- *Les Lignes directrices sur l'intégrité du sport du Conseil de l'Europe : Accord partiel élargi sur le sport (« APES »)* (6 novembre 2019)¹¹⁶

¹¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, « Intersection of race and gender discrimination in sport: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights in Sport », 15 juin 2020.

¹¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect, and Remedy" Framework », 2011.

¹¹⁶ Conseil de l'Europe, « The Council of Europe Guidelines on Sport Integrity: Enlarged Partial Agreement on Sport (EPAS) », 6 novembre 2019.

- Comité international olympique : *Déclaration de consensus sur le harcèlement et les abus sexuels (violence non accidentelle) dans le sport* (2007)¹¹⁷
- *Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport*¹¹⁸

La responsabilité et l'obligation du Canada de suivre les principes énoncés dans ces cadres ont été prises en compte par la tierce partie indépendante dans la structure recommandée du MIN.

6.2 Assemblée générale des Nations Unies : Convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport : Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Le rapport donne un « *aperçu des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme applicables, des obligations correspondantes des États et des responsabilités des instances sportives envers les femmes et filles athlètes.* » Il définit également les lacunes liées à la protection des droits de la personne des femmes et des filles dans le sport, et énonce des recommandations visant à renforcer leur protection dans leur sport. Même si ce rapport traite largement des obligations en matière de droits de la personne qui vont au-delà du mandat de l'examen de la tierce partie indépendante, il met l'accent sur les mauvais traitements dans le sport qui font, eux, l'objet du rapport de MGSS.

Le rapport décrit les différentes normes et dispositions des traités internationaux en matière de droits de la personne qui imposent aux États des obligations en matière de non-discrimination fondée sur le sexe, la race et le genre. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule « *que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes les mêmes possibilités que les hommes de participer activement aux sports* ». Afin de garantir ces possibilités, il est nécessaire que les États s'attaquent plus efficacement au harcèlement et aux autres formes de violence fondée sur le sexe dans le

¹¹⁷ Comité international olympique, « International Olympic Committee Consensus Statement on Sexual Harassment and Abuse Sport » (2007).

¹¹⁸ Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport, « International Safeguards for Children in Sport » 2016.

sport, car il s'agit d'un facteur lié aux taux de participation plus faibles des filles et des femmes dans le sport.

Le rapport conclut que la baisse des taux de participation des filles et des femmes dans le sport est due à des facteurs à la fois externes et internes au sport, « *notamment l'absence de programmes visant à créer un environnement sportif sûr et respectueux des femmes et des hommes ou à lutter contre le harcèlement et les autres formes de violence fondée sur le genre dans le sport, y compris l'exploitation et la violence sexuelles* ». Le rapport note que la « *prise de conscience du harcèlement et de la violence sexuels dans le sport et l'attention portée à ce problème se sont récemment accrues dans le monde* », mais que « *des mesures préventives et correctives claires [...] et fondées sur les droits n'ont pas encore été prises, et ce à quelque niveau que ce soit* ». Les femmes et les filles de couleur font face à un facteur externe supplémentaire de discrimination fondée sur la race qui aggrave les problèmes d'accès et peut présenter des obstacles encore plus importants. Cependant, il s'agit d'un domaine d'analyse naissant qui nécessite davantage de recherches.

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, présentés comme un cadre essentiel « *qui définit la nature et la portée des obligations des États et des responsabilités des acteurs non étatiques à l'égard du respect des droits de l'homme, notamment dans le sport* », et font la promotion de la mise en œuvre du *Cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*. Dans le contexte canadien, les acteurs non étatiques comprennent les ONS, les OSM, les OPST, les clubs sportifs publics et privés et les organisations sportives professionnelles.

Les obligations des États et des acteurs non étatiques (également appelés entreprises) consistent notamment à « *permettre l'accès à des recours utiles soit devant les tribunaux soit par des moyens non judiciaires ou administratifs appropriés. Ces responsabilités exigent des entreprises qu'elles prennent des mesures ciblées pour exprimer publiquement leur engagement et se doter de capacités de contrôle du respect du devoir de diligence* ». De nombreux ONS, OSM et organisations sportives au Canada ont pris divers niveaux d'engagement pour lutter contre la maltraitance dans le sport. Cependant, il n'existe actuellement aucun système national intégré qui garantirait la cohérence de ces engagements et la capacité de contrôle de la diligence raisonnable. En outre, il n'existe pas d'organisme compétent unique qui surveille la mise en œuvre et l'efficacité de ces engagements, ce qui constitue une lacune importante du système canadien.

Le rapport met en évidence une question particulière liée au sport de haut niveau, où il est suggéré que les « États approuvent largement l'“autonomie du sport” », comme en témoigne l'absence de lois régissant les fédérations nationales. La tierce partie indépendante souligne la pertinence de ce facteur dans l'expérience canadienne et la manière dont il le démontre. Le processus de consultation du CCUMS a fait ressortir un manque de confiance et un sentiment de crainte, dans de nombreux cas chez les athlètes de haut niveau, en ce qui a trait au signalement des abus dans le cadre d'un système autonome que représente leur organisation sportive nationale, en raison de perceptions de partialité et de conflits d'intérêts. L'obligation d'adopter le CCUMS par les ONS est un premier pas positif; cependant, la création d'un mécanisme indépendant, en dehors du système d'autonomie des organismes sportifs, est nécessaire pour veiller à l'application du Code de conduite universel dans le but de garantir l'impartialité, la protection des athlètes et la confiance dans le système.

Le rapport contient de nombreuses recommandations, qui ne sont pas toutes pertinentes dans le cadre du présent examen. Toutefois, les recommandations suivantes sont particulièrement importantes :

Article 56. « Les États devraient veiller à ce que les athlètes connaissent leurs droits. Ils devraient également veiller à ce que les athlètes aient accès à des recours en justice et disposent de la capacité juridique et du soutien social nécessaires pour agir, collectivement et individuellement, en vue de protéger leurs droits et d'obtenir toutes les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions, quel que soit leur niveau sportif. »

Article 57. « Les États devraient envisager de prendre des mesures collectives au nom des athlètes, y compris avec la participation des instances sportives, afin de remédier au manque de transparence résultant des pratiques et des politiques des instances sportives. »

Article 58. « Les États et les instances sportives devraient établir une procédure d'examen propre à garantir la conformité des règles, des règlements, des contrats et des accords avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger les athlètes contre la discrimination et de leur fournir des recours appropriés, y compris pour contester des clauses d'arbitrage et empêcher que celles-ci ne violent leurs droits. »

Article 60. « Les États et les instances sportives devraient faire en sorte que les femmes et les filles ainsi que les organisations qui les représentent, y compris les associations et les commissions d'athlètes, soient consultées sur les lois et les politiques, en particulier celles qui ont une incidence sur leurs droits. »

Article 63. « Les instances dirigeantes du sport devraient veiller à ce que des mesures de protection renforcées en faveur des athlètes de moins de 18 ans, prévues par le cadre international des droits de l'enfant, soient inscrites dans leurs politiques, règles et règlements. »

6.3 Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (2011)

Ces principes directeurs sont formulés de manière à fournir des orientations dans trois domaines principaux :

1. **Obligation de protéger les droits de l'homme incombant aux États** – « Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. »
2. **Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme** – Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de la personne, qui représentent une norme mondiale de conduite attendue, et qui « existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme ».
3. **Accès à des voies de recours** – « Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif. »

Les principes directeurs décrivent le cadre approprié que les entreprises et les États devraient adopter pour lutter contre les infractions aux droits de la personne. Le cadre repose sur l'assurance que les victimes de maltraitance ont accès à des recours efficaces. Les principes directeurs recommandent que cet objectif soit atteint par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs et d'autres moyens appropriés. Les solutions recommandées sont les excuses, la

restitution, la réhabilitation, la compensation financière ou non financière et les sanctions punitives.

Les principes directeurs indiquent qu'un mécanisme judiciaire efficace doit être impartial; être conduit avec intégrité; et avoir la capacité de suivre une procédure établie. En particulier, ils recommandent que le mécanisme judiciaire soit sensible aux obstacles procéduraux et juridiques qui peuvent empêcher un plaignant d'accéder au recours approprié. Les obstacles juridiques comprennent : (i) une division de la responsabilité des entreprises entre les membres d'un groupe de sociétés en vertu du droit national qui facilite l'évitement d'une responsabilité appropriée; et (ii) l'incapacité de certains groupes d'intervenants, tels que les peuples autochtones et les migrants, à accéder aux recours appropriés en raison de leur exclusion des cadres juridiques nationaux.

Parmi les obstacles pratiques et procéduraux, on peut citer : (i) les coûts liés à l'introduction de demandes qui « *ne dissuadent pas seulement les requérants de porter plainte pour des affaires dénuées de fondement et/ou ne peuvent pas être réduits à des niveaux raisonnables par le biais d'un soutien du gouvernement* »; et (ii) le manque de ressources, d'expertise et de soutien accordés aux procureurs de l'État.

Les principes directeurs recommandent que les États mettent en place « *des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises* ». En particulier, il est recommandé aux États de « *voir comment régler les déséquilibres entre les plaignants dans des affaires relatives à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises et les autres obstacles éventuels auxquels se heurtent les individus de groupes ou de populations plus exposés à la vulnérabilité ou à la marginalisation pour accéder aux voies de recours* ». Les principes directeurs stipulent qu'un mécanisme non judiciaire efficace doit présenter les caractéristiques suivantes :

- **Légitimité** : cela favorisera la confiance des groupes d'intervenants;
- **Accessibilité** : il convient de veiller tout particulièrement à ce que tous les groupes d'intervenants soient informés du mécanisme et à fournir « *une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder* »;

- Prévisibilité : le mécanisme devrait fournir « *une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre* »;
- Équité : le mécanisme devrait s'« *assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes* »;
- Transparence : les parties à un grief doivent être informées de son évolution et recevoir de l'information suffisante sur les performances du mécanisme pour « *susciter la confiance dans son efficacité* » et répondre à tous les intérêts publics en jeu;
- Compatibilité avec les droits de la personne;
- Le mécanisme devrait être une « *une source d'apprentissage permanent* » en « *s'[appuyant] sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures* »;
- Le mécanisme devrait être « *[fondé] sur la participation et le dialogue* » avec les intervenants concernés dans les différents groupes.

Les principes directeurs recommandent que les États envisagent « *les moyens de faciliter l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation étatiques qui traitent les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises* ». Ces mécanismes peuvent être administrés par une entreprise commerciale, des intervenants, des associations industrielles, des groupes multipartites, des organismes régionaux de défense des droits de la personne et des organismes internationaux de défense des droits de la personne.

Afin de garantir que les griefs soient traités rapidement et qu'on puisse remédier directement à la situation, les principes directeurs recommandent que les entreprises commerciales établissent « *des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participe[nt] pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés* ». Ils reconnaissent également que le mécanisme peut « *être assuré en recourant à un expert ou un organe extérieur mutuellement acceptable* ». Les principes directeurs prévoient que le mécanisme aura deux fonctions clés :

- i. Définir les conséquences sur les droits de la personne et un moyen pour faire part des préoccupations concernant ces conséquences;

- ii. Permettre d'examiner les plaintes « *de remédier rapidement et directement aux incidences négatives des entreprises, empêchant ainsi que les préjudices ne viennent à s'accumuler et les plaintes à s'intensifier* ».

Un exemple de fédération sportive qui s'est engagée à adopter ces principes directeurs est la FIFA, par le biais de l'article 3 des statuts de la FIFA. « *La FIFA déclare qu'elle s'efforce tout particulièrement de cerner et de prendre en considération les effets différenciés que peut avoir un même problème selon le genre, de promouvoir l'égalité des genres et de prévenir toutes les formes de harcèlement, dont le harcèlement sexuel*¹¹⁹. »

6.4 Lignes directrices sur l'intégrité du sport du Conseil de l'Europe : Accord partiel élargi sur le sport

Ces lignes directrices sont destinées à aider les ministères européens du Sport à coordonner et à mettre en œuvre une « *approche holistique et cohérente* » aux politiques sur « *l'intégrité* ». Elles sont le résultat du processus découlant du Plan d'action de Kazan de l'UNESCO et seront présentées à MINEPS VI, la prochaine réunion mondiale des ministres du Sport prévue pour 2021. Les lignes directrices ont été coordonnées par l'APES du Conseil de l'Europe.

Elles sont le fruit d'un vaste effort multipartite qui a réuni 25 gouvernements (dont des représentants du Canada), 15 organisations internationales, 15 organisations sportives et des représentants de syndicats de joueurs et d'athlètes, sous la direction de la World Players Association, qui est la principale voix des joueurs organisés dans la gouvernance du sport mondial.

Les lignes directrices contiennent un important volet sur les droits de la personne en tant que « *dimension transversale* », en relation avec l'élaboration d'une définition holistique de l'intégrité et mettant l'accent sur les éléments suivants :

- L'applicabilité de diverses normes des Nations unies en tant que « *normes contraignantes, applicables dans tous les secteurs d'activité, y compris le sport* »;

¹¹⁹ Fédération internationale de football association, « FIFA Statues, Article 3 », juin 2019.

- Les États ont le devoir, en vertu des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, de veiller à ce que les entreprises commerciales (y compris les organisations sportives) « *respectent les droits de l'homme* »;
- L'importance des athlètes et des syndicats de joueurs en vue de « *garantir que les mesures [en matière d'intégrité] conçues sont légitimes, équitables, proportionnées et efficaces* ».

« *L'intégrité* » dans le contexte sportif se définit au sens large pour inclure diverses formes de comportement inacceptable, notamment la corruption, la violence, l'exploitation politique, la manipulation des matchs et les abus. Le concept d'« *intégrité* » est inscrit dans l'article 1 de la Charte européenne du sport du Conseil de l'Europe (1992) :

« Reconnaissant le sport en tant que facteur important du développement humain, la Charte a pour objectifs de protéger et de développer les bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité de ceux qui participent à des activités sportives, en protégeant le sport, les sportifs et les sportives de toute exploitation à des fins politiques, commerciales et financières, et de pratiques abusives et avilissantes [...].¹²⁰ »

La capacité d'atteindre l'intégrité dans le sport, dans toutes les facettes décrites, est inextricablement liée aux pratiques de gouvernance des organisations sportives et au rôle de réglementation des autorités publiques dans ce domaine. Le concept d'intégrité tel que décrit dans ce document est constitué de trois piliers :

- i. « *L'intégrité des personnes, y compris les garanties contre la violence et les abus, et la sécurité et la sûreté des personnes;*
- ii. *L'intégrité des compétitions, qui renvoie à la manipulation des compétitions et à la lutte contre le dopage;*
- iii. *L'intégrité des organisations, qui englobe la bonne gouvernance. »*

¹²⁰ Conseil de l'Europe, « Council of Europe European Sports Charter, Article 1 », 1992.

Les lignes directrices comprennent cinq domaines d'action que les autorités publiques doivent prendre en considération lors de l'élaboration de leurs politiques et procédures en matière d'intégrité dans le sport. Le domaine politique le plus important pour les besoins du CCUMS est « *prévenir et traiter le harcèlement et les abus dans le sport* ». Ce domaine politique vise à « *garantir le droit à un environnement sûr et agréable pour tous ceux qui participent à des activités sportives* ». Les lignes directrices recommandent un cadre fondé sur des données probantes qui comprend des outils tels que « *des normes, des politiques, des stratégies, des plans d'action, des procédures, un suivi et une évaluation* ». Dans la mise en œuvre du cadre, il est recommandé aux autorités publiques de prendre les cinq mesures suivantes :

- i. Mettre en œuvre une stratégie de communication pour faire connaître ce cadre auprès des parties prenantes et des citoyens;
- ii. Soutenir le renforcement des capacités et fournir une assistance technique pour la planification et la mise en œuvre de ce cadre;
- iii. Prévoir des plans d'urgence ou des mesures pour gérer de tels comportements lorsqu'ils se produisent;
- iv. Instituer un organe indépendant chargé de s'occuper des cas de harcèlement et d'abus;
- v. Lancer et/ou soutenir des recherches/études sur le harcèlement et les abus dans le sport, et en particulier des études de prévalence.

Les lignes directrices reconnaissent que les organisations sportives sont en grande partie privées, autonomes et à but non lucratif et qu'elles élaborent leurs propres politiques. Dans cette optique, les lignes directrices recommandent aux autorités publiques une « *harmonisation de ces normes internes pour garantir une cohérence générale dans ce domaine* ». Pour parvenir à l'harmonisation, il est recommandé aux autorités publiques d'élaborer des modèles de politiques et des programmes de prévention facilement adaptables que les organisations sportives pourront adopter. En outre, les lignes directrices recommandent que les autorités publiques créent un forum, dirigé par les autorités publiques, où les intervenants pourront échanger de l'information, des compétences et des pratiques exemplaires, en plus de collaborer à l'élaboration de politiques et de procédures.

Les lignes directrices recommandent la mise en œuvre d'une stratégie nationale personnalisée « sur la base de recommandations et/ou d'un soutien émanant de plateformes internationales » pertinentes. Outre la stratégie nationale, il est recommandé aux États de promulguer une « législation nationale efficace en matière de protection l'enfance qui englobe le monde du sport »; d'organiser des « réunions multipartites qui permettent d'échanger des bonnes pratiques et des informations sur les défis rencontrés, de développer de nouvelles idées et de mettre au point des tests pilotes »; de mener des recherches pour acquérir du savoir-faire; et de soutenir les activités de prévention et de sensibilisation.

Les lignes directrices définissent les parties du cadre qui sont susceptibles de présenter des difficultés au moment de la mise en œuvre. Elles signalent que les politiques et les procédures suivantes sont susceptibles de présenter des difficultés :

- Assurer des suivis, une conformité et des évaluations approfondis et continus;
- Appliquer des principes généraux internationaux aux contextes locaux où les services sociaux manquent parfois de ressources;
- Mettre en place des processus de sélection efficaces pour les personnes qui s'occupent d'enfants et de jeunes.

Les lignes directrices mettent également en garde que les organisations peuvent être réticentes à mettre en œuvre des politiques de lutte contre la maltraitance pour les raisons suivantes :

- La mise en œuvre peut donner l'impression que le sport n'est pas sécuritaire;
- Les organisations peuvent ne pas avoir la capacité et/ou les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les politiques et procédures requises;
- Il se peut qu'elles ne veuillent pas assumer la responsabilité de gérer les cas de maltraitance qui se produisent au sein de leur organisation.

6.5 Comité international olympique : Déclaration de consensus sur le harcèlement et les abus sexuels dans le sport (2007)

La Déclaration de consensus sur le harcèlement et les abus sexuels dans le sport du Comité international olympique est le résultat d'une réunion de consensus d'experts scientifiques, cliniques et politiques internationaux qui ont examiné l'ensemble des connaissances actuelles et ont formulé des recommandations pour la prévention et la gestion de la violence non accidentelle dans le sport. La déclaration se concentre sur la violence non accidentelle, synonyme du concept de maltraitance présenté dans le CCUMS.

Cette déclaration décrit en détail les formes et les mécanismes d'abus qui prévalent dans le sport. La description comprend des définitions de termes clés tels que les brimades, l'intimidation et la négligence. La déclaration identifie également les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les enfants et les adolescents athlètes, les para-athlètes et les athlètes LGBT. En outre, la déclaration souligne l'incidence de la violence non accidentelle sur les athlètes et le sport en général.

Elle contient plusieurs recommandations sur la manière de lutter contre la violence non accidentelle dans le sport, comme suit :

- Les États devraient adopter une approche multiorganismes pour prévenir et contrer les abus. Cela peut inclure la coopération de l'État, des services d'éducation, des forces de l'ordre et des organisations sportives;
- Le personnel qui travaille avec les athlètes doit éviter de les transformer en marchandises au détriment de leurs droits fondamentaux;
- Les signalements d'abus ne doivent pas être traités par des travailleurs non qualifiés, mais plutôt par des spécialistes compétents dans les domaines du travail social, du counselling ou de la médecine;
- Les facteurs sociaux qui sous-tendent la violence non accidentelle doivent être corrigés;
- Les intervenants du monde du sport doivent comprendre les facteurs de risque sociétaux plus larges de harcèlement et d'abus, en accordant une attention particulière aux déséquilibres de pouvoir;

- Il faut s'efforcer de provoquer un changement culturel dans le sport au moyen d'activités et de campagnes de sensibilisation;
- La composante structurelle des programmes pour un sport sécuritaire devrait inclure des politiques claires avec les codes de pratique connexes, des vérifications systématiques des antécédents dans le cadre du recrutement, de la sensibilisation et de la formation, des mécanismes de plainte et de soutien, et des systèmes de suivi et d'évaluation;
- Des programmes de sensibilisation devraient être mis en place pour cibler tous les niveaux de sport, des cadres sportifs internationaux aux bénévoles, en passant par les athlètes locaux;
- Les dirigeants des organisations sportives doivent assumer leurs responsabilités en matière de lutte contre la violence non accidentelle au sein de leur organisation.

Selon les recommandations formulées dans la Déclaration de consensus sur le harcèlement et les abus sexuels dans le sport du Comité international olympique, toutes les organisations sportives devraient :

- i. Élaborer des politiques et des procédures pour la prévention du harcèlement et des abus sexuels;
- ii. Surveiller la mise en œuvre de ces politiques et procédures;
- iii. Évaluer l'incidence de ces politiques sur l'identification et la réduction du harcèlement et des abus sexuels;
- iv. Élaborer un programme de sensibilisation et de formation sur le harcèlement et les abus sexuels dans le sport;
- v. Promouvoir et illustrer un leadership équitable, respectueux et éthique.

6.6 Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport

Les mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport (« MIPFES ») ont été publiées en 2014 par le groupe de travail sur les MIPFES composé d'experts en la matière. Le document a été préparé par plusieurs membres fondateurs, dont Beyond Sport, l'UPES (Royaume-Uni), le Secrétariat du Commonwealth, Right to Play, la Swiss Academy for Development et UK Sport.

Les recherches et les données probantes de la tierce partie indépendante suggèrent que :

« Le sport ne se déroule pas toujours dans un contexte qui se concentre sur les droits de l'enfant et que, parfois, il ne prend pas totalement en compte les potentiels risques pour les enfants, menant à des cultures organisationnelles qui ne permettent pas de discuter des mauvais traitements et des abus. » (Brackenridge, Kay et Rhind, 2012)

En fait, certains experts interrogés dans le cadre de la présente étude ont laissé entendre que le CCUMS n'accordait pas suffisamment d'attention à la maltraitance des enfants, ce qui est conforme à la présente recherche et aux données probantes présentées. Ce document pionnier décrit les politiques et les pratiques qui devraient être mises en place pour les organisations impliquées dans le sport pour enfants afin d'atténuer « *risques, qui sont propres au sport, tel que le nombre grandissant d'abus vécus par les jeunes sportifs d'élite* ». Ces pratiques de protection ont été inspirées par des déclarations internationales, la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et d'autres normes liées aux pratiques exemplaires.

Les éléments de protection dans ce document sont les suivants :

- Élaboration de politiques
- Procédures pour répondre aux préoccupations concernant la prévention
- Limitation des risques pour les enfants
- Lignes directrices en matière de comportement
- Recrutement, formation et communication
- Collaboration avec les partenaires
- Surveillance et évaluation

Ces mesures de prévention ont été mises à l'essai en 2012 par plusieurs organisations « *engagées à renforcer leur approche dans le but de rendre le sport plus sûr pour les enfants* ». Une recherche de suivi a été menée par l'Université de Brunel auprès de 32 de ces organisations et des recommandations ont été formulées aux rédacteurs originaux qui ont publié une version définitive des mesures de protection à Beyond Sport en 2014.

Le document recommande ce qui suit :

« Toute organisation offrant des activités sportives pour les enfants et jeunes en dessous de 18 ans (ou ayant la responsabilité de ces derniers) devrait avoir une politique de prévention. Il s'agit là d'une déclaration d'intention qui démontre un engagement envers la protection des enfants dans le sport et qui offre un cadre à l'intérieur duquel les procédures peuvent être développées. »

Une telle politique doit être « *écrite clairement et de manière compréhensible* » et doit avoir des dispositions forçant son adoption par tous les membres du personnel, les bénévoles et les autres personnes à qui des enfants sont confiées. Il est important de noter que plusieurs personnes interrogées par la tierce partie indépendante ont indiqué que le CCUMS n'est ni écrit clairement, ni facile à comprendre. En effet, plusieurs personnes ont trouvé le document légaliste et difficile à comprendre pour les athlètes et les autres intervenants du milieu du sport à tous les niveaux, y compris les populations ayant des besoins spéciaux comme les athlètes olympiques spéciaux souffrant de déficience intellectuelle qui sont également soumis au CCUMS.

Il est en outre recommandé d'élaborer un système pour répondre aux préoccupations en matière de prévention, notamment « *[d]es procédures claires [qui] offrent des conseils étape par étape sur les actions à entreprendre si des préoccupations sur la sécurité ou le bien-être d'un enfant surviennent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation* ». En outre, des structures devraient être mises en place pour fournir « *un soutien aux enfants, aux bénévoles et au personnel pendant et après un incident, une allégation ou une plainte* ». Le processus de traitement des plaintes doit être équitable et transparent, et inclure l'obligation d'informer les intervenants de leurs droits et responsabilités. La tierce partie indépendante a proposé que le MIN comprenne des éléments qui reflètent ces recommandations importantes.



Chapitre 7

MODÈLES INTERNATIONAUX DE SPORT SÉCURITAIRE

7.1 Centre américain pour la sécurité dans le sport

Le CASS (ou le « Centre ») a été créé par le Congrès américain en mars 2017 pour s'attaquer au problème de la maltraitance des enfants dans le sport. La *Loi sur la protection des jeunes victimes d'abus sexuels et l'autorisation de pratiquer un sport en toute sécurité*¹²¹ de 2017 a été promulguée par le président Trump le 14 février 2018. Il s'agit d'un centre sans but lucratif, de type 501(c)(3), qui vise à prévenir les abus physiques, émotionnels et sexuels dans le cadre du Mouvement olympique et paralympique américain.

Le Centre est « l'autorité exclusive pour répondre aux rapports d'abus et de mauvaise conduite au sein du Comité olympique et paralympique des États-Unis (« COPEU ») et de leurs organes directeurs nationaux (« ODN ») et organismes de gestion de la haute performance (« OGHP ») reconnus. »¹²² Il y a environ 13 à 18 millions de participants sous la juridiction du Centre sous les auspices de 50 ODN et de cinq OGHP.

¹²¹ S.534 - *Loi sur la protection des jeunes victimes d'abus sexuels et l'autorisation de pratiquer un sport en toute sécurité* de 2017 < <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/senate-bill/534/text> >

¹²² Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Prevention Starts Here, Annual Report » (2019), en ligne : <https://uscenterforsafesport.org/wp-content/uploads/2020/06/2019_SafeSport_AnnualReport.pdf> [consulté le 4 octobre 2020].

Au moment de la rédaction du présent rapport, une loi intitulée « *Loi sur l'habilitation des athlètes olympiques et amateurs* » de 2019 était à l'étude au Sénat américain. Si elle est adoptée plus tard dans l'année, cette loi modifiera la *Loi Ted Stevens sur les sports olympiques et amateurs*. Entre autres choses, cette loi augmenterait les ressources du CASS et protégerait davantage les athlètes amateurs contre les abus émotionnels, physiques et sexuels et augmenterait les pouvoirs et responsabilités du CASS. La législation renforce la disposition relative aux recours civils de la *Loi sur les droits des victimes d'abus sexuels sur enfants* de 1986, qui permet aux victimes mineures de poursuivre leurs agresseurs. Elle impose également au CASS de développer des formations, des pratiques de surveillance, des politiques et des procédures pour les ODN et les organismes de sport paralympiques afin de prévenir les abus envers les athlètes amateurs.

Le CASS est dirigé par neuf directeurs indépendants et la majorité du financement est fournie par le COPEU. L'une des principales caractéristiques du Centre est de centraliser les meilleures pratiques et de « *mettre en relation les organisations sportives avec des leaders d'opinion sur des questions communes à l'ensemble du sport* ». ¹²³ Le Centre emploie 64 personnes à temps plein organisées en six domaines fonctionnels, comme résumé ci-dessous. Le Centre a depuis ajouté un avocat général et des enquêteurs supplémentaires au sein de l'unité d'intervention et de résolution pour répondre à la demande croissante.

Le Centre a connu une croissance importante depuis son lancement. Le nombre de rapports reçus par le Centre a connu une croissance exponentielle, passant de 281 rapports en 2017, à 1 848 en 2018, et à 2 770 en 2019. ¹²⁴ Le Centre a reçu en moyenne 39 rapports par mois au cours de sa première année de fonctionnement, qui sont passés à environ 200 rapports par mois en 2019. En conséquence, l'organisation a dû s'adapter pour répondre à cette demande, notamment en quadruplant son équipe d'enquête.

Les principales caractéristiques du Centre sont expliquées dans chacune des sous-sections ci-dessous.

¹²³ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « U.S. Centre for Safe Sport Opens » (24 mars 2017), en ligne : <https://www.teamusa.org/USA-Taekwondo/Features/2017/March/24/The-US-Center-for-SafeSport-Opens> [consulté le 4 octobre 2020].

¹²⁴ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Annual Report » (2019), en ligne : < https://uscenterforsafesport.org/wp-content/uploads/2020/06/2019_SafeSport_AnnualReport.pdf > [consulté le 4 octobre 2020].

7.1.1 Financement ¹²⁵

En 2019, les dépenses annuelles du Centre se sont élevées à 9 479 588 dollars, soit une augmentation de 59 % par rapport à l'année précédente. Les revenus totaux en 2019 s'élevaient à 11 039 952 dollars. Le budget de 2020 est d'environ 16,5 millions de dollars et devrait dépasser les 20 millions de dollars. Un récent projet de loi adopté par le Sénat américain, intitulé « *Loi sur l'habilitation des athlètes olympiques et amateurs* », demande au COPEU d'augmenter le financement annuel du CASS à 20 millions de dollars.¹²⁶ Les revenus et le soutien sont constitués de trois sources principales :

Revenus et soutien (2019)

Revenus de subventions :	8 208 168 \$ (7,5 millions de dollars du COPEU)
Honoraires des partenaires :	2,625,926 \$
Contributions et autres revenus :	205 858 \$

Les honoraires des partenaires proviennent d'un vaste réseau de partenariats avec plus de 150 organismes de sports et de loisirs pour les jeunes, par l'entremise de formations et de ressources fournies par le Centre. Celui-ci s'associe également avec certaines organisations professionnelles, notamment la Ligue majeure de baseball, ainsi qu'avec des sociétés de logiciels pour dispenser les cours du Centre à un large éventail d'organisations.

7.1.2 Compétence et autorité d'exécution

Comme indiqué, le CASS a compétence sur 50 ODN et cinq OGHP. Le Code de sécurité dans le sport définit une personne couverte comme une personne relevant de la juridiction disciplinaire d'un ODN, et cela varie d'un ODN à l'autre. Le Centre a également compétence sur les organisations locales affiliées (« OLA ») qui sont définies comme « un club ou un organisme

¹²⁵ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Annual Report » (2019), en ligne : < https://uscenterforsafesport.org/wp-content/uploads/2020/06/2019_SafeSport_AnnualReport.pdf > [consulté le 4 octobre 2020].

¹²⁶ The Washington Post, « Bill aimed at reshaping U.S. Olympic and Paralympic Committee passed by Senate » (4 août 2020). En ligne : < <https://www.washingtonpost.com/sports/2020/08/04/bill-aimed-re-shaping-us-olympic-paralympic-committee-passed-by-senate/> > [consulté le 15 août 2020].

régional, national ou local qui est directement affilié à un ODN ou qui est affilié à un ODN par son affiliation directe à une région ou un état affilié audit ODN ». ¹²⁷

Le Centre dispose de deux types d'autorité d'exécution :

- i. **Autorité exclusive** – « *Le Bureau a une autorité exclusive sur (a) les inconduites sexuelles réelles ou soupçonnées d'une personne couverte; et (b) les inconduites qui sont raisonnablement liées à une allégation sous-jacente d'inconduite sexuelle, comme indiqué dans le Code. L'autorité exclusive signifie que (a) seul le Bureau enquêtera et gèrera toute audience liée à une inconduite sexuelle et (b) ni l'ODN ni le COEU ne mèneront leur propre enquête ou arbitrage en ce qui concerne une éventuelle inconduite sexuelle, sauf disposition contraire.* »¹²⁸
- ii. **Pouvoir discrétionnaire** – « *Sur demande écrite de l'ODN ou du COEU, le Bureau peut, à sa discrétion, accepter d'exercer son autorité sur des violations présumées de tout comportement interdit par le Code.* »¹²⁹ La pratique de l'autorité discrétionnaire est très nuancée et traitée au cas par cas en collaboration avec les ONS et les OGHP.

Il est important de noter que l'autorité du Centre s'étend uniquement à la conduite des personnes couvertes, et ne réglemente pas, n'enquête pas ou ne vérifie pas les pratiques organisationnelles des OLA, des ODN ou du COEU. Il n'a pas non plus le pouvoir d'intervenir dans les décisions d'emploi prises par une OLA, un ODN ou le COEU.

7.1.3 Signalement

Le principal moyen de signalement est de remplir un formulaire de déclaration en ligne situé sur le site web du Centre. Environ 90 % des signalements sont effectués par ce mécanisme en ligne. Les particuliers peuvent également faire une déclaration par téléphone pendant les heures de travail normales en semaine. Le Centre ne dispose d'aucune forme de centre d'appel pour recevoir ou répondre aux plaintes. Le Centre propose cependant une ligne d'assistance téléphonique pour la sécurité dans le sport, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en partenariat avec RAINN,

¹²⁷ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Safe Sport Code for the U.S. Olympic and Paralympic Movement », 28 décembre 2017.

¹²⁸ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Safe Sport Practices and Procedures for the U.S. Olympic and Paralympic Movement », 3 mars 2017.

¹²⁹ Ibid.

la plus grande organisation nationale de lutte contre la violence sexuelle qui gère la ligne d'assistance téléphonique pour la sécurité dans le sport. L'objectif principal de la ligne d'assistance téléphonique est de « *fournir une intervention de crise, des références et un soutien émotionnel spécialement conçus pour les athlètes, le personnel et les autres participants du sport sécuritaire touchés par la violence sexuelle. Grâce à ce service, les spécialistes de l'assistance fournissent un soutien en direct, confidentiel et individuel. Tous les services sont anonymes, sécurisés et disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7* ». ¹³⁰

Outre l'accès à la ligne d'assistance téléphonique pour la sécurité dans le sport, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, le site web du Centre encourage également les plaignants à signaler aux autorités locales « *si elles ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un enfant a été victime d'abus ou de négligence sexuels. Tout signalement d'abus d'enfant ou d'agression sexuelle sur un mineur doit également être signalé aux autorités locales. Les signalements d'abus n'impliquant pas un mineur peuvent également être signalés aux autorités locales* ». Le lien se trouve sur leur page de signalement et il renvoie au portail d'information sur la protection de l'enfance, qui relève du ministère de la Santé et des Services sociaux des États-Unis. Un lien est également fourni pour contacter un ODN « *afin de signaler d'autres formes d'inconduite telles qu'une mauvaise conduite émotionnelle ou physique, de l'intimidation, les initiations ou du harcèlement* ».

Voici d'autres caractéristiques de la politique de signalement : ¹³¹

- Il n'y a pas de prescription pénale ou civile qui s'applique au code ou aux procédures.
- Toute personne ayant connaissance d'une éventuelle inconduite sexuelle au regard du Code des personnes couvertes peut le signaler au Centre.
- Le Code prévoit une obligation de signalement qui est vaste et de grande portée. Les adultes couverts doivent se présenter au Centre.
- « *L'obligation de signalement est plus large que celle de signaler l'arrestation criminelle d'une personne couverte; elle exige de signaler au Bureau tout comportement qui est porté à l'attention de l'adulte couvert et qui, s'il était vrai, violerait le Code* ».

¹³⁰ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Report a Concern », en ligne : < <https://uscenterforsafesport.org/report-a-concern/> > [consulté le 15 août 2020].

¹³¹ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Safe Sport Practices and Procedures for the U.S. Olympic and Paralympic Movement », 3 mars 2017.

- « Si la possibilité d'une inconduite sexuelle en vertu du Code est divulguée pour la première fois à un adulte couvert dans une OLA, un ODN ou le COEU, cet adulte couvert doit rapidement signaler la possibilité d'une inconduite sexuelle, par écrit, au Bureau ».
- « L'obligation de déclaration est permanente et ne se satisfait pas d'une simple déclaration initiale. L'obligation comprend la communication, en temps utile, de toutes les informations dont un adulte couvert a connaissance. »
- « Les adultes couverts doivent signaler tout soupçon ou toute allégation de mauvais traitement ou de négligence à l'égard d'un enfant à la fois au Bureau et aux autorités judiciaires compétentes. Si une allégation signalée au Bureau concerne des abus ou des négligences envers des enfants, le Bureau se conformera également à toutes les exigences fédérales ou étatiques en matière de signalement. »
- Les signalements peuvent être faits de manière anonyme. Cela signifie « que l'identité de la personne qui fait le signalement n'est pas connue du Bureau. Cela ne signifie pas que les informations fournies seront protégées. »
- « Si une partie rapporteuse souhaite que les détails d'un incident restent confidentiels, elle peut s'adresser au Bureau de l'ombudsman des athlètes du COEO. »

7.1.4 Procédures de résolution

Le Centre a développé un modèle interne sophistiqué pour gérer la réponse aux signalements et le règlement de ceux-ci. Cette structure comprend un responsable de la réponse et de la résolution qui supervise deux fonctions principales : (1) la réception et (2) les enquêtes. L'unité de réception est composée de 15 personnes qui ont des fonctions d'enquête préliminaire (« enquêteurs de demandes »). L'unité d'enquêtes est composée de neuf enquêteurs sous la direction d'un directeur des enquêtes. Un poste clé au sein du Centre est celui de conseiller en ressources et processus, qui fournit des conseils et un soutien pour aider les personnes à gérer les processus.

La première analyse de seuil consiste à déterminer si le Centre peut exercer sa compétence. Si le Centre ne peut pas, il procède aux renvois nécessaires. Si le comportement allégué est une inconduite émotionnelle ou physique, le Centre a le pouvoir discrétionnaire de traiter la plainte ou de la renvoyer à l'ODN pour qu'elle soit gérée. Si l'allégation porte sur une inconduite sexuelle, le Centre a une compétence exclusive et applique une procédure de réception de demande.

Le processus de réception implique la collecte d'informations préliminaires et un premier contact avec les parties concernées. « *Des mesures provisoires peuvent également être imposées si nécessaire, et si c'est le cas, le défendeur peut demander une audience de mesures provisoires à tout moment si cela affecte la possibilité de participer au sport.* »¹³²

Après le processus de réception de demande, la question peut être soumise à une résolution formelle, à une clôture administrative (en raison d'informations insuffisantes pour aller de l'avant) ou à une résolution informelle. Si une question est soumise à une résolution formelle, elle est confiée à un enquêteur formé qui, à la suite de l'enquête, prépare un rapport d'enquête formel pour un comité de décision. Ce comité examine l'affaire et prend une décision finale. Une notification de décision est faite et si une sanction est imposée, le défendeur peut demander un arbitrage. Si l'affaire est soumise à l'arbitrage, les parties à l'arbitrage sont le défendeur et le Centre. Les parties présentent des preuves à un arbitre indépendant, qui rend une décision finale et contraignante.

Les services d'arbitrage sont sous-traités à une société indépendante appelée JAMS, avec un barème fixe des frais d'arbitrage applicables fixé à 5 400 dollars pour un arbitre unique, 1 500 dollars pour une audience de mesures provisoires et 13 400 dollars pour un groupe d'arbitrage de trois personnes (à l'exclusion des frais de déplacement de l'arbitre et des installations applicables).¹³³

7.1.5 Audit

La responsabilité est un principe important du Centre qui affirme que « *les organisations qui rendent compte de leurs actions – et parfois de leur inaction – sont essentielles au changement culturel* ». Le Centre tient chaque organisation sous l'égide des Jeux olympiques et paralympiques responsable par l'entremise d'un processus d'audit. Le processus d'audit utilise les politiques de

¹³² Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Prevention Starts Here, Annual Report » (2019), en ligne : < https://uscenterforsafesport.org/wp-content/uploads/2020/06/2019_SafeSport_AnnualReport.pdf > [consulté le 4 octobre 2020].

¹³³ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Supplementary Rules for U.S. Olympic and Paralympic Safe Sport Arbitrations », 3 mars 2017.

prévention des abus envers les athlètes mineurs (« PPAAM ») comme base de référence, et il est important de noter que le Centre a d'abord travaillé avec chaque ODN « *pour les aider à comprendre et à mettre en œuvre des politiques de sécurité uniformes dans toute leur organisation. En 2019, le Centre a audité les 50 ODN et le COPEU* ».

Les principales caractéristiques des audits sont les suivantes : (i) mise en œuvre des politiques; (ii) formation; (iii) communication avec les participants; et (iv) contrôle de qualité visant à garantir que les personnes suspendues ne sont pas autorisées à participer. L'objectif principal des audits est l'amélioration du rendement. Le Centre joue un rôle important en aidant les ODN à identifier les activités qui sont conformes aux normes ainsi que celles qui doivent être améliorées. En 2019, le budget de la fonction d'audit du Centre s'élevait à 447 999 dollars, soit 4,7 % du budget total. L'unité d'audit emploie huit personnes.

7.1.6 Éducation et prévention

L'éducation et la prévention sont des fonctions essentielles du Centre. Celui-ci éduque « *les entraîneurs, les athlètes et les autres personnes impliquées dans le sport à prévenir les abus, à reconnaître les signes de manipulation psychologique, à comprendre les limites appropriées et à les signaler. Nous pensons que la prévention, l'éducation et la formation sont essentielles au changement culturel* ». ¹³⁴ Pour remplir cette fonction, le Centre s'appuie sur une équipe interne d'experts en la matière pour créer ses ressources éducatives qui comprennent un module de base sur la formation du sport sécuritaire et des cours de recyclage annuels « *pour accroître la connaissance et la compréhension des abus, des moyens de les reconnaître et de la manière d'y répondre et de les signaler* ». Au total, sept nouvelles ressources ont été lancées en 2019.

En décembre 2019, le Centre avait formé plus d'un million de personnes, principalement par l'entremise de la formation en ligne. Cette formation de base est soutenue par la diffusion de contenus éducatifs par des formations personnelles en personne et des webinaires – bien qu'un nombre relativement faible de personnes (6 462) ait été atteint de cette manière en 2019. La formation est obligatoire pour les adultes couverts. Le Centre propose également des formations

¹³⁴ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Prevention Starts Here, Annual Report » (2019), en ligne : < https://uscenterforsafesport.org/wp-content/uploads/2020/06/2019_SafeSport_AnnualReport.pdf [consulté le 4 octobre 2020].

payantes aux personnes impliquées dans le sport amateur, notamment les athlètes, les parents et les administrateurs de sport. L'incidence de leur formation est évidente dans le témoignage suivant d'un parent qui a reçu une formation :

- « Si nous n'avions pas regardé les vidéos de formation du CASS, nous ne pensons pas que nous aurions pu signaler que l'ancien entraîneur de notre fille l'avait manipulée psychologiquement dans le but d'établir une relation intime avec notre jeune athlète ». ¹³⁵

Cela souligne l'importance et l'effet de la formation pour les intervenants de base au-delà des exigences obligatoires des adultes couverts.

7.1.7 Autres caractéristiques du CASS

Le Centre gère une base de données disciplinaires centralisée qui répertorie les personnes qui ont été sanctionnées, y compris celles qui ont reçu une interdiction à vie de pratiquer un sport. Cette base de données contient plus de 1 200 noms. Cette base de données est prévue par la loi et fait partie du Code.

En 2019, le Centre a lancé les PPAAM. Ce cadre de politiques :

« A établi des exigences uniformes en matière de formation et de politique pour le Comité olympique et paralympique américain et plus de 50 ODN et OGHP – représentant un total de 13 à 15 millions de participants. Les PPAAM constituent le cadre de base qui définit la culture au sein du Mouvement. Avec lui, nous définissons les exigences et les politiques de formation et d'éducation détaillant les interactions appropriées entre les participants adultes et les athlètes mineurs auxquelles les ODN et le COPEU doivent adhérer ». ¹³⁶

¹³⁵ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Prevention Starts Here, Annual Report » (2019), en ligne : < https://uscenterforsafesport.org/wp-content/uploads/2020/06/2019_SafeSport_AnnualReport.pdf > [consulté le 4 octobre 2020].

¹³⁶ Centre américain pour la sécurité dans le sport, « Prevention Starts Here, Annual Report » (2019), en ligne : < https://uscenterforsafesport.org/wp-content/uploads/2020/06/2019_SafeSport_AnnualReport.pdf > [consulté le 4 octobre 2020].

7.2 Modèle du Royaume-Uni

La structure organisationnelle du modèle de prestation de services sportifs au Royaume-Uni est largement décentralisée. La responsabilité de la réglementation de chaque sport est, pour l'essentiel, laissée aux ODN respectifs.¹³⁷ Cinq « conseils de sport », UK Sport, Sport England, Sport Scotland, Sport Northern Ireland et Sport Wales, sont chargés de reconnaître les organismes de sport en tant qu'ODN conformément à la Politique de reconnaissance des conseils de sport.¹³⁸ Chaque conseil de sport fonctionne soit comme un organisme public ministériel non exécutif, soit comme un organisme constitué de manière similaire, et a été établi par une charte royale, à l'exception de Sport Northern Ireland, qui a été établi par le Service des loisirs et de la jeunesse (Irlande du Nord).¹³⁹ Les mandats des conseils sont largement similaires et sont les suivants :

« Favoriser, soutenir et encourager le développement du sport et des loisirs physiques et l'atteinte de l'excellence dans ce domaine auprès du grand public en [Angleterre] et la fourniture d'installations à cet effet ».

UK Sport se concentre sur le sport olympique et paralympique sans s'impliquer dans le sport communautaire ou scolaire, tandis que les Home Sport Councils sont responsables de tous les niveaux de sport, du niveau de base au niveau d'élite.¹⁴⁰

7.2.1 Financement

Au Royaume-Uni, les ODN, les autres organismes de sport et les projets de développement du sport sont financés principalement par les revenus de la loterie nationale et par des fonds publics. La *Loi sur les loteries nationales*¹⁴¹ identifie les cinq conseils du sport comme étant responsables

¹³⁷ David Benthem, Stuart Baird, Matthew Bennett et Edward Canty, « Sports Law in the United Kingdom », en ligne : *Centrefield LLP* <<https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=7cc100e9-382e-4013-b1a0-8499c6889c0e>> [consulté le 4 septembre 2020].

¹³⁸ Sport England, Sport Scotland, UK Sport, Sport Wales, et Sport Northern Ireland, « Sport Councils' Recognition Policy 2017 », en ligne : <https://sportengland-production-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/uk-recognition-policy-2017.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

¹³⁹ Dan Hull, « Governance Models for Sport Across the UK and Ireland » (9 janvier 2014), en ligne : *Norther Ireland Assembly* <http://www.niassembly.gov.uk/globalassets/documents/raise/publications/2014/culture_arts_leisure/0814.pdf> [consulté le 4 septembre 2020]; 1986 n° 2232.

¹⁴⁰ UK Sport, en ligne : <<https://www.uksport.gov.uk/>> [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁴¹ 1993, c 39 Partie II, art. 23.

de la distribution des revenus des loteries aux organisations éligibles. En outre, Sport England et UK Sport reçoivent des subventions du ministère de la Culture, des Médias et du Sport (« MCMS ») en vertu de la *Loi sur l'entraînement physique et les loisirs*¹⁴². Sport Northern Ireland, Sport Wales et Sport Scotland reçoivent un financement annuel de leurs administrations gouvernementales respectives : l'exécutif de l'Irlande du Nord, le gouvernement gallois et le gouvernement écossais.¹⁴³

Les conditions d'éligibilité au financement que doivent remplir les ODN varient selon les conseils des sports. Par exemple, UK Sport et Sport England ont élaboré un *Code de gouvernance sportive*¹⁴⁴ (« CGS ») qui « définit les niveaux de transparence, de responsabilité et d'intégrité financière » qui sont exigés des bénéficiaires de financement de l'un ou l'autre conseil. Les normes de gouvernance prévues par le CGS sont proportionnelles au niveau de financement demandé; ceux qui demandent le plus de fonds sont tenus de respecter les normes de gouvernance les plus élevées. Pour garantir la conformité avec le CGS, les organisations financées soumettent des plans d'action en matière de gouvernance qui décrivent les écarts entre leur structure de gouvernance existante et les exigences du CGS, ainsi que leur plan pour réduire ces écarts. UK Sport et Sport England doivent approuver le plan d'action de l'organisation. Les organisations qui reçoivent des fonds d'autres conseils ne sont pas tenues de respecter ces normes.

Il y a un manque d'uniformité sur le plan des exigences relatives à la lutte contre la maltraitance. Par exemple, Sport Northern Ireland travaille en partenariat avec l'UPES pour « encourager les organes directeurs du sport et les clubs à mettre en œuvre les pratiques décrites dans le *Code d'éthique et de bonnes pratiques pour le sport des enfants* ». ¹⁴⁵ Il s'agit d'un code de protection des enfants différent des *Normes pour la sauvegarde et la protection des enfants dans le sport* qui

¹⁴² 1937, c 46.

¹⁴³ Conseil du sport de l'Irlande du Nord, « Annual Reports and Accounts – 2019 », en ligne :

<<http://www.sportni.net/sportni/wp-content/uploads/2014/01/Exchequer-2018-19-Final-Accounts-Laid.pdf>> [consulté le 4 septembre 2020]; Sport Scotland, « Sport For Life », en ligne :

<https://sportforlife.org.uk/documents/Sport-for-Life-Full-Documents.pdf> [consulté le 4 septembre 2020]; Sport Wales, « Annual Report & Accounts », en ligne :

<<https://www.sport.wales/files/b95abdd4f31c6a9784c0434492cacda2.pdf>> [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁴⁴ UK Sport et Sport England, « A Code for Sport Governance », en ligne : <https://sportengland-production-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/a_code_for_sports_governance.pdf?qKUYxIN.mAu2ZOBEGifxGGxy54PxZ8ol> [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁴⁵ Sport Northern Ireland, « Safeguarding », en ligne : <<http://www.sportni.net/about-us/safeguarding/>> [consulté le 4 septembre 2020].

est exigé par UK Sport et Sport England (voir section 5.2).¹⁴⁶ Toutefois, la Politique antidopage britannique¹⁴⁷ s'applique à toutes les organisations qui reçoivent des fonds des conseils de sport. UKAD et la Politique antidopage sont examinés plus en détail ci-dessous.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme centralisé au Royaume-Uni pour recevoir, enquêter et statuer sur les rapports de maltraitance, et les conseils de sport ne s'engagent pas non plus à traiter les rapports de maltraitance.¹⁴⁸ Les incidents de maltraitance sont plutôt traités en interne par les ODN. Ceux-ci peuvent renvoyer les cas concernant la protection dans le sport au Groupe de protection national (« GPN »).¹⁴⁹ Le GPN est géré par Sport Resolutions, une organisation indépendante sans but lucratif qui fournit des services de résolution de conflits pour les organisations sportives au Royaume-Uni. Il propose trois services :

- i. Des enquêtes et des examens indépendants sur la protection des plaintes et des préoccupations;
- ii. Un arbitrage indépendant au lieu d'un comité d'appels disciplinaires d'ODN;
- iii. Une évaluation par un expert des risques de l'aptitude d'une personne à travailler avec des enfants et des adultes à risque.

L'ODN est censé fournir au GPN toutes les informations générales nécessaires à son enquête, telles que la nature de la plainte et les politiques concernées. À l'issue de l'enquête, le GPN soumettra un rapport d'enquête à l'ODN, qui sera chargé de donner suite aux conclusions. Pour utiliser les services d'arbitrage du GPN, l'ODN doit conférer la compétence nécessaire soit en modifiant ses procédures internes, soit en concluant une convention d'arbitrage au cas par cas. Les décisions arbitrales peuvent faire l'objet d'un appel auprès du GPN, mais toute décision d'appel est définitive et contraignante.¹⁵⁰

¹⁴⁶ Unité de protection des enfants dans le sport, « Standards for safeguarding and protecting children in sport », en ligne : < https://theUPES.org.uk/media/445556/web_UPESstandards.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁴⁷ United Kingdom Anti-Doping, « UK National Anti-Doping Policy », en ligne : < https://www.ukad.org.uk/sites/default/files/2019-05/UK%20National%20Anti-Doping%20Policy_0.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁴⁸ Voir par exemple : UK Sport, « Complaints and Whistleblowing », en ligne : < <https://www.uksport.gov.uk/resources/complaints-appeals-and-whistleblowing> > [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁴⁹ Sport Resolutions, « National Safeguarding Panel », en ligne : < <https://www.sportresolutions.co.uk/services/national-safeguarding/panel> > [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁵⁰ Sport Resolutions, « 2015 Procedural Rules of the National Safeguarding Panel », en ligne : < https://www.sportresolutions.co.uk/images/uploads/files/NSP_Rules_2015_redraft_7_April_2015_-_SB_approved_17_April_2015_1.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

7.2.2 Éducation, formation et prévention

Les exigences en matière d'éducation et de formation des parties prenantes varient d'un ONG à l'autre et selon le sport. Par exemple, pour obtenir une licence d'entraîneur d'athlétisme au Royaume-Uni, les personnes doivent avoir suivi le cours de formation en ligne sur la protection en athlétisme.¹⁵¹ Ce cours a été développé en partenariat avec EduCare, un fournisseur de formation en ligne basé au Royaume-Uni et spécialisé dans la formation sur la protection.¹⁵² Le cours se compose de deux modules et de questionnaires à choix multiples et coûte 10 euros. Son but est d'aider les participants à « *comprendre ce qu'est la protection et ce que vous devez mettre en place pour contribuer à la protection des enfants et des jeunes, ainsi que pour promouvoir un environnement sécuritaire pour tous ceux qui pratiquent l'athlétisme* ». En plus du cours obligatoire, UK Athletics propose également un cours sur le bien-être mental dans le sport et l'activité physique, qui vise à former les participants à reconnaître les signes avant-coureurs d'une maladie mentale et à leur apprendre ce qu'ils doivent faire s'ils ont des inquiétudes. Ils proposent également un cours de formation en ligne sur la prévention de l'intimidation dans le sport, afin d'informer les gens sur ce qui constitue de l'intimidation et sur la manière de la prévenir dans le contexte du sport. En revanche, Archery GB propose de nombreux cours pour entraîneurs et instructeurs, mais il existe une formation minimale visant spécifiquement la protection ou la maltraitance.¹⁵³ Cela n'est pas surprenant compte tenu de la nature du sport par rapport à l'athlétisme.

Il existe également des organisations en dehors des ODN qui fournissent aux parties prenantes une éducation et une formation sur la maltraitance. Il s'agit notamment de l'UPES, des conseils de sport, de UK Coaching et du Service national de santé.

7.2.3 Unité de protection de l'enfance dans le sport du Royaume-Uni

¹⁵¹ UK Athletics, « Coaching Qualifications », en ligne : <https://www.uka.org.uk/grassroots/coach-education/coaching-qualifications/> [consulté le 5 septembre 2020].

¹⁵² EduCare, en ligne : < <https://www.educare.co.uk/> > [consulté le 5 septembre 2020].

¹⁵³ Archery GB, « Coaching Courses », en ligne : <<https://www.archerygb.org/coaches-judges-volunteers/coaches/session-coach-level-1/>> [consulté le 4 septembre 2020].

L'UPES est un partenariat entre la SNPCE, Sport England, Sport Northern Ireland et Sport Wales. L'UPES travaille avec un large éventail d'organisations sportives pour les aider à assumer leurs responsabilités en matière de protection.¹⁵⁴ L'Écosse a un partenariat similaire entre Children 1st et Sport Scotland qui fournit des conseils et des avis sur les politiques de protection de l'enfance dans le domaine du sport au niveau national.¹⁵⁵

La SNPCE est la principale organisation caritative britannique pour les enfants spécialisée dans la protection de l'enfance.¹⁵⁶ Elle dispose de pouvoirs statutaires en vertu de la *Loi sur l'enfance* de 1989, qui lui permet d'agir pour prévenir les abus et y répondre.¹⁵⁷ Seules les autorités locales et la SNPCE peuvent demander à un tribunal de rendre une ordonnance de prise en charge, de surveillance ou d'évaluation d'un enfant. La mission de l'UPES est de « *renforcer la capacité des sports à protéger les enfants et les jeunes dans et par le sport, et de permettre aux organisations sportives de montrer la voie à suivre pour protéger les enfants contre les dangers* ». L'UPES fournit aux organismes de sport des conseils d'experts en matière de protection des enfants, les aidant à élaborer et à mettre en œuvre leurs réponses, leurs politiques et leurs systèmes. L'UPES est financée par le Conseil des sports en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, et par UK Sport.

Compétence et autorité d'exécution

Le document *Travailler ensemble pour protéger les enfants* de 2018 est un « *guide sur le travail inter-agences pour protéger et promouvoir le bien-être des enfants* ». Ce guide a été créé par le gouvernement du Royaume-Uni.¹⁵⁸ Il s'applique à toutes les organisations et agences qui ont des fonctions en rapport avec les enfants. Il décrit les exigences législatives imposées aux différents services et fournit un cadre de collaboration entre les partenaires locaux en ce qui concerne la

¹⁵⁴ Unité de protection de l'enfance dans le sport, « About Us », en ligne : <<https://theUPES.org.uk/about-us/>> [consulté le 24 août 2020].

¹⁵⁵ Children 1st, « About us », en ligne <<https://www.children1st.org.uk/help-for-families/safeguarding-in-sport/>> [consulté le 24 août 2020].

¹⁵⁶ Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants, « Our organisation and structure », en ligne : < <https://www.nspcc.org.uk/about-us/organisation-structure/> > [consulté le 24 août 2020].

¹⁵⁷ *Loi sur l'enfance, 1989* (Royaume-Uni), c. 41, art. 31.

¹⁵⁸ *Travailler ensemble pour protéger les enfants*, « A guide to inter-agency working to safeguard and promote the welfare of children » (juillet 2018), en ligne : < <https://www.gov.uk/government/publications/working-together-to-safeguard-children--2> > (consulté le 3 septembre 2020).

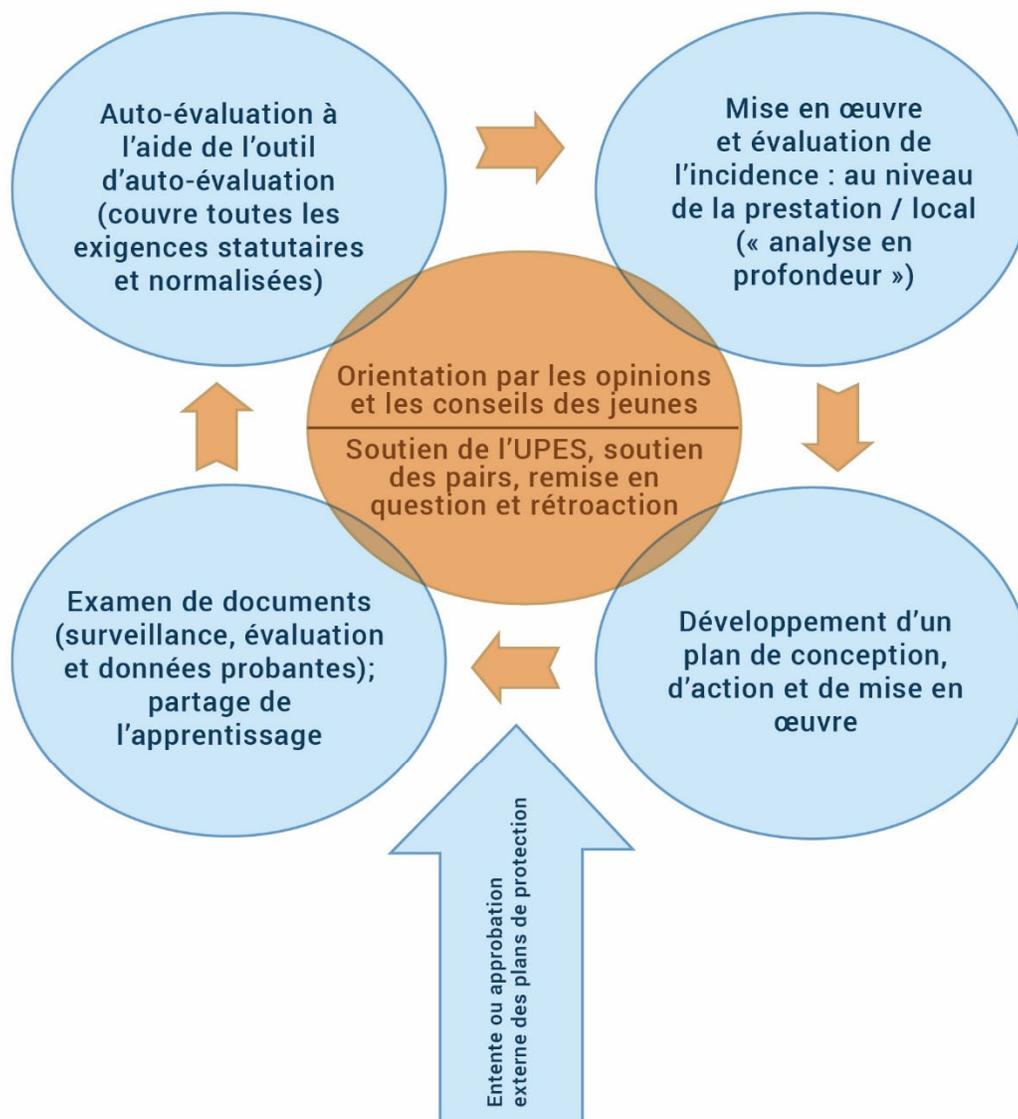
protection des enfants. Sur la base de ce document, l'UPES a créé des normes de protection pour maintenir et intégrer la protection des enfants dans et par le sport. L'UPES aide les organisations sportives à maintenir des normes de protection et à intégrer ces pratiques dans leurs organisations. Comme condition de financement, Sport England exige que tous les ODN et les partenariats actifs financés respectent et maintiennent les normes de protection par l'entremise du Cadre des normes de protection de l'UPES.¹⁵⁹

Cadre des normes de protection

Le Cadre fournit les meilleures pratiques de protection normalisées pour les organismes de sport et reflète les responsabilités statutaires décrites dans le document *Travailler ensemble pour protéger les enfants*. Le diagramme suivant est un aperçu du Cadre.

¹⁵⁹ Unité de protection des enfants dans le sport, « The Framework for maintaining and embedding safeguarding for children in and through sport », en ligne : <<https://theUPES.org.uk/media/445697/UPES-framework-for-maintaining-and-embedding-feb2019.pdf>> [consulté le 3 septembre 2020].

Diagramme 1 – Processus du Cadre de protection



Le Cadre se compose de quatre sections : l'auto-évaluation, la mise en œuvre et l'évaluation de l'incidence, l'examen externe et par les pairs, et le suivi et l'évaluation. L'outil d'auto-évaluation (« OAE ») permet aux organisations d'évaluer leurs propres progrès en matière de protection. Les questions de l'OAE reflètent les exigences nécessaires comme condition de financement par Sport England. Les organisations seront au moins à un niveau de protection de « formation », dans le

but de s'améliorer continuellement. L'outil est soutenu par l'UPES par l'entremise de réunions annuelles individuelles, de groupes directeurs et de services de consultation.

Les organisations sont ensuite chargées d'évaluer l'intégration et l'efficacité de leurs pratiques de protection à tous les niveaux du sport. En réponse à cette évaluation, les organisations élaborent des plans de mise en œuvre pour répondre aux besoins dans tous les domaines. Ce développement est soutenu par l'UPES par l'entremise de rétroaction externe, de ressources en ligne et de réunions de partenariat. Les organismes de sport sont censés développer leurs propres systèmes de suivi et d'évaluation à usage interne. Des réunions annuelles avec l'UPES auront également lieu pour examiner les résultats du suivi et les progrès de la mise en œuvre. Les organismes sont tenus de rendre compte de leurs progrès à Sport England pour les décisions de financement.¹⁶⁰

Consultations et évaluation des normes de protection

L'UPES conseillera les organismes de sport sur la mise en œuvre du Cadre des normes de protection et évaluera plus avant le sport sur l'efficacité de leurs politiques. Les consultants de l'UPES s'emploient à rehausser les normes des organismes de sport et les aident à résoudre les problèmes que le sport peut rencontrer. Les consultants sont également souvent contactés par les organismes de sport dans les premières étapes des processus de gestion des cas graves. Il s'agit de recevoir des conseils sur la manière de gérer efficacement une plainte. En Irlande du Nord, il y a un consultant principal. Au Pays de Galles, il y a 1,5 consultant. En Angleterre, il y a cinq consultants qui sont responsables d'un mélange de sports majeurs et moyens. Comme l'UPES est une unité de la SNPCE, les consultants ont accès aux ressources du programme de formation de la SNPCE et à l'apprentissage en ligne pour la prévention de la cruauté envers les enfants, et sont formés à leur utilisation.¹⁶¹

Une fois que l'organisation sportive a élaboré ses normes de protection (souvent avec le soutien des consultants de l'UPES), le sport élabore un dossier de protection à soumettre à l'évaluation. Il existe trois niveaux d'évaluation : base, intermédiaire et avancé. Au niveau de l'évaluation de base,

¹⁶⁰ Unité de protection des enfants dans le sport, « Develop and improve standards », en ligne : < <https://theUPES.org.uk/help-advice/develop-and-improve-standards-and-framework/>> [consulté le 26 août 2020].

¹⁶¹ Entrevue avec Anne Tivas (6 août 2020).

les politiques et les procédures seront évaluées et approuvées par le directeur de l'UPES. Aux niveaux intermédiaire et avancé, un évaluateur indépendant sera amené à évaluer le portefeuille de protection d'un sport. L'évaluateur rédigera un rapport sur les points forts et les points faibles du portefeuille. L'évaluateur décidera de ce que l'organisation doit présenter à un panel présidé de façon indépendante, afin que son portefeuille soit accepté. Le panel se compose de l'évaluateur indépendant qui a rédigé le rapport d'évaluation, du consultant de l'UPES qui travaille avec l'organisme, d'un membre de l'UPES qui n'a pas travaillé avec l'organisme de sport, du responsable ou le sport en lien avec la protection participant au sport, du chef de la direction et, de préférence, d'un membre du conseil d'administration. Ces personnes examineront les politiques et les procédures. Une décision sera prise pour déterminer s'ils ont respecté les normes de protection. Très peu d'organismes seront acceptés après le premier examen.

Une fois qu'un sport a satisfait aux normes de l'équipe d'évaluation (généralement un processus de cinq ans en Angleterre), l'organisme s'engage dans des auto-audits et un examen annuel pour rendre compte de la mise en œuvre de la protection dans son sport. L'UPES vérifie les exigences de base pour s'assurer que l'organisme est à jour. Le sport doit démontrer comment il maintient, recherche et intègre la protection dans son organisme. En Irlande, les sports sont notés chaque année sur leur intégration et sont évalués par rapport à des critères de base. Au Pays de Galles, les organismes sont évalués selon ensemble de normes qui varient en fonction de la profondeur de l'intégration des normes de protection au cours d'un processus en trois phases. Le panel du Pays de Galles comprend des jeunes qui participent à l'examen du dossier.

Formation

Il n'y a pas d'exigences formelles de formation pour la protection des enfants dans le sport. Toutefois, l'UPES et d'autres agences ont mis au point des cours de formation pour assurer la sécurité des enfants et sensibiliser les membres de l'équipe aux meilleures pratiques en matière de traitement des plaintes pour maltraitance. L'UPES et la SNPCE proposent des cours d'introduction et de base, une formation spécialisée et un développement professionnel continu.¹⁶²

¹⁶² Unité de protection des enfants dans le sport, « Choosing the right training – at a glance », en ligne : < <https://theUPES.org.uk/media/445567/choosing-training-for-safeguarding-children-in-sport-at-a-glance.pdf> > [consulté le 3 septembre 2020].

Le cours d'introduction en ligne est proposé à toute personne qui a des contacts occasionnels avec des enfants dans le domaine du sport. Il met en évidence les signes et les symptômes de la maltraitance, la manière d'aller de l'avant en cas de doute de maltraitance et les méthodes de prévention visant à rendre l'environnement plus sécuritaire pour les enfants.¹⁶³ Le cours d'introduction de base s'adresse aux personnes qui travaillent régulièrement avec des enfants dans le sport. Cette formation est en personne et couvre le contexte législatif de la protection et de la reconnaissance, de la réponse, du signalement et de la protection des préoccupations concernant les enfants.¹⁶⁴ La formation est parfois dispensée par l'organisation sportive elle-même, ou les organisations peuvent avoir accès à des sessions externes dispensées par UK Coaching ou les conseils municipaux de protection des enfants. Une formation spécialisée est recommandée pour les personnes qui ont des rôles de protection désignés (par exemple, les responsables du bien-être des clubs), qui participent à la gestion de cas ou d'événements, ou qui sont responsables du recrutement de personnes qui travaillent directement avec les enfants.¹⁶⁵ Cette formation est proposée par la SNPCE, les organisations sportives elles-mêmes ou une autorité locale qui peut proposer un cours. Des ateliers de perfectionnement et de remise à niveau professionnels continus permettent d'apprendre les questions spécifiques au sport et à l'entraînement à tous les niveaux. Cela permet aux personnes de développer des compétences déjà acquises et de se familiariser avec les recherches et la législation récentes qui ont modifié l'environnement de la protection des enfants.¹⁶⁶

Ressources

L'UPES fournit des ressources en matière de protection sur une variété de sujets. La bibliothèque de ressources sur le site web de l'UPES est à jour avec les dernières recherches sur la maltraitance et la protection des enfants dans le sport. Parmi les ressources pratiques pour le développement des services, on trouve des modèles d'énoncés de politique, des formulaires de soumission et des

¹⁶³ Unité de protection des enfants dans le sport, « Introductory safeguarding training », en ligne : < <https://theUPES.org.uk/training-events/introductory-safeguarding-training/> [consulté le 3 septembre 2020].

¹⁶⁴ Unité de protection des enfants dans le sport, « Basic safeguarding training », en ligne : < <https://theUPES.org.uk/training-events/basic-safeguarding-training/> [consulté le 3 septembre 2020].

¹⁶⁵ Unité de protection des enfants dans le sport, « Specialist safeguarding training », en ligne : < <https://theUPES.org.uk/training-events/specialist-safeguarding-training/> [consulté le 3 septembre 2020].

¹⁶⁶ Unité de protection des enfants dans le sport, « Continual professional development », en ligne : < <https://theUPES.org.uk/training-events/continual-professional-development/> [consulté le 3 septembre 2020].

codes de conduite. Il existe également des boîtes à outils pour les normes de protection dans le sport, les comportements parentaux positifs, la lutte contre le harcèlement et l'auto-évaluation des organisations. L'UPES fournit des conseils et de bonnes pratiques sur des sujets spécifiques aux parties prenantes, notamment la lutte contre le harcèlement, les enfants sourds et handicapés, les personnes LGBT+, la santé mentale et le bien-être, la sécurité du recrutement et la sécurité en ligne. L'UPES fournit des liens vers des extraits vidéo, des balados, des rapports et des webinaires qui sont liés à la protection des enfants dans le sport.¹⁶⁷

Signalement

L'UPES ne s'occupe pas directement de la gestion des dossiers des enfants qui font du sport. L'UPES demande aux plaignants de signaler tout problème à leurs clubs ou organismes de sport, aux forces de l'ordre ou aux services sociaux.¹⁶⁸ L'UPES offre cependant un soutien général aux enfants et aux adultes par l'entremise d'une ligne d'assistance téléphonique hébergée par la SNPCE. Cette ligne offre des conseils 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, par téléphone ou par l'entremise d'une plateforme en ligne. Les employés de cette ligne d'assistance sont en mesure de contacter les forces de l'ordre en cas d'allégations d'abus. L'UPES a élaboré des lignes directrices recommandées aux organisations sportives pour la création de systèmes internes permettant de recevoir et de répondre aux préoccupations signalées concernant les abus ou les mauvaises pratiques. Chaque club, par exemple, est tenu d'avoir une personne ayant un rôle de protection désigné (par exemple, un agent de protection sociale du club) pour recevoir toutes les préoccupations concernant les enfants et les jeunes. Ces systèmes doivent prévoir un contact avec les organismes officiels tels que les services de police ou les services sociaux en cas de doute ou d'allégation d'abus ou de comportement criminel. L'UPES dispose d'un outil de gestion des cas qui aide les organismes de sport à mener à bien ce processus de développement.¹⁶⁹

¹⁶⁷ Unité de protection des enfants dans le sport, « Resource library », en ligne : < <https://theUPES.org.uk/resource-library/> > [consulté le 3 septembre 2020].

¹⁶⁸ Unité de protection des enfants dans le sport, « Deal with a concern », en ligne : < <https://theUPES.org.uk/help-advice/deal-with-a-concern/> > [consulté le 26 août 2020].

¹⁶⁹ Unité de protection des enfants dans le sport, « Putting safeguards in place », en ligne : < <https://theUPES.org.uk/help-advice/putting-safeguards-in-place/> > [consulté le 26 août 2020].

7.2.3 Appel à la centralisation

Suite à la publication de *Sporting Future* par le gouvernement britannique en 2015, le ministre des Sports a demandé à la baronne Tanni Grey-Thompson de mener une étude sur les questions entourant le « devoir de diligence » que les sports ont envers leurs participants. Le « devoir de diligence » a été défini de manière large dans l'étude, incluant « *tout, de la sécurité et des blessures personnelles aux questions de santé mentale, en passant par le soutien apporté aux personnes au niveau de l'élite* ». ¹⁷⁰

L'examen comprenait plusieurs recommandations dans les domaines de l'éducation, de la transition vers et depuis le sport de haut niveau, de la représentation des athlètes, de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion, de la protection, du bien-être mental, et des questions de sécurité et de médecine. L'une des principales recommandations était la création, par le gouvernement, d'un ombudsman pour le sport qui a le pouvoir de « *demander aux ODN de rendre compte du devoir de diligence qu'ils fournissent aux athlètes, aux entraîneurs et au personnel de soutien, en fournissant une assurance et une responsabilité indépendantes* ». En ce qui concerne la protection, il a été recommandé que les sports collectent des informations sur la protection de manière normalisée, qu'un système national de licence des entraîneurs soit envisagé et qu'il y ait un processus indépendant accessible au public pour consultation et dénonciation. Depuis la publication de l'étude, le gouvernement n'a toutefois pas répondu officiellement à ses recommandations générales. ¹⁷¹

Plus récemment, UKAD a demandé une étude qui visait à « *décrire et évaluer les modèles et structures existants, à identifier les obstacles et les facteurs favorables et à formuler des recommandations pour le développement d'une politique et d'une pratique d'intégrité sportive au Royaume-Uni* ». ¹⁷² Les trois principales recommandations découlant de l'étude sont les suivantes :

¹⁷⁰ Baronne Tanni Grey-Thompson, « Duty of Care in Sport », en ligne : <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/610130/Duty_of_Care_Review_-_April_2017__2.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁷¹ Unité de protection des enfants dans le sport, « Duty of Care in Sport Review », en ligne : <<https://theUPES.org.uk/resource-library/publications/duty-of-care-in-sport-review/>> [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁷² Swansea University et UK Anti-Doping, « Integrity in Sport », en ligne : <<https://www.ukad.org.uk/sites/default/files/2020-08/UKAD%20Integrity%20In%20Sport%20Report.pdf>> [consulté le 4 septembre 2020].

- i. la création d'un forum sur l'intégrité du sport à l'échelle du Royaume-Uni, chargé de développer et de partager les bonnes pratiques et de diriger l'élaboration d'un plan national pour l'intégrité du sport;
- ii. l'établissement d'un accord à l'échelle du Royaume-Uni sur la définition opérationnelle de l'intégrité du sport;
- iii. l'élaboration d'une stratégie d'éducation à l'intégrité du sport à l'échelle du Royaume-Uni, qui vise à mettre en commun les ressources et à encourager la prestation uniforme.

Ces recommandations sont motivées par une série de problèmes auxquels le sport est actuellement confronté au Royaume-Uni. Tout d'abord, l'étude a montré un manque d'uniformité entre les ODN dans l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes pour traiter les questions d'intégrité du sport, ainsi que le manque d'uniformité dans la définition de l'intégrité du sport de manière plus générale. Deuxièmement, la responsabilité de l'intégrité du sport au sein des organismes était souvent dispersée entre plusieurs départements/individus, ce qui entraîne un manque de responsabilité. Troisièmement, une plus grande transparence est nécessaire, car de nombreux organismes ne rendent pas publiques leurs procédures disciplinaires ou leurs enquêtes spécifiques. Quatrièmement, certains délinquants se déplacent simplement d'un sport à l'autre une fois qu'ils sont pris en faute, ce qui montre la nécessité de centraliser la tenue des dossiers. Cinquièmement, l'éducation est souvent une fonction distincte, le développement du sport et les fonctions commerciales de base étant prioritaires. Ce ne sont là que quelques-uns des nombreux problèmes identifiés dans l'étude.

Malgré leur pouvoir de refuser le financement d'organismes non conformes, les conseils de sport ne se considèrent pas comme des régulateurs. En outre, leurs processus d'utilisation de leur pouvoir de financement sont sous-développés et pourraient « *sembler ad hoc* ». Il est donc nécessaire d'assurer une plus grande uniformité dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes d'intégrité du sport. L'étude n'a pas permis de conclure quelle organisation devrait être responsable de la mise en œuvre des recommandations ci-dessus. Toutefois, elle a souligné l'importance de son indépendance et de sa capacité à inspirer le respect. À la suite de l'étude, le MCMS a accepté de mettre en place le forum décrit dans l'étude et fera rapport chaque année aux ministres sur ses progrès.¹⁷³

¹⁷³ UK Anti-Doping, « New Sport Integrity Forum Receive Backing from DCMS Following UKAD Research » [consulté le 4 septembre 2020].

7.2.5 Notes de l'ÉRI

Les méthodes utilisées par UKAD pour assurer le respect de ses politiques sont importantes pour les besoins de l'analyse de l'ÉRI. Par exemple, en faisant en sorte que les athlètes s'engagent contractuellement à respecter les politiques des ODN au moment de leur inscription, on s'assure qu'ils connaissent leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la politique. Un processus similaire est recommandé pour garantir le respect par les personnes affiliées de l'adoption du CCUMS par les OSFGF.

7.3 Maltraitance dans le sport dans le modèle de l'Australie

Au début de l'année, l'Australie a annoncé qu'elle allait centraliser toutes ses fonctions actuelles de lutte contre la maltraitance sous l'égide de la nouvelle unité d'intégrité du sport du gouvernement fédéral, appelée SIA.¹⁷⁴ Avant la création de SIA, les fonctions nationales d'intégrité du sport étaient partagées entre l'Unité nationale de l'intégration du sport (« UNIS »), Sport Australia¹⁷⁵ (« SA ») et le TNS.

Dans leurs précédentes incarnations, les fonctions d'intégrité du sport australien étaient parallèles au système canadien actuel à bien des égards. SA, comparable à Sport Canada, était chargé de superviser le secteur du sport en Australie; le TNS réglait les différends sportifs au niveau national comme le CRDSC; et l'Agence australienne antidopage (« AAA ») reflétait les mêmes fonctions de supervision antidopage que le CCES.

Toutefois, le nouveau cadre australien de SIA présente une lacune majeure, car il semble manquer d'un mécanisme centralisé de signalement, d'enquête et de décision. Comme la période de consolidation de SIA se déroule selon une approche progressive, il y a peu d'informations sur la

¹⁷⁴ Austl, Commonwealth, Sport Integrity Australia, fiche d'information (Déclaration du gouvernement sur la création de Sport Integrity Australia et son plan de mise en œuvre).

¹⁷⁵ « Australian Sports Commission », en ligne : *SportAus* < <https://www.sportaus.gov.au/sportaus/about> > [consulté le 3 septembre 2020].

question de savoir si un mécanisme indépendant national, similaire à celui que propose l'ÉRI, est envisagé par l'Australie.

Cette section résume les rôles, les fonctions et les structures de la nouvelle mouture de SIA et son plan de mise en œuvre. Les fonctions d'intégrité du sport existant actuellement dans d'autres organisations sont également examinées car elles peuvent indiquer les futures fonctions de SIA après sa mise en œuvre complète.

7.3.1 Sport Integrity Australia ¹⁷⁶

SIA a été créé le 1^{er} juillet 2020 en réponse à l'examen de l'accord australien sur l'intégrité du sport¹⁷⁷ (« l'examen Wood »). La principale fonction de SIA est de rassembler les fonctions d'intégrité de l'AAA, de l'UNIS et de SA afin d'assurer « *une coordination nationale et un soutien rationalisé au sport* ». ¹⁷⁸ En ce qui concerne la maltraitance, SIA ne reprendra pas le rôle d'intégrité actuel des organismes de sport, mais soutiendra plutôt leurs efforts pour contrer la maltraitance dans le sport. Il entend y parvenir en développant des politiques nationales, des ressources et des plateformes éducatives pour soutenir les organismes de sport et les personnes dans leurs efforts pour offrir des environnements sportifs sécuritaires.

SIA dispose d'un plan de mise en œuvre en deux étapes pour commencer ses activités. La première étape consiste à absorber toutes les fonctions actuellement exercées par l'AAA, l'UNIS et SA et à coordonner une approche nationale des questions d'intégrité sportive. Cela comprend la mise en place d'un point de contact unique sur les questions d'intégrité sportive, l'assistance aux athlètes et aux organismes de sport, et le développement d'une plateforme unique et facilement identifiable d'éducation et de sensibilisation. La deuxième étape est axée sur le développement des fonctions contre le trucage de matchs de SIA. Toutefois, il est également prévu de mettre en place un système d'alerte pour toutes les questions d'intégrité sportive et un cadre de protection des sources connexes.

¹⁷⁶ « About Us », en ligne : *Sport Integrity Australia* < <https://www.sportintegrity.gov.au/about-us> > [consulté le 3 septembre 2020].

¹⁷⁷ James Wood, David Howman et Ray Murrphy, « Report of the Review of Australia's Sports Integrity Arrangements » (3 septembre 2018), en ligne (pdf) : *Australian Government: Department of Health* < [https://www1.health.gov.au/internet/main/publishing.nsf/Content/63F0A5D7BDA5A0B5CA2582CF0005E6F9/\\$File/HEALTH-RASIA-Report-Acc.pdf](https://www1.health.gov.au/internet/main/publishing.nsf/Content/63F0A5D7BDA5A0B5CA2582CF0005E6F9/$File/HEALTH-RASIA-Report-Acc.pdf) > [consulté le 4 septembre 2020].

¹⁷⁸ Supra note 187, p. 1.

7.3.2 Financement ¹⁷⁹

SIA reçoit la majorité de son financement du gouvernement australien. Le programme de contrôle antidopage de SIA génère également des revenus par l'entremise de frais d'utilisation. Toutefois, ces revenus sont insuffisants pour soutenir pleinement les activités de SIA. SIA étudie actuellement des méthodes permettant de générer des fonds supplémentaires.

7.3.3 Compétence et mise en œuvre

La maltraitance relève de la compétence des organismes de sport. Les ONS et les clubs sportifs locaux disposent souvent d'une Politique de protection des membres (« PPM ») visant à protéger les participants contre les abus et autres préjudices liés au sport. Ces politiques sont parfois dotées de procédures pour traiter les plaintes et les fautes avérées.¹⁸⁰ Aucune institution gouvernementale ou organisation nationale n'a de compétence inhérente sur la maltraitance dans le sport. Cependant, le TNS a le pouvoir législatif d'acquérir la compétence en matière de litiges relatifs à la maltraitance auprès d'un organisme de sport nécessitant une décision.

¹⁷⁹ Communication personnelle avec M. Bill Turner, directeur des opérations de Sport Integrity Australia (3 septembre 2020).

¹⁸⁰ Voir : « Football Federation Australia National Member Protection Policy » (20 juillet 2016), en ligne (pdf) : *Football Federation of Australia* <<https://www.ffa.com.au/sites/ffa/files/2017-09/National%20Member%20Protection%20Policy.pdf>> [consulté le 5 septembre 2020]

7.3.4 Signalement ¹⁸¹

SIA préfère que les organismes de sport gèrent les problèmes de maltraitance lorsque cela est approprié. Toutefois, l'une des recommandations de l'examen Wood était la mise en place d'un système de dénonciation permettant aux personnes de signaler anonymement tout problème d'intégrité dans le sport. Le signalement anonyme a pour but de permettre aux dénonciateurs d'éviter toutes représailles potentielles de la part des personnes impliquées dans le signalement. En outre, il est prévu d'utiliser les capacités d'enquête actuellement axées sur la lutte contre le dopage pour enquêter sur certains cas de maltraitance. Toutefois, celles qui atteignent le niveau de la criminalité, comme les abus sur les enfants ou les abus sexuels, seront renvoyées aux forces de l'ordre compétentes. Il reste à déterminer quelles affaires relèveront de SIA plutôt que d'être renvoyées aux organismes de sport ou aux forces de l'ordre.

Actuellement, SIA propose un service de renvoi des plaintes en ligne et par téléphone pour tous les problèmes d'intégrité du sport, y compris la maltraitance. Ces services aident le plaignant à déterminer la ligne de conduite appropriée, mais n'acceptent pas les plaintes formelles.

7.3.5 Procédures de résolution

Les organismes de sport sont les seuls ayant compétence pour résoudre les litiges relatifs à la maltraitance dans le sport. Toutefois, les organismes de sport peuvent également soumettre tout litige en matière de maltraitance au TNS aux fins de résolution. Le TNS entend les litiges concernant les questions d'intégrité sportive à tous les niveaux du sport en Australie. Cela inclut les litiges en première instance et les appels concernant la lutte contre le dopage, les matchs truqués et la maltraitance. Le TNS est organisé en trois divisions : (i) la division antidopage; (ii) la division générale et (iii) la division des appels. La division générale entend toutes les questions relatives à l'intégrité du sport en dehors du dopage. Pour arbitrer, assurer la médiation ou offrir des services de conciliation dans un litige de maltraitance, la division générale et la division des appels s'appuient sur des accords contractuels avec les organismes de sport territoriaux, les organismes de sport d'État, les ONS et les clubs sportifs. Tous les services offerts par la division générale et la division d'appel sont payants et ces frais sont indiqués dans les tableaux ci-dessous.

¹⁸¹ Supra, note 186.

Frais de la division générale

	Frais de dossier	Frais de participation à un arbitrage existant	Frais de service
Arbitrage	500 \$	250 \$	Négociés avec le PDG lors de la conférence préliminaire. Les frais fluctuent en fonction de la complexité de l'affaire, de la durée de l'audience et du nombre de TNS.
Médiation, conciliation, évaluation des cas	750 \$	S.O.	Ne s'applique qu'aux médiations de plus d'une journée. Dans ces cas, le coût est évalué de la même manière que les frais des services d'arbitrage.
Frais d'évaluation du dossier pour un avis écrit	500 \$	S.O.	S.O.

Frais de la division des appels

	Frais de dossier	Demande d'adhésion à un arbitrage existant	Frais de service
Appels en dehors des litiges antidopage	1 500 \$	250 \$	Négociés avec le PDG lors de la conférence préliminaire. Cela dépend de la complexité de l'affaire, de la durée de l'audience, du nombre de TNS et du fait qu'il s'agisse d'une nouvelle audience ou d'un appel limité.

Des sanctions pénales et civiles peuvent être appliquées aux personnes qui ne respectent pas les règles de procédure du TNS. Par exemple, un membre du panel du TNS notifiera par écrit les

personnes qui pourraient être appelées à comparaître devant le panel pour témoigner. Le non-respect de ces règles peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois et/ou une sanction civile pouvant aller jusqu'à 13 320 dollars en vertu des articles 42 et 43 de la *Loi sur le Tribunal national des sports* de 2019. Parmi les autres infractions qui pourraient également avoir des répercussions pénales et/ou civiles en vertu de cette loi, on peut citer le fait de ne pas prêter serment, de ne pas répondre à une question sous serment, de faire un faux témoignage ou un témoignage trompeur, d'entraver le TNS ou un membre du TNS dans l'exercice de ses fonctions et d'intimider un témoin.

Le TNS a également mis sur pied le groupe d'assistance juridique du TNS pour fournir des services juridiques à ceux qui n'ont pas les moyens de les payer. Ce modèle permet de soutenir la recommandation de l'ÉRI d'avoir un avocat de la défense du plaignant. Le chef de la direction du TNS est mandaté pour établir un tel panel en vertu de l'article 52(2)(e) de la *Loi sur le Tribunal national des sports* de 2019. Les juristes sont nommés par le chef de la direction du TNS par l'entremise d'un processus de candidature. Une fois membres du panel, ils reçoivent les demandes de représentation des parties comparissant devant le TNS. Les accords entre les membres du panel et les parties sont entièrement contractuels et le TNS n'est pas responsable des actions des membres du panel.

7.3.6 Structures d'incitation et processus de vérification

Bien qu'il n'y ait pas de contrôle de conformité formel ou d'audit du processus de maltraitance pour les ONS et les clubs sportifs locaux, il existe des structures d'incitation et un processus de vérification pour s'assurer que les organismes de sport ont une politique adéquate en matière de maltraitance. Au niveau national, AS exige des organismes de sport qu'ils adoptent une PPM conforme au modèle de politique nationale afin d'être reconnus en tant qu'ONS. En outre, la reconnaissance en tant qu'ONS offre à cet organisme plusieurs avantages, notamment le droit de se désigner comme ONS, l'accès aux programmes de subventions de la Commission australienne du sport et la possibilité d'utiliser les armoiries du Commonwealth sur les uniformes de jeu ou les tenues vestimentaires. Le Territoire de la capitale australienne accorde également tout

financement aux organisations sportives en fonction de leur adoption à une PPM conforme au modèle de politique fourni par Play by the Rules, un prestataire privé d'éducation sportive.¹⁸²

7.3.7 Cadres de soutien

Bien que les ODN n'aient pas de compétence inhérente en matière de plaintes et de résolution des cas de maltraitance, ils apportent un soutien aux ONS et aux clubs locaux qui souhaitent mettre en place un cadre de lutte contre la maltraitance dans le sport. AS fournit un cadre pour le sport sans danger pour les enfants qui peut être adopté par les ONS et d'autres organismes de sport. Ce cadre comprend un processus en six étapes à suivre pour aligner l'organisation sur les normes nationales de protection de l'enfance et comprend sept composantes ayant des modèles de documents politiques. Il existe des lignes directrices pour l'ONS qui, si elles sont adoptées, rendront l'organisation plus inclusive en matière de genre puisque les lignes directrices sont conformes à la *Loi australienne sur la discrimination* de 1984. Enfin, Play by the Rules propose de nombreux modèles de politiques pour aider les organisations à élaborer leurs propres politiques et directives, notamment une PPM, un code de conduite des entraîneurs, des directives sur l'interaction avec les enfants et une politique d'intégration des personnes en situation de handicap.

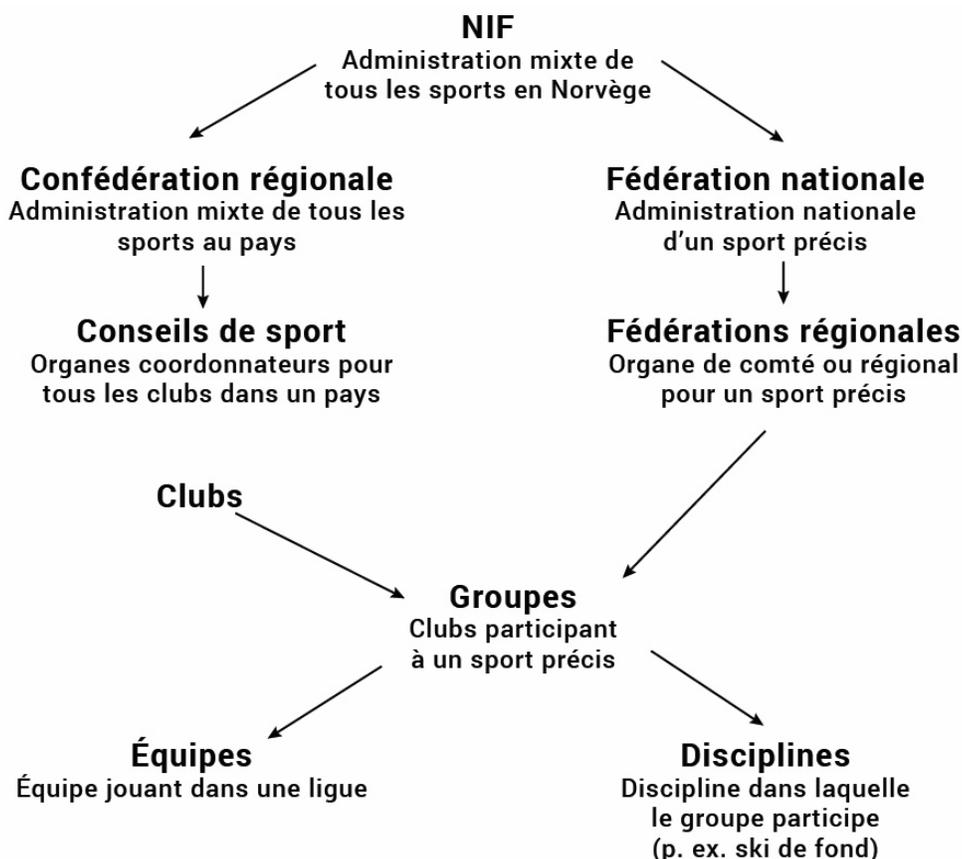
Caractéristiques particulières

L'ÉRI note que SIA progresse selon une approche progressive similaire à celle proposée par l'ÉRI. L'Australie a également mis en place un système d'incitation plutôt qu'un système de conformité obligatoire. Elle met aussi l'accent sur la prestation d'une formation spécialisée sur la maltraitance et une formation axée sur la protection pour ceux qui travaillent directement avec les enfants. L'enseignement est centralisé et SIA propose des modules uniques et facilement identifiables plutôt que de poursuivre une approche décentralisée. Enfin, SIA fournira un défenseur public pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de se défendre.

¹⁸² « Play by the Rules », en ligne : *Australian Capital Territory: Sport and Recreation* < <https://www.sport.act.gov.au/clubs-and-organisations/play-by-the-rules> > [consulté le 3 septembre 2020].

7.4 Modèle de maltraitance dans le sport norvégien

Le secteur du sport en Norvège est constitué du Comité olympique et paralympique norvégien et de la Confédération des sports (appelée « NIF » en Norvège) et de son réseau d'organismes de sport nationaux, d'organismes de sport de district, organismes de sport régionaux spéciaux, de conseils de sport locaux et de clubs sportifs. Dans la plupart des autres pays, les équipes olympiques et paralympiques sont des entités juridiques distinctes, mais en Norvège, toutes les fédérations nationales sont membres du NIF. Le NIF est une organisation indépendante et est le facilitateur de l'activité sportive organisée dans le pays. C'est l'organe suprême qui compte 2 400 000 membres répartis entre 55 fédérations nationales, 17 confédérations régionales, 375 conseils sportifs et un peu moins de 11 000 clubs sportifs.¹⁸³ Voici un organigramme de la structure sportive dans le pays :



¹⁸³ Comité olympique et paralympique norvégien et Confédération des sports, « Idrettsforbundet (English) », en ligne : < <https://www.idrettsforbundet.no/english/> > [consulté le 27 août 2020].

Parmi les responsabilités du NIF, on compte la lutte contre le dopage, les matchs truqués, la recherche et l'apprentissage en ligne. En ce qui concerne l'antidopage, le NIF est responsable des règlements antidopage et du traitement des violations du Code de l'AMA.¹⁸⁴ Les cas de violation sont traités par les comités d'arbitrage et d'appel du NIF. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal d'arbitrage sportif.

La responsabilité du prélèvement d'échantillons d'athlètes et de la poursuite des violations des règles antidopage est déléguée à Anti-Doping Norway. En ce qui concerne le trucage de matchs, le NIF est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues dans le *plan d'action national contre le trucage des matchs*. Ce plan a été créé par le NIF, l'Association de football de Norvège, Norsk Tipping AS (la loterie nationale norvégienne), l'Autorité norvégienne des jeux et des fondations, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, et le ministère de la Culture. Parmi les responsabilités du NIF dans le cadre de ce plan, citons le développement d'un programme d'éducation sur le trucage de matchs, la création de directives éthiques à utiliser pour lutter contre le trucage de matchs et l'établissement de procédures pour les athlètes qui sont approchés pour du trucage de matchs.¹⁸⁵

Le NIF crée également du matériel éducatif lié aux sports pour enfants. Le NIF fournit des modules d'apprentissage en ligne pour les entraîneurs et les formateurs. Ces modules aident les entraîneurs à atteindre des objectifs de compétence. Les modules destinés aux entraîneurs portent sur le rôle de l'entraîneur, les valeurs sportives des enfants, les sports sans blessures, l'entraînement en fonction de l'âge, la nutrition sportive et les troubles alimentaires, et les sports pour les personnes en situation de handicap. Il existe également un module d'apprentissage en ligne pour la lutte contre le dopage.¹⁸⁶

La politique en matière de sport est administrée par le département de la Politique du sport et le ministère des Affaires culturelles. Le ministère des Affaires culturelles a la responsabilité de veiller

¹⁸⁴ Norges Idrettsforbund, « Sports anti-doping work », en ligne :

<<https://www.idrettsforbundet.no/tema/juss/antidoping/>> [consulté le 27 août 2020].

¹⁸⁵ Ministère de la Culture de la Norvège, « National Action Plan against Match-fixing in Sport 2013-2015 », en ligne : <<https://www.idrettsforbundet.no/contentassets/968a314d8279493fad8c03f6cfc5e656/national-action-plan-against-match-fixing-in-sport.pdf>> [consulté le 3 septembre 2020].

¹⁸⁶ Norges Idrettsforbund, « E-læring », en ligne : <<https://www.idrettsforbundet.no/nif/trenerloypa/nyheter/e-laring/>> [consulté le 27 août 2020].

à ce que les personnes aient accès à un large éventail de sports et aussi d'administrer les bénéfices des paris pour l'investissement dans les activités sportives.¹⁸⁷

7.4.1 Financement

Norsk Tipping AS est le fournisseur national de loterie et de jeux de la Norvège, dont les bénéfices sont canalisés vers le financement d'installations sportives et d'activités physiques (64 %), d'activités culturelles (18 %) et d'organismes sociaux et humanitaires non associés au NIF (18 %). Le NIF est le principal bénéficiaire de ces fonds. Le NIF dispose de trois types de revenus : (i) les subventions du secteur public et d'autres organismes; (ii) les revenus des commanditaires; et (iii) les revenus des opérations, y compris le rendement des services partagés pour les fédérations et les cercles sportifs.¹⁸⁸

7.4.2 Droits des enfants dans le sport

Le sport pour enfants en Norvège est populaire, car 93 % des enfants norvégiens sont membres d'un club de sport. Le NIF s'est spécialisé dans le développement d'activités sportives positives pour chaque enfant et a créé une déclaration sur les droits de l'enfant dans le sport. La déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale du NIF et toutes les fédérations sportives du pays ont voté pour l'adopter et la respecter. Selon cette déclaration, les enfants ont droit à la sécurité, à l'amitié et au plaisir, à la compétence, à l'influence, au choix, à la compétition et à une activité adaptée.

Chaque fédération sportive est tenue d'établir ses propres règles et sanctions en cas de violation de cette déclaration. Si une violation de la déclaration est suffisamment grave, ou s'il y a des incidents répétés, le cas doit être signalé à un comité d'arbitrage du NIF. Une violation de ces

¹⁸⁷ Ministère de la Culture de la Norvège, « Sports policy », en ligne :

<<https://www.regjeringen.no/en/topics/culture-sports-and-non-profit-work/innsiktsartikler/sports-policy/id2001187/>> [consulté le 27 août 2020].

¹⁸⁸ Norges Idrettsforbund, « Årsrapport 2019 (rapport annuel en norvégien) », en ligne :

<https://www.idrettsforbundet.no/contentassets/3fa4c97bbabf4446b3867eb04fc8e102/23_20_nif-arsrapport-2019.pdf> [consulté le 27 août 2020].

règles pourrait entraîner la perte de l'accès aux subventions gouvernementales pour les fédérations et les clubs.¹⁸⁹

Voici la procédure à suivre pour une infraction qui est envoyée à un comité d'arbitrage, prévu dans les statuts du NIF.¹⁹⁰ Un comité est composé de trois membres pendant le traitement de chaque cas. Un président ou un vice-président sera présent. Après avoir reçu l'accusation de violation, le comité examinera si les accusations ont été envoyées à l'organisme d'arbitrage approprié. Si ce n'est pas le cas, les accusations seront redirigées avec un avis envoyé à l'unité organisationnelle qui a déposé l'accusation.

Si les accusations ont été correctement présentées, le comité examinera la violation. Le comité peut rejeter la totalité ou une partie des accusations s'il estime « *qu'il n'y a pas de nécessité réelle de prendre une décision, que les accusations n'ont pas de raison d'être ou semblent manifestement non fondées* ». Cette décision peut faire l'objet d'un appel. Si le comité accepte les accusations, l'affaire sera jugée le plus rapidement possible.

Une partie a droit à une audience orale, sauf si le comité d'arbitrage convient à l'unanimité qu'elle n'est pas nécessaire. La décision se fonde exclusivement sur les preuves présentées. Si le comité a décidé d'une suspension provisoire, les décisions concernant la prolongation ou la levée de la suspension seront gérées par un panel nouvellement créé. Un rapport sur les motifs définitifs indiquera les éléments considérés comme prouvés et les dispositions pénales qui ont été décidées. La notification de la décision et des motifs sera envoyée aux parties avec un délai d'appel.

7.4.3 Lignes directrices pour la prévention du harcèlement sexuel

Lors de l'assemblée de la Confédération des sports de 2007, une motion intitulée « *Tolérance zéro pour la discrimination et le harcèlement, indépendamment du sexe, de l'origine ethnique, des croyances religieuses, de l'orientation sexuelle et du handicap* » a été adoptée. Le NIF déclare que

¹⁸⁹ Norges Idrettsforbund, « Children's Rights in Sport: The Provisions on Children's Sport », en ligne : < https://www.idrettsforbundet.no/contentassets/482e66e842fa4979902ecc77f0c05263/36_17_barneidrettsbestem melsene_eng.pdf [consulté le 3 septembre 2020].

¹⁹⁰ Comité olympique et paralympique norvégien et Confédération des sports, « Statuts (traduction interne) », document Word fourni.

la tolérance zéro implique que le harcèlement sexuel et les abus sexuels ne doivent pas avoir lieu. Par conséquent, toutes les organisations du NIF ont la responsabilité de prévenir le harcèlement et les abus sexuels. Le NIF déclare qu'il est indispensable que les employés et les bénévoles dans le domaine du sport suivent un ensemble de directives concernant le harcèlement et les abus sexuels, et que toute suspicion de harcèlement et d'abus sexuels soit notifiée et/ou traitée si une telle situation se produit.¹⁹¹

Le NIF a créé un ensemble de lignes directrices pour prévenir le harcèlement et les abus sexuels dans les sports norvégiens. La direction de chaque organisme de sport a la responsabilité principale de faire connaître et de respecter ces lignes directrices. Le NIF indique que ces lignes directrices doivent être mentionnées dans les contrats de travail des entraîneurs et des dirigeants. Le NIF indique que, bien que les lignes directrices éthiques de chaque organisme varient en fonction de la discipline et du contexte de l'organisme, les limites du comportement acceptable doivent être clairement visibles au sein de celles-ci. Les organismes peuvent également décider d'inclure des règles pour les interactions quotidiennes entre les personnes ou des règles de conduite. Ces lignes directrices doivent également être communiquées aux entraîneurs non professionnels. En Norvège, les sports pour enfants étant très populaires, de nombreux parents font eux-mêmes du sport. Les entraîneurs des clubs sont souvent des parents bénévoles. Par conséquent, les lignes directrices pour la prévention du harcèlement sexuel ne figureront pas dans les contrats de travail officiels comme le font les employés professionnels. Les organismes de sport peuvent s'adresser à un ombudsman pour obtenir de l'aide à ce sujet.

Dans ces lignes directrices, le NIF recommande aux personnes qui sont victimes de harcèlement ou d'abus sexuels de : (i) de prendre contact et de demander l'aide d'une personne digne de confiance; (ii) de contacter la direction du club/de l'association sportive, la division sportive, la fédération sportive nationale ou le NIF responsable du sport; (iii) de contacter la police ou un centre d'aide aux victimes d'agression; (iv) de contacter une infirmière de santé publique, un médecin ou une ligne d'assistance téléphonique pour les abus; ou (v) de contacter l'ombudsman. Le NIF encourage les parents, les réseaux de soutien ou les athlètes qui soupçonnent qu'une autre personne est victime de harcèlement sexuel à faire part de cette allégation à la police, au club

¹⁹¹ Norges Idrettsforbund, « Guidelines to Prevent Sexual Harassment and Abuse in Sports », en ligne : < https://www.idrettsforbundet.no/contentassets/93046e8a852e4870a84aaa83da65ab2f/637_10_sexual-harassment_eng_web.pdf > [consulté le 3 septembre 2020].

sportif ou à l'ombudsman. Chacun a le devoir de signaler les allégations à la police si cela permet d'éviter de nouvelles agressions (Code pénal §196).¹⁹²

7.4.4 Signalement

Le NIF fournit des conseils sur ce que les organismes doivent faire lorsqu'ils sont confrontés à une allégation d'abus ou de harcèlement sexuel. Dans chaque cas, les plaintes doivent être traitées par la direction du club principal (soit par le directeur du club, soit par le président du club). Si l'action constitue une violation visant un adulte, il est recommandé aux personnes de porter plainte elles-mêmes. Si l'action vise un mineur, les parents doivent être informés et, en consultation avec eux, un rapport sera fait à la police. Si l'on soupçonne que les parents eux-mêmes ont commis des abus sexuels sur le mineur, on doit contacter directement la police ou les services locaux de protection de l'enfance.

Toutes les affaires doivent faire l'objet d'un suivi, peu importe si la police est impliquée, si une personne est condamnée ou si une peine est abandonnée. Il appartient à la direction du club de décider si des mesures de suivi doivent être mises en œuvre. Ces mesures peuvent comprendre la résiliation du contrat de la personne, le retrait de tâches ou des sanctions liées au sport. Au cours d'une entrevue avec l'ÉRI, l'ombudsman du NIF a fait remarquer que les organismes prennent chaque signalement très au sérieux et qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un abus sexuel pour que l'organisme de sport puisse réagir. L'ombudsman a déclaré qu'une combinaison de violation des directives et d'un rapport d'abus suffit pour imposer une sanction. Ils estiment que le fait d'exiger des preuves ne serait que bénéfique pour l'agresseur présumé, car les abus sont si difficiles à approuver. L'ombudsman a déclaré que le système doit réagir aux signalements, car sinon personne ne leur ferait confiance.

7.4.5 Sanction et mise en œuvre

¹⁹² Comité olympique et paralympique norvégien et Confédération des sports, « Guide for handling cases related to sexual harassment and abuse (unofficial translation last updated 6 April 2018) », document Word fourni.

Le conseil du club doit nommer deux responsables de cas parmi les membres du conseil qui prendront la décision sur les sanctions. Si l'affaire passe par le système judiciaire ou policier, le club sportif doit évaluer si le cas doit être envoyé au comité d'arbitrage du NIF aux fins de suspension, en suspendant les rôles des personnes impliquées et en envisageant de récupérer un nouveau certificat de police. Un certificat de police est un document qui indique si la personne a été inculpée, poursuivie, condamnée à une amende ou reconnue coupable d'infractions graves telles que des crimes sexuels, violents et liés à la drogue. Le certificat est exigé de toutes les personnes âgées de plus de 15 ans qui effectuent des tâches impliquant une relation de responsabilité ou de confiance envers des mineurs ou des personnes souffrant de troubles du développement. Si l'affaire n'est pas traitée par le système judiciaire ou policier, ou si elle a déjà été traitée par les agences, elle doit être suivie par les responsables de l'affaire au sein du conseil d'administration du club.

Les agents chargés du dossier mèneront leur propre quasi-enquête en tenant des réunions séparées avec les parties concernées. Les agents présenteront un rapport au conseil d'administration avec des recommandations sur l'affaire. Dans ces circonstances, le club sportif est encouragé à contacter la confédération sportive régionale pour obtenir de l'aide. Pour chaque allégation, le club sportif doit créer un journal de bord pour répertorier les événements, les détails et les contacts dans l'affaire. L'objectif de ce journal est d'avoir une vue d'ensemble claire et détaillée du traitement du club sans fournir trop d'informations personnelles.¹⁹³

7.4.6 Ombudsman

L'ombudsman du NIF travaille à la prévention du harcèlement et des abus sexuels pour le pays. Il se concentre sur la réaction et la prévention en répondant aux plaintes et en conseillant les organismes de sport sur leurs politiques respectives. L'un des rôles de l'ombudsman est de diriger les plaignants vers le mécanisme de signalement approprié. Lorsque la plainte potentielle est une violation du Code pénal national par exemple, l'ombudsman les dirigera vers la police. Ces plaintes peuvent passer par le système judiciaire, puis par le système des tribunaux sportifs. Le tribunal du sport examinera la décision du tribunal d'État pour parvenir à une conclusion et ne mènera pas sa

¹⁹³ Norges Idrettsforbund, « *Politiattest* », en ligne : < <https://www.idrettsforbundet.no/klubbguiden/politiattest/> > [consulté le 27 août 2020].

propre enquête. L'ombudsman agit également en tant que consultant auprès des organismes de sport afin d'améliorer leurs politiques en matière de harcèlement et d'abus. Lors de l'attribution des fonds par le gouvernement, les organismes de sport reçoivent des recommandations sur ce qu'ils doivent faire en matière de maltraitance. Sur la base des directives visant à prévenir les agressions sexuelles, l'ombudsman travaillera avec l'entité sportive pour améliorer ses politiques, ses procédures et son éducation en matière de harcèlement et d'abus sexuels.¹⁹⁴

Voies de signalement à l'ombudsman

Le NIF accepte les rapports sur son site web. Toutefois, les canaux disponibles ne sont pas destinés aux plaintes contre les organismes de sport. Les canaux de signalement indiquent que « *les conditions à d'autres niveaux organisationnels, comme les associations spéciales et les clubs sportifs, doivent être notifiées directement au niveau organisationnel en question* ». Le canal d'alerte du NIF est utilisé pour signaler des situations liées au NIF central, au sommet olympique ou aux districts sportifs. Il existe également un canal d'alerte nécessaire pour le signalement par le NIF de tout comportement qui pourrait être contraire à l'éthique, illégal ou qui, d'une autre manière, violerait les valeurs ou les normes. Ces rapports doivent porter sur des questions concernant les employés du NIF ou l'administration du NIF, y compris Olympiatoppen et le travail de coopération au développement international du NIF à l'étranger.¹⁹⁵

¹⁹⁴ Entrevue avec Havard Ovregard (31 août 2020).

¹⁹⁵ Norges Idrettsforbund, « Routine for notification in the Norwegian Sports Confederation », en ligne : < <https://www.idrettsforbundet.no/om-nif/varslinger-i-norges-idrettsforbund/> > [consulté le 27 août 2020].



Chapitre 8

ANALYSE DE LA LITTÉRATURE

8.1 Introduction

Un examen des principaux documents politiques, rapports et publications de recherche a été entrepris afin d’orienter l’analyse des mécanismes possibles pour mettre en œuvre et administrer le CCUMS. Toutefois, l’examen dans son ensemble a fourni un contexte utile pour la compréhension par l’ÉRI de l’environnement actuel de la maltraitance et de la sécurité dans le sport, tant au Canada qu’à l’échelle internationale. Pour guider le processus d’examen, les informations pertinentes ont été divisées en cinq catégories clés :

- i. Obstacles au signalement de la maltraitance – Un certain nombre des documents examinés ont examiné les différents facteurs qui ont un effet négatif sur la décision des participants de signaler les cas de maltraitance. La section sur les obstacles au signalement de cas de maltraitance décrit les principaux obstacles et identifie les considérations clés pertinentes pour la mise en œuvre d’un mécanisme de signalement indépendant.
- ii. Structure et système – La section sur la structure et le système se concentre sur la nécessité d’un organisme indépendant en dehors du domaine de l’athlétisme pour mettre en œuvre et administrer le CCUMS sur la base des recommandations formulées dans les documents examinés.
- iii. MARC – La section sur le MARC présente les modifications possibles recommandées à l’ébauche de 2021 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (version 3) en

fonction de la recommandation de l'ÉRI de passer un contrat avec le CRDSC pour fournir des services d'arbitrage aux personnes assujetties au CCUMS.

- iv. Éducation et soutien – L'importance de l'éducation, de la formation et du soutien (y compris le soutien en matière de santé mentale) a été identifiée dans de nombreux documents examinés comme un facteur clé pour prévenir la maltraitance, augmenter les taux de signalement et accroître la satisfaction des parties prenantes. La section sur l'éducation et le soutien donne un aperçu des avantages qu'il y a à apporter des améliorations dans ces domaines.
- v. Financement – La section sur le financement examine les recommandations des principales parties prenantes concernant les sources de financement les plus appropriées pour le MIN.

8.2 Obstacles au signalement de cas de maltraitance

Selon l'étude sur la prévalence de la maltraitance chez les athlètes actuels et anciens des équipes nationales (« prévalence de la maltraitance ») de l'Université de Toronto, seuls 16 % des athlètes ont déposé une plainte officielle.¹⁹⁶

Pistes limitées pour les signalements

Le conseil d'administration d'AthletesCAN, *C'est nettement clair.*¹⁹⁷ Il était donc important, pour les besoins de l'analyse de l'ÉRI, de comprendre les facteurs qui influencent la décision d'un participant de signaler les cas de maltraitance. Les facteurs clés identifiés dans l'analyse documentaire comprenaient : i) les possibilités limitées de signaler les cas de maltraitance; ii) la culture du sport; et iii) les défis uniques concernant la maltraitance sexuelle. Chacun de ces facteurs crée divers obstacles au signalement de la maltraitance, qui seront examinés ci-dessous.

¹⁹⁶ Gretchen Kerr, Erin Willson, B. KIN, et Ashley Stirling en partenariat avec AthlètesCAN, « Prevalence of Maltreatment Among Current and Former National Team Athletes » (30 avril 2019).

¹⁹⁷ AthletesCAN, « More than 1000 Top Canadian Athletes Inform Prevalence Study of Maltreatment in Sport » (7 mai 2019), en ligne : < <https://athletescan.com/en/more-1000-top-canadian-athletes-inform-prevalence-study-maltreatment-sport> > [consulté le 7 septembre 2020].

L'un des facteurs les plus fréquemment cités qui ont influencé la décision de faire un signalement est la disponibilité limitée de moyens viables de signaler, en particulier lorsqu'il s'agit d'athlètes. Comme l'indique l'étude sur la prévalence de la maltraitance, les athlètes ont exprimé leur inquiétude quant au fait que leurs options se limitent généralement à leurs entraîneurs, aux administrateurs sportifs ou à leur ONS lorsqu'ils signalent des cas de maltraitance, car cela crée un certain nombre de problèmes.

Une question centrale de la recherche montre que les responsables de la maltraitance sont le plus souvent des membres du personnel d'encadrement, des administrateurs sportifs et/ou des directeurs de haut niveau. Cela signifie que les athlètes sont censés/forcés de signaler les incidents de maltraitance aux personnes qui sont le plus probablement à l'origine du problème. En outre, de nombreux athlètes considèrent que le signalement à l'ONS des cas de maltraitance commis par des personnes exerçant ces fonctions est tout aussi problématique. « *Je ne me sentirais jamais à l'aise d'aller voir mon [ONS] si j'étais harcelé de quelque manière que ce soit; j'aurais besoin à 100 % d'un organisme individuel pour signaler du harcèlement.* »

Un examen des recherches sur les obstacles au signalement indique également qu'il existe un fort consensus parmi les principales parties prenantes sur le fait que demander à un organisme de sport d'enquêter sur des incidents de maltraitance crée un conflit d'intérêts car il s'incriminerait nécessairement lui-même. Comme l'a fait remarquer Allison Forsyth, « *les athlètes ne se sentent pas à l'aise ou en sécurité [de signaler] les incidents à toute personne ayant un intérêt direct dans le résultat* ». Les participants aux sommets provinciaux-territoriaux sur la sécurité dans le sport (voir ci-dessous) ont identifié le manque de moyens de signalement en dehors de l'organisation comme l'une des plus grandes lacunes en matière de sécurité dans le sport dans leurs organisations respectives.¹⁹⁸ L'énoncé de position du Centre pour les études en politiques du sport (« énoncé de position ») a exposé les raisons qui sous-tendent le conflit d'intérêts d'un organisme de sport : la constatation de maltraitance peut conduire à une publicité négative, qui à son tour peut affecter la capacité de l'organisme à attirer et à garder des membres, des bénévoles et d'autre personnel clé, ainsi que la perte de commanditaires et donc de revenus. Les athlètes sont conscients que leur organisme a tout intérêt à maintenir une image publique positive pour assurer la pérennité de leur succès, ce qui, sans surprise, influe sur leur volonté de signaler les cas de maltraitance. Au cours de l'été 2020, l'effet négatif du conflit d'intérêts des organismes de sport

¹⁹⁸ Association canadienne des entraîneurs, « Pan-Canadian Safe Sport Summits - Jurisdiction Report Summary » (avril 2019).

est devenu évident lorsque des dizaines de gymnastes actuels et anciens du monde entier se sont manifestés sur les médias sociaux au sujet de leurs expériences d'une culture d'entraînement abusive. Malheureusement, d'après leurs déclarations, il est clair que les abus ont été couverts par le personnel clé du sport dans un effort pour sauver le statut personnel, l'image publique et les relations.¹⁹⁹

Le dernier domaine abordé dans les obstacles au signalement révèle un manque de moyens de signalement externes, ce qui crée un potentiel de représailles contre les athlètes et les autres membres du personnel sportif. Selon les athlètes de l'étude sur la prévalence de la maltraitance, des problèmes de chantage, d'intimidation, de favoritisme et de violence verbale et mentale se posent souvent lorsque les athlètes décident de signaler un cas. En outre, il est constamment rappelé aux athlètes qu'ils peuvent être facilement remplacés, de sorte qu'ils hésitent à signaler les comportements des entraîneurs, des administrateurs sportifs et d'autres membres du personnel par crainte de mettre leur carrière en danger. Comme l'a signalé un athlète :

« Sachant que nous pouvons être remplacés et que nos carrières sont en jeu, on est régulièrement contraint d'ignorer les problèmes ou les cas de maltraitance par peur. J'ai été témoin de chantage, d'intimidation et de favoritisme, et j'ai personnellement vécu des abus verbaux et mentaux. Nous sommes réduits au silence ou rabaissés si on pose des questions. J'ai peur d'être puni après avoir parlé. »

Des recherches ont montré que cette crainte de voir sa carrière compromise s'est étendue aux parents des athlètes, qui, de ce fait, omettent parfois de signaler les abus suspectés à l'égard de leurs enfants.²⁰⁰

Culture du sport

¹⁹⁹ Groupe international de recherche socioculturelle sur la gymnastique artistique féminine, « The Future of Women's Artistic Gymnastics : Eight Actions to Protect Gymnasts from Abuse » (8 août 2020).

²⁰⁰ Peter Donnelly et Gretchen Kerr, « Revising Canada's Policies on Harassment and Abuse in Sport: A Position Paper and Recommendations » (août 2018).

Un autre obstacle au signalement de la maltraitance est la culture du sport elle-même. L'énoncé de position et les recommandations compilées par Donnelly et Kerr indiquent que la culture du sport en tant que « force du bien » conduit à un aveuglement volontaire et à un code de silence sur les comportements inappropriés. Le sport est considéré comme n'ayant qu'un effet positif sur le développement des jeunes et des jeunes adultes, ce qui peut conduire à un « refus de voir ou d'admettre les problèmes ». L'étude « *Entraînement, attouchements et fausses allégations d'abus sexuels au Canada* » (« fausses allégations ») en fournit un exemple. Elle indique que les administrateurs sportifs sont souvent hésitants à mettre en œuvre des mesures de prévention des abus sexuels, car cela peut laisser penser qu'il existe des cas d'abus sexuels dans leur association, même s'ils estiment qu'il est important de prévenir les abus sexuels.²⁰¹ En outre, lorsque les administrateurs ont connaissance d'actes de maltraitance, ils omettent souvent de réagir.

Les recherches montrent également que la culture du sport sert à normaliser certaines formes de harcèlement et d'abus dans le contexte du sport, comme les pratiques psychologiquement et sexuellement préjudiciables, et la honte corporelle. Par exemple, l'étude « *Maltraitance au Canada : Point de vue des para-athlètes* » indique que certaines formes de maltraitance telles que la négligence et les abus verbaux sont considérées comme une « stratégie motivationnelle ». ²⁰² La mentalité de « gagner à tout prix » et de « l'argent pour avoir des médailles » qui est courante dans le sport est liée à ces questions, ainsi que le fait que les athlètes apprennent très tôt l'obéissance inconditionnelle. La normalisation de ces comportements peut créer une fausse compréhension parmi les athlètes et les autres parties prenantes que ces comportements font nécessairement partie du sport. Par conséquent, soit les athlètes ne savent pas que le comportement constitue un abus, soit ils ne sont pas disposés à le signaler. Comme l'a fait remarquer un athlète de l'étude sur la prévalence de la maltraitance, « *Je sens que les jurons et la frustration envers les athlètes sont souvent normalisés. C'est peut-être un témoignage de la culture encouragée dans ce sport; cependant, ce n'est toujours pas plaisant d'être la cible de ces jurons.* »

Signaler un cas de maltraitance sexuelle

« *Entraînement et fausses allégations d'abus sexuels au Canada* » (23
« *Maltraitance au Canada : Point de vue des para-athlètes* », en ligne :
<https://paralympic.ca/sites/default/files/2019-11/Report%20of%20Para-Athletes%27%20Experiences%20of%20Maltreatment_Oct21_2019.pdf> [consulté le 7 septembre 2020].

De nombreux facteurs affectant les taux de signalement sont spécifiques aux abus et au harcèlement sexuels, dont certains sont propres au sport et d'autres sont communs à tous les contextes. Selon l'étude sur les fausses allégations, on estime qu'environ 64 à 96 % des victimes ne signalent pas leurs expériences de violence sexuelle. Les enfants sont particulièrement réticents à signaler les incidents de maltraitance sexuelle, et lorsqu'ils le font, ils ont tendance à minimiser la fréquence et la gravité des abus. L'étude du CCPE sur les abus sexuels envers les enfants a montré que, même dans les cas où l'abus sexuel d'un enfant est connu, seulement 53 % de ces cas sont connus parce que la victime s'est manifestée; dans 47 % des cas, l'abus a été découvert par un tiers.²⁰³ Les victimes croient souvent que leurs plaintes ne seront pas prises au sérieux ou qu'elles seront traitées avec des doutes lorsqu'elles les signaleront. Malheureusement, cette croyance est ancrée dans la réalité.

Des recherches ont montré que les professionnels qui reçoivent généralement des rapports d'inconduite sexuelle (par exemple, les avocats, les policiers) ont tendance à renforcer l'idée que de nombreuses plaintes d'abus sexuels sont fausses ou non fondées. L'étude sur les fausses allégations a montré que certains de ces professionnels estiment que jusqu'à 50 % de ces types de plaintes sont fausses. Si le plaignant est mineur, ou s'il décide de retirer sa plainte, le manque de confiance dans son rapport est exacerbé. Cependant, les preuves ne soutiennent pas ce manque de croyance. Les recherches montrent que les jeunes sont aussi susceptibles que les adultes de se souvenir avec précision des événements, et qu'il existe diverses raisons pour lesquelles un plaignant peut retirer une plainte valable. Parmi ces raisons, on peut citer la peur de la victime face à son agresseur, la honte qu'elle ressent face à ce qui s'est passé et, comme indiqué plus haut, la peur de ne pas être cru.

Les athlètes victimes de maltraitance sexuelle dans le contexte du sport sont confrontés à des défis similaires. De nombreux athlètes estiment que leurs administrateurs sportifs ne croiront pas leur déclaration de maltraitance et que la version des faits donnée par l'entraîneur sera plus

²⁰³ Centre canadien de protection de l'enfance, « Child Sexual Abuse by K-12 School Personnel in Canada » (12 juin 2018).

probablement acceptée comme vraie. Ainsi, des recherches ont montré que si l'athlète ne dispose pas de preuves substantielles pour corroborer son histoire, il est peu probable qu'il fasse un rapport.

Même s'ils soupçonnent fortement qu'il y a eu des abus, les entraîneurs et les administrateurs sportifs ont fait part de leur crainte de porter de fausses accusations, en particulier lorsqu'il n'y a pas de preuves concrètes à l'appui de la plainte.

Une question connexe se pose en ce qui concerne les préoccupations de bas niveau. Une préoccupation de bas niveau est :

« toute préoccupation – aussi minime soit-elle, et même s'il ne s'agit que d'un "doute tenace" – selon laquelle un adulte pourrait avoir agi d'une manière non conforme au code de conduite d'une organisation, et/ou liée à sa conduite en dehors du travail qui, même si elle n'est pas liée à un acte ou à une omission particulière, a provoqué un sentiment de malaise quant à l'aptitude de cet adulte à travailler avec des enfants ». ²⁰⁴

La majorité des cas d'inconduite sexuelle envers un enfant dans le cadre d'une organisation impliquent des comportements de manipulation psychologique du délinquant. Les comportements de manipulation psychologique impliquent une lente érosion des limites par laquelle le délinquant progresse en adoptant un comportement de plus en plus abusif. Il cherche à gagner la confiance de l'enfant et de sa famille en favorisant certains enfants (généralement ceux qui sont isolés) et en répondant à leurs besoins émotionnels et physiques. Parmi les exemples de comportements de manipulation psychologique, on peut citer la fourniture d'alcool à la victime, l'exposition à des images ou des vidéos sexuellement explicites et des contacts physiques inappropriés. Selon l'étude menée par Farrer et coll., les politiques des organisations sont souvent claires quant à la procédure à suivre lorsqu'un délinquant porte préjudice à un enfant, ou que son comportement présente un risque important de préjudice pour un enfant. Cependant, la clarté est beaucoup moins grande en ce qui concerne ces types de comportements de manipulation psychologique de bas niveau. Par conséquent, il est courant que ces comportements ne soient pas communiqués à l'autorité compétente tant qu'il n'y a pas d'abus substantiel.

²⁰⁴ Farrer et coll., « Developing and Implementing a Low-Level Concerns Policy: A Guide for Organization Which Work with Children » (2020) Safeguarding Unit.

8.3 Structure et système

Système actuel au Canada

Le système actuel de prestation de sport au Canada est largement décentralisé : chaque OSFGF a sa propre structure de gouvernance autonome et de nombreux organismes provinciaux et communautaires ne sont pas alignés avec les OSFGF qui leur sont associés (voir les sections 1.5 et 3.3). En outre, bien que Sport Canada exige des OSFGF qu'ils disposent d'une (ou de plusieurs) politiques et qu'ils désignent des agents indépendants chargés de lutter contre le harcèlement en cas de maltraitance, l'énoncé de position a montré que dans de nombreux cas, ces exigences ne sont pas respectées. Selon l'étude, de nombreux organismes ne disposaient d'aucune politique en matière d'abus et de harcèlement (29 % des OPS et 14 % des ONS), et seules 27 % des politiques des OPS et 39 % des politiques des ONS traitant de la maltraitance mentionnaient un responsable de la gestion des cas de harcèlement. Aucune des politiques ne décrit le responsable comme étant indépendant de l'organisme. Ces résultats sont, pour la plupart, conformes à ceux de la section 1.4 sur le sondage auprès du secteur du sport au Canada et montrent la nécessité d'un effort plus uniforme pour lutter contre la maltraitance à tous les niveaux du sport.

Engagement en faveur du changement

Ces dernières années, la promotion de la sécurité dans le sport a fait l'objet d'une attention accrue au Canada. Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du sport, de l'activité physique et des loisirs ont renforcé l'engagement national à lutter contre la maltraitance dans le sport par la Déclaration de Red Deer.

« Tous les Canadiens et les Canadiennes ont le droit de faire du sport dans un environnement sécuritaire, accueillant, inclusif, éthique et respectueux. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont un rôle essentiel à jouer pour assurer et maintenir un environnement sécuritaire, accueillant, inclusif et respectueux qui soit exempt de harcèlement, d'abus et de discrimination. »

Suite à la publication de la Déclaration de Red Deer, l'ACE et ses partenaires du secteur du sport ont organisé une série de sommets provinciaux et territoriaux sur la sécurité dans le sport afin

d'identifier les problèmes actuels concernant la maltraitance dans le sport et d'évaluer la nécessité et le souhait de mettre en œuvre un code de conduite universel. Les conclusions de ces sommets ont ensuite été distribuées aux participants du Sommet national sur la sécurité dans le sport qui s'est tenu à Kanata.²⁰⁵

Le soutien envers un code universel et des sanctions connexes a été presque unanime lors des sommets provinciaux-territoriaux sur la sécurité dans le sport (seuls 2 des 749 répondants n'ont pas soutenu un code universel, et seuls 6 des 747 répondants n'ont pas soutenu les sanctions universelles), et a été fort lors du sommet national avec seulement 18 à 20 des 819 répondants qui n'ont pas manifesté leur soutien. En outre, 111 des 133 participants au sommet national, lorsqu'on leur a demandé « *Le CCUMS devrait-il être administré par un organisme indépendant?* », ont indiqué qu'ils soutenaient la création d'un organisme indépendant pour administrer le code universel, et 18 ont indiqué qu'ils « soutenaient partiellement » le concept.

Les meilleurs athlètes olympiques, paralympiques et de haut niveau du Canada qui ont participé au sommet national ont également recommandé qu'un MIN soit établi et soit responsable de la sécurité du sport au Canada. Ces conclusions sont conformes à celles de la section 1.4 du présent rapport et indiquent un fort désir des principales parties prenantes pour le MIN proposé. Comme l'a fait remarquer un répondant, « *nous sommes sur le point d'assister à un changement de culture sans précédent dans le sport canadien* », un sentiment soutenu par le niveau de consensus atteint lors des sommets.²⁰⁶

Mise en œuvre et administration du CCUMS

Les documents examinés indiquent non seulement un consensus et un soutien en faveur d'un code universel, désormais incarné par le CCUMS, mais aussi les moyens les plus efficaces de le mettre en œuvre. La recommandation la plus fréquente était la création d'un organisme indépendant, en dehors du sport, chargé de l'éducation et de la formation, des politiques, de l'établissement de rapports, des enquêtes et des décisions, et du soutien. Voici un aperçu de

²⁰⁵ Association canadienne des entraîneurs, « National Safe Sport Summit Report » (mai 2019).

²⁰⁶ AthletesCAN, « Athlete Leaders Unite to Influence Safe Sport Policy in Canada » (mai 2019).

certaines des caractéristiques recommandées d'un tel organisme, identifiées dans la revue documentaire.

Signalements

Un mécanisme de signalement indépendant et confidentiel a été identifié à plusieurs reprises comme un élément clé de tout système mis en place pour lutter contre la maltraitance dans le sport.²⁰⁷ Les participants aux sommets provinciaux-territoriaux et national sur la sécurité dans le sport ont souligné la nécessité d'un système de signalement indépendant pour accompagner la mise en œuvre du CCUMS. De même, selon la boîte à outils en matière de protection du CIO, tout système de signalement devrait être confidentiel et « *devrait être exploité et géré par une personne indépendante de l'organisation, afin de réduire la possibilité de conflits d'intérêts* ». ²⁰⁸ Des études qualitatives de l'Université de Toronto soutiennent également un mécanisme de signalement indépendant. Comme l'a noté un répondant dans l'étude sur la prévalence de la maltraitance : « *Je suis convaincu qu'en tant qu'athlètes, nous avons besoin d'une organisation tierce à laquelle on peut faire des signalements, ou même de quelqu'un à qui parler pour obtenir des conseils. Actuellement, dans mon sport, nous n'avons aucun moyen de résoudre les problèmes, et je ne sais même pas à qui je m'adresserais si j'avais un problème.* » Des commentaires similaires ont été exprimés par les personnes interrogées dans l'étude « *Maltraitance au Canada : Point de vue des para-athlètes* », décrite dans la section sur les intervenants uniques du présent rapport.

Un système de signalement confidentiel et indépendant permettrait de réduire bon nombre des obstacles décrits dans la section ci-dessus sur les obstacles au signalement des cas de maltraitance. En outre, un système de signalement normalisé par un organisme indépendant permettrait de documenter toutes les plaintes reçues, ce qui pourrait contribuer à empêcher les

²⁰⁷ CRDSC, « Proposal for a Safe Sport Compliance System » [consulté le 5 septembre 2020].

²⁰⁸ Comité international olympique, « Safeguarding Athletes From Harassment and Abuse in Sport » en ligne : <https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/IOC/What-We-Do/Promote-Olympism/Women-And-Sport/Boxes%20CTA/IOC_Safeguarding_Toolkit_ENG_Screen_Full1.pdf#_ga=2.214685010.419917051.1599337510-1844816225.1599337510> [consulté le 5 septembre 2020].

personnes de déménager dans une autre région ou changer de sport pour récidiver, et garantirait que les OSFGF sont au courant des abus au niveau des clubs. En outre, comme indiqué dans le rapport « *Élaboration et mise en œuvre d'une politique relative aux préoccupations de bas niveau* », la documentation des plaintes permet aux organismes d'identifier les comportements problématiques qui précèdent souvent des infractions plus graves, comme la manipulation psychologique.

Soutien aux plaignants

Le soutien apporté aux plaignants tout au long du processus de règlement de litiges est une autre fonction fréquemment identifiée dans les documents examinés comme étant importante pour un système sportif national sécuritaire. En 2000, un rapport compilé par un groupe de travail nommé par le gouvernement fédéral a recommandé la mise en place d'un programme national de règlement extrajudiciaire des différends.²⁰⁹ Le rapport recommandait également la mise en place d'un ombudsman pour le sport amateur afin de compléter le MARC. Le groupe de travail a considéré l'ombudsman « *comme un élément essentiel du programme de MARC* ».

Bien que la recommandation d'un programme de MARC national ait été satisfaite par la création du CRDSC, un ombudsman pour le sport amateur tel que décrit dans la proposition n'a jamais été établi au Canada.²¹⁰ Plus récemment, dans la proposition *Boucler la boucle* compilée par le CRDSC, 97 % des répondants au sondage ont indiqué leur soutien à la création d'un ombudsman du sport pour traiter de questions telles que les conflits d'intérêts, le harcèlement, les abus et autres menaces à la sécurité des participants. L'ombudsman proposé fournirait des rapports confidentiels, écouterait les plaintes de manière impartiale et neutre, fournirait des informations

²⁰⁹ CRDSC, « Win-Win Solution: Creating a National Alternate Dispute Resolution System for Amateur Sport in Canada » (mai 2000), en ligne : < <http://www.crdsc-sdrcc.ca/eng/documents/Working-Group-Report-e.pdf> > [consulté le 5 septembre 2020].

²¹⁰ CRDSC, « Closing the Loop: Proposal for a Sport Ombudsman in Canada » (mars 2017), en ligne : < http://www.crdsc-sdrcc.ca/eng/documents/Closing_the_Loop_-_A_Proposal_for_a_Sport_Ombuds_in_Canada_EN_final.pdf > [consulté le 5 septembre 2020].

et des conseils sur les prochaines étapes, faciliterait les discussions et offrirait d'autres services similaires.

L'énoncé de position proposait la création d'un rôle similaire, bien qu'il ait été appelé « agent du bien-être sportif » plutôt qu'ombudsman. L'agent du bien-être sportif apporterait « *un soutien socio-émotionnel et déterminerait les prochaines étapes, le cas échéant, concernant les divulgations, les rapports et les plaintes* » et assurerait le suivi des appels à la ligne d'assistance téléphonique, le cas échéant.

La boîte à outils en matière de protection du CIO souligne également l'importance d'avoir un agent de protection/ombudsman pour apporter un soutien aux victimes/plaignants.

« Cette personne devrait être formée et expérimentée dans le domaine de la protection contre le harcèlement et les abus (par exemple, sur le plan médical et/ou juridique), et ses responsabilités devraient, en particulier, inclure de jouer un rôle central dans (i) les procédures de signalement et d'enquête, (ii) la détermination de la nécessité de divulguer des informations sur un cas aux autorités locales compétentes, et (iii) l'assistance à toute personne concernée tout au long des procédures de signalement et d'enquête. »

L'importance d'être « éloigné » des OSFGF pour maintenir l'impartialité a été considérée comme un aspect important du rôle d'agent de protection/ombudsman. En outre, étant donné que tous les OSFGF ne disposent pas d'un responsable du harcèlement et que certains organismes n'ont peut-être pas les ressources nécessaires pour employer une telle personne, les services fournis par le MIN pourraient potentiellement combler une importante lacune organisationnelle.

Enquête et arbitrage

Les récents événements survenus dans la gymnastique américaine et dans le monde entier, impliquant des athlètes qui ont dénoncé de la maltraitance couverte par leurs administrateurs sportifs respectifs, illustrent l'importance de disposer d'organes d'enquête et de décision impartiaux afin de réduire tout conflit d'intérêts. En effet, les participants aux sommets

provinciaux-territoriaux et national sur la sécurité dans le sport s'entendent pour dire que la mise en place d'un code universel passe par l'existence d'organismes d'enquête et de décision indépendants chargés de traiter les plaintes.

Les *lignes directrices en matière d'enquête* du CRDSC destinées à leur unité d'enquête stipulent que les parties ont droit à un enquêteur indépendant et impartial comme élément d'équité procédurale.²¹¹ En outre, le CRDSC a également fourni aux OSFGF le document *Profil et rôle des tiers* qui souligne l'importance d'un enquêteur indépendant lorsqu'il s'agit de harcèlement, d'abus et de discrimination; le document comprend une « déclaration d'indépendance » que l'enquêteur doit signer et qui confirme son indépendance par rapport à l'organisme de sport concerné.²¹² Des clauses de conflit d'intérêts similaires sont incluses dans les règles d'arbitrage de nombreux organismes indépendants fournissant des services de règlement extrajudiciaire des litiges, comme le Panel national en matière de protection Royaume-Uni et le CASS.²¹³ Le CRDSC stipule également qu'il doit y avoir une indépendance même entre l'unité d'enquête et les arbitres assignés à une affaire. Ces exigences seraient satisfaites par le MIN proposé, car les enquêteurs du MIN sont indépendants de tout organisme de sport et sont distincts de l'arbitrage qui serait assuré par le CRDSC.

Cependant, un problème avec l'unité d'enquête du CRDSC, qui est important pour l'analyse de l'ÉRI, est que, bien qu'elle soit indépendante de tout organisme de sport, elle renvoie quand même ses conclusions l'organisme impliqué dans le litige. De nombreuses personnes interrogées dans le *rapport d'évaluation du projet pilote* ont fait remarquer que cela compromettrait les avantages d'un service d'information et d'enquête indépendant, puisque l'organisme est responsable en dernier ressort de l'imposition de toute sanction.²¹⁴ Un problème similaire peut se poser avec le MIN proposé en renvoyant les affaires à l'organisme impliqué dans le litige. Ainsi, le contrôle de

²¹¹ CRDSC, « Investigation Unit – Investigation Guidelines » (décembre 2018), en ligne : < http://www.crdsc-sdrcc.ca/eng/documents/Investigations-Investigation_Guidelines_EN_Final.pdf > [consulté le 5 septembre 2020].

²¹² CRDSC, « Third Party Profile and Role », en ligne : < http://www.crdsc-sdrcc.ca/eng/documents/Third_Party_-_Profile_and_Role_with_Declaration_EN.pdf > [consulté le 5 septembre 2020].

²¹³ Sport Resolutions, « 2015 Procedural Rules of the National Safeguarding Panel », en ligne : *National Safeguarding Panel* <https://www.sportresolutions.co.uk/images/uploads/files/NSP_Rules_2015_redraft_7_April_2015_-_SB_approved_17_April_2015_1.pdf> [consulté le 5 septembre 2020]; U.S. Centre for SafeSport, « Supplementary Rules for U.S. Olympic and Paralympic Safesport Arbitrations » [consulté le 5 septembre 2020].

²¹⁴ CRDSC, « Pilot Project Evaluation Report » (31 mars 2020), en ligne : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/eng/documents/Evaluation_of_Safe_Sport_Initiatives_-_Final_report_31_March_2020.pdf> [consulté le 5 septembre 2020].

l'organisme compétent qui traite la plainte est une fonction importante du MIN. En effet, les *leçons du Code universel pour la sécurité dans le sport*²¹⁵ fournies par le CCES, la proposition « *Boucler la boucle* » et le rapport « *Solution gagnant-gagnant* », pour ne citer que quelques éléments, soulignent la nécessité d'un organisme indépendant pour superviser le traitement des plaintes par les organismes de sport afin de s'assurer qu'elles sont traitées de manière adéquate.

Mise en œuvre et conformité

La surveillance assurée par un MIN ne se limiterait pas aux plaintes individuelles traitées par les organismes de sport, mais consisterait également à s'assurer que ceux-ci respectent les exigences de la politique organisationnelle de manière plus générale. Sport Canada a fait de « *l'adoption et de l'intégration du CCUMS dans les politiques et procédures organisationnelles* » une exigence obligatoire pour ceux qui reçoivent des fonds de Sport Canada.²¹⁶ Actuellement, les organismes de sport sont toujours tenus de disposer d'un organe indépendant pour recevoir et gérer les rapports de harcèlement et d'abus s'ils veulent recevoir un financement. Toutefois, certains organismes de sport ne sont pas en mesure de satisfaire à cette exigence en raison d'un manque de ressources, comme le souligne l'énoncé de position. En outre, le fait qu'un organisme de sport soit chargé de rendre compte du respect des exigences de financement crée un conflit d'intérêts. Par conséquent, comme le suggèrent les *leçons du Code universel de sécurité dans le sport*, les sommets provinciaux-territoriaux et national sur la sécurité dans le sport, l'énoncé de position, la proposition « *Boucler la boucle* », et d'autres documents, un organisme de sport chargé de veiller au respect des exigences de la politique organisationnelle devrait accompagner la mise en œuvre d'un programme national.

Éducation et formation

²¹⁵ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, « *Building a Universal Safe Sport Code* » (9 mai 2019), [consulté le 5 septembre 2020].

²¹⁶ Correspondance électronique de Vicki Walker, DG de Sport Canada, aux OSFGF (6 mai 2020).

La mise en place d'un mécanisme qui offre une éducation uniforme, complète et obligatoire sur la sécurité du sport à toutes les parties prenantes a été considérée comme un autre élément essentiel de tout programme national de sécurité dans le sport. Cette question est examinée plus en détail dans la section sur l'éducation et le soutien ci-dessous.

Mécanismes proposés précédemment

Le CCES et le CRDSC ont tous deux proposé des mécanismes/processus similaires de sport sécuritaire liés à la mise en œuvre d'un code de conduite universel, qui intègrent certaines des caractéristiques discutées jusqu'à présent. La *proposition du CRDSC pour un système de conformité aux normes de sécurité dans le sport* comprend une ligne téléphonique nationale sans frais (incarnée par la LASC) qui agirait comme mécanisme de réception initial et qui renverrait les plaintes valides à un service d'enquête indépendant ou à d'autres ressources appropriées. Une unité d'enquête « trierait » ensuite la plainte et procéderait à une évaluation préliminaire pour déterminer si une enquête complète est justifiée, ou pour déterminer si la plainte doit être renvoyée à une autre organisation (par exemple, les services de protection de l'enfance, la police, ou à l'organisme de sport).

Si une enquête est justifiée, l'unité d'enquête désignera un enquêteur pour la mener. Un « commissaire à l'intégrité du sport » recevrait le rapport d'enquête et déterminerait si une violation a eu lieu, et si c'est le cas, il imposerait les sanctions appropriées. Si l'accusé conteste la décision du commissaire à l'intégrité du sport, un tribunal de protection indépendant géré par le CRDSC entendrait alors la question (y compris les contestations des mesures provisoires) et rendrait une décision. Cette décision pourrait ensuite être portée en appel devant le Tribunal d'appel du CRDSC.

Le CCES a proposé la création d'une organisation appelée « Sport sécuritaire Canada » (« SSC ») qui serait « *l'organisme indépendant, incorporé au niveau fédéral et autonome, mandaté pour surveiller, administrer et mettre en œuvre le [CCUMS] à travers le Canada* ». ²¹⁷ Ses responsabilités consisteraient à mener des enquêtes, à déterminer si une violation a eu lieu et à imposer des sanctions le cas échéant. Ces décisions pourraient ensuite faire l'objet d'un appel auprès d'un organisme d'arbitrage indépendant. SSC aurait le pouvoir d'imposer des mesures provisoires en fonction de « *la gravité des allégations, de la preuve à l'appui des allégations et/ou du risque perçu pour [les participants] ou la communauté sportive* ». SSC serait également chargé de fournir un soutien aux victimes et de développer un programme d'éducation complet et obligatoire pour toutes les organisations d'adoption. En outre, les organisations d'adoption présenteraient un rapport annuel décrivant leur plan d'éducation pour lutter contre la maltraitance.

8.4 Éducation, formation et soutien

Selon l'étude sur la prévalence de la maltraitance dans le sport, le manque d'éducation, de formation et de soutien appropriés est un facteur majeur qui contribue à la prévalence et à la sous-déclaration des cas de maltraitance dans le sport. Les athlètes participant à l'étude s'entendent pour dire qu'il est nécessaire de dispenser une éducation plus complète concernant les déséquilibres de pouvoir, toutes les formes de maltraitance, la santé mentale et le rôle des participants dans la création d'un environnement plus inclusif. À la question « *Quelles sont les quelques lacunes les plus grandes en matière de sécurité dans le sport dans votre organisation?* », les participants aux sommets provinciaux-territoriaux sur la sécurité dans le sport ont identifié quatre grandes lacunes, dont deux sont liées à l'éducation et à la formation.

La première était un manque d'éducation concernant la nécessité d'un sport sécuritaire, et la seconde était un manque de sensibilisation aux responsabilités des participants dans le cadre des politiques existantes. Cela est conforme aux conclusions du rapport d'évaluation du projet pilote, dans lequel les entraîneurs ont indiqué qu'ils avaient besoin de plus de formation en ce qui concerne la gestion des personnes en crise, les problèmes impliquant des mineurs, la manière d'aider les victimes ou les témoins à traverser des réunions difficiles liées à des abus, et les

²¹⁷ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, « Canadian Safe Sport Program - Draft V1 » (25 juin 2010), (consulté le 5 septembre 2020).

ressources disponibles pour le soutien en matière de santé mentale. Il est clair que les principales parties prenantes souhaitent une éducation et une formation plus complètes et plus uniformes. Les paragraphes suivants décrivent les avantages d'une amélioration dans ce domaine, ainsi que le soutien à un système d'éducation obligatoire normalisé.

Culture du sport

Comme indiqué dans la section sur les obstacles au signalement, la culture du sport a été la source de divers problèmes liés à la maltraitance dans le sport. Le groupe de direction estime que le changement de la culture du sport nécessite une meilleure éducation concernant les droits et les responsabilités des participants. Les résultats de l'étude sur la prévalence de la maltraitance, l'énoncé de position et les sommets sur la sécurité dans le sport confirment cette conviction. Par exemple, le sentiment suivant, exprimé par un athlète dans l'étude sur la prévalence de la maltraitance, qui était partagé par de nombreux athlètes, illustre la nécessité d'une plus grande éducation : *« Je n'ai pas réalisé que la façon dont on me traitait était inappropriée. »* Une meilleure éducation et une meilleure formation permettraient de « dénormaliser » les formes de maltraitance qui ont toujours été considérées comme faisant partie du sport. Les problèmes récents de la gymnastique artistique féminine (« GAF ») en sont un exemple important. En réponse aux nombreux athlètes qui ont dénoncé la culture d'entraînement abusive de la GAF, le groupe de recherche international socio-culturel sur la gymnastique artistique féminine a fait des recommandations pour empêcher que ces problèmes ne persistent. Il a notamment recommandé d'éduquer les gymnastes sur *« ce qu'est un traitement et un entraînement abusifs et où de tels comportements et pratiques peuvent être signalés »* et d'élargir la formation des entraîneurs *« avec des sujets dépassant l'accent actuel sur les aspects techniques de la GAF, y compris les comportements et pratiques abusifs, le développement de l'enfant, l'entraînement pendant l'enfance et la jeunesse, et les idéaux de genre. »*

Maltraitance sexuelle

La lutte efficace contre la maltraitance sexuelle dans le sport pose des défis uniques. L'étude sur les fausses allégations a montré que peu d'organismes de sport dispensent aux parents, aux athlètes et aux entraîneurs une formation sur la prévention des abus sexuels. Les administrateurs sportifs craignent que la sensibilisation des participants et des membres de leur famille aux abus sexuels n'entraîne une augmentation des fausses accusations, ce qui pourrait expliquer le manque de formation dans ce domaine. Cette étude a également montré que les entraîneurs ne savent souvent pas ce qui constitue une interaction physique appropriée et inappropriée avec les athlètes. Selon les chercheurs, les politiques existantes relatives à la protection des athlètes sont, « pour la plupart, peu concrètes sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas sur le plan du toucher ». En conséquence, de nombreux entraîneurs craignent toute interaction physique avec les athlètes et tentent donc de l'éviter dans la mesure du possible. Cependant, des études ont montré que les athlètes ne perçoivent pas négativement le contact physique (approprié) avec les entraîneurs et sont souvent capables de faire la distinction entre un contact approprié et un contact inapproprié.

Il peut être plus difficile d'identifier les comportements de manipulation psychologique inappropriés, en particulier lorsque le délinquant a une bonne réputation dans la communauté sportive. La citation suivante, tirée de l'étude sur les abus sexuels envers les enfants, d'une mère d'une victime d'abus sexuels organisationnels (contexte scolaire) est révélatrice : « Il était extrêmement aimé; c'était un excellent enseignant et beaucoup de choses ont été négligées en raison de sa merveilleuse personnalité ». L'étude mentionne que « le fait de tenir les gens à des normes élevées en ce qui concerne les attentes dans leurs interactions avec les enfants et d'établir une compréhension commune des normes d'interactions avec les élèves dans les écoles crée une culture qui protège les enfants ». Bien que faisant référence au contexte de l'éducation, l'ÉRI note l'applicabilité de cette suggestion à l'importance de l'éducation sur la maltraitance sexuelle dans le sport pour les athlètes, les entraîneurs et autres administrateurs sportifs, ainsi que pour les parents ou les tuteurs.

Comme nous l'avons vu dans la section sur les obstacles au signalement de la maltraitance ci-dessus, la crédibilité des survivants de maltraitance sexuelle est souvent mise en doute lorsqu'ils décident de faire part de leurs expériences. Cependant, selon l'étude sur les fausses allégations,

les fausses accusations de maltraitance sexuelle sont extrêmement rares. Il est donc important que tous les participants soient correctement informés de la réalité de la maltraitance sexuelle afin de rester impartiaux et sans préjugés lorsque des athlètes ou d'autres participants font part de leurs expériences.

Obligation de signalement

L'obligation de signaler les incidents de maltraitance impliquant des mineurs est énoncée à la fois dans la législation provinciale et dans le CCUMS. La majorité des personnes qui travaillent avec les enfants (par exemple, les enseignants, les conseillers de camp) reçoivent généralement une formation sur cette *obligation*, car le fait de ne pas signaler un incident constitue un délit. Toutefois, les entraîneurs, les bénévoles et les autres participants à des activités sportives sont moins susceptibles d'avoir reçu une telle formation. L'énoncé de position note que les entraîneurs et autres administrateurs sportifs qui exercent « *des fonctions professionnelles ou officielles à l'égard des enfants* » devraient être formés sur leurs responsabilités en vertu de la législation pertinente. Par conséquent, une meilleure formation sur l'obligation de signaler, y compris les conséquences d'un manquement à l'obligation de signaler, est un élément essentiel de tout système éducatif dans le domaine du sport. Une discussion plus approfondie de la législation et des services de protection de l'enfance figure au point 3.4 du présent rapport.

Soutien en santé mentale

L'étude sur la prévalence de la maltraitance a révélé que seul un tiers des athlètes interrogés ont demandé de l'aide pour leurs problèmes de santé mentale, et que seuls 19 % d'entre eux se sont sentis soutenus par leur organisme pendant cette démarche. Ce résultat est particulièrement alarmant si l'on considère que, sur les 764 athlètes actuellement interrogés, environ 122 ont eu des troubles de comportements alimentaires, 38 ont eu des comportements d'automutilation (par

exemple, se brûler et se couper), et 99 ont eu des pensées suicidaires. De nombreux athlètes ont déclaré craindre d'être stigmatisés, ce qui les a amenés à garder le silence sur leurs problèmes de santé mentale. Selon Thomas Hall, directeur principal de Plan de match,²¹⁸ « nous devons continuer à réduire la stigmatisation entourant la demande d'aide, à sensibiliser les gens à ce que signifie réellement être en bonne santé mentale et à augmenter les options pour les athlètes qui demandent de l'aide ». L'ÉRI souligne l'importance de l'éducation et de la formation en matière de santé mentale et de soutien, ainsi que de la sensibilisation aux ressources disponibles pour les athlètes qui doivent faire face à ce type de problèmes.

Parties prenantes uniques chez les athlètes

Les parties prenantes uniques chez les athlètes, telles que les communautés autochtones et LGBTQ, les minorités ethniques et les personnes en situation de handicap, courent un risque plus élevé de victimisation dans le sport. Toutefois, selon le sondage, une majorité d'OSFGF ne dispensent pas de formation spécifique concernant la maltraitance infligée à ces personnes, malgré les recherches indiquant leur importance. Par exemple, les documents examinés ci-dessous parlent tous de la nécessité d'une formation spécifique pour les personnes LGBTQ : *Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien*; *Engager activement les femmes et les filles*; *Lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres dans le sport*; et *les ressources LGBTQI2S* de viaSport.²¹⁹ De même, les recherches ont également indiqué un besoin

²¹⁸ Plan de match est une « collaboration entre le COC, le CPC, Sport Canada et le RISOP du Canada ». Il fournit des ressources aux athlètes concernant la santé, l'éducation, le bien-être, le développement des compétences, entre autres. Voir en ligne : < <https://www.mygameplan.ca/> >.

²¹⁹ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, « Creating Inclusive Environments for Trans Participants in Canadian Sport », en ligne : < <https://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-transinclusionpolicyguidance-e.pdf> > [consulté le 7 septembre 2020]; Association canadienne pour l'avancement des femmes, du sport et de l'activité physique, « Actively Engaging Women and Girls », en ligne : < https://womenandsport.ca/wp-content/uploads/2020/03/Actively-Engaging-Women-and-Girls_Canadian-Women-Sport.pdf > [consulté le 7 septembre 2020]; Melanie Sartore-Baldwin, « Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Athletes in Sport » (19 juillet 2013), en ligne : < https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1179/ssa.2012.6.1.141?casa_token=hCKMZZO3KMKAAAAA:3c0xXqdjprp qJscYxR9i4M1YZD_OdwyycKfEj1GqDdDV0lfmsDSUqrhZSYqrASVv9CqdQ4z3_nc > [consulté le 7 septembre 2020]; viaSport, « LGBTQI2S Resources », en ligne : < <https://www.viasport.ca/sites/default/files/Documents/LGBTQI2S%20Resources.pdf> > [consulté le 7 septembre 2020].

d'éducation spécialisée pour les entraîneurs et autres administrateurs sportifs afin de comprendre les besoins des membres de la communauté autochtone et des personnes en situation de handicap. « *Le sport, c'est pour la vie (Autochtones)* », développé par Le sport, c'est pour la vie et le Cercle sportif autochtone (« CSA »), et « *Maltraitance au Canada : Point de vue des para-athlètes* » en sont deux exemples.²²⁰

Les recherches ont également indiqué que l'accès à des ressources telles que la formation et l'éducation est limité pour les intervenants uniques pour les athlètes. Par exemple, selon le rapport « *Re-Imagining Sport Policy: A Document for Discussion* », qui comprend un examen de 143 politiques sportives de diverses organisations, il ressort de cela qu'une majorité de ces politiques stipule que l'organisation offrira un accès égal à l'éducation et à la formation à des personnes de sexe, de race et de handicap différents. Toutefois, un nombre limité d'entre elles prennent des mesures spécifiques dans la mise en œuvre des politiques pour remédier à ces inégalités. Une discussion plus approfondie de cette étude se trouve dans le chapitre sur les intervenants uniques de ce rapport.

Soutien au cadre conceptuel – Éducation et formation

Il existe un fort consensus parmi les principales parties prenantes, comme en témoignent les documents examinés, pour la mise en œuvre d'exigences de formation obligatoires pour toutes les parties prenantes. Les meilleurs athlètes canadiens qui ont participé aux sommets sur la sécurité dans le sport ont publié cinq recommandations consensuelles à la suite des sommets, dont l'une était « *qu'il y ait une formation obligatoire sur la sécurité dans le sport pour toutes les parties prenantes, basée sur des normes minimales et harmonisées pour assurer un bon niveau de performance* ». Les athlètes inclus dans l'étude sur la prévalence de la maltraitance ont également appelé à une éducation obligatoire pour les parties prenantes qui couvrirait les questions liées à la maltraitance. L'énoncé de position a exprimé des points de vue similaires.

²²⁰ Cercle sportif autochtone et Le sport, c'est pour la vie, « Indigenous Sport for Life » en ligne : < https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/iltpd_sept2019_en_web.pdf > [consulté le: 7 septembre 2020].

L'idée d'avoir un organisme indépendant centralisé chargé d'administrer les ressources en matière d'éducation et de formation est également soutenue. Une autre recommandation consensuelle des athlètes présents au sommet était la création de l'organisme Sport sécuritaire Canada qui serait chargé de superviser l'éducation et la formation des parties prenantes. Comme l'a fait remarquer un participant au sommet national, « *l'éducation doit être uniforme, continue et équitable* ». Un autre a noté que les membres de la communauté sportive « *doivent s'assurer que l'éducation est disponible sur ce qu'il faut signaler et à qui nous devons le signaler; cela doit être géré par une association d'experts indépendants qui couvre tous les sports pour assurer la cohérence pour toutes les parties concernées* ». La boîte à outils en matière de protection du CIO indique que si l'éducation est rendue obligatoire, il doit y avoir un « *mécanisme de contrôle pour s'assurer que tous ceux qui sont tenus de suivre la formation l'ont fait* ». Ces conclusions sont conformes aux résultats du sondage sur le secteur du sport au Canada (section 1.4), qui soutiennent la mise en place d'un MIN chargé de garantir un enseignement et une formation uniformes et complets aux parties prenantes.

Un examen critique des initiatives de protection de l'enfance dans le contexte du sport souligne l'importance de fonder toute initiative/organisation de protection de l'enfance sur des recherches récentes et de permettre une évaluation empirique.²²¹ L'ÉRI note l'importance de cette démarche non seulement pour la protection de l'enfance, mais aussi pour tout programme visant à promouvoir un sport sécuritaire. En effet, la centralisation de l'éducation et de la formation sous l'égide d'un organisme indépendant permettrait une évaluation empirique complète et rendrait l'intégration de la recherche dans le programme uniforme dans tous les sports et à tous les niveaux.

8.5 Financement

Le financement par le gouvernement fédéral était une recommandation courante dans les documents examinés. Le principal avantage de cette option est la préservation de l'indépendance vis-à-vis des organismes de sport. Toutefois, les personnes interrogées dans le cadre du sondage du rapport *Boucler la boucle* ont reconnu qu'il fallait des sources de financement plus diversifiées

²²¹ Gretchen Kerr, Ashley Stirling, et Ellen MacPherson, « A Critical Examination of Child Protection Initiatives in Sport Contexts » (14 octobre 2014).

pour qu'un programme national puisse être mis en œuvre à tous les niveaux du sport. Le rapport propose l'option que le gouvernement fédéral financerait les services de toutes les organisations de niveau national, tandis que les provinces et territoires paieraient des frais de service. Bien qu'il puisse être préférable que tous les niveaux de sport versent des frais de service, les organismes de sport se sont montrés disposés à introduire des frais de service modestes si cela leur permet de réaliser des économies, comme le montre la section 1.5.6. Cela est conforme à la déclaration de Sport Canada : l'organisme devrait fonctionner selon un modèle sans but lucratif avec des revenus durables en dehors du gouvernement. Par conséquent, bien que le financement gouvernemental soit une option viable, d'autres sources de revenus sont nécessaires, en particulier lorsque le MIN est étendu à tous les niveaux du sport.



Chapitre 9

INTERVENANTS UNIQUES

9.1 Introduction

L'ÉRI estime que la détermination du mécanisme le plus approprié pour mettre en œuvre et administrer le CCUMS nécessite de prendre en compte les défis uniques auxquels sont confrontés les individus appartenant à des groupes d'intervenants uniques tels que les communautés autochtones et LGBTQ, et les personnes en situation de handicap. Les sections ci-dessous examinent les principales organisations, initiatives et recherches liées à chacun de ces groupes d'intervenants uniques.

Toutefois, comme le souligne l'étude « *Réinventer la politique du sport : Un document de discussion* », le système sportif actuel au Canada pose certains problèmes qui touchent de manière générale des groupes d'intervenants particuliers.²²² Cette étude a consisté en un examen de 143 politiques de diverses organisations sportives au Canada. Sur la base de cet examen, les chercheurs ont conclu qu'une majorité de politiques de sport incluent automatiquement les groupes dominants (c'est-à-dire les hommes blancs, valides et parfois les femmes) à l'exclusion des « autres », qui ne sont inclus que s'ils sont prêts à répondre aux exigences du groupe dominant. En outre, l'« inclusion » des autres est parfois justifiée par l'idée que certaines

²²² The Re-Creation Collective, « Re-Imagining Sport Policy: A Document for Discussion » (janvier 2020).

populations sont « lésées » et ont besoin d’être soignées. Cela est conforme aux vues exprimées dans le rapport « *Comment un "Cadre pour les loisirs au Canada 2015 : Parcours vers le bien-être" réintroduit l’exclusion* », qui affirme que les « professionnels des loisirs » contribuent aux pratiques exclusives en renforçant le binaire inclusion/exclusion par leur perception de certains individus comme étant « à risque, vulnérables ou défavorisés ». ²²³ Il est donc important, lorsque l’on tente de rendre le sport plus inclusif pour tous, de considérer comment le système sportif canadien contribue à ces pratiques d’exclusion et les moyens de réduire leur incidence.

9.1 Communauté autochtone

9.1.1 Cercle sportif autochtone

Le CSA est une organisation sans but lucratif, axée sur ses membres, qui vise à être « *la voix nationale du Canada pour le sport, l’activité physique et les loisirs autochtones, en rassemblant les intérêts des Premières nations, des Inuits et des Métis* ». ²²⁴ Le besoin d’un meilleur accès et de possibilités équitables de sport et de loisirs pour les peuples autochtones a conduit à la création du CSA en 1995. Ses organisations membres sont les 13 organismes de sport autochtones provinciaux/territoriaux qui, comme condition d’adhésion, ont accepté de se conformer à ses statuts, politiques, procédures, règles et règlements. Voici quelques-unes de ces politiques et procédures :

- **Politique en matière de maltraitance** – Fournit des définitions complètes des différentes formes de maltraitance et d’abus et des indicateurs permettant de déterminer si une personne a subi de la maltraitance. Elle prévoit également l’obligation de signaler les cas de maltraitance ou de doute de maltraitance. ²²⁵
- **Politique d’appel** – Décrit les différents motifs d’appel. Il est à noter que seules les décisions prises par le CSA peuvent faire l’objet d’un appel en vertu de cette politique. Un agent

²²³ Lisa N. Tink , Danielle Peers , Candace I. J. Nykiforuk et Bethan C. Kingsley, « “Vulnerable,” “At-risk,” “Disadvantaged”: How a Framework for Recreation in Canada 2015: Pathways to Wellbeing Reinscribes Exclusion » (1^{er} juin 2020).

²²⁴ Cercle sportif autochtone, en ligne : <https://www.aboriginalsportcircle.ca/> [consulté le 4 septembre 2020].

²²⁵ Cercle sportif autochtone, « Abuse Policy », en ligne : < https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/policies/asc_abuse_policy_july_15_2019_final.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

indépendant de Sport sécuritaire est chargé de déterminer la validité des demandes d'appel et de nommer le conseil d'audience si nécessaire.²²⁶

- **Code de conduite** – Fournit des définitions complètes du harcèlement, des abus sexuels, de la discrimination et de la violence sur le lieu de travail, avec de nombreux exemples de chacun. Il décrit les droits et les responsabilités des individus. Les violations sont soumises à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.²²⁷
- **Politique en matière de discipline et de plaintes** – Les plaintes sont envoyées à l'agent indépendant chargé de la sécurité dans le sport qui détermine, sur la base de la catégorisation de l'infraction, les sanctions appropriées. Les infractions plus graves peuvent être entendues par un comité de discipline nommé par le responsable de la sécurité dans le sport qui, après l'audience, impose les sanctions appropriées.²²⁸
- **Politique de règlement des litiges** – Stipule que « *le litige est d'abord soumis au directeur exécutif du CSA pour examen, dans le but de résoudre le litige par l'entremise d'un règlement alternatif des litiges et/ou de la médiation* ». Les deux parties doivent consentir à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. Le litige peut être renvoyé à un facilitateur de règlement du CRDSC. Les résolutions sont approuvées par le CSA et sont finales.²²⁹
- **Politique de filtrage** – Le niveau de risque (par exemple, l'accès aux personnes vulnérables) détermine les exigences nécessaires avant que les personnes puissent prendre position. Elle fournit des exemples de personnes à chaque niveau de risque et les exigences associées à ces postes (y compris la formation et la vérification des antécédents).²³⁰
- **Politique de dénonciation** – « *S'applique uniquement aux travailleurs qui observent ou vivent des incidents de méfaits commis par les directeurs ou par d'autres travailleurs* ». Les plaintes en vertu de cette politique sont soumises au responsable indépendant de la

²²⁶ Cercle sportif autochtone, « Appeal Policy », en ligne : < https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/policies/asc_appeal_policy_final_july_15_2019.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

²²⁷ Cercle sportif autochtone, « Code of Conduct », en ligne : < https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/policies/asc_code_of_conduct_july_15_2019_final.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

²²⁸ Cercle sportif autochtone, « Discipline and Complaints Policy », en ligne : < https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/policies/asc_discipline_and_complaints_policy_july_15_2019_final.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

²²⁹ Cercle sportif autochtone, « Dispute Resolution Policy », en ligne : < https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/policies/asc_dispute_resolution_policy_final_july_15_2019.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

²³⁰ Cercle sportif autochtone, « Screening Policy », en ligne : < https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/policies/asc_screening_policy_july_15_2019_final.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

sécurité dans le sport qui, si nécessaire, mène une enquête et soumet un rapport au président et/ou au chef de la direction du CSA, qui impose ensuite des sanctions.²³¹

Ces politiques s'appliquent généralement à toutes les organisations membres telles que définies dans les statuts du CSA, ainsi qu'aux « individus » tels que définis dans les politiques ci-dessus, ce qui inclut ceux qui sont engagés dans des activités avec le CSA comme les entraîneurs, les athlètes, les commissaires et les officiels. Le CSA reconnaît que certaines personnes peuvent être soumises aux politiques et procédures de l'organisation provinciale ou territoriale auprès de laquelle elles sont enregistrées. Toutefois, le CSA exige que les organisations provinciales et territoriales lui soumettent les décisions disciplinaires concernant les personnes physiques, qui peuvent prendre des mesures supplémentaires à sa discrétion. Le responsable indépendant de la sécurité dans le sport a des responsabilités importantes dans le cadre de politique du CSA qui fournit un modèle utile pour l'analyse de l'ÉRI car ses responsabilités ressemblent beaucoup à celles du rôle proposé de l'APSN :

- Recevoir les plaintes concernant les infractions au *Code de conduite* et détermine la compétence et la validité de la plainte.
- Reçoit les plaintes dans le cadre de la *Politique de dénonciation* et détermine si une enquête est appropriée et, le cas échéant, est responsable de la conduite de l'enquête.
- Décide de la procédure disciplinaire à suivre, telle que décrite dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.
- Travaille avec les plaignants dans le cadre du processus de plainte.
- Décide de la validité d'une demande d'appel et, dans l'affirmative, désigne le panel d'appel.

Le CSA a également participé activement au développement du sport autochtone en ce qui concerne les entraîneurs, les athlètes et la communauté. Pendant plusieurs années, le CSA a développé une formation complémentaire pour les entraîneurs autochtones qui suivent les ateliers du PNCE, appelée « Modules d'entraînement autochtones » (« MEA »), qui sont brièvement résumés dans le tableau ci-dessous. En collaboration avec l'ACE, le CSA a également

²³¹ Cercle sportif autochtone, « Whistle-blower Policy », en ligne : < https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/policies/asc_whistleblower_policy_july_15,_2019_final.pdf > [consulté le 4 septembre 2020].

développé un programme conçu pour former des « Facilitateurs d'apprentissage » qui reçoivent les outils nécessaires pour diriger des ateliers d'entraînement qui intègrent les perspectives et la culture autochtones.²³² Enfin, il existe également le Programme d'apprentissage des entraîneurs autochtones (« PAEA »), qui est un partenariat entre le CSA, les organismes sportifs autochtones provinciaux et territoriaux, les représentants des entraîneurs provinciaux et territoriaux, le Conseil des Jeux du Canada et l'ACE. Le programme permet à chaque province et territoire d'envoyer deux entraîneurs autochtones aux Jeux du Canada dans des rôles d'apprentis.

Grâce à un partenariat avec Le sport, c'est pour la vie, le CSA a développé une ressource à la fois pour les athlètes et pour ceux qui travaillent avec les athlètes, appelée *Parcours de développement à long terme des participants autochtones*.²³³ Elle vise à accroître le savoir-faire physique des peuples autochtones, à faciliter leur développement athlétique afin qu'ils puissent participer à un sport de haut niveau et à accroître leur participation au sport de manière plus générale. Elle fournit également des conseils utiles aux entraîneurs sur la manière d'intégrer les perspectives autochtones dans leur processus.

En ce qui concerne la communauté de manière plus générale, le CSA a développé la ressource *Communautés autochtones : actives pour la vie*, qui s'accompagne d'un atelier d'une journée. Cette ressource fournit des informations aux entraîneurs, aux athlètes et à toute autre personne souhaitant développer le sport dans leur communauté, et comprend un processus étape par étape pour atteindre cet objectif.²³⁴ À l'issue de l'atelier, les participants auront :

- « *Des idées sur la façon de créer des expériences de qualité dans leurs programmes de sport, d'activité physique et de loisirs* »
- « *Une compréhension du savoir-faire physique, qui est le développement des capacités de mouvement, de la confiance et de la motivation à être actif toute la vie durant* »
- « *Un certificat d'achèvement d'atelier et 3 points de développement professionnel du PNCE (le cas échéant)* »

²³² Association canadienne des entraîneurs, « Aboriginal Coaching Module Facilitator Training », en ligne : <<https://coach.ca/aboriginal-coaching-module-facilitator-training>> [consulté le 4 septembre 2020].

²³³ Cercle sportif autochtone, « Indigenous Sport for Life », en ligne : <https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/iltpd_sept2019_en_web.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

²³⁴ Cercle sportif autochtone, « Indigenous Communities: Active For Life », en ligne : <https://www.aboriginalsportcircle.ca/wcm-docs/docs/indigenous-communities-active-for-life_web_mar2019.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

9.1.2 Sask Sport – Initiatives

Sask Sport est la fédération provinciale pour le sport en Saskatchewan. Le modèle de Sask Sport constitue un test utile pour la mise en œuvre du CCUMS. De plus, l'engagement de Sask Sport auprès de la communauté autochtone fournit des indications importantes sur la manière de s'assurer que les besoins uniques des Autochtones sont satisfaits par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques. Sask Sport fait appel au Conseil de direction du sport autochtone (le « Conseil ») en Saskatchewan pour fournir des conseils et des recommandations sur le développement du sport autochtone, y compris la distribution de fonds à diverses organisations et projets qui soutiennent les besoins de la communauté autochtone dans le sport. Le Conseil aide à faciliter les relations avec d'autres groupes d'intérêt, recherche des possibilités de collaboration dans des secteurs connexes qui touchent le développement du sport autochtone (par exemple, la santé, l'éducation) et oriente l'élaboration des politiques de Sask Sport en apportant une perspective autochtone.²³⁵

Sask Sport est également impliqué dans un certain nombre de programmes visant le développement du sport autochtone. L'Association des entraîneurs de la Saskatchewan est membre de Sask Sport et, ensemble, ils ont développé le Programme d'entraîneurs et d'officiels autochtones (« PEOA »), qui est financé principalement par le fonds fiduciaire de la Sask Lotteries Trust Fund.²³⁶ Le PEOA vise à faciliter « *les possibilités de formation et de développement dans toute la province pour les peuples autochtones afin qu'ils s'impliquent dans le sport en tant qu'entraîneurs ou officiels* ».

Les éléments suivants, financés par le PEOA, sont inclus dans le programme²³⁷ :

²³⁵ Conseil de bénévoles de Sask Sport, « 2019/2020 Annual Report », en ligne : Sask Sport <<https://sasksport.ca/pdf/AnnualReport/1920AnnualReport.pdf>> [consulté le 4 septembre 2020].

²³⁶ Association des entraîneurs de la Saskatchewan, « 18/109 Annual Report », en ligne : <<https://saskcoach.ca/isl/uploads/2020/01/CASAnnualReport1819.pdf>> [consulté le 4 septembre 2020].

²³⁷ Association canadienne des entraîneurs, « NCCP Streams and Contexts », en ligne : <<https://coach.ca/nccp-streams-and-contexts>> [consulté le 4 septembre 2020]; Association des entraîneurs de la Saskatchewan, « Indigenous Coaching », en ligne : <<https://saskcoach.ca/programs-grants/indigenous-coaching/>> [consulté le 4 septembre 2020].

<p>Volets sport communautaire, compétition et instruction du PNCE</p>	<p><u>Volet communautaire</u> – « Les participants à ce volet jouent généralement pour leur propre plaisir. Les entraîneurs débutants commencent souvent ici. »</p> <p><u>Volet compétition</u> – « Aide les participants à développer des capacités de compétition dans leur sport sur le long terme. D’anciens athlètes et des entraîneurs expérimentés au niveau régional travaillent souvent dans ce volet. »</p> <p><u>Volet instruction</u> – « Permet aux anciens participants de transmettre les compétences qu’ils ont développées au cours de leur carrière à une nouvelle génération d’entraîneurs. »</p>
<p>Modules d’entraînement autochtones du PNCE²³⁸</p>	<p><u>Module 1 : Approche holistique de l’entraînement</u> – Atelier d’une heure en classe. Les sujets abordés comprennent la création d’un environnement positif, la roue de la médecine, une perspective d’entraînement (besoins physiques, mentaux, émotionnels, intellectuels, culturels et spirituels).</p> <p><u>Module 2 : Faire face au racisme dans le sport</u> – Atelier de 3 heures en classe. Fournit des définitions importantes qui « peuvent être utiles dans la discussion sur le racisme et savoir quand utiliser le bon mot pour décrire ce qui se passe dans une certaine situation ».</p> <p><u>Module 3 : Santé et bien-être individuel et communautaire</u> – Atelier de 2 heures en classe. Couvre des sujets tels que « le mode de vie, la santé et la nutrition, et comment se familiariser avec le mode de vie unique, les situations de santé et les défis auxquels les jeunes autochtones peuvent être confrontés ».</p>
<p>Ateliers du PNCE spécifiques au sport</p>	<p>Offre une formation sur les bases des sports inclus, ainsi qu’une formation plus avancée pour les entraîneurs d’athlètes de compétition.</p>
<p>Ateliers des officiels</p>	<p>Vise à augmenter le nombre d’officiels autochtones formés dans le domaine du sport.</p>

²³⁸ Association canadienne des entraîneurs, « Aboriginal Coaching Modules », en ligne : <<https://coach.ca/aboriginal-coaching-modules>> [consulté le 4 septembre 2020].

--	--

Les programmes/modules, à l'exception des ateliers pour les officiels, sont fournis à l'Association des entraîneurs de la Saskatchewan dans le cadre d'un partenariat avec l'ACE. La participation au PEOA est gratuite. En 2018-2019, 385 entraîneurs autochtones ont été formés dans le cadre d'un atelier spécifique au sport du PNCE, 71 ont participé à un atelier multisports du PNCE et 43 officiels autochtones ont été certifiés en balle-molle et en volleyball.

Parmi les autres programmes auxquels Sask Sport participe, citons le *Programme de subventions pour le développement du sport communautaire*, le *Programme d'amélioration du sport autochtone* et le *Programme de coordination des conseils tribaux et des Premières nations*. Ces programmes visent principalement à accroître l'accès et la participation de la communauté autochtone au sport.²³⁹ Par exemple, le *Programme de subventions pour le développement du sport communautaire* offre « des possibilités de participation et de développement du sport communautaire aux Autochtones, aux enfants et aux jeunes ». Il s'agit notamment de soutenir la mise en œuvre de programmes de sport communautaire organisé et de fournir des équipements ou des droits de ligue, l'accès aux installations ou le développement des bénévoles.

9.1.3 Volets du MARC – Approche hybride du MARC

Les volets du MARC offrent des services de résolution de conflits tels que la médiation, l'arbitrage, les services d'ombudsman et les enquêtes, tant au Canada qu'à l'étranger. Ce travail se concentre principalement sur le contexte du lieu de travail. Cette approche a développé le *Anishnabe N'oon DA Gaaziiwin: an Indigenous Peacemaking Mediation Nexus*, un processus hybride qui intègre les pratiques autochtones dans le MARC.²⁴⁰ Ce processus hybride a été développé en réponse à l'inadéquation des pratiques occidentales traditionnelles du MARC pour répondre aux besoins de la communauté autochtone. Le processus comporte cinq étapes :

- i. **Collecte d'information** – implique une série de conférences téléphoniques, de réunions et d'observations de groupe pour identifier les questions clés.

²³⁹ Sask Sport, « Saskatchewan's Federation for Amateur Sport », en ligne :

<http://sasksport.sk.ca/pdf/19July_ProgramsResources.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

²⁴⁰ Volets du MARC, « Anishnabe N'oon DA Gaaziiwin: an Indigenous Peacemaking Mediation Nexus », en ligne : <<https://adrchambers.com/news-articles/uncategorized/anishnabe-noon-da-gaaziiwin-an-indigenous-peacemaking-mediation-nexus/>> [consulté le 4 septembre 2020].

- ii. **Cercles de partage confidentiels** – le processus officiel commence ici. Chaque cercle se concentre sur une question que les animateurs ont conçue spécifiquement pour faire ressortir les besoins et les intérêts du groupe. Seuls ceux qui tiennent le « bâton de parole » peuvent prendre la parole.
- iii. **Cérémonie de purification** – avant que les questions ne soient posées à chaque cercle, il y a une cérémonie de purification : l’allumage de médicaments sacrés comme la sauge pour nettoyer le corps et calmer l’esprit. Le gardien du cercle brosse ensuite une plume d’aigle sur le participant pour éliminer les préjugés.
- iv. **Résumé de l’information et de la prière** – le deuxième animateur résume les informations produites pendant les cercles de partage puis se termine par une prière.
- v. **Phase de caucus** – les animateurs conçoivent les groupes de caucus et les sujets d’intérêt en fonction des informations recueillies. Une fois tous les sujets et questions abordés, tout le monde est réuni pour une séance de remue-méninges sur la manière d’aller de l’avant. La résolution finale est rédigée de manière à ce que les parties se sentent responsables de l’accord.

Bien que ce processus soit unique et représente une avancée positive sur le plan de l’inclusion de la culture et des pratiques autochtones dans les processus traditionnels de règlement extrajudiciaire des litiges, il a été conçu pour le développement de « nation à nation » et les litiges entre communautés. En ce qui concerne le CCUMS et le règlement des différends dans le sport, cette forme de MARC a ses limites. Premièrement, il serait inapproprié de résoudre certaines formes de maltraitance telles que les abus sexuels par l’entremise de ce processus. Deuxièmement, il peut ne pas être équitable qu’un groupe de parties prenantes ait accès à certaines formes de règlement de litiges que d’autres n’ont pas. Enfin, il n’existe pas d’organisation dans le contexte du sport qui offre ce type de MARC, et il serait probablement trop coûteux de le développer et de l’appliquer à tous les niveaux du sport.

9.1.4 Rapports, politiques et pratiques exemplaires

MARC extrajudiciaire dans les contextes autochtones : un examen critique

L’objectif du rapport était d’« examiner plusieurs défis communs applicables aux processus de MARC autochtones et non autochtones en ce qui concerne les litiges impliquant les peuples

autochtones ». ²⁴¹ Bien qu'il soit très difficile d'intégrer les pratiques de MARC autochtones dans un programme de MARC national applicable à tous les niveaux du sport, comme nous l'avons vu plus haut, il est tout de même important d'examiner les défis suivants, décrits dans ce rapport, liés aux MARC impliquant des Autochtones. Voici quelques-uns de ces défis :

- **Questions de pouvoir** – Les déséquilibres de pouvoir inhérents aux litiges impliquant les peuples autochtones sont fermement ancrés dans la plupart des idéologies et institutions occidentales. De plus, les « conditions » attachées au financement gouvernemental obligent souvent les communautés autochtones à se mettre à l'image des forums et des institutions occidentales ou à administrer la justice « occidentale » par l'entremise des cultures autochtones.
- **Barrières linguistiques** – « *Il existe des différences essentielles entre la langue anglaise et de nombreuses langues autochtones, qui ont un effet direct sur la façon dont les conflits sont perçus, définis et résolus.* » Par exemple, certains mots anglais n'ont pas de sens dans certaines langues autochtones, comme mentir, blâme de punition, et les termes possessifs comme « le mien » et « le vôtre ».
- **Exploitation culturelle** – Se produit lorsque des processus non autochtones tentent d'intégrer des pratiques autochtones sans consultation et consentement appropriés de la population autochtone. Il s'agit d'un élément important à prendre en compte pour la mise en œuvre du CCUMS lorsque l'on tente de répondre aux besoins et à la culture de la communauté autochtone.
- **Différences entre les cultures autochtones et non autochtones** – Celles-ci comprennent : le concept de temps, le principe de réciprocité, le leadership, le concept d'individualité et l'importance de la spiritualité, de l'émotion et de l'expérience.

En outre, l'impartialité et l'indépendance qui sont souvent la pierre angulaire des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges dans les pratiques occidentales sont en contradiction avec la culture autochtone, qui met l'accent sur l'implication personnelle et la connaissance de première main du litige. Le rapport recommande d'avoir un médiateur autochtone formé qui soit capable d'intégrer les pratiques autochtones dans le processus. Bien qu'il ne soit pas toujours possible d'avoir un médiateur autochtone dans le processus de MARC, cette étude apporte un soutien aux APSN du MIN qui aideraient le plaignant pendant le processus de résolution du conflit.

²⁴¹ Commission canadienne des droits de la personne, « Alternative Dispute Resolution (ADR) in Aboriginal Contexts: A Critical Review » (avril 2007), [consulté le 4 septembre 2020].

Politique sur la participation des Autochtones au sport de Sport Canada

La *Politique sur la participation des Autochtones au sport* de Sport Canada a été élaborée en réponse à la *Politique canadienne du sport* (« PCS »).²⁴² La PCS agit comme « *le fil conducteur entre les gouvernements, les institutions et les organismes qui font partie de notre système sportif* ». ²⁴³ L'objectif de la PCS est de « *créer un environnement sportif dynamique et de pointe qui permette à tous les Canadiens et Canadiennes de faire l'expérience et d'apprécier la participation au sport* ».

L'objectif de la *Politique sur la participation des Autochtones au sport* était de veiller à ce que la PCS reste inclusive et qu'elle ait le pouvoir de rendre le sport plus accessible et positif pour la communauté autochtone du Canada.²⁴⁴ Ce faisant, le rapport a mis en évidence divers obstacles à la participation des Autochtones au sport, notamment ce qui suit :

- **Sensibilisation** – « *Il y a un manque général de sensibilisation, de compréhension et d'information parmi les peuples autochtones sur les avantages d'être actif dans le sport et les risques pour la santé associés à l'inactivité.* »
- **Circonstance économique** – « *La majorité des peuples autochtones du Canada sont confrontés à des difficultés économiques, et de nombreuses familles ne peuvent tout simplement pas se permettre les frais d'inscription, d'équipement et de déplacement pour les compétitions associées au sport.* »
- **Insensibilité culturelle** – « *Le sport doit offrir un environnement positif et accueillant pour attirer et retenir ses participants. Les programmes et les activités qui sont insensibles aux cultures et aux traditions des peuples autochtones découragent leur participation.* »
- **Capacité en matière d'entraîneurs** – « *La participation des Autochtones au sport est entravée par le manque d'entraîneurs autochtones et d'entraîneurs sensibles aux cultures autochtones. Le développement des entraîneurs autochtones est entravé par le manque d'accès à des cours de certification des entraîneurs et à du matériel de formation approprié.* »

²⁴² Forum sur les politiques publiques, « The Canadian Sport Policy: Toward. More Comprehensive Vision », en ligne : <<http://www.mtc.gov.on.ca/en/sport/sport/CSP-ComprehensiveVisionEN.pdf>> [consulté le 4 septembre 2020].

²⁴³ Gouvernement du Canada, « Sport in Canada », en ligne : <<https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/services/sport-canada.html#a2>> [consulté le 4 septembre 2020].

²⁴⁴ Patrimoine canadien, « Sport Canada's Policy on Aboriginal Peoples' in Participation in Sport » (mai 2005), en ligne : https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/sport-policies-acts-regulations/aboriginal_v4-eng.pdf [consulté le 4 septembre 2020].

- **Racisme** – « *Le racisme est un problème permanent dans la société canadienne qui se manifeste dans la pratique du sport comme dans toutes les pratiques socioculturelles. Le racisme est une idée socialement construite qui aliène de nombreux peuples autochtones en suscitant la peur, l'anxiété et la méfiance, et qui, en fin de compte, constitue un obstacle à leur pleine participation à la société canadienne, y compris au sport.* »
- **Infrastructure sportive** – « *Les communautés autochtones (dans les réserves) du Canada ne disposent pas d'infrastructures sportives ou récréatives adéquates. Les projets d'investissement tels que les écoles, les routes et les logements ont la priorité sur les installations sportives ou récréatives. Ce manque d'installations limite l'accès des communautés aux programmes de loisirs ou d'activités physiques quotidiennes, y compris le sport.* »

La Politique a ensuite relevé diverses façons de réduire l'effet de certains de ces obstacles. La majorité de ces solutions se sont concentrées sur l'identification des besoins uniques des peuples autochtones et sur l'intégration et la prise en compte de ces besoins dans le contexte du sport, ainsi que sur la consultation de la communauté autochtone dans l'élaboration de politiques sportives.

9.2 Athlètes en situation de handicap

9.2.1 Comité paralympique canadien

Le CPC est « *une organisation privée sans but lucratif qui compte 25 organismes de sport membres et qui se consacre au renforcement du Mouvement paralympique* ». ²⁴⁵ La connaissance du CPC et de son mandat, ainsi que des sports paralympiques en général, s'est accrue ces dernières années. En effet, 80 % des Canadiens et des Canadiennes conviennent désormais que les Jeux

²⁴⁵ Comité paralympique canadien, « 2018-19 Annual Report », en ligne : https://paralympic.ca/sites/default/files/2019-11/Annual%20Report%202018-19_EN.pdf [consulté le 4 septembre 2020].

paralympiques sont une compétition sportive hautement compétitive, et la sensibilisation de la population canadienne à ce sujet est passée de 65 % à 87 % entre 2014 et 2018.

Le CPC est principalement financé par des contributions gouvernementales et des commandites d'entreprises, qui ont totalisé 7 246 189 dollars pour l'année 2018-2019. Toutes les catégories de membres définies dans les statuts du CPC sont soumises au cadre de la politique organisationnelle du CPC, ainsi que toute personne engagée dans des activités avec le CPC (y compris les entraîneurs, les athlètes, les officiels, etc.).²⁴⁶ Ce cadre comprend un *Code de conduite*, une *Politique en matière de discrimination et de harcèlement*, une *Politique d'appels*, une *Politique disciplinaire*, une *Politique d'équité*, une *Politique en matière de langues officielles*, un *MARC*, une *Politique de dénonciation* et une *Politique de gestion des renseignements personnels*.²⁴⁷

Les infractions au *Code de conduite* et à la *Politique en matière de discrimination et de harcèlement* sont, conformément à la *Politique disciplinaire*, soumises par écrit au chef de la direction, au directeur exécutif ou aux services d'entreprise. Il n'est pas permis de soumettre des plaintes de manière anonyme. Le chef de la direction ou le directeur exécutif nomme alors un responsable indépendant chargé de superviser la résolution de la plainte, qui classe la plainte comme une infraction mineure ou majeure. Les procédures de traitement des infractions mineures sont informelles, tandis que les infractions majeures peuvent inclure une audience disciplinaire et des sanctions plus sévères. En cas de discrimination ou de harcèlement, un enquêteur peut être nommé pour mener une enquête et soumettre un rapport au comité disciplinaire (ou à une autre personne en autorité).²⁴⁸ Le non-respect de toute sanction imposée entraîne la suspension du défendeur de toutes les activités du CPC jusqu'à ce qu'il s'y conforme. En outre, en vertu de la *Politique de dénonciation*, il est obligatoire de signaler toute violation de la loi ou des politiques du CPC.²⁴⁹ Les décisions peuvent faire l'objet d'un appel pour les motifs énoncés dans la *Politique d'appel*. Le gestionnaire de cas nommera un comité d'appel, le cas échéant, dont la décision ne peut être portée en appel que devant le CRDSC.

²⁴⁶ Comité paralympique canadien, « Code of Conduct », [consulté le 4 septembre 2020].

²⁴⁷ Comité paralympique canadien, « Reports and Publications », en ligne <<https://paralympic.ca/reports-and-publications>> [consulté le 4 septembre 2020].

²⁴⁸ Comité paralympique canadien, « Discipline Policy », [consulté le 4 septembre 2020].

²⁴⁹ Comité paralympique canadien, « Whistleblowing policy », [consulté le 4 septembre 2020].

Le CPC est également impliqué dans un certain nombre d'initiatives visant à rendre le sport plus accessible et plus inclusif pour les personnes en situation de handicap. Il accorde des subventions aux ONS, aux organisations provinciales ainsi qu'aux programmes communautaires et de club.

9.2.2 Rapports, politiques et pratiques exemplaires

Maltraitance au Canada : Point de vue des para-athlètes

L'objectif de cette étude était d'évaluer « *la prévalence de diverses formes de maltraitance, y compris les préjudices psychologiques, physiques et sexuels et la négligence, parmi les personnes qui se sont identifiées comme un athlète en situation de handicap* ». ²⁵⁰ L'étude a porté sur 110 athlètes de l'équipe nationale canadienne, actuels et anciens, qui se sont identifiés comme ayant un handicap, et sur 891 athlètes canadiens valides.

Deux conclusions de l'étude sont particulièrement frappantes. Premièrement, 20 % des athlètes qui se sont identifiés comme ayant un handicap ont déclaré ne pas bénéficier d'un soutien adéquat pour leurs besoins de base (par exemple, nourriture, boissons, sommeil, logement, utilisation de la salle de bain, etc.), contre seulement 9 % des athlètes valides. Ensuite, 26 % des para-athlètes ont été victimes de discrimination fondée sur leur handicap – le sexe étant le deuxième motif de discrimination le plus proche, avec 10 %. En outre, le handicap a été identifié comme une autre forme de maltraitance courante.

« Dans la communauté [parasportive], on s'entraîne autant que les athlètes valides. [...] On se moque régulièrement de certains handicaps, on dit à tous ceux dont le handicap contribue à une performance irrégulière (basée sur la fatigue/la douleur) que c'est de leur faute, qu'ils doivent devenir plus forts mentalement. »

Dans la partie qualitative de l'étude, les athlètes ont appelé à une augmentation de l'éducation pour toutes les parties prenantes afin de combattre ces formes de maltraitance, ainsi qu'à un

²⁵⁰ Gretchen Kerr, Erin Willson, et Ashley Stirling, « Maltreatment in Canada: A Focus on Para-Athletes », en ligne : <https://paralympic.ca/sites/default/files/2019-11/Report%20of%20Para-Athletes%27%20Experiences%20of%20Maltreatment_Oct21_2019.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

mécanisme indépendant pour recevoir les rapports et enquêter sur les problèmes. Ces recommandations sont conformes au modèle proposé.

Comprendre les facteurs qui contribuent aux expériences positives et négatives dans le parasport

Ce rapport a été préparé par le projet canadien sur la participation sociale des personnes en situation de handicap pour le CPC. Il se concentre sur le concept de « participation de qualité » et sur les facteurs qui ont un effet sur les expériences des athlètes en situation de handicap dans le sport. La participation de qualité est « l'évaluation subjective générale d'un athlète selon laquelle sa pratique sportive est satisfaisante, agréable et génère des résultats à valeur personnelle ». ²⁵¹

Lorsqu'on leur a demandé quels facteurs contribuent aux expériences positives et négatives dans le domaine du sport, un certain nombre de participants ont utilisé des variantes des mots « sécuritaire » (26 %), « accueillant » (26 %) ou « inclusif » (33 %). Le terme « sécuritaire » fait référence à la fois à la sécurité physique et psychologique et inclut des facteurs tels que le fait de disposer d'un équipement adéquat (par exemple, les dispositifs de sécurité nécessaires, bien ajustés), la supervision (par exemple, les entraîneurs et les instructeurs formés en premiers soins), et un environnement dans lequel ils se sentent en sécurité pour exprimer leurs préoccupations ou leurs problèmes. Le terme « accueillant » a été utilisé par les participants pour inclure l'environnement social ainsi que l'accessibilité de l'environnement physique. Une participante a déclaré qu'elle se sentait accueillie lorsque la difficulté des activités progressait à un rythme approprié; si elle avait confiance en ses capacités, elle se sentait accueillie. Le terme « inclusif » a été utilisé pour souligner l'importance de l'intégration et de l'égalité entre les athlètes valides et les athlètes en situation de handicap. Selon les participants, l'inclusion implique d'avoir la possibilité de participer au maximum, même si cela implique des aménagements supplémentaires, d'avoir la possibilité de participer avec des athlètes valides et de se sentir membre d'une équipe.

Comme indiqué ci-dessous, il existe des lacunes dans le CCUMS en ce qui concerne les athlètes en situation de handicap. Certains des facteurs mentionnés ci-dessus ne sont pas suffisamment pris en compte dans le CCUMS (par exemple, le fait de disposer d'un équipement spécifique au sport qui convient à l'athlète).

²⁵¹ Veronica Allan, Marlee Konikoff, et Amy Latimer-Cheung, « Understanding the factors that contribute to positive and negative experiences in parasport », [consulté le 4 septembre 2020].

9.2.3 Lacunes du CCUMS

Au cours du processus de consultation avec les principales parties prenantes, certaines lacunes ont été identifiées dans le CCUMS concernant les participants aux parasports. Il a été noté que le CCUMS se concentre principalement sur les types d'abus qui se produisent dans le système sportif régulier, mais les types d'abus et autres problèmes qui peuvent se produire dans les parasports ne sont pas traités de manière adéquate. Les exemples suivants ont été utilisés pour illustrer ce point. Premièrement, le fait de forcer les athlètes à s'entraîner dans des environnements peu propices à leurs capacités, par exemple en faisant des exercices d'échauffement dans des escaliers sans rampe, constituerait un abus qui n'est pas couvert par le CCUMS. Deuxièmement, le CCUMS crée la possibilité de discipliner les personnes pour qu'elles accomplissent les tâches requises. Par exemple, certains athlètes qui ne peuvent pas se laver eux-mêmes ont besoin de l'aide du personnel d'encadrement des athlètes pour le faire. Cependant, ce type de toucher est techniquement interdit par le CCUMS. Troisièmement, le personnel d'encadrement et les autres soignants ont souvent accès à des informations médicales sans autorisation, ce qui n'est pas couvert par le CCUMS. Bien que ces types d'abus puissent relever des définitions de « négligence » ou de « maltraitance physique » dans le CCUMS, il peut être utile de fournir des exemples de maltraitance spécifiques aux athlètes parasportifs afin de créer une plus grande sensibilisation aux différentes formes de maltraitance.

9.3 Olympiques spéciaux Canada – Déficience intellectuelle

Olympiques spéciaux Canada est une organisation multiservices qui, depuis des décennies, « optimise les avantages d'un mode de vie sain et actif par le sport pour améliorer le bien-être des personnes souffrant d'un handicap intellectuel ». ²⁵² Olympiques spéciaux Canada est structuré sur un modèle de volets qui sont offerts par les provinces et territoires du Canada.

« Chaque volet offre de multiples types de programmes et de possibilités de participation à travers la province ou le territoire, notamment : des activités communautaires locales et

²⁵² Olympiques spéciaux Canada, en ligne : <<https://www.specialolympics.ca/learn/about-special-olympics-canada/our-mission>> [consulté le 4 septembre 2020].

des clubs sportifs, des compétitions sportives régionales et provinciales et des événements de collecte de fonds qui contribuent à soutenir les programmes. »

Les athlètes du système peuvent passer de la compétition locale aux jeux nationaux et aux jeux mondiaux grâce au programme de l'équipe nationale.

En 2019, 49 626 athlètes ont participé aux Jeux olympiques spéciaux à tous les niveaux au Canada, dirigés par 21 953 bénévoles, dont 14 153 entraîneurs (Bilan de l'année des Jeux olympiques spéciaux 2018-2019). Aux Jeux mondiaux de 2019 à Abou Dhabi et aux Jeux olympiques spéciaux de Dubaï, l'équipe canadienne comprenait 109 athlètes, 54 entraîneurs et du personnel de mission. L'équipe a représenté le Canada avec distinction en remportant 155 médailles, dont 90 d'or – « le plus grand nombre de médailles d'or de tous les autres pays participants ».

9.3.1 Lacunes du CCUMS

Olympiques spéciaux Canada est soumis au CCUMS étant donné son statut d'OMS financé par le gouvernement fédéral. Toutefois, comme pour les athlètes parasportifs, le processus de consultation avec les principales parties prenantes a révélé certaines lacunes dans le CCUMS en ce qui concerne les athlètes des Jeux olympiques spéciaux. En raison de leur déficience intellectuelle, les athlètes des Jeux olympiques spéciaux doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le CCUMS, notamment en ce qui concerne l'accès et la navigation dans le système, la sensibilisation à la maltraitance et les problèmes potentiels liés à la divulgation ou au signalement.

L'ÉRI note que les athlètes souffrant de déficience intellectuelle soulèveront souvent des préoccupations qui ne justifient pas le dépôt d'une plainte, ou qu'ils déposeront de fausses plaintes car ils ont des difficultés à contextualiser les informations et à comprendre ce qui constitue de la maltraitance. Ainsi, la ou les personnes qui reçoivent la plainte et celles qui procèdent à l'évaluation préliminaire ont besoin d'une formation spécifique sur la manière d'évaluer la validité de ces plaintes.

Le rôle de l'APSN et du directeur du soutien aux plaignants et aux usagers dans le processus de résolution des litiges est essentiel pour les athlètes souffrant d'un handicap intellectuel, car ils ont

besoin d'une personne extérieure à leurs soignants, parents ou entraîneurs pour les guider tout au long du processus. Il est également important de noter que les athlètes présentant une déficience intellectuelle ont besoin de certains aménagements en ce qui concerne l'éducation sur leurs droits et responsabilités dans le cadre du CCUMS. À titre d'exemple, une partie prenante a fait remarquer qu'il serait utile de fournir à ces athlètes un simple guide ou une liste de ce à quoi ils peuvent faire appel dans le cadre du CCUMS pour déterminer ce qui constitue de la maltraitance. En outre, l'apprentissage en classe ou de façon virtuelle (par exemple, sur Zoom) est plus efficace pour ces athlètes que les cours en ligne. L'ÉRI note l'importance d'adapter les ressources éducatives associées au CCUMS de manière à répondre aux besoins des athlètes présentant une déficience intellectuelle.

9.5 Communauté LGBTQ2

9.5.1 You Can Play

You Can Play est une organisation internationale qui travaille à « *assurer la sécurité et l'inclusion de tous ceux et celles qui pratiquent des sports, y compris les athlètes, entraîneurs et partisans LGBTQ+.* » Parmi ses partenaires figurent la Ligue nationale de football, la LNH, la Ligue majeure de soccer et d'autres organisations importantes.²⁵³ Pour réaliser son mandat, You Can Play fournit des services de consultation aux organisations sportives qui cherchent à développer et à mettre en œuvre des politiques d'inclusion au sein de leur organisation. Il propose également des sessions de formation en personne ou virtuelles pour les équipes, les organisations d'entraîneurs, l'administration des clubs et les entreprises. En plus des ressources créées par You Can Play, telles que la *Terminologie sur l'inclusion LGBTQ 101*, *Pronoms – Guide de base pour utiliser les pronoms efficacement* et *Conseils pour créer un vestiaire inclusif*, il fournit également des liens vers diverses autres organisations et publications partageant des valeurs communes, notamment *Égale*, *Equality Coaching Alliance* et *Get REAL*. Bien que You Can Play ne reçoive pas directement les rapports de harcèlement et de discrimination, il fournit des liens vers les lignes d'assistance suivantes :

²⁵³ You Can Play, en ligne : <<https://www.youcanplayproject.org>> [consulté le 4 septembre 2020].

- Ligne téléphonique nationale de prévention du suicide – « *Ligne téléphonique confidentielle et gratuite de prévention du suicide, accessible 24 heures sur 24 à toute personne en crise suicidaire ou en détresse émotionnelle.* »
- Trans Lifeline – « *Organisation axée sur l'intervention de première ligne pour les personnes trans en situation de crise.* »
- Jeunesse, J'écoute – « *Le seul service de conseil téléphonique et en ligne gratuit, national, bilingue, confidentiel et anonyme, disponible 24 heures sur 24, pour les jeunes de 5 à 20 ans.* »
- Le projet Trevor – « *Fournit des services de sauvetage et d'affirmation de la vie aux jeunes LGBTQ.* »

9.5.2 Femmes et sport au Canada

Femmes et sport au Canada (« FSC ») a été créé en 1981 dans le but de renforcer la participation des filles et des femmes à tous les niveaux et à tous les postes dans le sport.²⁵⁴ Bien que FSC se concentre principalement sur l'égalité des sexes, il joue également un rôle dans la communauté LGBTQ en offrant diverses ressources axées sur l'inclusion des LGBTQ dans le sport.

FSC a publié un rapport intitulé *Montrer la voie : Travailler avec des athlètes et des entraîneurs LGBTQ*²⁵⁵, qui sert de guide aux entraîneurs et aux autres parties prenantes pour comprendre les problèmes auxquels sont confrontées les personnes LGBTQ et fournit des conseils et des considérations pour créer un environnement plus inclusif. Il s'agit notamment de demander si l'organisation/l'équipe des lecteurs dispose de politiques claires qui interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, de veiller à ce que ces politiques soient partagées avec tous les participants, de s'assurer qu'il est bien compris que l'utilisation d'un langage sexiste ou

²⁵⁴ Femmes et sport au Canada, en ligne : <<https://womenandsport.ca/about/our-story/>> [consulté le 4 septembre 2020].

²⁵⁵ Femmes et sport au Canada, « *Leading the Way : Working with LGBTQ Athletes and Coaches* », en ligne : <https://womenandsport.ca/wp-content/uploads/2020/03/Leading-the-Way_Full-Resource_Canadian-Women-Sport.pdf> [consulté le 4 septembre 2020].

homophobe par les participants est inacceptable, etc. Cela montre l'importance de l'éducation autour de ces questions pour s'assurer que les participants sont conscients de leurs droits et responsabilités. La discrimination fondée sur le sexe ou l'identité sexuelle n'est pas traitée de manière approfondie dans le CCUMS (section 2.2.1.2.1). Il est donc important que le programme d'éducation nationale associé à la mise en œuvre du CCUMS couvre de manière adéquate les questions spécifiques à la discrimination fondée sur le statut LGBTQ dans la mesure où elles sont liées à la maltraitance dans le cadre du CCUMS.

FSC a également créé divers ateliers et webinaires pour les administrateurs sportifs, les entraîneurs, les athlètes, les officiels, etc., visant à comprendre la phobie LGBTQ et son effet sur les organismes de sport. L'atelier sur *l'inclusion des LGBTQI2S dans le sport* aborde des sujets tels que le langage approprié relatif aux LGBTQI2S, le traitement de questions telles que les relations homosexuelles entre les participants et l'examen des politiques organisationnelles pour s'assurer qu'elles sont équitables. FSC s'est également associé à She's4Sports pour développer un webinaire intitulé *Nous sommes le sport : Inclusion LGBTQI2S*, qui implique une discussion avec des athlètes et d'autres leaders sportifs de la communauté LGBTQI2S sur l'inclusion et l'alliance, et sur les actions que les organisations peuvent entreprendre pour être plus inclusives.

9.5.3 Athlètes lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres dans le sport

Ce rapport présente en détail une entrevue de la Dre Pat Griffin, une éminente défenseuse des personnes LGBTQ+ dans le contexte du sport.²⁵⁶ Mme Griffin souligne un certain nombre de considérations importantes concernant les personnes LGBTQ dans le contexte du sport, ainsi que les moyens de mieux éduquer les athlètes et autres parties prenantes sur les questions LGBTQ. Mme Griffin note que, bien que la situation évolue lentement, les jeunes soutiennent beaucoup plus les personnes LGBTQ que les entraîneurs. Cela crée des problèmes car les entraîneurs sont chargés de donner le ton à l'équipe. Cela influence aussi probablement la volonté d'un athlète de se présenter devant les entraîneurs pour leur faire part des difficultés liées au fait d'être LGBTQ.

Dans le passé, des entraîneurs ou des athlètes qui ont été victimes de discrimination en raison de leur statut LGBTQ ont quitté leur programme sportif et ont tenté de participer à un autre programme ou une autre école. Toutefois, Mme Griffin constate une volonté accrue des entraîneurs et des athlètes de s'attaquer au harcèlement et à la discrimination : « *la perception que l'on peut faire quelque chose contre l'injustice est un facteur de motivation vraiment important pour le changement* ». Cette citation illustre l'importance de disposer d'un mécanisme indépendant efficace pour lutter contre ce type de discrimination; elle servira à accroître la confiance des parties prenantes dans leur capacité à créer des changements au sein de leur sport/organisation.

En ce qui concerne l'éducation des parties prenantes, Mme Griffin a souligné certains des avantages des différentes approches. En se concentrant sur l'expérience personnelle des personnes LGBTQ, on permet aux personnes non LGBTQ d'essayer d'avoir de l'empathie pour ces personnes et d'imaginer ce que c'est pour elles dans le sport. Cela leur donne l'occasion de réfléchir à ce qu'elles peuvent faire pour rendre le sport plus inclusif. L'éducation qui adopte une approche orientée vers l'action se concentre sur l'identification des questions clés sur la base des commentaires des parties prenantes, puis sur l'adaptation de la formation pour aborder ces questions. Mme Griffin a également évoqué la nécessité d'une éducation plus uniforme et systématisée afin de garantir que les questions LGBTQ soient traitées de manière adéquate dans toutes les organisations sportives. Bien qu'elle ait fait référence aux sports de niveau universitaire

²⁵⁶ Melanie Sartore-Baldwin, « Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Athletes in Sport », en ligne : <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1179/ssa.2012.6.1.141?casa_token=RvxPav3HVmYAAAAA:Eo4awvHnfAlf oiE_Eub9Xa7ZldP4rcgwdmU3Ks8EkKh1sVMHiqa6hVM_oDuQNvj2GTiGsYptxZsJjQ> [consulté le 4 septembre 2020].

aux États-Unis, sa recommandation est conforme à celles des principales parties prenantes, comme indiqué dans le chapitre sur l'analyse de la littérature.

9.5.4 CCES – Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien

Le CCES et le groupe de travail d'experts sur le sport pour l'inclusion des personnes trans ont créé ce rapport afin de fournir des conseils aux organisations sportives en ce qui concerne les participants trans. Il fournit des définitions complètes de diverses terminologies relatives au sexe et au genre, c'est-à-dire cisgenre, binaire, normes de genre, ainsi que des « pratiques exemplaires » pour créer un environnement verbal et émotionnel positif pour tous. Certaines de ces pratiques sont les suivantes :

- Mettre en place un processus organisationnel clair et documenté qui répond aux besoins individuels des participants
- Conserver les informations et les dossiers d'une manière qui respecte le droit des personnes à la vie privée et à la confidentialité – aucune information ne doit être divulguée concernant l'identité sexuelle ou le statut de transition
- Veiller à ce que tous les documents écrits et les sites web utilisent un langage et des images inclusifs
- Éviter les formes de documentation qui saisissent des informations inutiles telles que le sexe

Ce sont des considérations utiles pour la création de l'organisme de mise en œuvre nationale (« OMN ») et la mise en œuvre du CCUMS et de ses procédures connexes de déclaration et de règlement des litiges. En outre, les recommandations formulées par la *Commission victorienne pour l'égalité des chances et les droits de la personne* en Australie, telles que décrites dans le rapport, sont conformes au modèle proposé. Par exemple, en ce qui concerne le traitement des plaintes pour harcèlement et discrimination, il est recommandé que la personne qui entend la plainte soit impartiale et indépendante, que la confidentialité soit maintenue dans la mesure du possible, que l'évolution de la plainte soit communiquée au plaignant et qu'il n'y ait pas de représailles contre les auteurs de la plainte. En outre, l'importance de l'éducation relative aux

questions trans dans la création d'environnements inclusifs a été soulignée : « *Veiller à ce que les athlètes/joueurs et les membres du personnel soient formés et sensibilisés à la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'identité sexuelle* ».

La mise en œuvre d'un programme national d'éducation de sport sécuritaire associé au CCUMS offre l'occasion de s'assurer que toutes les parties prenantes reçoivent une éducation et une formation appropriées en matière de genre et de diversité sexuelle. Les besoins de ces parties prenantes uniques devraient être pris en compte par les responsables de l'élaboration de la stratégie nationale d'éducation de sport sécuritaire.

9.6 Minorités raciales et ethniques

Les minorités raciales et ethniques peuvent être victimes de harcèlement ou d'abus discriminatoires tout au long de leur carrière sportive. Le harcèlement racial a été défini dans la littérature comme suit : « *Abus racial; référence à la race d'une personne de manière négative; termes vulgaires ou désobligeants liés à la race; exclusion d'un individu en raison de sa race. Comportement verbal menaçant ou d'exclusion qui a une composante ethnique et qui est dirigé vers un individu cible en raison de son ethnicité* ». ²⁵⁷

Certaines minorités raciales qui ont été interrogées par l'ÉRI ont reconnu que des formes de harcèlement racial continuent d'exister dans le sport amateur canadien. Bien qu'il y ait eu une poussée pour l'éducation à la diversité dans le secteur du sport, une personne a fait remarquer que « *la diversité n'est pas synonyme d'inclusion* ». Ce commentaire suggère que bien qu'il y ait de nombreux efforts structurels pour atteindre la diversité, cela ne se traduit pas toujours par l'inclusion pour certains. Ces observations sont confirmées par la littérature, notamment par la citation suivante :

« La race, la nationalité et l'inégalité sociale au Canada sont matériellement et discursivement liées. Malgré les revendications d'un multiculturalisme idyllique, des tensions et des incohérences subsistent entre l'approche bénigne, tolérante et festive de la différence au Canada et le fait de

²⁵⁷ Emma J Kavanagh, « The Dark Side of Sport : Athlete Narratives of Maltreatment in High Performance Environments » (août 2014), en ligne : < <http://eprints.bournemouth.ac.uk/21488/1/PhD%20EK%20Final%20%282%29.pdf> > [consulté le 21 septembre 2020].

*privilégier, centrer et "exalter" (Thobani, 2007) les groupes dominants par la race et ses intersections avec le sexe, la classe, la sexualité et les capacités. »*²⁵⁸

Les commentaires dérogatoires liés à l'identité (y compris la race ou l'ethnicité) sont une forme de maltraitance psychologique telle que définie dans le CCUMS (section 2.2.1.2.1). L'attention portée récemment à la discrimination raciale par le mouvement Black Lives Matter aux États-Unis et dans le monde entier a stimulé une introspection similaire au Canada. De nombreux sportifs canadiens ont fait part de leurs expériences personnelles, y compris des comportements pouvant être considérés comme de la maltraitance selon le CCUMS.

Cette question mérite donc une attention et une éducation particulières en ce qui concerne le CCUMS. On trouve des exemples de harcèlement racial dans tous les sports. Un exemple récent dans le domaine du hockey est fourni par le joueur de la LNH, Georges Laraque, un joueur noir canadien-français qui s'est prononcé contre le racisme au Canada. M. Laraque s'est exprimé avec force sur ses expériences de jeune joueur de hockey au Canada, y compris sur de nombreux cas de ce qui constituerait de la maltraitance selon le CCUMS. M. Laraque a « *raconté des histoires de sa jeune carrière de joueur de hockey lorsque des joueurs adverses l'ont appelé "n****" et lui ont dit que le hockey n'était pas son sport (Laraque, 2011). La description du hockey par M. Laraque montre que le jeu est un lieu où le racisme peut être vécu et où la résistance peut être mobilisée* ». ²⁵⁹

La nécessité d'accorder davantage d'attention au harcèlement racial est confirmée par les résultats de la récente étude sur la prévalence de la maltraitance. Au total, 16 athlètes actuels et cinq athlètes retraités ont fait état d'expériences de discrimination fondée sur la race. L'étude illustre en outre la relation entre les types de préjudices et les résultats pour la santé. Les préjudices psychologiques (tels que le harcèlement racial) ont une corrélation statistiquement significative avec plusieurs problèmes de santé, notamment l'automutilation, les troubles de l'alimentation, les pensées suicidaires et la recherche d'aide pour des problèmes de santé mentale.

L'enquête de l'ÉRI sur les organismes de sport a révélé que seule une minorité d'OSFGF dispensent une formation ou un enseignement spécialisé sur les questions de maltraitance à l'intention des

²⁵⁸ *Race and Sport in Canada: Intersecting Inequalities* par Simon Darnell, Janelle Joseph et Yuka Nakamura (2012).

²⁵⁹ *Race and Sport in Canada: Intersecting Inequalities* par Simon Darnell, Janelle Joseph et Yuka Nakamura (2012).

groupes de parties prenantes, notamment les parasports, les Autochtones, les LGBTQI2S+ et les minorités ethniques. Seuls trois des 110 répondants (2,9 %) ont indiqué qu'ils dispensaient une éducation, une formation ou d'autres services spécialisés pour les minorités ethniques, ce qui suggère la nécessité d'une éducation et d'une sensibilisation accrues concernant les problèmes liés à la maltraitance raciale et ethnique auxquels certains athlètes canadiens et d'autres, tels que les entraîneurs, les officiels et les administrateurs, peuvent être confrontés.



Chapitre 10

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

10.1 Sondage auprès du secteur du sport au Canada

Les membres des communautés des ONS, OSM, OSPT et du RISOP du Canada ont été invités à participer à un sondage pour évaluer les réactions découlant du CCUMS et des structures liées à sa mise en œuvre. Le sondage a généralement porté sur deux grands domaines : (i) les structures sportives existantes pour lutter contre la maltraitance, et (ii) l'alignement et l'acceptation d'un système national pour lutter contre la maltraitance et quels devraient être ses rôles ou responsabilités. Au total, 104 réponses ont été reçues des groupes suivants : ONS (61), OSM (17), RISOP (4) et OSPT (20). Sur la base de ces résultats, l'enquête est représentative des ONS et des OSM. Cependant, étant donné la faible représentation des OSPT, qui représentent environ 3 % des OSPT au Canada, il est impossible de fournir une analyse valable du point de vue des OSPT et ne sera donc pas incluse dans la discussion ci-dessous.²⁶⁰

10.1.2 Structures de gestion de la maltraitance

²⁶⁰ Un résumé complet des réponses est fourni à l'annexe B.

Le sondage a révélé qu'il existe actuellement des lacunes importantes dans les structures disponibles pour lutter contre la maltraitance. La plupart des organismes de sport (56 %) n'ont pas de postes dédiés à la gestion des questions liées à la maltraitance. Plus de 55 % des ONS et la moitié des OSM ont indiqué qu'ils disposaient de postes dédiés.

Parmi ceux qui ont des postes dédiés à la gestion de la maltraitance, peu (21 %) sont à temps plein. Environ 34 % sont à temps partiel et 15 % sont des postes bénévoles. Plus de 91 % des ONS ont déclaré avoir un poste dédié, mais seulement 29 % d'entre eux ont déclaré un poste à temps plein. Cela indique un manque de capacité au sein du système pour gérer ces questions. Ce poste dédié diffère selon les organismes de sport. Certains organismes ont engagé une tierce partie indépendante pour gérer la maltraitance, tandis que d'autres ont des postes internes intégrés à leur structure organisationnelle.

10.1.3 Mécanismes de signalement de cas de maltraitance



Les répondants ont été invités à décrire les processus actuels de leur organisme pour recevoir les plaintes liées à la maltraitance. Plus des deux tiers des organismes qui ont répondu disposent de mécanismes indépendants de tiers pour recevoir les plaintes de maltraitance, ce qui reflète probablement le mandat de Sport Canada de mettre en œuvre de tels processus au niveau des ONS, des OSM et du RISOP. Toutefois, plus de 20 % des ONS ne disposent pas actuellement d'un mécanisme de signalement indépendant et deux ONS ont indiqué qu'ils n'en disposaient pas du tout. Plusieurs organismes ont indiqué d'autres processus de gestion de la maltraitance allant des politiques de dénonciation à « un processus informel par l'entremise de notre conseil d'administration ». Plusieurs organismes sont en train d'examiner et de réviser leurs politiques dans le cadre des exigences du CCUMS.

La moitié des organismes ont fait état de processus internes de gestion des plaintes, ce qui laisse supposer que plusieurs organismes peuvent offrir de multiples mécanismes (internes et externes) pour recevoir les plaintes. Le signalement interne de cas de maltraitance a été identifié comme problématique par la plupart des parties prenantes interrogées et par les athlètes, comme l'indique un sondage récemment mené par AthletesCAN et l'Université de Toronto.

Peu d'organismes (33 %) compilent des statistiques sur les plaintes/rapports liés à la maltraitance. Cela va à l'encontre des recommandations internationales et des meilleures pratiques visant à mieux comprendre les tendances en matière de maltraitance dans le sport et à y répondre.

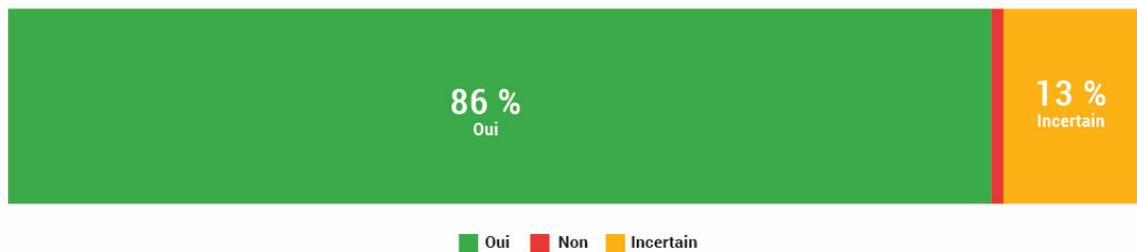
10.1.4 Dépenses liées à la maltraitance

Le montant que les organismes budgétisent actuellement chaque année pour gérer les questions liées à la maltraitance varie considérablement, de 0 à 500 000 dollars. Au total, 18 organismes ont déclaré un budget annuel de plus de 100 000 dollars, avec un budget moyen de 201 000 dollars consacré à la gestion de la maltraitance. Trente-neuf autres organismes ont fait état de dépenses annuelles inférieures à 100 000 dollars, avec un budget moyen de 34 205 dollars. Au total, cela représente une dépense annuelle de plus de 4,9 millions de dollars pour seulement 57 organismes interrogés.

10.1.5 Structure administrative nationale indépendante pour gérer le CCUMS

Il a été demandé aux répondants s'ils étaient favorables, en principe, à la mise en place d'un système national de gestion de la maltraitance qui prévoit la participation des OSPT en plus des organismes nationaux (ONS, OSM et RISOP). Plus de 84 % des organismes soutiennent un tel système national. Sur les 104 réponses, un seul répondant s'est opposé à un système national.

Soutenez-vous un système national pour administrer le CCUMS, y compris les OSPT?



Voici certaines déclarations représentatives en faveur d'un système national incluant les OSPT :

- « "Universel" signifie que le Code devrait s'appliquer à tous les niveaux du sport, quelle que soit la compétence. »
- « Une politique nationale rendrait le tout uniforme et garantirait que tout le monde suit ces pratiques. »
- « Il sera "édenté" s'il n'est applicable qu'au niveau national – la majorité des sports se pratiquent au niveau des OSPT et de la base. L'objectif est de réduire/éliminer la maltraitance de toutes sortes dans le sport; il doit s'appliquer à l'ensemble du spectre sportif. »
- « L'harmonisation du système nous permettra d'utiliser au mieux les ressources et d'en assurer une application uniforme. Il sera important que les questions soient triées de manière appropriée. »
- « Les OSPT et les organisations communautaires ont encore moins de capacité, de ressources et d'expertise pour pouvoir gérer un sport sécuritaire et gérer les plaintes liées au CCUMS. »
- « Bien que notre système soit décentralisé dans la mesure où les organisations sportives provinciales et territoriales disposent de structures de gouvernance autonomes, une uniformité est nécessaire sur cette question. »

- « Les athlètes et les participants au sport au Canada, à tous les niveaux, devraient se sentir à l’abri de la maltraitance. Nous parlons de l’importance de l’harmonisation dans le système sportif, qui comprend les ONS et les OSPT; si les règles sur le terrain de jeu pour le sport sont uniformes entre les niveaux, la protection et la gestion contre la maltraitance devraient l’être aussi. Le système doit être flexible et évolutif pour s’adapter, se développer et accueillir de nouveaux sports, régions et cultures. »

10.1.6 Rôles et responsabilités de l’organisme national indépendant

Les rôles et responsabilités suivants, qui doivent être confiés à un organe administratif national indépendant chargé d’administrer le CCUMS, ont reçu un large soutien.

Quels sont les rôles et les responsabilités d'un organe administratif national indépendant?

N°	Domaine	Choix Total
1	Recevoir et trier les plaintes de maltraitance	17,12 % 89
2	Enquêter sur les plaintes de maltraitance	18,65 % 97
3	Gérer le processus de résolution de conflits lié aux plaintes	16,54 % 86
4	Imposer des sanctions liées à la maltraitance	13,08 % 68
5	Développer des ressources d’éducation et de formation sur la maltraitance	17,12 % 89
6	Surveiller la conformité au CCUMS	14,42 % 75
7	Autres responsabilités? Donnez des détails :	3,08 % 16

10.1.7 Questions pressantes ou préoccupations concernant le CCUMS

Les organismes ont été invités à identifier les questions ou préoccupations les plus urgentes concernant la mise en œuvre du CCUMS. Les domaines suivants ont été dégagés : coût, ressources, capacité de mise en œuvre, application, ressources éducatives, intégration et harmonisation (ONS, OSPT, etc.) Des réponses ouvertes sont fournies relativement à ces domaines à l'annexe B.

10.1.8 Conseils relatifs à la mise en œuvre du CCUMS

Il a été demandé aux organismes quels conseils ils ont à donner pour l'administration du CCUMS. Les domaines thématiques suivants ont été dégagés : nécessité d'indépendance/d'un organisme indépendant, expérience et connaissances spécialisées pour administrer le programme – et non pas seulement un « complément » au travail de quelqu'un d'autre, justice et équité, harmonisation, simplicité/cheminements clairs, fautes de triage – ne pas surcharger le système avec des fautes mineures, et conformité. Des réponses ouvertes sont relativement à ces domaines à l'annexe B.

10.2 Thèmes liés au groupe de direction

Des entrevues structurées ont été menées avec 19 membres du groupe de direction du CCUMS. Un cadre conceptuel pour un mécanisme indépendant d'administration du CCUMS a été élaboré par l'ÉRI comme hypothèse à tester tout au long de la période de consultation. Le cadre conceptuel a été présenté aux personnes interrogées et il leur a été demandé d'évaluer son applicabilité au secteur du sport canadien, de cibler des lacunes et de proposer des améliorations. Ces éléments ont constitué la base des entrevues. D'autres domaines d'enquête ont été abordés : (i) le soutien de principe au cadre conceptuel; (ii) la juridiction et la présentation de rapports; (iii) la confidentialité et la divulgation publique des sanctions; (iv) la conformité; (v) l'éducation; et (vi) le financement.

10.2.1 Soutien au cadre conceptuel

La mise en place d'un mécanisme indépendant pour administrer le CCUMS bénéficie d'un fort soutien. Plusieurs membres du groupe de direction ont souligné l'importance d'un « leadership éclairé » en matière de sécurité dans le sport pour guider un mécanisme indépendant, y compris un chef de la direction qui pourrait être le visage public de la sécurité dans le sport au Canada.

« Je veux que la personne qui dirige ce projet y pense tous les jours. Cet organisme doit faire preuve de leadership en matière de réflexion. Un modèle de consortium est acceptable, mais seulement si le leadership éclairé est présent. Vous avez ainsi les groupes qui relèvent de ce leadership. »

Le contexte actuel en matière de signalement de la maltraitance dans le sport amateur canadien a été décrit comme alambiqué et déroutant pour les athlètes et les autres parties prenantes. Un mécanisme national, doté d'une structure de direction indépendante, apporterait de la clarté et des processus uniformes pour les parties prenantes et contribuerait à rétablir la confiance parmi celles-ci qui, dans certains cas, n'ont pas connu de succès avec les processus existants. *« Pour que les athlètes aient confiance dans le système, celui-ci doit être nouveau et frais. »*

Bien que Sport Canada ait exigé des OSFGF qu'ils engagent une tierce partie indépendante pour recevoir les plaintes de maltraitance, le groupe de direction a généralement exprimé qu'un MIN unique offrirait de plus grands avantages. Les grands ONS ont la capacité et la volonté de mettre en place des mécanismes indépendants solides au sein de leur sport, mais la plupart des ONS, des OSM et des OSPT ne le font pas. Un MIN unique offrirait un accès égal à un ensemble de processus uniformes et pilotés par des experts. La plupart des représentants de la communauté sportive nationale et provinciale qui ont été interviewés et interrogés soutiennent fortement ce point de vue. Selon le groupe de direction, le MIN apporterait un soutien indispensable aux organismes qui ont actuellement du mal à répondre aux allégations de maltraitance.

Certains membres du groupe de direction ont exprimé des inquiétudes quant à la capacité d'un mécanisme national à répondre efficacement à toutes les formes de maltraitance définies dans le Code universel. Étant donné la nature large de ce qui constitue de la maltraitance dans le Code universel, de nombreux membres du groupe de direction ont fait des commentaires sur la nécessité de définir soigneusement le champ d'application du MIN en ce qui concerne la nature et la gravité des plaintes à entendre. Dans le cas contraire, le système pourrait être submergé. *« Cela (le MIN gérant chaque plainte) pourrait paralyser le système si l'organisme traite ces plaintes de niveau inférieur »*. Le Canada peut s'inspirer du CASS, qui a connu une demande bien plus importante que

ce qui avait été prévu lorsqu'il est devenu opérationnel en 2017. Bien qu'une étude récente d'AthletesCAN et de l'Université de Toronto ait indiqué que seul un faible pourcentage d'athlètes ont signalé des abus, plusieurs membres du groupe de direction ont fait remarquer que le système pourrait être submergé de plaintes une fois que le MIN sera lancé.

Le groupe de direction s'entend pour dire que le mécanisme indépendant devrait, dans la mesure du possible, tirer parti des capacités et des compétences existantes dans le système sportif canadien, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé mentale et du règlement des différends.

« Mettre tous les services sous la responsabilité de l'organe indépendant mènerait à l'échec. »

« Il faut examiner les fonctions qui existent actuellement dans le secteur qui soutiendraient l'organisme. »

Compte tenu des délais serrés pour la mise en place d'un système national, plusieurs ont fait remarquer qu'il n'est ni pratique ni possible de mettre en place un « guichet unique » pour administrer tous ces services en interne. En ce qui concerne les rôles d'enquête et de décision, certains ont suggéré qu'il serait avantageux de séparer ces fonctions afin qu'elles ne soient pas toutes deux sous le contrôle du mécanisme indépendant. *« Lorsque l'enquête et l'arbitrage sont logés sous le même toit, il n'y a pas de confiance. »*

Le groupe de direction suggère que la relation avec les prestataires de services sous contrat soit dirigée par le mécanisme indépendant qui doit rendre compte à l'organisme national. En outre, les prestataires de services sous contrat doivent faire preuve d'une expertise spécifique dans les domaines identifiés et doivent développer des services et des processus entièrement protégés qui reflètent les exigences du MIN. Il ne peut se contenter d'adopter un système ou un processus existant qu'un contractant pourrait proposer.

« Toute participation de services tiers doit être soigneusement communiquée et intégrée dans le modèle de l'organe indépendant afin de garantir la clarté des rôles et des responsabilités, et d'assurer la confiance dans le système parmi les parties prenantes. »

Il est essentiel que les prestataires de services tiers s'intègrent de manière transparente dans une approche nationale afin que les parties prenantes n'aient qu'à naviguer dans le mécanisme indépendant.

Selon le groupe de direction, les services de base du mécanisme indépendant devraient inclure (i) la réception des plaintes; (ii) le triage et l'attribution des plaintes; et (iii) l'examen des plaintes – ainsi que la supervision et la direction de tous les services contractuels tiers.

« Déterminer quelles fonctions sont pures pour l'organe indépendant, et quelles autres fonctions peuvent être assurées par d'autres agences pour le rendre plus efficace. »

« L'organe indépendant devrait être l'enquêteur principal et devrait déterminer les sanctions. »

Certains suggèrent que l'organisme indépendant devrait également avoir la capacité d'amorcer ses propres enquêtes sur la base d'un ensemble de plaintes qui se présentent, mais qui, prises isolément, peuvent ne pas répondre à une première analyse de seuil.

Parmi les autres services proposés par le groupe de direction figurent la conformité (audits) et des activités telles que la collecte et la communication de statistiques, la recherche et la responsabilité de recommander toute mise à jour du Code universel et des règles associées du mécanisme indépendant.

« Les approches optimales ne sont probablement pas le fait d'une seule organisation, mais certaines des organisations nationales peuvent fournir des parties de ces éléments qui peuvent être conformes au Code ».

10.2.2 Compétence et rapports

Étant donné la complexité de l'élaboration et de l'introduction d'un mécanisme indépendant, la plupart des membres du groupe de direction ont convenu que la compétence initiale devrait être limitée aux ONS, aux OSM et au RISOP, et que la participation des OSPT devrait être progressive. Le

groupe de direction et les autres experts interrogés sont fortement d'accord pour dire que le mécanisme indépendant devrait s'étendre pour inclure l'accès aux provinces, aux territoires et aux clubs.

« Il devrait y avoir une norme de base minimale au niveau national. Elle devrait être accessible à tous, à tous les niveaux. Beaucoup plus de problèmes (de maltraitance) sont plus profonds dans le système qu'au niveau national. Les provinces et territoires devront s'impliquer et la coopération doit se faire entre le fédéral et les provinces. »

Les questions de compétence sont complexes et nécessitent des consultations supplémentaires entre les organisations sportives et gouvernementales locales, provinciales, territoriales et nationales. La plupart des parties prenantes semblent vouloir proposer une approche nationale intégrée qui reconnaît également les nombreuses nuances des compétences provinciales et territoriales.

Le groupe de direction est favorable à ce que tous les rapports initiaux concernant la maltraitance soient évalués par le MIN.

« Un modèle de triage est bon (en commençant par l'organe indépendant), et toutes les plaintes devraient être triées par l'organe indépendant. »

« AthletesCAN est convaincu que chaque plainte doit être examinée par l'organisme. »

Un tel processus garantirait l'uniformité de l'évaluation des plaintes et permettrait aux athlètes et à d'autres personnes de savoir clairement à qui les allégations de maltraitance doivent être adressées.

Il a été suggéré que le mécanisme indépendant se concentre sur le traitement des allégations les plus graves afin de ne pas surcharger le système. *« Il devrait y avoir une étroitesse de l'organe indépendant pour traiter les cas de maltraitance qui sont absolument clairs. »* Les autres plaintes, y compris les questions de maltraitance qui peuvent être résolues de manière informelle au niveau du sport par l'éducation et la remédiation, devraient être renvoyées à l'organisme de sport.

Cette approche nécessiterait l'élaboration d'une analyse systématique du seuil des plaintes qui sont déposées auprès du MIN. *« Il doit y avoir un seuil de gravité qui déclenche le moment où l'organe*

indépendant peut être mobilisé. » En raison de la nouvelle obligation faite aux OSFGF de disposer d'une tierce partie indépendante chargée des questions de harcèlement et d'abus, ces organismes devraient être équipés pour gérer certaines plaintes qui pourraient être considérées comme ne relevant pas du champ d'application ou de la compétence d'un MIN. « L'organe indépendant doit pouvoir renvoyer à l'ONS les cas de conduite ne répondant pas aux critères de seuil, et l'ONS doit pouvoir renvoyer à l'organe indépendant les cas de conduite ne répondant pas aux critères de seuil. »

Certains membres du groupe de direction ont toutefois exprimé des réserves quant au renvoi des plaintes aux organismes de sport.

« Il est tentant de renvoyer la balle aux ONS ou aux OPS et de déterminer les mesures de redressement appropriées, mais cela redonne aux ONS et aux OPS le pouvoir de saper le travail du tribunal en donnant à l'ONS la possibilité d'émettre une sanction inexistante. L'organisme indépendant ne peut pas être simplement responsable de la moitié du processus puis le renvoyer à l'ONS. Il y a un manque de confiance, et toujours des conflits d'intérêts potentiels. »

Toutefois, il est possible d'assurer des garanties et des mécanismes de rapport entre le mécanisme indépendant et l'organisme de sport afin de dissiper ces inquiétudes. « Pour éliminer toute crainte que (les plaintes transmises par l'organe indépendant à un ONS) ne soient pas indépendantes, il faut envisager une surveillance finale de l'organe indépendant pour voir où les plaintes ont abouti. »

L'approche consistant à analyser le seuil et à renvoyer certaines plaintes à un organisme de sport est similaire au mécanisme utilisé par le CASS, qui a une autorité exclusive sur certaines questions, notamment les abus sexuels, mais un pouvoir discrétionnaire sur d'autres questions qui peuvent relever de la compétence des instances dirigeantes nationales. Cette approche est soutenue par la plupart des parties prenantes et des experts qui ont été interrogés, mais ils notent que le renvoi d'une question devrait être fait avec une attention particulière.

Les réserves à cette approche sont notamment les suivantes : (i) des lignes directrices claires concernant l'analyse du seuil et la compétence. « Je dois savoir où se trouvent les points de repère en ce qui concerne la compétence et le signalement »; (ii) le pouvoir discrétionnaire du mécanisme indépendant d'enquêter et de poursuivre toute affaire liée à de la maltraitance; (iii) les cadres de communication et de signalement entre le mécanisme indépendant et l'organisme de sport concernant les plaintes qui sont adressées à l'organisme de sport; et (iv) le soutien et l'assurance

pour l'athlète ou autre plaignant de l'indépendance du processus lorsque la plainte est adressée à l'organisme de sport.

L'approche consistant à renvoyer les plaintes à un organisme de sport pour qu'elles soient résolues prévoit un processus indépendant en deux étapes pour vérifier les allégations. Elle permettrait de réduire la pression sur le mécanisme indépendant (pour les plaintes mineures ou non fondées), ainsi que sur l'organisme de sport (pour les cas complexes et graves). Le personnel du mécanisme indépendant fournirait une orientation et un soutien à l'organisme de sport ainsi qu'au plaignant tout au long de ce processus et garantirait également la responsabilité de l'organisme de sport dans la résolution de la plainte. *« J'aime beaucoup la solution du triage (par l'entremise de l'organe indépendant qui fait un renvoi à l'ONS ou à d'autres, le cas échéant), en gardant l'organe indépendant pour les problèmes les plus graves ».*

10.2.3 Confidentialité et divulgation publique

Il y a un manque de consensus sur les questions liées à la confidentialité et à la divulgation publique. Il existe un consensus sur le fait que la confidentialité doit soutenir les intérêts de la victime présumée. De nombreux athlètes de haut niveau peuvent être réticents à se manifester publiquement par crainte de représailles. *« Une grande partie des raisons pour lesquelles les athlètes ne veulent pas se manifester est qu'ils ne veulent pas que leur nom soit divulgué, ce qui affecterait leur possibilité de progresser. »* Des mécanismes doivent être mis en place pour soutenir les athlètes qui se manifestent afin que de telles représailles n'aient pas lieu, mais il s'agit là d'un enjeu très difficile et nuancé pour la police.

La capacité de poursuivre une affaire peut être entravée sans que le plaignant soit révélé à l'auteur présumé de l'infraction.

« La confidentialité est un obstacle lorsque les gens déposent une plainte officielle. La seule chose que vous pouvez faire est de leur dire que la confidentialité les mènera jusqu'au bout. S'il y a un risque de nouvelles violations qui mettront en danger les participants du système, alors la confidentialité doit être réexaminée. »

Le soutien à la divulgation publique des sanctions par l'entremise d'un registre national est mitigé et est également soumis à des restrictions en matière de protection de la vie privée au Canada. Les partisans d'une telle divulgation font valoir qu'elle est nécessaire pour protéger les athlètes et améliorer le système.

« Les décisions devraient être publiques – cela nous rend meilleurs, nous aide à comprendre où nous pourrions avoir besoin de plus d'éducation, et les points à risque. Si nous constatons des comportements répétés, nous pouvons accroître l'éducation autour de ces comportements. »

De nombreux membres du groupe de direction soutiennent le concept d'un registre national, mais pas nécessairement pour toutes les sanctions qui peuvent être imposées. *« C'est un privilège d'être impliqué dans le sport au Canada, et vous devriez être responsable de votre comportement, mais il doit y avoir un seuil de sévérité. »*

10.2.4 Conformité avec le CCUMS

L'adoption du CCUMS par les ONS, les OSM et le RISOP se fait par l'entremise de leur accord de contribution avec Sport Canada. *« Ce n'est pas obligatoire – les organisations fédérales espèrent que tout le monde y adhèrera »*. C'est un facteur de motivation suffisant pour que les ONS se conforment au CCUMS. Toutefois, il n'existe pas d'exigences similaires qui obligerait les OSPT ou les clubs locaux à se conformer au CCUMS. Et contrairement au CASS, Sport Canada ne dispose d'aucune autorité législative fédérale pour assurer la conformité avec le CCUMS à quelque niveau que ce soit.

En raison de ces limitations, les membres du groupe de direction conviennent qu'il est nécessaire de mettre en place un système au Canada qui encourage l'organisme de sport aux niveaux national, provincial, territorial et local à participer en créant de la valeur pour leurs organisations et leurs membres. De nombreux membres du groupe de direction estiment qu'il existe une demande latente pour un système indépendant en raison d'un manque de capacité et d'expertise pour gérer la maltraitance parmi les l'organisme de sport. *« 75 % des sports y adhèreraient parce qu'ils n'ont pas d'autre alternative. »*

De nombreux membres du groupe de direction ont cité la Déclaration de Red Deer comme un développement prometteur. Cette déclaration est le résultat de la conférence de 2 109 des ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs. Elle énonce un ensemble commun de principes et d'actions, dont les suivants :

- *« Mettre en œuvre une approche intergouvernementale concertée, avec des engagements, des mécanismes, des principes et des actions mieux harmonisés pour lutter contre le harcèlement, les abus et la discrimination dans le sport dans les domaines de la sensibilisation, de la politique, de la prévention, du signalement, de la gestion et du suivi. »*
- *« Étudier un mécanisme de signalement et de suivi des incidents de harcèlement, d'abus et de discrimination signalés dans les milieux sportifs afin d'orienter les décisions et initiatives futures. »*

Une consultation supplémentaire entre les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux sera nécessaire pour faire avancer l'adoption pancanadienne du CCUMS, selon le groupe de direction.

Une fois le CCUMS adopté, dans un premier temps au niveau national, le respect du Code universel doit être contrôlé. Les membres du groupe de direction ont décrit que les mécanismes de conformité actuels sont faibles et reposent sur l'autodéclaration des OSFGF auprès de Sport Canada. Plusieurs membres du groupe de direction ont cité des manquements dans la responsabilité des ONS envers Sport Canada qui pourraient éventuellement conduire à une conformité inefficace avec les exigences du CCUMS. *« Par le passé, Sport Canada a mentionné que certaines choses étaient obligatoires, mais celles-ci n'ont pas été appliquées »*. Les recherches du Centre pour les études sur les politiques du sport de l'Université de Toronto confirment ces observations.

Le groupe de direction considère qu'il est vital que les ONS soient tenus responsables de la mise en œuvre des exigences du CCUMS (y compris tout cadre administratif et mécanisme de rapport qui pourrait être mis en œuvre) pour que le Code universel soit efficace dans la prévention et le traitement de la maltraitance. Bien que les ONS/OSM/RISOP soient responsables en dernier ressort de la conformité aux exigences du CCUMS, de nombreux membres du groupe de direction estiment qu'un mécanisme indépendant devrait jouer un rôle de surveillance.

« Tant que l'organe indépendant rend une décision qui est contraignante, et la remet à l'ONS pour qu'elle soit appliquée, il est entendu que l'ONS a la responsabilité ultime. Les audits doivent être réalisés par l'intermédiaire de l'organe indépendant. Il doit y avoir à la fois une responsabilité et des conséquences. »

Le recours à des audits pour contrôler la conformité est une procédure opérationnelle standard appliquée par plusieurs organisations internationales, dont le CASS et l'UPES du Royaume-Uni. Les audits ont un objectif plus large d'assistance et d'éducation des organismes de sport sur les exigences du code et les meilleures pratiques; par conséquent, les audits peuvent être positionnés comme une fonction de promotion de l'excellence organisationnelle.

Les membres du groupe de direction soutiennent un système de responsabilité envers un mécanisme indépendant qui effectuera des vérifications et en fournira les résultats à Sport Canada, qui traitera toute non-conformité. *« Nous avons beaucoup de responsabilités, mais aucune force exécutoire. L'ONS devrait fournir un rapport à l'organisme indépendant pour savoir s'il a traité les problèmes et effectué les changements nécessaires pour être conformes. »*

Si et quand le CCUMS sera appliqué à l'échelle des OSPT et à l'échelle municipale, les ONS devront également jouer un rôle important en s'assurant que leurs membres respectent les conditions d'adhésion. *« La meilleure façon de faire respecter cette condition est le système des clubs (dans notre sport), mais notre sport est unique en ce sens qu'il s'appuie sur l'ONS »*. Le sondage mené dans le cadre de cet examen indique que plus de la moitié des ONS ont des compétences en matière de signalement et de discipline liées à la maltraitance qui peuvent également s'appliquer aux personnes associées à leurs organisations, y compris celles au niveau des OSPT et des clubs dans certains cas.

Toutefois, de nombreux ONS n'ont pas de compétence ou d'autorité en ce qui concerne les questions de maltraitance qui peuvent se poser au niveau des OSPT ou à l'échelle municipale. *« La question de la compétence est que la portée de notre (ONS) est large (responsable de nos sports), mais notre compétence est mince. Nous avons besoin des OSPT et des ministères pour rendre obligatoire l'adoption du CCUMS. »*

L'importance de l'application des exigences du CCUMS est vitale pour assurer la protection des athlètes et des autres parties prenantes contre la maltraitance, ainsi que pour favoriser la confiance dans le système. Certains membres du groupe de direction ont fait remarquer que le manque de

confiance de certains athlètes est dû, entre autres facteurs, à un suivi insuffisant des signalements de cas de maltraitance. « *L'application de la loi est importante; elle doit être uniforme et faire l'objet d'un suivi du point de vue de l'athlète.* »

10.2.5 Éducation

Il existe un consensus au sein du groupe de direction pour une formation normalisée sur le CCUMS (définitions, exigences) et une formation générale sur la maltraitance, ainsi que des possibilités pour les organismes de sport d'adapter et de contextualiser cette formation aux exigences spécifiques de leur sport.

« L'éducation relative à l'entraînement du patinage et de la lutte est différente; nous devons être impliqués. L'éducation des entraîneurs manque de normes comportementales (de nombreuses normes spécifiques au sport pour lesquelles les ONS doivent être impliqués sur le plan de l'éducation). Il y a une possibilité d'éducation générale, c'est-à-dire sur ce qu'est la manipulation psychologique, etc., mais pas spécifique au sport. L'organe indépendant devrait se charger des aspects généraux. »

Nombreux sont ceux qui ont cité l'actuelle formation sur le sport sécuritaire développée par l'ACE comme un exemple de formation de base que de nombreux organismes de sport complètent par d'autres programmes éducatifs dispensés par des agences, comme le Groupe Respect (« Respect dans le sport ») et le CCPE. « *L'ACE essaie d'aborder la question sous l'angle de l'entraînement.* » Toutefois, certains ont noté des chevauchements entre les programmes éducatifs qui devraient être traités à l'avenir, à mesure que les processus administratifs du CCUMS arrivent à maturité.

Un domaine d'incertitude pour certains entraîneurs est celui des normes de comportement acceptables en ce qui concerne les normes d'entraînement dans leur sport. Il est nécessaire d'harmoniser les normes de comportement (quel que soit le sport) avec les normes du CCUMS.

« Le sport de haut niveau consiste parfois pour un entraîneur à élever la voix ou à faire quelque chose qu'un athlète peut considérer comme de la maltraitance pour inspirer ou motiver un athlète à atteindre un certain point. Il s'agit donc de donner aux entraîneurs les ressources nécessaires pour y faire face. Nous devons nous occuper des normes de comportement qui sont acceptables au préalable (c'est-à-dire des normes établies entre les athlètes et les entraîneurs sur ce qui est un comportement acceptable et inacceptable, qui s'alignent sur le Code). »

Par conséquent, il serait utile de publier des lignes directrices et de fournir des exemples contextuels, par sport, de ce que sont les comportements acceptables et inacceptables des entraîneurs.

Selon le groupe de direction, afin de « *changer la culture* », l'éducation est vitale pour tous les participants du système, y compris les athlètes, les entraîneurs, le personnel, les parents et autres. « *Les athlètes doivent comprendre le processus, comment ils peuvent l'utiliser et l'importance de leur participation.* ». Au niveau national, il existe un soutien pour inclure les droits et les responsabilités des athlètes dans le cadre du CCUMS dans les ententes avec les athlètes. Cette approche peut également être intégrée dans les contrats de travail du personnel des organismes de sport.

L'application du CCUMS aux OSPT et aux organismes de sport locaux présente des défis et des opportunités supplémentaires pour l'éducation qui doivent être abordés. L'organisme indépendant est soutenu dans sa volonté d'orienter les stratégies nationales en matière d'éducation par une approche hautement consultative et dirigée par des experts. « *Une campagne d'éducation publique forte est nécessaire, comme nous l'avons fait avec Hal et Joanne (Participation). Nous devons illustrer à quoi ressemble un bon comportement.* »

Bien que la centralisation et l'orientation de l'éducation par l'intermédiaire de l'organisme national indépendant soient soutenues, il existe un consensus fort sur le fait que cela devrait être fait en tirant parti des capacités, de l'expertise et des infrastructures existantes dans le système, comme l'ACE, Priorité jeunesse, Respect dans le sport, entre autres. « *On peut décortiquer l'éducation, mais plus on étire les choses, plus il est difficile pour les athlètes de savoir où obtenir du soutien.* »

Certains membres du groupe de direction ont souligné l'importance de l'éducation sur – et pour – les groupes spécialisés d'athlètes puisque les recherches ont montré qu'ils sont plus exposés au risque de victimisation. Par exemple, les Autochtones, les athlètes des Jeux olympiques spéciaux (ainsi que les aides aux athlètes), les LGBTQI2S+ et les minorités ethniques.

« Pour les athlètes de la diversité (minorité, para, LGBTQ), c'est là que la partie éducation est plus importante, notamment le parasport. Les systèmes juridiques standards ne sont pas des concepts auxquels ils pourraient être habitués. Ils ont besoin d'aide pour comprendre le processus et comment ils peuvent participer activement. »

Par exemple, les athlètes des Jeux olympiques spéciaux (et dans certains cas leurs aides ou leurs personnes de soutien) ont besoin d'une éducation et de ressources adaptées sur ce qui constitue de la maltraitance, ainsi que sur la manière d'accéder au système pour signaler des problèmes. Les entraîneurs et le personnel qui travaillent avec les athlètes de ces groupes spécialisés doivent être sensibilisés à la prévalence élevée de la maltraitance et à la manière de protéger ces athlètes.

Malgré ces observations du groupe de direction sur la nécessité d'un enseignement spécialisé pour répondre aux besoins uniques de ces groupes, la plupart des organismes de sport interrogés (73 %) ne dispensent aucune formation spécialisée en rapport avec les problèmes de maltraitance au sein de ces groupes. Il s'agit là d'une lacune importante.

10.2.6 Financement

Le financement d'un MIN et de services liés au CCUMS suscite des opinions bien arrêtées et une inquiétude générale. *« La capacité à financer cela est une préoccupation. Il y a une responsabilité en tant que système de le financer. Plus de gens participent, plus il sera efficace et mieux il sera accepté. »*

Beaucoup pensent que cela devrait être une responsabilité gouvernementale avec la possibilité d'un financement par différentes agences gouvernementales étant donné les composantes santé et sécurité du CCUMS qui transcendent le sport.

« Il devrait y avoir une composante fédérale parce que c'est pour le bien-être de la société. Ce devrait être une entité financée par le fédéral parce qu'il s'agit d'un changement systémique dans le secteur. »

D'autres estiment qu'il n'existe pas de solution unique pour le financement du système, et qu'il devra inclure de multiples sources de financement. Un thème récurrent est l'importance d'exiger des utilisateurs du système (organismes de sport) qu'ils participent à la cause.

Beaucoup reconnaissent les limites de financement des ONS. *« Cela ne peut pas venir des ONS (des sources budgétaires existantes) »*. Cependant, certains membres du groupe de direction ont suggéré que si le mécanisme indépendant est structuré de manière à économiser l'argent d'un ONS, ils seraient mieux placés pour contribuer éventuellement. *« Notre ONS donnerait de l'argent*

(provenant du budget existant pour la sécurité du sport) si vous nous retiriez une partie de la maltraitance (c'est-à-dire "les enjeux importants"). » Comme l'indiquent les résultats du sondage, 18 organismes ont fait état d'un budget annuel de plus de 100 000 dollars pour les dépenses liées à la sécurité dans le sport. Au total, 57 organismes de sport consacrent un budget annuel de près de 5 millions de dollars à la sécurité dans le sport.

L'idée de faire payer aux participants une modeste « redevance pour le sport sécuritaire » a été soutenue par de nombreux membres du groupe de direction comme moyen de financer le système, en particulier en l'élargissant à des millions de participants potentiels au niveau de la base. Cette approche offrirait d'autres avantages que financiers.

« J'aime beaucoup l'idée de faire payer un dollar aux membres (participants). Cela ouvrirait des possibilités en matière de sensibilisation à la sécurité dans le sport au niveau local. Cela incitera les parents et les gens à examiner les comportements qui sont risqués. »

Certains ONS perçoivent actuellement une redevance pour le sport sécuritaire pour compenser ces coûts, allant de 3 à 15 dollars.

ANNEXE A

ENTREVUES MENÉES PAR L'ÉRI

Groupe de direction du CCUMS	Titre/Organisation	Date
1. Debra Gassewitz 2. Sydney Millar	Présidente et chef de la direction, SIRC Gestionnaire, Stratégie de contenu, SIRC	Appels multiples
3. Anne Merklinger	Chef de la direction, À nous le podium	13 juillet
4. Rosalind Groenewoud	Commission des athlètes, COC	13 juillet
5. Debra Armstrong	Chef de la direction, Patinage Canada	13 juillet
6. Jennifer Brown	CPC	13 juillet
7. Daphne Gilbert	Professeure, Université d'Ottawa	15 juillet
8. Dasha Peregoudova	Présidente, AthletesCAN	15 juillet
9. Marg McGregor 10. Marianne Bolhuis	Directrice, Excellence du système sportif, COC Conseillère juridique et secrétaire général, COC	15 juillet
11. Karen O'Neil	Directrice générale, CPC	16 juillet 25 septembre
12. Todd Jackson	Directeur, Assurance et Gestion des risques, Hockey Canada	16 juillet
13. Dale Henwood	Président et chef de la direction, Institut canadien du sport, Calgary	16 juillet
14. Jasmine Northcott	Chef de la direction, Ski nautique et planche Canada	16 juillet
15. Dan Wilcock 16. Aaron Brown	Chef de la direction, Conseil des Jeux du Canada V.-p., Sport, Conseil des Jeux du Canada	17 juillet
17. Katherine Henderson	Chef de la direction, Curling Canada	17 juillet
18. Ian Moss	Chef de la direction, Gymnastique Canada	21 juillet 5 août
19. Steven Parker 20. Alan Zimmerman 21. Jocelyn East	Analyste principal des politiques et des programmes, Sport Canada Directeur général adjoint, Sport Canada Responsable, International, Sécurité et Intégrité dans le sport	23 juillet
22. Ian Mortimer	Directeur du développement, Canoë-kayak Canada	28 juillet 18 septembre
23. Allison Forsyth	Membre du conseil d'administration d'AthletesCAN; président du groupe de travail sur la sécurité dans le sport	31 juillet
24. Lorraine Lafrenière	Chef de la direction, ACE	11 août 19 août 18 septembre
Canada		
1. Paul Melia 2. Jeremy Luke 3. Doug MacQuarrie	Chef de la direction, CCES Directeur principal, Intégrité du sport, CCES Directeur de l'exploitation, CCES	20 juillet
4. Bruce Kidd 5. Gretchen Kerr	Professeur, Sport et politique publique, Université de Toronto	23 juillet

6. Peter Donnelly	Professeure, Maltraitance des athlètes, Université de Toronto Professeur, Politique du sport et politique, Université de Toronto	
7. Adam Klevinas	Avocat du sport	23 juillet
8. Jeff Harris	Gestionnaire principal et chef de la pratique du sport, Deloitte Canada	28 juillet
9. Sandra Kirby	Professeure, Université du Manitoba, Safe Sport International	Le 29 juillet
10. Lisa Beatty	Directrice générale des opérations, USPORTS	Le 29 juillet
11. Marilou McPhedran	Sénatrice du Canada	Le 29 juillet
12. Marie-Claude Asselin	Chef de la direction, CRDSC	30 juillet
13. Katrina Monton 14. Jasmine Mian 15. Neville Wright 16. Jennifer Brown 17. Kelly Fitzsimmons	Groupe de discussion des athlètes d'AthletesCAN	30 juillet
18. Rowan Barrett 19. Mike Slipchuk 20. Graham Barton 21. Jennifer Cotton 22. Gerry Peckham 23. Eugène Liang 24. John Atkinson 25. Matt Hallat	Conseil consultatif du directeur de la haute performance	30 juillet
26. Ilan Yampolsky	Directeur, Sécurité du sport et Intégrité, Tennis Canada	30 juillet 11 août
27. Krista Van Slingerland	Directrice exécutive et fondatrice, CCSMS	31 juillet 18 septembre
28. Mike Johnson	Chef de la direction, Sideline Learning	4 août
29. Jennifer Heil	Conseillère spéciale, viaSport British Columbia; co-fondatrice de B2ten	5 août
30. Martin Goulet	Chef de la direction, Water-Polo Canada; co-président du Conseil des sports d'été	6 août
31. Josh Vander Vies	Ancien président, Conseil des athlètes du CPC; ancien président d'AthletesCAN	6 août 24 août
32. Émilie Robitaille	Représentante des athlètes, AthletesCAN	6 août
33. Bob Fenton	Directeur, CPC Vice-président, Fédération internationale des sports pour aveugles Avocat, police de la Ville de Calgary	6 août 3 septembre 25 septembre
34. Kelsey Dayler	CSA	6 août
35. Wayne McNeil 36. Mark Allen	Chef de la direction, Groupe Respect Directeur pour la sécurité du sport, Groupe Respect	6 août 21 août

37. Blair McIntosh 38. Tom Davies 39. Kendra Isaak	Vice-présidente, Sport, Olympiques spéciaux Canada Directeur, Développement des entraîneurs et des athlètes Directrice du sport et de la compétition	7 août
40. Noni Claussen	Directrice de l'éducation, CCPE	10 août
41. Ron Ensom	Ensom & Associates, Consultant en protection de l'enfance	11 août
42. Natalie Jacyk	Enquêtrice principale, Bureau des droits de la personne du Conseil scolaire du district de Toronto	12 août
43. Tricia Smith 44. Peter Lawless 45. Gordon Peterson 46. David de Vlieger	Présidente, COC Membre du conseil d'administration Membre du conseil d'administration Membre du conseil d'administration	12 août
47. Elana Liberman	Chef de la sécurité dans le sport, Sport Nova Scotia	17 août
48. Sylvia Parent	Professeure, Université Laval	20 août
49. Rob Kennedy	Responsable du développement sportif provincial, Sask Sport	24 août
50. Jeff Hnatiuk	Président et chef de la direction, Sport Manitoba	25 août
51. David Bedford	Chef de la direction, Athlétisme Canada	28 août
52. Ciaran Buggle	Directeur des enquêtes et de la résolution des conflits, Ombudsman de Toronto	31 août
53. Alisa Simon 54. Jenny Yuen	Vice-présidente principale, Innovation et responsable de la jeunesse, Jeunesse, J'écoute Vice-présidente, Partenariats nationaux et responsable de la communauté	1 ^{er} septembre
55. Spider Jones	Développement communautaire et sportif, SportNorth	8 septembre
56. Richard Pound, O.C.	Membre du CIO	8 septembre
57. Sylvain Croteau	Directeur général, Sport'aide	Invité
International		
1. Travis Tygart	Chef de la direction, Agence américaine antidopage	23 juillet
2. Dre Margo Mountjoy	Commission médicale du CIO; professeure agrégée de clinique, Département de médecine familiale, Université McMaster	22 juillet
3. Matthew Graham 4. Brendan Schwab 5. Andrea Florence	Association mondiale des joueurs	28 juillet
6. Anne Tiivas	Présidente, Safe Sport International Ancienne directrice, UPES	6 août
7. Havard Ovrengard	Conseiller principal (sécurité du sport), Comité olympique et paralympique norvégien et Confédération des sports (NIF)	7 août
8. Colon Ju'Riese	Chef de la direction, CASS	10 août

9. Katie Hanna	Directrice des programmes	
10. Bill Turner	Directeur des opérations, SIA	3 septembre
11. David Howman	Président, Unité d'intégrité de l'athlétisme; président, Examen indépendant de Gymnastics New Zealand	18 septembre

ANNEXE B

SONDAGE AUPRÈS DU SECTEUR DU SPORT MENÉ PAR L'ÉRI

RÉSULTATS DU SONDAGE DE L'ÉRI

Résultats compilés par le Dr Wade Wilson, Ph. D.

Associé de recherche principal, McLaren Global Sport Solutions Inc.

Q1. Titre des répondants

Réponses
PDG
Chef de la direction
Président du groupe de travail sur la sécurité dans le sport du COC et directeur de l'excellence du système
Chef de direction
Directeur général
Directeur général des opérations
Représentant du COC
Responsable des plaintes
Consultant
DGO
Coordinateur, Services exécutifs
Directeur du développement
Directeur des partenariats et des opérations
Directeur de la sécurité du sport et de l'intégrité
Directeur, Amélioration des systèmes
Directeur exécutif
Chef du développement et des opérations
Directeur de la haute performance
Responsable du développement des entraîneurs
Responsable du sport de haut niveau
Responsable des relations avec les athlètes et des opérations
Président sortant du conseil d'administration
Président
Président et directeur général
Directeur de programme
Coordinateur de projet, Développement national
Gestion des risques
Responsable, Sport sécuritaire
Responsable de la sécurité
Directeur principal, Formation des entraîneurs
Directeur principal, Opérations
Responsable de la stratégie et du développement
Coordinateur principal de l'harmonisation des systèmes
Conseiller technique
Directeur technique
Vice-président
V.-p., Sport

N= 104

Q2. Organisation

Réponses

ACAC - Conférence du sport collégial de l'Alberta
Association de boxe amateur de l'Alberta
Association de lutte amateur de l'Alberta
Canada Alpin
Tir à l'arc Canada
AthletesCAN
Athlétisme Canada
Badminton Canada
Ballon sur glace Canada
Baseball Canada
Association de tir à l'arc de la Colombie-Britannique
Association de lutte de la Colombie-Britannique
Biathlon Canada
Bowls Canada
Boxe Canada
Natation artistique Canada
Basketball Canada
DanceSport Canada
Conseil des Jeux du Canada
Canada Snowboard
Soccer Canada
Association canadienne des joueurs de 5 quilles
Association canadienne des sports pour aveugles
Fédération canadienne de ballon sur glace
Centre canadien pour l'éthique dans le sport
Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux
Fédération canadienne d'escrime
Comité olympique canadien
Centre canadien du sport Saskatchewan
Institut canadien du sport Calgary
Institut canadien du sport Ontario
Association canadienne de parachutisme sportif
Fédération canadienne de handball en équipe
Fédération canadienne des dix quilles
Fédération canadienne d'haltérophilie
Femmes et sport Canada
Canoë-kayak Canada
ACSC
Cheer Canada

Fédération des échecs du Canada
Escalade Canada
Association canadienne des entraîneurs
CSI Pacifique
Curling Canada
Cyclisme Canada (ONS)
Plongeon Canada
Canada Équestre
Hockey sur gazon Canada
Gymnastics BC
Hockey Canada
Judo Canada
Karaté Canada
Karate Nova Scotia
Luge Canada
Association manitobaine de water-polo
Association de gymnastique du Nouveau-Brunswick
Ski combiné nordique Canada
Association des joueurs de 5 quilles de l'Ontario du Nord
NSAWA
Association de softball amateur des T.N.-O.
Association des raquettes de squash des T.N.-O.
Waterpolo Ontario
À nous le podium
ParticipACTION
PWSA
Racquetball Canada
Ringuette Canada
Rollersports Canada
Row Nova Scotia
Aviron Ontario
Aviron Canada
Rugby Canada
Voile Canada
Association d'aviron de la Saskatchewan
Saskatchewan Squash Inc.
Fédération de tir du Canada
Patinage Canada
Saut à ski Canada
Softball BC
Softball Canada
Softball Nouveau-Brunswick

Softball Nova Scotia
 Jeux olympiques spéciaux Canada
 Centre de règlement des différends sportifs du Canada
 Société du sport pour la vie
 Centre de documentation sur le sport (SIRC)
 Squash Alberta
 Squash Canada
 Surf Canada
 Natation Canada
 Tennis de table Canada
 Taekwondo Canada
 Tennis Canada
 Triathlon Canada
 U SPORTS
 Volleyball Canada
 Waterpolo Canada
 Ski nautique et planche à voile Canada
 Ski nautique et wakeboard Saskatchewan
 Basketball en fauteuil roulant Canada
 Rugby en fauteuil roulant Canada
 Lutte Canada

N= 104

Q3. Réponse au nom d'un ONS, d'un OSM, d'un membre du RISOP ou d'un OSPT

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Je réponds au nom d'un ONS	61	58.70
Je réponds au nom d'un OSM	17	16.40
Je réponds au nom d'un membre du RISOP	4	3.80
Je réponds au nom d'un OSPT	20	19.20
Autre	2	1.90

N= 104

Autre : Association provinciale, OPS

Q4. Province ou territoire (réponses des OSPT uniquement)

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Alberta	3	15.00
Colombie-Britannique	3	15.00
Nouveau Brunswick	2	10.00
Nouvelle-Écosse	3	15.00
Ontario	3	15.00

Territoires du Nord-Ouest	2	10.00
Saskatchewan	3	15.00
Manitoba	1	5.00
<hr/>		
N= 20		

Q5. Les athlètes/membres sont-ils tenus de payer une cotisation annuelle?

Devez-vous payer des frais?	ONS	OSM	RISOP	OSPT	Autre
Oui	46	--	--	13	--
Non	8	--	--	1	--
Pas directement	1	--	--	--	--
À l'OPS et non à l'ONS	4	--	--	--	--
Mélange	1	--	--	--	--
<hr/>					
N= 74					

Q6. Commentaires concernant les frais d'adhésion

Réponses
25 dollars pour les jeunes/adultes/aînés et 10 dollars pour les jeunes/adolescents.
5 dollars pour les niveaux élite et représentant, et 2,50 dollars pour la base + 5 dollars pour les officiels. Le montant pour les membres des ONS est basé sur le nombre total de membres qui nous sont soumis par chacun des OSPT. Bien qu'il comprenne les participants inscrits dans chaque OSPT, il n'inclut pas les athlètes scolaires (école secondaire, U Sport, ACSC) et ne représente pas le nombre total de participants pratiquant ce sport au Canada.
Une petite cotisation est versée à l'OPS, qui verse à l'ONS une cotisation annuelle de 500 dollars.
La redevance annuelle sera mise à jour en raison de l'effet de la COVID. Elle était de 140 dollars en 2019-2020.
Les droits d'inscription annuels versés à l'ONS varient entre 10 et 117,50 dollars.
L'inscription annuelle est mise en place pour l'année à venir; auparavant seuls les membres de l'équipe nationale (100 dollars par personne); de plus nous avons une inscription annuelle pour chaque fédération provinciale (1 000 dollars par personne)
Les athlètes sont membres des clubs; les frais payés par les clubs sont de 14 dollars par membre.
Les athlètes paient un droit d'inscription à leur association provinciale ou territoriale. Les provinces et territoires versent ensuite un montant fixe à l'organisme national, soit 210 000 dollars. Bien que ce montant soit de 1 dollar par joueur, la structure des frais n'est pas uniquement basée sur une inscription par joueur.
Les athlètes/participants adhèrent à leur association provinciale ou territoriale respective. Nos membres font partie de 2 structures : (1) les OSPT, et (2) les athlètes des équipes nationales.
Les entraîneurs : 10 dollars chacun, athlètes U6-U8 : 10 dollars chacun, athlètes U10-U19 : 20 dollars chacun.
Les frais varient selon le groupe d'âge et la catégorie.

Frais très variables d'une province ou d'un territoire à l'autre.
Ça varie en fonction de la catégorie de membre, mais en moyenne elle est de 20 dollars.
Le montant passe à 105 dollars à partir du 1 ^{er} décembre. Le nombre de participants inscrits fluctue entre 2 900 et 3 500. Nous sommes maintenant à un point bas à cause de la COVID.
Les juniors paient 24 dollars, les joueurs d'élite avec des titres ne paient rien. Les juniors qui ne jouent que contre d'autres juniors ne paient rien non plus.
Tous les participants ne paient pas de droits. Les frais dépendent du niveau de compétition; les cotisations sont collectées par l'entremise d'adhésions vendues par les OPS.
Il n'y a pas encore de processus d'adhésion territoriale en place.
Officiels 16 dollars; entraîneurs 9 dollars.
Les provinces et territoires paient une cotisation annuelle de 1 000 dollars.
Les provinces paient la cotisation annuelle 250 dollars/an.
Les OSPT doivent actuellement payer une cotisation de 18,50 dollars/athlète inscrit dans leur province.
Les frais d'inscription varient au sein du pays. Nous avons une approche descendante; notre ONS percevant au total 24 000 dollars de droits auprès des provinces. Les frais par province sont basés sur le nombre d'athlètes par province participant au championnat national l'année précédente. Les provinces facturent ensuite les clubs pour leur adhésion.
Les frais dépendent du niveau de participation (récréatif ou compétitif).
Le nombre d'athlètes de tous niveaux est une estimation que nous comptons sur les provinces pour nous fournir. La cotisation est effectivement versée au bureau provincial, puis une partie est envoyée à l'ONS pour couvrir les frais de licence de compétition et la couverture d'assurance. Le montant varie selon le niveau de l'athlète de 100 à 900 dollars par an, mais l'ONS ne reçoit qu'une partie pour couvrir le coût des services d'adhésion et de l'assurance fournis aux OSPT, aux clubs et aux entraîneurs.
Le droit d'inscription est divisé à parts égales avec l'OPS. Un droit d'inscription séparé de 3 dollars est également payé.
Quatre niveaux d'adhésion : Abonnement familial (jusqu'à 5 personnes), général (5 ans), membre général, membre junior.
Dans le cadre de la structure de gouvernance actuelle des ONS, les OSPT sont membres de l'ONS. Les participants inscrits sont membres de leur OSPT respectif. Les frais annuels de l'OSPT sont évalués par l'ONS et varient chaque année.

Q7. Votre organisme dispose-t-il de postes dédiés à la gestion des questions liées à la maltraitance?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Oui	44	42.30
Non	59	56.70
Manquant	1	1.00
N= 104		

Q8. Votre organisme dispose-t-il de postes dédiés à la gestion des questions liées à la maltraitance (par niveau organisationnel)?

Réponse	Oui	Non	N
Réponse au nom d'un ONS	34	27	61
Réponse au nom d'un OSM	8	8	16
Réponse au nom d'un membre du RISOP	0	4	4
Réponse au nom d'un OSPT	2	18	20
Autre	0	2	2
N	44	59	103

Q9. Le poste dédié à la gestion des questions liées à la maltraitance est-il à temps plein, à temps partiel ou bénévole?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Temps plein	22	29.70
Temps partiel	36	48.70
Bénévole	16	21.60

N= 74

*Des titres divers ont été signalés pour ces postes :

Responsable de cas

Président

Commissaire

Avocat général

Tiers indépendant chargé de faire des rapports

Président du comité pour la sécurité dans le sport

Responsable de la sécurité dans le sport / Avocat indépendant

Gestionnaire principal, Formation des entraîneurs

Directeur, Gestion des risques

Président de la discipline

Directeur exécutif

Médiateur externe

Agent externe de triage pour la sécurité du sport (reçoit les plaintes de manière indépendante)

Renvoi à un tiers indépendant

Tierce partie indépendante

Chef

Consultant en sécurité dans le sport

Agent de soutien à la sécurité du sport

Président du comité d'évaluation

Gestionnaire principal, Opérations

Coordonnateur du sport et du développement communautaire
Gestionnaire interne de la sécurité dans le sport
Gestionnaire des relations avec les athlètes et des opérations
Gestionnaire de la sécurité du sport et des événements
Gestionnaire, Services d'entraînement
Médiateur
Directeur de la sécurité dans le sport (nommé par le conseil d'administration)
Agent de liaison pour la sécurité dans le sport

Q10. Le poste dédié à la gestion des questions liées à la maltraitance est-il à temps plein, à temps partiel ou bénévole (résultats par niveau organisationnel)

Réponse	FT	PT	VOL	N
Réponse au nom d'un ONS	16	30	10	56
Réponse au nom d'un OSM	4	6	5	15
Réponse au nom d'un membre du RISOP	0	0	0	0
Réponse au nom d'un OSPT	2	0	1	3
N	22	36	16	74

Q11. Lequel des éléments suivants décrit les processus actuels de votre organisme pour recevoir les plaintes relatives à de la maltraitance?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Nous disposons d'une procédure interne pour signaler les plaintes au sein de notre organisme en ce qui concerne la maltraitance	52	50.00
Nous disposons d'un mécanisme tiers indépendant pour recevoir les plaintes relatives à la maltraitance	70	67.30
Nous n'avons pas de procédure pour recevoir les plaintes relatives à la maltraitance	4	3.80
Autre processus	10	9.60

N= 104

Note : Chaque élément est indépendant. Le pourcentage et la fréquence ne s'additionneront pas à 100.

Autres processus : Le plaignant peut choisir l'un ou l'autre; les plaintes sont généralement déposées auprès du conseil d'administration, du président ou du coordinateur des jeunes; la tierce partie est un agent de liaison suppléant dans le cadre de notre politique de dénonciation; nous sommes en train de développer notre processus qui comprendra un volet interne ainsi qu'un mécanisme indépendant d'une tierce partie; nous sommes en train de réviser notre politique sur les abus et le harcèlement afin d'y inclure la maltraitance et de faire appel aux services d'une tierce partie pour traiter les problèmes dans le cadre des exigences du Code universel; nous sommes en train de revoir et de réviser nos processus internes et externes en ce qui concerne les plaintes pour maltraitance. En outre, nous

disposons d'un mécanisme tiers indépendant, mais nous sommes en train de mettre en place un accord officiel avec le fournisseur conformément au CCUMS et aux règlements de Sport Canada en la matière. Nous avons une politique de dénonciation qui prévoit un processus permettant à un membre du personnel de déposer une plainte ou une allégation de corruption contre un membre du conseil d'administration. Nous avons un processus informel par l'entremise de notre conseil d'administration.

Q12. Lequel des éléments suivants décrit les processus actuels de votre organisation pour recevoir les plaintes relatives à la maltraitance (par niveau organisationnel)?

Réponse	Interne	Tierce partie	Aucune	Autres
Réponse au nom d'un ONS	22	48	2	6
Réponse au nom d'un OSM	12	13	0	3
Réponse au nom d'un membre du RISOP	2	3	1	0
Réponse au nom d'un OSPT	15	6	0	1
Autres	1	0	1	0
N	52	70	4	10

Q13. À qui sont adressées les plaintes relatives à la maltraitance?

Réponses
À un agent tiers (réponses multiples, N = 40).
Directeur exécutif ou président (réponses multiples, N = 25).
Toutes les plaintes sont envoyées au président indépendant du comité d'éthique qui gère les plaintes afin de déterminer la compétence (nationale / provinciale / pénale (police)) et la validité.
À ce stade, les plaintes sont adressées à la personne la plus haut placée dans le portefeuille de la plainte ou au vice-président des RH. Toutefois, nous ferons appel aux services d'un tiers conformément aux exigences du Code universel.
Gestionnaire de cas, qui peut procéder en interne ou nommer un enquêteur indépendant.
Gestionnaire de cas avec Sask Sport : voir http://www.sasksport.sk.ca/dispute.php Politique et organigramme en matière de discipline et de plaintes.
Chef de la direction – Les plaintes sont généralement envoyées d'abord au chef de la direction pour décision ou délégation. Il emploie un commissaire pour traiter les questions disciplinaires et/ou les violations du code de fonctionnement qui pourraient inclure des plaintes de harcèlement.
Chef de la direction / responsable des ressources humaines. Le médiateur / la tierce partie peut également recevoir directement les plaintes (en dehors des conseils juridiques).
Chef de la direction ou un membre du comité exécutif, ou si le plaignant le préfère, directement au responsable de la sécurité.
Clearview (externe), président du comité de gouvernance (interne).
Les plaintes sont adressées à un responsable indépendant de la sécurité dans le sport, extérieur à notre organisation, selon une procédure indiquée dans la section sur la sécurité du sport de notre site web.

Les plaintes peuvent être portées à l'attention d'une ou de plusieurs des personnes suivantes : - Responsable des enjeux (tiers) - Président du conseil d'administration - Chef de la direction - Gestionnaire principal des opérations - Superviseur de l'employé défendeur.

Actuellement, les plaintes sont principalement internes et sont soumises au chef de la direction. Celui-ci peut mobiliser notre consultant en ressources humaines qui détermine alors la nature de la plainte et si elle est interne ou doit être transmise à une tierce partie via Sport BC, qui travaille sur une procédure de rapport de tierce partie dans la province; nous espérons l'utiliser à l'avenir.

Directeur de la communauté et du développement et chef de la direction.

Directeur des partenariats et des opérations (ou chef de la direction si le directeur des partenariats et des opérations est impliqué dans la plainte).

Bureau du harcèlement et des abus à l'université.

Idéalement, ils pourraient passer par moi en tant que président, mais n'importe quel directeur pourrait les recevoir.

S'il relève directement du sport, c'est le directeur exécutif.

Rapport initial au directeur exécutif. Le directeur exécutif le transmet à un responsable de dossier, qui peut ou non convoquer un panel. Le directeur exécutif ou le panel peut s'en remettre à un médiateur/facilitateur.

Directeur de programme, responsable financier, président.

Personnel de direction ou conseil d'administration, à la discrétion du plaignant.

Vice-président principal, Assurances et Gestion des risques; directeur, Gestion des risques d'assurance.

Étapes : Signaler le comportement au directeur des RH et/ou au chef de l'exploitation - si le problème n'est pas résolu : 1. Signaler le comportement documenté aux RH/au chef de l'exploitation si le problème n'est pas résolu; 2. Signaler le comportement au directeur général ou au président du conseil d'administration du CCES si le problème n'est pas résolu ou si on le souhaite; 3. Signaler le comportement de manière confidentielle au processus de plainte en ligne de Gotethics.

L'ensemble de l'exécutif et du conseil d'administration.

Le mécanisme interne est le responsable de la résolution des litiges.

La politique prévoit que le directeur de l'exploitation est la première option, puis le directeur général s'il y a un conflit d'intérêts, puis le président du conseil d'administration s'il y a un conflit d'intérêts. Nous avons également un accord avec une tierce partie indépendante au cas où quelqu'un craindrait le processus interne.

Par l'intermédiaire du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

Au conseil d'administration, au cas où la plainte est dirigée contre un membre du conseil, puis au président du conseil des membres, et vice versa.

Sécurité des dénonciateurs.

Q14. Votre organisme compile-t-il des statistiques sur les plaintes/rapports concernant la maltraitance?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Oui	35	33.70
Non	68	65.30
Pas de réponse	1	1.00
N= 104		

Q15. Votre organisme compile-t-il des statistiques sur les plaintes/rapports concernant la maltraitance (par niveau organisationnel)?

Réponse	Oui	Non	N
Réponse au nom d'un ONS	24	26	60
Réponse au nom d'un OSM	6	11	17
Réponse au nom d'un membre du RISOP	2	2	4
Réponse au nom d'un OSPT	3	17	20
Autres	0	2	2
N	35	68	103

Q16. Environ combien de plaintes/rapports de maltraitance sont reçus chaque année par votre organisation (ou un tiers)?

Nombre approximatif de plaintes par année	ONS	OSM	RISOP	OSPT	Autres
0 à 2	40	13	3	16	--
3 à 5	6	1	--	--	--
6 à 10	1	--	--	1	--
11 à 20	5	--	--	--	--
41 à 60	1	--	--	--	--
Inconnu/Non enregistré/Confidentiel	2	1	1	1	1
	55	15	4	18	1

Q17. Parmi les ressources suivantes, lesquelles sont utilisées pour éduquer ou former vos parties prenantes sur les questions liées à la maltraitance?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Programme Respect et sport pour les leaders d'activités	77	74.00
Association canadienne des entraîneurs – Formation sur la sécurité dans le sport	78	75.00
Priorité jeunesse pour entraîneurs	17	16.30
Nous avons développé nos propres programmes d'éducation et de formation internes	10	9.60
Autre	26	25.00

Nous n'offrons actuellement aucune éducation ou formation	7	6.70
N= 104		
*Choix sélectionné - Tout ce qui s'applique		
Autres réponses fournies :		
ACE - MED / formation annuelle sur le harcèlement incluant des concepts de sécurité dans le sport.		
L'engagement envers les enfants a été rendu obligatoire en 2019-20 et nous n'aurons pas d'autre choix que de rendre la formation de l'ACE obligatoire cette année.		
Formation en personne lors d'événements.		
Prendre des décisions éthiques (Association canadienne des entraîneurs) (Réponses multiples, N = 6).		
Respecter les filles en les maintenant dans le sport.		
Le nouveau programme d'éducation de la SV pour les étudiants-athlètes sera lancé en septembre.		
Des programmes sont en cours d'élaboration et de déploiement.		
Respect dans le sport - Respect sur le lieu de travail (Réponses multiples, N = 8).		
Formation sur la violence et le harcèlement au travail du ministère du Travail de l'Ontario.		
Depuis février, nous formons le personnel et les athlètes sur les questions de sécurité dans le sport par l'entremise de sessions de formation en personne.		
Formation Thomlinson, formation en ligne du CIO, formation en ligne LGBTQ101.		
Nous suivons actuellement toutes les directives établies par le WPC et leurs exigences pour les différentes ligues et plateformes d'entraînement.		
Nous disposons d'un code de conduite et d'une dérogation correspondante.		
Nous allons probablement commencer à adopter la formation sur la sécurité dans le sport de l'ACE pour tout le personnel à l'avenir.		
Nous avons également fait appel à des conseillers juridiques pour présenter et former le personnel.		
Nous avons organisé un webinaire/présentation sur le sport sécuritaire pour nos OPS afin de les aider à comprendre la mise en œuvre du sport sécuritaire.		
Nous ferons notre propre programme d'éducation et de formation.		
Nous avons l'intention d'instituer officiellement la formation à la sécurité dans le sport de l'ACE et l'engagement envers les enfants, peut-être le respect dans le sport, bien que je comprenne que RIS ne soit pas « conforme » au nouveau Code de conduite de Sport Canada.		

Q18. Qui est tenu de suivre une formation ou un enseignement sur les questions liées à la maltraitance dans le sport?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Les athlètes qui sont des participants enregistrés de notre organisme	34	32.70
Le personnel d'encadrement des athlètes au sein de notre organisme (par exemple, les membres d'une équipe de soutien intégrée comprenant des professionnels de la santé, des aides aux athlètes, etc.)	61	58.70
Les entraîneurs au sein de notre organisme	79	76.00
Le personnel de notre organisme	91	87.50

Les membres du conseil d'administration	88	84.60
Les membres affiliés de notre organisme	17	16.30
Les officiels	55	52.90
Les consultants/entrepreneurs associés à notre organisme	28	26.90
Les parents ou tuteurs	6	5.80
Autre. Veuillez préciser :	24	23.10
Nous n'exigeons de personne qu'il suive un enseignement ou une formation	4	3.80

N= 104

Commentaires supplémentaires :

* Athlètes inscrits dans notre bassin d'équipes nationales ou participant à une activité de l'équipe nationale.

*Athlètes : uniquement les athlètes de l'équipe nationale; pas tous les 32 000.

Tous les entraîneurs et le personnel inscrits sur une liste participant aux championnats nationaux et les parents des athlètes des équipes nationales de jeunes et de tous les athlètes des équipes nationales.

Toute personne qui a un accès direct aux athlètes lors d'entraînements ou de compétitions.

À l'heure actuelle, les athlètes sont dans le volet élite. Il ne s'agit pas des athlètes du groupe d'âge/maîtres.

Les athlètes qui partent en tournée internationale. Nous travaillons actuellement à l'harmonisation avec nos OSPT pour former davantage de personnes.

Directeurs sportifs.

Les entraîneurs agréés et enregistrés auprès de l'ACE seront obligés de suivre notre formation sur la sécurité dans le sport à partir de septembre 2020.

Athlètes de l'équipe nationale.

Seulement les athlètes de haut niveau.

Seule notre équipe nationale est sous nos soins et notre contrôle, soit environ 74 athlètes.

Autres bénévoles et membres de comités externes.

Assistants sportifs.

Le personnel et le conseil d'administration suivent une formation volontaire non obligatoire.

Des volontaires dans nos comités opérationnels et des volontaires lors des compétitions nationales.

Nous n'exigeons pas encore (bientôt je l'espère) que quiconque suive une formation.

Nous ne l'exigeons pas, mais notre financement du gouvernement exige que les décideurs politiques la suivent.

Q19. Fournissez-vous un enseignement, une formation ou d'autres services spécialisés concernant les questions de maltraitance liées aux groupes d'intervenants suivants?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Parasport	10	9.60
Autochtones	8	7.70
LGBTQI2S	13	12.50

Minorités ethniques	3	2.90
Autres	14	13.50
Nous ne fournissons aucune formation spécialisée	76	73.10
<hr/>		
N= 110		

Q20. Expliquez brièvement le type de formation/éducation spécialisée dispensée

Réponses
Ad hoc, mais pas encore systématiquement.
Pas pour l'instant - mais des plans sont en place pour aborder les programmes d'équité entre les sexes, d'inclusion et de diversité.
Les cours sont offerts sur une base volontaire.
Matériel sur l'inclusion, les programmes sans barrières.
Le personnel a suivi une formation sur les préjugés inconscients. Une formation standardisée sur l'inclusion et la diversité serait excellente.
Le personnel est tenu de suivre une formation sur l'inclusion. Nous avons organisé des séminaires lors de notre congrès annuel sur les LGBTQ.
Cette question est abordée dans notre module de formation « Respect sur le lieu de travail », mais aucune mesure supplémentaire spécifique à ces groupes n'est actuellement prise.
Nous avons rendu la formation « Garder les filles dans le sport » et « LENS » obligatoire pour notre personnel et notre conseil d'administration. Nous avons de nombreuses autres possibilités d'éducation énumérées sur notre site web et encouragées mais non obligatoires.
Nous avons récemment mis à jour notre politique et notre code de conduite sur le modèle du CCUMS.
Nous sommes au service des personnes en situation de handicap mental et avons développé certaines ressources internes, mais nous travaillerons sur une formation plus spécialisée dans un avenir proche.
En 2014, le COC a introduit des mesures pour protéger et soutenir les athlètes, les jeunes et les entraîneurs LGBTQ dans le sport et à l'école. Ces mesures comprenaient la conclusion d'un partenariat avec les principales organisations LGBTQ, la participation à des parades de la fierté, la mise à jour du langage antidiscriminatoire dans les documents du COC et l'introduction de ressources éducatives spécifiques aux LGBTQ pour le programme scolaire national du COC, qui sont promues dans tout le pays par les athlètes ambassadeurs de l'équipe canadienne. Module éducatif en ligne développé avec Deloitte pour éduquer le personnel du COC sur l'inclusion des LGBTQ.
Inclus dans la formation sur différents cas (Respect dans le sport).
Inclusion, prévention des brimades, parasport.
Formation au développement des entraîneurs autochtones pour les entraîneurs provinciaux.
Des modules de compétences interculturelles ont été élaborés et l'utilisation des documents de l'Association canadienne des entraîneurs sur l'entraînement des athlètes handicapés a été mise à profit pour la sensibilisation.

Module de formation à la certification DCO.

Notre site web comporte une grande section sur l'éducation pour les différents groupes qui ont été répertoriés. Nous rendons également obligatoires la formation à l'outil LENS et le maintien des filles dans le sport pour notre personnel et les membres du conseil d'administration.

Des plans sont en place pour développer trois comités (et des plateformes d'apprentissage) pour aborder l'équité entre les sexes, l'inclusion et la diversité (y compris tous les membres) afin d'aborder les 4 « i » - idéologique / institutionnel / intériorisé / interpersonnel - de l'oppression et comment ils PEUVENT affecter notre sport au Canada.

Séminaire / webinaire lors de la formation sur l'inclusion de la diversité au congrès annuel.

Des experts en la matière organisent des ateliers pour le personnel/les entrepreneurs.

Cela ne s'applique pas à notre organisation. La formation spécialisée est limitée au module de formation « Respect sur le lieu de travail » du Groupe Respect. Au-delà, certains de nos collaborateurs ont suivi le module sur le sport sécuritaire de l'ACE destiné aux entraîneurs et aux administrateurs. Nous travaillons actuellement à la redéfinition de nos exigences à l'égard de notre personnel et de nos contractants.

La formation est dispensée dans le cadre de nos modules de formation plus larges de formation des entraîneurs; la formation et l'éducation sont dispensées dans le cadre de notre conférence annuelle pour les membres.

Formation sur l'inclusion, les populations spécialisées, l'approche sans barrières de la programmation.

Nous avons une politique en matière de transgenres - permettant aux membres de participer dans la catégorie qu'ils identifient comme « Nous », et nous avons également adopté le développement à long terme des joueurs de l'ONS spécifié pour les populations autochtones.

Nous avons fait appel à des agents de sécurité pour la formation sur les abus, le harcèlement et l'intimidation. Nous assurons une formation dans le cadre du PNCE sur chaque sujet. Nous dispensons une formation spécifique pour nos développeurs d'entraîneurs (entraîneur de l'entraîneur). Nous avons commandé Priorité jeunesse pour l'entraînement en plus de la fourniture de la formation obligatoire sur la sécurité dans le sport.

Nous avons engagé un consultant pour nous fournir une formation au printemps 2020 sur les LGBTQ+, avec un accent particulier sur les personnes trans et non-binaires dans le sport. Il s'agissait d'un engagement ponctuel (jusqu'à présent), qui a conduit à un plan d'action à développer pour notre organisation.

Lors de nos conférences annuelles, nous avons organisé des sessions de sensibilisation aux groupes marginalisés et à la manière d'adapter les approches dans le contexte de la résolution des conflits. Ce n'est pas faute d'avoir essayé, le plus difficile est de trouver des intervenants qualifiés.

Nous avons inclus une formation de sensibilisation au parasport et aux LGBTQ2+ dans certains de nos modules de formation des entraîneurs spécifiques au sport. Nous commençons à peine à examiner les moyens d'intégrer le matériel de sensibilisation aux autochtones dans les programmes Sport pour la vie et Sport de qualité.

Q21. Votre organisme fournit-il des services de soutien aux sportifs ou autres personnes en rapport avec les problèmes de santé mentale?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Oui	49	47.10
Non	54	51.90
Données manquantes	1	1.00
<i>N</i> = 104		

Q22. Votre organisme fournit-il des services de soutien aux sportifs ou autres personnes en rapport avec les problèmes de santé mentale (par niveau organisationnel)?

Réponse	Oui	Non	N
Réponse au nom d'un ONS	36	24	60
Réponse au nom d'un OSM	10	7	17
Réponse au nom d'un membre du RISOP	3	1	4
Réponse au nom d'un OSPT	0	20	20
Autres	0	2	2
<i>N</i>	49	54	103

Q23. Veuillez décrire brièvement ces services de soutien à la santé mentale

Réponses
Des services de soutien en matière de santé sont disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour tous les membres du personnel et les membres de leur famille couverts par notre régime d'avantages sociaux collectif.
Toutes les équipes nationales ont accès à des entraîneurs mentaux et à des psychologues du sport par l'intermédiaire de l'INS et utilisent Plan de match et d'autres ressources professionnelles similaires lorsque cela est approprié.
Les athlètes accrédités ont accès aux professionnels de l'Institut national du sport.
La campagne de l'ACSC « Faites du bruit pour la santé mentale » qui met en relation les étudiants-athlètes avec les ressources de leurs institutions.
CKC – Des rappels, ressources et contacts en matière de santé mentale dans les communications clés. Intégration de la santé mentale dans les sciences du sport et le soutien médical.
Selon le niveau de l'athlète, différents services peuvent s'appliquer, allant de la psychiatrie privée et/ou du conseil à un programme de prestations qui permet aux athlètes d'accéder à ces services de manière indépendante.
Chaque équipe a accès à un consultant en performance de santé mentale. Certains services sont fournis et soutenus par nous et d'autres sont payants. Intégration et utilisation récentes du programme Plan de match également.
Les athlètes de notre bassin d'équipes nationales ont accès à des services spécialisés par l'intermédiaire de notre responsable IST. Nous disposons de praticiens qualifiés qui peuvent effectuer une évaluation et orienter nos athlètes vers les ressources appropriées.

L'accès au plan de match pour les athlètes des équipes nationales accrédités PAA comprend l'accès aux services de Morneau Shepell, payé pour le counseling individuel des athlètes qui ont une relation établie avec des psychologues ou d'autres conseillers. L'accès à des entraîneurs de Sport Mental grâce au partenariat avec le Sport Medicine and Science Council of Saskatchewan qui peut aider à orienter les athlètes dans le besoin.

Coaching en performance mentale (psychologie du sport) (sessions individuelles virtuelles et en direct et certaines sessions de groupe lors des événements) mis à la disposition des athlètes accrédités et de l'équipe 2020 (ANP) ciblés uniquement (groupe de 6 athlètes).

Programme d'aide aux employés et aux familles de Morneau/Shepell.

Pas notre propre programme mais plutôt en collaboration avec Plan de match et l'Institut national du sport du Québec (où se trouve notre Centre national d'entraînement).

Nos athlètes de l'équipe nationale ont accès à un soutien pour la santé mentale par l'entremise de l'Institut canadien du sport Pacifique et/ou sur recommandation de notre médecin en chef. Le personnel et les entraîneurs ont accès à un soutien pour les questions de santé mentale par l'entremise d'un service acheté (Homewood Health) et/ou sur recommandation de notre médecin-chef.

Promouvoir le service canadien d'assistance téléphonique en matière de sport. Les membres de l'équipe nationale (athlètes, assistants sportifs et entraîneurs) ont accès à un entraîneur de performance psychomotrice dans le sport.

L'ONS ne fournit pas directement de services de soutien en matière de santé mentale, mais un certain nombre d'athlètes peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du programme Plan de match du COC.

Nous avons une section sur notre site web pour la santé mentale, nous avons une section sur notre page web de la COVID-19 sur la santé mentale, nos athlètes ont accès à Plan de match, nous leur envoyons fréquemment des ressources sur la santé mentale et nous avons un membre de l'équipe IST spécialement engagé pour la santé mentale.

Nous offrons une éducation et une formation en matière de santé mentale par l'entremise de plusieurs de nos cours en ligne ainsi que par l'intermédiaire de professionnels médicaux dans le domaine de la santé mentale tel que le CAMH. Pendant la COVID, nous avons organisé des sessions virtuelles sur la santé mentale et la pleine conscience.

Q24. Votre organisme fait-il payer des frais distincts pour la « sécurité du sport » (ou autre dénomination) aux participants ou membres inscrits dans le cadre de leur cotisation annuelle pour aider à compenser les coûts de la prestation de services liés à la maltraitance?

Des droits distincts pour la sécurité du sport sont-ils facturés?	ONS	OSM	RISOP	OSPT	Autres
Oui	2	0	0	1	0
Non	58	16	4	19	2
	60	16	4	20	2

Q25. Quel est le montant de la redevance annuelle pour la « sécurité du sport » qui est demandée aux personnes inscrites dans votre organisme?

Montant annuel de la redevance pour la sécurité du sport	ONS	OSM	RISOP	OSPT	Autres
3 \$	1	0	0	0	0
15 \$	1	0	0	0	0
Varie selon la catégorie d'adhésion et est envoyé directement à l'ONS	0	0	0	1	0
	2	0	0	1	0

Q26. Quelle est la compétence de vos politiques en matière de maltraitance en ce qui concerne les exigences de signalement et les procédures disciplinaires? Lequel des points suivants décrit le mieux la compétence de votre politique?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
A. Notre compétence en matière de signalement et de discipline est limitée à la maltraitance qui peut se produire au cours de toutes les activités, affaires et événements de notre organisme - mais EXCLUT la maltraitance qui peut se produire sous la compétence des directions et des clubs.	43	41.30
B. Notre compétence en matière de signalement et de discipline s'applique à la maltraitance qui peut se produire au cours de toutes les activités, affaires et événements de notre organisme - ET PEUT ÉGALEMENT S'APPLIQUER à la maltraitance entre les personnes associées à notre organisme.	54	51.90
C. Autre forme de compétence.	4	3.80
Données manquantes	3	2.90

N = 104

Q27. Quelle est la compétence de vos politiques en matière de maltraitance en ce qui concerne les exigences de signalement et les procédures disciplinaires? (par niveau organisationnel)

Réponse	Énoncé A	Énoncé B	Autre	N
Réponse au nom d'un ONS	26	34	0	60
Réponse au nom d'un OSM	8	5	4	17
Réponse au nom d'un membre du RISOP	2	2	0	4
Réponse au nom d'un OSPT	6	12	0	18
Autre	1	1	0	2
N	43	54	4	101

Q28. Quelle est la compétence de vos politiques en matière de maltraitance en ce qui concerne les exigences de signalement et les procédures disciplinaires? Lequel des points suivants décrit le mieux la compétence de votre politique?

Notre compétence en matière de signalement et de discipline est limitée à la maltraitance qui peut se produire au cours de toutes les activités, affaires et événements de notre organisme - mais **EXCLUT** la maltraitance qui peut se produire sous la compétence des directions et des clubs. (N=26)

Tir à l'arc Canada
Baseball Canada
Boxe Canada
Basketball Canada
Canada Snowboard
Association canadienne des joueurs de 5 quilles
Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux
Fédération canadienne de handball en équipe
CCAA
Fédération des échecs du Canada
Escalade Canada
Escalade Canada
Curling Canada
Cyclisme Canada (ONS)
Hockey Canada
Judo Canada
Karaté Canada
Ski combiné nordique Canada
Racquetball Canada
Voile Canada
Softball Canada
Squash Canada
Surf Canada
Tennis de table Canada
Ski nautique et planche à voile Canada
Basketball en fauteuil roulant Canada

Q29. Notre compétence en matière de signalement et de discipline s'applique à la maltraitance qui peut se produire au cours de toutes les activités, affaires et événements de notre organisme - ET PEUT ÉGALEMENT S'APPLIQUER à la maltraitance entre les personnes associées à notre organisme. (N=34)

Ski alpin Canada
Athlétisme Canada
Badminton Canada
Ballon sur glace Canada
Biathlon Canada

Bowls Canada Boulingrin
Natation artistique Canada
DanseSport Canada
Soccer Canada
Association canadienne des sports pour aveugles
Fédération canadienne d'escrime
Association canadienne de parachutisme sportif
Fédération canadienne des dix quilles
Fédération canadienne d'haltérophilie
Canoë-Kayak Canada
Cheer Canada
Plongeon Canada
Canada équestre
Hockey sur gazon Canada
Luge Canada
Ringuette Canada
Aviron Canada
Rugby Canada
Fédération de tir du Canada
Patinage Canada
Saut à ski Canada
Natation Canada
Taekwondo Canada
Tennis Canada
Triathlon Canada
Volleyball Canada
Waterpolo Canada
Rugby en fauteuil roulant Canada
Lutte Canada

Q30. Les organisations suivantes sont-elles tenues de signaler les cas de maltraitance à votre organisme (c'est-à-dire tout rapport, enquête et/ou décision disciplinaire liés à la maltraitance dans le cadre de leur compétence)? (Question posée aux ONS uniquement)

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Les OS des provinces et territoires	32	43.80
Associations et club locaux	14	19.20
Autres organisations affiliées	2	2.70
Aucune n'est tenue de faire rapport à notre organisme	25	34.20
<hr/>		
N= 73		

Note : Toutes les réponses enregistrées proviennent des répondants des ONS;
sélectionnez tout ce qui s'applique

Q31. Si vous souhaitez ajouter des renseignements supplémentaires concernant ces procédures de déclaration, veuillez le faire dans l'espace ci-dessous.

Réponses

À ce stade, nous ne leur demandons pas officiellement de faire un rapport, sauf s'il s'agit d'un membre qui est affilié à nos programmes ou à d'autres programmes avec lesquels nous travaillerions ou auxquels nous serions associés. C'est une question que nous examinons avec nos membres provinciaux et sur laquelle nous travaillons avec eux.

En ce moment, nous sommes en train de nous aligner sur nos OSPT et nos clubs. Nous avons une politique de réciprocité qui stipule que les clubs/OSPT signalent les cas de discipline à l'ONS et vice versa.

Selon le cas en ce qui concerne les organisations sportives provinciales et territoriales et les clubs membres pour ce qui est du niveau de maltraitance et des personnes concernées par le club. Par exemple, s'il s'agit d'un entraîneur, puisque tous les entraîneurs membres relèvent de notre programme d'entraînement, nous aimerions être informés du cas et apporterons notre aide si nécessaire.

Pour l'instant, aucune de ces organisations n'est tenue de nous rendre des comptes, mais nous voterons le week-end prochain, le 9 août 2020, lors de notre assemblée générale, pour nos nouvelles politiques de sécurité et d'équité en matière de sport.

Voici un extrait de notre projet de politique : « Des registres de toutes les décisions seront tenus par l'organisation et le membre participant (le cas échéant). Les membres participants soumettront tous les dossiers à l'organisation ». * notez que les membres participants comprennent les organisations sportives provinciales / territoriales.

Si une fédération provinciale décide de faire appel d'une décision sur une question, la province a parfois demandé à l'ONS de l'évaluer, pour une décision finale.

Il n'est pas obligatoire actuellement, mais il est préférable. Ceci est en cours de révision dans le cadre de la mise à jour actuelle de la politique.

Il est encouragé à partager les cas, mais il n'est actuellement pas obligatoire de le faire uniquement en cas de suspension formelle; c'est alors partagé avec nous.

Notez que les plaintes plus graves sont signalées par l'OPS à des fins d'assurance.

Seules les sanctions de la conférence ou de l'institution qui ont un effet sur l'éligibilité des participants aux compétitions nationales doivent être signalées.

Nos OSPT ne veulent pas nous faire de rapport. Les clubs sont des organisations indépendantes et sont membres des OSPT et non de l'organisme national. On nous dit que nous avons des comptes à rendre, mais qu'en tant qu'ONS, nous n'avons aucune autorité pour mettre en œuvre des mesures au-delà de notre propre organisation.

Le responsable externe de la sécurité sportive de notre ONS a été utilisé par tous nos OSPT et clubs jusqu'à présent. Certaines organisations sportives provinciales mettent en place des agences et des programmes provinciaux de signalement des pratiques sportives sûres pour tous les sports

provinciaux. Ainsi, la Colombie-Britannique et le Québec, en particulier, commencent à utiliser leurs propres services provinciaux.

Nous travaillons actuellement sur une politique de signalement. Des discussions sont à venir avec nos organismes sportifs provinciaux (retards causés par la COVID-19).

Nous sommes en train de finaliser nos politiques de sécurité dans le sport en partenariat avec nos provinces afin que tout le monde travaille à partir d'une politique harmonisée.

Nous sommes en train de rendre obligatoire le signalement des cas par les OPS.

Nous travaillons à l'élaboration d'un accord de réciprocité entre tous les niveaux.

Nous travaillons à l'élaboration du rapport de l'OPS, mais tout cela est très nouveau et ils ne l'ont pas encore fait officiellement. Si nous entendons parler de certains cas, c'est plutôt à cause des rapports informels ou ils nous contactent pour nous demander des conseils.

Nous avons demandé à tous nos organisations provinciales et territoriales de nous faire rapport, de faire appel à notre tierce partie et d'adopter notre ensemble de politiques, mais nous n'avons pas la compétence pour les y obliger. Certaines provinces l'ont fait et d'autres non.

Nous avons récemment étendu les services d'agent tiers indépendant pour inclure le OSPT et les organisations de base. Nos politiques d'entraînement incluent tous les niveaux d'entraîneurs, de la base à l'équipe nationale.

Q32. Êtes-vous en principe favorable à l'élaboration d'un système national de gestion de la maltraitance qui prévoit la participation des OSPT en plus des organismes nationaux (ONS, OSM, RISOP)?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Oui	88	84.60
Non	1	1.00
Incertain	13	12.50
Données manquantes	2	1.90

N= 104

Q33. Veuillez expliquer brièvement pourquoi vous soutenez un système national qui inclut les OSPT.

Réponses
« Universel » signifie que le code devrait s'appliquer à tous les niveaux de sport, quelle que soit la compétence.
Un programme centralisé garantira une approche harmonisée entre les sports individuels et le sport collectif et fournira ou renforcera l'éducation et le développement d'outils et de ressources.
Un système uniforme et homogène permet de réduire la complexité et les différences d'expérience des participants dans les différentes parties du pays. Le sport a besoin d'aide pour gérer la charge de l'administration. La diversité des programmes à différents niveaux est source de confusion pour les athlètes qui passent d'un espace à l'autre et crée des occasions pour les gens de passer entre les mailles du filet. L'investissement sera plus efficace et permettra de créer des capacités dont tout le monde pourra profiter.

Une approche cohésive et uniforme permettra de mieux servir la communauté. Toutefois, elle doit être équitable, impartiale et transparente dans sa mise en œuvre, en respectant les différents besoins de la communauté.

Une approche harmonisée permettrait : *Des principes communs et une philosophie partagée *Une application équitable du code et des sanctions *Un suivi complet des incidents entre les juridictions *Une véritable indépendance par rapport à l'ONS *Une économie d'argent *Une simplification de la communication de l'approche.

Un système national permettra une procédure uniforme dans tout le pays. Ainsi, chacun pourra suivre et respecter un ensemble de lignes directrices.

Une politique nationale rendrait tout uniforme et garantirait que tout le monde suit ces pratiques.

L'alignement de ce système nous permettra d'assurer une utilisation optimale des ressources et une application uniforme. Il sera important que les questions soient triées de manière appropriée.

L'alignement à tous les niveaux, de la base au niveau national, serait le plus logique pour l'établissement des rapports et l'alignement du système. De plus, si nous sommes tous tenus de faire la même chose, un système auquel nous adhérons tous serait le plus logique. Pourquoi chaque sport a-t-il développé son propre système? Faites-en un auquel nous adhérons tous.

L'alignement crée un système plus sûr pour les athlètes, réduit la charge de travail du personnel et traite l'éducation aux lignes. De nombreuses affaires finissent par traiter la juridiction comme un problème majeur qui entraîne des retards et peut conduire à un manque de confiance dans le système. Le personnel clé dans le rôle de triage et de réception des plaintes permet de collaborer dans un cadre pour assurer que les cas sont traités indépendamment au niveau approprié; c'est la meilleure solution pour le secteur.

L'alignement est essentiel au succès. Les parties prenantes au niveau local ne comprennent pas la gouvernance du modèle sportif. Le sport est le sport, et pour assurer l'uniformité et l'alignement, il s'agit d'une étape importante.

Alignement, uniformité, de nombreux participants affiliés aux ONS travaillent également dans l'environnement des OSPT d'une manière ou d'une autre pour créer un environnement sûr et uniforme, quelle que soit la manière dont les participants travaillent avec le système sportif.

Toutes les organisations doivent faire partie d'un système national qui enseigne et prévient la maltraitance à tous les niveaux à tous les groupes du pays.

Bien que notre système soit décentralisé dans la mesure où les organisations sportives provinciales et territoriales disposent de structures de gouvernance autonomes, l'uniformité est nécessaire sur cette question.

En tant qu'organisme de services multisports, nous visons à offrir nos programmes et services à tous les individus vivant à l'intérieur des frontières du Canada et, à ce titre, nous soutenons le concept de changement de système dans le secteur du sport dans son ensemble, à tous les niveaux, afin de mieux servir tous les participants.

Les athlètes et les participants au sport au Canada, à tous les niveaux, devraient se sentir à l'abri de la maltraitance. Nous parlons de l'importance de l'alignement au sein du système sportif, y compris entre les ONS et les OSPT - si les règles sur le terrain de jeu pour le sport sont uniformes entre les niveaux, la protection et la gestion contre la maltraitance devraient l'être également. Le système doit être flexible et évolutif pour s'adapter, se développer et accueillir de nouveaux sports, régions, cultures.

Les athlètes ne font pas de différence entre les compétences dans le sport. Ils participent à des compétitions sportives et supposent que les ONS/OPS travaillent déjà ensemble (ou devraient le faire). S'ils ont été maltraités, il est probable qu'ils voudront aller « au sommet ». Le sport est pareil partout: si la maltraitance se produit à n'importe quel niveau dans un sport, elle va affecter chaque province et chaque organisation nationale parce que les gens ne voient pas de

« frontières ». Ils ne voient que le sport. Et, en tant qu'organe directeur du sport au Canada, nous devrions avoir des liens plus formels avec ce qui se passe au niveau provincial.

Parce qu'il sera « édenté » s'il n'est applicable qu'au niveau national - la majorité du sport se pratique au niveau des OSPT et de la base. Si l'objectif est de réduire/éliminer la maltraitance de toutes sortes dans le sport, il doit s'appliquer à tout le secteur/tout le spectre du sport.

Notre ONS s'efforce en permanence de maintenir l'alignement entre l'ONS et nos OPS - ce système national nous aiderait à poursuivre dans cette voie. Un projet en cours dans lequel notre ONS s'engage vise l'harmonisation entre les politiques et les procédures de l'ONS et des OPS, de sorte que la recommandation pour l'adoption du CCUMS et d'autres politiques connexes serait incluse dans ce projet. Plus nous aurons de soutien/mandat fédéral pour le faire, plus il nous sera facile de le mettre en œuvre.

L'idéal serait une uniformité à l'échelle du Canada, de sorte qu'une personne sanctionnée par un club, un OPS ou un ONS ne puisse pas changer de sport ou de province et faire plus de victimes. De plus, la plupart des OSPT n'ont pas la capacité (et encore moins l'expertise) de gérer ces situations correctement. Plus bas, dans les ligues et les clubs affiliés, ces organisations sont criblées de conflits d'intérêts, les parents entraînant, agissant comme officiels et siégeant aux conseils d'administration. La seule façon dont le système pourrait fonctionner sans les OSPT est de faire en sorte que les organisations multisports de chaque province et territoire (Sport Yukon, Sport Manitoba, etc.) gèrent leur propre programme dans leur compétence respective, d'une manière conforme aux principes du CCUMS. De plus, ce que beaucoup de dirigeants d'ONS oublient, c'est que leurs membres sont souvent aussi membres d'un autre ONS (ils entraînent au soccer en été, agissent comme officiels au basketball et jouent au hockey en hiver, etc.).

Des lignes directrices claires et uniformes qui représentent les valeurs universelles canadiennes. Réduire l'ambiguïté. Atténuer les problèmes de capacité avec les ONS et les OPS. Beaucoup de chevauchements d'activités à l'heure actuelle, par exemple l'élaboration de politiques, les agents de plaintes de tierces parties.

L'uniformité dans tout le pays est importante pour l'éducation et l'application de la loi, car nous avons des membres qui sont ou qui peuvent venir de différentes régions du pays.

Uniformité et échelle des économies. 1. Les règles et l'application de ces règles/procédures/politiques doivent être uniformes sur l'ensemble du spectre sportif canadien. 2. Économies dans la mise en œuvre et l'administration de la politique - Il s'agit d'une autre initiative qui détournera des ressources limitées du secteur du sport. Tout ce que nous pouvons faire pour réduire les dépenses, mais pour mettre en œuvre efficacement une politique importante sera bienvenu et encouragé. (par opposition à plusieurs entités sportives différentes qui font le même travail).

L'uniformité et les politiques universelles permettent de garder les organisations sur la même longueur d'onde. Le fait d'avoir plusieurs documents différents rend le processus plus complexe. Les termes de la politique seront mieux compris au cours de la progression des athlètes dans la prestation de services sportifs de haut niveau.

Il est important d'assurer l'uniformité d'un sport à l'autre.

L'uniformité est essentielle pour l'éducation et l'application de la législation. En particulier pour les Jeux du Canada, où chaque édition réunit jusqu'à 18 ONS et les 13 OSPT.

Une approche uniforme, juste et équitable pour le traitement et la gestion des plaintes. Assurer également une application uniforme dans tout le sport.

Crée un système de rapport central pour tous les participants au sport qui peut être suivi à l'échelle nationale et au fur et à mesure que les participants se déplacent dans les différents sports.

Veiller à ce que tous les niveaux de sport respectent les mêmes normes et apporter un soutien aux petites organisations qui peuvent avoir des difficultés à administrer certains aspects du processus.

Assurer le suivi des questions, limiter le risque de « déplacer le problème ».

Pour une uniformité et une couverture complète.

Pour une couverture complète des questions ne relevant pas de la compétence de l'OSM mais de la structure nationale du sport universitaire.

Aide à combler les lacunes du système et à mieux protéger nos athlètes, nos volontaires et notre personnel, tout en apportant un soutien expérimenté et professionnel aux OSPT lorsqu'elles sont confrontées à des situations très délicates et compliquées que leur personnel et leurs volontaires ne sont pas équipés pour gérer - et qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils gèrent.

Je pense que l'alignement est essentiel; un alignement entre les juridictions et entre les sports, qui précise pour tous les individus le comportement qui est attendu d'eux à tout moment dans l'environnement sportif.

Je crois qu'il est important de veiller à ce que tous les sports soient traités sur un pied d'égalité en la matière. De nombreux petits sports n'ont pas les ressources nécessaires pour développer leurs propres procédures, il est donc important de disposer d'une base de référence pour que les sports puissent construire leurs propres procédures.

Je pense qu'il est essentiel d'établir des normes uniformes de soins pour les athlètes et des normes uniformes de comportement professionnel pour les intervenants du secteur du sport afin de réduire la fréquence de la maltraitance et d'améliorer la collaboration au sein du système sportif canadien. En outre, dans le cadre de mes fonctions, j'ai observé des réactions extrêmement variables aux incidents de maltraitance au niveau local, provincial et national. En d'autres termes, je crois que nous devons tous travailler ensemble pour professionnaliser le système sportif canadien.

Je crois qu'un système intégré et uni est la seule façon de s'attaquer véritablement à la maltraitance dans le sport. Tant qu'il y aura des systèmes différents, des mises en œuvre différentes et des normes différentes, il y aura des lacunes et des incohérences qui feront que les situations de maltraitance passeront entre les mailles du filet. Je pense également qu'un système unifié sera bien plus rentable que chaque ONS, 13 associations sportives provinciales et territoriales et des centaines d'OSPT recréent tous leur propre version de ce qui est censé être la même roue.

Je pense qu'il faut une uniformité au sein du système pour qu'il soit efficace.

Je fais partie du groupe de travail sur la sécurité dans le sport en Colombie-Britannique, qui est dirigé par via Sport. Nous avons également des contributions financières au niveau provincial et devons respecter les normes gouvernementales. Par exemple, le gouvernement de la Colombie-Britannique a mandaté la formation Priorité jeunesse pour les membres du conseil d'administration et le personnel de direction clé.

Je suis favorable à un système national limité qui permette de communiquer certains comportements entre les sports afin d'empêcher les gens de passer d'un sport à l'autre et de commettre des abus.

Je pense qu'un système national diminue les chances des mauvais acteurs de se déplacer entre les sports, entre les provinces et entre les clubs - sans préavis ni conséquence.

Je pense que tous les niveaux de sport devraient être tenus d'adhérer à cette politique. Ce serait dans les OPT que les plus jeunes enfants seraient impliqués.

Il est important d'avoir un code universel administré par un organisme indépendant à tous les niveaux du sport au Canada.

Dans un système fonctionnel et aligné, les informations, les politiques et les procédures doivent être partagées afin d'assurer l'uniformité et d'éviter que quiconque ne tombe entre les mailles du filet. Pour nous, en tant qu'ONS, dans le cadre des statuts actuels, nos membres sont les OPS et non des participants individuels enregistrés. Pour que tous ceux qui sont activement impliqués dans notre sport aient un leadership, une responsabilité et une obligation de rendre compte, nous devons donc avoir un système qui inclut les OSP.

En Saskatchewan, le Centre canadien du sport est intégré dans le système sportif provincial et Sask Sport Inc. Pour nous, il est tout à fait logique qu'un langage commun et un processus soient en place pour traiter toutes les questions. Cette clarté aide l'OPS et les OSM à traiter les questions de manière claire et transparente. L'accès à une tierce partie impartiale pour aider à la résolution des problèmes a été l'une des plus grandes forces du programme lancé par Sask Sport Inc. et ses membres.

En théorie, le fait d'avoir un seul système pour l'ensemble du pays créerait une uniformité.

Il est essentiel d'avoir une approche uniforme pour gérer ces risques dans tout le pays.

Il est important qu'il y ait un service uniforme pour tous les sports dans le pays. S'il y avait un seul système pour l'ensemble du système sportif, il serait beaucoup plus facile de comprendre les procédures à suivre pour traiter ces questions. De plus, si une personne impliquée dans plusieurs sports est à l'origine de maltraitance, il serait alors plus facile pour les sports de se coordonner avec les autres si un entraîneur, par exemple, était mis en mauvaise posture.

C'est tout à fait logique et ça garantirait l'harmonisation et le traitement adéquat des plaintes à tous les niveaux.

Ce doit être une approche systémique pour garantir la sécurité des athlètes à tous les niveaux du sport.

Cela prévoit une norme nationale indépendamment de la compétence, étant donné que de nombreux sports impliquent des voyages, des compétitions, des frontières municipales, provinciales et internationales. Le code serait applicable à tout moment pour tout le monde, même si les actions ont lieu au-delà des frontières provinciales ou internationales.

Le développement de telle pratique permet d'appliquer des principes uniformément à travers le pays et simplifie la compréhension pour les participants / parents d'une discipline sportive à l'autre.

La maltraitance se produit à tous les niveaux; nous devons inclure et protéger l'ensemble du système sportif.

Plus de ressources disponibles, une politique nationale forte et des critères qui s'appliquent à tous.

Les normes nationales apportent une uniformité dans la pratique et dans les principes.

Un système national apporterait de l'uniformité au processus et fournirait un organe indépendant.

Il faut éduquer ceux qui se trouvent « au plus profond du système ».

Les ONS n'ont pas la capacité de se débrouiller seuls, d'où l'importance des mécanismes nationaux.

Les OSPT et les organisations sportives communautaires ont encore moins de capacités, de ressources et d'expertise pour gérer la sécurité dans le sport et pour gérer les plaintes contre le CCUMS. Si je me souviens bien, l'exposé de la CBC de l'année dernière sur les abus dans le sport canadien a révélé que 80 % des cas se produisaient au niveau du sport communautaire. Il est également important de faire preuve d'uniformité dans la définition des comportements inacceptables, dans les processus de signalement, dans les processus d'enquête, dans la gestion et l'expertise des cas, dans l'arbitrage et, enfin, dans le signalement, afin qu'un registre national puisse être créé et servir d'étape dans les processus de dépistage du sport sécuritaire.

Le Québec nous a déjà fait part de son refus d'adhérer. Ce sera un défi d'obtenir l'adhésion de toutes les juridictions. Ce type de système financé par tous les gouvernements provinciaux et fédéral serait idéal.

Les participants inscrits doivent être en mesure de connaître les mesures en place et les aides, jamais par région.

Les questions de sécurité dans le sport se posent à tous les niveaux de la communauté sportive, et pas seulement au niveau national. Étant donné qu'une grande majorité des activités sportives se déroulent au niveau des OSPT et à des niveaux inférieurs, il est impératif d'adopter une approche systémique harmonisée qui inclut les OSPT.

Le besoin d'uniformité dans le code et l'application est essentiel pour permettre à l'ONS de contrôler un processus équitable parmi les différents codes de conduite et les capacités des OSPT. L'incertitude financière qui pèse sur le maintien du code et du processus est une source de préoccupation pour tous les services nationaux de statistique.

L'ONS, le OSPT ou le club confère des pouvoirs aux organisations/activités relevant de sa compétence. De par sa nature même, cela confère une certaine autorité pour approuver les actions de l'autre organisation. Cette question est complexe en raison de la gouvernance, mais en fin de compte, le réseau des codes de conduite doit être aligné.

Le système est beaucoup trop fragmenté. Il conduit à des décisions et des sanctions incohérentes, non seulement entre les sports, mais aussi à l'intérieur des sports. Cela entraîne également une augmentation considérable des coûts. Et comme nous l'avons constaté, il y a un risque d'erreur lorsque d'autres organismes affiliés ne traitent pas les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Le système doit être uniforme dans l'ensemble du sport. Dans notre organisation, nous avons rapidement décidé que tous les OSPT étaient obligés de participer à notre programme de sport sécuritaire s'ils n'étaient pas mandatés pour utiliser leur service provincial. Il doit y avoir une uniformité dans les définitions, la formation, le processus de plainte et les sanctions afin que le programme pour la sécurité dans le sport puisse fonctionner à l'échelle mondiale. Nous avons déjà mis en œuvre ce programme à l'échelle nationale dans notre propre sport. Ainsi, les membres de l'OPSP qui n'ont pas les ressources financières pour payer les frais d'enquêtes, etc. doivent quand même suivre le processus et l'ONS en paie le coût. À un moment donné, il sera probablement nécessaire de mettre en place une cotisation de membres pour ce service, mais jusqu'à présent, nous avons pu couvrir les coûts au niveau national sans frais supplémentaires par membre.

La grande majorité du sport se pratique à ce niveau. Un système uniforme sera d'une grande utilité.

Il n'y a pas assez d'experts en la matière au niveau national, provincial ou municipal pour répondre à ces questions cruciales.

Cela garantit un système sans faille pour assurer une application uniforme des politiques de sécurité dans le domaine du sport.

C'est actuellement la principale lacune / le principal défi du système sportif canadien. Lorsqu'il s'agit de la sécurité des athlètes, nous avons la responsabilité de supprimer autant d'obstacles que possible pour protéger les participants au système sportif. Des politiques alignées non seulement protègent les participants, mais aident également le système sportif à se concentrer sur notre activité principale (la mise en œuvre de programmes et d'activités).

Cela permettra de mieux protéger les déclarants, d'assurer l'harmonisation et d'être beaucoup plus efficace au niveau mondial (y compris sur le plan des coûts).

Cela permettrait d'assurer l'uniformité et la collaboration entre tous les membres.

Assurer une uniformité à chaque niveau. L'adhésion dépendrait de la proposition. Nos OPS apprécieraient la possibilité de mettre en place quelque chose et de ne pas avoir à le développer eux-mêmes.

Intégration verticale et uniformité.

Nous sommes un petit sport et nous entretenons des relations étroites avec les organisations nationales et provinciales. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'une politique unique pour tous (avec des ajustements mineurs apportés par chaque province, selon les besoins) sera le moyen le plus efficace de traiter cette question.

Nous n'atteignons qu'un faible pourcentage de la population au niveau national.

Nous pouvons et devons tous jouer un rôle actif dans la prévention, le traitement et le signalement de la maltraitance dans le sport. Les OPS devraient être informés de la meilleure façon de mener cette initiative, de ce qui est obligatoire pour Sport Canada, leur ONS, à ce qui est encouragé par un OSPT.

Nous devons tous parler la même langue et traiter les problèmes ensemble. Un front uni est une solution beaucoup plus productive.

Nous devons avoir une uniformité et une politique forte pour la sécurité de tous.

Nous devons protéger nos athlètes les plus vulnérables contre tout type de harcèlement et de maltraitance.

Nous nous déplaçons souvent de province en province pour nous entraîner et/ou participer à des compétitions. Un système universel garantirait à nos membres la certitude que leur bien-être sera pris au sérieux et qu'on s'occupera d'eux dans tous les coins du pays. C'est important.

Q.34 Quels sont les rôles et les responsabilités d'un organisme administratif national indépendant en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le sport amateur canadien?

Réponses	Fréquence	Pourcentage
Réception et triage des plaintes pour maltraitance	89	85.60
Enquêter sur les plaintes de maltraitance	97	93.30
Gérer le processus de règlement des litiges liés aux plaintes	86	82.70
Imposition de sanctions liées à la maltraitance	68	65.40
Développer des ressources d'éducation et de formation sur la maltraitance	89	85.60
Mise en œuvre de la conformité liée au CCUMS	75	72.10
Autres responsabilités	16	15.40

N= 104

*Autres responsabilités :

On ne peut pas laisser l'ONS en dehors du processus et on doit prendre en considération la taille, la portée, la capacité de l'ONS - ce qui signifie que le processus de résolution des litiges ne peut pas se faire sans l'ONS.

Mécanisme de rapport confidentiel pour les plaintes, partage de la gestion des différends avec le CRDSC, service de soutien aux victimes, registre des délinquants et des sanctions, divulgation publique des sanctions.

Financé de manière à supprimer/alléger la charge financière des ONS.

Je pense qu'il pourrait être nécessaire que les ONS gèrent les plaintes d'une certaine gravité et que les questions plus graves soient traitées par un organisme national.

Il devrait s'agir d'un guichet unique multisports. Similaire à ce que nous faisons pour la lutte contre le dopage. Indépendant des ONS.

Maintenir une base de données des personnes qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires.

Gestion des futures itérations du CCUMS.

Tenue de registres et rapports.

Signaler les sanctions (création d'un registre national qui peut être référencé par tous les niveaux du sport et d'autres secteurs de la société).

L'organe administratif indépendant devrait être chargé de développer les outils pédagogiques, tandis que l'organe sportif devrait administrer/mandater la formation. L'organisme sportif devrait être celui qui veille au respect du CCUMS.

Ces fonctions ne doivent pas nécessairement être remplies par la même organisation.

Tout cela pourrait se faire par l'entremise de partenariats avec d'autres organismes en place, mais un conseil d'administration et un groupe de cadres supérieurs devraient être responsables en dernier ressort de la mise en œuvre du secteur.

Suivi et compte rendu des données et des tendances.

Mise à jour du CCUMS.

Nous avons coché toutes les cases qui, selon nous, exigent l'indépendance, mais nous ne considérons pas que toutes ces fonctions doivent être administrées par le même organisme. Nous pensons également qu'il doit y avoir un service pour offrir un soutien aux victimes.

Q.35 Comment (par qui) les plaintes pour maltraitance doivent-elles être reçues, sinon par un organisme national indépendant?

Réponses

Les plaintes doivent toujours être reçues par le poste approprié au sein de l'OPS et transmises à l'organisme indépendant.

En fonction du type (abus par exemple) et de la gravité de la plainte aux autorités de police ou en interne par l'organisation sportive.

Je pense que les plaintes pourraient être reçues par l'OSPT individuel; cependant, je pense qu'il est important d'avoir un département auquel les groupes sportifs peuvent faire appel s'ils estiment que la plainte est plus importante que ce qu'ils sont en mesure de traiter.

Je pense que ce peut être soit un organisme national indépendant, soit une tierce partie indépendante pour les ONS. (Plus il est indépendant, mieux c'est).

Je pense que ce devrait être l'OSPT, puis faire monter le dossier à partir de là.

Il est essentiel de disposer d'agents de triage sûrs et indépendants pour chaque sport, qui soient agréés et travaillent en collaboration avec l'organisme national indépendant.

Le premier examen devrait être interne à l'ONS et à son tiers indépendant.

Elles doivent être initialement reçues par une organisation sportive indépendante dans la juridiction concernée afin de minimiser le nombre de fausses plaintes ainsi que la quantité de travail nécessaire pour mener à bien la procédure.

Groupe ou individu tiers identifié et payé par l'ONS ou l'OSM. Sur la base du champ d'application du CCUMS, qui ne concerne actuellement que les activités spécifiques des ONS, celles qui sont spécifiques aux membres sont redirigées vers les mécanismes internes des membres. Certains cas de maltraitance relatifs aux ONS, par exemple les dommages aux biens, les propos injurieux ou grossiers, seront dirigés vers les mécanismes internes des ONS; seuls ceux qui sont spécifiques aux ONS et d'une ampleur plus violente, menaçante ou englobant les membres de l'organe de gouvernance de l'ONS seront dirigés vers le groupe d'enquête tiers. Il est important que le responsable des plaintes connaisse la structure de l'organisation et sache où diriger chaque cas de maltraitance en fonction de la structure et de la portée de la politique en matière de maltraitance. Un organisme national indépendant qui doit procéder au triage serait surchargé de questions de compétence. Il pourrait être utilisé à la deuxième étape une fois que les procédures internes des membres ou de l'ONS sont épuisées ou si les parties veulent renoncer aux procédures internes et diriger les allégations vers l'organisme national indépendant.

Q.36 Comment (par qui) les plaintes pour maltraitance doivent-elles être examinées, sinon par un organisme national indépendant?

Réponses

Par un panel indépendant nommé par l'organisation qui reçoit la plainte.

Les plaintes doivent être examinées par l'organisme provincial ou territorial.

Le président et le secrétaire.

Q.37 Comment (par qui) les règlements des litiges doivent-ils être gérés, sinon par un organisme national indépendant?

Réponses

Un organe ayant des connaissances judiciaires et des procédures d'enquête appropriées et validées, avec des normes claires et des registres tenus sur la façon dont les décisions ont été prises. Une intégrité procédurale et des qualifications éprouvées pour gérer des situations très délicates. Un organisme qui ne s'implique pas dans les inévitables futilités qui se présenteront pour porter plainte et qui se concentre en fait sur les véritables cas de maltraitance et les cas graves où il y a danger et dommage.

Les membres du conseil d'administration.

Par l'ONS lui-même.

CCES? ACE? Sport Canada?

Chaque ONS serait responsable de la gestion de son propre règlement des différends.

L'examen initial doit être accepté par l'OPS/l'ONS, puis transmis à l'organisme indépendant.

Donnez à l'OPS/ONS la possibilité d'aborder la question, ou du moins d'en avoir connaissance.

Les sanctions devraient être imposées par le panel indépendant et chaque partie devrait avoir le droit de faire appel de cette décision auprès d'une autorité supérieure de l'organisation sportive.

Le processus de règlement des différends pourrait être géré par les organisations sportives elles-mêmes. En d'autres termes, alors qu'une tierce partie indépendante pourrait faire le tri et enquêter, la résolution du conflit pourrait se faire au niveau des organisations sportives. Les organisations sportives pourraient imposer leurs propres sanctions si nécessaire. Je suppose que vous pourriez avoir un processus d'appel allant jusqu'à l'organisation nationale indépendante.

Le règlement des litiges doit être géré par l'organisme provincial ou territorial.

C'est délicat. Je ne pense pas que l'organisme d'enquête puisse également être compétent en matière de règlement des litiges. Cela peut aussi dépendre de la nature de la plainte. Si la plainte est déposée contre un entraîneur, l'organisme professionnel de l'entraîneur ou son représentant peut-il être impliqué dans le règlement du litige? Ou peut-être que tous les différends peuvent être réglés par l'intermédiaire du CRDSC.

Q.38 Qui devrait être responsable de l'imposition de sanctions, sinon un organisme national indépendant?

Réponses

Tous les sports auraient la responsabilité, avec l'organisme indépendant, de veiller à l'application de la sanction.

Les membres du conseil d'administration.

Chaque ONS de façon indépendante.

Je pense que les sanctions dépendent du rôle de la personne sanctionnée - s'il s'agit d'un entraîneur de club, j'espère que l'ACE annulera sa certification.

L'ONS, mais seulement avec une directive nationale standardisée pour les sanctions.

L'ONS, en général, dispose d'un conseil de discipline et définit la structure des sanctions et des amendes.

Cela devrait être fait par l'organe directeur. L'organe indépendant peut faire des recommandations, mais c'est à l'organe directeur de les accepter/refuser/mettre en œuvre.

L'organe national indépendant doit fournir un modèle de sanctions basé sur l'échelle de maltraitance qui a été développée sur la base des échelles et des sanctions précédentes et actuelles de l'ONS. Les ONS établiraient les sanctions. L'organisme indépendant pourrait fournir des recommandations potentielles, mais les ONS doivent mettre en œuvre la sanction.

L'ONS et/ou l'OSPT devraient participer à l'imposition des sanctions.

L'ONS sur la base de ses politiques.

L'ONS en collaboration avec l'organisme indépendant, dans certains cas, ou au moins en consultation.

L'ONS devrait être responsable des sanctions. Il connaît le mieux le sport. Je craindrais que l'organisme indépendant ne comprenne pas suffisamment notre sport pour imposer une sanction appropriée (plus sévère).

Les sanctions doivent être imposées par l'organisme qui reçoit la plainte après une enquête appropriée et un règlement du litige.

Tribunal - CRDSC, cependant il serait important que les connaissances de l'ONS / du sport soient incluse.

Q.39 Qui devrait être responsable de l'élaboration de ressources d'éducation et de formation sur la maltraitance dans le sport, sinon un organisme national indépendant?

Réponses

Un organisme national indépendant peut faire du bon travail dans le développement de l'éducation et de la formation, mais il est important de tenir compte de ce qui est fait au niveau communautaire ou provincial également dans le référencement des matériels et du soutien.

CCES, ACE, CIO.

Il existe des ressources actuellement; la duplication des services et un autre OSM ne sont pas ce dont le système a besoin.

Matériel générique – D'accord, mais il faut pouvoir le modifier. Le matériel générique actuel est de très mauvaise qualité, trop général, ne convient pas à tous les niveaux. Cela pourrait être lié au rôle – le SIRC pour les conseils d'administration, l'ACE pour les entraîneurs.

Donnez ceci à l'Association canadienne des entraîneurs.

Je pense que l'Association canadienne des entraîneurs est un responsable approprié pour cette responsabilité, étant donné qu'elle est le seul organisme national dont le programme phare est l'éducation (Programme national de certification des entraîneurs) et qu'elle dispose déjà d'un important programme d'éducation pour les gestionnaires du sport par l'entremise de sa conférence annuelle sur le leadership sportif. L'ACE dispose d'une excellente expertise en matière de conception de programmes d'études, reconnue dans le monde entier. Inclure d'autres participants pour un même sujet n'est pas si difficile.

La formation en matière de sécurité dans le sport - pour les entraîneurs/administrateurs et le personnel - a déjà été développée, mais devrait être mise à jour régulièrement et les institutions devraient être tenues de la rendre obligatoire chaque année. Actuellement, il n'y a aucune formation spécifique pour les athlètes. L'ACSC vient de finaliser une formation spécifique pour les étudiants-athlètes qui traite de la violence sexuelle, du consentement et de la manière d'y faire face – « Créer une communauté de campus exempte de violence sexuelle » personnalisée pour l'ACSC.

Il existe déjà des agences qui le font. Je ne pense pas qu'il faille réinventer quelque chose qui est déjà bien géré dans cet espace.

Il existe aujourd'hui des organisations qui ont déjà mis en place les meilleures pratiques et des plans à long terme avec une vision et des investissements. Il serait utile d'évaluer celles qui ont déjà développé de nouveaux outils et de nouvelles formations.

Il existe de bonnes ressources et je pense que l'association des entraîneurs peut certainement faire partie de la solution.

Q40. Qui devrait être chargé de veiller au respect des exigences du CCUMS, sinon un organisme national indépendant?

Réponses
Les membres du conseil d'administration.
Le bailleur de fonds, Sport Canada.
Les bailleurs de fonds doivent tenir les bénéficiaires responsables sur la base du code. L'organisme national doit mener les enquêtes, gérer le processus, imposer des sanctions standardisées et assurer une formation.
Partenaires financiers de l'ONS - Sport-Canada, gouvernements provinciaux, OPS.
Je dirais que la responsabilité devrait être liée au principal bailleur de fonds à but non lucratif, donc dans le cas des ONS et des OSM, ce serait Sport Canada. Toutefois, si Sport Canada choisissait de faire appel à l'organisme national indépendant pour effectuer un audit sur la conformité du CCUMS en ce qui concerne l'approbation des financements, cela me paraîtrait logique. En fin de compte, nous ne sommes pas opposés à ce que cette responsabilité incombe à l'organisme national indépendant.
Il s'agit d'une responsabilité de toutes les organisations sportives financées par le gouvernement fédéral.
Sport Canada.
L'ONS et/ou l'OSPT devraient être chargés de veiller au respect des règles, bien qu'un mécanisme de reddition de comptes puisse être mis en place pour fournir des contrôles et des mesures.
Je pense que notre structure actuelle d'assureur tiers est un moyen efficace de garantir le respect des règles. Ainsi, un club qui a protégé un mauvais entraîneur, par exemple, pourrait voir son assurance révoquée.

Q.41 Comment un système de mise en œuvre du CCUMS pourrait-il être financé? (Quel pourcentage du financement total requis pour la mise en œuvre du CCUMS devrait provenir de chacune des sources suivantes?)

Réponses	Moyenne	SD
Sport Canada/Fédéral	52.57	22.52
Gouvernements provinciaux/territoriaux	24.00	14.71
Contributions de l'ONS	5.56	6.64
Contributions de l'OSM	2.68	4.14
Contributions de l'OSPT	4.09	5.85
Autofinancé : Droits et frais	6.98	14.15
Doit provenir de chacune de ces sources	2.56	10.88
Autre	1.50	10.36
N= 104		
Autre : Droits de licence; Pro Sport; Assurance; Grands Jeux; Médecins; Organisateur de courses		

Q.42 Avez-vous d'autres commentaires sur le financement du système?

Réponses
Pour les OSM sans adhésion directe, je ne peux pas prévoir comment nous pourrions nous autofinancer ou contribuer. Bien que je ne sache pas si le financement devrait être entièrement assuré par Sport Canada, je pense qu'il devrait être financé par le gouvernement.
Les entreprises pourraient en prendre une grande partie dans le cadre de leurs programmes de responsabilité sociale. En particulier celles qui génèrent des profits et des revenus importants grâce aux athlètes et au sport en général.
L'aide fédérale peut couvrir l'ensemble de l'infrastructure et les utilisateurs peuvent contribuer en fonction des cas.
Les fédérations et les provinces doivent exiger la collecte de données et le financement de tous les participants, même s'ils font partie d'une ligue de location, s'ils utilisent le système.
Le financement est la clé du succès. Si le gouvernement fédéral et provincial n'a pas l'intention de financer ce projet, nous perdons tous du temps, en ce qui me concerne.
Étant donné que le système sportif canadien a été développé avec pour objectif principal le « développement du sport », il y a très peu de flexibilité dans la manière dont l'argent est dépensé au sein de ce système. De nouvelles priorités telles que le sport sécuritaire, la gestion des plaintes et la gestion des risques détournent les ressources des programmes de développement du sport. Je suis également convaincu que la prévention et la lutte contre la maltraitance subie par les athlètes doivent être une priorité pour notre société. La collaboration entre les gouvernements provinciaux et fédéral est, à mon avis, la stratégie la plus sûre pour garantir le financement d'un organisme tiers.
Je pense qu'un modèle commun garantit la sensibilisation, l'adhésion et la conformité de toutes les parties prenantes.
Je pense que Sport Canada, en collaboration avec les commanditaires, devrait financer cela, mais il n'y a tout simplement pas assez de fonds au sein du système sportif pour que les ONS puissent le faire. En outre, il existe des restrictions supplémentaires pour les sports qui, comme nous, ne sont pas financés par Sport Canada et qui ont déjà des difficultés financières.
Je pense que cela devrait être financé par le gouvernement et complètement indépendant.
Si tout le monde partage l'investissement et que ce n'est pas seulement un service, cela peut avoir un plus grand effet, mais le fait d'avoir un commanditaire est toujours le mieux.
S'il y a harmonisation des politiques avec les ONS et les OSPT, alors les gouvernements fédéral et provinciaux devraient contribuer au financement. Une « taxe » sur la sécurité du sport pour les participants peut également être appropriée.
Il sera important de prendre des mesures pour ce que soit viable à l'avenir. Si le gouvernement fédéral en fait trop, il risque d'être déficitaire et de déstabiliser l'ensemble du processus. Le sport pourrait le financer directement ou faire payer des frais d'utilisation à ses participants.
Les contributions des ONS et des OSPT seraient réparties entre de nombreuses organisations, de sorte que la contribution de chacun ne serait pas importante par rapport au coût du travail à effectuer. Elle pourrait être calculée au prorata de la taille des membres. Les OSM n'ont pas

beaucoup de participants (en général), et devraient donc assumer une part moins importante des coûts, mais devraient quand même contribuer.

Il serait bon d'obtenir un commanditaire si possible.

Absolument pas de commanditaires.

La plupart des ONS et des OPT sont déjà sous-financés et ont du mal à faire face à leurs capacités actuelles. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'ils gèrent en plus les demandes croissantes liées à la mise en œuvre du CCUMS. Les risques financiers pour les ONS et les OSPT seraient immenses et pourraient menacer ou mettre en péril de manière significative ou permanente la viabilité de ces organisations.

La contribution des OSM est un peu moins élevée car les athlètes et les entraîneurs sont des tiers pour ces organisations et les cotisations ne sont pas perçues par ces organisations pour les participants.

Rien de la part de l'ONS ou de l'OPS car ils obtiennent de toute façon leur financement des fonds fédéraux ou provinciaux. De plus, il faut facturer une redevance supplémentaire aux participants, puisqu'ils seraient de toute façon facturés par l'ONS ou l'OPS afin de couvrir les coûts.

Les OSPT ont une contribution individuelle, à moins qu'ils ne contribuent déjà aux coûts par l'intermédiaire de l'ONS, celui-ci et l'OSM peuvent alors augmenter leur contribution en pourcentage.

De manière réaliste, pour assurer la durabilité, il devrait s'agir principalement d'un paiement « tous utilisateurs », une cotisation annuelle isolée et distincte des frais d'adhésion ou d'inscription pour tous les sports, de sorte qu'aucun sport ne soit moins ou plus touché par l'augmentation du coût de la participation.

Un commanditaire serait formidable. Je pense aussi qu'il serait merveilleux d'ajouter des fonds de l'OSPT ou de l'ONS, mais les budgets sont déjà limités.

Sport Canada nous donne notre argent, donc ce serait bien s'ils pouvaient le financer comme un autre OSM. Je ne suis pas non plus en désaccord avec l'approche d'autofinancement. Les ONS et les OPS n'ont pas l'argent nécessaire pour cela - bien que ce soit important. Nous devons trouver de l'argent ailleurs.

Le financement actuel des sports est tout simplement insuffisant pour que les ONS et les OSPT puissent financer pleinement un système intégré.

L'option d'autofinancement est intéressante, mais il devrait revenir à chaque ONS, OSM ou OSPT de « financer » sa part en taxant ses participants. En outre, toutes les organisations devraient être mandatées pour contribuer au prorata de la taille de leurs membres dans un premier temps, et un algorithme devrait être élaboré de sorte que, progressivement, les organisations dont proviennent la plupart des cas finissent par payer une part plus importante. En outre, afin de « vendre » cette idée à tous les niveaux du système sportif, le gouvernement du Canada doit intervenir, même si la plupart des plaintes sont susceptibles de provenir des provinces et des clubs. Nous devons faire mieux que le modèle américain sur le plan de la rentabilité, c'est certain.

Il faut également fixer un plafond à l'organisation. Cette nouvelle agence peut conduire à une spirale incontrôlée des coûts, si elle n'est pas gérée correctement.

Pour être vraiment efficace, ce projet doit être financé par les gouvernements fédéral et provinciaux.

Pour faire avancer les choses, les gouvernements provinciaux et fédéral peuvent avoir besoin de lancer des initiatives. Une fois qu'elles seront établies, et mandatées par la législation provinciale, il pourrait y avoir un droit de licence qui maintiendrait le fonctionnement du sport en toute sécurité. Les droits de licence peuvent être perçus auprès des parties prenantes qui participent à la pratique du sport (par exemple, licence d'entraîneur, licence de club, licence de sport de loisirs).

Si la contribution de chacun doit être un élément essentiel, il faut aussi reconnaître que les sports à haut risque et les très grands sports ont un coût administratif beaucoup plus élevé que les petits sports à moindre risque.

Q.43 Quelles sont les questions ou préoccupations les plus pressantes de votre organisation à l'heure actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre du CCUMS?

Réponses (organisées par domaines thématiques)

A. Coût, ressources, capacité de mise en œuvre

Contrôle des coûts pour l'organisation en question.

Coûts - comment cela va-t-il influencer les résultats de chacun à un moment où les ressources financières sont déjà rares?

La grande majorité des OSPT ne disposent PAS des ressources (financières, humaines, temps, etc.) nécessaires pour traiter correctement les accusations de maltraitance dans leur contexte sportif. Ils sont principalement composés de bénévoles ou peuvent avoir un membre du personnel dans un rôle de directeur exécutif. Ils ne peuvent pas traiter ces questions en interne (manque d'expertise, conflits d'intérêts et problèmes de confidentialité au sein d'une petite organisation) et ils ne peuvent pas se permettre de faire appel à un tiers externe. Nous serions heureux de payer une petite somme si cela permettait de nous décharger de cette tâche et de la confier à un organisme professionnel.

Les attentes de Sport Canada ne sont pas claires à ce stade. Les coûts d'exploitation du CCUMS sont bien supérieurs à nos capacités.

Comment pouvons-nous créer un CCUMS qui puisse réellement être mis en œuvre dans toutes les juridictions sans créer une autre structure lourde que nous n'avons (collectivement) pas la capacité de soutenir?

Comment cela sera-t-il payé? Une étude de faisabilité financière basée sur le modèle d'entreprise a-t-elle été réalisée pour déterminer si ce projet est viable et peut être financé en conséquence, à long terme?

Préoccupations concernant le modèle américain en ce qui concerne les questions de capacité.

C'est une très grande tâche pour un petit ONS! Nous n'avons ni l'expertise ni les ressources humaines pour le faire! AIDEZ-nous, s'il vous plaît.

La préoccupation la plus urgente est l'obligation de mettre à jour tous nos processus et politiques pour intégrer/référencer au CCUMS d'ici mars 2021, alors que celui-ci n'est pas encore dans un état définitif et que l'administration est encore une inconnue.

Comment allons-nous gérer les coûts connexes?

Comment allons-nous gérer le processus? Des personnes hautement qualifiées sont nécessaires, même pour le triage des dossiers.

Aucune préoccupation immédiate autre que le coût de ces efforts pour un ONS qui dispose de fonds et de ressources limités. Sans le soutien de Sport Canada, la FTC n'aurait pas été en mesure de respecter les exigences et/ou les délais prescrits.

Notre capacité à mettre en œuvre : Capacité en matière de ressources humaines, capacité du système (mise en œuvre avec tous les participants inscrits) et capacité financière.

Quel type de financement y sera associé à tous les niveaux? Toutes les organisations sportives sont déjà très sollicitées pour le financement. Pour que cela fonctionne, y aura-t-il des ressources supplémentaires?

Quel sera l'incidence sur le déroulement d'activités sportives sécuritaires dans les très petites communautés du nord du Canada?

Y aura-t-il une capacité suffisante pour soutenir le volume d'activité? La liste du CRDSC de la méd-arb et des enquêteurs est déjà près de la capacité maximale. Nous avons besoin d'un système qui soutient la résolution efficace des plaintes; pour le moment, il peut s'écouler des années avant que les plaintes soient entendues/résolues.

B. Harmonisation du système et de la compétence

Doit éventuellement être intégré au niveau national, provincial/territorial et municipal.

Quel est le lien entre l'OPS et l'ONS en ce qui concerne le CCUMS, et qui est responsable des éléments qui y contribuent?

L'alignement sur ce qui se passe au niveau provincial. Que la prestation soit uniforme entre tous les partenaires et participants sportifs.

Alignement des politiques dans l'ensemble de la province et du système national et garantie que toutes les politiques contiennent le même langage et le même processus.

Par le passé, notre principal problème était que les plaintes ne sont pas reçues au niveau de l'OSPT. Elles sont envoyées à tous les niveaux supérieurs. Dans certains cas, nous ne sommes pas du tout impliqués et on ne nous dit même pas quand les plaintes sont reçues ou quand l'affaire a été examinée et/ou conclue. Nous réagissons rapidement à toute plainte reçue, mais cela pose évidemment un problème si nous ne sommes pas impliqués dans le processus.

Il doit y avoir une voie ou une direction claire entre les juridictions (c'est-à-dire un rapport obligatoire de l'OPS à l'ONS). Il faut également définir une structure pour savoir qui paie, afin qu'il n'y ait pas 58 modèles différents selon le sport.

C'est l'occasion d'aligner le système et de collecter des données. Sport Canada doit l'imposer à tous les participants si nous voulons percevoir des droits auprès d'eux, y compris les participants non membres.

Préoccupation par le fait que les sports s'autorégulent dans la mise en œuvre du CCUMS; les sports font entrer le CCUMS dans leurs politiques avant que l'organe administratif indépendant ne soit établi. Cela crée une redondance administrative dans chaque sport qui devra être rétabli sous l'égide de l'organe indépendant. Il sera difficile pour l'organisme indépendant d'harmoniser tous les sports dans un seul système maintenant que plus de 50 sports ont été invités à administrer le CCUMS dans leur organisation sportive.

Quel est le rôle encouragé d'un OSPT? Il serait utile d'avoir des stratégies / ressources à présenter au conseil d'administration de l'OSPT pour obtenir le soutien du groupe et la conformité ultérieure.

En quoi le CCUMS se chevauche-t-il et/ou diffère-t-il des politiques de prévention du harcèlement, des abus et de la discrimination?

L'alignement et le fait que chaque ONS tente de réinventer la roue de son côté.

Comment le CCUMS est-il intégré aux normes provinciales de sécurité au travail de la Colombie-Britannique en matière de harcèlement et d'abus? Le CCUMS couvre-t-il les normes de sécurité au travail? Quelles sont les compétences provinciales en matière de signalement par des tiers? Peut-on utiliser un seul centre de signalement des tiers dans la province pour toutes les plaintes?

Comment aligner toutes nos politiques pour éviter les doubles emplois/contradictions. Les avocats seront les plus grands bénéficiaires des politiques mal alignées. Un modèle national de ressources est nécessaire pour que chaque organisation ne développe pas ses propres politiques de manière indépendante.

L'intégrer dans nos politiques existantes que nous venons d'actualiser et que nous devons maintenant mettre à jour à nouveau. Il faudra obtenir une expertise juridique pour s'assurer que nous nous intégrons correctement. Il semble que tous les ONS s'occupent maintenant de cette question et que ce soit une manière si inefficace de le faire, car nous faisons tous la même chose et tout le monde paie pour que cela soit fait. Pas efficace du tout.

La nécessité de clarifier les questions et les différences de compétence qui existent entre l'ONS et l'OSPT (ET les questions de compétence avec les écoles et les universités).

En ce qui concerne la gestion des plaintes et la prévention des abus, notre responsabilité en tant qu'OPS est envers notre ONS, notre gouvernement provincial (qui a des exigences de financement spécifiques), notre compagnie d'assurance (en ce qui concerne la couverture des abus) et nos membres. Tous ces groupes ont des priorités variées, dont certaines s'alignent (en détail) sur le CCUMS, et d'autres non. En général, toutes les parties prenantes et les organisations sont favorables à une action accrue pour prévenir la maltraitance des personnes dans notre communauté. L'harmonisation de la gestion de nos relations avec tous ces intervenants lors de la mise en œuvre du CCUMS est la préoccupation la plus urgente lors de la mise en œuvre du CCUMS. La deuxième préoccupation majeure est le coût de la mise en œuvre du CCUMS.

Le sport dans son ensemble doit franchir la ligne d'arrivée et être capable de démontrer les protections nécessaires pour assurer un environnement que nos athlètes méritent. L'alignement, la collaboration et le leadership par la responsabilisation sont la voie à suivre pour atteindre cet objectif.

C. Respect et application

L'applicabilité au niveau de l'OSPT et de la communauté/du club. Surveillance du CCUMS au niveau national.

Comment s'assurer que nos clubs sont conformes et comment nous éduquons l'ensemble des membres dans le cadre d'un processus. La crainte est que, même s'il y a un système aligné, les gens continueront à rendre compte aux clubs et à l'OSPT, et l'ONS ne le saura pas.

En tant qu'OSM dont le mandat soutient indirectement la participation sportive par l'entremise de campagnes et d'initiatives nationales, et en l'absence de travail avec les athlètes, les entraîneurs, etc. - comment pouvons-nous nous conformer au mieux au CCUMS d'une manière qui soit logique pour notre organisation? Y aura-t-il un soutien ou une formation pour les organisations afin de comprendre comment administrer au mieux le CCUMS?

Les préoccupations relatives au respect / au conflit avec les lois sur la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de signaler et de suivre les incidents de maltraitance; le coût de la mise en œuvre au niveau d'un ONS.

D. Éducation

Formation du personnel, des athlètes, et du conseil d'administration sur le CCUMS et les politiques.

Quelle est la meilleure façon de continuer à informer les membres sur le CCUMS et son contenu et à quelle fréquence (annuellement, ou une fois tous les 3 ans, etc.)? Il existe de nombreuses ressources, en particulier le module d'apprentissage de l'ACE qui est directement lié au CCUMS, mais il s'agit d'un module long à parcourir, en particulier pour les athlètes. Nous avons aussi toujours la discussion sur la question de savoir jusqu'où, dans les étapes du parcours de l'athlète/DLTA, nous devrions mandater la formation des membres autour du CCUMS et la formation sur la maltraitance, et comment fournir à nos ASPT les ressources dont elles ont besoin pour assurer cette formation à l'avenir. Cela pourrait bien ressortir lorsque des décisions seront prises quant aux niveaux (par exemple, OSP/clubs) auxquels le CCUMS devrait être mandaté et comment y parvenir.

L'accès à des professionnels formés pour soutenir le processus et s'assurer que nous avons mis en place les mesures nécessaires pour gérer les choses correctement.

Quel rôle un organe administratif peut-il jouer en fournissant / soutenant des mesures de prévention et d'éducation relatives à la manière de rendre le sport plus sûr au Canada?

Un « mode d'emploi » simplifié ou des lignes directrices sur la mise en œuvre, les exigences minimales, les meilleures pratiques, la formation et l'éducation seraient bénéfiques.

Comment pouvons-nous le rendre compréhensible? Appréciable? Facile à suivre?

La mise en œuvre d'une politique globale obligatoire devrait s'accompagner d'une formation et de ressources appropriées et être accessible aux bénévoles, au personnel et aux conseils d'administration à tous les niveaux du sport, pas seulement à l'ONS, mais à tous, jusqu'aux groupes qui opèrent dans les parcs publics et aux groupes scolaires. Fournir des informations faciles à comprendre et accessibles afin que les bénévoles ne cessent pas de faire du bénévolat pour « une chose de plus ». Est-il possible de n'exiger qu'une seule méthode de formation? Respect dans le sport, Priorité jeunesse, Sport sécuritaire de l'ACE – tout le monde a besoin de quelque chose de différent et cela repousse nos bénévoles parce qu'à chaque fois qu'ils reviennent, on attend d'eux qu'ils suivent une formation sur « une chose de plus ».

Incohérence des programmes d'éducation dans tout le pays, tant sur le plan du contenu que des mécanismes de diffusion.

Il pourrait être utile d'avoir accès à un répertoire central de ressources : boîtes à outils, matériel de formation, etc.

E. Autre

L'application du CCUMS à un OSM sans athlètes, entraîneurs, etc. est très déroutante. Les principes sont transférables, mais beaucoup de détails supposent une relation d'entraînement avec un accent sur les athlètes mineurs.

Une fois approuvé, ce point deviendra la question dominante qui prendra beaucoup de temps et qui interférera avec le fonctionnement réel d'un système sportif. Je ne tiens pas compte de l'importance de ce sujet, mais les administrateurs seront-ils préoccupés par les enquêtes et les résolutions pour une petite minorité, et par le fait de prendre du temps à la grande majorité pour mener un programme sportif?

Beaucoup de confusion autour de la mise en œuvre et avec qui et quand il peut être partagé. Nous l'avons adopté avant d'être autorisés à le partager.

Serons-nous en mesure de personnaliser les choses pour notre propre organisation et les parties prenantes? Comment tout cela va-t-il s'accorder avec des éléments tels que le droit du travail et la capacité à superviser et à discipliner les employés?

Étant donné la nature de nos opérations, nos préoccupations à ce stade sont moins pour notre organisation et plus pour les autres. De nombreux ONS insistent pour conserver leur programme de sécurité dans le domaine du sport « en interne ». Peut-être que s'ils ont un système qui fonctionne, l'argent pour le financer, et que leurs membres lui font confiance, pourquoi ne pas le leur laisser? Mais une organisation sportive financée devrait être mandatée pour accepter et reconnaître le programme national dès qu'un membre ne veut pas passer par le processus interne de ce sport.

Comment communiquer les processus et les rapports à nos membres.

Comment sera-t-il administré? Comment l'éducation, la prestation, la compréhension et la responsabilité sont-elles assurées à tous les participants tout au long du parcours de participation? Qui est responsable au sein de l'organisation? Comment l'organisation est-elle incluse dans le processus?

Le calendrier de mise en œuvre, en particulier si nous devons pivoter pour tenir compte de tout changement dans les attentes des ONS/OSPT à la suite de la création d'un nouvel organisme chargé de mettre en œuvre le code.

Nous voulons simplement nous assurer que nous couvrons tous les éléments du CCUMS dans le cadre de nos lignes directrices existantes. Un organisme chargé de vérifier la conformité des ONS, avant le 31 mars 2021, serait utile à cet égard.

Qui constituerait l'organisme national indépendant? Comment les membres de cet organisme sont-ils nommés? Relation entre l'organisme national indépendant et l'OSPT et l'ONS? À qui l'organisme national indépendant rendrait-il compte? Qui supervise l'organisme national indépendant?

Q.44 Quels conseils avez-vous en ce qui concerne l'administration du CCUMS qui n'ont pas été abordés dans les questions précédentes?

Réponses

Un modèle commercial devra être déployé pour nationaliser ce système. Une évaluation complète du modèle d'entreprise, du budget, des ressources humaines et de la trésorerie doit être effectuée et la viabilité doit être déterminée avant le lancement. Je soupçonne qu'un plan de 15 à 20 ans est prévu à des fins de viabilité. La principale préoccupation est que le concept est fantastique, mais que le rendre opérationnel est plus compliqué qu'il n'y paraît.

L'organisme qui l'administre devra être en mesure d'aider les organisations à l'interpréter et à l'adapter à leur contexte.

Comme cela a été évoqué dans d'autres parties du sondage, je pense qu'il faudrait consacrer plus de temps et d'attention à la façon dont le CCUMS se rapporte spécifiquement aux OSM qui n'ont pas de contact direct et régulier avec les athlètes/participants. Nous voulons certainement aborder la question de la maltraitance sur le lieu de travail et en ce qui concerne nos sous-traitants et ceux à qui nous fournissons des services de mobilisation des connaissances, quelle que soit la formulation du CCUMS actuelle pour la protection des athlètes. Nous voulons nous assurer, au fur et à mesure que nous adaptions nos politiques en fonction de nos parties prenantes, que nous sommes en conformité avec le code.

Tenir compte des besoins uniques des populations spécialisées. Tenir compte de la nécessité pour l'employeur de superviser et de travailler correctement avec un employé.

Consulter l'OSPT pour une contribution complète.

Il est essentiel que l'organisme indépendant soit constitué de manière indépendante dans ses structures de gouvernance et de fonctionnement.

Il s'agit d'un rôle important et d'un processus administratif qui se développe une fois que toutes les parties prenantes sont tenues responsables (de la base à l'ONS).

Je pense qu'il faut un système à plusieurs niveaux. Les plaintes spécifiques à un sport ou les plaintes plus mineures pourraient être traitées par le propre système tiers du sport (ou peut-être des groupes de sports similaires utilisant le même agent de sécurité). Les plaintes qui transcendent les règles et les procédures d'un sport et celles qui sont potentiellement criminelles devraient être traitées par un organisme de régulation national. La difficulté consiste à déterminer la gravité de chaque plainte et à savoir qui est le mieux placé pour en connaître la juridiction. Dans le cas contraire, le nombre de plaintes à traiter par l'organisme national sera prohibitif en termes de ressources. En outre, la grande majorité de nos plaintes sont traitées par l'éducation et des excuses. Ces mesures sont assez simples et engorgeront inutilement le système national si toutes les plaintes sont adressées à l'organisme unique.

Ce serait formidable d'avoir une organisation qui aide à gérer cela pour tous les sports - nous n'avons pas vraiment la capacité ou les finances pour le faire correctement.

Il serait intéressant que le CCUMS devienne une norme pour la pratique du sport dans chaque province. Ainsi, chaque province peut mettre à jour sa législation en matière de protection de l'enfance pour y inclure le CCUMS comme norme. Une fois cette norme incluse dans la législation, il pourrait être possible d'obtenir une licence pour le sport à différents niveaux, qui réglerait

alors les normes (c'est-à-dire la licence d'entraîneur, la licence de club, la licence de sport de loisir).

Pour l'instant, il s'agit d'un code dogmatique qui nécessite une interprétation au fur et à mesure que la situation se présente. Tout comme le code juridique. Il contient de nombreuses déclarations en noir et blanc qui nécessiteront une réflexion et une interprétation judicieuses.

Le système devrait être « extérieur » à la structure des ONS et financé indépendamment de ces derniers.

Le processus de triage est essentiel pour l'adhésion des organisations qui ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à leur programme global de traitement des plaintes, car la maltraitance n'est qu'une partie de ce programme.

La grande majorité des plaintes reçues concernent des fautes mineures commises par des athlètes, des actes d'intimidation et de harcèlement entre adultes dans le cadre d'activités bénévoles ou professionnelles, et d'autres problèmes de type intimidation. La résolution de ces problèmes est extrêmement longue, coûteuse et émotionnelle pour toutes les parties concernées. Les définitions et le processus du CCUMS sont axés sur les types de maltraitance grave (qui sont très importants), mais ne traitent pas des problèmes systémiques liés à la gestion des plaintes mineures.

Cela doit se faire MAINTENANT. Les organisations sportives ont BESOIN d'un organisme externe qui puisse traiter les plaintes pour maltraitance dans le sport. Je suis très préoccupé par le fait que notre petit OPS n'est absolument pas préparé à faire face à un incident grave. Avec un seul membre du personnel qui essaie de moderniser et d'aligner nos politiques en plus du travail administratif quotidien, c'est un processus lent et je crains que nous soyons pris dans cette situation à tout moment.

La volonté des OSPT d'y adhérer. Cela doit être mandaté.

Travailler en coopération avec des partenaires provinciaux et nationaux. Toutes les associations ont un intérêt commun à assurer la sécurité du sport pour tous les participants, mais la manière dont nous y parviendrons ensemble dépendra de la complexité de l'organisation, des niveaux de financement et des connaissances des bénévoles et du personnel impliqués dans le programme.

ANNEXE C

MODÈLES CANADIENS ET INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'ÉDUCATION,
D'APPLICATION DE LA LOI ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

ANNEXE C

Modèles canadiens et internationaux en matière de santé, d'éducation, d'application de la loi et de protection de l'enfance

C.1 Soins de santé

La recherche sur les secteurs des soins de santé canadiens et internationaux a contribué à la formulation de recommandations pour le MIN. L'ÉRI note cependant que le secteur des soins de santé accepte et encourage les plaintes de manière distincte au sport. En particulier, la dynamique de pouvoir entre les plaignants et les défenseurs est importante. Dans le sport, les plaintes sont souvent déposées par des athlètes contre le personnel d'une équipe. L'un des principaux défis que posent ces plaintes est le pouvoir d'autorité que le personnel de l'équipe exerce sur les athlètes. Les athlètes peuvent se sentir découragés de porter plainte en raison des représailles éventuelles que le personnel d'une équipe peut exercer. Ils peuvent empêcher les athlètes de participer aux compétitions, créer un environnement toxique ou inconfortable pour l'athlète ou ils peuvent intensifier les actes de maltraitance sans surveillance. Par conséquent, les conséquences de l'introduction d'une plainte pourraient avoir un effet sérieux sur le plaignant.

À l'inverse, la dynamique de pouvoir entre les patients et les professionnels de la santé n'entraîne pas le même type de découragement. Les systèmes de règlement des litiges dans le secteur des soins de santé sont souvent organisés de manière à offrir une meilleure protection au plaignant. Des soins de santé adéquats sont considérés comme un droit et les patients sont encouragés à se plaindre par l'entremise de mécanismes réglementés. Les professionnels de la santé ne sont pas en mesure d'exercer des représailles contre un patient comme dans le milieu du sport. Les professionnels de la santé feront l'objet de mesures disciplinaires en cas de maltraitance grave; ils ne peuvent pas empêcher complètement les plaignants de recevoir des soins et leurs actions sont surveillées. Par conséquent, les systèmes de soins de santé suivants mettent en lumière de nombreuses caractéristiques importantes pour le MIN, mais ils peuvent ne pas s'appliquer ou fonctionner de la même manière.

C.1.1 Secteur des soins de santé canadien : collèges professionnels

Au Canada, les professions de la santé sont régies de manière autonome par des collèges professionnels provinciaux (les « collèges »). Les collèges suivants ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre du mandat de l'ÉRI :

- L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (« OMCO »)²⁶¹
- Le Collège des médecins et chirurgiens de la Colombie-Britannique (« CMCCB »)²⁶²
- Le Collège des médecins et chirurgiens du Québec (« CMCQ »)²⁶³
- Le Collège des médecins et chirurgiens de Nouvelle-Écosse (« CMCNE »)²⁶⁴
- L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (« OIIO »)²⁶⁵
- Le Collège des professionnels en soins infirmiers de la Colombie-Britannique (« CPSICB »)²⁶⁶
- L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (« OIIQ »)²⁶⁷

Cette section décrit la structure et les procédures normalisées des collèges. Les collèges individuels ne sont mentionnés que lorsqu'ils s'écartent de l'approche normalisée d'une manière qui est digne d'intérêt pour le MIN.

Les collèges réglementent leur profession respective et ont compétence sur la conduite professionnelle de leurs membres. Leurs pouvoirs découlent de la législation provinciale et des règlements connexes (la « législation applicable »).²⁶⁸ La législation applicable fournit la structure de gouvernance, les codes de conduite et les mécanismes d'application des normes de pratique.

²⁶¹ « About » (n.d.), consulté le 31 août 2020, en ligne : *CPSCO* <<https://www.cpso.on.ca/About>>.

²⁶² « About us » (n.d.), consulté le 31 août 2020, en ligne : *College of Physicians and Surgeons of British Columbia* <<https://www.cpsbc.ca/about-us>>.

²⁶³ « About the Collège » (s.d.), consulté le 1^{er} septembre 2020, en ligne : *Collège des Médecins du Québec* <<http://www.cmq.org/hub/en/a-propos-du-college.aspx>>.

²⁶⁴ « About Us » (n.d.), consulté le 31 août 2020, en ligne : *College of Physicians & Surgeons of Nova Scotia* <<https://cpsns.ns.ca/about-us/>>.

²⁶⁵ « About the College of Nurses of Ontario » (s.d.), consulté le 2 septembre 2020, en ligne : *College of Nurses of Ontario* <<https://www.cno.org/>>

²⁶⁶ « About CPSICB » (n.d.), consulté le 2 septembre 2020, en ligne : *British Columbia College of Nursing Professionals* <<https://www.bccnp.ca/bccnp/Pages/Default.aspx>>.

²⁶⁷ « Qui sommes-nous? » (n.d.) consulté le 2 septembre 2020, en ligne : *Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* <<https://www.oiiq.org/en/l-ordre/qui-sommes-nous->>.

²⁶⁸ Pour les collèges de l'Ontario, voir : *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées*, L.O. 1991, c.18; *Loi de 1991 sur les médicaments*, L.O. 1991, c. 30; *Loi de 1991 sur les soins infirmiers*, L.O. 1991, c. 32. Pour les collèges de la Colombie-Britannique, voir : *Loi sur les professions de la santé*, 1996 R.S.B.C., c. 183. Pour les collèges du Québec, voir : *Code des professions*, C.C.Q. 1973, c. 43; *Loi médicale*, C.C.Q. 1973, c. 46; *Loi sur les infirmières*, C.C.Q. 1973, c. 48. Pour les collèges de la Nouvelle-Écosse, voir : *Medical Act*, R.S.N.S. 2011, c.38, art. 1.

Chaque collège dispose de son propre système interne de réception et de résolution des plaintes, prévu par la législation qui le régit. Le nombre de plaintes reçues chaque année varie considérablement d'un collège à l'autre, de 257 à 3764 en 2019.²⁶⁹

Les collèges sont chacun régis par leur propre conseil d'administration. Ces conseils élaborent des politiques et assurent une surveillance stratégique. Conformément aux statuts, ils sont composés de membres élus du collège et de membres du public qui sont nommés par le gouvernement provincial. La plupart de ces conseils sont également accompagnés d'une direction exécutive qui exerce les pouvoirs du conseil entre les réunions du conseil d'administration.

(i) *Financement*

Les collèges sont principalement financés par les cotisations des membres et les frais associés à l'octroi de licences, tels que les examens et les demandes. Les autres sources de revenus comprennent les revenus des investissements et les fonds publics.²⁷⁰

(ii) *Compétence et autorité d'exécution*

Les collèges sont les organismes de réglementation de leurs professions respectives. Pour exercer la profession, il faut être membre du collège de sa province respective. Dans le cadre de l'inscription, les membres s'engagent à respecter les règlements et les statuts du collège. Les règlements et les statuts comprennent des normes de pratique éthiques, qui ont toutes des implications en matière de maltraitance. Les collèges sont statutairement habilités à faire respecter leurs règlements et statuts.

²⁶⁹ « Rapport annuel 2019 » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : *OMCO* <<https://view.joomag.com/annual-report-2019/0540650001597960535?short>>; « 2019-20 Annual Report » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : *College of Physicians of British Columbia* <<https://www.cpsbc.ca/files/pdf/2019-20-Annual-Report.pdf>>; « Rapport annuel 18-10 » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : *Collège des Médecins du Québec* <<http://www.cmq.org/publications-pdf/p-4-2019-11-19-fr-rapport-annuel-2018-2019.pdf?t=1598217587139>>; « Annual Report 2019-2020 » (n.d.) consulté le 5 septembre 2020, en ligne : *College of Physicians & Surgeons of Nova Scotia* <<https://annualreport.cpsns.ca/our-work/investigating-physician-related-complaints/>>; « 2019 Annual Report » (n.d.) consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : <https://www.bccnp.ca/bccnp/Documents/CPSICB_Annual_Report_2019_with%20financial%20statements.pdf>; « Rapport annuel 2018-2019 » (n.d.) consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : <<https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/oiiq-ra-18-19.pdf>>.

²⁷⁰ *Supra*, note 9.

(iii) Structure relative aux plaintes

Les collèges exigent que les plaintes soient déposées sous forme enregistrée auprès d'un bureau ou d'un agent de réception des plaintes (le « registraire »). La plupart des collèges exigent que les plaintes soient formulées par écrit et certains prennent d'autres sources d'enregistrement permanent telles que des enregistrements vocaux. En plus du système de dépôt des plaintes, de nombreux collèges proposent également un service téléphonique pour aider les plaignants à déposer correctement leur plainte et à comprendre le processus de plainte.²⁷¹

(iv) Caractéristiques uniques dans la réception des plaintes

En Ontario, l'OIIO classe séparément les informations reçues des membres du public et des membres de l'Ordre concernant un traitement inadéquat par un membre de l'Ordre. Les informations reçues d'un membre de l'Ordre sont considérées comme un « signalement » et les informations provenant d'un membre du public sont considérées comme une « plainte ». Des procédures de résolution différentes découlent de chacune d'entre elles.²⁷²

En Colombie-Britannique, le CPSICB recommande que les plaignants passent par un « bureau de la qualité des soins aux patients » régional avant de déposer une plainte auprès du Collège. Ces bureaux traitent des problèmes systémiques dans les établissements de soins de santé plutôt que des problèmes avec un seul professionnel de la santé.²⁷³

(v) Procédures de résolution

Une fois que la plainte est déposée et reçue par le registraire, elle est généralement envoyée pour enquête. Certains registraires ont leurs propres pouvoirs d'investigation, tandis que d'autres nomment des enquêteurs. L'organisme ou l'agent d'enquête recueille alors davantage d'informations grâce à des entretiens avec les témoins et à l'examen des documents. À ce stade, le membre du Collège a la possibilité de répondre à la plainte. L'enquêteur compile ensuite ses

²⁷¹ Le CMCNE, l'OMCO, le OIIO et l'OIIQ offrent des lignes d'assistance téléphonique alors que les autres collèges examinés par l'ÉRI ne le font pas.

²⁷² L'honorable Eileen E. Gillese, « Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System » (31 juillet 2019), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : < http://longtermcareinquiry.ca/wp-content/uploads/LTCI_Final_Report_Volume2_e.pdf>.

²⁷³ « Patient Care Quality Office » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : < <http://www.vch.ca/about-us/contact-us/compliments-complaints/patient-care-quality-office>>.

conclusions, y compris la réponse du membre, et soumet un rapport à la commission d'enquête du Collège ou à son équivalent. Les registraires ont également la possibilité de résoudre le litige par l'entremise de plusieurs techniques alternatives de règlement des litiges, sous certaines conditions. Il convient de noter un MARC appelé « engagement », par lequel le membre accepte de restreindre ou d'améliorer sa pratique au lieu de passer par la procédure de résolution complète.

La commission d'enquête reçoit le rapport de l'enquêteur et peut approfondir l'enquête si nécessaire. À ce stade, la plupart des commissions d'enquête ont la possibilité d'ordonner des mesures provisoires lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire. Une fois que la commission d'enquête est satisfaite de la quantité d'informations relatives à la plainte, elle prend une décision. Celle-ci peut comprendre : (i) exiger que le membre se présente devant une commission d'enquête pour recevoir un avertissement; (ii) conseiller le membre sur la manière d'améliorer sa pratique ou sa conduite; (iii) exiger une auto-évaluation corrective; (iv) un engagement; (v) ordonner une inspection professionnelle de la pratique du membre²⁷⁴; et (vi) renvoyer les préoccupations à un tribunal disciplinaire.

Les décisions prises par les commissions d'enquête sont susceptibles d'appel devant les commissions de révision des provinces ou des collèges. Ces commissions sont statutairement mandatées par la législation en vigueur pour entendre les appels des commissions d'enquête de tous les collèges professionnels de la province.

Si la question est renvoyée par la commission d'enquête au comité de discipline, une audition formelle a lieu. Le comité de discipline prend une décision qui peut inclure un enseignement correctif obligatoire, une réprimande, une amende payable au gouvernement provincial, l'imposition de conditions à la pratique du membre, la suspension de sa licence pour une période déterminée ou la révocation de son statut de membre du Collège. Les décisions des comités de discipline sont susceptibles d'appel devant les tribunaux, une commission de révision ou un tribunal externe.

(vi) Caractéristiques uniques

²⁷⁴ Ce service n'est disponible que pour le CMCQ et le CMCCB.

En Nouvelle-Écosse, le registraire du CMCNE est doté de pouvoirs plus importants que les registraires des autres provinces.²⁷⁵ Il a notamment le pouvoir discrétionnaire de rejeter une plainte comme non fondée ou de la renvoyer à un comité d'enquête. Les rejets peuvent être accompagnés de conseils au médecin sur la meilleure façon d'améliorer sa pratique ou son comportement. La possibilité de rejeter une plainte est normalement réservée à la commission d'enquête d'un collège. Elle a également la possibilité de renvoyer le médecin pour évaluation médicale s'il existe des préoccupations liées à la santé de ce médecin qui pourraient nuire à sa capacité à exercer.

Au Québec, le conseil d'administration de chaque ordre professionnel élit un « syndic » chargé de superviser la procédure de réception et de résolution des plaintes. Le syndic est mandaté par le *Code des professions* pour exercer toutes les fonctions impliquées dans la procédure de résolution mentionnée ci-dessus, jusqu'au processus d'audience formelle. Cela inclut la capacité discrétionnaire de rejeter une plainte ou d'enquêter sur celle-ci. Toutes les décisions prises par le syndic sont susceptibles d'appel devant le comité de révision de cet ordre particulier. Le syndic ne peut pas être membre de l'ordre avec lequel il travaille.

En Ontario, l'OIIO utilise dans sa procédure de résolution deux étapes qui n'existent pas dans d'autres collèges ou ordres. Premièrement, l'OIIO répond aux plaignants par écrit pour accuser réception de leur plainte et expliquer la procédure de plainte. Il peut également poser des questions de suivi à ce stade pour faciliter l'enquête. Deuxièmement, l'OIIO doit tenter de résoudre le problème de manière informelle avant de pouvoir ouvrir une enquête officielle par l'entremise de la commission d'enquête.²⁷⁶

En Colombie-Britannique, la procédure de résolution du CMCCB comporte deux caractéristiques que l'on ne retrouve pas dans les autres collèges.²⁷⁷ Premièrement, la réponse du membre à la plainte est envoyée au plaignant. Le plaignant a ensuite la possibilité de répondre à la déclaration du membre. Deuxièmement, le CMCCB emploie des médecins du collège pour résumer toutes les informations contenues dans la plainte, y compris les déclarations des deux parties et toutes les

²⁷⁵ « Complaints & Investigations » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne : *College of Physicians & Surgeons of Nova Scotia* < <https://cpsns.ns.ca/complaints-investigations/> >.

²⁷⁶ « Addressing Complaints » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : *College of Nurses of Ontario* < https://www.cno.org/globalassets/docs/ih/42017_resolvingcomplaints.pdf >.

²⁷⁷ « File a Complaint » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : *College of Physicians and Surgeons of British Columbia* < <https://www.cpsbc.ca/for-public/file-complaint> >.

déclarations de témoins et les examens documentaires compilés par l'enquêteur initial. Le résumé est envoyé à la commission d'enquête.

(vii) Respect des normes professionnelles

Tous les collègues interrogés ont utilisé des outils d'évaluation des pratiques. Il s'agit d'évaluations holistiques obligatoires de la pratique des membres qui impliquent le respect de normes éthiques. La méthode d'évaluation varie d'un collègue à l'autre. Les méthodes comprennent l'examen par les pairs, l'auto-évaluation, l'évaluation par une tierce partie et des combinaisons de ces trois outils. Tous les membres sont soumis à des évaluations aléatoires; toutefois, l'OIIQ au Québec peut également cibler les membres dont la santé, l'éthique ou les compétences sont mises en cause.²⁷⁸

(vii) Notes de l'ÉRI

L'ÉRI a pris note de deux caractéristiques des mécanismes de résolution des plaintes des collègues. La première est le recours à un responsable de la réception des plaintes. Ceci soutient la recommandation selon laquelle le MIN devrait inclure une équipe de réception des plaintes séparée des enquêteurs officiels et des décideurs disciplinaires. La deuxième est l'utilisation des engagements comme instrument de résolution informelle des conflits. Un outil similaire dans le MIN serait utile pour économiser le temps et les ressources du MIN, des athlètes et des organismes de sport impliqués.

(viii) Rapport Gillese ²⁷⁹

Les conclusions de l'enquête sur les soins de longue durée, dirigée par l'honorable juge Eileen Gillese, ont été publiées en 2019. L'enquête concernait la première tueuse en série connue dans le domaine des soins de santé au Canada, Elizabeth Wettlaufer. En juin 2017, Mme Wettlaufer a été condamnée pour 8 chefs d'accusation de meurtre au premier degré, 4 chefs d'accusation de tentative de meurtre et 2 chefs d'accusation de voies de fait graves. Les infractions ont été commises entre 2007 et 2016 dans le cadre de son travail d'infirmière diplômée. Mme Wettlaufer

²⁷⁸ « Processus d'inspection professionnelle » (n.d.), consulté le 4 septembre 2020, en ligne : *Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* <<https://www.oiiq.org/en/pratique-professionnelle/inspection-professionnelle/processus>>.

²⁷⁹ *Supra*, note 13.

a intentionnellement injecté à ses victimes des surdoses d'insuline. Elle a plaidé coupable et a été condamnée à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

(ix) Recommandations de la juge Gillese

Le juge Gillese a constaté plusieurs manquements de l'OIIO qui ont permis à Mme Wettlaufer de commettre des délits pendant près d'une décennie. Le manque de compréhension du phénomène des tueurs en série dans le domaine des soins de santé au Canada a contribué de manière significative au problème. À l'époque, les infirmières n'étaient pas informées sur le phénomène et étaient incapables d'identifier les signes pouvant indiquer qu'une infirmière nuit intentionnellement à ses patients. En outre, il y avait des preuves significatives que les infirmières autorisées de l'OIIO ne comprenaient pas pleinement leurs obligations de déclaration ou les informations pertinentes à déclarer. Outre le manque d'éducation sur la mauvaise conduite des infirmières et les obligations de déclaration, le système lui-même présentait des lacunes qui permettaient à des informations importantes de passer entre les mailles du filet. Le modèle de rapport par l'intermédiaire de l'OIIO à l'époque avait une limite de caractère et ne permettait pas d'inclure toutes les informations pertinentes du rapport de fin de contrat. Sur la base de ses conclusions, la juge Gillese a formulé plusieurs recommandations; voici un résumé de celles qui concernent le MIN :

Recommandation 40 : L'OIIO doit informer ses membres et son personnel de la possibilité qu'une infirmière ou un autre prestataire de soins de santé puisse intentionnellement nuire aux personnes qu'il soigne. En outre, cette mention doit être faite dans le cadre de thèmes tels que la responsabilité professionnelle et la gestion des risques pour les patients.

Recommandation 41 : L'OIIO doit renforcer son processus d'enquête initiale en formant les enquêteurs : i) sur le phénomène des tueurs en série dans le secteur de la santé et sur la manière dont celui-ci devrait orienter leurs enquêtes; ii) à expliquer le but de leurs enquêtes aux personnes qu'ils interrogent; iii) à identifier et à interroger non seulement la personne de contact mentionnée dans le rapport, mais aussi d'autres personnes pertinentes sur le lieu de travail du membre; et iv) à identifier, avant l'entrevue, les informations que la personne interrogée devrait examiner avant de parler à l'enquêteur, à demander à la personne interrogée d'examiner ces informations avant l'entrevue et à demander à la personne interrogée de disposer des informations pendant l'entrevue. L'OIIO n'a pas examiné le dossier complet de Mme Wettlaufer à Caressant Care au moment où il a enquêté sur le rapport de licenciement qui a conduit à sa

condamnation pénale éventuelle. Cela aurait déclenché une enquête plus approfondie et accéléré le processus de mise au jour des crimes de Mme Wettlaufer.

Recommandation 44 : L'OIIO devrait revoir régulièrement ses programmes de soins infirmiers approuvés afin de s'assurer qu'ils comprennent une éducation et une formation adéquates sur les soins infirmiers pour une population vieillissante et sur la possibilité qu'un prestataire de soins puisse intentionnellement nuire aux personnes dont il s'occupe.

(x) Organismes de traitement des plaintes dans les hôpitaux

L'ÉRI a examiné l'ombudsman des patients de l'Ontario et les bureaux de la qualité des soins aux patients de la Colombie-Britannique. Ces agences ne traitent pas les cas individuels de mauvaise conduite, mais gèrent plutôt les plaintes concernant les soins généraux fournis par les hôpitaux. L'ÉRI a déterminé que ces procédures ne sont pas pertinentes pour l'inclusion dans ce rapport, car le CCUMS traite des incidents de maltraitance survenant entre les participants.

C.1.2 Soins de santé en Norvège

Le gouvernement norvégien est responsable de la fourniture de soins de santé à sa population. Le ministère de la Santé et des Services de soins, dirigé par le ministre de la Santé, a autorité sur le système d'administration des soins de santé, les municipalités et les quatre autorités régionales de santé (« ARS »).²⁸⁰ Le gouvernement central fixe le budget annuel global de la santé et le système de soins de santé est financé publiquement par les taxes nationales et municipales. Les municipalités et les ARS sont responsables du respect de leurs budgets respectifs.

Chaque municipalité est responsable de la fourniture de soins de santé primaires et de soins sociaux conformément aux exigences législatives et de qualité fixées par la Direction de la santé, qui est directement subordonnée au ministère. La majorité de la population (99,6 %) s'inscrit auprès d'un médecin généraliste. Les municipalités passent des contrats avec des médecins généralistes individuels, qui sont financés par les municipalités (35 %), par la rémunération à l'acte de l'Administration norvégienne de l'économie de la santé (35 %) et par les paiements directs des patients (30 %).

²⁸⁰ Anne Lindahl, « International Profiles of Health Care Systems - The Norwegian Health Care System » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : https://www.commonwealthfund.org/sites/default/files/documents/___media_files_publications_fund_report_2017_may_mossialos_intl_profiles_v5.pdf.

Les ARS sont la propriété du ministère de la Santé, qui guide les objectifs et les priorités de celles-ci.²⁸¹ Les ARS sont responsables de la supervision des soins spécialisés et de la distribution des fonds publics aux hôpitaux publics. Elles ont un pouvoir discrétionnaire sur la manière dont les fonds sont distribués mais adhèrent généralement au même modèle.

Systeme de plaintes

Les plaintes concernant les services et/ou le personnel de santé doivent d'abord être adressées au prestataire de services de santé.²⁸² Si le service de soins de santé n'est pas d'accord avec la plainte ou refuse de changer sa position sur la question, les plaintes sont transmises au gouverneur du comté.²⁸³ Le gouverneur du comté est « *le représentant de l'État dans les comtés locaux et est responsable du suivi des décisions, des objectifs et des lignes directrices établis par le Storting (Parlement norvégien) et le gouvernement* ». ²⁸⁴ Environ 3 000 à 4 000 cas sont examinés chaque année par le bureau des gouverneurs de comté afin de déterminer s'il y a eu violation des lois ou des règlements. Toute décision prise par le gouverneur du comté est définitive et doit être respectée par toutes les parties, sauf dans les cas où le Bureau norvégien de la santé se rend compte que la décision du gouverneur du comté était incorrecte.

Le Conseil norvégien de la santé (le « Conseil ») est une institution publique nationale subordonnée au ministère de la Santé et des Services de soins.²⁸⁵ Le Conseil ainsi que les gouverneurs des comtés sont responsables de la supervision des services de santé primaires et spécialisés. Le Conseil a le pouvoir d'annuler les décisions incorrectes prises par le gouverneur du comté. Toutefois, les plaignants n'ont pas le droit de faire appel des décisions prises par les gouverneurs de comté devant le Conseil, sauf si le gouverneur de comté a refusé de traiter la

²⁸¹ Ministère de la Santé et des Services de soins, « The Department of Hospital Ownership » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.regjeringen.no/en/dep/hod/organisation-and-management-of-the-ministry-of-health-and-care-services/Departments/the-department-of-hospital-ownership/id1413/>>.

²⁸² Conseil norvégien de surveillance de la santé, (dernier accès : 09 04 2020), en ligne <<https://www.helsetilsynet.no/rettigheter-klagemuligheter/helse--og-omsorgstjenester/kan-jeg-klage-og-hvordan/hvor-skal-en-klage-sendes-og-hva-skal-vaere-med-i-en-klage/>>.

²⁸³ Gouverneur de comté, « Health Services » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.fylkesmannen.no/en/Health-care-and-social-services/Health-services/>>.

²⁸⁴ Gouverneur de comté (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.fylkesmannen.no/en/About-us/>>.

²⁸⁵ Conseil norvégien de surveillance de la santé, « Introduction to the supervisory authorities and the supervision of child welfare services, social services and health and care services in Norway » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.helsetilsynet.no/en/introduction-to-the-supervisory-authorities-and-the-supervision-of-child-welfare-services-social-services-and-health-and-care-services-in-norway/>>.

plainte. En vertu de la *Loi sur le personnel de santé*²⁸⁶, le Conseil a le pouvoir de révoquer l'autorisation, les licences ou le droit de réquisitionner certains médicaments.

Les services de santé spécialisés ont le devoir de notifier au Conseil les incidents entraînant la mort ou des blessures très graves. Le département de supervision sanitaire opérationnelle au sein du Conseil reçoit ces notifications. Le Conseil contacte ensuite les personnes concernées par l'événement dans un délai de quelques jours. Tous les rapports sont examinés afin de déterminer s'il existe de graves lacunes dans les soins aux patients. Le Conseil travaille avec le gouverneur du comté responsable de la région où l'incident a eu lieu et détermine si une activité de supervision supplémentaire est nécessaire. Cela peut inclure des inspections sur place et des discussions avec le personnel impliqué dans l'incident. De 2010 à 2018, le Conseil a reçu 3 636 rapports concernant des événements médicaux indésirables et a effectué 117 inspections sur place.

Notes de l'ÉRI

Pour garantir le respect de la législation et de la réglementation, le Conseil procède régulièrement à des audits de système des organisations qui fournissent des services de protection de l'enfance et des services sociaux et de santé. Ces audits comprennent un examen des documents, la tenue d'entrevues, l'examen de l'organisation elle-même et la réalisation de tests par échantillonnage. Un rapport est établi sur l'ensemble des conditions ou des facteurs qui ne sont pas conformes aux lois et règlements.

Le Conseil assurera un suivi avec l'organisation jusqu'à ce que toutes les exigences identifiées soient satisfaites. Chaque année, le Conseil sélectionne 2 ou 3 domaines qui feront l'objet d'un audit. Environ 200 à 400 audits sont réalisés chaque année. La fonction d'audit du Conseil comme méthode pour assurer la conformité avec les exigences de la politique est un élément important à prendre en considération en ce qui concerne les moyens possibles par lesquels l'OMN peut s'assurer que les organisations sportives remplissent leurs obligations dans le cadre du CCUMS.

C.1.3 Soins de santé en Suède

²⁸⁶ 1999 n° 64.

En Suède, chaque niveau de gouvernement joue un rôle dans l'administration des services de santé. Au niveau national, le ministère de la Santé et des Affaires sociales est responsable de la politique générale en matière de santé et de soins de santé. Au niveau régional, il existe 12 conseils de comté et neuf organes régionaux qui sont responsables du financement et de la prestation des services de santé à la population. Au total, 290 municipalités sont responsables des soins aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Les conseils de comté et les municipalités sont financés principalement par les impôts sur le revenu prélevés sur leur population. Un financement public supplémentaire est accordé sous forme de subventions en fonction des besoins.²⁸⁷

La supervision des soins de santé, des services sociaux et de l'aide et des services aux personnes en situation de handicap relève de la responsabilité de l'Inspection de la santé et des services sociaux (l'« Inspection »). L'Inspection est une agence gouvernementale qui dépend du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Elle emploie environ 700 personnes réparties dans deux divisions et six bureaux régionaux, et est financée par des crédits gouvernementaux (son budget annuel est d'environ 690 millions de couronnes suédoises).

Système de plaintes

Les plaintes concernant les services de santé doivent d'abord être adressées au personnel de santé qui a fourni le service. Si la réponse n'est pas satisfaisante, la plainte peut être adressée au chef de l'unité. Une fois les procédures de plainte internes épuisées, les plaintes peuvent être adressées à l'Inspection. L'Inspection a des bureaux régionaux qui sont responsables de la supervision des services de soins de santé et des services sociaux, de la supervision des professionnels agréés et de l'audition des plaintes des particuliers concernant les soins de santé et les services sociaux. Les bureaux régionaux mènent une enquête sur la plainte et soumettent des décisions écrites aux parties. En vertu de la *Loi sur la sécurité des patients* (art. 20A-30), l'Inspection a le pouvoir d'imposer des injonctions, des amendes et/ou de révoquer les licences médicales.

²⁸⁷Anna Glenngard, « International Profiles of Health Care Systems - The Swedish Health Care System » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <https://www.commonwealthfund.org/sites/default/files/documents/___media_files_publications_fund_report_2017_may_mossialos_intl_profiles_v5.pdf>.

Chaque région a également son propre conseil des patients/comité consultatif qui aide le plaignant dans le processus de plainte. Les principaux rôles des comités de patients sont d'écouter et d'examiner la plainte, de faciliter la relation entre le patient et le défendeur, de fournir des informations au plaignant sur ses droits et les services disponibles, et de compiler les informations et de les envoyer aux services de santé.²⁸⁸ Toutefois, les conseils consultatifs des patients ne peuvent pas ordonner de dommages et intérêts ou de mesures disciplinaires. Les plaintes ne doivent pas être envoyées aux conseils consultatifs des patients dans un certain délai. Une fois qu'une plainte est déposée, le plaignant reçoit une confirmation avec des informations sur la personne qui s'occupe de son cas. Avec le consentement du plaignant, le conseil contactera le prestataire de soins de santé pour obtenir sa position sur la question. Leur réponse est ensuite envoyée au plaignant. Les conseils consultatifs de patients ne font pas leurs propres évaluations médicales ni ne décident si le prestataire de soins a eu raison ou tort.

Notes de l'ÉRI

En vertu de la *Loi sur la sécurité des patients* (art. 19), l'Inspection a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes sur les prestataires de soins de santé soupçonnés d'avoir enfreint des lois ou des règlements. Les personnes impliquées dans l'enquête doivent avoir la possibilité de soumettre un avis concernant la ou les infractions présumées. De même, avant que l'affaire ne soit jugée, le sujet de l'enquête doit avoir la possibilité de faire des commentaires, à moins que cela ne soit « manifestement pas nécessaire ». Toutefois, le patient concerné par l'enquête n'a pas besoin d'être contacté, à moins qu'il n'y ait une raison de le faire. Ce modèle permet à un organisme indépendant comme le MIN d'avoir la capacité de lancer lui-même des enquêtes, et les exigences de notification qui accompagnent cette capacité sont des considérations importantes.

C.1.4 Soins de santé au Royaume-Uni

Le ministère de la Santé et le secrétaire d'État à la santé sont responsables du Service national de santé (« SNS »), qui est le système global de soins de santé au Royaume-Uni.²⁸⁹ La majorité du financement du SNS provient des impôts généraux et une petite partie de l'assurance nationale. Le budget du SNS est fixé au niveau national (environ 80 milliards de livres sterling), qui est

²⁸⁸ Inspection de la santé et de l'aide sociale, « About the Patient Board » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.ivo.se/for-privatpersoner/om-patientnamnden/>>.

²⁸⁹ Ruth Thorlby et Sandeepa Arora, « International Profiles of Health Care Systems - The English Health Care System » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <https://www.commonwealthfund.org/sites/default/files/documents/___media_files_publications_fund_report_2017_may_mossialos_intl_profiles_v5.pdf>.

contrôlé par le SNS de l'Angleterre en vertu de la *Loi sur la santé et la protection sociale*.²⁹⁰ L'administration du système de santé dans chacun des quatre pays qui composent le Royaume-Uni varie légèrement.

Le SNS fournit des services de santé par l'intermédiaire de fiduciaires du SNS (entité juridique chargée de fournir des biens et des services dans le cadre des services de santé), de fiduciaires de fondations (y compris les fiduciaires de santé mentale et d'ambulances), ainsi que d'organisations caritatives et d'entreprises locales. En Angleterre, les hôpitaux publics sont organisés sous la forme de fiduciaires du SNS ou de fiduciaires de fondation. Tous les médecins généralistes en Angleterre font partie d'un groupe de commissionnement clinique (« GCC ») qui est responsable de la planification et du commissionnement des services de santé. Le SNS d'Angleterre est chargé de superviser les GCC et de mettre en œuvre les services dentaires, de pharmacie et certains services d'optique.²⁹¹

Les trois administrations décentralisées, l'Écosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles, reçoivent des subventions globales du gouvernement britannique, qui sont ensuite distribuées à leurs services de santé respectifs. Au Pays de Galles, les services de santé sont assurés par sept conseils de santé et trois fiduciaires du SNS, chacun étant chargé de fournir des services dans une zone géographique particulière. En Écosse, il existe 14 conseils du SNS qui sont responsables de la planification et de la mise en service des services de santé hospitaliers et communautaires, y compris les services fournis par les médecins généralistes, les dentistes et autres.²⁹² Le ministère de la Santé, des Services sociaux et de la Sécurité publique (« MSSSP ») de l'Irlande du Nord a la responsabilité générale de la fourniture des services de santé et de soins sociaux en Irlande du Nord. Le Conseil de la santé et des services sociaux travaille sous l'égide du MSSSP et est responsable de la mise en place des services de santé, de la gestion des ressources, de la gestion des performances et de l'amélioration des services.

Systeme de plaintes

Angleterre

²⁹⁰ 2012 c.7.

²⁹¹ Service national de santé, « UK Health Systems » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.healthcareers.nhs.uk/working-health/uk-health-systems>>.

²⁹² SNS Scotland, « How it Works » (dernier accès : 04 09 2020), en ligne : <<http://www.ournhsscotland.com/ournhs/nhsscotland-how-it-works>>.

Les plaignants sont d'abord encouragés à résoudre le problème de manière informelle en parlant avec leur prestataire de soins de santé. Si le résultat n'est pas satisfaisant, la procédure de plainte du SNS peut être utilisée.²⁹³ Les plaintes sont alors adressées soit à l'organisme qui fournit le service, soit à l'organisme responsable de la commande du service. Toutefois, si la plainte concerne un service commandé par un GCC, elle est d'abord adressée au prestataire de services. Le plaignant ne peut alors pas se plaindre au GCC sur le même sujet. Les plaintes sont alors transmises à l'ombudsman parlementaire et des services de santé dont la procédure est décrite ci-dessous. Les plaintes concernant les services des médecins généralistes sont envoyées au SNS de l'Angleterre.

Pour les plaintes concernant les dentistes, les plaignants peuvent utiliser la procédure de plainte spécifique du dentiste, la procédure de plainte du SNS de l'Angleterre, la Commission sur la qualité des soins ou le Conseil de soins dentaires généraux (organisme de réglementation de soins dentaires). Les plaintes concernant les hôpitaux peuvent être adressées au du SNS de l'Angleterre, à l'organisme de réglementation ou au GCC local. Les plaintes dans le cadre de la politique de plaintes du SNS de l'Angleterre doivent être déposées dans les 12 mois suivant l'incident ou lorsque le plaignant a été informé de l'incident. Les plaintes feront l'objet d'un accusé de réception dans les trois jours. L'agent chargé du dossier « *recueillera les informations pertinentes* »²⁹⁴ au cours de son enquête sur la plainte et, à l'issue de celle-ci, il adressera une réponse au plaignant concernant les mesures qui seront prises pour résoudre le problème, le cas échéant.

Écosse

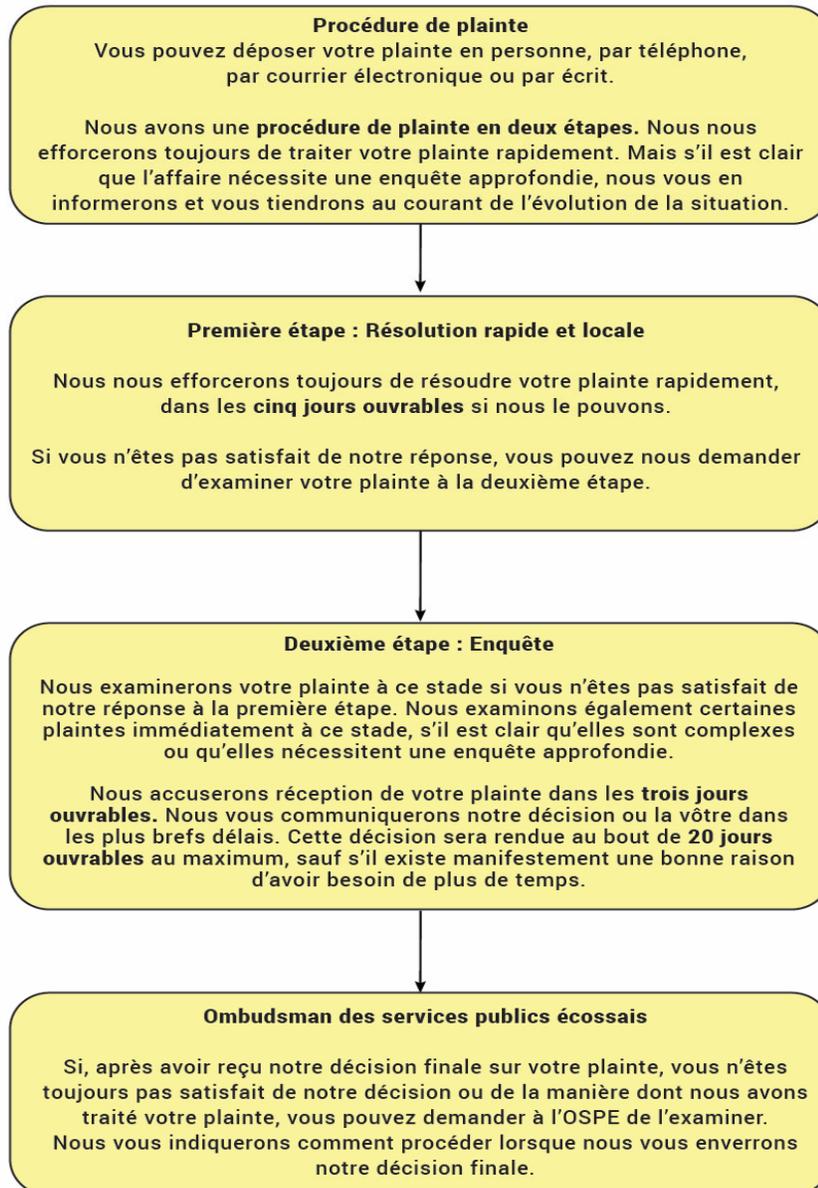
En Écosse, les plaignants sont encouragés à adresser leurs plaintes au prestataire de services de santé. Toutefois, les plaignants ont la possibilité d'utiliser la procédure de plainte du SNS pour les plaintes concernant tout service fourni ou financé par le SNS. La majorité des 14 conseils ont leur propre procédure de plainte, mais elles sont assez similaires.²⁹⁵ La première étape de la procédure de plainte est appelée « résolution locale » et implique que le Conseil du SNS tente de résoudre le

²⁹³ Citizens Advice, « SNS and Social Care Complaints » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.citizensadvice.org.uk/health/nhs-and-social-care-complaints/>>.

²⁹⁴ SNS de l'Angleterre, « Complaints Policy » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.england.nhs.uk/wp-content/uploads/2016/07/nhse-complaints-policy-june-2017.pdf>>.

²⁹⁵ Voir par exemple : SNS Borders, « Complaints Procedure » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<http://www.nhsborders.scot.nhs.uk/feedback-and-complaints/complaints-procedure/>>; SNS Highland, « Making a Complaint » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.nhshighland.scot.nhs.uk/Feedback/Pages/ComplaintsProcedure.aspx>>; SNS Dumfries & Galloway, « The SNS Dumfries and Galloway Public Facing Complaints Handling Procedure » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.nhsdg.co.uk/wp-content/uploads/2020/06/SNS-Dumfries-and-Galloway-Public-Facing-Complaints-Handling-Procedure-1.pdf>>.

problème dans un délai de cinq jours ouvrables. Si le résultat de la première étape est insatisfaisant, ou si le problème est complexe et nécessite une enquête immédiate, le processus passe à la deuxième étape : l'enquête. À ce stade, la plainte sera reconnue dans les trois jours ouvrables et une décision sera prise dans les 20 jours ouvrables, à moins que l'enquête ne nécessite plus de temps. Voici une illustration du processus de plainte typique en Écosse.



comme en Écosse, au Pays de Galles, les plaintes doivent d'abord être adressées au prestataire de soins de santé impliqué dans l'incident.²⁹⁶ Toutefois, si le plaignant n'est pas à l'aise de parler avec le prestataire de services, chaque conseil de santé local et la fiducie du SNS du Pays de Galles

²⁹⁶ SNS du Pays de Galles (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<http://www.wales.nhs.uk>>.

a sa propre procédure de plainte. Ces procédures varient légèrement entre chaque conseil/fiducie mais impliquent généralement une enquête du conseil ou de la fiducie sur l'incident avec une décision fournie au plaignant dans un délai déterminé (par exemple, 30 jours ouvrables).²⁹⁷ L'ombudsman des services publics du Pays de Galles peut être contacté si les plaignants ne sont pas satisfaits. Il produira un rapport final, des recommandations pour l'organisation et assurera un suivi pour veiller à ce que celles-ci soient mises en œuvre.²⁹⁸

Irlande du Nord

Le processus de plainte en Irlande du Nord est similaire à celui des autres pays ci-dessus. Elle commence par informer le prestataire de services de santé du problème et lui permettre de tenter de le résoudre. Le plaignant peut ensuite contacter le responsable des plaintes de son centre de santé et d'aide sociale local, qui tentera de résoudre le problème dans un délai de 10 à 20 jours, selon la nature de la plainte. Pour les plaintes concernant les services d'un médecin de famille, le gestionnaire des plaintes du Conseil de la santé et des soins sociaux peut être contacté pour l'aider à formuler sa plainte. En outre, le Conseil des patients et des clients offre également un service d'assistance gratuit pour ceux et celles qui ont des questions sur la façon de déposer une plainte.²⁹⁹

Processus de signalement de l'ombudsman parlementaire (SNS de l'Angleterre)

Il est peu probable que l'ombudsman parlementaire procède à un examen si toutes les options au niveau local n'ont pas été épuisées. La demande de réexamen doit être faite dans les 12 mois. Les pouvoirs de l'ombudsman parlementaire comprennent la demande à l'organisation de présenter des excuses, un « appel » aux changements pour éviter que le même problème ne se reproduise, un examen des politiques et procédures de l'organisation et le remboursement au plaignant des services payés de sa poche.

Dans les 5 jours, l'ombudsman parlementaire informera le plaignant de l'identité de sa personne-ressource. La première étape consiste à examiner l'organisation et à s'assurer que le plaignant a d'abord utilisé sa procédure de plainte. La deuxième étape consiste à décider s'ils vont enquêter

²⁹⁷ Services d'ambulance du Pays de Galles, « Putting Things Right » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.ambulance.wales.nhs.uk/Default.aspx?pageId=20&lan=en>>.

²⁹⁸ Ombudsman des services publics du Pays de Galles, « What We Do When We Get Your Complaint About a Public Body in Wales » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.ombudsman.wales/fact-sheets/complaints-against-public-bodies-our-procedure/>>.

²⁹⁹ Services gouvernementaux NI Direct, « Raising a Concern or Making a Complaint About Health Services » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.nidirect.gov.uk/articles/raising-concern-or-making-complaint-about-health-services#:~:text=If%20you%20are%20not%20happy,whether%20they%20should%20investigate%20it.>>>.

sur la plainte (réponse généralement donnée au plaignant dans les 20 jours). La troisième étape consiste à recueillir et à évaluer les preuves et à communiquer la décision finale à toutes les parties concernées par la plainte.³⁰⁰

Rôles supplémentaires dans le Cadre du SNS de l'Angleterre

La Politique de protection du SNS de l'Angleterre et le Cadre de protection de la responsabilité et de l'assurance décrivent les rôles et les responsabilités des différentes personnes et organisations du SNS de l'Angleterre.³⁰¹

Selon la Politique de protection, il existe une direction clinique de haut niveau à tous les niveaux du SNS de l'Angleterre. L'équipe nationale de direction comprend le chef des soins infirmiers qui rend des comptes aux ministres et au conseil d'administration du SNS de l'Angleterre pour veiller à ce que le SNS de l'Angleterre respecte ses obligations légales. Chaque région du SNS de l'Angleterre dispose également d'une infirmière en chef régionale dont le rôle consiste notamment à s'assurer que des mécanismes de protection adéquats sont en place dans la région, à veiller à ce que le personnel de la région soit correctement formé au rôle de protection, à diffuser la politique nationale au nom du SNS et à assumer d'autres responsabilités similaires. Le responsable de la protection travaille avec les infirmières en chef régionales pour s'assurer que le leadership en matière de protection est présent à tous les niveaux du SNS de l'Angleterre. Les infirmières en chef régionales et le responsable de la protection rédigent un rapport annuel afin de garantir au groupe directeur de la protection nationale (comité conjoint qui alimente le Conseil du SNS) que toutes les exigences sont respectées dans chaque région. La législation sur la protection des adultes et des enfants impose des responsabilités différentes aux autorités locales. Cependant, toutes deux ont des exigences similaires, à savoir la mise en place d'un conseil ou d'un comité dans chaque région pour assurer la protection du groupe concerné.

Le Cadre de protection de la responsabilité et de l'assurance indique que les prestataires de soins et de santé sont tenus, en vertu de la loi et de la réglementation, de mettre en place des dispositions efficaces pour sauvegarder et promouvoir le bien-être des enfants et des adultes qui risquent de subir des préjudices et des abus dans chaque service qu'ils fournissent. Ces

³⁰⁰ Ombudsman parlementaire et des services de santé, « How We Deal With Complaints » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.ombudsman.org.uk/making-complaint/how-we-deal-complaints>>.

³⁰¹ SNS de l'Angleterre, « Safeguarding Policy » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.england.nhs.uk/wp-content/uploads/2019/09/safeguarding-policy.pdf>>; SNC de l'Angleterre, « Safeguarding Children, Young People and Adults at Risk in the SNS: Safeguarding Accountability and Assurance Framework » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.england.nhs.uk/wp-content/uploads/2015/07/safeguarding-children-young-people-adults-at-risk-saaf-1.pdf>>.

dispositions comprennent l'identification d'une infirmière et d'un médecin pour la protection des enfants et des adultes, des mécanismes pour traiter les allégations contre le personnel, une formation obligatoire à la protection dans les programmes d'initiation, le développement d'une culture organisationnelle où tous les membres du personnel sont conscients de leurs responsabilités personnelles en matière de protection et de partage des informations.

Les GCC sont légalement responsables de la protection des services qu'ils fournissent. La protection fait partie du contrat type du SNS et les GCC peuvent négocier avec les fournisseurs locaux pour déterminer comment ils vont montrer qu'ils respectent les normes. Une supervision supplémentaire est assurée par les organismes de réglementation professionnelle et par la Commission de la qualité des soins.

Le Règlement sur les plaintes relatives aux services sociaux des autorités locales et au service national de santé (Angleterre) définit les exigences de tous les « organismes responsables » – autorités locales, organismes du SNS, prestataires de soins primaires ou prestataires indépendants – en ce qui concerne les mécanismes de plainte. Il comprend la procédure à suivre avant l'enquête, un aperçu du processus d'enquête et des informations sur la tenue des dossiers.³⁰²

Le SNS de l'Angleterre a également mis en place des groupes de pairs et des forums de protection, avec un accès à une communauté de pratique en ligne pour soutenir les responsables du système. Il est similaire au Forum sur l'intégrité du sport proposé dans l'étude de recherche de UKAD. L'objectif de ces groupes et forums est de partager les bonnes pratiques, de soutenir la responsabilité du système, de tirer les leçons des incidents graves et d'assurer une éducation adéquate.

Notes de l'ÉRI

Le modèle du SNS de l'Angleterre ne permet pas à un plaignant de porter sa plainte devant le GCC s'il est insatisfait du résultat du prestataire de services. Cette mise en garde empêche les plaignants « d'aller à droite et à gauche » et de créer des retards dans le système avec des plaintes déjà traitées. Un autre avantage du Royaume-Uni est le délai clair et relativement rapide à chaque étape du processus de plainte en Écosse. Cela garantit un niveau de prévisibilité pour les parties

³⁰² 2009 n° 309.

impliquées dans le litige et contribue à éviter que le processus de résolution ne prenne un temps inutile.

C.1.5 Soins de santé en Allemagne

Il existe une dévolution de pouvoir du gouvernement fédéral à la chambre des médecins (les « chambres ») pour chaque « Lander » (gouvernements régionaux allemands) dans la réglementation de la profession médicale en Allemagne. Le ministère fédéral de la Santé élabore des directives que les états et les chambres doivent suivre. Un exemple d'une telle ligne directrice est la loi visant à améliorer les droits des patients. Il s'agit d'un code des droits de la personne pour les patients que les chambres peuvent suivre dans l'élaboration de leurs codes de conduite.³⁰³ Le Comité fédéral mixte contrôle le régime d'assurance médicale obligatoire et l'assurance de la qualité des soins de santé, tandis que les états supervisent les professions de santé et les établissements de santé tels que les hôpitaux. Les chambres au sein de chaque état sont chargées de la réglementation immédiate des médecins dans leur juridiction. Les chambres sont supervisées par l'Association médicale allemande, qui fournit des conseils sur la meilleure façon de répondre aux normes nationales attendues en matière de professionnalisme, de conduite et de soins. Cette section décrit le mécanisme de réception et de résolution des plaintes de la Chambre des médecins de Berlin (« CMB ») en tant que représentation des systèmes existant dans chaque état.³⁰⁴

Systeme de plaintes

Réception des plaintes à la CMB

La CMB accepte les plaintes écrites par courrier ou par voie électronique avec une signature électronique qualifiée.³⁰⁵ Elle propose également un formulaire de plainte normalisé pour faciliter la réception des plaintes. Le site web de la CMB offre des conseils sur le moment où il convient de déposer une plainte officielle. Le service indépendant de conseil aux patients en

³⁰³ Gesetz zur Verbesserung der Rechte von Patientinnen und Patienten, Bundesgesetzblatt [BGBl] I, p. 277.

³⁰⁴ « Health care in Germany : the German Health Care System » (8 février 2018), consulté le 6 septembre 2020, en ligne : *NCBI* < <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK298834/>>; « Health Care Systems in Transition : Germany » (2000), consulté le 6 septembre 2020, en ligne (pdf) : *European Observatory on Health Care Systems* <https://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0010/80776/E68952.pdf>.

³⁰⁵ « Medical treatment - your right » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne : *aerztekammer-berlin* < https://www.aerztekammer-berlin.de/30buerger/10_Aerztliche_Behandlung_gutes_Recht/index.html>.

Allemagne propose une ligne téléphonique d'assistance pour aider les plaignants à s'orienter dans les services de traitement des plaintes des chambres.³⁰⁶

Résolution des plaintes à la CMB

À la réception d'une plainte, la CMB évalue si la plainte implique une allégation de violation des obligations professionnelles médicales. Si c'est le cas, la CMB ouvre une enquête. Au cours de l'enquête, des réponses sont demandées aux parties concernées. Si les résultats de l'enquête mettent en évidence une violation « de faible niveau » du droit professionnel, la CMB peut prononcer une sanction comprenant une formation obligatoire et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros. Si une infraction grave est constatée, la CMB peut demander à la Fédération allemande des médecins d'engager une procédure judiciaire professionnelle. La procédure est alors portée devant le tribunal administratif de Berlin. Le tribunal administratif peut prononcer plusieurs sanctions, dont des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 euros, une formation obligatoire, une suppression du droit de vote et une suppression du permis d'exercer du médecin.

Autres caractéristiques

L'Association médicale allemande initie et organise l'assemblée médicale allemande annuelle. Il s'agit d'une réunion des chambres à laquelle participent environ 250 délégués. Les délégués discutent et adoptent des réglementations professionnelles interétatiques et partagent les meilleures pratiques.³⁰⁷

Les patients peuvent également s'adresser aux tribunaux administratifs en cas de violation des droits prévus par la loi afin d'améliorer les droits des patients. Les décisions des tribunaux administratifs peuvent faire l'objet d'un appel devant des juridictions supérieures.³⁰⁸

C.1.6 Soins de santé aux Pays-Bas

Les Pays-Bas disposent d'un système de soins de santé primaires dans lequel les patients reçoivent la majorité de leurs soins médicaux par l'intermédiaire de médecins de famille. Le gouvernement

³⁰⁶ « Patient advice » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne : *Die Beaufragte der Bundesregierung für die Belange der Patientinnen und Patienten* < <https://www.patientenbeauftragte.de/patientenberatung-2/>>.

³⁰⁷ « Germany Medical Assembly » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne : *Bunderz Arztekammer* < <https://www.bundesaerztekammer.de/weitere-sprachen/english/german-medical-assembly/>>.

³⁰⁸ « Structure of the Administrative Jurisdiction » (s.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne: *Federal Administrative Court* < <https://www.bverwg.de/en/rechtsprechung/verwaltungsgerichtsbarkeit/aufbau-der-verwaltungsgerichtsbarkeit>>.

national est chargé de fixer les priorités en matière de soins de santé, de promulguer la législation et de contrôler l'accès aux soins de santé dans le pays. Les municipalités sont responsables de la plupart des services ambulatoires à long terme et des soins aux jeunes.³⁰⁹

Système de plaintes

La *Loi sur la qualité des soins de santé, les plaintes et les litiges*³¹⁰ exige que chaque prestataire de soins de santé dispose d'un responsable des plaintes, d'un mécanisme et d'une procédure de plainte et qu'il soit affilié à un organisme reconnu de règlement des litiges. Ces fonctions travaillent ensemble pour donner aux patients la possibilité de contester les cas de maltraitance médicale sans passer par le système juridique officiel.

Responsable des plaintes

Tous les prestataires de soins sont tenus d'employer un responsable des plaintes, dont l'accès est gratuit pour les patients. Le responsable peut informer le plaignant de la possibilité de déposer une plainte officielle et peut tenter de servir de médiateur dans le conflit qui se dessine. Si le contact avec le responsable des plaintes ne permet pas de résoudre la plainte, le plaignant peut demander une évaluation formelle. Une évaluation est une réponse écrite officielle du prestataire de soins à la plainte présumée. L'évaluation est effectuée par le prestataire de soins, le responsable des plaintes, un comité des plaintes ou le conseil d'administration. Un plaignant peut être en désaccord avec la décision ou la position du prestataire de soins et peut alors prendre diverses mesures. Il peut déposer une plainte auprès de l'organisme indépendant de résolution des litiges qui lui est affilié, faire rapport à l'Inspection néerlandaise de la santé et de la jeunesse, déposer une plainte auprès du Tribunal disciplinaire pour les soins de santé et/ou déposer une plainte auprès du système judiciaire civil.³¹¹

Organisme indépendant de règlement des litiges

³⁰⁹ Fonds du Commonwealth, « *International Profiles of Health Care Systems* » en ligne : <https://www.commonwealthfund.org/sites/default/files/documents/___media_files_publications_fund_report_2017_may_mossialos_intl_profiles_v5.pdf> (dernier accès le 15 août 2020).

³¹⁰ Gouvernement des Pays-Bas, « *Healthcare Quality, Complaints and Disputes Act (WKKGZ)* », en ligne : <<https://www.government.nl/topics/quality-of-healthcare/healthcare-quality-complaints-and-disputes-act-wkkgz>> (dernier accès le 15 août 2020).

³¹¹ Gouvernement des Pays-Bas, « *National Healthcare Report Centre* », en ligne : <<https://english.igj.nl/documents/publication/2018/03/20/national-healthcare-report-centre---lmz>> (dernier accès le 15 août 2020).

Chaque prestataire de soins de santé doit être associé à un organisme de règlement des litiges agréé par le ministre, qui statue sur les plaintes de manière indépendante.³¹² Les prestataires de soins de santé peuvent décider de faire appel à un organisme de règlement des litiges pré-approuvé par le ministre ou ils peuvent soumettre un organisme à l'approbation du ministre. Par exemple, l'Institut néerlandais pour la promotion des soins de santé intégrés (« INPSSI ») traite et traite les plaintes qui n'ont pas été résolues par le responsable des plaintes de l'organisation. La procédure indépendante de traitement des plaintes est généralement gratuite pour le plaignant, mais il y a des frais de justice administrative. Ces frais s'élèvent à 50 euros lorsque la plainte est déposée sans demande d'indemnisation et à 100 euros lorsque le litige est déposé avec une demande d'indemnisation. Le patient peut demander à l'INPSSI de réduire les frais de justice si nécessaire. Les frais ne sont pas remboursés au patient, quelle que soit la décision prise. En outre, le prestataire de soins de santé doit payer des frais de traitement de 500 euros pour une décision écrite du président sans session, de 1 400 euros pour une décision du président du comité de l'INPSSI et de 2 200 euros pour une décision du comité de l'INPSSI au complet. Le prestataire de soins est généralement en mesure de récupérer les frais de traitement de la plainte grâce à une assurance responsabilité professionnelle. Il peut également demander au conseil de l'INPSSI de contribuer au paiement des frais.³¹³

Le client soumet une plainte au bureau de service de l'INPSSI qui s'assure que la plainte est transférée au Comité des plaintes et litiges des soins de santé de l'INPSSI, qui évalue d'abord la recevabilité de la plainte. Si la plainte est recevable, le président peut faire une déclaration écrite en réponse à une simple plainte. Dans les cas plus complexes, une audience est organisée par le Comité, au cours de laquelle le client et le prestataire de soins de santé accusé sont entendus.³¹⁴ L'organisme de règlement des litiges de l'INPSSI a le pouvoir, conféré par la loi, de prendre une décision contraignante et, le cas échéant, d'accorder à un client des dommages et intérêts pouvant aller jusqu'à 25 000 euros.

Inspection néerlandaise de la santé et de la jeunesse

³¹² Gouvernement des Pays-Bas, « *What do I have to arrange as a healthcare provider to comply with the Healthcare Quality, Complaints and Disputes Act (Wkkgz)* », en ligne : <<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/kwaliteit-van-de-zorg/vraag-en-antwoord/voorschriften-zorgaanbieders-wet-kwaliteit-klachten-en-geschillen-zorg>> (dernier accès le 15 août 2020).

³¹³ Organisme de règlement des litiges de l'INPSSI, « *Cost* », en ligne : <<https://nibig-geschillencommissie.nl/kosten/>> (dernier accès le 1^{er} septembre 2020).

³¹⁴ Organisme de règlement des litiges de l'INPSSI, « *To file a complaint* » en ligne : <<https://nibig-geschillencommissie.nl/klacht/>> (dernier accès le 1^{er} septembre 2020).

L'Inspection néerlandaise de la santé et de la jeunesse est un organisme gouvernemental qui promeut la santé publique par une application efficace de la qualité des services de santé, des mesures de prévention et des produits médicaux. Elle supervise les enquêtes sur les incidents des prestataires de soins et/ou de produits médicaux et mène des enquêtes indépendantes. Sur la base de ces enquêtes, l'Inspection peut décider de prendre des mesures à l'encontre du prestataire de soins. Les prestataires de soins sont tenus de signaler à l'Inspection néerlandaise des soins de santé toute forme de violence et tout licenciement grave d'un employé. L'Inspection dirige également le Centre national de rapport sur les soins de santé qui informe et conseille les plaignants sur les différentes options disponibles pour améliorer la qualité des soins qu'ils ont reçus.³¹⁵

Tribunal disciplinaire pour les soins de santé

Le Tribunal disciplinaire pour les soins de santé s'applique aux prestataires de soins ayant un titre légalement protégé et inscrit au registre de l'INPSSI. Il s'agit notamment des médecins, des dentistes, des infirmières et des psychothérapeutes. Le Tribunal ne rend pas de jugement sur la plainte, mais évalue plutôt si le prestataire de soins a fait preuve de la diligence requise selon les règles de la profession. Les plaintes potentielles peuvent concerner un médecin qui a commis une erreur lors d'une opération ou qui n'a pas fourni suffisamment d'informations sur un traitement. Le Tribunal disciplinaire peut prendre des mesures à l'encontre du prestataire de soins et les décisions du juge disciplinaire sont contraignantes.³¹⁶

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI note quelques caractéristiques intéressantes du modèle néerlandais. Tout d'abord, le rôle du responsable des plaintes dans la résolution précoce ainsi que dans l'aide au dépôt d'une plainte officielle. L'agent de résolution précoce est en mesure de servir de médiateur et de négocier avec le prestataire de soins avant que la plainte ne soit formellement résolue. Deuxièmement, l'organisme indépendant de résolution des conflits doit être associé à chaque prestataire de soins pour statuer sur les plaintes formelles. Troisièmement, l'inspection et son rôle dans l'examen des plaintes les plus graves concernant des actes de violence ou des licenciements graves de salariés.

³¹⁵ Inspection de la santé et de la jeunesse du ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports, « *Who are we ?* », en ligne : <<https://english.igi.nl/about-us>> (dernier accès le 14 août 2020).

³¹⁶ Gaal, S., Hartman, C., Giesen, P., van Weel, C., Verstappen, W. et Wensing, M, « *Complaints against family physicians submitted to disciplinary tribunals in the Netherlands: lessons for patient safety* » (9 novembre 2011), en ligne : <<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3252193/>>.

Enfin, l'ÉRI prend note des frais de justice administrative que les patients doivent payer et des frais de traitement que les prestataires de soins de santé doivent payer dans ce modèle.

C.1.7 Soins de santé en Finlande

Le gouvernement national finlandais définit les orientations générales de la politique de santé et dirige le système de soins de santé au niveau de l'État. Le ministère fixe les grands objectifs de développement, prépare la législation et supervise sa mise en œuvre et engage le dialogue avec les décideurs politiques. La majorité des services de santé finlandais sont organisés et fournis par le système de santé municipal, car les municipalités sont légalement tenues d'organiser des services de santé adéquats pour leurs résidents.³¹⁷

Systeme de plaintes

Si un patient ou un proche parent n'est pas satisfait des soins ou du traitement médical d'un patient, il peut se plaindre auprès des autorités chargées de la surveillance des soins de santé en Finlande. Cette procédure est accessible à tous les patients en Finlande, quelle que soit leur nationalité. Les plaintes sont encouragées à être résolues par une discussion avec l'unité de soins de santé. Si cela s'avère insatisfaisant ou impossible, une procédure de plainte officielle peut être engagée. Les plaintes sont traitées par les municipalités, les agences administratives régionales de l'État, l'Autorité nationale de surveillance du bien-être et de la santé (Valvira), l'ombudsman parlementaire et le chancelier de la justice du gouvernement.³¹⁸

Objections et ombudsman pour les patients

La *Loi sur le statut et les droits des patients* exige des prestataires de soins de santé qu'ils donnent accès aux droits qui conduisent à une bonne santé et à des soins médicaux. L'article 10 de la Loi donne aux patients insatisfaits le droit de soumettre une objection écrite à un directeur des soins de santé. L'objection est la première étape de la procédure de plainte officielle. Elle décrit toute allégation de maltraitance pendant la prestation de soins de santé et ce que le patient attend du

³¹⁷ Association médicale finlandaise, « *Overview of the Healthcare System in Finland* », en ligne : <<https://healthmanagement.org/c/imaging/issuearticle/overview-of-the-healthcare-system-in-finland>> (dernier accès le 15 août 2020).

³¹⁸ Autorité nationale de surveillance du bien-être et de la santé Valvira, « *Complaints procedure* », en ligne : <https://www.valvira.fi/web/en/healthcare/complaints_procedure#:~:text=To%20file%20a%20complaint%20on,following%20a%20suspected%20patient%20injury.> (dernier accès le 15 août 2020).

prestataire de soins de santé pour corriger la situation. Il s'agit d'une procédure légale qui oblige le directeur à régler l'affaire et à répondre au plaignant dans un délai raisonnable. Le fait de soumettre une objection ne limite pas le droit d'un patient de faire appel aux autorités contrôlant les soins de santé ou les soins médicaux. Après avoir soumis une objection, ou pendant la procédure, le patient peut encore être insatisfait de la discussion et décider d'aller de l'avant avec une plainte officielle. Les patients déposent une plainte auprès de l'administration régionale ou, dans les cas graves, auprès de Valvira.

L'article 11 de la Loi oblige les prestataires de soins de santé à nommer un ombudsman pour les patients, qui est chargé de conseiller et d'aider les patients à présenter une objection, ainsi que de fournir des conseils sur la présentation d'un appel ou d'une notification de préjudice à un centre d'assurance pour patients.³¹⁹ Le devoir de l'ombudsman pour les patients est d'informer le patient de ses droits et de promouvoir ses intérêts de manière plus générale. Il comprend le statut juridique des patients et connaît bien le système de soins de santé. L'ombudsman informe les patients de leurs droits et peut donner des conseils impartiaux aux patients, à leurs proches et aux professionnels de la santé. L'ombudsman n'est pas autorisé à commenter les décisions médicales, à évaluer la possibilité d'un préjudice pour le patient ou à interpréter les documents du patient.³²⁰

Valvira et les administrations régionales

Valvira est l'autorité nationale de surveillance du bien-être et de la santé en Finlande. Elle guide, surveille et gère l'administration des licences de soins de santé, l'administration de l'alcool, le bien-être social et la santé et la protection de l'environnement. Valvira est chargée de traiter les plaintes relatives au traitement des patients gravement et durablement blessés ou décédés à la suite d'une erreur médicale ou d'une faute médicale présumée. Un plaignant peut soumettre une plainte à Valvira même s'il a déjà déposé une objection auprès de l'unité de soins de santé. En règle générale, une plainte ne sera pas traitée si le motif de la plainte est apparu il y a plus de deux ans. Les agences administratives régionales de l'État traitent toutes les autres plaintes pendant ou après la présentation d'une objection.

Chancelier de la justice et ombudsman parlementaire

Les chanceliers de la justice et l'ombudsman parlementaire sont des fonctionnaires du gouvernement finlandais qui contrôlent le respect de la législation par les autorités, les fonctionnaires et les employés publics, y compris les prestataires de soins de santé. Les devoirs et

³¹⁹ *Loi sur le statut et les droits des patients de 1992* (Finlande), n° 785/1992.

³²⁰ Hôpital universitaire d'Helsinki, « *Patient ombudsman* », en ligne : < <https://www.hus.fi/en/patients/patients-rights/patient-ombudsman/Pages/default.aspx> > (dernier accès le 15 août 2020).

les pouvoirs des fonctionnaires sont en grande partie les mêmes; cependant, l'ombudsman a la responsabilité supplémentaire d'enquêter sur les plaintes concernant les forces de défense, le service pénitentiaire et d'autres institutions fermées. Les deux fonctionnaires ont des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de poursuite très étendus. Les patients peuvent se plaindre à l'un ou l'autre des fonctionnaires; toutefois, ils n'enquêteront pas simultanément sur la même affaire.³²¹

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI note la caractéristique de l'ombudsman des patients qui est chargé de conseiller et d'aider les patients dans le processus de plainte.

C.1.8 Soins de santé en Australie

Le gouvernement fédéral, les états et territoires et les collectivités locales sont collectivement responsables de la prestation des soins de santé dans le pays. Le gouvernement fédéral fournit un financement et un soutien indirect aux états et à leurs professionnels de la santé. Les états sont responsables des hôpitaux publics, des services de santé communautaires, des services de santé mentale et des soins dentaires. Les collectivités locales jouent un rôle dans la mise en œuvre des programmes de santé et des efforts de prévention par l'entremise de l'immunisation et de la réglementation des normes alimentaires.³²²

Systeme de plaintes

Les plaintes sont encouragées à être résolues par une discussion avec le prestataire de soins de santé. Si cela n'est pas approprié, les plaignants peuvent en informer un conseil national ou un organisme de traitement des plaintes en matière de soins de santé. Les conseils nationaux (y compris l'Ahpri, qui est expliqué plus loin) et les organismes de traitement des plaintes en matière de soins de santé sont chargés de traiter les cas de maltraitance dans les soins de santé. Ces organismes ont des champs d'action différents pour résoudre les plaintes. L'Ahpri et les conseils ne peuvent accepter des rapports concernant des praticiens de santé agréés que s'il peut y avoir

³²¹ Ombudsman parlementaire de la Finlande, « *Frequently asked questions* » en ligne :

<https://www.oikeusasiamies.fi/en_GB/web/guest/frequently-asked-questions> (dernier accès le 15 août 2020).

³²² Fonds du Commonwealth, « *International Profiles of Health Care Systems* », en ligne :

<https://www.commonwealthfund.org/sites/default/files/documents/___media_files_publications_fund_report_2017_may_mossialos_intl_profiles_v5.pdf> (dernier accès le 15 août 2020).

un risque pour le public. Les organismes de traitement des plaintes peuvent accepter des rapports concernant des praticiens de santé, d'autres personnes travaillant dans le secteur des soins de santé qui ne sont pas enregistrées en tant que praticiens de santé et des prestataires de services de santé. L'Ahpri et les conseils collaborent avec les organismes de traitement des plaintes afin de décider quel organisme doit prendre en charge la plainte. Selon l'ampleur de la préoccupation, il se peut que les deux agences traitent la même plainte. Les organisations seront en discussion et traiteront la plainte simultanément ou décideront qui gèrera le problème.³²³

L'Ahpri et les conseils nationaux

L'Ahpri est une organisation nationale qui travaille avec les conseils nationaux pour décider si un conseil ou un organisme de traitement des plaintes doit gérer une affaire. Un conseil national ne peut pas accorder de compensation financière ou organiser la résolution d'un litige entre un patient et un praticien de la santé. L'Ahpri mène des enquêtes préliminaires pour 15 conseils nationaux en Australie. L'Ahpri n'enquête pas sur les plaintes concernant le comportement des praticiens en Nouvelle-Galles-du-Sud et n'enquête pas non plus dans le Queensland, sauf si les responsables de la gestion de ces notifications le leur signalent explicitement.³²⁴ L'Ahpri reçoit la notification d'une plainte et un enquêteur rassemble les informations pertinentes. Ils évalueront si des informations suffisantes ont été recueillies pour identifier un praticien et une juridiction. À la fin de la phase d'évaluation, l'enquêteur présentera ces informations au conseil national proposé qui examinera la manière de traiter la plainte. Le conseil national peut décider de clore le dossier, de soumettre l'affaire à une enquête ou de renvoyer le praticien de soins de santé pour une évaluation de la santé ou des performances. L'Ahpri peut décider d'informer un organisme d'examen des plaintes en matière de santé au sujet de la plainte et peut également renvoyer l'affaire devant un tribunal si cela est jugé approprié.

Organismes de traitement des plaintes en matière de santé

Les organismes de traitement des plaintes en matière de soins de santé sont créés pour résoudre les litiges entre les parties. Chaque état et territoire dispose d'une variante d'un organisme de traitement des plaintes adopté en vertu de la législation. Il existe un commissaire national aux plaintes qui s'occupe des services de soins aux personnes âgées dans toute l'Australie. La Nouvelle-

³²³ Agence australienne de réglementation des praticiens de la santé, « *Find out about the notifications process* », en ligne : <<https://www.ahpra.gov.au/Notifications/Find-out-about-the-complaints-process.aspx>> (dernier accès le 15 août 2020).

³²⁴ Agence australienne de réglementation des praticiens de la santé, « *A guide for practitioners : Notifications in the National Scheme* », en ligne : <<http://www.ahpra.gov.au/documents/default.aspx?record=WD13%2F10669&dbid=AP&chksum=pDOQEA5grtYh1Jhhd6%2Fh0A%3D%3D>> (dernier accès le 15 août 2020).

Galles-du-Sud, par exemple, gère la Commission des plaintes en matière de soins de santé (« CPSS »). Les plaintes sont envoyées à un responsable de l'évaluation de la CPSS qui rassemble des informations et peut expliquer la procédure de plainte au plaignant. L'agent contactera souvent le prestataire de soins de santé pour obtenir une réponse à la plainte et pourra demander des dossiers, des conseils cliniques ou d'autres informations. Un comité d'évaluation examinera alors toutes les informations obtenues au cours du processus d'évaluation et décidera du résultat le plus approprié. La Commission peut décider de poursuivre une plainte contre un praticien de santé agréé devant la division professionnelle du tribunal civil et administratif de la Nouvelle-Galles-du-Sud. Le tribunal est juridiquement distinct et indépendant de l'organe directeur du professionnel de santé concerné. Le tribunal ne renvoie les dossiers que pour les allégations les plus graves. Par exemple, lorsque le comportement d'un praticien constitue une faute professionnelle ou lorsque l'inscription du praticien a été obtenue de manière irrégulière. Un praticien peut demander à un panel de renvoyer une affaire au tribunal au lieu de laisser le panel d'évaluation décider de l'affaire.³²⁵

Ombudsman national des praticiens de la santé et commissaire à la protection de la vie privée

Le commissaire veille à la protection de la vie privée et à la liberté d'information des praticiens de santé nationaux, notamment en ce qui concerne l'Ahpra et les 15 conseils nationaux. Les actions administratives qui font généralement l'objet de plaintes comprennent les actions de l'Ahpra lors de l'évaluation des plaintes et les actions de l'Ahpra lors de la décision sur la suite à donner à la plainte. Après avoir reçu la plainte, le commissaire peut procéder à une enquête, transférer la plainte directement à l'Ahpra pour qu'elle la gère (un « transfert à chaud ») ou décider de ne pas enquêter sur la plainte. Si une plainte fait l'objet d'une enquête, le commissaire détermine si la mesure administrative concernée était raisonnable, si les politiques et procédures applicables ont été suivies et si toutes les considérations pertinentes ont été prises en compte.³²⁶

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI note que les plaintes peuvent être adressées à l'Ahpra en tant qu'organisme centralisé et qu'elles seront réorientées en fonction de l'ampleur de l'affaire. Elle note également qu'une plainte ne peut être traitée à la fois par l'Ahpra/les conseils nationaux et par une commission des

³²⁵ Commission des plaintes relatives aux soins de santé, « *About us* », en ligne : <<https://www.hccc.nsw.gov.au/About-Us>> (dernier accès le 15 août 2020).

³²⁶ Ombudsman national des praticiens de la santé et commissaire à la protection de la vie privée, « *Frequently Asked Questions* », en ligne : <<https://nhpopc.gov.au/faq/>> (dernier accès le 15 août 2020).

plaintes en matière de soins de santé, sauf si elle relève des deux champs d'application et si la situation l'exige. Il existe des voies de recours distinctes pour les plaintes. Ceci soutient la recommandation de l'ÉRI selon laquelle toutes les plaintes doivent être déposées auprès du MIN et que celui-ci a le pouvoir discrétionnaire de renvoyer les plaintes de bas niveau aux ONS.

C.2 Secteur de l'éducation

Le secteur de l'éducation revêt une importance particulière pour le MIN et pour la maltraitance dans le sport en raison des similitudes dans les différences de pouvoir entre les personnes au sein de ces organisations. En particulier, la dynamique du pouvoir entre les enseignants et les étudiants est très similaire à celle entre les entraîneurs et les athlètes. En outre, des problèmes similaires se posent entre les élèves et entre les athlètes en ce qui concerne l'intimidation. L'ÉRI a pris note de ces similitudes dans la conduite de ses recherches.

C.2.1. Secteur de l'éducation au Canada

Les mécanismes de gestion de la maltraitance dans le secteur de l'éducation au Canada sont dispersés par l'entremise de diverses organisations. Le secteur de l'éducation est régi au niveau provincial; il n'existe pas d'organisme national indépendant chargé d'administrer un code standard de maltraitance dans le secteur de l'éducation au Canada. En outre, la compétence en matière de maltraitance dans les écoles est souvent partagée par les syndicats d'enseignants, les commissions scolaires et les écoles. Afin de donner une représentation globale du secteur de l'éducation, cette section décrit les procédures d'un syndicat d'enseignants (l'Ordre des enseignants et des enseignantes de l'Ontario), de trois commissions scolaires et d'un organisme provincial indépendant unique pour les cas de mauvaise conduite des enseignants. La structure organisationnelle générale, les procédures de réception et de résolution des plaintes et les finances de ces organisations sont décrites lorsque ces informations sont disponibles. Les caractéristiques qui présentent un intérêt particulier pour l'ÉRI sont également indiquées à la fin de chaque section.

(i) *Ordre des enseignants et des enseignantes de l'Ontario* ³²⁷

L'Ordre des enseignants et des enseignantes de l'Ontario (« OEEO ») est un ordre professionnel créé et régi par la *Loi sur l'Ordre des enseignants et des enseignantes de l'Ontario* de 1996 (« *Loi sur l'OEEO* »).³²⁸ L'OEEO régleme les normes d'exercice de la profession enseignante en Ontario et la conduite professionnelle de ses membres. Il a compétence sur tous les enseignants et administrateurs des écoles publiques de l'Ontario. Le cadre législatif comprend le règlement de l'Ontario 437/97 : *Fautes professionnelles*, qui régit le comportement et les normes professionnelles des enseignants des écoles publiques de l'Ontario. La *Loi sur l'OEEO* lui donne le mandat de faire appliquer ce règlement et le fait en recevant et en résolvant les plaintes de faute professionnelle. En 2018, l'OEEO a reçu 722 plaintes.

L'OEEO est dirigé par un conseil d'administration appelé « Conseil ». Le Conseil est composé de 37 membres, dont 23 sont élus par les membres du collège et 14 sont nommés par le gouvernement de l'Ontario. Le Conseil est accompagné d'une équipe de direction comprenant un directeur général, un registraire, un registraire adjoint et quatre directeurs. L'article 16 de la *Loi sur l'OEEO* permet à ces cadres d'exercer tout pouvoir du Conseil autre que le pouvoir de prendre, de modifier ou de révoquer un règlement ou un arrêté.

L'OEEO a une compétence exclusive sur l'application des normes professionnelles et la conduite des enseignants et des administrateurs des écoles publiques en Ontario. Toutefois, il ne peut enquêter sur la conduite d'un membre si, de l'avis de l'OEEO (i) la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle, une incompétence ou une incapacité; (ii) la plainte est frivole, vexatoire, constitue un abus de procédure, est manifestement sans fondement ou a été déposée dans un but inapproprié; ou (iii) la plainte ne justifie pas une enquête plus approfondie, ou il n'est pas dans l'intérêt du public d'enquêter davantage sur la plainte et cette détermination a été faite conformément aux règlements.

*Financement*³²⁹

³²⁷« About the College » (n.d.), consulté le 4 septembre 2020, en ligne : *Ontario College of Teachers* < <https://www.oct.ca/about-the-college>>.

³²⁸ *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignants de l'Ontario*, L.O. 1996, c. 12.

³²⁹ « 2018 Annual Report » (2018), consulté le 4 septembre 2020, en ligne (pdf) : *Ontario College of Teachers* < https://www.oct.ca/-/media/PDF/Annual%20Report%202018/2018AnnualReport_complete_EN_web.pdf>.

L'OEEEO est principalement financé par les cotisations de ses membres. En 2018, il a collecté 35 209 000 dollars, soit 91,4 % de ses revenus totaux. En 2018, il a dépensé 4 132 000 dollars pour les enquêtes et les audiences, ce qui représente 10,6 % des dépenses totales et 11,7 % des revenus totaux.

Système de plainte ³³⁰

L'OEEEO accepte les plaintes par l'intermédiaire de son système de plainte en ligne ou par courrier concernant les fautes professionnelles, l'incompétence ou l'incapacité de ses membres. Il propose également un service d'assistance téléphonique qui aide les plaignants à s'orienter dans le processus de traitement des plaintes. Les plaintes anonymes ne font normalement pas l'objet d'une enquête. L'OEEEO encourage également les questions à être traitées au niveau de l'école avant d'être transmises à l'Ordre.

En 2018, l'OEEEO a reçu 722 plaintes concernant la mauvaise conduite des enseignants. La majorité (393) de ces plaintes ont été transmises au registraire par les commissions scolaires concernées, le deuxième groupe le plus important de renvois provenait de membres du public, soit 260, et 69 provenaient de membres de l'OEEEO.

Lorsque l'OEEEO reçoit une plainte, il en informe le membre (défendeur) et celui-ci a la possibilité de répondre. L'Ordre peut également communiquer la réponse du membre au plaignant. L'OEEEO demande alors au plaignant et au membre de lui fournir des détails sur le ou les incidents ainsi que les noms et adresses de tout témoin ou personne d'intérêt. L'enquêteur interne de l'OEEEO peut contacter ces personnes au cours de son enquête.

Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur de l'OEEEO envoie ses conclusions au comité d'enquête de l'OEEEO. Le comité d'enquête se réunit alors pour examiner les informations pertinentes recueillies au cours de l'enquête; aucune des parties à la plainte n'est présente à cette réunion. À ce stade, le comité d'enquête prend la décision (i) de rejeter la plainte; (ii) de suggérer une résolution volontaire du conflit à convenir entre les parties; (iii) d'avertir ou de réprimander le membre par écrit ou en personne si des problèmes doivent être réglés mais ne justifient pas de mesures disciplinaires; (iv) de renvoyer l'affaire devant le comité de discipline pour une audience si les informations font état de faute professionnelle ou d'incompétence; (v) renvoyer l'affaire au comité d'aptitude professionnelle pour une audience si les informations suggèrent qu'il pourrait

y avoir des problèmes de santé affectant l'aptitude du membre à enseigner; ou (vi) prendre toute autre mesure que le comité considère comme appropriée dans les circonstances et dans les limites de la législation, des règlements et des statuts en vigueur. Une fois qu'une décision est prise, une copie écrite de la décision est envoyée par courrier au plaignant et au membre de l'OEEEO. En 2018, 85,3 % des plaintes qui ont été résolues par le comité d'enquête l'ont été sans qu'il soit nécessaire de procéder à une audition.

Si le comité d'enquête renvoie la plainte au comité de discipline, une audience aura lieu. En général, ces audiences sont publiques, mais le comité de discipline peut exclure le public à sa discrétion. Le comité de discipline peut décider (i) d'ordonner au registre de révoquer, de suspendre pour une période maximale de 24 mois ou d'imposer des conditions ou des limitations au certificat d'un membre; (ii) de fixer une période pendant laquelle un membre ne peut être réintégré; (iii) d'exiger qu'un membre soit réprimandé, admonesté ou conseillé; (iv) d'imposer une amende maximale de 5 000 dollars; (v) fixer les frais que le membre doit payer à l'Ordre; et (vi) si l'acte de faute professionnelle implique un abus sexuel ou un acte interdit impliquant de la pornographie infantile, exiger du membre qu'il rembourse à l'Ordre les fonds fournis dans le cadre du programme de thérapie/conseils de l'OEEEO et qu'il dépose une garantie pour ces frais. Conformément à l'article 35(1) de la Loi sur l'OEEEO, les décisions du comité de discipline sont susceptibles d'appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario.

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI a pris note des critères explicites définis à chaque étape du processus pour déterminer l'action appropriée. De tels critères seraient utiles au MIN pour garantir que les plaintes sont traitées de manière uniforme, quel que soit l'enquêteur ou l'agent de protection chargé de la question.

L'ÉRI a également noté la structure du mécanisme de réception des plaintes de l'OEEEO, qui n'accepte que les plaintes écrites, mais offre également une ligne d'assistance téléphonique pour aider à déposer les plaintes. Cette ligne apporte un soutien au système similaire recommandé par l'ÉRI.

(ii) Commission scolaire du district de Toronto

La Commission scolaire du district de Toronto (« CSDT ») est une entité constituée en personne morale, dotée de pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*.³³¹ La fonction principale de la CSDT est de gérer les écoles financées par les fonds publics et d'administrer les fonds publics. Elle est dirigée par un conseil d'administration de 22 membres. Il existe également un comité exécutif dirigé par le directeur de l'éducation, chargé d'administrer les politiques, les programmes et les stratégies établis par le conseil d'administration.³³² La CSDT est principalement financée par le ministère de l'Éducation de l'Ontario. Elle génère des revenus à partir des frais de scolarité des étudiants étrangers, des revenus de location et de permis, des revenus de la cafétéria et des intérêts. Le budget annuel de la CSDT est de 3,4 milliards de dollars, dont la majeure partie est consacrée aux dépenses de personnel.³³³ La CSDT dispose d'une procédure de réception et de résolution des plaintes appelée « Procédure opérationnelle PR710 : Signalement de soupçons d'actes répréhensibles (dénonciation) ». ³³⁴

La CSDT est autorisée à recevoir des plaintes concernant des actes répréhensibles présumés concernant des employés de la CSDT. Les actes répréhensibles liés à la maltraitance comprennent (i) la contravention d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, y compris les infractions au *Code criminel*; (ii) les actes ou omissions qui mettent en danger la vie, la santé physique ou mentale ou la sécurité des personnes ou qui présentent un danger pour l'environnement; et (iii) le fait de diriger ou de conseiller une personne à commettre l'un des actes susmentionnés.

La « partie qui supervise l'enquête » a le pouvoir discrétionnaire de refuser de procéder à une enquête en se fondant sur les éléments suivants : si l'affaire serait mieux traitée par une autre procédure ou un autre protocole de la CSDT, si elle est déjà traitée par une autre procédure légale, si elle fait l'objet d'un litige ou d'une autre procédure judiciaire ou si elle est liée à une question d'emploi ou de relations de travail et doit être traitée par une procédure distincte.

Systeme de plaintes

³³¹ *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2.

³³² « About us » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne : *Conseil scolaire du district de Toronto* <<https://www.tdsb.on.ca/About-Us>>.

³³³ « Financial Facts: Revenue & Expenditure Trends » (février 2020), consulté le 4 septembre 2020, en ligne (pdf) : *Toronto District School Board* <https://www.tdsb.on.ca/Portals/0/aboutus/docs/Financial%20Facts_Feb%202019_2020_FINAL_2020_03_09.pdf>.

³³⁴ « Reporting of Suspected Wrongdoing (Whistleblowing) » (22 août 2016), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : <<http://ppf.tdsb.on.ca/uploads/files/live/93/1984.pdf>>.

Les « actes répréhensibles présumés » d'un employé de la CSDT sont signalés à la « tierce partie externe » par téléphone, par courrier électronique ou par courrier direct. Le signalement est confidentiel. La CSDT propose également un formulaire de signalement anonyme en ligne pour les élèves victimes de maltraitance.

Une fois la plainte reçue, la tierce partie externe la transmet soit au directeur général, au service des employés, au directeur de l'éducation ou au président du conseil d'administration, selon la nature de la plainte. L'autorité désignée détermine alors s'il est approprié d'ouvrir une enquête. Si la plainte implique des employés de la commission ou des membres de l'équipe de direction, un membre du personnel interne et/ou des ressources externes sont engagés pour enquêter sur la faute présumée. Si la plainte implique des membres de l'équipe de direction, le président de la commission ou le directeur de l'éducation, un enquêteur externe indépendant peut être engagé.

Si l'enquête confirme que l'employé de la CSDT a commis un acte répréhensible, des mesures disciplinaires appropriées sont prises, pouvant aller jusqu'au licenciement. Si une conduite criminelle est découverte, la police est immédiatement informée. La CSDT prend également des mesures disciplinaires contre ceux qui interfèrent avec les enquêtes et contre ceux qui exercent des représailles contre un plaignant pour avoir fait un rapport de bonne foi. Les décisions disciplinaires de la CSDT ne sont pas susceptibles d'appel en soi; cependant, la CSDT n'a pas de compétence exclusive sur la réglementation du comportement de ses employés. Les plaintes peuvent également être adressées à l'OEEEO ou à l'ombudsman de l'Ontario.

Notes de l'ÉRI

La capacité discrétionnaire de la partie qui supervise l'enquête de refuser d'enquêter dans certaines circonstances vient appuyer la capacité du MIN de renvoyer les plaintes de bas niveau aux ONS. Ce système de triage discrétionnaire permettra d'éviter que le MIN ne soit surchargé par des plaintes de bas niveau.

(iii) Commissaire à la réglementation des enseignants de la Colombie-Britannique ³³⁵

Le commissaire à la réglementation des enseignants de la Colombie-Britannique (« CRECB ») est un agent indépendant nommé pour un mandat de cinq ans en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les*

³³⁵ « Commissioner for Teacher Regulation » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne : *British Columbia* < <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/organizational-structure/ministries-organizations/boards-commissions-tribunals/commissioner-for-teacher-regulation>>.

enseignants de la Colombie-Britannique³³⁶ par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la base des recommandations du ministre de l'Éducation. Le CRECB est statutairement mandaté pour examiner la conduite et la compétence des éducateurs en Colombie-Britannique et contribue à faire respecter les normes applicables aux éducateurs. Il est assisté par l'Unité de conduite professionnelle (« UCP »). En outre, le CRECB est en mesure d'élaborer des règles et des procédures concernant la réception et le traitement des plaintes à l'égard des enseignants. En tant qu'agent indépendant, le CRECB n'est responsable devant aucune autre autorité, mais il soumet un rapport annuel au ministre de l'Éducation. Selon son rapport annuel 2018-2019, le CRECB a reçu 247 rapports/plaintes cette année-là, dont 209 ont été résolus.³³⁷

Le CRECB n'a pas d'autorité exclusive sur la conduite professionnelle des enseignants en Colombie-Britannique; les commissions scolaires et les conseils d'école indépendants sont également en mesure de discipliner leurs enseignants. Cependant, toutes les décisions disciplinaires doivent être envoyées au CRECB. Celui-ci ne peut pas annuler les sanctions prises par les commissions scolaires ou les écoles indépendantes, mais il peut prendre des mesures supplémentaires. En particulier, le CRECB a le pouvoir de clore un dossier de plainte, d'enquêter sur les plaintes, de proposer des accords de règlement par consentement et de renvoyer les plaintes à des audiences disciplinaires. Il n'a pas le pouvoir d'administrer unilatéralement les sanctions.

Système de plaintes

Lorsque les plaintes sont déposées auprès du CRECB, elles sont reçues par les agents de réception de l'UCP. Ces agents créent un dossier pour chaque affaire et s'assurent que toute la documentation nécessaire est disponible pour permettre au commissaire de procéder à un examen préliminaire de la plainte. Ils assistent également les personnes tout au long du processus de plainte.

Une fois la plainte reçue, le CRECB, avec l'aide du personnel de l'UCP, examine les éléments du rapport et détermine s'il faut poursuivre le processus d'enquête. Le CRECB ne poursuit pas si l'affaire ne relève pas de sa compétence, si l'affaire est frivole ou de mauvaise foi, si l'affaire n'a aucune chance raisonnable d'aboutir à une conclusion de mauvaise conduite par un comité d'audition, si l'intérêt public ne permet pas de prendre des mesures supplémentaires ou si l'affaire

³³⁶ *Loi sur les enseignants*, S.B.C. 2011, c. 19.

³³⁷ « Annual Report 2018/2019 » (30 septembre 2019), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/boards-commissions-tribunals/commissioner-for-teacher-regulation/ctr_annual_rpt_2018_2019.pdf>

n'a pas été poursuivie en temps utile. En 2018-2019, 28 % des cas ont été résolus sans aucune autre mesure. Le CRECB peut également différer des affaires pendant que la plainte est résolue par d'autres procédures telles que des procédures pénales.

Si la plainte n'entre dans aucune des catégories ci-dessus, le CRECB peut ouvrir une enquête, livrer une citation, proposer un accord de résolution de consentement ou renvoyer l'affaire à une audience disciplinaire. En 2018-2019, 61 % des affaires ont été classées sans suite après une enquête approfondie.

Les accords de règlement par consentement sont des accords volontaires entre le plaignant et l'enseignant pour résoudre le litige sous certaines conditions. Ils peuvent être proposés ou acceptés par le CRECB à tout moment après l'examen préliminaire du dossier ou avant l'audience. Les accords de résolution par consentement contiennent généralement (i) les conditions convenues par le commissaire, l'enseignant et le plaignant; (ii) une ou plusieurs admissions de faute professionnelle ou d'incompétence liées à l'affaire; et (iii) les conséquences disciplinaires, qui peuvent aller d'une réprimande à l'annulation du certificat d'enseignement de l'enseignant. En 2018-2019, seuls 10 % des cas ont été résolus par des accords de résolution par consentement.

Si le CRECB choisit de procéder à une audience, il est mandaté par la *Loi sur les enseignants* de la Colombie-Britannique pour établir un panel composé de trois membres. Deux sont choisis dans un groupe de neuf membres du conseil de discipline et de déontologie et un autre est choisi dans un groupe de personnes neutres ayant une expérience juridique et/ou une expérience de la participation à des audiences administratives. Si le panel conclut que l'enseignant a commis une faute professionnelle, les conséquences peuvent inclure une réprimande, une suspension de l'enseignement, des limitations ou des conditions sur un certificat d'enseignement ou l'annulation ou la non-remise d'un certificat d'enseignement. Le jury doit motiver sa décision par écrit. *Loi sur les enseignants* de la Colombie-Britannique ne permet pas aux parties de porter en appel les décisions prises par le panel. Seulement 1 % des cas ont fait l'objet d'une audience en 2018-2019.

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI a noté la capacité du CRECB à faciliter les accords de résolution de consentement à tout moment au cours de la procédure de résolution de la plainte avant une audience. L'avantage de cette caractéristique est que, à mesure que le processus de résolution progresse, l'auteur présumé peut être plus disposé à résoudre le problème s'il y a une possibilité qu'il fasse l'objet de sanctions

si le processus se poursuit. Toutefois, pour que ce système fonctionne, il faudrait que la sanction soit connue avant l'audition, ce qui n'est pas toujours possible.

(iv) Commission scolaire English-Montréal ³³⁸

La Commission scolaire English-Montréal (« CSEM ») est une entité constituée en personne morale établie par la *Loi sur l'éducation* du Québec.³³⁹ Conformément à son obligation légale de développer des politiques et des procédures pour traiter la maltraitance, la CSEM a établi le « Règlement établissant la procédure d'examen des plaintes des élèves ou de leurs parents ou tuteurs » (le « Code de conduite ») en 2010.³⁴⁰ L'article 220.2 de la *Loi sur l'éducation* du Québec exige la mise en place d'un ombudsman des élèves en tant que responsable indépendant de la réception et de la résolution des plaintes. Selon le rapport annuel 2018-2019, il a reçu 10 plaintes pour maltraitance cette année-là.³⁴¹

La CSEM est régie par le Conseil des commissaires, qui élabore des stratégies, des politiques et fixe des objectifs organisationnels. Le Conseil est composé de 10 commissaires élus par le public et de 4 commissaires parents. La CSEM principalement financée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et génère également des revenus provenant d'autres sources telles que les taxes scolaires et les frais de scolarité.

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'éducation* du Québec, la CSEM a le pouvoir de traiter les plaintes d'un élève ou d'un parent d'élève affecté par les décisions du Conseil des commissaires, du comité exécutif ou d'un dirigeant ou d'un employé de la commission scolaire, y compris les enseignants. Toutefois, en vertu de l'article 220.2 de la même loi, il ne peut pas traiter une affaire qui a été déposée auprès du ministre de l'Éducation. De plus, le ministre peut recevoir des plaintes concernant des fautes graves commises par des enseignants qui jettent le discrédit sur la profession enseignante en vertu de l'article 26 et peut entamer sa propre procédure disciplinaire en vertu de la *Loi sur l'éducation* du Québec.

³³⁸ « Home » (n.d.) consulté le 4 septembre 2020, en ligne : *English Montreal School Board*, en ligne : <<https://www.emsb.qc.ca/>>.

³³⁹ *Loi sur l'éducation*, C.C.Q. 1988, c.I-13.3.

³⁴⁰ « By-law Establishing the Complaint Examination Procedure for Students or Their Parents or Guardians » (2010), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : <<https://az184419.vo.msecnd.net/emsb/emsb-website/en/docs/governance/by-laws/by-law-no.-8.pdf>>.

³⁴¹ « Annual Report 2018-2019 » (n.d.) consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : <<https://az184419.vo.msecnd.net/emsb/emsb-website/en/docs/annual-reports/2018-2019-annual-report-en-2019-20-12.pdf>>.

Système de plaintes

La CSEM reçoit les plaintes concernant tous les problèmes que les étudiants ou les parents peuvent avoir concernant les services de la commission scolaire, y compris la maltraitance. Les plaintes doivent d'abord être déposées auprès du directeur de l'école lorsque la décision est prise par le personnel d'une école ou d'un centre. Elle peut ensuite être transmise au directeur régional, puis au directeur général adjoint ou au directeur général.

Une fois la plainte transmise au directeur général, celui-ci peut décider de créer un comité d'examen composé de trois personnes pour examiner la plainte. Le comité d'examen s'engage avec les parties à la plainte à recueillir toutes les informations pertinentes. Il présente ensuite ses conclusions dans un rapport écrit au directeur général. Le directeur général prend alors une première décision, soit de prendre des mesures, soit de rejeter la plainte.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision du directeur général, il peut faire appel auprès du secrétaire général. Le secrétaire général reçoit la plainte et, si elle relève de la compétence de la CSEM, permet au plaignant de choisir entre un réexamen de la plainte par le Conseil des commissaires ou sa transmission au médiateur indépendant des étudiants pour décision finale. Si la question est tranchée par le Conseil des commissaires, elle peut toujours faire l'objet d'un appel auprès de l'ombudsman des étudiants.

L'ombudsman des étudiants peut intervenir à tout moment au cours du processus de résolution à la demande du plaignant. Il a toute latitude pour intervenir ou non et peut rejeter la plainte si elle est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi. Dans les 30 jours suivant le renvoi de la plainte, l'ombudsman des étudiants doit émettre un avis sur le bien-fondé de la plainte et recommander une action appropriée et/ou nécessaire au Conseil des commissaires et au secrétaire général. Une copie de ces conclusions et recommandations est également remise au plaignant. Le Conseil des commissaires prend une décision finale à ce stade.

(v) Commission scolaire régionale de Halifax

La Commission scolaire régionale de Halifax (« CSRH ») est un organisme constitué en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'éducation de la Nouvelle-Écosse*.³⁴² La CSRH est dirigée par un directeur exécutif régional nommé par le ministre de l'Éducation qui est responsable du maintien d'un

³⁴² *Loi sur l'éducation*, S.N.S. 2018, c. 1, Sch. A.

environnement d'apprentissage sûr dans toutes les écoles, de l'établissement de normes de performance, ainsi que d'un mécanisme de supervision et d'évaluation du personnel. La CSRH est principalement financée par la province de la Nouvelle-Écosse, mais elle génère également des revenus par l'intermédiaire de la municipalité régionale de Halifax, du gouvernement du Canada et de ses propres activités.

En vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'éducation* de la Nouvelle-Écosse, la CSRH est en mesure de prendre des mesures disciplinaires et de licencier le personnel du centre régional, y compris les enseignants. Toutefois, elle partage ce pouvoir avec les directeurs d'école en vertu de l'article 39 de cette même loi. En outre, le syndicat des enseignants de la Nouvelle-Écosse a également ses propres normes professionnelles pour les enseignants de la province et est en mesure de discipliner ses membres.³⁴³

Système de plaintes

La procédure de plainte et de résolution se trouve dans la Politique relative aux préoccupations des parents/tuteurs.³⁴⁴ En vertu de cette politique, un plaignant doit d'abord déposer un rapport écrit auprès de la personne de l'école la plus concernée par la plainte. S'il s'agit de l'enseignant, celui-ci peut tenter de résoudre le problème de manière informelle à ce stade. Le plaignant doit ensuite transmettre lui-même sa plainte au directeur de l'école, puis au superviseur administratif de l'école. Si le problème n'est toujours pas résolu après avoir été soumis au superviseur administratif de l'école, le plaignant peut déposer une plainte auprès de la CSRH.

Le directeur de l'administration scolaire (« DAS ») reçoit la plainte et en informe le directeur de l'école d'où provient la plainte. Le DAS demande alors au directeur de lui fournir une réponse écrite et peut alors ouvrir une enquête si les informations fournies le justifient. Le DAS est responsable de la résolution de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut faire appel de la question auprès du directeur. La décision de la surintendante sur la question est définitive. Toutefois, étant donné que le DAS n'a pas de compétence exclusive sur l'application des normes professionnelles dans la profession d'enseignant, le plaignant peut déposer sa plainte par l'intermédiaire d'un autre organisme tel que le syndicat des enseignants de la Nouvelle-Écosse.

³⁴³ « NTSU Guidebook » (juin 2019), consulté le 4 septembre 2020, en ligne (pdf) :

<<https://nstu.blob.core.windows.net/nstuwebsite/data/guidebook/Guidebook%202019%20web.pdf>>.

³⁴⁴ « Parent/Guardian Concern Policy » (28 novembre 2000), consulté le 4 septembre 2020, en ligne (pdf) : <

<https://www.hrce.ca/sites/default/files/hrsb/b.017-parent-guardian-concern.pdf>>

C.2.1 Modèles d'éducation internationaux

Angleterre

En Angleterre, les écoles d'état (l'équivalent des écoles publiques canadiennes) sont réglementées par le ministère de l'Éducation.³⁴⁵ Il n'existe pas de commissions scolaires ou d'organismes équivalents entre les écoles elles-mêmes et le ministère de l'Éducation. Celui-ci délègue ses pouvoirs à 18 agences exécutives et organisations publiques.

Le régime de maltraitance du secteur de l'éducation est établi par divers textes législatifs et réglementaires, notamment la *Loi sur l'éducation* de 2002,³⁴⁶ la *Loi sur l'éducation et les inspections* de 2006 et la « Faute des enseignants : Procédures disciplinaires pour la profession d'enseignant » de mai 2020.³⁴⁷ Ces documents donnent lieu à deux cadres relatifs à la maltraitance en Angleterre, l'un concernant l'intimidation entre élèves et l'autre la faute des enseignants.

La réglementation sur l'intimidation est partagée par les écoles et le ministère de l'Éducation. La *Loi sur l'éducation et les inspections* de 2006 impose aux écoles de mettre en place un système de plaintes et de discipline en matière d'intimidation. Le ministère de l'Éducation supervise ces systèmes mais ne peut pas imposer de mesures disciplinaires aux élèves eux-mêmes. Toutefois, en vertu de la même loi, le ministère de l'Éducation a la compétence d'enquêter sur les écoles qui ne sont pas performantes et le secrétaire d'État peut intervenir si les performances de l'école suscitent des inquiétudes quant à la sécurité des élèves. Contrairement à l'intimidation, la mauvaise conduite des enseignants en Angleterre est directement réglementée par l'Agence de réglementation des enseignants (« ARE »), une agence exécutive du ministère de l'Éducation.³⁴⁸

Cette section décrit les processus de signalement et de résolution de l'intimidation et des fautes professionnelles des enseignants en Angleterre. Elle examine ensuite la procédure d'audit des écoles et envisage les implications que l'audit peut avoir sur le système de plainte pour brimades.

³⁴⁵ « About Us » (n.d.), consulté le 3 septembre 2020, en ligne : *Gov.uk* <<https://www.gov.uk/government/organisations/department-for-education/about>>.

³⁴⁶ *Loi sur l'éducation de 2011* (Royaume-Uni), 2011.

³⁴⁷ « Teacher misconduct: disciplinary procedures » (dernière modification le 20 mai 2020), consulté le 3 septembre 2020, en ligne : *Gov.uk* <<https://www.gov.uk/government/publications/teacher-misconduct-disciplinary-procedures>>.

³⁴⁸ « Teacher Misconduct » (1^{er} avril 2012), consulté le 2 septembre 2020, en ligne : *Gov.uk* <<https://www.gov.uk/government/organisations/teaching-regulation-agency>>.

Systeme de plaintes

Intimidation

Dans la plupart des cas, les problèmes d'intimidation doivent être signalés à l'école avant d'être déposés auprès du ministère de l'Éducation. Si l'affaire concerne un crime, les plaignants sont tenus de signaler le problème à la police. Si le problème n'est pas résolu après avoir été traité à l'école, le plaignant peut déposer une plainte auprès du ministère de l'Éducation en ligne ou par téléphone. Les plaignants peuvent également déposer une plainte directement auprès du ministère de l'Éducation si un enfant est en danger, s'il a disparu de l'école ou si l'école empêche le plaignant de suivre sa procédure de plainte.

Si le ministère de l'Éducation détermine que la plainte justifie une enquête, il la transmet à « *un membre du personnel approprié qui mènera alors une enquête.* »³⁴⁹ Le ministère de l'Éducation répond alors au plaignant dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte en lui communiquant le résultat de l'enquête et la résolution. Le ministère de l'Éducation n'a pas le pouvoir statutaire de discipliner les étudiants ou d'ordonner à l'école d'appliquer des mesures disciplinaires. Par conséquent, il est probable que la résolution doit être décidée par un accord entre le ministère de l'Éducation et l'école. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut soumettre sa plainte à l'ombudsman parlementaire et des services de santé par l'intermédiaire de son député local.

Mauvaise conduite des enseignants

L'ARE reçoit les allégations de mauvaise conduite des enseignants des écoles indépendantes, des collèges de sixième année, des écoles publiques, des logements pour jeunes et des foyers pour enfants. Les cas peuvent être transmis par l'employeur d'un enseignant, des membres du public, la police et d'autres organismes de réglementation qui ont connaissance d'informations pertinentes. Les plaintes doivent être déposées par écrit. L'ARE gère également une ligne téléphonique pour aider les plaignants dans le cadre du processus de plainte.

Si, à la réception de la plainte, l'ARE détermine que l'enseignant peut être coupable de faute professionnelle, peut être coupable d'une conduite jetant le discrédit sur la profession d'enseignant, ou peut avoir été condamné pour une infraction pénale pertinente, elle peut alors

³⁴⁹ « Department for Education: Complaints procedure » (n.d.), consulté le 2 septembre 2020, en ligne : [Gov.uk < https://www.gov.uk/government/organisations/department-for-education/about/complaints-procedure>](https://www.gov.uk/government/organisations/department-for-education/about/complaints-procedure).

ordonner une enquête. L'enseignant, le plaignant et l'employeur de l'enseignant sont informés de l'enquête. Une copie de la plainte est également remise à l'enseignant.

À ce stade, l'ARE doit déterminer si une ordonnance d'interdiction provisoire (« OIP ») doit être émise pendant que le processus d'enquête est en cours. Les OIP empêchent les enseignants d'exercer jusqu'à ce que la question soit résolue. Si l'ARE décide d'envisager la délivrance d'une OIP, l'enseignant a la possibilité de présenter des observations et des preuves supplémentaires par écrit. L'ARE examine alors toutes les preuves qui lui sont présentées et prend une décision. Il n'y a pas de droit d'appel d'une OIP; cependant, l'enseignant peut demander à l'ARE une révision interne.

L'ARE enquête sur les cas en examinant les preuves par rapport aux critères énoncés dans « Faute des enseignants : l'interdiction des enseignants ». ³⁵⁰ Au cours du processus d'enquête, l'ARE s'engage avec toutes les parties concernées pour recueillir des informations. Elle invite notamment l'enseignant à faire une déclaration écrite concernant l'allégation. Si l'ARE détermine que l'allégation est fondée, l'affaire est renvoyée à un comité, sinon, l'affaire est classée.

Les panels de conduite professionnelle sont composés de trois membres recrutés par l'entremise d'un processus de nomination publique. Le panel doit comprendre au moins un membre qui est ou était enseignant dans les cinq années précédant sa nomination et au moins un membre qui n'a jamais travaillé comme enseignant. Le panel prend ensuite une décision et fait une recommandation au secrétaire d'État. Le secrétaire d'État décide s'il y a lieu de prendre une ordonnance d'interdiction et si l'enseignant peut demander une révision de l'ordonnance. Les enseignants peuvent faire appel d'une ordonnance d'interdiction auprès de la Division de la Haute cour de la Reine.

Conformité et surveillance ³⁵¹

En vertu de la *Loi sur l'éducation et les inspections* de 2006, l'Office des normes en éducation, des services à l'enfance et des compétences (« ONESEC ») mène des enquêtes pour déterminer si les écoles respectent les normes d'éducation prescrites au niveau national. Garantir la sécurité des

³⁵⁰« Teacher misconduct: the prohibition of teachers » (octobre 2018), consulté le 3 septembre 2020, en ligne (pdf) : *Teaching Regulation Agency*
<https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/752668/Teacher_misconduct-the_prohibition_of_teachers_.pdf>.

³⁵¹ « Ofsted: About us » (n.d.) consulté le 3 septembre 2020, en ligne : *Gov.uk*
<<https://www.gov.uk/government/organisations/ofsted/about>>.

élèves fait partie de ces normes. Des inspections sont menées régulièrement et peuvent également être lancées à la suite de plaintes de parents. L'ONESEC fait part de ses conclusions au secrétaire d'État qui peut exiger des écoles peu performantes qu'elles procèdent à certains changements. Les écoles qui ne sont pas en mesure d'apporter ces changements peuvent être fermées par le secrétaire d'État.

Le processus de conformité et de suivi peut faciliter le contrôle du ministère de l'Éducation sur les mesures disciplinaires dans les écoles. Comme indiqué ci-dessus, le ministère de l'Éducation ne peut que suggérer des mesures disciplinaires concernant des incidents individuels d'intimidation et la mise en œuvre des mesures disciplinaires incombe en dernier ressort à l'administration de l'école. Toutefois, la perspective d'une enquête de l'ONESEC à l'initiative des parents peut persuader les écoles d'adopter les mesures disciplinaires recommandées par le ministère de l'Éducation. Cela permettrait à celui-ci d'exercer un plus grand contrôle sur la procédure de plainte pour brimades que ce qui est suggéré par la procédure de plainte elle-même.

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI a pris note de deux caractéristiques importantes du modèle éducatif anglais. Premièrement, la distinction entre la mauvaise conduite des enseignants et l'intimidation entre élèves. Cette distinction est similaire à la différence entre les entraîneurs qui abusent des athlètes et les athlètes qui s'abusent les uns les autres. Il y a souvent une dynamique de pouvoir différente en jeu lorsque les abus se produisent entre pairs et cela intéresse l'ÉRI dans le développement du MIN. La deuxième est la capacité de l'ÉRI à émettre des ordonnances d'interdiction provisoires. Un outil similaire est envisagé pour le MIN afin de promouvoir la sécurité publique.

Australie

L'éducation relève de la compétence des états et territoires australiens. Les fautes des enseignants sont gérées par l'organisme de réglementation des enseignants de chaque état. Par exemple, le l'Institut victorien pour l'enseignement³⁵² réglemente la profession d'enseignant dans l'état de Victoria en vertu de la *Loi sur la réforme de l'éducation et de la formation* de 2006.³⁵³ Les cas d'intimidation sont généralement de la responsabilité des écoles elles-mêmes.

³⁵² « Who we are » (n.d.), consulté le 2 septembre 2020, en ligne : *Victorian Institute of Teaching* <<https://www.vit.vic.edu.au/>>.

³⁵³ *Loi sur la réforme de l'éducation et de la formation de 2006 (Vic)*, 2006/24.

Cette section décrit les procédures de réception et de résolution des plaintes de l'Institut victorien pour l'enseignement et d'un exemple d'école publique australienne. Elle présente ensuite les recommandations importantes de l'*examen de la DRCE du ministère de l'Éducation de Nouvelle-Galles-du-Sud*.

Système de plaintes

Mauvaise conduite des enseignants

Dans l'état de Victoria, les plaintes sont déposées auprès du directeur de l'école dans laquelle la faute présumée a été commise. Le directeur décide alors de la procédure appropriée en fonction de la nature de la plainte. Si la plainte allègue une faute de l'enseignant, la procédure de faute sera suivie. En outre, certaines questions, telles que celles concernant les abus sexuels ou d'autres infractions pénales présumées, doivent être portées à l'attention du service de la conduite des employés de l'Institut victorien pour l'enseignement dès que le directeur en a connaissance.

Si le directeur de l'école choisit de suivre la procédure pour faute d'un enseignant, il doit recommander l'ouverture de la procédure au secrétaire et le secrétaire, ou une autorité déléguée telle qu'un directeur régional, doit ouvrir l'enquête.³⁵⁴ Le secrétaire ou son délégué nomme alors un enquêteur chargé de mener une enquête officielle. Celle-ci implique la sollicitation d'une réponse écrite aux allégations de l'accusé. L'enquêteur fait part de ses conclusions au secrétaire, qui se fait une idée préliminaire des faits. Sur la base de cet avis, le secrétaire écrit à l'employé et l'informe qu'il est possible de prendre des mesures contre lui ou de clore l'affaire.

Si le secrétaire estime que l'allégation est fondée, il demandera une nouvelle réponse à l'accusé. Si, après avoir examiné toutes les preuves, le secrétaire constate qu'il y a eu mauvaise conduite de la part de l'enseignant, il peut imposer une sanction. Les sanctions possibles comprennent le licenciement, la rétrogradation, une amende et/ou un blâme. L'employé a le droit de faire appel devant une commission disciplinaire d'appel.

*Intimidation*³⁵⁵

³⁵⁴ « Guidelines for Managing Complaints, Misconduct and Unsatisfactory Performance in the Teaching Service » (dernière modification le 7 janvier 2020), consulté le 3 septembre 2020, en ligne (pdf) : *Victoria State Government* <https://www.education.vic.gov.au/hrweb/Documents/Complaints_Misconduct_and_Unsatisfactory_Performance_TS.pdf>.

³⁵⁵ « Anti-bullying Policy » (avril 2017), consulté le 3 septembre 2020, en ligne : *Kingswood Primary School* <<http://kingswood.vic.edu.au/assets/uploads/2016/09/Anti-bullyingPolicy.pdf>>.

Dans les écoles, les plaintes sont déposées auprès de l'administration scolaire. Les enseignants sont également tenus de signaler tout soupçon d'intimidation ou de comportement inapproprié. L'administration de l'école peut renvoyer les incidents graves à l'unité interne de conseil aux élèves en cas d'incident critique et/ou à l'unité interne de gestion des urgences et de la sécurité.

Si l'administration de l'école considère que la plainte allègue une faute « grave », l'affaire fait l'objet d'une enquête et peut être signalée à l'unité interne de conseil en cas d'incident critique impliquant des étudiants et à l'unité interne de gestion des urgences et de la sécurité. Les deux parties concernées sont informées des allégations et se voient proposer des conseils à ce stade.

Si les informations recueillies au cours de l'enquête révèlent des incidents graves ou répétitifs, l'école peut saisir la police, suspendre l'intimidateur, l'expulser, lui retirer ses privilèges, lui offrir des conseils ou tenter une conciliation entre les parties. Les écoles énumèrent également des stratégies post-incident pour aider à améliorer l'environnement de l'école et de la classe, notamment la conciliation, la surveillance continue des élèves concernés, les réunions de suivi concernant la stratégie de gestion de chaque enfant, la communication permanente avec les parents et/ou les conseils aux parties.

Autres caractéristiques

Bien que le gouvernement fédéral n'ait pas compétence sur le processus de réception et de résolution des plaintes dans le système éducatif australien, il peut retenir les fonds si les états ne mettent pas en œuvre les initiatives politiques nationales et les accords relatifs à l'éducation scolaire. En outre, le gouvernement australien travaille actuellement sur une initiative d'éducation nationale qui traite de l'intimidation dans les écoles.

Examen de la DRCE du ministère de l'Éducation de Nouvelle-Galles-du-Sud³⁵⁶

En 2019, le ministère de l'Éducation de Nouvelle-Galles-du-Sud a chargé Mark Tedeschi AM, QC, ancien procureur général de l'État de Nouvelle-Galles-du-Sud, de mener un examen systématique de la DRCE. Cet examen a comporté une analyse détaillée des procédures de réception et de résolution des plaintes de la DRCE. Les recommandations suivantes sont celles qui figurent dans

³⁵⁶ Ministère de l'Éducation de Nouvelle-Galles du Sud, *Review into the Functions and Operations of the Employee Performance and Conduct Directorate (EPAC) within the New South Wales Department of Education* par Mark Tedeschi A.M. Q.C. et Christine Melis, juin 2019.

le rapport mais ne sont pas nécessairement les recommandations de l'ÉRI pour les besoins du MIN.

1. La DRCE devrait employer des ressources humaines suffisantes pour faciliter les délais moyens d'achèvement des enquêtes sur les fautes professionnelles : (i) 90 jours pour les cas simples; (ii) 180 jours pour les cas médians et; (iii) 270 jours pour les cas complexes. Pour atteindre ces objectifs, l'examen a recommandé que la charge de travail moyenne par enquêteur soit de 5 à 10 à un moment donné.
2. Il a été recommandé que les membres de l'équipe de réception préliminaire soient déployés en permanence ou au moins pour une période de 6 à 12 mois. La DRCE a utilisé des enquêteurs qui ont travaillé à tour de rôle, ce qui a permis de maintenir les cas au stade de l'admission préliminaire pendant 10 jours en moyenne.
3. Il a été recommandé à la DRCE de recruter les candidats sur la base de leurs compétences en matière de communication, de localisation et d'analyse des preuves et de leurs capacités de signalement, plutôt que sur la base de leur expérience antérieure dans les services de protection de l'enfance. L'examen a révélé que cette dernière pratique limitait inutilement le vivier de candidats disponibles.
4. L'examen a recommandé de ne pas recourir à des entrepreneurs privés pour mener les enquêtes. Il a été constaté que la qualité de leur travail variait et que l'unité d'enquête devrait s'efforcer d'obtenir une qualité de travail normalisée.
5. Un système de classement préliminaire des affaires a été recommandé, dans lequel les plaintes sont évaluées en fonction de la complexité de l'affaire et de l'ampleur de l'enquête requise. Cela permettra une répartition plus équitable des affaires entre les enquêteurs, ce qui accroîtra l'efficacité et l'efficience.
6. Il a été recommandé que toutes les informations obtenues par la DRCE au cours du processus de réception et d'enquête soient enregistrées dans une base de données unique et conviviale.
7. L'examen a recommandé un contrôle plus fréquent et plus intense des enquêtes par les hauts fonctionnaires. Il a notamment été recommandé que les gestionnaires examinent les cas sur une base mensuelle.

8. Il a été recommandé que l'équipe de gestion de la DRCE insiste pour qu'une mise à jour soit communiquée à toutes les parties intéressées une fois par trimestre scolaire.
9. Il a été recommandé que la décision d'ouvrir une enquête soit prise par l'entremise d'un accord entre l'agent de réception préliminaire et l'enquêteur principal de l'équipe de réception préliminaire. Les désaccords entre ces agents doivent être résolus par le directeur de l'équipe de réception préliminaire. En outre, il a été recommandé que les représentants des écoles ne jouent pas de rôle dans l'évaluation des nouvelles affaires.
10. L'examen a encouragé la DRCE à mettre au point un « arbre de décisions » interactif en ligne pour aider les plaignants à identifier les informations pertinentes qui doivent être communiquées.
11. Il a été recommandé que les plaignants soient invités à désigner des témoins à interroger par l'enquêteur et que ces témoins soient généralement interrogés. L'enquêteur ne devrait s'abstenir d'interroger un témoin désigné que lorsqu'il existe des raisons impérieuses de le faire, et ces raisons devraient être indiquées dans le rapport de l'enquêteur.
12. Il a été recommandé que tous les directeurs d'équipe de la DRCE soient tenus de lire les preuves sous-jacentes avant la formulation des lettres d'allégation envoyées à l'accusé. Cela permettrait de garantir que les directeurs sont tenus d'assumer la responsabilité de la formulation correcte des allégations et des recommandations. En outre, cela réduira la probabilité que des allégations non étayées par des preuves soient formulées.
13. Il a été recommandé que les sanctions graves, telles que le licenciement ou la rétrogradation, ne soient prononcées qu'après une consultation approfondie au sein d'un panel composé de plusieurs cadres de la DRCE.
14. Il a été recommandé que la DRCE établisse une base de données des décisions rendues dans des affaires antérieures afin d'aider les enquêteurs et les responsables de la réception à évaluer les preuves et les plaintes.
15. Les raisons consignées pour l'abandon d'une procédure de plainte devraient être définies de manière plus étroite que le simple « abandon ». La catégorisation devrait indiquer la

raison de l'abandon de la plainte, telle que « *Manque de preuves suffisantes* » ou « *Manque de coopération de la victime présumée* ».

16. Les mesures provisoires les plus graves, telles que la suspension sans solde, ne doivent être prises que dans les cas où il n'existe aucun autre moyen d'éviter un risque inacceptable pour les étudiants ou le personnel.
17. Le système de révision interne discrétionnaire des décisions de la DRCE devrait être supprimé. La DRCE a été informée qu'elle devrait s'efforcer de prendre les bonnes décisions du premier coup. Tout appel devrait être adressé à un tribunal externe indépendant.
18. La DRCE devrait organiser une formation d'initiation pour le nouveau personnel au moins une fois par an. Il a également été noté que les nouveaux enquêteurs auraient avantage à passer du temps dans les salles de classe de divers établissements d'enseignement pour acquérir une compréhension de première main de la culture.
19. Le personnel de la DRCE devrait avoir la possibilité de suivre une formation professionnelle continue dans les domaines des entretiens, des enquêtes, de la collecte et de l'analyse des preuves, de la rédaction de rapports et du seuil de faute.
20. Les directeurs des équipes de la DRCE et les chercheurs principaux devraient être tenus de s'engager dans une véritable gestion de cas avec les membres de leur équipe au moins une fois par mandat. Cela constitue un outil de gestion efficace et facilitera la formation et le développement des chercheurs.
21. La DRCE devrait créer un responsable de l'éducation de haut niveau chargé de mettre au point des cours d'initiation appropriés pour les nouveaux membres du personnel et des cours de formation professionnelle continue pour le personnel existant.
22. La DRCE devrait publier des comptes rendus anonymes des cas de mauvaise conduite qui ont fait l'objet d'une enquête et ont été résolus.

L'ÉRI a trouvé que la pratique consistant à retenir les fonds des états et territoires qui ne mettent pas en œuvre des initiatives politiques nationales présentait un grand intérêt. Comme le MIN n'aura pas de compétence inhérente sur la maltraitance dans le sport, il devra utiliser d'autres moyens pour mettre en place un mécanisme national de lutte contre la maltraitance dans le sport. L'ÉRI a également pris sérieusement en considération les recommandations de l'examen de la DRCE. En particulier, la recommandation 12 apporte un soutien fort à notre modèle de chef de l'exploitation pour diriger les opérations du MIN. En outre, la recommandation 17 soutient la vision de l'ÉRI d'un tribunal externe pour entendre les litiges et les appels.

Allemagne

L'ÉRI a examiné en détail le système éducatif allemand et a constaté qu'il ne traite pas les questions de maltraitance des enfants. Les écoles jouent essentiellement le rôle d'organes de référence en orientant les problèmes vers d'autres secteurs tels que les services à l'enfance. En outre, l'Allemagne a reconnu que son système de protection de l'enfance a besoin d'être actualisé et s'efforce de le recréer pour en accroître l'efficacité.³⁵⁷ Pour ces raisons, le secteur de l'éducation allemand n'est pas développé dans le rapport.

Suède : Inspection des écoles suédoises ³⁵⁸

La Suède dispose d'un système éducatif décentralisé. La *Loi sur l'éducation* de la Suède³⁵⁹ précise les grandes responsabilités des municipalités et des écoles par l'entremise d'un ensemble de normes nationales. Les municipalités sont elles-mêmes responsables de toutes les activités scolaires. Les normes nationales sont contrôlées et appliquées par le gouvernement suédois par l'intermédiaire de l'Inspection des écoles suédoise (« IES »). L'IES est un organisme gouvernemental indépendant du ministère de l'Éducation et de la Recherche. L'IES reçoit et résout également les plaintes pour maltraitance. La présente section décrit les systèmes de signalement, de résolution des plaintes et d'audit mis en place par l'IES.

³⁵⁷ Mark Hallam et Peter Hille, « Child sex abuse in Germany: Uptick in cases, or more online policing » (1^{er} juillet 2020), consulté le 3 septembre 2020, en ligne : DW < <https://www.dw.com/en/child-sex-abuse-in-germany-uptick-in-cases-or-more-online-policing/a-54004410>>.

³⁵⁸ « The Swedish Schools Inspectorate for international audiences » (10 novembre 2015), en ligne : *Skolinspektionen* < <https://www.skolinspektionen.se/globalassets/0-si/09-sprak/the-swedish-schools-inspectorate.pdf>>.

³⁵⁹ SFS 2010:800, *Skollag*, Ministry of Education, 23 juin 2010.

Système de plaintes

L'IES reçoit les plaintes écrites des élèves et des parents qui ne sont pas satisfaits des résultats scolaires. Cela peut impliquer un traitement offensant de la part des membres du personnel ou d'autres élèves. Dès leur réception, les plaintes sont transmises directement au représentant des enfants et des élèves de l'école dans une agence de l'IES.

Une fois la plainte reçue, l'IES enquête sur la question. Au cours de l'enquête, il est demandé à l'autorité scolaire de faire une déclaration concernant sa position sur la question. À l'issue de l'enquête, l'IES rédige un rapport indiquant ce que l'école doit faire pour rectifier les problèmes éventuels. Ces rapports servent également de guides aux autres écoles sur la manière d'améliorer leurs pratiques. En outre, l'IES peut imposer une injonction et/ou une sanction exigeant de l'autorité scolaire qu'elle corrige les conditions découvertes par l'entremise des plaintes. Si l'affaire concerne une mauvaise conduite de l'enseignant, l'IES peut renvoyer l'enseignant devant le conseil de discipline des enseignants pour décision, qui peut à son tour émettre un avertissement ou révoquer l'inscription de l'enseignant.

Si l'affaire est soumise au représentant des enfants et des élèves, la même procédure est suivie. Il peut également introduire une demande d'indemnisation au nom de l'élève et le représenter au tribunal si l'autorité refuse de lui verser une indemnisation.

Conformité et surveillance

L'IES effectue des contrôles de conformité pour s'assurer que les écoles respectent les normes nationales obligatoires. Ces contrôles identifient les éventuelles lacunes dans le rendement des écoles et définissent les améliorations nécessaires. Une période de temps définie est prévue pour corriger les lacunes. L'IES assure ensuite un suivi 3 mois après l'ordre d'amélioration. Si l'autorité scolaire n'a pas apporté les améliorations requises, l'IES peut émettre des sanctions plus sévères, y compris une injonction spécifiant les améliorations requises, une sanction et/ou un blâme. Si une injonction est ordonnée, elle peut impliquer une interdiction temporaire d'exploitation ou la révocation du permis d'exploitation d'une école indépendante (privée).

Pays-Bas

Les Pays-Bas ont un système éducatif décentralisé. Le gouvernement néerlandais fixe les grandes lignes directrices que les commissions scolaires et les écoles doivent suivre dans la *Loi sur*

l'enseignement primaire.³⁶⁰ En particulier, les autorités compétentes des écoles et des commissions scolaires doivent établir une politique de sécurité, surveiller la sécurité des écoles grâce à un mécanisme qui met régulièrement à jour les informations et veiller à ce qu'un agent soit nommé pour coordonner les politiques de lutte contre le harcèlement et servir de point de contact pour ces questions. Les écoles et les commissions scolaires élaborent une politique spécifique sur la base de ces directives. Pour garantir le respect des normes nationales, le gouvernement a créé l'Inspection de l'éducation (l'« Inspection ») chargée de procéder à des audits de performance.³⁶¹

Cette section décrit les systèmes de signalement, de résolution des plaintes et d'audit relatifs à la maltraitance dans le système éducatif néerlandais. Les caractéristiques jugées pertinentes pour le MIN sont également notées par l'ÉRI.

Système de plaintes

Le système éducatif ne gère que les plaintes de faible niveau et celles-ci sont traitées au niveau de l'école. Les plaignants peuvent également déposer des plaintes liées à l'éducation auprès de la Fondation néerlandaise pour les commissions de plaintes des consommateurs et directement auprès de l'Inspection si les plaintes sont plus graves.

*Exemple d'école publique néerlandaise*³⁶²

Les écoles et les commissions scolaires ne traitent que les plaintes de faible niveau. Voici un exemple tiré d'une école publique d'Amsterdam :

1. La plainte est signalée à l'enseignant ou à la personne concernée. Les parties tentent de trouver une solution informelle.
2. Si la plainte n'est pas résolue, le plaignant peut la transmettre à l'organe administratif de l'école, à une personne de contact interne ou à l'équipe de soins et de conseils. Le conseil d'administration de chaque école doit nommer une équipe d'assistance et de conseil pour tenter une résolution informelle et soutenir les plaignants tout au long de la procédure de plainte.

³⁶⁰ *Wet op het primair onderwijs* (Pays-Bas), 2017.

³⁶¹ « Netherlands: Governance and Accountability » (n.d.), consulté le 3 septembre 2020, en ligne : *NCCE: National Center on Education and the Economy* < <https://ncee.org/netherlands-governance-and-accountability/>>.

³⁶² « Klachtenregeling » (n.d.), consulté le 3 septembre 2020, en ligne : *Christelijk basisonderwijs Morgenster Jenaplan* < <https://www.demorgenstergeldermalsen.nl/ouders/klachtenregeling/>>.

3. Le plaignant peut appeler un conseiller confidentiel indépendant externe, disponible par l'intermédiaire du département de la santé des jeunes, pour l'aider dans la procédure de plainte.
4. Le conseiller externe indépendant et confidentiel peut transmettre à la Fondation néerlandaise pour les commissions de plaintes des consommateurs (« FNCPC »).

*La Fondation néerlandaise pour les commissions de plaintes des consommateurs*³⁶³

La FNCPC est un tribunal indépendant qui peut entendre les litiges relatifs aux plaintes des consommateurs et les litiges liés à l'éducation. Une fois qu'une plainte est déposée auprès de la FNCPC, des frais de plainte sont perçus. Si la FNCPC est en mesure de trancher le litige, la partie adverse sera invitée à répondre. Un règlement informel est tenté à ce stade. Si le problème n'est pas résolu, un expert enquêteur est engagé. Une fois l'enquête terminée, il fait part de ses conclusions à la FNCPC. Une décision est alors rendue, sans droit de recours.

L'Inspection de l'éducation

L'Inspection ne reçoit que les plaintes concernant le harcèlement sexuel, les abus, la violence psychologique et physique, la discrimination et la radicalisation. L'Inspection ne résout pas les litiges, mais offre plutôt des conseils sur les actions appropriées et peut soumettre une plainte officielle au bureau compétent, y compris les services de police.

Système d'audit

L'Inspection effectue un audit complet de chaque école et de chaque organe de direction de l'éducation aux Pays-Bas. Elle s'assure que l'école fournit des services éducatifs adéquats à ses élèves et que son fonctionnement est financièrement viable. Une partie de ces services consiste à exiger des écoles qu'elles offrent un environnement sûr aux élèves. L'Inspection procède également à une analyse annuelle des performances de chaque école ou institution. Cette analyse est basée sur les informations dont dispose l'Inspection sans qu'il soit nécessaire de procéder à un audit complet.

Une structure d'incitation est en place pour encourager le respect des normes nationales. Les écoles les plus performantes reçoivent la désignation d'« excellente école ». Les écoles peu performantes sont identifiées et leur désignation en tant qu'école peu performante est publiée

³⁶³ « Klacht indienen » (n.d.), consulté le 3 septembre 2020, en ligne : *de geschillencommissie* <<https://www.degeschillencommissie.nl/komt-u-niet-tot-een-oplossing/>>.

publiquement. Elles disposent de six semaines pour publier un plan d'amélioration avec l'aide de conseils représentant les commissions scolaires, comme le Conseil de l'enseignement primaire. Si l'école ne parvient pas à s'améliorer, elle fusionne avec une école performante. Si, après deux ans, elle est toujours peu performante, elle perd tout financement public.

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI a pris note du processus d'audit de l'Inspection. En ce sens que le pouvoir de faire appliquer les sanctions restera aux OSFGF et, après que le MIN aura été mis à l'échelle, aux OSPT et peut-être aux clubs, le MIN aura besoin d'un moyen de contrôler le respect de ces sanctions. Un audit est un mécanisme possible pour atteindre cet objectif.

Norvège

Le système éducatif norvégien est décentralisé. Le gouvernement national fixe des normes générales par l'entremise de la *Loi sur l'éducation*³⁶⁴ et les municipalités, les écoles et les commissions scolaires créent des politiques et des procédures spécifiques. En particulier, les écoles sont tenues de faire des efforts continus et systématiques pour promouvoir la santé, l'environnement et la sécurité de leurs élèves. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les employés du secteur de l'éducation sont également tenus de signaler l'intimidation et le harcèlement au gouverneur du comté concerné. Cette section décrit les fonctions de rapport et de résolution des plaintes des gouverneurs de comté en Norvège.

Gouverneurs de comté³⁶⁵

Les gouverneurs de comté représentent le roi et le gouvernement dans leurs comtés respectifs en s'assurant que les objectifs, les lignes directrices et les actions du corps législatif norvégien sont respectés. Les gouverneurs des comtés entendent les appels des décisions disciplinaires des écoles et surveillent le respect des règles par les écoles au moyen d'audits.

³⁶⁴ *Loi sur l'éducation* du 17 juillet 1998 n° 35.

³⁶⁵ « Primary and lower and upper secondary education » (27 mars 2017), consulté le 3 septembre 2020, en ligne : *County Governor - Fylkesmannen.no* < <https://www.fylkesmannen.no/en/Nursery-schools-and-education/Primary-and-lower-and-upper-secondary-education/>>.

Les plaignants doivent adresser leurs plaintes à l'école avant de pouvoir être entendus par le gouverneur du comté. Les plaintes peuvent être faites par écrit ou verbalement; il leur est toutefois conseillé de soumettre leurs plaintes par écrit. L'école mène une enquête et prend une décision, en précisant les mesures à prendre. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision prise, il peut porter plainte auprès du directeur de l'école. Si la décision est maintenue, l'école est obligée de soulever la question avec le gouverneur du comté. Celui-ci est habilité à déterminer si le droit de l'élève à un bon environnement a été violé. Le gouverneur du comté a le pouvoir d'annuler ou de modifier toute décision prise au niveau de l'école.

C.3 Application de la loi

C.3.1 Application de la loi au Canada

L'ÉRI a examiné le processus de réception et de résolution des plaintes de plusieurs organismes indépendants d'examen de la police au Canada, notamment :

- Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (Ontario);
- La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC;
- Le commissaire à la déontologie policière (Québec);
- L'équipe de réponse aux incidents graves de l'Alberta.

Bien que le secteur de l'application de la loi ne soit pas analogue au secteur du sport pour les raisons exposées dans le préambule de cette section, l'ÉRI a noté et souligné plusieurs caractéristiques notables de ces organisations.

(i) Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police ³⁶⁶

Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (« BDIEP ») est le bureau indépendant chargé de recevoir, de gérer et de superviser toutes les plaintes concernant la police municipale, régionale et provinciale en Ontario. Il a été créé par la législature de l'Ontario en 2007 par la *Loi sur l'examen indépendant de la police* ³⁶⁷ qui a modifié la *Loi sur les services de police*.³⁶⁸ Le BDIEP est également soumis à la *Loi sur les services de police de l'Ontario* de 2019³⁶⁹ et est dirigé par le directeur de l'examen indépendant de la police, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur

³⁶⁶ « About us » (n.d.), consulté le 1^{er} septembre 2020, en ligne : OIPRD < <https://www.oiprd.on.ca/about-us/>>.

³⁶⁷ *Loi sur l'examen indépendant de la police de 2007*, L.O. 2007, c.5.

³⁶⁸ *Loi sur les services de police*, L.R.O. 1990, c. P.15.

³⁶⁹ *Loi sur les services de police de l'Ontario de 2019*, L.O. 2019, c-1.

en conseil sur recommandation du procureur général. Le BDIEP a reçu 3 500 plaintes en 2018-2019 et a géré 4 567 plaintes au cours de la même année, ce qui inclut les plaintes reçues au cours de l'exercice financier précédent. Le BDIEP est financé par le gouvernement provincial et disposait en 2018-2019 d'un budget de 8 370 800 dollars.

Le BDIEP a une compétence exclusive sur la réception et l'examen de toutes les plaintes concernant les agents de police en Ontario. Il a également la capacité de déléguer au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (« PPO ») ou au chef de police pour les forces de police municipales et régionales.

Système de plaintes

En vertu de la *Loi sur les services de police*, tout membre du public peut déposer une plainte auprès du BDIEP concernant les politiques ou les services fournis par un service de police ou la conduite d'un agent de police. Les plaignants peuvent également déposer une plainte auprès du service de police régional ou municipal concerné; toutefois, ces plaintes sont transmises au BDIEP.

Le BDIEP examine chaque plainte et détermine la procédure appropriée à suivre. Il ne traitera pas la plainte si elle est frivole, vexatoire, faite de mauvaise foi, si elle pourrait être traitée de manière plus appropriée dans le cadre d'un autre instrument juridique, ou si le traitement de la plainte n'est pas dans l'intérêt du public. Les articles 59 et 60 de la *Loi sur les services de police* permettent également au BDIEP de renvoyer les plaintes concernant les politiques ou les services fournis par une force de police municipale, une force de police régionale ou la PPO à l'agent compétent de ces organisations. Si l'allégation est fondée et « moins grave », elle est également transmise à l'officier responsable de l'unité de police concernée.

Si le BDIEP détermine que l'allégation est fondée et « plus grave », la plainte est envoyée au chef de police de l'unité de police concernée pour une audience et une décision disciplinaires. Le BDIEP examine alors le rapport d'enquête et la décision du chef de police. Le plaignant a la possibilité de faire appel de la décision du chef de police auprès du BDIEP qui confirme la décision du chef ou la remplace par sa propre décision.

Audit

Le BDIEP est mandaté en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les services de police* pour surveiller le rendement des services de police au moyen d'un système de vérification. Il existe deux types de

vérifications effectuées par le BDIEP. Les premiers sont des audits initiés par le service de police lui-même, dans le cadre desquels il engage les services d'un auditeur indépendant. Ces audits sont supervisés par le BDIEP. Le conseil d'administration soumet ensuite les résultats de l'audit au BDIEP.

Les seconds sont des audits de tout aspect de l'administration des plaintes du public par les commissions ou services en vertu de la *Loi sur les services de police*. Le BDIEP met les résultats de ces types d'audits à la disposition du public.

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI a trouvé intéressant le système de triage des plaintes bi-directionnel. La possibilité pour les plaintes d'être transmises aux OSFGF par le MIN et au MIN par les OSFGF assurera une meilleure harmonisation et coordination entre ces organisations.

(ii) Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC³⁷⁰

La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (« CCETP ») est une agence du gouvernement fédéral qui est distincte et indépendante de la GRC. Elle est mandatée par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*³⁷¹ (la « *Loi sur la GRC* ») pour (i) recevoir les plaintes du public concernant la conduite des membres de la GRC; (ii) mener des examens des enquêtes sur les plaintes de la GRC; (iii) lancer des plaintes et des enquêtes sur la conduite des membres de la GRC lorsqu'il est dans l'intérêt du public de le faire; et (iv) promouvoir la sensibilisation du public à ce processus de plainte.

La CCETP est dirigée par un président, un vice-président et un assistant exécutif du président. Ils sont assistés par plusieurs cadres supérieurs tels que le directeur de la réception des plaintes et le directeur de la recherche, de la politique et des enquêtes stratégiques. En 2018-2019, elle a reçu 2 988 plaintes, dont 2 352 répondaient aux critères d'examen par la GRC énoncés à l'article 45.53 de la *Loi sur la GRC*. La CCETP est entièrement financée par le gouvernement fédéral.

³⁷⁰ « Civilian Review and Complaints Commission for the RCMP » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne : *Government of Canada* <<https://www.crcc-ccetp.gc.ca/>>.

³⁷¹ *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, c. R-10.

La CCETP a compétence sur le processus de réception et de résolution des plaintes concernant la conduite des membres de la GRC dans l'exercice d'une fonction ou d'un devoir en vertu de la *Loi sur la GRC* ou de la *Loi sur le programme de protection des témoins*.³⁷² Toutefois, pour exercer cette compétence, (i) l'accusé doit avoir été un membre de la GRC au moment de l'inconduite présumée; (ii) la plainte doit être déposée dans l'année suivant l'inconduite présumée, à moins qu'une prolongation ne soit accordée par la CCETP; et (iii) la conduite présumée ne doit pas avoir déjà été traitée dans le cadre de ce processus de plainte.

Système de plaintes

La CCETP n'accepte que les plaintes émanant de personnes qui ont été directement impliquées dans la faute alléguée, qui ont été témoins de la faute alléguée ou qui sont autorisées à agir au nom du plaignant. Le président de la CCETP peut également lancer sa propre procédure de plainte de la même manière qu'une plainte du public. En outre, les plaintes peuvent être déposées auprès de tout membre de la GRC ou de l'autorité provinciale chargée de recevoir les plaintes concernant la police dans la province où l'objet de la plainte a eu lieu. Ces autorités transmettront la plainte à la CCETP.

Une fois que la plainte est reçue par l'un des bureaux appropriés, elle est envoyée à la GRC pour une enquête initiale. La GRC fait ensuite part de ses conclusions et propose une solution au plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de cette résolution, il peut demander un examen par la CRCC. La GRC envoie alors tout le matériel d'enquête pertinent à la CRCC.

Si la CCETP est satisfaite du rapport de la GRC, le président envoie un « rapport de satisfaction » au commissaire de la GRC, au ministre de la Sécurité publique, au plaignant et au membre de la GRC concerné. C'est la fin du processus.

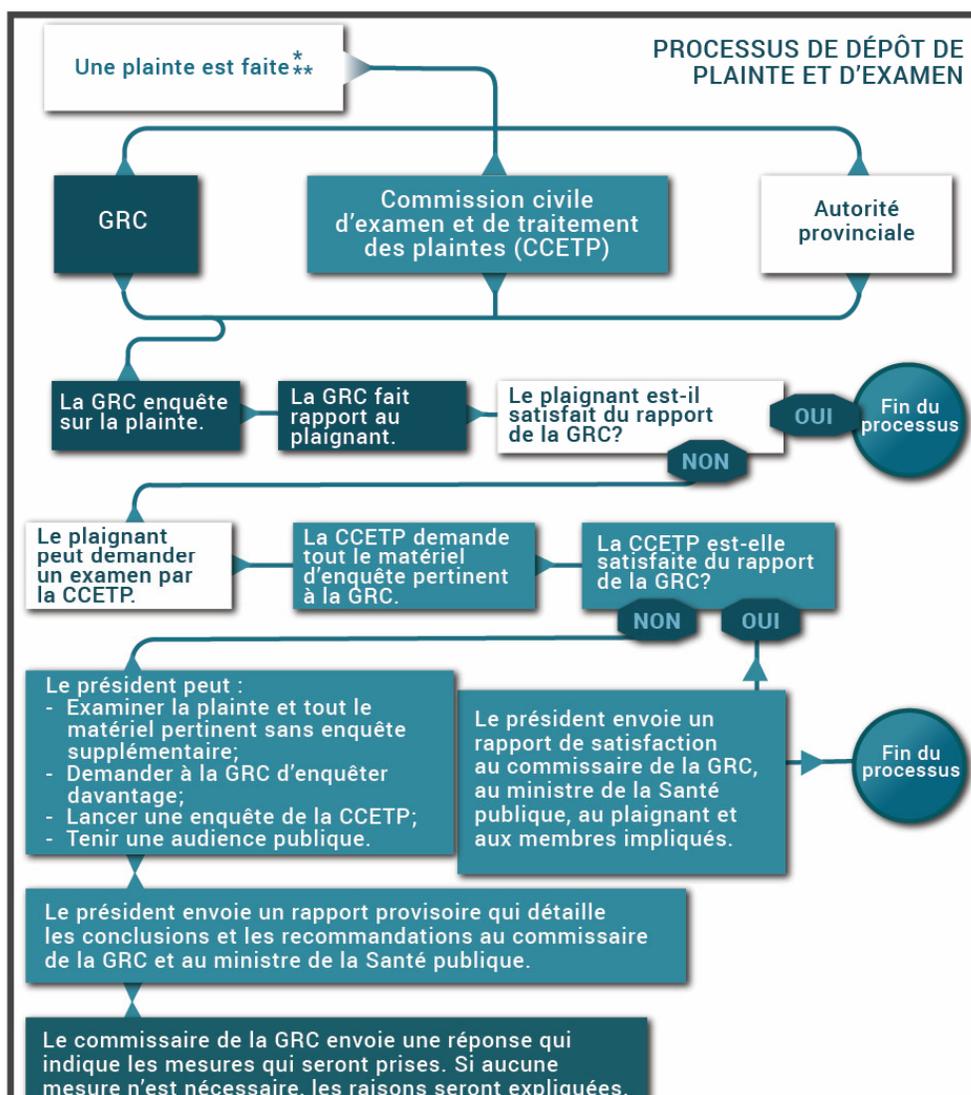
Si la CRCC n'est pas satisfaite de la manière dont la GRC a traité la plainte, le président peut choisir (i) d'examiner la plainte et tous les documents pertinents sans autre enquête; (ii) de demander à la GRC d'enquêter davantage; (iii) d'ouvrir une enquête de la CCETP; ou (iv) de tenir une audience publique.

³⁷² *Loi sur le programme de protection des témoins*, L.C. 1996, c. 15.

Si la plainte est renvoyée à la GRC pour une enquête plus approfondie, la GRC doit enquêter et envoyer un rapport à la CCETP sur les résultats de sa deuxième enquête. Si le président de la CCETP est satisfait, il publiera un « rapport provisoire » présentant diverses conclusions et recommandations pour la GRC, qui sera envoyé au commissaire de la GRC et au ministre de la Sécurité publique. Le commissaire de la GRC donne ensuite un avis à la CCETP, en précisant les mesures qui seront prises. Si aucune mesure n'est requise, des raisons doivent être fournies. Le président envoie ensuite un rapport final au commissaire de la GRC, au ministre de la Sécurité publique, au plaignant, aux membres de la GRC concernés et, le cas échéant, au ministre provincial compétent. C'est la fin du processus.

Si la CRCC choisit de tenir une audience, le président désigne un ou plusieurs membres de la CCETP pour mener l'audience et envoie un avis écrit de la décision au ministre de la Sécurité publique, au commissaire de la GRC, au plaignant et aux membres de la GRC.

Les décisions prises par la GRC, la CCETP ou un comité d'audience sont susceptibles d'appel devant le commissaire de la GRC en vertu de l'article 45.11 de la *Loi sur la GRC*. Vous trouverez ci-dessous un tableau illustrant le processus de plainte et de révision :



Engagement du public

La CCETP est mandatée par la *Loi sur la GRC* pour promouvoir la sensibilisation du public au processus de plainte. Pour ce faire, elle collabore avec les associations municipales, les commissions de police, les organismes de surveillance provinciaux, les groupes autochtones et les fournisseurs de services de première ligne. L'objectif de ces engagements est d'informer les principaux fournisseurs de services communautaires qui sont les plus susceptibles d'être un point de contact pour les personnes cherchant du soutien, de l'aide ou des informations concernant le processus de plainte contre la police. La CCETP organise également une réunion annuelle des organes civils de surveillance de la police afin de partager les meilleures pratiques, d'identifier les nouveaux problèmes et d'améliorer les relations de travail.

(iii) Commissaire à la déontologie policière³⁷³

Le commissaire à la déontologie policière (« CDP ») est nommé par le gouvernement du Québec et est mandaté par l'article 128 de la *Loi sur la police* du Québec³⁷⁴ pour recevoir et examiner les plaintes concernant les policiers, les constables spéciaux, les contrôleurs routiers et les enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption alléguant des infractions au Code de déontologie des policiers du Québec (le « Code de déontologie »).³⁷⁵ Ses services comprennent la réception des plaintes, l'évaluation préliminaire, la conciliation et les enquêtes formelles. L'agence est dirigée par le commissaire, qui est assisté par le commissaire adjoint et les employés de son bureau de Montréal et de son bureau de Québec. Le CDP est financé par le gouvernement du Québec; toutefois, les articles 77 et 82 de la *Loi sur la police* exigent également que les municipalités qui reçoivent ses services versent une somme fixe en contrepartie de ces services. En 2018-2019, 1 867 plaintes ont été déposées auprès du CDP.

Le CDP a compétence sur le processus de réception et d'évaluation des plaintes pour tous les policiers du Québec, certains policiers du Québec exerçant des fonctions policières dans d'autres provinces et certains policiers d'autres provinces autorisés à exercer des activités policières au Québec en vertu de l'article 128 de la *Loi sur la police*. Le CDP n'a pas la capacité de sanctionner

³⁷³ « Composition and Organization of the Commissaire à la déontologie policière » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne: *Commissaire à la déontologie policière* < <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/en/le-commissaire/notre-organisation/composition-et-organisation.html> >.

³⁷⁴ *Loi sur la police*, C.C.Q.2020, chapitre P-13.1.

³⁷⁵ *Code de déontologie des policiers du Québec*, C.C.Q. 2020, chapitre P-13.1, r. 1.

les policiers qui enfreignent le Code de déontologie; ce pouvoir est détenu par le Comité de déontologie policière (le « Comité ») en vertu de l'article 128 de la *Loi sur la police*.

Système de plaintes

La structure hiérarchique du CDP est prévue par la *Loi sur la police*. En vertu de l'article 143, toute personne peut déposer une plainte par écrit auprès du CDP ou de tout service de police contre un policier pour violation présumée du code de déontologie dans l'exercice de ses activités de police. De plus, l'article 143.1 exige que les plaintes déposées auprès d'un service de police d'une autre province concernant la conduite d'un policier du Québec soient transmises au CDP. En 2018-2019, la réception initiale des plaintes a pris en moyenne 3 jours. Le CDP exploite également une ligne de soutien pour aider les plaignants à s'orienter dans le processus de traitement des plaintes.

Après réception de la plainte, le CDP procède à une première évaluation de la plainte et choisit la procédure appropriée, notamment (i) le rejet de la plainte comme étant non fondée, vexatoire ou ne relevant pas de la compétence du CDP; (ii) le renvoi à la conciliation; et (iii) l'ouverture d'une enquête officielle. En 2018-2019, les évaluations initiales ont pris en moyenne 58 jours.

Le CDP tente de résoudre toutes les questions en conciliation avant d'ouvrir une enquête officielle, sauf celles qui impliquent des actes violents. La plupart des plaintes qui ne sont pas rejetées sont résolues par la conciliation. Il s'agit d'un mécanisme alternatif de règlement des litiges qui vise à obtenir un accord entre les parties concernant la résolution appropriée. Le plaignant peut refuser la conciliation; toutefois, le refus de tenter une conciliation donne au CDP des motifs de rejet de la plainte. En 2018-2019, le temps moyen passé dans le processus de conciliation était de 56 jours.

Si la conciliation échoue, ou si la plainte allègue des violences de la part de l'accusé, le CDP ouvre une enquête. Le CDP nomme un enquêteur interne chargé d'évaluer le bien-fondé de la plainte et de recueillir des preuves. Les enquêtes ont duré en moyenne 196 jours en 2018-2019. L'enquêteur rédige ensuite un rapport de ses conclusions et le soumet au CDP. Si le rapport révèle une violation du code d'éthique, le CDP peut obliger l'agent à se présenter devant la commission pour une audience formelle. Si le rapport met en évidence un acte criminel commis par le policier, le CDP doit transmettre le rapport au directeur des poursuites pénales et criminelles et demander à ce dernier d'accuser formellement le policier d'un crime. Si la plainte implique un décès, des blessures graves ou des blessures par l'utilisation d'une arme à feu, le CDP envoie le rapport au Bureau des enquêtes indépendantes pour une enquête indépendante. Le plaignant peut

demander que toute décision prise par le CDP soit revue par le Comité en vertu de l'article 181 de la *Loi sur la police*.

Si le Comité détermine que l'agent est coupable de mauvaise conduite, il peut prononcer une sanction qui peut inclure un avertissement, un blâme, une suspension sans solde jusqu'à 60 jours ouvrables, une rétrogradation ou un licenciement.

Un agent peut demander une remise de la sanction après 2 à 3 de la décision. Il est ainsi interdit d'utiliser la sanction contre l'agent à l'avenir. Les remises sont généralement accordées si la sanction était un premier avertissement ou une réprimande. Les décisions du Comité sont susceptibles d'appel devant la Cour du Québec en vertu de l'article 241 de la *Loi sur la police*.

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI a pris note de l'obligation de tenter une conciliation avant d'ouvrir une enquête approfondie. Cette pratique permettrait d'économiser du temps et des ressources si elle était mise en œuvre dans le MIN.

(iv) Équipe d'intervention en cas d'incident grave de l'Alberta ³⁷⁶

L'équipe d'intervention en cas d'incident grave de l'Alberta (« ÉIIGA ») est un organisme indépendant créé en vertu de la *Loi sur la police* de l'Alberta³⁷⁷ pour enquêter sur les allégations d'inconduite policière. Elle est dirigée par un directeur exécutif civil qui doit être un avocat. L'organisation comprend un mélange d'enquêteurs civils et de policiers détachés de divers services de police. La présente section décrit le processus de signalement et de résolution des plaintes en Alberta et le rôle de l'ÉIIGA dans ce processus.

Système de plaintes ³⁷⁸

³⁷⁶ « About ASIR » (n.d.), consulté le 5 septembre 2020, en ligne : *Alberta* < <https://www.alberta.ca/about-asirt.aspx> >

³⁷⁷ *Loi sur la police*, R.S.A. 2000, c. P-17.

³⁷⁸ « How to Resolve a Complaint About the Conduct of a Municipal Police Officer » (juillet 2015), consulté le 5 septembre 2020, en ligne (pdf) : *Alberta Justice and Solicitor General* < <https://www.alberta.ca/assets/documents/jsjg-municipal-police-officer-complaint-process.pdf> >.

En Alberta, les plaintes concernant la conduite d'un agent de police en service sont déposées soit auprès du directeur des plaintes du public, soit auprès du chef de police du service de police municipal concerné. Les directeurs des plaintes du public transmettent les plaintes au chef de police. Toutes les plaintes doivent être déposées par écrit dans un délai d'un an à compter des événements sur lesquels elles se fondent ou dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la conduite a été découverte ou aurait dû être découverte pour la première fois. Les plaintes écrites doivent contenir les raisons de la plainte, les détails de l'incident et toutes les informations de contact pertinentes.

Si la plainte porte sur un incident impliquant des blessures graves ou la mort d'une personne en raison des actions d'un agent de police, le chef de la police doit immédiatement en informer le ministre de la Justice conformément à l'article 46.1 de la *Loi sur la police*. Le ministre de la Justice peut alors, à sa discrétion, renvoyer cette plainte à l'ÉIIGA .

Si la plainte reste entre les mains du chef de la police, celui-ci peut charger un membre du service de police d'enquêter. Les enquêteurs peuvent demander au plaignant de se soumettre à un entretien ou de présenter une déclaration écrite. Les plaignants reçoivent un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'enquête tous les 45 jours. Une fois l'enquête terminée, le chef de la police examine les conclusions, organise une audience et décide d'une résolution. Le plaignant peut faire appel de la décision d'un chef de police auprès du Conseil de révision de l'application de la loi dans les 30 jours suivant la décision. Les décisions de ce Conseil peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de l'Alberta en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la police*.

Si la plainte est transmise à l'ÉIIGA, celle-ci mène une enquête indépendante sur la question. L'ÉIIGA peut porter des accusations criminelles contre un agent de police si l'enquête prouve qu'il a commis une infraction pénale. Le directeur exécutif de l'ÉIIGA fait ensuite part de sa décision au directeur provincial de l'application de la loi, au chef du service de police concerné, à la commission de police du service de police concerné, au policier qui a fait l'objet de l'enquête, à la victime et à la famille de la victime.

C.4 Application du droit international

L'ÉRI reconnaît dès le début de cette section que les mécanismes en place pour recevoir et juger les plaintes dans le contexte de l'application de la loi ne sont pas entièrement transférables au contexte du sport. La culture paramilitaire au sein des organismes chargés de l'application de la

loi a une incidence sur leurs procédures de traitement des plaintes et de règlement des différends, car la notion de « police qui contrôle la police » et le respect de la chaîne de commandement se traduisent souvent par un manque d'intervention et de surveillance externes. Toutefois, cette généralisation ne tient pas compte de tous les aspects des modèles internationaux examinés ci-dessous. En outre, chaque modèle présente des caractéristiques uniques qui sont pertinentes pour l'analyse de l'ÉRI. Cette section décrit les procédures de réception et de résolution des plaintes pour les services de police en Norvège, en Australie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. L'ÉRI note également certaines caractéristiques intéressantes à la fin de chaque section par pays.

C.4.1 Application de la loi en Norvège

La Direction nationale de la police (la « Direction ») est la plus haute autorité de police en Norvège. Elle fait partie de l'administration gouvernementale qui relève du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.³⁷⁹ Ses fonctions consistent notamment à mettre en œuvre les politiques du gouvernement en matière d'application de la loi, à gérer les règlements et le financement de l'application de la loi, et à conseiller d'autres organisations du secteur public sur les questions d'application de la loi. Il existe 27 districts de police locale, chacun étant sous le commandement d'un chef de police qui a l'entière responsabilité de toutes les activités de police dans son district. Chaque district de police a son propre quartier général, ainsi que plusieurs commissariats de police, qui sont au nombre de 71 au total. Les districts sont divisés en 303 sous-districts sous le commandement d'un chef de police.³⁸⁰

Système de plaintes

Le plaignant est dirigé vers son district de police local pour les plaintes concernant le comportement de la police qui ne constitue pas une violation de la loi. La plainte est examinée par le commissaire de police du district de police concerné. Le commissaire de police envoie ensuite une réponse au plaignant contenant sa décision sur le fait que la police a agi de manière incorrecte et les raisons de sa décision. Si le plaignant n'est pas satisfait de l'évaluation ou de la décision, le commissaire peut être invité à transmettre la plainte à la Direction pour examen.

³⁷⁹ Politiet (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : < <https://www.politiet.no/en/>>.

³⁸⁰ OSCE Polis, « Country Profiles – Norway » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://polis.osce.org/country-profiles/norway>>.

Les plaintes relatives à des activités criminelles présumées de la part d'un membre d'un service de police ou d'une autorité de poursuite sont adressées au Bureau norvégien d'enquête sur les affaires de police (le « Bureau »). Le Bureau est un organisme national d'enquête et de poursuite dont le but est « *d'enquêter sur les cas où des employés de la police ou de l'autorité de poursuite sont soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales dans l'exercice de leurs fonctions* ». ³⁸¹ La *Loi de procédure pénale* ³⁸² confère au Bureau son pouvoir légal et nombre de ses fonctions sont décrites dans le *Règlement relatif au système de l'autorité de poursuite*. ³⁸³

Les plaintes sont déposées auprès de l'unité spéciale au sein du Bureau ou l'unité est immédiatement informée de l'incident lorsque la police locale ou le ministère public reçoit la plainte pour la première fois. Le chef du Bureau distribue les dossiers aux différents services d'enquête (situés par région). Le département décide ensuite si une enquête sera menée. Une enquête est toujours menée si une personne est tuée ou gravement blessée. Si un fonctionnaire ou un agent de police pense qu'un autre employé a commis un acte criminel, il est de son devoir de le signaler au Bureau. L'enquête est menée par un chef d'enquête du service concerné. Le nombre d'enquêteurs sur l'affaire dépend de sa complexité ou de sa gravité. Deux enquêteurs sont employés si le problème est suffisamment complexe ou grave. Le chef de l'enquête soumet ensuite des recommandations au chef du Bureau sur la manière dont la question des poursuites devrait être tranchée. Toute décision prise par le Bureau peut faire l'objet d'un appel auprès du procureur général. Lorsqu'une sanction est requise, le Bureau poursuit les affaires devant les tribunaux et peut émettre des amendes ou des avis de sanction.

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI a identifié deux caractéristiques notables du système d'application de la loi en Norvège. Premièrement, l'enquêteur chargé de mener une enquête ne doit pas avoir été employé au cours des deux années précédentes par la police ou l'autorité de poursuite concernée par la plainte, ce qui montre l'importance de la protection contre les conflits d'intérêts. Deuxièmement, le procureur général est automatiquement informé de toute enquête ouverte par le Bureau et a le pouvoir d'ordonner au Bureau d'ouvrir, de poursuivre ou d'arrêter une enquête.

³⁸¹ Réseau des autorités indépendantes chargées des plaintes contre la police, « The Norwegian Bureau for the Investigation of Police Affairs » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : < <https://ipcan.org/members/the-norwegian-bureau-for-the-investigation-of-police-affairs>>.

³⁸² 1981 n° 25.

³⁸³ 1986, n° 28, art. 34.

C.4.2 Application de la loi en Australie

La structure des services de police en Australie est divisée en fonction des états et des territoires. Les services de police des états et des territoires sont responsables de la sécurité et de la protection des communautés dans leurs régions respectives.³⁸⁴ Il s'agit notamment des forces de police de la Nouvelle-Galles-du-Sud, du Territoire du Nord, du Queensland, de l'Australie-Méridionale, de la Tasmanie, de l'État de Victoria et de l'Australie-Occidentale. La police fédérale australienne est l'organisme de police national et sert également de service de police pour certains territoires.³⁸⁵ Elle a notamment pour rôle d'enquêter sur la criminalité organisée transnationale, de lutter contre le terrorisme et de représenter la police australienne au niveau international.

Systeme de plaintes

Chaque organisation de police d'un État ou d'un territoire dispose de sa propre procédure de traitement des plaintes concernant les membres de l'organisation ou l'organisation elle-même.³⁸⁶ Toutefois, chaque État et territoire doté d'une organisation policière dispose également d'un organe indépendant capable de recevoir les plaintes pour faute policière et de mener des enquêtes. Les plaignants peuvent généralement se plaindre soit à l'organisation de police, soit directement à l'organe indépendant compétent. Une brève description de chaque organe indépendant est fournie ci-dessous.

Tasmanie – Commission d'intégrité

³⁸⁴ Australia. gov. au « Police services - states and territories » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://info.australia.gov.au/information-and-services/public-safety-and-law/police-and-crime-prevention/police-services-states>>.

³⁸⁵ Police fédérale australienne (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.afp.gov.au>>.

³⁸⁶ Voir : « Complaints About WA Police Force Personnel » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : *Western Australia Police Force* <<https://www.police.wa.gov.au/Police-Direct/Commendations-and-complaints/Complaints-About-WA-Police-Personnel>>; « Complaints » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : *Victoria Police* <<https://www.police.vic.gov.au/complaints>>; « Compliments and Complaints » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : *Tasmania Police* <<https://www.police.tas.gov.au/about-us/compliments-and-complaints/>>; « Key Contacts » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne; Police de l'Australie-Occidentale <<https://www.police.sa.gov.au/about-us/key-contacts>>; « QPS Feedback » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne, Police du Queensland <<https://forms.police.qld.gov.au/launch/feedback>>; « How to Lodge a Complaint » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : *NSW Police Force* <https://www.police.nsw.gov.au/online_services/providing_feedback/feedback_compliments_complaints_and_suggestions/feedback/how_to_lodge_a_complaint>; « Compliments and Complaints » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : *NT Police, Fire & Emergency Services* <<https://pfes.nt.gov.au/contact-us/compliments-and-complaints>>.

La Commission d'intégrité (la « Commission ») a été créée en 2010 dans le but de renforcer la confiance du public dans les autorités gouvernementales de Tasmanie.³⁸⁷ Ses pouvoirs statutaires découlent de la *Loi sur la commission d'intégrité*.³⁸⁸ Lors de la réception d'une plainte, la Commission « trie » la plainte, ce qui entraîne le rejet, le renvoi ou l'évaluation de la plainte. Si la plainte est rejetée, le plaignant est informé des raisons de ce rejet. Si la plainte est renvoyée à une autre organisation, la Commission a le pouvoir de surveiller et de contrôler la manière dont la plainte est traitée et peut demander à l'organisme de renvoi de faire rapport sur toute mesure qu'il envisage de prendre.

Au cours de l'évaluation, la Commission mène des enquêtes préliminaires pour mieux comprendre la question, en se concentrant sur les informations accessibles au public. La phase d'évaluation doit être achevée dans un délai de 40 jours ouvrables et aboutira au rejet, au renvoi ou à l'examen de l'affaire par la Commission.

La Commission a le pouvoir d'ordonner à des personnes ou à des organisations de se présenter et de témoigner, d'entrer, de fouiller et de saisir, et d'utiliser des dispositifs de surveillance. À l'issue de l'enquête, l'enquêteur soumet un rapport au directeur général, qui peut demander des commentaires ou des informations supplémentaires aux personnes nommées dans le rapport. Le PDG soumet ensuite le rapport au conseil d'administration de la commission d'intégrité qui détermine le résultat de l'enquête. Les résultats peuvent inclure le rejet de la plainte, le renvoi du rapport au commissaire de police, au directeur des poursuites publiques ou au ministre responsable pour action, le dépôt du rapport au Parlement et sa diffusion publique ou d'autres résultats similaires.

Australie-Occidentale – Commission sur la lutte contre la corruption et la criminalité

La Commission a été créée en 2004 par la *Loi sur la Commission de lutte contre la corruption et la criminalité*.³⁸⁹ En 2015, une proclamation de la Loi a concentré les activités de la Commission sur les fautes plus graves, ainsi que sur les comportements criminels.³⁹⁰ La Commission « *évalue, enquête et expose les fautes graves dans le secteur public de l'Australie-Occidentale et les fautes et actions policières révisables dans les forces de police de l'Australie-Occidentale* ».

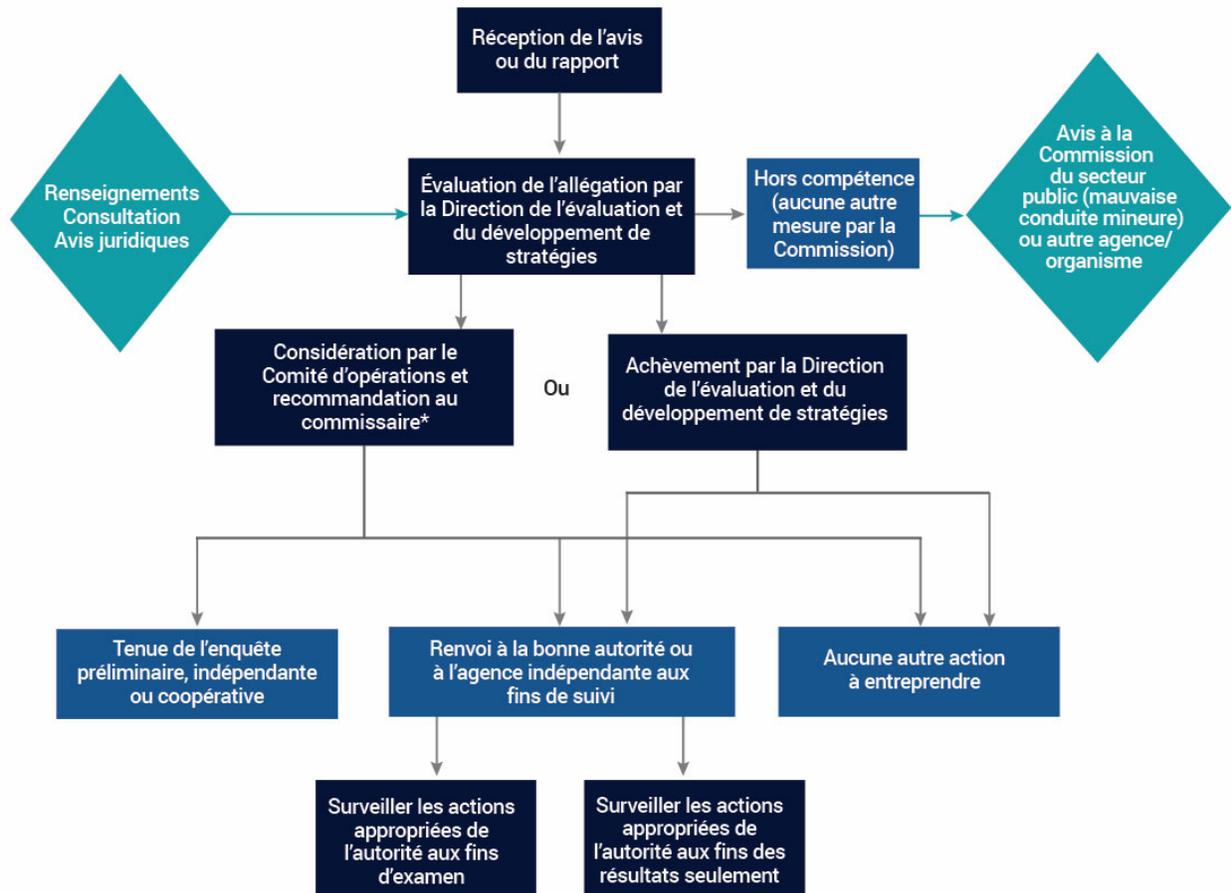
³⁸⁷ Commission d'intégrité (TAS) (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.integrity.tas.gov.au>>.

³⁸⁸ 2009 (TAS) n° 67.

³⁸⁹ 2003 (WA) n° 48.

³⁹⁰ Commission de lutte contre la corruption et la criminalité (AO) (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.ccc.wa.gov.au>>.

Les rapports sont d’abord évalués afin de déterminer les mesures à prendre. Les facteurs pris en compte dans ce processus comprennent la gravité du comportement, la bonne foi de l’allégation, le fait que l’allégation ait déjà fait l’objet d’une enquête, la nécessité de prendre des mesures supplémentaires et l’intérêt public de l’enquête. Le processus d’évaluation est décrit ci-après³⁹¹ :



À l’issue de l’enquête, la Commission décidera s’il convient de recommander d’envisager des mesures pénales ou disciplinaires. La Commission ne détermine pas la culpabilité ou l’innocence des individus.

Nouvelle-Galles-du-Sud – Commission sur le comportement des forces de l’ordre

³⁹¹ « How we assess corruption » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : *Corruption and Crime Commission* <https://www.ccc.wa.gov.au/complain_about>.

En 2015, le ministre de la Police a annoncé la création de la Commission sur le comportement des forces de l'ordre après avoir examiné les moyens de rationaliser la surveillance des forces de l'ordre en Nouvelle-Galles-du-Sud.³⁹² La *Loi sur la Commission sur le comportement des forces de l'ordre*³⁹³ décrit les fonctions de la Commission et expose ses pouvoirs statutaires. Les particuliers peuvent adresser des plaintes à la Commission ou simplement fournir des informations qui pourraient les aider à mieux fournir leurs services.

Queensland – Commission sur la lutte contre la criminalité et la corruption

La Commission sur la lutte contre la criminalité et la corruption (« CCC ») est un « *organe statutaire indépendant créé pour combattre et réduire l'incidence de la grande criminalité et de la corruption dans le secteur public du Queensland* ». ³⁹⁴ Les fonctions et pouvoirs principaux de la CCC découlent de divers textes législatifs, notamment la *Loi sur la lutte contre la criminalité et la corruption*³⁹⁵, la *Loi sur la confiscation des produits de la criminalité*³⁹⁶ et la *Loi sur la protection des témoins (2000)*.³⁹⁷

Les plaintes sont d'abord évaluées pour déterminer si elles ont été faites de bonne foi et si elles relèvent de la compétence de la CCC. Les résultats possibles du processus d'évaluation sont le rejet de la plainte, l'enquête sur la plainte, le renvoi de la plainte à une autre agence, la conduite d'une enquête conjointe avec l'agence ou le renvoi d'une éventuelle activité criminelle à la police. La CCC permet également de déposer des plaintes anonymes et de faire des déclarations d'intérêt public (dénonciations). À l'issue de l'enquête, un rapport est envoyé à un organe de poursuite afin d'envisager toute action appropriée, ou à l'agence concernée afin qu'elle puisse envisager toute mesure disciplinaire appropriée ou qu'elle puisse modifier ses procédures si nécessaire.

Le Comité parlementaire sur la lutte contre la criminalité et la corruption supervise les activités de la CCC et peut recevoir des plaintes concernant tout grief lié à la CCC.

Australie-Méridionale – Commissaire indépendant contre la corruption

³⁹² Commission sur le comportement des forces de l'ordre (NGS) (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.lecc.nsw.gov.au>>.

³⁹³ 2016 (NSW) n° 61.

³⁹⁴ Commission sur la lutte contre la criminalité et la corruption (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.ccc.qld.gov.au/>>.

³⁹⁵ 2001 (QLD) n° 69.

³⁹⁶ 2002 (QLD) n° 68.

³⁹⁷ 2000 (QLD) n° 56.

Le commissaire indépendant contre la corruption (« CICC ») a été créé en 2013 par la *Loi sur le commissaire indépendant contre la corruption*.³⁹⁸ Son objectif est de « *préserver et de promouvoir l'intégrité dans l'administration publique par des initiatives proactives de prévention et d'éducation, par des enquêtes sur la corruption dans l'administration publique et par des enquêtes ou des renvois en cas d'inconduite ou de mauvaise administration dans l'administration publique* ». ³⁹⁹ L'agent pour l'intégrité publique (« AIP »), établi par la même loi que le CICC, travaille avec le CICC pour réaliser son mandat et joue un rôle important dans le processus de plaintes.

Une fois que l'AIP reçoit la plainte, il envoie un accusé de réception au plaignant dans un délai de deux jours ouvrables. Les plaintes concernant la police ne sont pas évaluées directement par l'AIP, mais celui-ci supervisera les évaluations faites par la police d'Australie-Méridionale. Toutefois, le CICC peut enquêter sur la conduite de la police d'Australie-Méridionale. La plainte sera renvoyée à la police d'Australie-Méridionale, à moins qu'elle ne soit suffisamment grave ou complexe. Le CICC a divers pouvoirs lorsqu'il mène des enquêtes, y compris, mais sans s'y limiter, celui d'exiger d'un organisme, d'une autorité publique ou d'un fonctionnaire public qu'il produise une déclaration écrite, de contraindre des personnes à produire des documents et d'interroger des témoins. Toute activité criminelle est renvoyée au directeur des poursuites publiques pour suite à donner. Les résultats des enquêtes peuvent également être publiés par le CICC.

Victoria – Commission indépendante de lutte contre la corruption

La Commission indépendante de lutte contre la corruption (« CILC ») est « *l'agence de Victoria chargée de prévenir et de dénoncer la corruption dans le secteur public et les abus de la police* ». ⁴⁰⁰ La *Loi sur la Commission indépendante de lutte contre la corruption* de 2011⁴⁰¹ définit ses pouvoirs et fonctions statutaires.

La CILC accepte les plaintes concernant la corruption dans le secteur public et la mauvaise conduite de la police de Victoria. Les plaintes sont évaluées et peuvent être transmises à une autre agence, rejetées, renvoyées à une enquête préliminaire pour obtenir des informations supplémentaires, faire l'objet d'une enquête ou être reportées en fonction de facteurs tels que le fait qu'elles soient ou non examinées par une autre agence. L'enquête préliminaire comprend souvent une demande

³⁹⁸ 2012 (SA) n° 52.

³⁹⁹ Commissaire indépendant contre la corruption (dernier accès : 09 04 2020), en ligne <<https://icac.sa.gov.au/>>.

⁴⁰⁰ Commission indépendante de lutte contre la corruption (VIC) (dernier accès : 09 04 2020), en ligne <<https://www.ibac.vic.gov.au/about-us>>.

⁴⁰¹ 2011 (CIV) n° 66.

d'informations complémentaires aux parties, obligeant une partie à produire certains documents et émettant des avis de confidentialité (voir la section ci-dessous). S'il y a des preuves de corruption ou d'inconduite policière à la suite d'une enquête, la CILC peut engager des poursuites pénales, renvoyer l'affaire au ministère public, saisir l'agence pour qu'elle impose des mesures disciplinaires, faire des recommandations à l'agence ou à la personne, et/ou publier le rapport d'enquête.

Territoires du Nord – Ombudsman des T. N.

Les fonctions et pouvoirs statutaires de l'ombudsman des T. N. sont décrits dans la *Loi sur l'ombudsman*⁴⁰² et le *Règlement de l'ombudsman*.⁴⁰³ Les plaintes concernant la police des Territoires du Nord sont automatiquement envoyées à l'ombudsman si elles sont reçues par la police et les plaintes reçues en premier lieu par l'ombudsman sont envoyées à la police.⁴⁰⁴ L'ombudsman a le pouvoir d'exiger des informations des parties impliquées dans l'incident, d'assister aux audiences pour l'enquête, de pénétrer dans les locaux des organisations faisant l'objet de l'enquête, et d'autres pouvoirs similaires. À l'issue de l'enquête, l'ombudsman soumet un rapport à la police comprenant des recommandations visant à améliorer ses services. La police n'est pas tenue de suivre ces recommandations. Toutefois, si elle choisit de ne pas suivre les recommandations, elle doit en informer l'ombudsman.

Force policière fédérale australienne

La majorité des détails concernant le processus de plainte pour la force policière australienne (« FPA ») sont décrits dans la *Loi sur la police fédérale australienne*.⁴⁰⁵ Les plaintes peuvent être déposées oralement ou par écrit auprès du commissaire de police (FPA), qui est chargé de tenir le plaignant informé de l'état d'avancement de l'enquête. Les plaintes sont classées en fonction de leur degré de gravité; les plaintes de catégorie 1 étant les moins graves et celles de catégorie 3 les plus graves. Pour les plaintes de catégorie 1 et 2, le commissaire désignera un « gestionnaire » chargé de traiter la plainte. Un gestionnaire peut recommander un règlement informel pour résoudre les plaintes de catégorie 1. Les mesures correctives pour les plaintes de catégories 1 et 2 comprennent le conseil au défendeur, la modification de ses horaires de travail et la formation ou le développement. Dès réception d'une plainte de catégorie 3, l'ombudsman du Commonwealth doit en être informé. Ces plaintes peuvent être traitées conjointement par le

⁴⁰² 2009 (NT) n° 05.

⁴⁰³ 2009 (NT) n° 08.

⁴⁰⁴ Ombudsman des Territoires du Nord (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : [<https://www.ombudsman.nt.gov.au/>](https://www.ombudsman.nt.gov.au/).

⁴⁰⁵ 1979 (AUS) n° 58.

médiateur et la FPA si celle-ci ou l'ombudsman le jugent nécessaire et si elles nécessitent une enquête plus formelle. Un rapport d'enquête est soumis au commissaire avec des recommandations de sanctions. Le commissaire décide alors de la sanction appropriée qui peut inclure le licenciement.

Ombudsman du Commonwealth

L'ombudsman du Commonwealth a été créé par la *Loi sur l'ombudsman*.⁴⁰⁶ L'ombudsman peut enquêter sur les plaintes concernant les actions des membres de la FPA et sur leurs politiques, pratiques et procédures.⁴⁰⁷ Les plaignants sont encouragés à déposer d'abord leur plainte auprès de la FPA et l'ombudsman peut refuser d'enquêter jusqu'à ce que les procédures internes de la FPA aient été épuisées. L'ombudsman ne peut pas passer outre les décisions prises par les agences ou les contraindre à se conformer aux recommandations. Cependant, les recommandations sont généralement suivies et l'ombudsman peut rédiger un rapport au Parlement sur un manque de coopération si cela est dans l'intérêt du public.

Notes de l'ÉRI

Le système de police australien présente un certain nombre de caractéristiques utiles pour la mise en œuvre de l'OMN. Le système de renvoi des plaintes mené par la Commission d'intégrité de Tasmanie et les divers résultats associés, ainsi que leur capacité à effectuer des audits pour contrôler le respect des recommandations sont des responsabilités potentielles du MIN. L'ÉRI note également l'importance de la capacité du PDG de la Commission d'intégrité à demander plus d'informations à l'enquêteur ou aux personnes impliquées dans l'enquête après que l'enquêteur ait terminé son rapport. En ce qui concerne la confidentialité, l'ÉRI note la possibilité d'émettre des avis de confidentialité pendant le processus d'enquête du MIN, à l'instar de la CILC. Toutefois, ces avis sont généralement difficiles à faire respecter. Par conséquent, les avis de confidentialité devraient probablement être utilisés à la discrétion de l'enquêteur et seulement dans certaines circonstances.

En outre, la sanction associée devrait être incluse dans la notification. En ce qui concerne le respect des recommandations, l'autorité de la Commission de l'intégrité de Tasmanie est comparable à celle du MIN proposé dans la mesure où elle ne peut pas imposer et appliquer des sanctions. Toutefois, tout comme la Commission de l'intégrité peut déposer un rapport au Parlement

⁴⁰⁶ 1976 n° 181.

⁴⁰⁷ Ombudsman du Commonwealth (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.ombudsman.gov.au/>>.

décrivant la non-conformité de l'organisme, l'OMN pourrait éventuellement rédiger un rapport similaire décrivant la non-conformité de l'ONS ou de l'OPS concerné à l'intention du ministre du Sport, qui serait ensuite déposé à la Chambre des communes. Enfin, l'ombudsman du Commonwealth et la CILC soutiennent le concept d'un organisme indépendant ayant la capacité d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative.

C.4.3 Application de la loi aux Pays-Bas

L'application de la loi aux Pays-Bas est centralisée au sein de la police nationale, dont les fonctions statutaires sont décrites dans la *Loi sur la police*.⁴⁰⁸ Le contrôle de la police nationale est dirigé par le commissaire et le ministre de la Sécurité et de la Justice est chargé de veiller au bon fonctionnement de la police.⁴⁰⁹ La police nationale se compose de dix unités régionales, de l'unité nationale et du centre des services de police.⁴¹⁰ Chaque unité régionale est gérée par un chef de police et se compose de districts qui sont divisés en « équipes de base robustes ». Ces équipes de base robustes servent une municipalité entière et les districts « font le pont » entre le niveau régional de l'unité et les municipalités locales.

Systeme de plaintes

La loi néerlandaise stipule que les plaignants doivent d'abord adresser leur plainte à l'organisation qui a causé le problème.⁴¹¹ Les plaintes peuvent être soumises par voie électronique par l'entremise du formulaire de plainte en ligne, par l'envoi d'une lettre ou par téléphone et doivent être déposées dans les 12 mois suivant l'incident. L'organisation policière contactera le plaignant dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Le « gestionnaire des plaintes » – un membre du personnel de l'organisation – communiquera alors avec le plaignant et l'informerá si la plainte relève de sa compétence. Le gestionnaire des plaintes détermine alors si la médiation est appropriée compte tenu des circonstances et, si tel est le cas, agit en tant que facilitateur pendant la médiation si les deux parties y consentent. Si le plaignant reste insatisfait, le processus passe à la deuxième phase. À ce stade, la plainte est soumise au commissaire de police pour examen. Le commissaire obtient l'avis d'un comité indépendant des plaintes, qui le conseille et

⁴⁰⁸ 1993.

⁴⁰⁹ Gouvernement des Pays-Bas, « Organisation of the Dutch Police » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.government.nl/topics/police/organisation-of-the-dutch-police>>.

⁴¹⁰ Politie (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.politie.nl/>>.

⁴¹¹ Politie, « Dissatisfied about police action » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/algemeen/onderwerpteksten/klachten/klachtenfolder-engels---september-2015.pdf>>.

organise une audience. Au cours de l'audience, les deux parties ont la possibilité d'expliquer leur point de vue. Le comité des plaintes transmet les résultats de l'audience au commissaire, qui prend alors une décision finale sur la question.

Les décisions concernant les plaintes déposées par le commissaire peuvent être réexaminées par le médiateur national des Pays-Bas.⁴¹² La *Loi sur l'ombudsman national*⁴¹³ et la *Loi générale sur le droit administratif*⁴¹⁴ décrivent les fonctions et les pouvoirs statutaires de l'ombudsman national. Le ministre des Relations internes du Royaume gère le budget de l'ombudsman national. Les plaintes peuvent être envoyées à l'ombudsman national par courrier, en remplissant le formulaire de plainte en ligne, ou par téléphone. L'ombudsman national traite les plaintes de trois manières. Premièrement, il peut contacter l'agence gouvernementale pour déterminer si le problème peut être résolu rapidement par une résolution informelle. Ensuite, il peut faciliter les conversations entre l'agence et le plaignant dans l'espoir d'aboutir à une résolution. Troisièmement, il peut mener une enquête et produire un rapport résumant ses conclusions. L'ombudsman national a également le pouvoir d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative et de contraindre les agences à coopérer à ces enquêtes. Ces recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes pour l'agence. Toutefois, les agences adoptent presque toujours leurs recommandations.

Notes de l'ÉRI

La caractéristique principale du modèle d'application de la loi aux Pays-Bas est son niveau de centralisation. Le gouvernement l'a fait dans le but de réduire « *la bureaucratie policière afin que les agents aient plus de temps pour le maintien de l'ordre primaire* ». Toutes les plaintes sont traitées par le commissaire (si elles ne sont pas traitées de manière satisfaisante par l'organisation locale) selon le même processus, ce qui donne un niveau de prévisibilité et de responsabilité au plaignant.

C.4.4 Application de la loi au Royaume-Uni

La police en Angleterre et au Pays de Galles est sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, qui est responsable devant le Parlement de la « *fourniture d'un service de police efficace et*

⁴¹² Nationale Ombudsman (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.nationaleombudsman.nl/>>.

⁴¹³ (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 1981 n° 35).

⁴¹⁴ (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1993, n° 690).

efficient ». ⁴¹⁵ Il existe au total 43 forces de police en Angleterre et au Pays de Galles, chacune étant responsable de sa propre région géographique. Le chef constable ou le commissaire d'une force est responsable de la prestation des services de police dans la région. La police en Écosse est sous la responsabilité de la police écossaise, qui est composée de 13 divisions de police locales, chacune dirigée par un chef de police qui est responsable de la prestation des services de police dans sa région ⁴¹⁶. La police écossaise elle-même est dirigée par un chef constable qui est soutenu par trois chefs constables délégués, un chef délégué, des chefs constables adjoints et des directeurs. Le service de police d'Irlande du Nord supervise le maintien de l'ordre en Irlande du Nord. Il y a au total 11 districts en Irlande du Nord qui doivent être surveillés, chacun ayant ses propres équipes de police locales (« ÉPL »). Il y a au total 26 ÉPL qui sont chargées de répondre aux appels, de mener des enquêtes et de traiter les problèmes de la communauté. ⁴¹⁷

Système de plaintes

Angleterre et Pays de Galles

Le Bureau indépendant sur le comportement de la police (le « BICP ») est chargé de superviser le système de plaintes en matière d'application de la loi en Angleterre et au Pays de Galles. Les plaintes doivent être déposées auprès des forces de police impliquées dans l'incident avant d'utiliser le processus du BICP. Chaque force de police possède son propre service chargé de recevoir les plaintes, appelé départements des normes professionnelles (« DNP »). Si une plainte est envoyée directement au BICP, elle sera renvoyée à l'organisation policière concernée. ⁴¹⁸ Toutefois, les forces de police doivent renvoyer certaines allégations et certains incidents graves au BICP, tels qu'un décès ou des blessures graves à la suite d'un contact avec la police, ou une inconduite criminelle. ⁴¹⁹

Les enquêtes du BICP sont divisées en trois catégories : (i) indépendantes, impliquant les enquêteurs du BICP; (ii) dirigées, impliquant la direction et le contrôle par le BICP des ressources

⁴¹⁵ Directeur de la santé et sécurité, « Organisation of Police Services » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.hse.gov.uk/services/police/organisation.htm>>.

⁴¹⁶ Police de l'Écosse (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.scotland.police.uk>>.

⁴¹⁷ Service de police de l'Irlande du Nord, « District policing Command » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.psn.police.uk/inside-psni/our-departments/district-policing-command/>>.

⁴¹⁸ Bureau indépendant sur le comportement de la police, « How to Make a Complaint - A guide to the police complaints system » (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <https://policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/Complaint_forms/IOPC_A_guide_to_complaint_system_2020.pdf>.

⁴¹⁹ Bureau indépendant sur le comportement de la police (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://policeconduct.gov.uk/investigations/what-we-investigate-and-next-steps>>.

policières pour mener l'enquête; (iii) et locales, où au DNP de la force locale mène l'enquête. Les enquêtes consistent à recueillir les déclarations des témoins, à interroger les agents de police, à examiner les politiques et à obtenir des documents et des dossiers. Un rapport d'enquête est rédigé et envoyé aux forces de police. Toutefois, le BICP a le pouvoir de décider des mesures disciplinaires appropriées. Le BICP tient compte de toute contribution des forces de police concernant la sanction imposée, mais conserve le pouvoir ultime de décider des sanctions. Les sanctions peuvent comprendre un avertissement écrit, une rétrogradation ou un licenciement sans préavis. Les forces de police peuvent prendre des mesures non disciplinaires pour des problèmes de moindre importance. Le BICP peut également formuler des recommandations d'amélioration à l'intention de la force concernée ou de toutes les forces, le cas échéant.

Écosse

La police de l'Écosse met à disposition un formulaire en ligne pour le dépôt de plaintes. À la réception d'une plainte, un officier supérieur tentera de contacter le plaignant afin de prendre un rapport initial décrivant la nature de la plainte. Les plaintes n'impliquant pas de comportement criminel sont traitées au niveau local par un superviseur ou un officier supérieur. Si la plainte implique une activité criminelle présumée, la loi prévoit que la plainte doit être transmise au procureur fiscal. La décision de poursuivre un officier incombe au procureur fiscal et au ministère public. Si les poursuites n'ont pas lieu, le chef constable délégué examine alors si une action disciplinaire est justifiée.

Si les plaignants ne sont pas satisfaits de l'issue de leur plainte, ils peuvent contacter le commissaire aux enquêtes et à l'examen de la police (« CEEP »). Le CEEP a trois rôles principaux : (i) mener des enquêtes indépendantes sur certains incidents impliquant la police; (ii) examiner la manière dont les organes de police en Écosse ont traité les plaintes; et (iii) s'assurer que la police écossaise et l'autorité de police écossaise (« APE ») ont mis en place des mécanismes de plainte adéquats.⁴²⁰ Le CEEP est dirigé par le commissaire qui examine personnellement les plaintes les plus graves. Les autres plaintes sont déléguées aux cadres supérieurs du CEEP. Celui-ci peut enquêter sur les plaintes impliquant la police selon les directives du ministère public et du procureur fiscal, sur les incidents graves impliquant la police, sur les questions pertinentes que le commissaire considère comme étant d'intérêt public et sur certains incidents impliquant l'APE. Le CEEP peut examiner les plaintes qui, selon le plaignant, n'ont pas été traitées correctement par les forces de police, les plaintes concernant les actions des officiers et du personnel civil de la

⁴²⁰ Commissaire de la révision des enquêtes de police, « A guide for the public on the role of the PIRC » (dernier accès : 04 09 2020), en ligne : < https://pirc.scot/media/4905/pirc_a_guide_for_the_public_web.pdf>.

police, ou la manière dont les organes de police traitent les plaintes de manière plus générale. Les fonctions et les pouvoirs du CEEP sont décrits plus en détail dans la *Loi sur la police, l'ordre public et la justice pénale (Écosse)*⁴²¹ et dans le *Règlement sur le service de police de l'Écosse (conduite des officiers supérieurs)*.⁴²²

La dernière étape pour les plaintes concernant les fautes de la police (non pénales) est l'ombudsman de l'Écosse.⁴²³ L'ombudsman déterminera d'abord s'il est compétent pour l'organe faisant l'objet de la plainte, dont les procédures internes doivent être épuisées avant de contacter l'ombudsman. En outre, les plaintes doivent être déposées dans les 12 mois suivant l'incident. Un examinateur de la plainte prendra alors contact avec le plaignant et recueillera les informations pertinentes. Un projet de décision sur la plainte est envoyé aux deux parties, qui ont la possibilité de répondre avant que la décision ne soit publiée. Si l'organisation concernée ne se conforme pas aux recommandations émises par l'ombudsman, celui-ci peut soumettre un rapport au Parlement écossais.

Irlande du Nord

Les plaintes concernant le service de police d'Irlande du Nord sont adressées directement au bureau de l'ombudsman de la police par l'entremise de son formulaire en ligne ou par courrier électronique. Le bureau de l'ombudsman de la police est un « *service indépendant et impartial de traitement des plaintes concernant la police* ». ⁴²⁴ Si la plainte concerne un problème moins grave, elle peut être renvoyée au service de police avec l'accord du plaignant. L'ombudsman veillera à ce que la plainte soit traitée de manière appropriée par le service de police. L'ombudsman ne peut faire que des recommandations concernant la décision de poursuivre ou d'imposer des mesures disciplinaires et n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions. Les recommandations de poursuites sont faites au ministère public et les recommandations de mesures disciplinaires sont faites au chef de la police. Le plaignant est tenu informé de l'état et de l'issue de sa plainte.

Notes de l'ÉRI

L'ÉRI prend note de la catégorisation des enquêtes par le BICP et de son applicabilité au rôle du MIN en ce qui concerne les plaintes qui sont renvoyées à l'organisme sportif concerné. À savoir,

⁴²¹ 2006 (asp 10).

⁴²² 2013 n° 62.

⁴²³ Ombudsman des services publics écossais (dernier accès : 04 09 2020), en ligne : <<https://www.spsso.org.uk/spsso>>.

⁴²⁴ Ombudsman de la police de l'Irlande du Nord (dernier accès : 09 04 2020), en ligne : <<https://www.policeombudsman.org/>>.

la surveillance qu'il assurera aux organisations sportives une fois que les plaintes leur auront été renvoyées après l'évaluation préliminaire de l'OMN. Le bureau de l'ombudsman de la police en Irlande du Nord joue un rôle similaire. Toutefois, dans le cadre de sa procédure, les plaignants doivent donner leur consentement avant que la plainte ne soit renvoyée au niveau local. Une autre caractéristique notable des modèles britanniques d'application de la loi est l'utilisation de formulaires de plainte en ligne par la police écossaise et le suivi effectué par l'officier supérieur pour recueillir des informations supplémentaires.

C.5 Protection de l'enfance

C.5.1 Royaume-Uni

Les quatre nations du Royaume-Uni (Angleterre, Irlande du Nord, Écosse et Pays de Galles) ont chacune leur propre système de protection de l'enfance et des lois visant à protéger les enfants contre la maltraitance et la négligence. Chaque nation dispose d'un cadre législatif, d'orientations et de pratiques permettant d'identifier les enfants qui risquent de subir des préjudices, de prendre des mesures pour protéger ces enfants et d'empêcher que d'autres abus ne se produisent.

La SNPCE est la principale organisation caritative britannique spécialisée dans la protection de l'enfance. Elle dispose de pouvoirs statutaires en vertu de la *Loi sur les enfants* de 1989, qui lui permettent de demander à un tribunal une ordonnance de prise en charge, de supervision ou d'évaluation de l'enfant. La SNPCE propose des cours de formation, effectue des évaluations de protection, fournit des ressources pédagogiques et offre des services de conseil à différentes organisations.

La SNPCE met à la disposition du public quelques lignes d'assistance téléphonique nationales. Tout d'abord, elle gère une ligne d'assistance générale qui fournit des conseils et un soutien à toutes les personnes concernées, y compris les enfants, les parents, les personnes s'occupant d'eux et les professionnels. Tout le monde peut appeler, envoyer un courriel ou remplir un formulaire en ligne pour signaler un abus et recevoir des conseils sur les mesures à prendre. La SNPCE dispose également d'un service d'assistance téléphonique et en ligne pour les moins de 19 ans, accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le personnel du service d'assistance comprend des professionnels et des bénévoles formés. Le service soutient également les enfants sourds grâce à SignVideo, un service qui permet aux enfants de contacter un conseiller par l'intermédiaire d'un

interprète. En outre, la SNPCE gère des lignes d'assistance téléphonique spécialisées pour discuter de préoccupations spécifiques concernant divers sujets. Parmi ces sujets figurent la sécurité en ligne, les gangs, l'esclavage moderne, l'Église d'Angleterre, les joueurs de soccer qui ont été victimes d'abus dans leur jeunesse, la radicalisation, les conseils en matière de dénonciation et la mutualisation des organes génitaux féminins. Enfin, la SNPCE a établi des partenariats avec trois organisations pour être le service d'assistance téléphonique spécialisé dans les procédures de sauvegarde de leurs agences. Il s'agit de l'Association de soccer, des appelants des îles Malouines et des femmes guides.

Angleterre

Le ministère de l'Éducation est responsable de la protection des enfants en Angleterre. Le ministère définit la législation et les orientations statutaires du système. Les agences locales de protection de l'enfance et la police se coordonnent pour protéger et promouvoir le bien-être des enfants. Si des personnes sont préoccupées par le bien-être d'un enfant, elles sont encouragées à suivre les procédures de protection de l'enfance de leur organisation, à contacter la ligne d'assistance téléphonique de la SNPCE où des professionnels formés discutent de leurs préoccupations et donnent des conseils d'experts, à contacter les services locaux de protection de l'enfance ou à contacter la police.⁴²⁵

Système de plaintes

Après avoir contacté un organisme de protection de l'enfance ou après qu'une plainte y ait été transmise, une enquête sur la situation et une évaluation des besoins de l'enfant sont effectuées. Les travailleurs sociaux déterminent si l'enfant a besoin d'une protection immédiate, de services spéciaux ou d'une évaluation plus approfondie. Après l'évaluation, si des informations suggèrent qu'un enfant souffre ou est susceptible de souffrir d'un préjudice important, l'autorité locale a une discussion stratégique avec les travailleurs sociaux, l'enfant, la famille et d'autres professionnels concernés pour déterminer les interventions.

Le Comité de révision des pratiques de protection de l'enfance est une commission indépendante qui examine les cas les plus graves de protection de l'enfance. Les autorités locales doivent

⁴²⁵ Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants, « *Child protection system in England* », en ligne : < <https://learning.nspcc.org.uk/child-protection-system/england#article-top> > (dernier accès le 31 août 2020).

informer le comité national dans les cas suivants : (i) un enfant décède ou subit un préjudice grave et que l'on sait ou soupçonne qu'il est victime de maltraitance ou de négligence; ou (ii) pour signaler le décès d'un enfant pris en charge par une autorité locale, que l'on sache ou non qu'il est victime de maltraitance ou de négligence. Le comité est indépendant du gouvernement et dispose de ses propres pouvoirs statutaires pour prendre des décisions. Les décisions sont basées sur la possibilité d'identifier des améliorations à partir de cas complexes.⁴²⁶

Irlande du Nord

Le ministère de la Santé est responsable de la protection des enfants en Irlande du Nord. Il est chargé de définir la politique, la législation et les orientations statutaires.

Système de plaintes

Dans les situations non urgentes, une équipe locale de services des passerelles de la santé et de l'aide sociale (« ÉSAS ») est le premier point de contact. Les travailleurs sociaux au sein de l'ÉSAS sont les principaux professionnels de la protection des enfants et des jeunes. L'ÉSAS effectue une évaluation initiale pour laquelle elle examine s'il convient de mettre en œuvre un protocole conjoint. Un protocole conjoint est un cadre de collaboration entre la police et les travailleurs sociaux dans le cadre d'enquêtes conjointes. Suite au résultat de l'évaluation initiale, l'ÉSAS peut prendre d'autres mesures, qui peuvent inclure aucune autre action, l'attribution à l'enfant du statut d'« enfant dans le besoin », ce qui signifie que sa famille a le droit de recevoir un soutien supplémentaire, la fourniture d'un soutien en matière de travail social à l'enfant et à sa famille ou une intervention limitée dans le temps.

En cas d'allégations d'abus et de négligence, ou en cas de suspicion d'un crime, l'ÉSAS doit signaler le renvoi à la police et une discussion stratégique a lieu pour décider de la marche à suivre. Les actions possibles comprennent une ordonnance de protection d'urgence, une ordonnance d'évaluation de l'enfant ou le retrait par la police. Si l'enfant risque de subir un préjudice important, une conférence de cas peut avoir lieu, réunissant les professionnels concernés qui identifient les risques et décrivent ce qui doit être fait pour protéger l'enfant. Si, lors de la conférence de cas initiale, les professionnels décident que l'enfant risque de subir des dommages importants, ils élaborent un plan de protection de l'enfant. Les conférences de cas se poursuivent

⁴²⁶ Gouvernement du Royaume-Uni, « *Child Safeguarding Practice Review Panel About us* », en ligne : < <https://www.gov.uk/government/organisations/child-safeguarding-practice-review-panel/about> > (dernier accès le 31 août 2020).

à intervalles réguliers jusqu'à ce que le préjudice ait été réduit de manière significative ou que l'enfant soit pris en charge.

Audit

Le Conseil de protection de l'Irlande du Nord (« CPIN ») est chargé d'élaborer des politiques et des procédures visant à améliorer la collaboration entre les différents organismes pour assurer la protection des enfants.⁴²⁷ Ce conseil comprend des représentants des services de santé et d'aide sociale, de la police, de la justice pour mineurs, des services de probation, de l'éducation, des conseils de district et du SNPCE. Le Conseil effectue des examens de gestion de cas qui examinent les procédures organisationnelles et les processus de prise de décision concernant la protection des enfants. Un examen est toujours entrepris par le CPIN lorsqu'un enfant a subi un préjudice, lorsque l'on sait ou que l'on soupçonne qu'il a été maltraité ou négligé, lorsque l'enfant ou son frère ou sa sœur a été inscrit sur un registre de protection de l'enfance ou lorsque l'enfant ou son frère ou sa sœur a été pris en charge par une autorité. Le Conseil procède également à un examen lorsque les agences font preuve d'une collaboration efficace et lorsqu'il y a des enseignements positifs à tirer de l'affaire qui conduisent à une amélioration des pratiques de protection dans le pays.⁴²⁸

Autres caractéristiques

En Irlande du Nord, l'accent est mis sur l'intégration des services et le partage des informations entre les différents organismes et agences. La *Politique de coopération pour la protection des enfants et des jeunes en Irlande du Nord* a été créée par le ministère de la Santé afin de fournir un cadre global pour la protection des enfants et des jeunes dans les secteurs statutaire, privé, indépendant, communautaire, bénévole et confessionnel.⁴²⁹ La Politique décrit comment les

⁴²⁷ Conseil de protection de l'Irlande du Nord, « *Role of SBNI* », en ligne : <<https://www.safeguardingni.org/role-sbni#:~:text=The%20objective%20of%20the%20SBNI,body%20represented%20on%20the%20Board.>> (dernier accès le 31 août 2020).

⁴²⁸ Société nationale pour la prévention de la cruauté contre les enfants, « *Child protection system in Northern Ireland* », en ligne : <<https://learning.nspcc.org.uk/child-protection-system/northern-ireland#article-top>> (dernier accès le 31 août 2020).

⁴²⁹ Ministère de la Santé, « *Co-operating to Safeguard Children and Young People in Northern Ireland* », en ligne : <<https://www.health-ni.gov.uk/publications/co-operating-safeguard-children-and-young-people-northern-ireland>> (dernier accès le 31 août 2020).

communautés, les organisations et les individus doivent travailler à la fois individuellement et en partenariat pour garantir la protection la plus efficace possible des enfants et des jeunes.

Écosse

Le gouvernement écossais est responsable de la protection des enfants en Écosse. Il définit les politiques, la législation et les orientations statutaires du système de protection de l'enfance. Chaque autorité locale et son conseil de santé compétent sont tenus de préparer conjointement un « plan de services aux enfants » pour chaque période de trois ans. Ce plan définit la fourniture de tous les services à l'enfance et services connexes. Le plan doit refléter les orientations statutaires et l'approche nationale en matière de protection des enfants et d'amélioration des résultats pour les enfants et leurs familles.⁴³⁰

Système de plaintes

Le « rapporteur pour enfants » en Écosse est le premier point de contact ou d'orientation pour la protection de l'enfance. Il complète une première enquête en recueillant des informations concernant l'enfant en question auprès de plusieurs sources. Il s'agit notamment de professionnels, de travailleurs sociaux et d'enseignants. À l'issue de son enquête, le rapporteur peut prendre des mesures, qui peuvent inclure l'orientation d'un enfant ou d'un jeune vers une audience. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de surveillance obligatoires, les enfants et les jeunes peuvent être traités par diverses options, notamment la justice réparatrice, les mesures volontaires et les programmes adaptés pour lutter contre leur comportement.⁴³¹

En Écosse, un « gardien » est nommé dans les affaires de protection de l'enfance afin de veiller aux intérêts d'un enfant ou d'une jeune personne. Les gardiens peuvent être nommés par des audiences d'enfants ou des shérifs lorsqu'ils estiment que cela est nécessaire pour protéger les intérêts de l'enfant dans la procédure. Un gardien n'est pas nommé pour chaque affaire. Le gardien se concentre sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est distinct du travailleur social, du rapporteur pour enfants et des membres du panel et il parle à l'enfant pour s'assurer qu'il comprend ses droits et la situation en question. Le rôle du gardien désigné dans le cas de chaque enfant dépend des besoins et des circonstances particulières de l'enfant. Il appartient au gardien

⁴³⁰ Société nationale pour la prévention de la cruauté contre les enfants, « *Child protection system in Scotland* », en ligne : <<https://learning.nspcc.org.uk/child-protection-system/scotland>> (dernier accès le 31 août 2020).

⁴³¹ Administration des rapporteurs pour enfants de l'Écosse, « *Questions and Answers* », en ligne : <https://www.scra.gov.uk/parent_carer/questions-and-answers/> (dernier accès le 31 août 2020).

de participer et de s'investir autant qu'il le juge pertinent et proportionné pour protéger les intérêts de l'enfant. Il peut s'agir d'interroger les personnes concernées par l'affaire, de donner à l'enfant la possibilité de dire ce qu'il pense ou ce qu'il veut, de fournir un rapport écrit ou oral, ou simplement d'assister aux audiences et au tribunal pour participer à l'examen de ce qui est le mieux pour l'enfant. Les gardiens ne sont pas des représentants de l'enfant.⁴³²

Toutes les autorités locales ont le devoir de maintenir un panel de gardiens afin qu'un nombre suffisant soit disponible pour répondre aux besoins. Une étude réalisée en 2002 en Écosse a révélé que le nombre total de gardiens dans le pays était estimé à environ 200. Cependant, certains gardiens de l'étude travaillaient pour plus d'une autorité locale, ce qui signifie qu'il y avait environ 300 postes de gardiens. L'étude a révélé que les gardiens avaient généralement une connaissance préalable considérable du système auditif des enfants avant leur embauche. La plupart des personnes interrogées ont estimé que les gardiens devraient avoir accès à une formation plus approfondie et plus standardisée. Les améliorations proposées pour la gestion du service de protection comprennent la nécessité d'un programme de formation de base dédié, universellement disponible pour les gardiens, la disponibilité d'informations standardisées sur les audiences et les nominations au tribunal et une augmentation de la rémunération.⁴³³

Notes de l'ÉRI

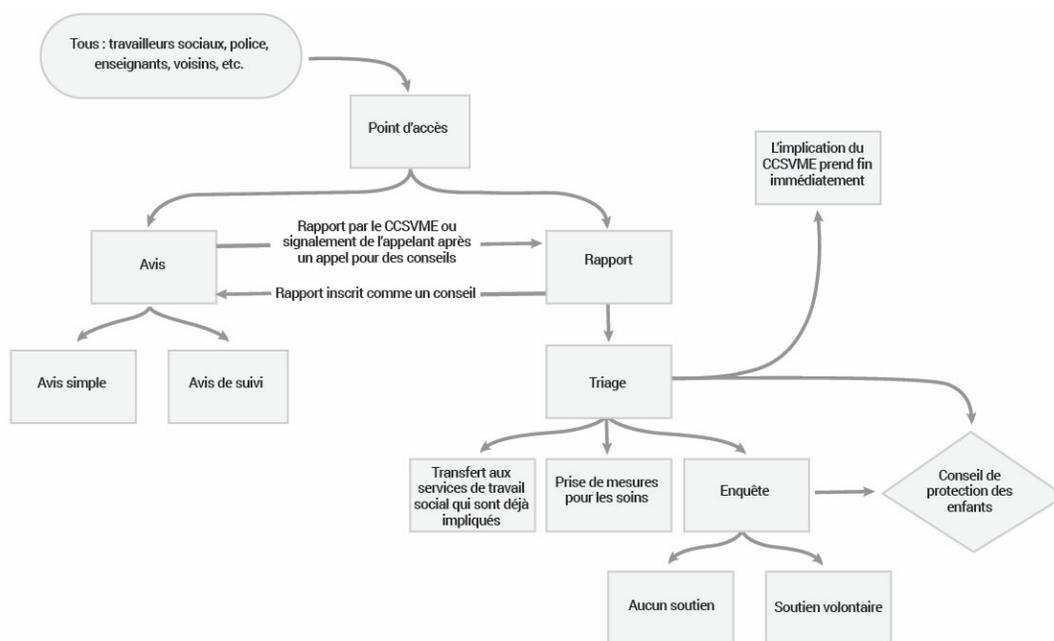
L'ÉRI note la diversité des services d'assistance téléphonique de la SNPCE et sa capacité à consulter les organisations sur leurs pratiques de protection. L'ÉRI prend également note du Comité de révision des pratiques de protection de l'enfance en Angleterre, qui examine les cas les plus graves de protection des enfants et utilise la complexité de la question pour identifier les améliorations à apporter à l'ensemble du système. L'ÉRI prend également note du rôle de gardien en Écosse, de ses responsabilités qui dépendent des besoins et des circonstances particulières de l'enfant et de la discrétion dont dispose un shérif ou un comité pour attribuer une protection lorsqu'il pense qu'il est nécessaire de le faire.

⁴³² Children 1st, « *Becoming a Safeguarder* », en ligne : <<https://www.children1st.org.uk/help-for-families/safeguarders-panel/becoming-a-safeguarder/>> (dernier accès le 31 août 2020).

⁴³³ Département de politique de l'Université de Glasgow, « *The Role of Safeguarders in Scotland (2002)* », en ligne : <<https://lx.iriss.org.uk/sites/default/files/resources/121.%20The%20Role%20of%20Safeguarders%20in%20Scotland%20-%20Full%20Report.pdf>> (dernier accès le 31 août 2020).

C.5.2 Pays-Bas

La politique néerlandaise de protection de l'enfance est déterminée par les lois nationales et internationales. La Commission des droits de l'enfant des Nations unies a joué un rôle essentiel dans la législation et la politique de protection de l'enfance dans le pays. Toutes les agences et tous les professionnels impliqués dans la chaîne de la protection de l'enfance doivent coopérer afin de respecter le principe de base d'« *une famille, un plan et un directeur* ». ⁴³⁴



Le Centre de conseil et de signalement en matière de violence domestique et de maltraitance des enfants (« CCSVME ») reçoit les signalements de maltraitance d'enfants et s'occupe de la violence domestique entre adultes. L'intégration entre la violence domestique et la maltraitance des enfants vise à indiquer clairement aux citoyens où ils peuvent demander des conseils ou signaler des cas de violence dans des situations familiales. Toute personne qui a des inquiétudes peut contacter le CCSVME pour obtenir des conseils ou signaler un cas. Une fois le signalement effectué, le CCSVME décide de renvoyer le cas aux services d'aide sociale auxquels il a déjà été fait appel, d'organiser de nouveaux services d'aide sociale ou de lancer une enquête. Parmi les critères pris en compte par le CCSVME pour décider de l'étape suivante, on peut citer l'existence d'une menace

⁴³⁴ Hestia, « *Briefing on the Dutch Child Protection System* », en ligne : <https://welfarestatefutures.files.wordpress.com/2016/09/hestia-whitepaper-dutch-child-protection-system-sept2016.pdf> (dernier accès le 3 septembre 2020).

directe pour la sécurité ou d'une menace sérieuse pour le développement, la volonté de l'enfant d'accepter de l'aide et les adultes impliqués.

La police et le ministère public peuvent être impliqués dans les cas de maltraitance d'enfants. L'accent est mis sur la coopération entre le CCSVME et la police. Le CCSVME demande toujours à la police des informations sur les personnes impliquées dans un signalement. La police peut également intervenir au cours des étapes de renvoi de la plainte et d'enquête afin d'améliorer la sécurité de l'enfant.

Le Conseil de la protection de l'enfance gère les enquêtes de protection de l'enfance et s'occupe également de la garde des enfants, de la justice pour mineurs et de l'adoption. Alors que tout le monde peut faire rapport au CCSVME, seuls les organismes agréés et les autorités locales sont autorisés à se présenter au Conseil. Dans des situations exceptionnelles et gravement menaçantes, n'importe qui peut faire un rapport au Conseil; cependant, ces cas doivent être justifiés par des documents et des raisons expliquant pourquoi le soutien antérieur a été inefficace. Les rapports au Conseil sont évalués par une équipe de conseillers qui décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. L'équipe se concentre sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la sécurité physique et le développement. Le Conseil a également un rôle de supervision au sein du tribunal pour mineurs. Lorsque le tribunal applique une mesure de protection de l'enfant, les agences peuvent demander que le tribunal mette fin ou prolonge une mesure de protection de l'enfant. Le Conseil est invité à évaluer ces demandes. Pour prendre sa décision, le tribunal pour enfants utilise les recommandations du Conseil; cependant, le tribunal pour enfants n'est pas tenu de les suivre.

Les mesures d'intervention et de protection de l'enfance sont effectuées par des agences certifiées. Suite à la décision du tribunal pour mineurs, le Conseil transfère l'affaire à l'agence certifiée où un tuteur est désigné. Le tuteur décide du type de protection de la jeunesse nécessaire et donne à la famille la possibilité d'établir un plan pour assurer et améliorer la sécurité et le développement de l'enfant. Une stratégie est alors déterminée. Les tuteurs des agences certifiées sont des directeurs de cas plutôt que des prestataires de soins sociaux. Les tuteurs ne sont pas en mesure d'offrir eux-mêmes des services réguliers d'aide à la jeunesse.

La mission de l'ombudsman pour les enfants aux Pays-Bas est de contrôler le respect des droits des enfants dans ce pays. Il traite les plaintes relatives aux actions des organismes publics et privés dans les domaines de l'éducation, de la garde d'enfants organisée, de l'aide à la jeunesse et des

soins de santé. L'objectif de l'ombudsman est de trouver des solutions structurelles aux problèmes liés aux droits de l'enfant.⁴³⁵

Notes de l'ÉRI

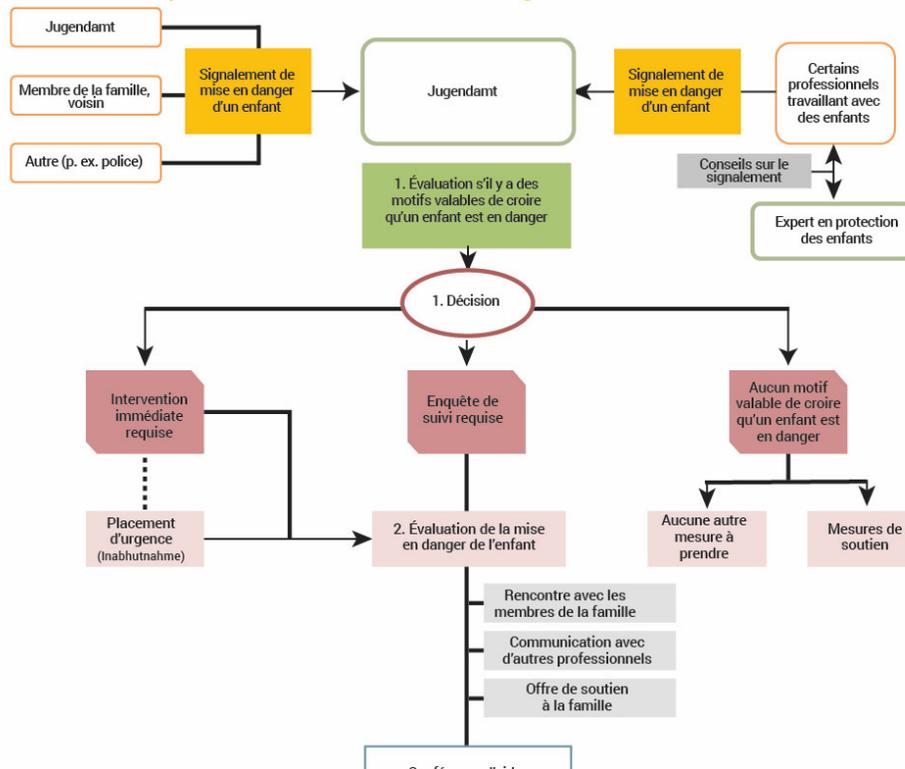
L'ÉRI prend note du centre de signalement centralisé du CCSVME et de son objectif de centralisation pour faire comprendre aux citoyens qu'ils peuvent s'adresser à un seul endroit, le Centre, pour tout cas de violence dans les situations familiales. Ceci soutient la recommandation de l'ÉRI selon laquelle le MIN doit agir comme un mécanisme de signalement central pour toutes les plaintes de maltraitance dans le sport.

C.5.3 Allemagne

De nombreuses institutions ont l'obligation légale de protéger les enfants et les adolescents contre la maltraitance en Allemagne. La loi fédérale définit le cadre général des principales préoccupations juridiques en matière de protection de l'enfance, telles que l'intervention dans les droits parentaux et la protection des données. Les états créent les structures organisationnelles et les procédures pour la protection de l'enfance. Au sein de chaque état, les municipalités organisent des bureaux de protection de l'enfance et de la jeunesse (appelés « Jugendämter »), qui décident de la structure et du soutien offerts par les agences locales de protection de l'enfance et de la jeunesse. Il existe au total 580 bureaux d'aide à la jeunesse dans toutes les villes et tous les districts.⁴³⁶

Système de plaintes⁴³⁷

Schéma de la protection des enfants en Allemagne



⁴³⁵ De Kinder-
<https://tbint>
 (dernier accè:
⁴³⁶ Handbook
 welfare-office
⁴³⁷ Hestia, « B
<https://www>
 (dernier accè:

.pdf>
 ws/youth-
 ystem>

Si un enfant est négligé ou maltraité, le bureau d'aide sociale à la jeunesse intervient et s'occupe de l'enfant. Trois critères doivent être remplis pour qu'il y ait mise en danger de l'enfant : (i) des raisons sérieuses de supposer qu'il y a une mise en danger actuelle; (ii) une incidence significative de la mise en danger sur le bien-être actuel ou futur de l'enfant; et (iii) la certitude du pronostic de l'incidence. Immédiatement après le rapport, une première évaluation du risque de mise en danger de l'enfant a lieu. Dans les cas graves impliquant un danger immédiat pour l'enfant, un placement d'urgence est organisé. Pour que le bureau puisse intervenir, quatre normes doivent être respectées : (i) les parents doivent être inclus dans le processus à moins que leur participation ne mette en danger le bien-être de l'enfant; (ii) l'enquête doit être menée par plus d'un professionnel; (iii) l'enfant doit être vu lors d'une visite à domicile; et (iv) des services de soutien doivent être offerts à la famille. Dans les cas où l'enfant n'est pas en danger immédiat, il y a une enquête complémentaire. Dans certains cas, il peut ne pas y avoir d'enquête supplémentaire, car il n'y a pas de motifs sérieux de supposer que l'enfant est en danger. À la fin de l'enquête, un plan de soutien est élaboré. Les options sont discutées et les parents ont le droit de choisir entre les mesures de soutien. Les mesures de soutien les plus courantes sont proposées par les Freie Träger.

Les Freie Träger sont des organisations non gouvernementales qui sont soutenues financièrement par le gouvernement afin de fournir des services sociaux et des mesures de soutien aux familles et aux enfants. Les bureaux d'aide à la jeunesse octroient des fonds aux Freie Träger et sont chargés de veiller à ce que les demandes des enfants et des familles soient satisfaites. Kinderschutzzentren est un exemple de Freie Träger. Il propose des conseils, des thérapies et des interventions de crise aux parents et aux enfants, ainsi que des formations et des ateliers pour les professionnels et des conseils aux professionnels travaillant sur des dossiers de protection de l'enfance. Les agences travaillent en étroite collaboration avec les bureaux de protection de la jeunesse.

Notes de l'ÉRI

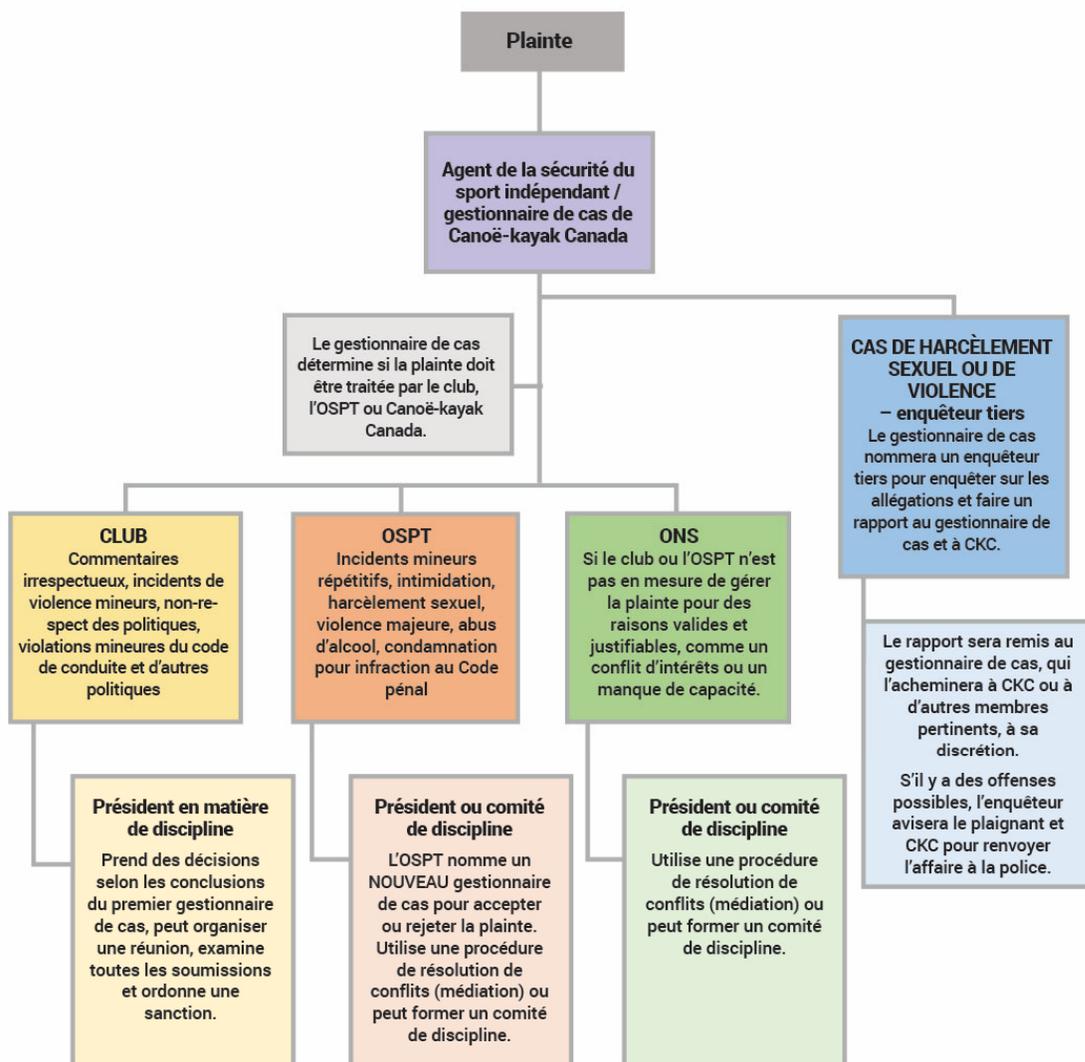
L'ÉRI note les critères distincts à suivre pour les évaluations et les interventions initiales et que ces critères comprennent un examen du comportement passé et des risques et impacts futurs. Il s'agit d'une caractéristique prise en compte pour le seuil de référence des ONS au sein du MIN.

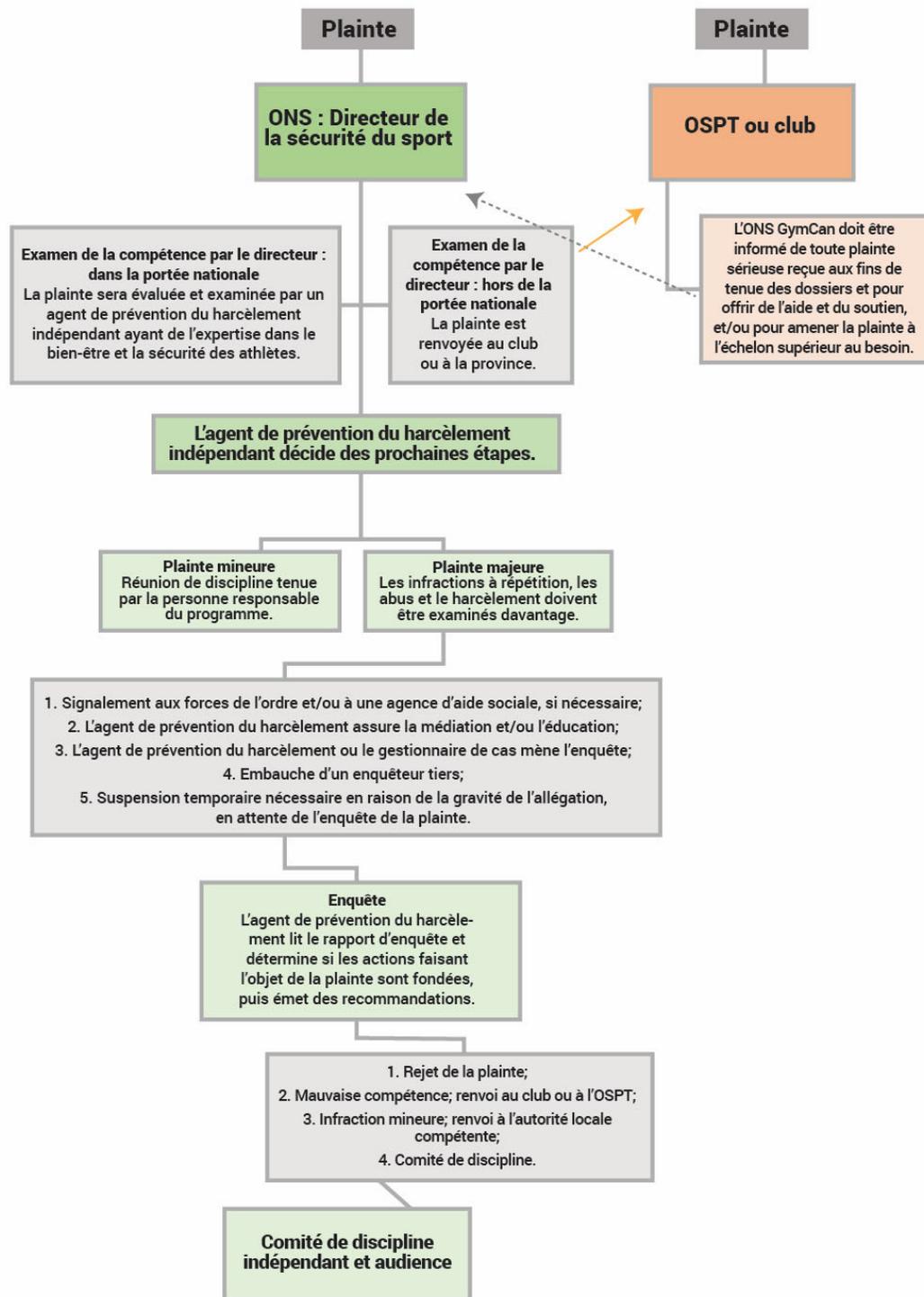
Les pays suivants ont également été passés en revue en ce qui concerne la législation internationale sur la protection de l'enfance : Australie, Finlande, Norvège et Suède. Après un premier examen et une première analyse, l'ÉRI a déterminé qu'ils ne présentaient pas de

caractéristiques uniques ou n'étaient pas suffisamment informatifs pour être inclus dans ce rapport.

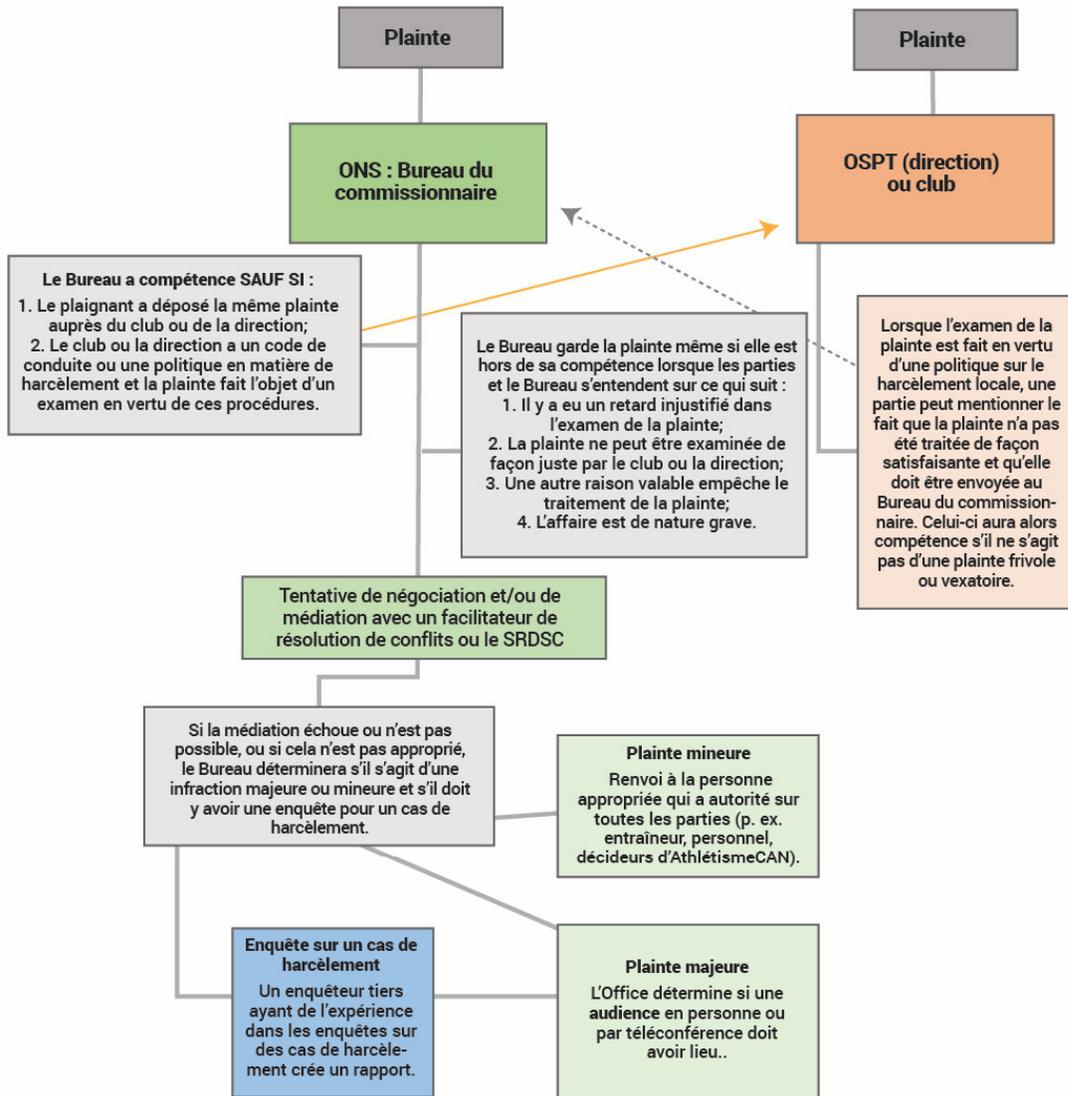
ANNEXE D

STRUCTURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES DES ONS

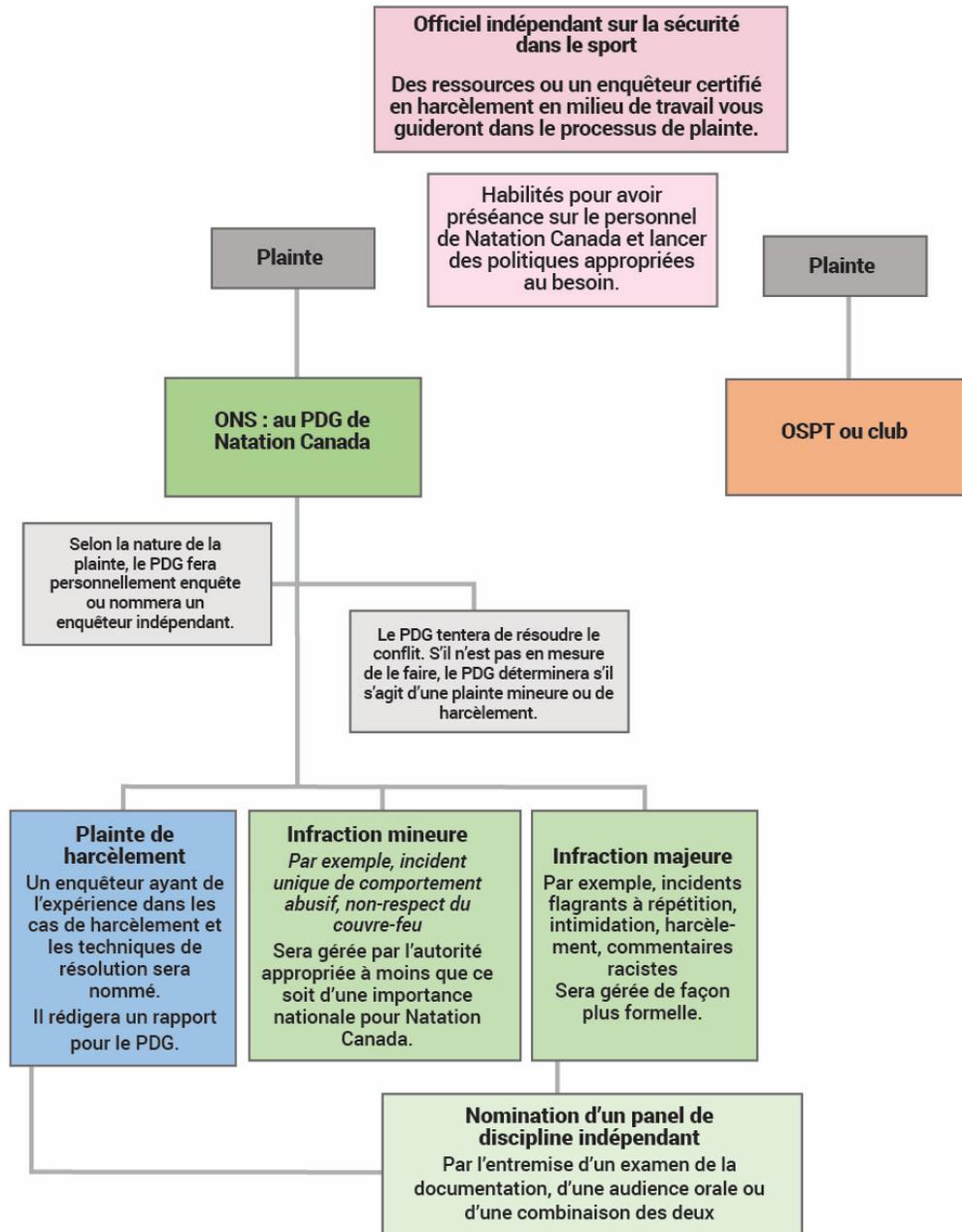




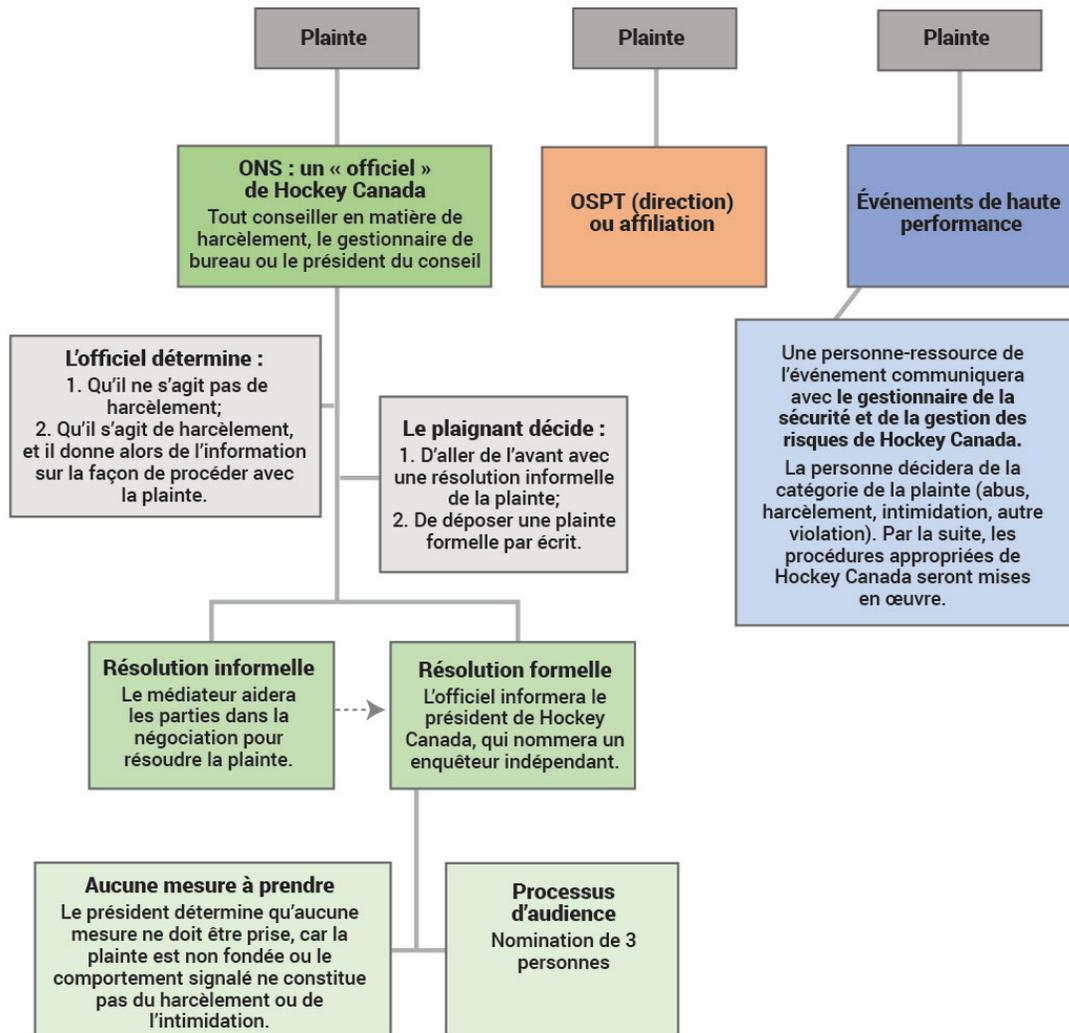
Athlétisme Canada



Natation Canada

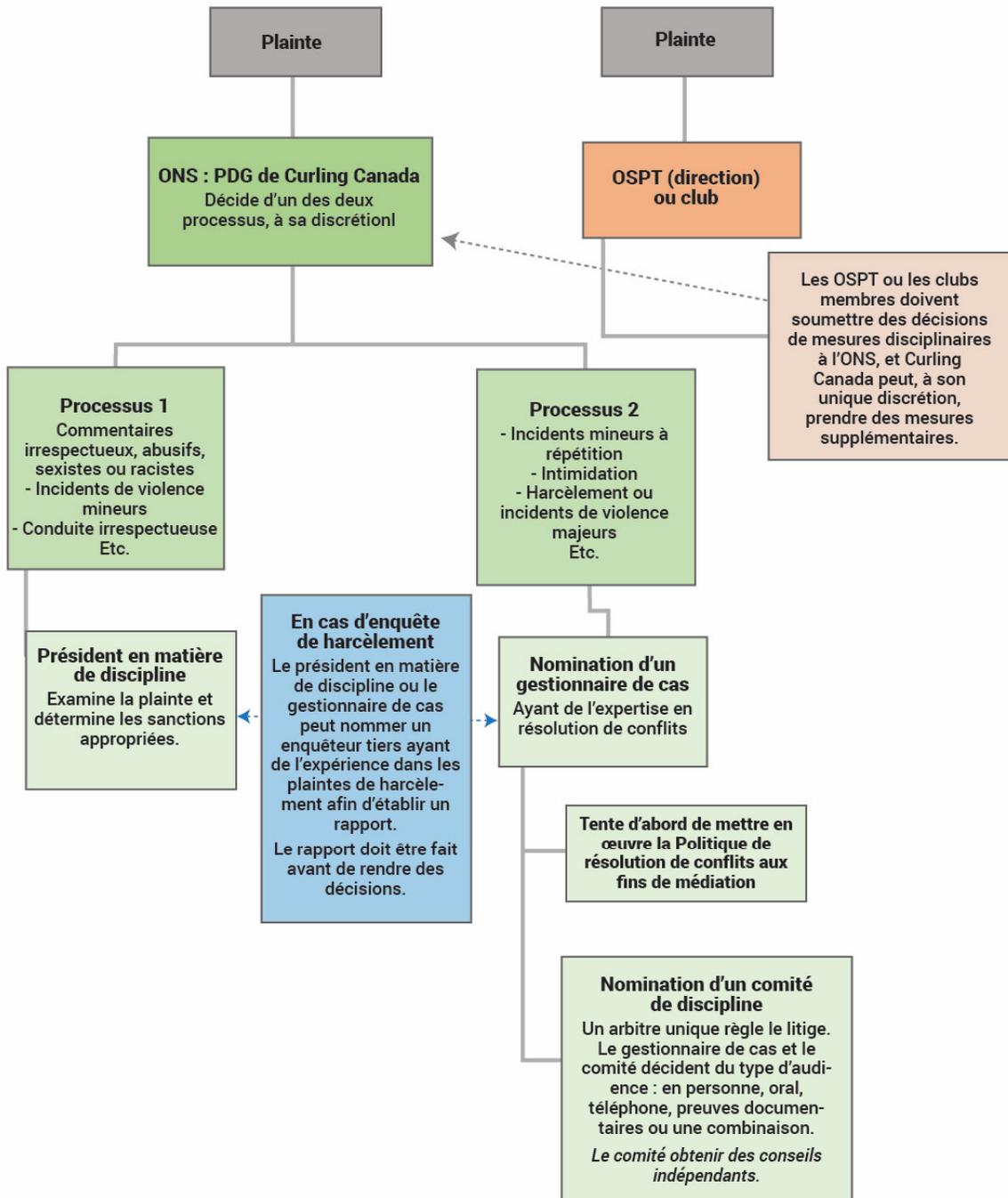


Hockey Canada



Note : Hockey Canada est en train de mettre à jour cette procédure de traitement des plaintes

Curling Canada



Patinage Canada

